

**ACTES
DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
D'ÉTATS SUR LA PROTECTION
DES PHONOGRAMMES**

**GENÈVE
1971**



ACTES
DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
D'ÉTATS SUR LA PROTECTION
DES PHONOGRAMMES

**PUBLICATION OMPI
N° 318 (F)**

**PUBLICATION Unesco
ISBN 92-3-201280-4**

© OMPI, Unesco, 1975

**Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science
et la culture
Unesco**

**Organisation
Mondiale de la
Propriété
Intellectuelle
OMPI**

**ACTES
DE LA
CONFÉRENCE INTERNATIONALE
D'ÉTATS SUR LA PROTECTION
DES PHONOGRAMMES**

Genève, 18-29 octobre 1971



PARIS



GENÈVE

1975

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES CONTRE LA REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES	7
Texte signé	9
Signataires	14
INVITATIONS A LA CONFÉRENCE	15
Lettre circulaire d'invitation adressée aux Etats	17
Lettre circulaire d'invitation adressée aux Co-Princes d'Andorre	18
Etats et Territoire invités	19
Lettre circulaire d'invitation adressée aux organisations intergouvernementales	20
Organisations intergouvernementales invitées en qualité d'observateurs	21
Lettre circulaire d'invitation adressée aux organisations internationales non gouvernementales	21
Organisations internationales non gouvernementales invitées en qualité d'observateurs	22
PARTICIPANTS A LA CONFÉRENCE	25
Délégations des Etats et du Territoire	27
Observateurs	32
Etats	32
Organisations intergouvernementales	32
Organisations internationales non gouvernementales	32
Organisations invitantes	33
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)	33
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	33
Bureau et Organes de la Conférence	33
RAPPORTS	35
Rapport présenté par le Rapporteur général	37
Rapports du Comité de vérification des pouvoirs	47
Premier rapport	47
Deuxième rapport	48
PROCÈS-VERBAUX	51
Assemblée plénière de la Conférence	53
Commission principale	77
Groupe de travail	139
Comité de vérification des pouvoirs	146

	Page
DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE	149
Documents de la Série principale « PHON.2 » (PHON.2/1 à PHON.2/38)	151
Liste des documents	151
Textes des documents	153
Documents de la Série d'information « PHON.2/INF » (PHON.2/INF/1 à PHON.2/INF/9)	211
Liste des documents	211
Textes des documents	212
Document préparé à l'intention du Comité de rédaction (PHON.2/DC/1)	213
INDEX	217
Index des textes adoptés	219
Index des matières	222
Index des Etats et du Territoire	225
Index des organisations	229
Index des personnalités	231

**CONVENTION
POUR LA
PROTECTION DES PRODUCTEURS
DE PHONOGRAMMES
CONTRE LA
REPRODUCTION NON AUTORISÉE
DE LEURS PHONOGRAMMES**

TEXTE SIGNÉ

**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
du 29 octobre 1971**

Les Etats contractants,

préoccupés par l'expansion croissante de la reproduction non autorisée des phonogrammes et par le tort qui en résulte pour les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

convaincus que la protection des producteurs de phonogrammes contre de tels actes servira également les intérêts des artistes interprètes ou exécutants et des auteurs dont les exécutions et les œuvres sont enregistrées sur lesdits phonogrammes;

reconnaissant la valeur des travaux effectués dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales en vigueur et, en particulier, de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux organismes de radio-diffusion, aussi bien qu'aux producteurs de phonogrammes; sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- a) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- b) « producteur de phonogrammes », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;
- c) « copie », un support contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans ce phonogramme;
- d) « distribution au public », tout acte dont l'objet est d'offrir des copies, directement ou indirectement, au public en général ou à toute partie de celui-ci.

Article 2

Chaque Etat contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans

le consentement du producteur et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution de ces copies au public.

Article 3

Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens par lesquels la présente Convention sera appliquée et qui comprendront l'un ou plusieurs des moyens suivants: la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique; la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale; la protection par des sanctions pénales.

Article 4

Est réservée à la législation nationale de chaque Etat contractant la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à vingt ans à partir de la fin, soit de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois, soit de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois.

Article 5

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences seront considérées comme satisfaites si toutes les copies autorisées du phonogramme qui sont distribuées au public ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole $\text{\textcircled{P}}$ accompagné de l'indication de l'année de la première publication apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée; si les copies ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence exclusive (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence exclusive.

Article 6

Tout Etat contractant qui assure la protection par le moyen du droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique, ou bien par le moyen de sanctions pénales, peut, dans sa législation nationale, apporter des limitations à la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles qui sont admises en matière de protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra

être prévue sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement ou de la recherche scientifique;
- b) la licence ne sera valable que pour la reproduction sur le territoire de l'Etat contractant dont l'autorité compétente a accordé la licence et ne s'étendra pas à l'exportation des copies;
- c) la reproduction faite sous l'empire de la licence donne droit à une rémunération équitable qui est fixée par la dite autorité en tenant compte, entre autres éléments, du nombre de copies qui seront réalisées.

Article 7

1) La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.

2) La législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant, l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.

3) Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les phonogrammes fixés avant que celle-ci ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat considéré.

4) Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au 29 octobre 1971 assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'il appliquera ce critère au lieu de celui de la nationalité du producteur.

Article 8

1) Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes. Chaque Etat contractant communique dès que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant cette question.

2) Le Bureau international fournit à tout Etat contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention; il procède également à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection prévue par la Convention.

3) Le Bureau international exerce les fonctions énumérées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail.

Article 9

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle reste ouverte jusqu'à la date du 30 avril 1972 à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2) La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'alinéa 1) du présent article.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 10

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 11

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle informe les Etats, conformément à l'article 13, alinéa 4), du dépôt de son instrument.

3) Tout Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la présente Convention est applicable à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prend effet trois mois après la date de sa réception.

4) Toutefois, l'alinéa précédent ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des Etats contractants, de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

Article 12

1) Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 11, alinéa 3), par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification.

Article 13

1) La présente Convention est signée, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) toute déclaration notifiée en vertu de l'article 11, alinéa 3);
- e) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle informe les Etats visés à l'article 9, alinéa 1), des notifications reçues en application de l'alinéa précédent, ainsi que des déclarations faites en vertu de l'article 7, alinéa 4). Il notifie également lesdites déclarations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour

l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail.

5) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention aux Etats visés à l'article 9, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention

FAIT à Genève, ce vingt-neuf octobre 1971

Allemagne (République fédérale d') (Otto von Stempel, M^{me} Elisabeth Steup), Brésil (Paulo Nogueira Batista), Canada (Finlay Simons), Colombie (Diego Garcès, Nelson Gómez), Danemark (Jørgen Nørup-Nielsen), Equateur (Teodoro Bustamante), Espagne (Francisco Utray), Etats-Unis d'Amérique (Bruce C. Ladd, Jr., George Cary), France (Jean Fernand-Laurent), Inde (Kanti Chaudhuri — *ad referendum*), Iran (Mohamad Ali Hedayati), Israël (I. Natan Kohn), Italie (Pio Archi), Luxembourg (Marcel Fischbach), Mexique (Gabriel E. Larrea Riche-rand), Monaco (Elie Lindenfeld), Nicaragua (Antonio A. Mullhaupt), Royaume-Uni (W. Wallace, I. J. G. Davis), Saint-Siège (Mgr Silvio Luoni, Mgr Thomas A. White), Suède (Hans Danelius), Suisse (Pierre Cavin), Uruguay (M^{me} Raquel R. Larreta de Pesaresi), Yougoslavie (Aleksandar Jelić).

Note de l'éditeur : La Convention a été signée par la suite, dans le délai imparti par l'article 9.1) de cette Convention, par les pays suivants: Autriche — le 28 avril 1972 (W. Wolte), Finlande — le 21 avril 1972 (Jaakko Iloniemi), Japon — le 21 avril 1972 (Toru Nakagawa), Kenya — le 4 avril 1972 (Joseph Odero-Jowi), Liechtenstein — le 28 avril 1972 (B. Turrettini), Norvège — le 28 avril 1972 (Ole Ålgård), Panama — le 28 avril 1972 (A. E. Boyd), Philippines — le 29 avril 1972 (Anastacio B. Bartolomé).

La Convention est entrée en vigueur le 18 avril 1973.

**INVITATIONS
A LA CONFÉRENCE**

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION adressée aux Etats

Paris/Genève, le 4 juin 1971

Formule protocolaire

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session et des décisions prises à la première session ordinaire de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, décisions qui seront soumises à la confirmation du Comité exécutif de ladite Union lors de sa prochaine session, une Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes se tiendra à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

Cette Conférence, qui est convoquée par l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, aura le pouvoir d'élaborer et d'adopter un instrument international destiné à assurer la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites.

Conformément à la décision 6.1.2 prise par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 86^e session et aux décisions précitées de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, nous avons le plaisir d'inviter votre Gouvernement à participer à cette Conférence.

Vous voudrez bien trouver ci-joint:

- l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la Conférence;
- le rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes que l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont convoqué à Paris, au Siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971 et dont le mandat, tel qu'il avait été défini par les résolutions n^{os} 2 (XR.2) et 2 adoptées respectivement par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne lors des sessions extraordinaires qu'ils avaient tenues en septembre 1970, était le suivant.

« a) étudier tous commentaires ou toutes propositions que les gouvernements pourront faire pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;

b) préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié... »

Conformément au mandat qui lui était ainsi dévolu, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté un projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites qui figure en annexe au rapport précité (Annexe A). Nous vous serions obligés de bien vouloir faire parvenir, pour le 15 septembre 1971, au plus tard, soit au Siège de l'Unesco à Paris, soit au Siège de l'OMPI à Genève, les commentaires que ce projet appelle de la part de votre Gouvernement.

Les commentaires ainsi reçus, de même que les autres documents de travail de la Conférence internationale d'Etats, vous seront adressés en temps utile. Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Si, comme nous l'espérons vivement, vous êtes en mesure d'accepter la présente invitation, nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître aussitôt que possible le nom des personnes qui auront été désignées pour représenter votre Gouvernement. Ces personnes devront, conformément aux usages et au règlement intérieur provisoire de la Conférence, être munies de pouvoirs les accréditant à participer à la Conférence et à signer éventuellement le texte de l'instrument qu'elle aura adopté.

*Salutations**

René Maheu
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

G. H. C. Bodenhausen
Directeur général
Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

* Les lettres circulaires d'invitation adressées aux gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal portent seulement la signature de M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI.

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION

adressée aux Co-Princes d'Andorre

Paris/Genève, le 4 juin 1971

Formule protocolaire

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session et des décisions prises à la première session ordinaire de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, décisions qui seront soumises à la confirmation du Comité exécutif de ladite Union lors de sa prochaine session, une Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes se tiendra à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

Cette Conférence, qui est convoquée par l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, aura le pouvoir d'élaborer et d'adopter un instrument international destiné à assurer la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites.

Conformément à la décision 6.1.2 prise par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 86^e session et aux décisions précitées de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, nous avons le plaisir d'inviter l'Andorre à participer à cette Conférence.

Vous voudrez bien trouver ci-joint :

- l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la Conférence;
- le rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes que l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont convoqué à Paris, au Siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971 et dont le mandat tel qu'il avait été défini par les résolutions n^{os} 2 (XR.2) et 2, adoptées respectivement par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne lors des sessions extraordinaires qu'ils avaient tenues en septembre 1970, était le suivant :

« a) étudier tous commentaires ou toutes propositions que les gouvernements pourront faire pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;

b) préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié... »

Conformément au mandat qui lui était ainsi dévolu, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté un projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites qui figure en annexe au rapport précité (Annexe A). Nous vous serions obligés de bien vouloir faire parvenir, pour le 15 septembre 1971 au plus tard, soit au Siège de l'Unesco à Paris, soit au Siège de l'OMPI à Genève, les commentaires que ce projet appelle de la part de l'Andorre.

Les commentaires ainsi reçus, de même que les autres documents de travail de la Conférence internationale d'Etats, vous seront adressés en temps utile. Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Si, comme nous l'espérons vivement, vous êtes en mesure d'accepter la présente invitation, nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître aussitôt que possible le nom des personnes qui auront été désignées pour représenter l'Andorre. Ces personnes devront, conformément aux usages et au règlement intérieur provisoire de la Conférence, être munies de pouvoirs les accréditant à participer à la Conférence et à signer éventuellement le texte de l'instrument qu'elle aura adopté.

Salutations

René Maheu
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

G. H. C. Bodenhausen
Directeur général
Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

ÉTATS ET TERRITOIRE

invités

Afghanistan	Ghana	Mongolie
Afrique du Sud	Grèce	Népal
Albanie	Groupe des Caraïbes orientales britanniques	Nicaragua
Algérie	Guatemala	Niger
Allemagne (République fédérale d')	Guinée	Nigéria
Arabie Saoudite	Guyane	Norvège
Argentine	Haïti	Nouvelle-Zélande
Australie	Haute-Volta	Ouganda
Autriche	Honduras	Pakistan
Bahrein	Hongrie	Panama
Barbade	Inde	Paraguay
Belgique	Indonésie	Pays-Bas
Birmanie	Irak	Pérou
Bolivie	Iran	Philippines
Brésil	Irlande	Pologne
Bulgarie	Islande	Portugal
Burundi	Israël	Qatar
Cameroun	Italie	République arabe unie *****
Canada	Jamaïque	République centrafricaine
Ceylan *	Japon	République de Corée
Chili	Jordanie	République dominicaine
Chine	Kenya	République du Viet-Nam
Chypre	Koweït	République khmère
Colombie	Laos	République-Unie de Tanzanie
Congo (République démocratique du) **	Lesotho	RSS d'Ukraine
Congo ***	Liban	RSS de Biélorussie
Costa Rica	Libéria	Roumanie
Côte d'Ivoire	Libye ****	Royaume-Uni
Cuba	Liechtenstein	Rwanda
Dahomey	Luxembourg	Saint-Marin
Danemark	Madagascar	Saint-Siège
El Salvador	Malaisie	Sénégal
Equateur	Malawi	Sierra Leone
Espagne	Mali	Singapour
Etats-Unis d'Amérique	Malte	Somalie
Ethiopie	Maroc	Soudan
Finlande	Maurice	Suède
France	Mauritanie	Suisse
Gabon	Mexique	Syrie *****
	Monaco	Tchad
		Tchécoslovaquie

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Sri Lanka ».

** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

*** Il s'agit de la République populaire du Congo.

**** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République arabe libyenne ».

***** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Egypte ».

***** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République arabe syrienne ».

Thaïlande	Union soviétique	Yougoslavie
Togo	Uruguay	Zambie
Trinité et Tobago	Venezuela	
Tunisie	Yémen	
Turquie	Yémen démocratique	Andorre

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION

adressée aux organisations intergouvernementales

Paris/Genève, le 4 juin 1971

Formule protocolaire

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session et des décisions prises à la première session ordinaire de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, décisions qui seront soumises à la confirmation du Comité exécutif de ladite Union lors de sa prochaine session, une Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes se tiendra à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

Cette Conférence, qui est convoquée par l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, aura le pouvoir d'élaborer et d'adopter un instrument international destiné à assurer la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites.

Conformément à la décision 6.1.2 prise par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 86^e session et aux décisions précitées de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, nous avons le plaisir de vous inviter à vous faire représenter à cette Conférence.

Vous voudrez bien trouver ci-joint :

- l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la Conférence;
- le rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes que l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont convoqué à Paris, au Siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971 et dont le mandat tel qu'il avait été défini par les résolutions n° 2 (XR.2) et 2, adoptées respectivement par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne lors des sessions extraordinaires qu'ils avaient tenues en septembre 1970, était le suivant :

« a) étudier tous commentaires ou toutes propositions que les gouvernements pourront faire pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;

b) préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié... ».

Conformément au mandat qui lui était ainsi dévolu, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté un projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites qui figure en annexe au rapport précité (Annexe A).

Par lettre DG/6/199/69 en date du 4 juin 1971, nous avons invité les Etats et territoire concernés à faire parvenir pour le 15 septembre 1971, au plus tard, soit au Siège de l'Unesco à Paris, soit au Siège de l'OMPI à Genève, les commentaires que ce projet appelle de leur part.

Les commentaires ainsi reçus de même que les autres documents de travail de la Conférence internationale d'Etats, vous seront adressés en temps utile. Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Si, comme nous l'espérons vivement, vous êtes en mesure d'accepter la présente invitation, nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître aussitôt que possible le nom des personnes que vous aurez désignées pour vous représenter.

Salutations

René Maheu
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

G. H. C. Bodenhausen
Directeur général
Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
invitées en qualité d'observateurs

Agence internationale pour l'énergie atomique
Bureau international du Travail (BIT)
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
Conseil de l'Europe
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Ligue des Etats arabes
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Organisation des Etats Américains (OEA)
Organisation des Nations Unies (ONU)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Union internationale des télécommunications (UIT)

LETTRE CIRCULAIRE D'INVITATION
adressée aux organisations internationales non gouvernementales

Paris/Genève, le 4 juin 1971

Formule protocolaire

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la résolution 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session et des décisions prises à la première session ordinaire de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, décisions qui seront soumises à la confirmation du Comité exécutif de ladite Union lors de sa prochaine session, une Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes se tiendra à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

Cette Conférence, qui est convoquée par l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, aura le pouvoir d'élaborer et d'adopter un instrument international destiné à assurer la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites.

Conformément à la décision 6.1.2 prise par le Conseil exécutif de l'Unesco, à sa 86^e session et aux décisions précitées de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, nous avons le plaisir d'inviter votre Organisation à se faire représenter à cette Conférence par un observateur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint:

- l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la Conférence;
- le rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes que l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont convoqué à Paris, au Siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971 et dont le mandat tel qu'il avait été défini par les résolutions n° 2 (XR.2) et 2, adoptées respectivement par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne lors des sessions extraordinaires qu'ils avaient tenues en septembre 1970, était le suivant:

« a) étudier tous commentaires ou toutes propositions que les gouvernements pourront faire pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes;

b) préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié... ».

Conformément au mandat qui lui était ainsi dévolu, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté un projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites qui figure en annexe au rapport précité (Annexe A).

Par lettre DG/6/199/69 en date du 4 juin 1971, nous avons invité les Etats et territoire concernés à faire parvenir pour le 15 septembre 1971, au plus tard, soit au Siège de l'Unesco à Paris, soit au Siège de l'OMPI à Genève, les commentaires que ce projet appelle de leur part.

Les commentaires ainsi reçus, de même que les autres documents de travail de la Conférence internationale d'Etats, vous seront adressés en temps utile. Les langues de travail de la Conférence seront l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Si, comme nous l'espérons vivement, vous êtes en mesure d'accepter la présente invitation, nous vous serions obligés de bien vouloir nous faire connaître aussitôt que possible le nom des personnes que vous aurez désignées pour assister, en qualité d'observateurs, aux travaux de la Conférence.

Salutations

René Maheu
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

G. H. C. Bodenhausen
Directeur général
Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES invitées en qualité d'observateurs

Association interaméricaine de radiodiffusion

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)

Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT)

Conseil international de la musique (CIM)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Fédération internationale des artistes de variété (FIAV)

Fédération internationale des musiciens (FIM)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

Institut international du théâtre (IIT)

International Law Association (ILA)

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (Société internationale pour le droit d'auteur) (INTERGU)

Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)

Syndicat international des auteurs

Union asiatique de radiodiffusion (UAR)

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Union internationale des éditeurs

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

**PARTICIPANTS
A LA CONFÉRENCE**

DÉLÉGATIONS DES ÉTATS ET DU TERRITOIRE

AFRIQUE DU SUD

Chef de la Délégation

J. J. BECKER, Ministre, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la République sud-africaine, Genève.

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

Chef de la Délégation

O. VON STEMPEL, Ministre, Représentant permanent adjoint, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Suppléant du Chef de la Délégation

E. ULMER, Professeur à l'Université de Munich, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, Munich.

Délégués

E. STEUP (M^{me}), Ministerialrätin, Ministère fédéral de la justice, Bonn.
E. BUNGEROTH, Staatsanwalt, Ministère fédéral de la justice, Bonn.
M. GÜNTHER, Legationsrat I. Klasse, Ministère fédéral des affaires étrangères, Bonn.

ARGENTINE

Chef de la Délégation

R. A. RAMAYÓN, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Argentine, Genève.

Délégué

L. M. LAURELLI, Secrétaire, Mission permanente de l'Argentine, Genève.

Conseiller

M. A. EMERY, Conseiller juridique, Cámara de los Productores Fonográficos, Buenos Aires.

AUSTRALIE

Chef de la Délégation

K. B. PETERSSON, Commissioner of Patents, Patent, Trade Marks and Designs Offices, Canberra.

Conseillers

C. PICKFORD, Association of Australian Record Manufacturers, Sydney.
W. N. FISHER, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de l'Australie, Genève.

AUTRICHE

Chef de la Délégation

R. DITTRICH, Directeur, Ministère fédéral de la justice, Vienne.

Délégué

K. RÖSSEL-MAJDAN, Président, Syndicat « Art et professions libres », Vienne.

Conseiller

P. KLEIN, Conseiller, Mission permanente de l'Autriche, Genève.

BELGIQUE

Chef de la Délégation

J. P. VAN BELLINGHEN, Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Suppléant du Chef de la Délégation

G. L. DE SAN, Directeur général, Ministère de l'éducation nationale et de la culture française, Bruxelles.

Délégués

C. G. L. DE WAERSEGGER, Ambassadeur, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la Belgique, Genève.
A. C. J. G. NAMUROIS, Conseiller juridique, Directeur d'administration a.i. auprès de la Radio Télévision Belge, Bruxelles.
J. L. L. BOCQUÉ, Directeur, Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, Bruxelles.
P. PEETERMANS, Secrétaire d'administration, Ministère des affaires économiques, Bruxelles.

BRÉSIL

Chef de la Délégation

P. NOGUEIRA BATISTA, Représentant permanent adjoint, Mission permanente du Brésil, Genève.

Délégués

E. HERMANNY, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Brésil, Genève.
J. TÔRRES PEREIRA, Expert au Ministère de la justice, Rio de Janeiro.

Conseillers

H. M. F. JESSEN, Avocat, Rio de Janeiro.
C. DE SOUZA AMARAL, Avocat, Rio de Janeiro.

Observateurs

R. SKOWRONSKI, Conseiller, Fédération des industries, Rio de Janeiro.
J. C. MULLER CHAVES, Avocat, Rio de Janeiro.

CAMEROUN

Chef de la Délégation

J. EKEDI SAMNIK, Premier Secrétaire, Ambassade de la République fédérale du Cameroun, Bonn.

CANADA*Chef de la Délégation*

F. W. SIMONS, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Ottawa.

Suppléant du Chef de la Délégation

A. A. KEYES, Copyright Consultant, Department of Consumer and Corporate Affairs, Ottawa.

COLOMBIE*Chef de la Délégation*

N. GÓMEZ, Conseiller, Mission permanente de la Colombie, Genève.

Délégué

L. VILLA GONZÁLEZ, Président, Asociación Colombiana de los Productores Fonográficos (ASINCOL), Medellín.

CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU) **Chef de la Délégation*

J. K. NGUZA, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente de la République démocratique du Congo, Genève.

Délégués

J. B. EMANY, Président, Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs, Kinshasa.
A. NKUBA-MPOZI (M^{me}), Attaché, Mission permanente de la République démocratique du Congo, Genève.

DANEMARK*Chef de la Délégation*

W. A. WEINCKE, Chef de Division, Ministère des affaires culturelles, Copenhague.

Délégué

J. NØRUP-NIELSEN, Secrétaire, Ministère des affaires culturelles, Copenhague.

Observateur

O. LASSEN, Solicitor, Fédération internationale de l'industrie phonographique, Copenhague.

ÉQUATEUR*Chef de la Délégation*

T. BUSTAMANTE, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente de l'Équateur, Genève.

ESPAGNE*Chef de la Délégation*

F. UTRAY, Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint, Mission permanente de l'Espagne, Genève.

Délégués

C. M. FERNANDEZ-SHAW, Sous-Directeur général des relations culturelles, Ministère des affaires étrangères, Madrid.
I. FONSECA-RUIZ (M^{me}), Directeur du Cabinet des études, Direction générale des archives et des bibliothèques, Madrid.
J. M. CALVIÑO IGLESIAS, Direction des relations internationales, Direction générale de la radiodiffusion et télévision espagnole, Madrid.
F. PÉREZ PASTOR, Chef du Service international, Sociedad General de Autores de España, Madrid.
I. FERNÁNDEZ PIZARRO, Secrétaire, Unión de Empresarios, Sindicato Nacional de Espectáculos, Madrid.

Conseiller

E. BREGOLAT, Secrétaire d'Ambassade, Ministère des affaires étrangères, Madrid.

Observateur

G. SALA-TARDIU, Vice-Président, Union des travailleurs et des techniciens, Syndicat national des spectacles, Madrid.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*Chef de la Délégation*

B. C. LADD, Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities, Department of State, Washington, D.C.

Suppléant du Chef de la Délégation

G. CARY, Acting Register of Copyrights, Library of Congress, Washington, D.C.

Délégués

H. J. WINTER, Directeur, Office of Business Protection, Department of State, Washington, D.C.
R. D. HADL, Conseiller juridique, Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Membre de la Chambre des Représentants

E. HUTCHINSON, Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, Washington, D.C.

Conseillers

R. V. EVANS, Vice-Président et General Counsel, Columbia Broadcasting System, New York.
L. FEIST, Executive Vice President, National Music Publishers Association, New York.
H. KAISER, General Counsel, American Federation of Musicians, Washington, D.C.
A. L. KAMINSTEIN, Honorary Consultant in Copyright, Copyright Society of the United States of America, Washington, D.C.
E. S. MEYERS, General Counsel, Recording Industry Association of America, New York.
L. R. PATTERSON, Professeur en droit, Université de Vanderbilt, Nashville, Tenn.
S. Z. SIEGEL, Attorney, Washington, D.C.
G. G. WYNNE, Public Affairs Adviser, Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique, Genève.

FINLANDE*Chef de la Délégation*

R. MEINANDER, Directeur, Département général, Ministère de l'éducation, Helsinki.

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

Délégués

- B. GODENHJELM, Professeur, Université d'Helsinki.
I. PALMÉN (M^{me}), Attaché, Ministère des affaires étrangères, Helsinki.

Conseiller

- R. LINDBERG, Président, Association of Finnish Record Producers, Helsinki.

FRANCE**Chef de la Délégation**

- J. FERNAND-LAURENT, Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Suppléant du Chef de la Délégation

- A. KEREVER, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris.

Délégué

- M. BOUTET, Avocat à la Cour, Vice-Président de la Commission de la propriété intellectuelle près le Ministre des affaires culturelles, Paris.
P. B. NOLLET, Inspecteur général, Ministère du développement industriel et scientifique, Paris.
J. BUFFIN, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère des affaires culturelles, Paris.

Expert

- M. LENOBLE, Délégué général, Syndicat national de l'industrie phonographique, Paris.

GABON**Chef de la Délégation**

- L. AUGÉ, Président de la Chambre administrative de la Cour suprême, Conseiller spécial du Président de la République, Libreville.

GRÈCE**Chef de la Délégation**

- G. PILAVACHI, Conseiller juridique, Mission permanente de Grèce, Genève.

Délégué

- A. GALATOPOULOS, Attaché, Mission permanente de Grèce, Genève.

GUATEMALA**Chef de la Délégation**

- B.R. MORALES-FIGUEROA, Attaché, Délégation permanente du Guatemala, Genève.

INDE**Chef de la Délégation**

- K. CHAUDHURI, I.A.S., Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Social Welfare, New Delhi.

Délégué

- G. SHANKAR, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Inde, Genève.

IRAN**Chef de la Délégation**

- M.A. HEDAYATI, Professeur à la Faculté de droit, Téhéran.

Suppléant du Chef de la Délégation

- M. NARAGHI, Directeur, Office d'enregistrement des sociétés et de la propriété industrielle, Téhéran.

Délégués

- A. MOGHADAM, Conseiller juridique, Ministère des affaires culturelles, Téhéran.
E. DJAHANNEMA, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Iran, Genève.

IRLANDE**Chef de la Délégation**

- M. J. QUINN, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Office des brevets, Dublin.

Conseillers

- F. O'HANNRACHÁIN, Conseiller juridique, Radio Telefís Éireann, Dublin.
P. MALONE, Secrétaire général, Irish Federation of Musicians and Associated Professions, Dublin.

ISRAËL**Chef de la Délégation**

- I. N. KOHN, Conseiller juridique, Israel Broadcasting Authority, Jerusalem.

ITALIE**Chef de la Délégation**

- P. ARCHI, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères, Rome.

Suppléant du Chef de la Délégation

- G. GALTIERI, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.

Délégués

- A. CIAMPI, Président, Société italienne des auteurs et éditeurs, Rome.
V. DE SANCTIS, Avocat, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur, Rome.
M. VITALI (M^{me}), Inspecteur, Ministère des affaires étrangères, Rome.
G. TROTTA, Magistrat, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Rome.

Expert

- C. ZINI-LAMBERTI, Conseiller juridique de la RAI-Radio-televisione Italiana, Membre du Comité gouvernemental du droit d'auteur, Rome.

JAPON**Chef de la Délégation**

- H. KITAHARA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué permanent du Japon auprès des organisations internationales, Genève.

Délégués

- K. ADACHI, Deputy Commissioner, Agency for Cultural Affairs, Tokyo.
M. KATO, Chef de la Division du droit d'auteur, Agency for Cultural Affairs, Tokyo.
Y. KAWASHIMA, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

KENYA*Chef de la Délégation*

D. AFANDE, Premier Secrétaire par intérim, Ambassade du Kenya, Paris.

Conseiller

G. STRASCHNOV, Directeur des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion, Genève.

LIBAN*Chef de la Délégation*

R. HOMSY (M^{me}), Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban, Genève.

LUXEMBOURG*Chef de la Délégation*

E. EMRINGER, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'économie nationale, Luxembourg.

MAROC*Chef de la Délégation*

A. ZERRAD, Directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat.

MEXIQUE*Chef de la Délégation*

G. E. LARREA RICHERAND, Directeur général du droit d'auteur, Secrétariat de l'éducation publique, Mexico.

Délégué

J. PALACIOS, Représentant permanent adjoint, Mission permanente du Mexique, Genève.

Conseillers

V. J. BLANCO LABRA, Gerente General, Association mexicaine des producteurs de phonogrammes, AC, Mexico.
J. L. CABELLERO, Président de l'Association nationale des interprètes, S. de I., Chef du Département du Service international de la Société des auteurs et compositeurs de musique, S. de A., Mexico.

MONACO*Chef de la Délégation*

C. C. SOLAMITO, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès des organisations internationales, Monaco.

NICARAGUA*Chef de la Délégation*

A. A. MULLHAUPT, Consul général du Nicaragua, Genève.

NIGÉRIA*Chef de la Délégation*

A. IDOWU, Legal Officer, Nigerian Broadcasting Corporation, Lagos.

NORVÈGE*Chef de la Délégation*

C. HAMBRO, Conseiller, Ministère royal de justice et police, Oslo.

PANAMA*Chef de la Délégation*

J. M. ESPINO-GONZÁLEZ, Ambassadeur, Représentant permanent du Panama, Genève.

PAYS-BAS*Chef de la Délégation*

H. COHEN JEHORAM, Professeur, La Haye.

Suppléant du Chef de la Délégation

J. VERHOEVE, Directeur général, Ministère de la culture, La Haye.

Délégués

J. A. W. SCHWAN, Ministère de la justice, La Haye.
F. KLAVER (M^{lle}), Membre de la Commission consultative pour le droit d'auteur, Hilversum.

PÉROU*Chef de la Délégation*

D. CABALLERO Y LASTRES, Chargé d'affaires a.i., Délégation permanente du Pérou, Genève.

PORTUGAL*Chef de la Délégation*

J. DE OLIVEIRA ASCENSÃO, Professeur à la Faculté de droit de Lisbonne.

Délégués

M. T. ASCENSÃO (M^{me}), Avocat, Lisbonne.
F. A. SILVA CUNHA DE SÃ, Avocat à la Cour, Lisbonne.
L. PAZOS ALONSO, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Portugal, Genève.

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM*Chef de la Délégation*

NGUYEN-VANG-THO, Secrétaire général, Ministère de la justice, Saïgon.

Délégué

NGUYÊN-QUÔC-HUNG, Avocat général près la Cour d'appel, Saïgon.

ROYAUME-UNI*Chef de la Délégation*

W. WALLACE, C.M.G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres.

Délégués

- I. J. G. DAVIS, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres.
 D. L. T. CADMAN, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade and Industry, Londres.

Conseiller

- C. B. D. PANE, Président, British Record Producers Association, Londres.

SAINT-SIÈGE*Chef de la Délégation*

- T. A. WHITE, Conseiller de la Nonciature Apostolique, Berne.

Délégués

- J. MOERMAN, Secrétaire général du Bureau international catholique de l'enfance, Genève.
 O. ROULLET (M^{me}), Avocat, Genève.

SUÈDE*Chef de la Délégation*

- H. DANELIUS, Directeur adjoint des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, Stockholm.

Suppléant du Chef de la Délégation

- A. H. OLSSON, Conseiller juridique, Ministère de la justice, Stockholm.

Conseiller

- E. LANDQVIST, Managing Director, Groupe suédois de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, Stockholm.

SUISSE*Chef de la Délégation*

- P. CAVIN, Président de Chambre au Tribunal fédéral, Lausanne.

Délégué

- J.-L. MARRO, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Conseillers

- V. HAUSER, Directeur de la Société suisse des artistes exécutants, Zurich.
 J. RORDORF, Président, Groupe suisse de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, Zurich.

TUNISIE*Chef de la Délégation*

- H. BEN ACHOUR, Attaché d'Ambassade, Mission permanente de la Tunisie, Genève.

TURQUIE*Chef de la Délégation*

- Ö. BESNELI, Conseiller pour les affaires économiques, Mission permanente de la Turquie, Genève.

URUGUAY*Chef de la Délégation*

- R. R. LARRETA DE PESARESI (M^{me}), Premier Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de l'Uruguay, Genève.

VENEZUELA*Chef de la Délégation*

- J. C. PINEDA PAVÓN, Premier Secrétaire, Mission permanente du Venezuela, Genève.

YUGOSLAVIE*Chef de la Délégation*

- A. JELIĆ, Ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères, Belgrade.

Délégué

- V. SPAIĆ, Professeur à l'Université de Sarajevo.

* * *

ANDORRE

- E. VALERA, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Espagne, Genève.

- R. BERMUDEZ, Représentant de l'Evêque d'Urgel, Genève.

OBSERVATEURS

ÉTATS

BULGARIE

I. DASKALOV, Deuxième Secrétaire, Représentation permanente de la République populaire de Bulgarie, Genève.

CÔTE D'IVOIRE

A.-E. THIÉMÉLÉ, Conseiller (Affaires économiques et commerciales), Mission permanente de Côte d'Ivoire, Genève.

CUBA

F. ORTIZ RODRIGUEZ, Premier Secrétaire, Mission permanente de Cuba, Genève.

TCHÉCOSLOVAQUIE

J. STAHL, Premier Secrétaire, Mission permanente de la République socialiste tchécoslovaque, Genève.

UNION SOVIÉTIQUE

V. KALININE, Deuxième Secrétaire, Représentation permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Genève.

Organisations intergouvernementales*Bureau international du Travail (BIT)*

E. THOMPSON, Chef de la Section des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail.

Ligue des Etats arabes

A. S. RADI, Premier Secrétaire, Délégation permanente auprès de l'ONU, Genève.
A. AMAD, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente auprès de l'ONU, Genève.

Organisations internationales non gouvernementales*Association littéraire et artistique internationale (ALAI)*

H. DESBOIS, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, Secrétaire perpétuel de l'ALAI.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. J. FREEGARD, Membre du Bureau exécutif.

Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)

J. MOURIER, Délégué général, Paris.
D. MARTIN-ACHARD, Avocat au Barreau de Genève.

Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT)

A. BRISSON, Secrétaire général, Fédération internationale des associations de producteurs de films.
P. L. CHESNAIS, Secrétaire général, Syndicat national des industries et commerces de publications sonores et audio-visuelles.
R. LEUZINGER, Secrétaire général, Fédération internationale des musiciens.

Conseil international de la musique (CIM)

R. LEUZINGER, Secrétaire général, Fédération internationale des musiciens.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

R. REMBE, Secrétaire général.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

R. REMBE, Secrétaire général, Fédération internationale des acteurs.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

H. RATCLIFFE, Président.
R. LEUZINGER, Secrétaire général.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

S. M. STEWART, Directeur général.
J. A. L. STERLING, Directeur général adjoint.
G. DAVIES (M^{lle}), Barrister, IFPI Head Office.
J. WEST, Directeur, Asian and Pacific Area Regional Office, IFPI.
G. C. ALEXANDER, EMI Records (Suisse).
M. CURTIL, Avocat à la Cour de Paris.
S. A. DIAMOND, IFPI (Etats-Unis d'Amérique).
P.-J. GOEMAERE, Président du Syndicat belge des enregistrements sonores et audio-visuels.
A. HOLLOWAY, Barrister at Law (Nigéria).
H. H. VON RAUSCHER auf WEEG, Avocat, Munich.

International Law Association (ILA)

E. MARTIN-ACHARD, Avocat au Barreau de Genève.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU) Société internationale pour le droit d'auteur

J. A. SALADIN, Membre du Conseil d'administration pour la Suisse.

Syndicat international des auteurs (IWG)

R. FERNAY, Vice-Président exécutif, Président de la Commission internationale du droit d'auteur.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

H. BRACK, Président de la Commission juridique.
G. HANSSON, Conseiller juridique de Sveriges Radio.

Union internationale des éditeurs (UIE)

C. SMT, Section de musique.
J.-A. KOUTCHOUWOW, Secrétaire général.

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

J. HANDL, Conseiller juridique.

ORGANISATIONS INVITANTES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

J. E. FOBES, Directeur général adjoint.
C. LUSSIER, Directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques.
M.-C. DOCK (M^{lle}), Chef, Division du droit d'auteur.
D. DE SAN, Juriste, Division du droit d'auteur.
P. A. LYONS (M^{lle}), Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur général.
A. BOGSCH, Premier Vice-Directeur général.
C. MASOUYÉ, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures,
Chef p.i. de la Division du droit d'auteur.
R. HARBEN, Conseiller, Chef adjoint de la Division des relations extérieures.
M. STOJANOVIĆ, Conseiller, Division du droit d'auteur.
H. ROSSIER, Chef de la Section du courrier et des documents.
M. QAYOOM, Chef de la Section des services communs.

BUREAU ET ORGANES DE LA CONFÉRENCE

Président de la Conférence:

P. CAVIN (Suisse)

Vice-Présidents de la Conférence:

O. VON STEMPEL (Allemagne (République fédérale d'))
R. A. RAMAYÓN (Argentine)
K. B. PETERSSON (Australie)
P. NOGUEIRA BATISTA (Brésil)
W. A. WEINCKE (Danemark)
F. UTRAY (Espagne)
B. C. LADD (États-Unis d'Amérique)
J. FERNAND-LAURENT (France)
K. CHAUDHURI (Inde)
M. A. HEDAYATI (Iran)
P. ARCHI (Italie)
H. KITAHARA (Japon)
D. AFANDE (Kenya)
A. ZERRAD (Maroc)
A. JELIĆ (Yougoslavie)

Rapporteur général de la Conférence:

J. EKEDI SAMNIK (Cameroun)

Co-Secrétaires généraux de la Conférence:

M.-C. DOCK (M^{lle}) (Unesco)
C. MASOUYÉ (OMPI)

Président de la Commission principale:

W. WALLACE (Royaume-Uni)

Vice-Présidents de la Commission principale:

G. E. LARREA RICHERAND (Mexique)
A. IDOWU (Nigéria)

Président du Comité de vérification des pouvoirs:

H. KITAHARA (Japon)

*Etats membres du Comité de vérification
des pouvoirs:*

Brésil
Congo (République démocratique du) *
Etats-Unis d'Amérique
Iran
Japon
Suède
Yougoslavie

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

<i>Observateurs au Comité de vérification des pouvoirs:</i>	Espagne France Représentant de l'Evêque d'Urgel (Andorre)
<i>Président du Comité de rédaction:</i>	A. KEREVER (France)
<i>Etats membres du Comité de rédaction:</i>	Allemagne (République fédérale d') Brésil Canada Espagne Etats-Unis d'Amérique France Kenya Tunisie
<i>Président du Groupe de travail:</i>	E. ULMER (Allemagne (République fédérale d'))
<i>Etats membres du Groupe de travail:</i>	Allemagne (République fédérale d') Argentine Etats-Unis d'Amérique Inde Italie Kenya Nigéria Portugal
<i>Membres d'office du Groupe de travail:</i>	W. WALLACE (Royaume-Uni) Président de la Commission principale J. EKEDI SAMNIK (Cameroun) Rapporteur général
<i>Observateur au Groupe de travail:</i>	France

RAPPORTS

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

adopté à l'unanimité le 27 octobre 1971

par la Conférence

(29 octobre 1971, original: français, document PHON.2/38)

I. Convocation, objet, composition et organisation de la Conférence

1. Une Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique), ci-après désignée « la Conférence », s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971. Elle avait été convoquée par les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en application des résolutions¹ ou décisions² des organes compétents de ces deux organisations.

2. La Conférence avait pour objet l'élaboration et l'adoption d'un instrument international destiné à assurer la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites.

3. Parmi les Etats invités par le Directeur général de l'Unesco au nom du Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI ou par l'un de ceux-ci, ont participé aux travaux de la Conférence les Délégations des cinquante Etats ou territoire suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Congo (République démocratique du) *, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République du Viet-Nam, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie. En outre, les cinq Etats suivants étaient représentés à titre d'observateurs: Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

¹ Résolution N° 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session et résolution 6.1.2 prise par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa quatre-vingt-sixième session.

² Décisions de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne lors de leur première session ordinaire (septembre 1970) et décision du Comité exécutif de l'Union de Berne lors de sa deuxième session ordinaire (septembre 1971).

4. Deux organisations intergouvernementales (le Bureau international du Travail (BIT) et la Ligue des Etats arabes) et quinze organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

5. Au total, près de deux cents personnes étaient présentes. La liste des participants figure dans le document PHON.2/INF/9.

6. La Conférence a été ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI, et M. J. E. Fobes, Directeur général adjoint de l'Unesco.

7. Sur proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les Délégations de l'Iran, du Cameroun, de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Belgique, de l'Italie, de la France, du Japon, du Kenya et de l'Espagne, M. Pierre Cavin, chef de la Délégation de la Suisse, a été élu par acclamations Président de la Conférence.

8. La Conférence a ensuite procédé à la constitution du Comité de vérification des pouvoirs. Sur proposition du Président de la Conférence, les représentants des Etats suivants ont été élus membres dudit Comité: Brésil, Congo (République démocratique du) *, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Japon, Suède, Yougoslavie. Au cours de la Conférence, le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni à deux reprises, sous la présidence de S. Exc. M. l'Ambassadeur Hideo Kitahara, chef de la Délégation du Japon. Il a procédé à la vérification des pouvoirs et fait rapport de ses travaux à la Conférence (documents PHON.2/7 et 34).

9. Après avoir apporté quelques modifications au texte provisoire qui lui était soumis (document PHON.2/2), la Conférence a adopté son *règlement intérieur*. Le texte définitif de celui-ci figure dans le document PHON.2/14.

Notes de l'éditeur:

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

10. Ont été ensuite élus *Vice-Présidents de la Conférence* les quinze personnalités suivantes: Baron Otto von Stempel (Allemagne (République fédérale d')), M. Ricardo A. Ramayón (Argentine), M. K. B. Petersson (Australie), M. Paolo Nogueira Batista (Brésil), M. Wilhelm Axel Weincke (Danemark), M. Francisco Utray (Espagne), M. Bruce D. Ladd (Etats-Unis d'Amérique), S. Exc. M. Jean Ferdinand-Laurent (France), M. Kanti Chaudhuri (Inde), M. Mohamad Ali Hedayati (Iran), S. Exc. M. Pio Archi (Italie), S. Exc. M. Hideo Kitahara (Japon), M. Denis Daudi Afande (Kenya), M. Abderrazak Zerrad (Maroc), S. Exc. M. Aleksandar Jelić (Yougoslavie).

11. Sur proposition de la Délégation de la France, appuyée par les Délégations du Kenya, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Brésil et du Canada, M. Joseph Ekedji Samnik, chef de la Délégation du Cameroun, a été élu *Rapporteur général*.

12. La Conférence a élu comme membres du *Comité de rédaction*, sur proposition de son Président, les représentants des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Kenya, Tunisie. Le Comité de rédaction s'est réuni, sous la présidence de M. André Kerever, suppléant du chef de la Délégation de la France, en vue de la mise au point rédactionnelle du projet d'instrument international soumis à l'adoption de la Conférence. Le document PHON.2/30 reflète les résultats de ses travaux.

13. La Conférence, après avoir apporté quelques modifications au projet qui lui était proposé (document PHON.2/1), a adopté son *ordre du jour*, sous la forme reproduite dans le document PHON.2/15.

14. Sur proposition de la Délégation de l'Inde, appuyée par les Délégations du Canada, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, du Kenya, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la France, de l'Australie, de l'Italie, du Brésil, du Nigéria et du Mexique, M. William Wallace, chef de la Délégation du Royaume-Uni, a été élu Président de la Commission principale. Sur proposition de la Délégation de l'Australie, appuyée par les Délégations de l'Argentine, du Cameroun, du Kenya, du Danemark, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Espagne, M. Gabriel E. Larrea Richerand, chef de la Délégation du Mexique, et M. Ayo Idowu, chef de la Délégation du Nigéria, ont été élus Vice-Présidents de la Commission principale.

15. Au cours des délibérations de la Commission principale sur l'article 6 de la Convention, un

Groupe de travail a été constitué, composé des représentants des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Kenya, Nigéria et Portugal, ainsi que de la France à titre d'observateur. Sur proposition de la Délégation du Kenya, appuyée par celle des Etats-Unis d'Amérique, M. le Professeur Eugen Ulmer, suppléant du chef de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, a été élu Président de ce Groupe de travail.

16. Le Secrétariat de la Conférence a été assuré conjointement par l'Unesco et l'OMPI. M^{lle} Marie-Claude Dock (Unesco) et M. Claude Masouyé (OMPI) étaient les Secrétaires généraux de la Conférence.

II. Elaboration du projet de Convention

17. Les délibérations de la Conférence ont été basées sur un projet préparé par un Comité d'experts gouvernementaux, convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, au siège de l'Unesco à Paris, du 1^{er} au 5 mars 1971 (document PHON.2/3), en application des résolutions ou décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus et en vue de donner suite aux vœux exprimés respectivement par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne.

18. La Conférence avait également à sa disposition un commentaire de ce projet préparé par le Bureau international de l'OMPI (document PHON.2/4), une étude de droit comparé préparée par le Secrétariat de l'Unesco sur la protection juridique des producteurs de phonogrammes (document PHON.2/5), ainsi que les observations présentées par certains gouvernements sur ledit projet (documents PHON.2/6 et 6/Add.1).

19. Au cours des délibérations de la Commission principale, un certain nombre d'amendements ont été présentés par diverses délégations (documents PHON.2/8 à 13, 16 à 26, 28, 29, 33, 35 et 37), ainsi que par le Groupe de travail mentionné au paragraphe 15 ci-dessus (document PHON.2/27).

20. Après une discussion générale préliminaire, la plupart des autres délibérations de la Conférence ont eu lieu au sein de sa Commission principale, aux travaux de laquelle tous les Etats et toutes les organisations qui ont été représentés à la Conférence avaient le droit de participer et auxquels ils ont tous pris part. Lors de ces travaux, les délégations représentant des pays en voie de développement ont tenu entre elles plusieurs réunions afin

d'arriver à des positions communes sur des points qui les intéressaient plus particulièrement.

21. Les délibérations en Assemblée plénière et en Commission principale seront reflétées en détail dans les procès-verbaux qui seront établis par le Secrétariat de la Conférence et distribués ultérieurement aux participants. En conséquence, le présent rapport n'indique que les points qui peuvent être importants pour comprendre quelles furent les intentions de la Conférence lors de l'adoption de certaines dispositions ou bien ceux à propos desquels la Conférence a convenu qu'ils devaient être mentionnés au rapport. Ces points seront passés en revue dans l'ordre des articles de la Convention adoptée par la Conférence.

III. Considérations générales

22. Toutes les délégations qui se sont exprimées lors de la discussion générale ont souligné l'urgence d'adopter des solutions internationales destinées à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Certaines d'entre elles ont indiqué les préoccupations de leurs gouvernements devant la montée croissante de la piraterie dans ce domaine et devant le préjudice qui en résulte non seulement pour les producteurs de phonogrammes, mais également pour les auteurs ou compositeurs des œuvres enregistrées, ainsi que pour les artistes interprètes ou exécutants. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a attiré l'attention de la Conférence sur le fait que le pillage ne portait pas seulement sur les disques, mais revêtait de plus en plus la forme de reproduction sur bandes d'enregistrement réalisée à partir d'enregistrements originaux.

23. La majorité des délégations s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'un instrument international basé sur le projet préparé par le Comité d'experts gouvernementaux. Plusieurs d'entre elles ne se sont jointes à cet avis qu'après avoir déclaré qu'elles auraient préféré voir une telle protection des producteurs de phonogrammes assurée internationalement par la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En outre, elles ont souligné que cet instrument nouveau ne devait en aucune façon être conçu d'une manière telle qu'il entraverait une acceptation plus large de la Convention de Rome dans l'avenir. Ce souci a été partagé par l'ensemble de la Conférence et il est reflété dans le préambule de la nouvelle Convention.

24. Quelques délégations ont ajouté que la protection qui serait accordée par celle-ci aux producteurs de phonogrammes ne devrait pas être supérieure aux droits dévolus aux auteurs par les conventions multilatérales sur le droit d'auteur.

25. La plupart des délégations qui ont approuvé la conclusion d'un nouveau traité sur la base du projet soumis à la Conférence ou bien qui ne s'y sont pas opposées ont déclaré que cet instrument devait être aussi simple que possible et ouvert à tous les Etats, de façon à recevoir rapidement une large acceptation. Ces notions de simplicité et d'universalité doivent, de l'avis de ces délégations, se retrouver dans le nombre relativement réduit des articles de la Convention, qui doit se borner à déterminer les obligations des Etats contractants en laissant à ceux-ci le choix des moyens juridiques pour assurer la protection, et dans les conditions prévues pour l'adhésion ou la ratification.

26. Plusieurs délégations ont déclaré que la Convention envisagée devait être fondée sur les principes de réciprocité et de non-rétroactivité et que le critère de la nationalité du producteur devait être le seul applicable.

27. Les délégations représentant des pays en voie de développement ont souligné que les dispositions qui seraient inscrites dans le nouvel instrument international ne devraient pas méconnaître les intérêts de ces pays dans l'utilisation des phonogrammes. Elles ont estimé indispensable l'établissement d'un système d'exceptions et de licences obligatoires, semblables à celles inscrites dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur, notamment à des fins d'enseignement. Une délégation a précisé que cette dernière expression devrait couvrir également l'enseignement artistique.

28. Plusieurs délégations ont déclaré qu'il conviendrait, après l'adoption du nouveau traité, de faire une campagne d'information pour obtenir une acceptation aussi universelle que possible de celui-ci.

29. Enfin, certaines délégations constatant que les phonogrammes ne sont pas seulement des objets industriels, mais aussi des véhicules de culture, ont estimé nécessaire d'associer l'Unesco à l'avenir de la Convention.

IV. Titre de la Convention

30. La Conférence a convenu de donner au nouvel instrument le titre suivant: « Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes ».

V. Préambule

31. Bien que reconnaissant qu'il s'agit d'empêcher le pillage des phonogrammes, la Conférence a estimé que l'insertion du mot « pillage », pour qualifier les activités contre lesquelles il convient de protéger les producteurs de phonogrammes, n'était pas très heureuse dans une convention internationale. Elle a préféré se référer à l'expression utilisée dans le titre, c'est-à-dire la reproduction non autorisée.

32. D'autre part, la Conférence a décidé d'indiquer, par une mention expresse dans le préambule, qu'elle appréciait à sa juste valeur le rôle joué par l'Unesco et l'OMPI dans la préparation de la Convention et la convocation de la présente Conférence.

VI. Articles de la Convention

Article 1 (anciennement article VI du projet)

33. Retenant une proposition de la Belgique, présentée oralement, la Conférence a décidé de mettre dans un article liminaire les définitions de certains termes.

34. Sur une proposition du Brésil, la Conférence a décidé d'inscrire, pour définir le phonogramme et son producteur, les formules figurant à l'article 3 de la Convention de Rome.

35. Du fait que la définition du phonogramme se réfère à une fixation exclusivement sonore, deux interprétations différentes de la Convention ont été discutées, en ce qui concerne la situation des enregistrements produits à partir de la bande sonore d'œuvres cinématographiques ou autres œuvres audio-visuelles, lorsque la bande sonore est fixée simultanément avec l'enregistrement visuel.

36. Selon une première opinion, la bande sonore constitue la matière première pour procéder à l'enregistrement de sorte que, lorsqu'une fixation exclusivement sonore est faite à partir d'une telle bande, l'enregistrement qui en résulte constitue un phonogramme au sens de la Convention. Ce point de vue est renforcé par le fait que la bande sonore fait presque toujours l'objet de modifications ou de mise au point lorsqu'il est procédé à la fabrication de l'enregistrement, de sorte qu'une nouvelle version exclusivement sonore est créée.

37. Selon l'autre interprétation, les sons incorporés dans les enregistrements produits à partir de la bande sonore ayant été fixés pour la première fois sous la forme d'une œuvre audio-visuelle n'ont pas le caractère autonome qui est celui d'une fixa-

tion exclusivement sonore et, dans ce cas, l'enregistrement ne peut être considéré comme un phonogramme au sens de la Convention, mais plutôt comme une partie de l'œuvre audio-visuelle originale. Il a été précisé que, même selon cette seconde opinion, la Convention ne prévoit que des normes minimales de protection, de sorte qu'il appartient à chaque Etat contractant de protéger les enregistrements produits à partir de bandes sonores en tant que phonogrammes aux termes de sa législation nationale, s'il désire qu'il en soit ainsi.

38. En tout état de cause, la Conférence a exprimé l'avis que la personne devant bénéficier de la protection devait être celle qui fixe pour la première fois le phonogramme en tant que tel.

39. La Conférence a par ailleurs estimé que toute fixation exclusivement sonore devait être considérée comme un phonogramme, même si elle est faite sous forme de fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion.

40. En ce qui concerne la définition des copies d'un phonogramme, la Conférence a noté que la caractéristique de la copie était le fait que le support contenait des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme. Ce qui est visé, notamment par l'insertion du terme « indirectement », c'est la reproduction, par machine ou appareil approprié, d'enregistrements, même lorsqu'elle a lieu à partir de la radiodiffusion d'un phonogramme ou bien à partir de la copie d'un phonogramme. De nouveaux enregistrements imitant ou simulant les sons de l'enregistrement original ne sont pas répréhensibles aux termes de la Convention.

41. Par ailleurs, la Conférence a exprimé l'avis que l'adjectif « substantielle » qui figure dans la définition des copies d'un phonogramme a une valeur non seulement quantitative, mais aussi qualitative; à cet égard, même une petite partie d'un phonogramme peut être considérée comme substantielle.

42. La Conférence a décidé de définir également à l'article 1^{er} de la Convention la notion de distribution au public, sur la base des propositions présentées à ce sujet par l'Argentine et le Mexique, par les Etats-Unis d'Amérique et par le Kenya, et en retenant la formule de compromis suggérée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

43. Dans cette définition, il n'est pas fait référence expressément à des buts commerciaux, de façon à ne pas restreindre sans nécessité le champ d'application de la Convention, car il a été estimé que la finalité commerciale est sous-jacente dans

les termes mêmes de la définition telle qu'elle figure dans cette Convention. La Conférence a envisagé divers exemples de la signification du mot « acte », par lequel des copies d'un phonogramme sont offertes, directement ou indirectement, au public. Ainsi, elle a estimé que devrait être considérée comme un tel acte, notamment, la fourniture de copies à un grossiste, en vue de leur vente au public directement ou indirectement.

Article 2 (anciennement article I du projet)

44. La Conférence a été saisie d'une proposition du Japon tendant à mentionner expressément les sanctions pénales parmi les moyens juridiques envisagés dans le projet de Convention pour assurer la protection des producteurs de phonogrammes, la référence faite à l'octroi d'un droit spécifique pouvant, selon les systèmes législatifs, comprendre ou non ce dernier mode de protection.

45. La Conférence a été d'accord pour inclure dans le nouvel instrument les sanctions pénales au nombre des moyens de protection, mais, se ralliant à des propositions de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique, a décidé de faire référence aux différents systèmes de protection à l'article 3, l'article 2 se limitant à déterminer les actes répréhensibles ainsi que le critère de protection.

46. En ce qui concerne les actes répréhensibles, la Conférence a retenu ceux du projet de Convention, à savoir la reproduction, l'importation et la distribution, une définition de cette dernière notion figurant à l'article 1^{er} du nouvel instrument.

47. Quant aux critères de la protection, la Conférence a décidé, sous réserve des dispositions de l'article 7, alinéa 4), que seul le critère de la nationalité du producteur serait applicable dans le cadre de la présente Convention.

48. Il a été entendu par ailleurs et conformément à une proposition de l'Australie que « le consentement » pourrait, selon la législation nationale d'un Etat contractant, être donné soit par le producteur originaire, soit par son ayant droit ou par le titulaire d'une licence exclusive dans l'Etat contractant considéré; néanmoins, cela n'affecterait pas le critère de la nationalité applicable aux fins de la protection.

Article 3 (anciennement article II du projet, première phrase)

49. Comme indiqué précédemment, la Conférence a décidé d'énumérer dans cet article les moyens juridiques par lesquels la Convention sera appli-

quée, étant entendu que ceux-ci ne sont pas cumulatifs mais laissés au libre choix de chaque Etat contractant.

Article 4 (anciennement article II du projet, seconde phrase)

50. En ce qui concerne la durée de protection, la Conférence a décidé de traiter de cette question dans un article séparé et de fixer une durée minimum conventionnelle de vingt années calculées à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois ou bien publiés pour la première fois, cette dernière référence à la première publication ayant été introduite sur une proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il a été entendu que chaque Etat contractant pourrait choisir soit la première fixation soit la première publication comme point de départ de la période précitée.

51. La Conférence a noté qu'il n'était pas possible de déterminer une durée minimum de protection au cas où celle-ci est assurée par le moyen de la législation nationale relative à la concurrence déloyale. Toutefois, elle a présumé que dans cette situation la protection ne devrait pas en principe se terminer avant vingt ans à compter de la première fixation ou de la première publication, comme le prévoit la Convention pour les autres moyens de protection, et ceci afin d'assurer un équilibre entre les divers systèmes.

Article 5 (anciennement article III du projet)

52. Le projet examiné par la Conférence prévoyait que, lorsque la législation nationale d'un Etat contractant exige, à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, l'accomplissement de formalités, ces exigences seraient considérées comme satisfaisantes si tous les exemplaires licites du phonogramme, ou l'étui les contenant, portent une mention identique à celle établie par la Convention de Rome. Cette mention est composée du symbole ®, accompagné de l'année de la première publication. A cet égard, il est à noter que l'article 4 précédemment adopté se réfère également à l'année de la première fixation. Il était en outre prévu dans le projet que, si les exemplaires ou leur étui ne permettaient pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence, la mention devrait comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence.

53. Sur la base d'une proposition des Etats-Unis d'Amérique, la Conférence a décidé d'insérer le

mot « exclusive » après le mot « licence », étant entendu que l'expression « titulaire de la licence exclusive » signifie la personne physique ou morale qui contrôle tous les droits afférents à un phonogramme pour l'ensemble du territoire de l'Etat contractant concerné. Dans ce contexte, qui correspond aux pratiques commerciales normales dans l'industrie phonographique, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le titulaire de la licence exclusive serait considéré comme le titulaire des droits au regard de la loi américaine.

54. Par ailleurs, dans le souci d'éviter des complications, la Conférence n'a pas retenu l'indication de l'année de la première fixation et a décidé d'adopter, sans autres modifications, le texte du projet de Convention.

55. La Conférence a émis l'avis que, dans le cas où il n'y aurait pas de titulaire de licence exclusive, il suffira d'inscrire le nom du producteur, la mention n'imposant d'indiquer que le nom soit du titulaire de la licence, soit de l'ayant droit du producteur, soit enfin de celui-ci. La possibilité d'indiquer un nom autre que celui du producteur n'a aucune incidence sur le critère de protection, qui demeure celui de la nationalité du producteur exclusivement.

Article 6 (anciennement article IV du projet)

56. L'alinéa 1) de cet article dans le projet de Convention permettait à tout Etat contractant qui assure aux producteurs de phonogrammes une protection au titre du droit d'auteur, ou d'autres droits spécifiques, de prévoir dans la législation nationale des limitations à la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles concernant la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Cet alinéa précisait en outre qu'aucune licence obligatoire ne pourrait être prévue, sauf pour les reproductions destinées à l'usage exclusif de l'enseignement scolaire, universitaire ou de la recherche scientifique.

57. Quelques délégations ont demandé la suppression de la disposition interdisant l'octroi de licences obligatoires, une telle interdiction ayant, à leur avis, pour conséquence de reconnaître aux producteurs de phonogrammes une protection plus étendue que celle accordée aux auteurs. Les Délégations du Portugal et de la Yougoslavie ont particulièrement insisté sur ce point. Certaines délégations ont estimé que les dispositions de l'article 15 de la Convention de Rome devraient être introduites, *mutatis mutandis*, dans le nouveau traité. La majorité des délégations a cependant été d'avis de maintenir cette interdiction qui institue des

limites à l'octroi des licences. Plusieurs ont précisé que l'article 15 de la Convention de Rome ne pouvait être repris, étant donné que le nouvel instrument international doit être ouvert à tous les Etats, qu'ils soient ou non parties à une convention sur le droit d'auteur, ce qui n'est pas le cas de la Convention de Rome à laquelle peuvent seulement accéder les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou à la Convention de Berne.

58. La Conférence a exprimé l'avis que le nouveau traité ne permettait pas l'établissement d'un système général de licences obligatoires, sauf celles permises en vertu de l'article 6, et n'accordait pas une protection contre les utilisations secondaires des phonogrammes, c'est-à-dire l'exécution publique et la radiodiffusion.

59. La Conférence a ensuite examiné: i) s'il convenait d'accorder une compensation au producteur dont les phonogrammes seront copiés sous licence; ii) quelles seraient les situations respectives du phonogramme original et de la copie faite sous licence; iii) la question de savoir si le titulaire de la licence peut poursuivre un but commercial tout en copiant des disques destinés à l'enseignement ou à la recherche scientifique.

60. A la suite d'un échange de vues à ce sujet, le Groupe de travail mentionné au paragraphe 15 ci-dessus a rédigé un texte qui, après quelques modifications d'ordre rédactionnel, a été adopté en tant qu'article 6. Ce texte tient également compte de la proposition de la République du Viet-Nam d'employer le terme « enseignement » en général, sans le qualifier, de manière à embrasser toutes les formes et toutes les branches de l'enseignement.

61. En ce qui concerne les limitations à la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles permises en matière de protection des auteurs, la Conférence a exprimé l'avis que, pour les Etats qui viendraient à accéder au nouveau traité et qui ne seraient pas liés par l'une ou plusieurs des conventions multilatérales sur le droit d'auteur, ce seraient néanmoins les principes inscrits dans ces conventions qui seraient applicables.

62. En outre, la Conférence a convenu que de telles limitations, qui peuvent être instaurées en application de la première phrase de l'article 6, ne devaient en aucun cas avoir une portée plus étendue que les licences obligatoires prévues dans la seconde partie de cet article. Il a également été noté que les expressions « territoire » et « autorité compétente », mentionnées à la condition stipulée sous la lettre b), peuvent viser un territoire, ou l'autorité compétente pour un territoire, auquel

la Convention est rendue applicable par une déclaration notifiée en vertu de l'article 11, alinéa 3).

63. Aucune disposition relative aux exceptions n'étant apparue nécessaire pour les pays qui protègent les producteurs de phonogrammes au moyen des règles relatives à la concurrence déloyale, la Conférence n'a pas retenu le texte de l'alinéa 2) de l'article correspondant qui figurait dans le projet de Convention, qui se référait à cette situation.

Article 7 (anciennement article V du projet)

64. La Conférence a adopté, sans les modifier, les alinéas 1) et 2) de cet article, tels qu'ils figuraient dans le projet qui lui était soumis.

65. En ce qui concerne l'alinéa 2), la Conférence n'a pas retenu les propositions des Pays-Bas tendant à imposer aux Etats l'obligation de protéger les artistes interprètes ou exécutants afin d'éviter, dans le cas où le producteur de phonogrammes s'abstient de poursuivre un contrevenant aux dispositions de la Convention, que les artistes dont les exécutions sont enregistrées soient démunis de tout moyen d'action. La Conférence a estimé que l'obligation pour le producteur de poursuivre un tel contrevenant, dans le cas où l'artiste participe aux bénéfices, devait normalement résulter du contrat entre le producteur et celui-ci, mais elle a néanmoins été d'accord pour admettre qu'en cas de défaillance du producteur dans l'exercice des droits qu'il détient de la Convention, il était souhaitable que les contrats soient établis de manière à permettre aux artistes de poursuivre directement le contrevenant.

66. En ce qui concerne l'alinéa 3) qui traite du principe de la non-rétroactivité de la Convention, la Conférence n'a pas retenu la proposition du Japon appuyée par les Délégations de la France et de la République fédérale d'Allemagne et tendant à interdire après l'entrée en vigueur de la Convention toute nouvelle reproduction de phonogrammes même si ceux-ci ont été antérieurement fabriqués, les Etats pouvant néanmoins notifier leur refus d'appliquer une telle disposition.

67. A l'alinéa 4) du projet de Convention, la Conférence a décidé d'indiquer la date de signature de l'instrument.

68. La Conférence n'a pas retenu la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui avait pour but d'ajouter à cet article un nouvel alinéa prévoyant que la Convention ne porterait pas préjudice aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants avant l'entrée en vigueur pour cet

Etat de la Convention. Cet alinéa n'a pas été estimé nécessaire puisque la question est traitée à l'alinéa 1) de l'article 7.

Article 8 (nouveau)

69. A la suite des débats intervenus à propos de l'article XI du projet de Convention (voir paragraphes 74 à 95 ci-après), la Conférence a décidé d'instituer un secrétariat et d'en définir les fonctions dans un article spécial.

Article 9 (anciennement article VII du projet)

70. En ce qui concerne les Etats qualifiés pour signer le nouvel instrument international ou pour y accéder, la Conférence s'est prononcée en faveur de la variante B du projet de Convention, qui prévoit l'ouverture de la Convention aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées. La Conférence a ajouté à cette énumération les Etats membres de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

71. La disposition relative à la mise en application de la Convention reprend les termes des propositions du Japon, de l'Autriche et de la Suède et se réfère au moment où l'Etat devient lié par la Convention pour déterminer la date à laquelle sa législation nationale doit être conforme avec celle-ci.

Articles 10 et 11 (anciennement articles X et VIII du projet)

72. La Conférence n'a pas modifié le projet qui lui était soumis.

Article 12 (anciennement article IX du projet)

73. La Conférence a retenu une proposition du Japon visant l'étendue des dénonciations.

Article 13 (anciennement article XI du projet)

74. La Conférence a été saisie d'une proposition du Royaume-Uni tendant à confier l'administration de la Convention à l'OMPI, en attribuant à cette organisation les fonctions de depositaire au lieu d'en charger le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme le prévoyait le projet de Convention et en instituant des fonctions de secrétariat qui seraient également exercées par l'OMPI.

75. La Conférence a en outre été saisie d'une proposition de l'Autriche ayant pour but de créer un comité intergouvernemental, analogue à celui établi par la Convention de Rome et qui tiendrait ses sessions aux mêmes lieu et dates que ce dernier.

76. Dans une déclaration préliminaire, le représentant du Directeur général de l'Unesco a indiqué qu'il convenait de distinguer entre les fonctions de dépositaire, d'une part, et les fonctions de secrétariat qu'il est proposé de prévoir dans le projet de Convention, d'autre part. Ces fonctions ne sont pas de même nature et peuvent être confiées à des organisations différentes. En effet, les fonctions de dépositaire, n'étant pas liées à la matière dont traite une convention, peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a une vocation naturelle à cet égard. Tel avait été le cas pour la Convention de Rome et tel est le cas pour le présent projet.

77. Le Comité d'experts n'avait pas davantage proposé de clauses confiant des fonctions particulières de secrétariat à une ou plusieurs organisations, l'Unesco et l'OMPI conservant ainsi leurs compétences propres en ce qui concerne le contenu technique de la Convention. Si, toutefois, une telle solution devait être envisagée, l'Unesco, tout en se déclarant satisfaite du texte du projet tel qu'établi par les experts en mars 1971, se devrait dès lors de rappeler la compétence qu'elle tient de son Acte constitutif et des décisions de ses organes compétents, dans le domaine de la protection des phonogrammes en tant que véhicules de culture, tant du point de vue du droit d'auteur que de celui des droits dits voisins. Cette compétence, qui lui a été reconnue par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur comme par le Comité permanent de l'Union de Berne, explique et justifie sa présence aux côtés de l'OMPI dans la convocation et la préparation du Comité d'experts précité et de la présente Conférence, de même que sa participation à tout secrétariat éventuel.

78. La Convention de Rome étant par ailleurs dotée de son propre dispositif de secrétariat, il ne paraîtrait pas approprié de confier au secrétariat envisagé des fonctions visant ladite Convention. En concluant, le représentant du Directeur général de l'Unesco a souligné l'importance des considérations qu'il avait tenu à porter à l'attention de la Conférence et qui dépassent le cadre du projet en considération.

79. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que l'essentiel était de déterminer comment obtenir la meilleure mise en œuvre possible de la nouvelle Convention et que, pour résoudre ce problème, il ne fallait pas se placer sur le terrain d'une compétition quelconque entre organisations.

80. En ce qui concerne les fonctions de dépositaire, tout en reconnaissant qu'à son avis ce n'était pas là

une question majeure, il a souligné qu'en général les organisations à compétence technique exerçaient de telles fonctions avec une plus grande diligence, parce qu'elles ont un intérêt direct à l'extension géographique de l'application de l'instrument en cause.

81. D'autre part, il a fait remarquer que le nouvel instrument international, n'étant qu'un cadre, exigeait une mise en application détaillée par les législations nationales et qu'il convenait à cet égard de pouvoir conseiller les gouvernements intéressés. En conséquence, il apparaît nécessaire de prévoir un secrétariat qui puisse aider au développement du champ d'application de la Convention. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que, si une telle nécessité était admise, son Organisation était prête à assumer cette responsabilité, car elle a été créée pour contribuer à la collaboration des Etats dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.

82. Se référant au précédent du secrétariat conjoint de la Convention de Rome, il a exprimé l'avis qu'une telle solution n'était pas appropriée en la circonstance, n'ayant pas donné d'heureux résultats sur le plan de l'efficacité, et il s'est en conséquence opposé à ce que les fonctions de secrétariat soient exercées de façon conjointe.

83. Il a ajouté que, si cette modalité était néanmoins retenue, il en ferait rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI, compétente pour approuver l'administration de tout engagement international ou la participation de l'OMPI à une telle administration, mais qu'il ne recommanderait pas son adoption.

84. Quant à la proposition de créer un comité intergouvernemental, le Directeur général de l'OMPI a estimé qu'une telle création ne répondrait pas au souci de simplicité qui guide les rédacteurs du nouveau traité et qu'elle n'était pas indispensable.

85. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail, après avoir marqué son étonnement des critiques adressées au secrétariat conjoint de la Convention de Rome, a souligné le rôle de son Organisation dans la protection des artistes interprètes ou exécutants et l'intérêt qu'elle porte à participer au secrétariat de tout comité intergouvernemental qui pourrait être créé.

86. Après ces déclarations, une longue discussion s'est instaurée au sein de la Commission principale, au cours de laquelle la plupart des délégations ont exprimé leur point de vue sur les propositions en considération. Une très grande majorité des délégations a été d'avis que le nouvel instrument devait

prévoir des fonctions de secrétariat et qu'il serait préférable, du point de vue de l'efficacité, de les confier à une seule organisation intergouvernementale. La plupart d'entre elles ont estimé que cette organisation devrait être l'OMPI. Toutefois, quelques délégations se sont prononcées en faveur d'un secrétariat dont les fonctions seraient exercées conjointement par l'OMPI et l'Unesco, ou encore par ces organisations et le BIT comme c'est le cas pour la Convention de Rome. A cet égard, un certain nombre de délégations ont déclaré qu'en tout état de cause une formule de collaboration devait être trouvée.

87. A l'issue de ces délibérations, le Président de la Commission principale a dégagé les points énumérés ci-après et sur lesquels il a demandé à la Commission principale de se prononcer.

88. Par vingt-sept voix contre une et onze abstentions, la Commission principale a décidé qu'il convenait de prévoir dans la Convention des fonctions de secrétariat.

89. Par vingt-sept voix contre cinq et six abstentions, elle a décidé que ces fonctions devaient être confiées à une seule organisation.

90. Par vingt-sept voix pour et aucune voix contre et onze abstentions, elle a décidé que cette organisation devait être l'OMPI.

91. A la demande de la Commission principale, le Secrétariat de la Conférence a élaboré le texte d'une clause stipulant que le Bureau international de l'OMPI exercerait les fonctions qui lui sont dévolues par la Convention en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Unesco et l'OIT. Cette clause a été retenue par la Commission principale et incorporée dans l'article 8.

92. Après avoir, à une faible majorité, décidé d'attribuer au Directeur général de l'OMPI toutes les fonctions dévolues au dépositaire de la Convention, la Commission principale a été saisie d'une proposition de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, de l'Inde et de l'Italie tendant à déposer la Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à attribuer à celui-ci le soin de recevoir les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que les déclarations ou notifications de caractère diplomatique, tandis que le Directeur général de l'OMPI serait chargé de procéder aux notifications aux Etats et de recevoir les déclarations d'ordre technique. Afin d'établir les liens nécessaires, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies serait res-

ponsable des notifications à faire aux Directeurs généraux de l'OMPI, de l'Unesco et du BIT.

93. Après avoir décidé, conformément au règlement intérieur, de rouvrir la discussion sur ce sujet, la Commission principale a pris note de la déclaration du représentant du Directeur général de l'Unesco, aux termes de laquelle une telle solution ne serait pas incompatible avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi que de la déclaration du Directeur général de l'OMPI rappelant qu'une suggestion similaire avait été présentée par lui au cours des débats antérieurs.

94. La proposition précitée a été adoptée sans opposition et les dispositions correspondantes ont été insérées dans la Convention.

95. Par ailleurs, la Délégation de l'Autriche a indiqué qu'elle n'insistait pas sur sa proposition relative à la création d'un comité intergouvernemental et elle l'a retirée.

96. En ce qui concerne les textes de la Convention devant faire également foi, la Conférence a décidé que ceux-ci seraient établis dans les langues anglaise, espagnole, française et russe.

97. En ce qui concerne les versions officielles de la Convention, la Conférence a retenu trois propositions: celle du Brésil et du Maroc tendant à prévoir que ces versions seraient établies dans les langues allemande, arabe, italienne et portugaise; celle de la Belgique et des Pays-Bas, d'ajouter à cette énumération la langue néerlandaise et celle de la République fédérale d'Allemagne suggérant que les textes soient établis par le Directeur général de l'OMPI après consultation des gouvernements intéressés.

VII. Clôture de la Conférence

98. La Conférence a adopté la Convention par trente-six voix pour et aucune voix contre et une abstention.

99. La Délégation de l'Inde a déclaré que les autorités compétentes indiennes allaient examiner le nouvel instrument en même temps que les textes révisés en juillet 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'elles prendraient ensuite position quant à leur acceptation. Elle a ajouté qu'elle estimait en tout état de cause nécessaire qu'il soit mis fin aux reproductions non autorisées de phonogrammes.

100. La Délégation de l'Italie a souligné que la Convention, en établissant un système complet de

protection, équivalait à une révision partielle de la Convention de Rome. Elle a souhaité en conséquence que les organisations internationales intéressées se penchent sur ce problème, notamment en ce qui concerne les obligations des Etats parties à l'une et à l'autre Convention.

101. Après que la Délégation de la France se fut faite l'interprète de tous les participants pour féliciter le Président de la Conférence, celui-ci a rendu hommage aux organisations invitantes et à leurs secrétariats, ainsi qu'au Bureau de la Conférence, et a prononcé la clôture des travaux.

RAPPORTS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

PREMIER RAPPORT

(18 octobre 1971, original: français, document PHON.2/7)

1. Le Comité de vérification des pouvoirs, constitué par la Conférence le 18 octobre 1971, a tenu le même jour une séance à 11 heures.

2. Le Comité est composé des Délégués des Etats suivants: Brésil, Congo (République démocratique du) *, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Japon, Suède, Yougoslavie.

3. Etaient également présents en qualité d'observateurs les représentants désignés par Mgr l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre, et les Délégations de l'Espagne et de la France.

4. Sur proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité a élu à l'unanimité à sa présidence S. Exc. M. Hideo Kitahara, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la Délégation du Japon.

5. Le Comité a procédé, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du règlement intérieur provisoire, à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat de la Conférence.

6. Le Comité a constaté que les Délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1^{er} du règlement intérieur provisoire, étaient, conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 3 dudit règlement, dûment accréditées à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer la Convention qui sera adoptée: Allemagne (République fédérale d'), Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

7. Le Comité recommande que les Délégations de ces Etats soient admises à participer aux travaux de la Conférence et à signer la Convention.

8. En ce qui concerne les pouvoirs présentés au nom de l'Andorre, la Délégation française a fait une déclaration aux termes de laquelle elle indiquait que Mgr l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre, n'était pas habilité en tout état de cause à désigner une délégation à la Conférence et qu'en conséquence

elle considérait comme non valables les pouvoirs émanant de celui-ci. Ce point de vue a été contesté tant par le représentant désigné par Mgr l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre, que par le Délégué de l'Espagne. Le Comité a considéré qu'il n'était pas en mesure à ce stade de faire une recommandation à la Conférence en ce qui concerne les pouvoirs et il a souhaité que les autorités intéressées puissent se mettre d'accord sur une solution avant la fin des travaux de la Conférence. Il a estimé que dans l'intervalle, l'alinéa 1) de l'article 4 du règlement intérieur provisoire s'appliquait au cas dont il s'agit. Cette disposition prévoit ce qui suit:

« Toute délégation dont l'admission soulève une opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette opposition après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs. »

9. Le Comité a constaté que les Délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1 du règlement intérieur provisoire, étaient dûment accréditées, conformément à l'alinéa 1) de l'article 3 dudit règlement, à participer à la Conférence: Australie, Autriche, Canada, Equateur, Finlande, Guatemala, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, République du Viet-Nam.

10. Le Comité recommande que les Délégations de ces Etats soient admises à participer aux travaux de la Conférence.

11. Les Délégations des Etats énumérés ci-après ont présenté des documents ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa 1) de l'article 3 dudit règlement: Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Congo (République démocratique du) *, Espagne, France, Grèce, Inde, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Saint-Siège, Turquie.

12. Le Comité propose que ces documents soient acceptés comme constituant des pouvoirs provisoires des Délégations des Etats énumérés au paragraphe précédent, sous réserve du respect ultérieur des dispositions de l'alinéa 2) de l'article 4 du

* *Note de l'éditeur*: Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Zaïre ».

règlement intérieur provisoire et que, dans l'interval, ces Délégations soient admises à participer aux travaux de la Conférence et soient autorisées à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations.

13. Le Comité a examiné et reconnu la validité des documents accréditant les observateurs de l'Organisation du système des Nations Unies citée ci-après, invitée à la Conférence conformément à l'article 2.a) du règlement intérieur provisoire: Bureau international du travail (BIT).

14. Le Comité a enfin examiné et reconnu la validité des documents accréditant les observateurs des

organisations internationales non gouvernementales invitées à la Conférence conformément à l'article 2.c) du règlement intérieur provisoire.

15. Le Comité, ayant constaté qu'un certain nombre d'Etats, invités à la Conférence, n'avaient pas encore envoyé de pouvoirs accréditant une délégation, exprime le souhait que de tels pouvoirs soient remis au plus tôt au Secrétariat.

16. Le Comité a décidé d'autoriser son Président à faire éventuellement directement rapport à la Conférence au sujet des pouvoirs qui pourraient être déposés avant la fin des travaux.

DEUXIÈME RAPPORT

(26 octobre 1971, original: français, document PHON.2/34)

1. Le Comité de vérification des pouvoirs a tenu sa deuxième séance le 26 octobre 1971 à 11 heures sous la présidence de S. Exc. M. Hideo Kitahara, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la Délégation du Japon.

2. Le Comité a procédé, conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 du règlement intérieur, à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat depuis sa première séance.

3. Le Comité a constaté que les Délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1 du règlement intérieur, étaient, conformément aux alinéas 1) et 2) de l'article 3 dudit règlement, dûment accrédités à participer à la Conférence et avaient également les pleins pouvoirs pour signer la Convention qui sera adoptée: Brésil, Espagne, France, Iran, Monaco, Saint-Siège, Yougoslavie.

4. Le Comité recommande que les Délégations de ces Etats soient admises définitivement et autorisées à signer la Convention qui sera adoptée.

5. Le Comité a constaté que les Délégations des Etats énumérés ci-après, invités à la Conférence aux termes de l'article 1^{er} du règlement intérieur, étaient dûment accrédités, conformément à l'alinéa 1) de l'article 3 dudit règlement, à participer à la Conférence: Afrique du Sud, Belgique, Congo (République démocratique du) *, Gabon, Mexique, Nicaragua **.

Notes de l'éditeur

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

** Pour ce qui concerne les pouvoirs du Nicaragua, voir paragraphes 75 et 76 des procès-verbaux.

6. Le Comité recommande que les Délégations de ces Etats soient définitivement admises à participer aux travaux de la Conférence.

7. Les Délégations de Colombie, Cuba, Panama, Pérou, Tunisie, Uruguay et Venezuela ont soumis des pouvoirs sous forme provisoire ne répondant pas aux conditions prévues à l'alinéa 1) de l'article 3 du règlement.

8. Le Comité propose que ces Délégations soient autorisées à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations, sous réserve de présentation ultérieure de pouvoirs en bonne et due forme.

9. L'Union soviétique a présenté des documents accréditant un observateur.

10. Le Comité a enfin examiné et reconnu la validité des documents accréditant des observateurs de la Ligue des Etats arabes, organisation intergouvernementale, invitée à la Conférence conformément à l'article 2.b) du règlement intérieur.

11. En ce qui concerne les pouvoirs présentés au nom de l'Andorre et le souhait exprimé par le Comité lors de sa première séance que les autorités intéressées puissent se mettre d'accord sur une solution avant la fin des travaux de la Conférence, les Délégations de l'Espagne et de la France, présentes à la séance du Comité en qualité d'observateurs, ont fait savoir qu'elles n'avaient pu, jusqu'à présent, se mettre d'accord sur une telle solution.

12. En outre, la Délégation de la France a déclaré: « La position de la France au sujet de la représentation des intérêts d'Andorre dans les Con-

férences internationales n'est pas arbitraire: elle découle nécessairement d'une situation juridique très claire.

1) Les Vallées d'Andorre ne constituent pas un Etat souverain, mais un territoire; pour cette raison, elles ne peuvent être représentées à des Conférences internationales, ni être parties contractantes à des accords internationaux.

2) Les situations des deux Co-Princes — l'Evêque d'Urgel et le Président de la République française — ne sont pas juridiquement équivalentes. Des deux Co-Princes, seul le Président de la République française est une personne juridique internationale; seul, par voie de conséquence, il est capable de défendre les intérêts andorrans dans les relations internationales et, le cas échéant, d'étendre aux Vallées le champ d'application d'un accord.

En ce qui concerne la présente Conférence, le Président de la République, Co-Prince d'Andorre, a donné mandat au chef de la Délégation française, à qui il a conféré les pouvoirs nécessaires. Un mandat accordé par toute autre autorité doit donc être considéré comme nul et non avenu.»

13. La Délégation de l'Espagne a déclaré:

« La personnalité internationale n'est qu'une projection vers l'extérieur de la souveraineté. Pour cette raison et comme le Co-Prince mitré d'Andorre est souverain, il jouit de la pleine personnalité juridique internationale, ce que ne peut ignorer aucun Etat ou organisation internationale qui veut avoir des relations avec Andorre. En cette qualité, le Co-Prince mitré d'Andorre a signé de nombreux traités internationaux, notamment la Convention de 1952 sur le droit d'auteur.

La Délégation espagnole propose au Comité de vérification des pouvoirs d'accepter les pouvoirs des deux Co-Princes, puisqu'une invitation officielle a été adressée par les Organisations qui ont convoqué la Conférence à chaque Co-Prince, suivant une pratique antérieure indiscutable, et que les Co-Princes ont accepté l'invitation et conféré des pouvoirs en bonne et due forme.

La contestation par le Co-Prince français des pouvoirs du Co-Prince mitré n'est pas nouvelle, de même que sa prétention à monopoliser les relations internationales d'Andorre. L'évêché d'Urgel s'est toujours opposé et continue de s'opposer à cette thèse en se fondant sur l'égalité des Co-Princes dans la souveraineté; et l'Unesco en interprétant correctement le statut juridique international d'Andorre a toujours invité les deux Co-Princes à participer aux conférences convo-

quées sous ses auspices et à signer et ratifier les instruments qui en ont résulté.

En conséquence, la Délégation espagnole demande que, conformément à la pratique antérieure, les pouvoirs des deux Co-Princes soient acceptés pour que l'instrument élaboré par la Conférence soit ouvert à leur signature et ratification. »

14. Le représentant de Mgr l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre, a déclaré:

« Le régime juridique d'Andorre est celui d'une co-principauté de sorte que les deux Co-Princes exercent la souveraineté sur le territoire et la population des Vallées sur un pied d'égalité, en commun et de façon absolue, c'est-à-dire qu'ils disposent des pleins pouvoirs dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire. Un instrument international est dénué de tout effet en Andorre s'il n'a pas été signé et ratifié par les deux Co-Princes. La pratique internationale en matière de traités et de conférences se caractérise par l'exercice parallèle des pouvoirs par les deux Co-Princes, en pleine indépendance de l'un par rapport à l'autre. Conformément à cette pratique, les deux Co-Princes ont reçu des invitations pour participer à cette Conférence, ont accepté l'invitation et ont désigné chacun une délégation.

La représentation à l'extérieur d'Andorre de même que la signature et la ratification de traités internationaux en son nom n'est possible qu'avec l'assentiment des deux co-princes souverains. C'est pourquoi la contestation des pouvoirs de l'évêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre, équivaut à la mise en question de ceux du Co-Prince français, lequel, seul, ne peut représenter Andorre.

Du point de vue formel, je fais des réserves à l'égard des pouvoirs délivrés par le Co-Prince français et j'affirme que l'Etat français ne détient aucun pouvoir sur Andorre ainsi qu'il résulte de la pratique et de la jurisprudence françaises.

En conséquence, je propose une mutuelle reconnaissance des pouvoirs, une participation conjointe à la Conférence et la signature de l'instrument élaboré, par les deux Délégations, d'un commun accord. »

15. En l'absence d'accord entre les autorités intéressées, le Comité s'est vu obligé de considérer que la question restait en suspens et a exprimé le vœu qu'une solution soit trouvée ultérieurement.

16. Le Comité a décidé d'autoriser son Président à faire directement rapport à la Conférence au sujet des pouvoirs qui pourraient être déposés avant la fin des travaux.

PROCÈS-VERBAUX

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

Président p. i.: M. G.H.C. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI)

Président: M. Pierre CAVIN (Suisse)

Rapporteur général: M. Joseph EKEDI SAMNIK (Cameroun)

Co-Secrétaires généraux

de la Conférence: M^{lle} Marie-Claude DOCK (Unesco)

M. Claude MASOUYÉ (OMPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 18 octobre 1971, 10 h. 15

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

1.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) déclare ouverte la Conférence internationale d'Etats sur la protection des producteurs de phonogrammes, et prononce le discours suivant:

1.2 Excellence, Mesdames, Messieurs, l'année dernière dans le cadre des travaux préparatoires pour la revision des conventions multilatérales sur les droits d'auteur la Fédération internationale de l'industrie phonographique a tiré le signal d'alarme sur une forme moderne de piraterie qui affecte les phonogrammes. Conscients de l'importance du problème et préoccupés de ses conséquences pour les producteurs de phonogrammes, ainsi que pour les auteurs ou compositeurs des œuvres enregistrées et pour les artistes interprètes ou exécutants, les organes compétents de l'OMPI et de l'Unesco sont convenus d'une procédure dont l'aboutissement est la Conférence diplomatique qui s'ouvre aujourd'hui.

L'urgence de trouver des solutions sur le plan international se reflète dans la rapidité avec laquelle cette procédure fut accomplie. Cela, nous le devons particulièrement au travail des experts gouvernementaux réunis début mars 1971, et qui ont élaboré un projet de convention pour servir de base de discussion. Le Bureau international de l'OMPI a préparé un commentaire de ce projet, tandis que de son côté le Secrétariat de l'Unesco a présenté une étude de droit comparé sur la protection juridique des producteurs de phonogrammes. Certains gouvernements ont fait connaître leurs observations sur ce projet; elles sont reproduites également dans les documents préparatoires de cette Conférence diplomatique.

Vous avez, donc, dans vos dossiers les éléments essentiels pour vous aider dans l'élaboration d'un instrument international destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre les copies illicites de leurs phonogrammes. J'ai à peine besoin de vous dire que, dans l'accomplissement de cette tâche, le concours du Bureau international de l'OMPI vous est entièrement acquis et je suis sûr d'être l'interprète de nos collègues de l'Unesco, dont je salue ici la présence, en ajoutant que de leur côté il en est de même.

1.3 De nombreux Etats ont répondu à l'invitation que je leur ai adressée conjointement avec le Directeur général de l'Unesco pour tenir cette Conférence. Je souhaite la bienvenue à leurs délégations ainsi qu'aux représentants des organisations internationales venus à titre d'observateurs. Nous sommes réunis dans ce Palais des Nations où depuis tant

d'années il ne se passe de jour où ne souffle l'esprit de coopération internationale. J'y vois, pour ma part, un heureux présage pour la réussite de vos délibérations et c'est sous ce signe que je déclare ouverte la présente Conférence diplomatique. Je crois pouvoir donner, maintenant, la parole au représentant du Directeur général de l'Unesco, Monsieur Fobes.

2.1 M. FOBES (Directeur général adjoint, Unesco) prononce l'allocution suivante:

2.2 Excellence, Monsieur le Directeur général, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de prendre la parole au nom de Monsieur René Maheu, Directeur général de l'Unesco, qui désire s'associer aux mots de bienvenue prononcés à l'instant par M. Bodenhause. C'est un réel plaisir pour nous que de voir tant de délégués et d'experts gouvernementaux — ainsi que de représentants et observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales — assemblés ici et venus de régions du monde si différentes. C'est un grand plaisir quant à moi d'avoir l'occasion de constater que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture continuent à coopérer, apportant chacune sa contribution spécifique, et que ces organisations ont conjointement convoqué la présente Conférence.

M. Bodenhause a souligné le fait que la Conférence a lieu dans cet historique Palais des Nations. J'éprouve toujours un plaisir et une certaine émotion à revenir au Palais et je suis heureux de m'y trouver maintenant à l'occasion de la présente Conférence.

Le problème que vous avez à traiter est important et l'Unesco y attache le plus grand intérêt. Cette Conférence a été convoquée pour plusieurs raisons urgentes; mais je pense aussi que le but vers lequel nous tendons sert nos intérêts — c'est-à-dire les intérêts de l'OMPI et de l'Unesco. Ce but est le renforcement et l'extension de tout l'édifice social — ceci conformément aux principes de base de la vie, de la dignité humaine et de l'homme, et à l'intérieur d'un système de règles qui ont été établies par la Société des Nations et ensuite par l'Organisation des Nations Unies qui, je pense, ont bien servi la communauté internationale.

Je pourrais être tenté de parler plus longuement en ces termes philosophiques sur le fond et le contexte dans lequel nous allons travailler car l'Unesco considère le travail au sein de cette Conférence dans le très large cadre de la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, la science, la culture et l'information; cependant, en cette séance d'ouverture, je me limiterai à quelques points particuliers.

2.3 C'est à sa 16^e Session en automne dernier que la Conférence générale de l'Unesco a répondu au vœu exprimé par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le

Comité permanent de l'Union de Berne au cours des Sessions extraordinaires tenues en septembre 1970, réunions auxquelles M. Bodenhausen s'est référé. Par la résolution 5.133, la Conférence générale a décidé de convoquer, au cours des années 1971/72, conjointement avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, une conférence internationale d'Etats qui aurait compétence pour préparer et adopter un instrument international destiné à assurer la protection des phonogrammes contre les reproductions illicites.

M. Bodenhausen s'est référé aussi à la réunion de ce printemps et beaucoup d'entre vous, j'en suis sûr, se rappelleront personnellement la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes. J'eus l'honneur d'accueillir ce Comité d'experts au début de l'année au siège de l'Unesco à Paris. Ledit Comité, convoqué conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a examiné un grand nombre des problèmes liés à cette question et a préparé le projet de Convention qui vous est à présent soumis pour un examen final.

2.4 En face d'un tel auditoire, je tiens à souligner les effets de l'évolution de la technologie sur la diffusion des œuvres de l'esprit. A l'Unesco, dans nos programmes d'information, nous essayons de mesurer ces effets en ce qui concerne les moyens d'information en général. La technologie n'a pas seulement ajouté énormément aux possibilités de diffusion des œuvres de l'esprit à travers le monde et dans l'espace; elle a également stimulé le développement de nouvelles formes souvent imprévues de création et de diffusion, augmentant ainsi considérablement le volume et la portée de la production littéraire et artistique — et je pense que nous ne sommes pas venus à bout de ces formes et combinaisons imprévues.

Au sein de la présente Conférence, les nouvelles formes de la production artistique ne sont pas directement envisagées, mais uniquement la reproduction et — parmi les problèmes soulevés ces dernières années dans le domaine de la propriété intellectuelle par l'application industrielle des développements scientifiques — l'utilisation des phonogrammes et de supports similaires dans le but de reproduire les œuvres de l'esprit. Cette dernière question a retenu tout particulièrement l'attention. Nous comprenons que le besoin de protection dans ce domaine s'est présenté à la suite de l'accroissement considérable des reproductions illicites de phonogrammes, auquel M. Bodenhausen s'est référé. Il est évident que l'industrie phonographique, de même que tout autre producteur, ne peut risquer de rester sans défense en face des reproductions illicites et de la vente de ses produits à bas prix. Il convient en conséquence de trouver une protection efficace de ses services et de ses produits, faute de quoi un déclin de la production, particulièrement sur le plan de la qualité, semblerait inévitable — dans certains pays en tous cas — car les sommes considérables investies dans un phonogramme ne seraient pas justifiées s'il était possible à un contrefacteur de piller impunément ce phonogramme.

Considérant ce problème, nous avons à tenir compte de deux autres facteurs importants qui découlent de la structure sociale ou du système de principes et de règles qui gouvernent la coopération internationale et auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. L'un de ces facteurs est le besoin de faciliter autant que possible la libre circulation et la diffusion des œuvres de l'esprit. Le deuxième facteur est le besoin — et ceci est un besoin spécifiquement mentionné dans la résolution de la Conférence générale de l'Unesco dont j'ai déjà parlé — de protéger les différents titulaires de droits de telle manière que les moyens d'information des masses, parmi lesquels les phonogrammes occupent une place importante, soient utilisés dans l'intérêt commun.

2.5 Je ne me propose pas — et je ne prétends pas en être capable — d'aller plus loin dans les détails des tâches qui vous attendent; je me bornerai seulement à noter que l'une des principales difficultés sera sans aucun doute l'identification de tous les facteurs économiques, juridiques, politiques et sociaux, qui entrent en jeu. Je me permettrai de souligner encore une fois que l'Unesco dont la principale mission dans le domaine de la propriété intellectuelle est basée sur le droit

à la culture — conformément en particulier à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme — est intéressée par ce problème, tenant compte du rôle important que jouent les phonogrammes en tant que véhicules de propagation des œuvres de l'esprit dans la promotion et l'interpénétration des cultures. L'une des principales fonctions assignées à l'Unesco par ses fondateurs est de favoriser — je cite — « la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ». La tâche qui vous est assignée n'est pas facile, nous le savons, mais je suis sûr que vous n'épargnerez aucun effort pour surmonter tous les obstacles que vous pourrez rencontrer au cours de cette semaine et de la suivante, par une compréhension mutuelle de vos points de vue respectifs et par la conscience de votre commune responsabilité envers l'intérêt général de l'humanité.

2.6 C'est animé de cette conviction que je vous souhaite un plein succès dans l'accomplissement de votre tâche, et je me joins à M. Bodenhausen pour vous assurer que, pour notre part, nous emploierons tous nos efforts pour vous assister dans ce travail.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE

3. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI), faisant fonction de Président p. i., invite les délégués à adopter l'ordre du jour de la Conférence. Il présente les modifications au projet d'ordre du jour (document PHON. 2/1)*, qui tiennent compte des particularités du système admis généralement par l'Unesco, et qui consiste à élire tout d'abord un président de la Conférence et une Commission de vérification des pouvoirs, puis à adopter le règlement intérieur et à procéder à d'autres élections et décisions nécessaires. Il propose de suivre cet ordre dans la procédure.

4. *L'ordre du jour de la Conférence, tel que proposé par le Président p. i., est adopté.*

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

5.1 Le PRÉSIDENT p. i. rappelle aux délégués que le projet de règlement intérieur, qui fut établi avant les Conférences diplomatiques de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle (Paris, juillet 1971), prévoit que le président de la Conférence est la même personne que le président de la Commission principale. A Paris, on a changé ce système en séparant les fonctions de président de la Conférence et celles de président de la Commission principale. Il serait peut-être logique de suivre ce modèle.

5.2 Le Président p. i. invite à élire le président de la Conférence, sans préjudice de la question de savoir si la même personne sera aussi président de la Commission principale. Il propose de revenir sur cette question lors de l'examen du règlement intérieur.

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. Le PRÉSIDENT p. i. invite les délégués à présenter des candidats à la présidence de la Conférence.

8. M. LADD (Etats-Unis d'Amérique) propose, au nom de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, que M. Pierre Cavin juge à la Cour fédérale suisse et chef de la Délégation de la Suisse, soit élu Président de la Conférence.

9. La candidature de M. Cavin est appuyée par M. HEDAYATI (Iran), M. EKEDI SAMNIK (Cameroun), M. von STEMPPEL (Allemagne (République fédérale d')), M. DE SAN (Belgique), M. ARCHI (Italie), M. FERNAND-LAURENT (France), M. KITAHARA (Japon), M. AFANDE (Kenya) et M. UTRAY (Espagne).

* Voir paragraphe 21.1 des présents procès-verbaux.

10. Le PRÉSIDENT p. i. constate qu'il n'y a pas d'autres candidatures et que M. Cavin est élu Président de la Conférence par acclamation.

11.1 M. CAVIN (Suisse), après avoir pris place au fauteuil présidentiel, remercie les délégués de l'avoir désigné à la présidence de la Conférence. Il souhaite à tous une chaleureuse bienvenue à Genève, ville suisse connue par son esprit international.

11.2 Le Président exprime ensuite la reconnaissance de l'Assemblée plénière de la Conférence envers les organes de l'Unesco et de l'OMPI pour tout le travail préparatoire qu'ils ont accompli, et pour leur collaboration au cours des prochaines réunions de la Conférence.

11.3 En rappelant la modification de l'ordre du jour adopté sur la proposition du Directeur général de l'OMPI, le Président suggère de passer à la désignation des membres du Comité de vérification des pouvoirs.

12. *Il en est ainsi décidé.*

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

13. Le PRÉSIDENT informe qu'il est proposé de désigner comme membres du Comité de vérification des pouvoirs les Délégués des pays suivants: Brésil, Congo (République démocratique du) *, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Japon, Suède et Yougoslavie; ce Comité désignerait lui-même son président.

14. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 heures

DEUXIÈME SÉANCE

Lundi 18 octobre 1971, 15 h. 30

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

15. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la seconde séance de l'Assemblée plénière de la Conférence et donne la parole à M. Kitahara.

16. M. KITAHARA (Japon), prenant la parole en qualité de Président du Comité de vérification des pouvoirs, donne lecture du premier rapport de ce Comité.**

17. Le PRÉSIDENT remercie le Comité de vérification des pouvoirs et son Président pour le rapport qui vient d'être présenté et demande si quelques délégations ont des observations à formuler au sujet dudit rapport.

18. M. CHAUDHURI (Inde) demande au Président du Comité de vérification des pouvoirs d'admettre l'Inde à titre provisoire aux travaux de la Conférence. Les récents événements et la situation incertaine dans son pays ont fait que la décision de la participation de l'Inde à la Conférence a été prise à la dernière minute. Le Délégué de l'Inde assure qu'il pourra bientôt présenter les pouvoirs en bonne et due forme.

19. Le PRÉSIDENT constate qu'aucun autre délégué ne demande la parole et que, en conséquence, le rapport du Comité de vérification des pouvoirs est adopté.

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

** Le texte du rapport a été reproduit dans le document PHON.2/7; voir p. 201 des présents Actes.

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

20. Le PRÉSIDENT passe au point suivant de l'ordre du jour qui est l'adoption du règlement intérieur de la Conférence; il invite M. Masouyé, Co-Secrétaire général de la Conférence, à préciser les quelques rectifications à apporter au texte du projet de règlement intérieur, qui a déjà été distribué.

21.1 M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence), suggère tout d'abord une simplification pour ce qui concerne la référence aux documents de la Conférence; au lieu de répéter chaque fois « UNESCO/OMPI/PHON.2/... », il serait — à son avis — plus commode de dire: « PHON.2/... », et de citer ensuite le numéro du document auquel on veut se rapporter. M. Masouyé précise que la référence « PHON.2 » concerne les documents de la série principale de la présente Conférence, la référence « PHON.1 » ayant été attribuée aux documents liés aux travaux du Comité d'experts qui s'est réuni à Paris en mars 1971.

21.2 M. MASOUYÉ rappelle que le projet de règlement intérieur (document PHON.2/2) a été préparé avant les Conférences diplomatiques pour la revision des conventions multilatérales sur le droit d'auteur, qui ont eu lieu à Paris au cours du mois de juillet 1971. Dans son article 8 il a été repris par erreur du projet préparé pour la Conférence de revision de la Convention universelle de 1971, la stipulation selon laquelle la Commission principale « procède à l'examen des propositions relatives à la revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de ses instruments annexes » — ce qui n'est manifestement pas le cas. M. Masouyé, présentant les excuses du Secrétariat, signale qu'il convient de rectifier le libellé de l'article 8 (voir document PHON.2/2. Corr.1) en disant, bien entendu, que ladite Commission « procède à l'examen détaillé du projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites ».

21.3 M. MASOUYÉ propose ensuite d'apporter au projet de règlement intérieur (document PHON.2/2. Corr.1) quelques modifications inspirées de ce qui a été fait à Paris en juillet 1971:

— La référence à l'article 16, faite dans l'article 2.c), devrait être remplacée par la référence à l'article 16.4) parce qu'il est bien évident que dans l'article 16, c'est uniquement l'alinéa 4) qui est concerné.

— L'article 8 précise dans une dernière phrase que le président et le rapporteur général de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission principale. Il est donc proposé de supprimer purement et simplement cette phrase, ce qui aurait pour conséquence que la Commission principale élirait son propre président, le rapporteur restant le même pour les deux organes.

— Par voie de conséquence, le Bureau indiqué à l'article 9 devrait être élargi en comprenant aussi le président et les vice-présidents de la Commission principale ainsi que le président du Comité de rédaction.

— L'article 15 traitant du quorum exigé devrait être modifié. Dans le cas d'une revision des instruments internationaux (p. ex. les Conférences diplomatiques de Paris du mois de juillet 1971) il est normal de prévoir que le quorum soit constitué par la majorité des Etats invités à la conférence. Cependant, quand il s'agit d'élaborer un instrument international nouveau, il est de pratique que le quorum se réfère non pas aux Etats invités à la conférence, mais aux Etats représentés à la conférence. Dans le cas de la présente Conférence diplomatique, le nombre des Etats représentés à la Conférence est bien inférieur à la moitié des Etats invités et si l'article 15 du projet de règlement était maintenu, la Conférence devrait être ajournée immédiatement. Il est donc proposé de remplacer dans l'article 15.1) le mot « invités » par le mot « représentés ».

21.4 M. MASOUYÉ suggère enfin que le nombre de vice-présidents de la Conférence soit de quinze (article 5), celui des membres du Comité de rédaction de huit (article 10) et que le Rapporteur général de la Conférence et le Président de la Commission principale soient membres *ex officio* du Comité de rédaction.

22.1 Le PRÉSIDENT remercie M. Masouyé, Co-Secrétaire-général de la Conférence, pour les indications qu'il vient de donner et pour avoir fait le point sur quelques modifications à apporter au texte du règlement intérieur provisoire (document PHON.2/2. Corr.1).

22.2 Le Président demande aux délégués s'ils ont des observations à faire et s'ils considèrent nécessaire de procéder à la lecture de tous les articles du projet en question.

23. M. ASCENSÃO (Portugal) constate que la Délégation du Portugal souhaiterait voir figurer au règlement intérieur une disposition par laquelle le problème du retrait de motions ou propositions soit précisé. Il propose que soit incluse, après l'article 19 du projet de règlement intérieur, la même disposition qui a été approuvée à l'unanimité en tant qu'article 34 du règlement intérieur de la Conférence de Stockholm et dont le texte est le suivant: « *Retrait des motions.* Une motion peut être retirée par la délégation qui l'a présentée à tout moment avant que le vote ait commencé, sous réserve que la motion n'ait pas été amendée. Une motion ainsi retirée peut être réintroduite par toute délégation. »

24. Le PRÉSIDENT précise qu'une disposition telle que proposée par la Délégation du Portugal comme alinéa 2) de l'article 19 du règlement intérieur permettrait à toute délégation qui a présenté un amendement de le retirer avant que le vote ait eu lieu, cet amendement pouvant être en cas de retrait repris à son compte par une autre délégation.

25. *La proposition de la Délégation du Portugal est admise et le règlement intérieur de la Conférence, tel qu'il a été présenté et amendé, est adopté.**

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE, DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PRINCIPALE ET DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

26. Le PRÉSIDENT passe au point suivant de l'ordre du jour: l'élection des 15 vice-présidents de la Conférence, et propose de désigner en qualité de vice-présidents, les chefs des Délégations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie**, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya et Maroc.

27. *Il en est ainsi décidé.*

28. Le PRÉSIDENT invite les délégués à proposer les candidats au poste de président de la Commission principale.

29. M. CHAUDHURI (Inde) propose la candidature de M. Wallace, chef de la Délégation du Royaume-Uni, au poste de président de la Commission principale.

30. Les Délégations du CANADA, du JAPON, de l'ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), du KENYA, des PAYS-BAS, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'ESPAGNE, de la FRANCE, de l'AUSTRALIE, de l'ITALIE, du BRÉSIL, du NIGÉRIA et du MEXIQUE appuient successivement la proposition de la Délégation de l'Inde.

31. *M. Wallace est élu Président de la Commission principale à l'unanimité.*

32. Le PRÉSIDENT demande ensuite aux délégués qu'ils présentent les candidatures au poste de rapporteur général.

* Voir: document PHON.2/14, p. 203 des présents Actes.

** Voir: paragraphes 165.2, 166 et 167 des présents procès-verbaux.

33. M. FERNAND-LAURENT (France) propose, au nom de sa Délégation, que le poste de rapporteur général soit confié au chef de la Délégation du Cameroun, M. Ekedi Samnik.

34. Les Délégations du KENYA, de l'ITALIE, de l'ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de l'INDE, du BRÉSIL et du CANADA appuient successivement la proposition de la Délégation de la France.

35. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres propositions et que, en conséquence, *M. Ekedi Samnik est élu Rapporteur général à l'unanimité.*

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION

36. Le PRÉSIDENT demande ensuite qu'il soit procédé à la désignation des membres du Comité de rédaction. En rappelant que le Rapporteur général et le Président de la Commission principale sont membres *ex officio* du Comité de rédaction, il propose que l'Assemblée plénière de la Conférence désigne encore huit membres, Délégués des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Kenya, Royaume-Uni, Tunisie.

37. M. FERNAND-LAURENT (France) attire l'attention sur le fait que le nombre des membres du Comité de rédaction (huit) avait été arrêté sans compter les membres *ex officio*. M. Wallace, chef de la Délégation du Royaume-Uni, fait d'office partie du Comité de rédaction. Il y aurait donc encore une place libre à attribuer.

38. Le PRÉSIDENT propose, en conséquence, d'attribuer cette place libre au Canada.

39. *La composition du Comité de rédaction comprenant, outre les membres ex officio, les Délégués des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Kenya et Tunisie, est approuvée.*

ORGANISATION DU TRAVAIL

40. Le PRÉSIDENT demande à M. Bodenhause, Directeur général de l'OMPI, d'aborder les questions d'organisation du travail de la Conférence et de ses organes pour les deux semaines prévues.

41. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) présente oralement le calendrier des travaux de la Conférence suggéré par le Secrétariat.

42. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune proposition contraire n'est présentée et que *le calendrier des travaux de la Conférence, tel que proposé par le Directeur général de l'OMPI, est approuvé.*

La séance, suspendue à 16 h. 15, est reprise à 16 h. 30

DISCUSSION GÉNÉRALE

43. Le PRÉSIDENT, à la reprise de la séance, invite les délégués à entamer la discussion générale sur le projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

44. M. SPAIĆ (Yougoslavie) déclare que son Gouvernement est d'avis qu'il ne serait pas opportun d'élaborer une Convention internationale destinée à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Cette protection peut convenablement être assurée par la Convention internationale de Rome de 1961 sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes

de radiodiffusion, déjà en vigueur. Une loi nationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est actuellement en cours de préparation en Yougoslavie, pays signataire de la Convention de Rome. Toutefois, si la majorité des pays intéressés considère qu'il est opportun, en ce moment, d'élaborer une convention internationale appropriée à ladite protection, le Gouvernement yougoslave n'y serait pas opposé, à condition que :

- cette convention soit limitée exclusivement à la protection des producteurs de phonogrammes contre la production, l'importation et la distribution des exemplaires illicites;
- les dispositions concernant l'utilisation des phonogrammes ne figurent pas dans le texte de ladite convention et la protection des producteurs de phonogrammes ne limite en aucune façon les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion, reconnus par les législations nationales et les conventions internationales en question.

En tout cas, la Délégation de la Yougoslavie se réserve le droit de préciser sa position, pour toutes les questions qui seront examinées par la Conférence.

45.1 M. LADD (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis d'Amérique sont favorables à l'idée de la conclusion d'une nouvelle convention internationale en vue de protéger les producteurs de phonogrammes et souligne les préoccupations du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique devant l'intensification de la piraterie dans le domaine de la reproduction des phonogrammes. Il reconnaît qu'il s'agit ici d'un problème de portée mondiale et qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures adéquates.

45.2 La protection des phonogrammes peut être assurée, de l'avis du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, selon quatre voies différentes: par le droit d'auteur, par les droits voisins, par les dispositions législatives concernant la concurrence déloyale et enfin par les sanctions pénales. Les dispositions de la convention internationale en question devraient être suffisamment souples pour permettre à tout pays d'adhérer à cet instrument international si sa législation prévoit l'un des quatre systèmes de protection mentionnés.

45.3 Aux Etats-Unis d'Amérique, la protection des phonogrammes est assurée actuellement par le « copyright ». Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique annonce que, le 15 octobre 1971, le Président Nixon a signé la loi modifiant le titre 17 du Code des lois des Etats-Unis d'Amérique concernant le copyright. La nouvelle législation étend pour la première fois la protection aux enregistrements sonores et rend illégale leur vente ou reproduction non autorisée sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. L'entrée en vigueur de cette législation permet aux Etats-Unis d'Amérique de prendre des mesures contre les enregistrements pirates sur le plan national, et d'envisager une éventuelle ratification de la Convention adoptée à l'issue des travaux de la Conférence.

45.4 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise ensuite que la nouvelle législation des Etats-Unis d'Amérique sur le « copyright » est applicable à tous les phonogrammes fixés, publiés et protégés au titre du droit d'auteur — ceci au cours d'une période de trois ans, c'est-à-dire entre la date d'entrée en vigueur de cette législation et le 1^{er} janvier 1975. Le délai de la protection de ces phonogrammes sera de 28 ans à partir de la date de la première publication et pourra être renouvelé conformément aux dispositions de la loi sur le copyright. Ladite période de trois années est destinée à permettre l'examen approfondi des différentes manières de résoudre les problèmes relatifs à ce domaine avant de recourir à une législation permanente. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise qu'il est prévu qu'à partir de la date du 1^{er} janvier 1975, la protection des enregistrements sera réexaminée dans le cadre de la révision générale du copyright aux Etats-Unis d'Amérique.

45.5 Les Etats-Unis d'Amérique s'associent aux efforts des pays pour assurer la protection des phonogrammes et

désirent collaborer effectivement à l'élaboration de la Convention.

46.1 M. ADACHI (Japon) attire l'attention des délégués sur le fait que les phonogrammes constituent l'un des plus importants moyens de communication des œuvres intellectuelles dans la société contemporaine, notamment dans le domaine de la musique. Le Japon, pays producteur de phonogrammes, vivement intéressé par la lutte contre les enregistrements pirates, a participé activement aux travaux préparatoires de la Conférence. Le Délégué du Japon rend hommage et adresse ses remerciements aux délégués qui ont participé à l'élaboration du projet de Convention, ainsi qu'aux Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco qui n'ont pas ménagé leurs efforts, ont fait preuve de zèle et, comme toujours d'un excellent esprit de coopération.

46.2 Le Délégué du Japon souhaite que, dans un proche avenir, la Convention de Rome de 1961 soit largement reconnue et appliquée effectivement. Mais il espère que, entre-temps, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes sera mise en vigueur à titre provisoire — ce qui assurerait dans l'immédiat une protection adéquate. La nouvelle Convention devrait être aussi simple que possible afin de permettre à de nombreux pays — notamment les pays en voie de développement — d'y adhérer rapidement.

46.3 La Délégation du Japon, afin d'amener le plus grand nombre possible de pays à adhérer à la nouvelle Convention, suggère de poursuivre une campagne internationale.

47.1 M. STRASCHNOV (Kenya) remercie le Délégué du Japon d'avoir souligné l'importance, pour les pays en voie de développement, du problème de la protection des producteurs de phonogrammes, et partage l'avis exprimé selon lequel la nouvelle Convention devrait être aussi simple que possible.

47.2 Le Délégué du Kenya constate ensuite que le problème de la réciprocité soulève, au Kenya et dans les autres pays africains de langue anglaise, des difficultés d'ordre constitutionnel. Ces pays ne peuvent ratifier une convention que dans le cas où le principe de la réciprocité est strictement garanti. Selon l'avis du Délégué du Kenya, ce principe de la réciprocité n'est observé que si on admet comme critère de la protection la nationalité du producteur, à l'exclusion des autres critères prévus par la Convention de Rome.

47.3 La Délégation du Kenya se prononce pour la rédaction de l'article IV du projet de Convention, en constatant qu'il lui serait impossible d'approuver une disposition conventionnelle interdisant à la loi nationale de restreindre les droits des producteurs de phonogrammes de la même manière que les droits des auteurs. Les licences obligatoires relatives aux phonogrammes devraient être admises aux fins de l'enseignement et de la recherche — domaines d'une très grande importance pour les pays en voie de développement, mais le Délégué du Kenya est aussi d'avis qu'elles ne devraient pas s'étendre à la reproduction des phonogrammes.

47.4 La notion de « distribution au public » est d'une importance extrême et, selon l'avis du Délégué du Kenya, devrait être définie dans le texte même de la Convention pour rendre possible sa ratification par le Kenya. La Délégation du Kenya a présenté une proposition en ce sens (document PHON.2/10).

47.5 Pour finir, le délégué du Kenya constate que pour des raisons constitutionnelles, son pays ne pourrait pas ratifier une convention qui aurait un effet rétroactif.

48. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) estime préférable la protection des producteurs de phonogrammes basée sur les dispositions de la Convention de Rome. Toutefois, étant donné le petit nombre des Etats faisant partie de cette Convention (12 Etats), il se prononce pour l'élaboration d'un instrument nouveau, aussi simple que possible. Les systèmes différents de protection par le droit d'auteur ou les

droits voisins, par les règles contre la concurrence déloyale ou par des sanctions pénales étant possibles, il serait donc nécessaire de trouver quelque équilibre entre ces systèmes.

49. M. PETERSSON (Australie) rend hommage aux auteurs du projet de Convention et des autres documents préparatoires de la Conférence. Il déclare que son pays est vivement intéressé par la lutte contre la piraterie dans le domaine des phonogrammes. L'Australie ne fait pas partie de la Convention de Rome parce que sa législation actuelle ne prévoit pas encore la protection des artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, une large protection des phonogrammes est assurée dans ce pays par la législation sur le droit d'auteur, selon les critères de nationalité, de fixation et de publication — ceci contre la reproduction, l'importation et la distribution des copies sans autorisation des titulaires australiens du droit d'auteur. Le Délégué de l'Australie reconnaît que la piraterie constitue une grave menace pour les intérêts des producteurs de phonogrammes de même que pour les intérêts des auteurs et artistes interprètes ou exécutants, et qu'il faut établir un nouvel instrument international de protection, simple et effectif.

50.1 M. WEINCKE (Danemark) considère que la Convention de Rome de 1961, ratifiée par le Danemark, devrait en principe suffire pour assurer une protection efficace des producteurs de phonogrammes. Cependant, vu le petit nombre de ratifications ou d'adhésions à cette Convention, le Délégué du Danemark reconnaît la nécessité de rechercher une solution temporaire sur le plan international.

50.2 Le Délégué du Danemark précise que, selon la législation danoise, la reproduction des phonogrammes sans le consentement de leur producteur, ainsi que l'importation et la distribution de ces copies constitue un acte illégal, sans égard à la nationalité ou au pays d'origine du producteur. Il serait donc facile pour le Danemark d'accepter le projet de Convention tel que proposé par le Comité d'experts.

50.3 Le Gouvernement du Danemark préférerait toutefois que le nouvel instrument international pour la protection des producteurs de phonogrammes soit adopté en tant qu'un protocole annexé à la Convention de Rome, ayant une structure aussi simple que possible, et susceptible d'être accepté par un grand nombre de pays. Le Délégué du Danemark estime qu'il conviendrait également que certains problèmes tels que la durée de la protection, le critère de la protection ou bien les formalités, ne soient pas entièrement laissés à la compétence de la législation nationale.

51. M. CHAUDHURI (Inde) informe les Délégués que la protection des producteurs de phonogrammes est assurée dans son pays par la législation sur le droit d'auteur. Sa Délégation apporte en général son appui au projet de Convention tel qu'il figure dans le document PHON.2/4, sous réserve qu'il prévoit des licences obligatoires aux fins de l'enseignement, des études et de la recherche.

52.1 M. KEREVER (France) constate la montée croissante de la piraterie du disque et exprime la conviction qu'un instrument international destiné à essayer de réprimer ces pratiques semble être indispensable. La Délégation de la France comprend très bien l'attitude de certaines délégations envers la Convention de Rome, mais le réalisme l'oblige à admettre qu'un champ d'application géographique de cette Convention n'est pas assez large pour faire face au caractère international de la piraterie du disque. La France a toujours considéré que la copie d'un disque est un acte contraire aux usages normaux en matière industrielle et commerciale ainsi qu'à certaines dispositions conventionnelles telles que, par exemple, celle de l'article 10.1) de la Convention de Paris. Les systèmes juridiques varient toutefois d'un pays à l'autre et il serait difficile de soutenir que la Convention de Paris serait le seul terrain susceptible de fonder une telle protection. Le Gouvernement français est donc arrivé à la conviction qu'un instrument international spécifique était indispensable.

52.2 Aux yeux de la Délégation de la France, le projet de Convention (document PHON.2/4) présente des mérites. Sa

première qualité c'est la simplicité. Le but recherché de la Convention consiste en effet à protéger les producteurs de phonogrammes et non pas les phonogrammes eux-mêmes, ceci afin d'harmoniser cette nouvelle protection avec la protection qui peut exister au titre d'autres conventions internationales. La deuxième qualité du projet, c'est qu'il paraît acceptable au plus grand nombre de pays. Le projet renonce à choisir un système uniforme et donne le choix aux pays désirant protéger les producteurs de phonogrammes en énumérant les divers systèmes de protection qui peuvent être envisagés. Tout ceci permet évidemment au plus grand nombre de pays de s'associer à cette Convention.

52.3 La Convention en question devrait être, selon le Délégué de la France, fondée sur le principe de la réciprocité des engagements des pays contractants.

52.4 Le Délégué de la France signale ensuite que le projet de Convention (document PHON.2/4) ne règle pas tous les points et que certains problèmes seront sans doute soulevés. A titre d'exemple, il cite le système de protection au moyen des sanctions pénales. Il lui semble que deux hypothèses peuvent se présenter. Selon la première, les sanctions pénales sont associées à la protection d'un droit, soit un droit privatif comme le droit d'auteur ou le droit voisin, soit un droit à une action de réparation fondé sur la concurrence déloyale. Dans ce cas, les sanctions pénales ne sont qu'un des moyens dont l'article II du projet de Convention (document PHON.2/4) dit qu'ils sont laissés à la discrétion de chaque législation. Selon la deuxième hypothèse, le producteur n'aurait aucun droit à faire valoir ni aucune réparation du préjudice à espérer, dans le cas d'une reproduction illicite de son phonogramme. Il pourrait au plus indiquer le contrefacteur à la police et demander à cette dernière d'infliger une sanction pénale à ce contrefacteur. Si telle est bien l'hypothèse envisagée, le Délégué de la France considère qu'il serait nécessaire de distinguer un quatrième moyen de protection par les sanctions pénales, qui s'ajouterait aux trois autres moyens de protection: par le droit d'auteur, par les droits voisins, et en vertu de la législation relative à la concurrence déloyale. La Délégation de la France a quelque peine à envisager, au stade actuel des travaux, une situation dans laquelle on séparerait aussi radicalement les droits subjectifs ou non du producteur et les sanctions qui pourraient s'abattre sur le contrefacteur.

52.5 Le Délégué de la France se prononce ensuite pour l'application du principe de non-rétroactivité de la Convention en suggérant l'amélioration de la rédaction de l'article en question, et rappelle que la France est pour la plus grande universalité de ladite Convention. La Délégation de la France exprime l'avis que, au point de vue administratif, ce nouvel instrument devrait avoir une structure et un appareillage administratif extrêmement simples. Elle se déclare en accord avec la suggestion finale de la Délégation du Japon, à savoir que la mise en vigueur de la Convention soit associée à une vaste campagne pour encourager le plus grand nombre d'adhésions.

53. M. WALLACE (Royaume-Uni) rappelle que son pays est partie à la Convention de Rome de 1961. Toutefois, pour des raisons déjà exposées, il apporte son appui au projet de la nouvelle Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes. Puisqu'on ne peut stopper la piraterie dans le domaine des phonogrammes, il convient au moins d'établir un « cordon sanitaire » autour des disques pirates. Le Délégué du Royaume-Uni ne voit pas dans la nouvelle Convention de danger pour la Convention de Rome, puisque cette dernière assure au moins la possibilité d'accorder une rémunération pour la radiodiffusion ou l'audition en public des phonogrammes.

54. M. LARREA RICHERAND (Mexique) déclare que la Délégation du Mexique partage les préoccupations des autres délégations en face du phénomène des phonogrammes pirates et qu'elle apporte son plein appui à l'élaboration de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes.

55. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) constate qu'il est dans l'intérêt de son pays de collaborer étroitement à l'élaboration de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes.

56. M. ASCENSÃO (Portugal) se déclare prêt à collaborer étroitement avec les autres délégations à la recherche de solutions au problème de la reproduction illicite des phonogrammes, tout en évitant d'aboutir à un accord international qui risquerait d'avoir le même sort que la Convention de Rome.

57. M. DANIELIUS (Suède) rappelle que, dans ses observations sur le projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites, le Gouvernement suédois s'est déclaré favorable à l'idée de l'élaboration d'une nouvelle convention internationale visant à interdire la reproduction illicite des phonogrammes, sous la condition toutefois que cette dernière ne diminue pas l'autorité de la Convention de Rome et ne porte préjudice ni aux perspectives de nouvelles ratifications de cette dernière Convention dans l'avenir, ni aux intérêts des artistes interprètes ou exécutants, et des organismes de radiodiffusion. Le Délégué de la Suède partage également l'opinion selon laquelle le texte de la nouvelle Convention devrait être aussi simple que possible, et souligne qu'on ne devrait pas soulever des problèmes concernant la protection des producteurs de phonogrammes, qui soient sujets à controverses.

58.1 M. NGUYEN-VANG-THO (République du Viet-Nam) exprime le vif désir de voir aboutir le plus tôt possible la conclusion d'une convention visant à la répression efficace des reproductions illicites de phonogrammes. Bien que la République du Viet-Nam ne produise pas encore des phonogrammes sur une grande échelle, elle partage entièrement le point de vue des pays grands producteurs.

58.2 La Délégation de la République du Viet-Nam pense qu'il est nécessaire d'élargir la sphère d'application de la licence obligatoire — ceci au profit des pays en voie de développement. Elle propose qu'il soit apporté des exceptions non seulement dans le domaine de l'enseignement scolaire, mais aussi dans le domaine de l'enseignement artistique et de l'enseignement populaire donné aux adultes dans des cours du soir organisés par le gouvernement ou par des associations privées officiellement autorisées par le gouvernement. Sous réserve de l'amendement de l'article IV du projet de Convention (document PHON.2/4), qui semble exclure l'enseignement artistique, la Délégation de la République du Viet-Nam se déclare favorable audit projet.

59. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) souligne que plusieurs délégués ont exprimé la crainte que la nouvelle Convention n'affaiblisse la Convention de Rome de 1961. En fait, le problème de la protection des producteurs de phonogrammes contre la piraterie a été déjà évoqué et résolu en général dans la Convention de Rome. Si la présente Conférence fut convoquée, c'est parce que la Convention de Rome qui assure cette protection s'est avérée, dans la pratique, sans effet — et ceci parce que ladite Convention de Rome vise à protéger en même temps les artistes interprètes ou exécutants, les phonogrammes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion. Il est nécessaire d'élaborer une nouvelle convention dont l'objet serait limité à la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction, l'importation et la distribution illicite de leurs phonogrammes, et qui soit aussi simple que possible. Toutefois, la Délégation de l'Espagne exprime l'espoir que cette nouvelle Convention ne nuise ni à une plus large acceptation de la Convention de Rome, ni à la protection accordée aux autres catégories de titulaires de droits tels que les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion.

60. M. BATISTA (Brésil) rappelle que le Brésil est l'un des signataires de la Convention de Rome de 1961, et qu'il l'a ratifiée. Cette Convention n'ayant pas acquis l'adhésion de nombreux pays, il s'est avéré nécessaire d'entamer des négociations visant à l'élaboration d'une nouvelle Convention spécifique, limitée à la protection des producteurs de phono-

grammes. Le Brésil a participé activement aux travaux du groupe d'experts réunis à Paris, qui ont abouti à la rédaction d'un projet qui semble être simple et efficace. La Délégation du Brésil est prête en général à accepter ce projet, bien qu'elle ait quelques observations relatives aux dispositions particulières, qu'elle se réserve de présenter en temps opportun. Pour le moment, elle attire l'attention sur le problème des privilèges en ce qui concerne l'accès à l'information scientifique et technologique — si important pour tous les pays en voie de développement — et se déclare prête à soumettre une proposition concrète à ce sujet.

61. M. QUINN (Irlande) fait savoir que son Gouvernement est favorable à l'idée de la protection de la propriété intellectuelle bien qu'il n'ait pas ratifié la Convention de Rome de 1961, ceci pour certaines raisons techniques. Le Délégué de l'Irlande espère que la Conférence s'achèvera avec succès et qu'il sera possible à son Gouvernement d'adhérer à la nouvelle Convention.

62. M. IDOWU (Nigéria) reconnaît que le but de la nouvelle Convention est de protéger le producteur qui a évidemment le droit de trouver, dans l'exploitation de ses phonogrammes, une juste compensation aux investissements et à la somme de travail qu'il a fournis. Toutefois, en tant que Délégué d'un pays en voie de développement, M. Idowu se sent obligé de se prononcer pour l'extension du système de licence obligatoire prévu par l'article IV du projet de Convention (document PHON.2/4), et pour le critère de nationalité du producteur en tant que facteur décisif déterminant la protection. Le Délégué du Nigéria appuie la demande du Délégué du Japon afin que le texte de la Convention soit aussi simple que possible, et souligne l'importance de l'observation du principe de réciprocité.

63. M. RAMAYÓN (Argentine) rappelle qu'en République Argentine les disques sont, depuis 1933, protégés en tant qu'œuvres artistiques en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Son pays connaît également les difficultés auxquelles se heurtent les pays désirant ratifier la Convention de Rome de 1961. Le Délégué de l'Argentine appuie en principe le projet de la nouvelle Convention, mais se réserve la possibilité de formuler des objections contre l'application de restrictions aux droits des producteurs de phonogrammes, lesquelles ne lui paraissent pas justifiées aux termes de la loi argentine.

64. Le PRÉSIDENT constate qu'aucun des délégués ne demande plus la parole et invite les représentants des organisations internationales non gouvernementales, assistant à la Conférence en qualité d'observateurs, à prendre la parole.

65. M. LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens (FIM)) adresse ses remerciements, au nom des trois Fédérations des artistes interprètes et exécutants*, pour l'invitation à participer à la Conférence. Lesdites Fédérations, conscientes de l'importance du problème de la piraterie dans le domaine des phonogrammes, reconnaissent la nécessité de l'adoption d'un nouvel instrument international de caractère temporaire qui serait utilisé jusqu'au moment où la Convention de Rome pourrait être largement ratifiée dans le monde entier. Cet instrument devrait être administré, comme la Convention de Rome, par les trois organisations internationales: OIT, OMPI et Unesco. Pour finir, M. Leuzinger fait appel aux délégués afin que soient incluses également dans la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes des dispositions visant à faciliter la protection des artistes interprètes et exécutants.

66.1 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)) souligne avec satisfaction la rapidité avec laquelle les gouvernements des pays participant à la réunion des experts à Paris, l'OMPI et l'Unesco, se sont attaqués au problème de la piraterie dans le domaine des phonogrammes, problème qu'il a exposé lui-même pour la première fois au printemps 1970. Dix-huit mois seulement se

* Fédération internationale des acteurs (FIA).
Fédération internationale des artistes de variété (FIAV).
Fédération internationale des musiciens (FIM).

sont écoulés et une conférence diplomatique est appelée à résoudre ce problème. C'est là un record de rapidité dans la vie internationale.

66.2 Afin d'illustrer l'importance du problème, M. Stewart donne quelques précisions. Au cours de l'année écoulée, le public du monde entier a payé environ 800 millions de francs suisses pour les phonogrammes pirates, au détriment non seulement des producteurs de phonogrammes mais aussi des artistes interprètes ou exécutants et des auteurs des œuvres enregistrées. Le droit d'auteur n'est pas payé dans 90% des cas de phonogrammes pirates. Même les intérêts des gouvernements sont en cause car les taxes qui leur sont dues ne sont pas payées dans 80 à 90% des cas. L'étendue géographique de la piraterie ne cesse d'augmenter et se développe dans toutes les régions du monde, d'autant plus facilement que la reproduction d'un phonogramme à l'aide de magnétophone n'exige actuellement aucune compétence technique particulière. Les producteurs de phonogrammes pirates poussent souvent le cynisme jusqu'à poser sur les cassettes pirates des inscriptions telles que: « La production de la présente bande n'est effectuée sous aucune licence de la part des titulaires du droit sur l'enregistrement original, ni des artistes enregistrés, qui n'ont perçu aucune redevance ni reçu aucune rémunération à ce titre », ou bien: « L'autorisation à la production de la présente bande n'a été demandée ni obtenue de quiconque. »

66.3 Pour finir, M. Stewart souligne encore une fois l'urgence d'adopter cette nouvelle Convention permettant de prendre dans l'immédiat des mesures contre la piraterie. En même temps, les producteurs de phonogrammes continuent à se rallier à la théorie selon laquelle c'est la Convention de Rome qui devrait protéger leurs droits aussi bien que les droits des artistes interprètes ou exécutants et ceux des organismes de radio-télévision. M. Stewart exprime l'espoir que cette mesure provisoire d'une urgence extrême soit la plus simple possible, afin de permettre à un grand nombre de pays de l'accepter sans délai. Ceci, à son avis, contribuera dans une grande mesure à propager la culture à travers le monde.

67. M. BRACK (Union européenne de radiodiffusion (UER)) présente deux observations; la nouvelle Convention devrait protéger non seulement l'industrie phonographique, mais aussi les organismes de radiodiffusion, ces derniers contre le pillage de leurs programmes de télévision, transmis par satellites. En outre, la notion de « distribution au public » devrait être définie dans le texte de la nouvelle Convention, ceci pour limiter l'importance de cette dernière.

68. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) attire l'attention des délégués sur le texte de l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence stipulant que les projets de résolutions et d'amendements doivent être remis par écrit au Secrétariat de la Conférence et communiqués suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence, pour qu'ils puissent être discutés et mis aux voix. Il précise que, conformément à la pratique habituelle, cette règle s'applique aussi aux délégations des gouvernements qui ont déjà présenté des observations par écrit, lesquelles sont reproduites dans les documents préparatoires de la Conférence — ceci pour savoir si les gouvernements en cause maintiennent leurs observations après la lecture des observations d'autres gouvernements et si leurs observations ne doivent pas être transformées en amendements concrets et précis par rapport au texte du projet de la Convention (document PHON.2/4).

69. Le PRÉSIDENT constate que la parole n'est plus demandée et déclare close la discussion générale.

La séance est levée à 17 h. 50

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 27 octobre 1971, 15 heures

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

70. Le PRÉSIDENT ouvre la séance de l'Assemblée plénière et donne la parole au Président du Comité de vérification des pouvoirs.

71. M. KITAHARA (Japon), prenant la parole en qualité de Président du Comité de vérification des pouvoirs, donne lecture du deuxième rapport de ce Comité.*

72. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de vérification des pouvoirs pour le deuxième rapport dont il vient de donner lecture et demande aux délégués de présenter leurs observations à son sujet.

73. M. CHAUDHURI (Inde) signale que sa Délégation a remis les pleins pouvoirs l'autorisant non seulement à participer à la Conférence mais aussi à signer l'acte final. Il constate que ce fait n'a pas été mentionné dans le deuxième rapport (document PHON.2/34).

74. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) précise que depuis la deuxième séance du Comité de vérification des pouvoirs qui a eu lieu le 27 octobre 1971 et à la suite de laquelle le rapport dudit Comité a été établi, d'autres pouvoirs en bonne et due forme ont été déposés, notamment ceux de l'Inde (pouvoirs de participation et de signature éventuelle) et du Canada (pouvoir de signature). C'est pourquoi les pouvoirs de la Délégation de l'Inde n'ont pu être mentionnés dans le rapport. Le Co-Secrétaire général de la Conférence exprime l'espoir de recevoir d'autres pouvoirs encore avant la fin des travaux de la Conférence.

75. M. MULLHAUPT (Nicaragua) signale qu'au paragraphe 5 du deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document PHON.2/34), le Nicaragua est cité parmi les Etats pouvant uniquement participer à la Conférence sans avoir la possibilité de signature. Il fait savoir que lorsque le Gouvernement du Nicaragua envoie un délégué pour participer à une Conférence, il lui donne toujours les pleins pouvoirs autorisant la signature.

76. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) répondant au Délégué du Nicaragua, précise que lorsque les pouvoirs déposés auprès du Secrétariat de la Conférence sont examinés, ils sont classés, conformément aux dispositions du règlement intérieur, en deux catégories: les pouvoirs de participation et les pouvoirs de participation et de signature. Dans cette dernière catégorie, sont rangés exclusivement les pouvoirs mentionnant expressément les mots « pouvoir de signature » ou bien « pouvoir de signer », selon les formules utilisées.

Cependant, il est évident que s'il y a des pouvoirs d'ordre général, comme c'est le cas pour la Délégation du Nicaragua, il appartient à chaque délégation d'interpréter elle-même si elle a également le pouvoir de signature. Par conséquent, si le Délégué du Nicaragua estime que ce pouvoir général comprend la signature, la Conférence peut en prendre acte.

77. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie), se référant au paragraphe 7 du deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document PHON.2/34), déclare que c'est toujours le Délégué permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales à Genève qui communique le souhait de son Gouvernement d'envoyer une délégation pour participer à une conférence et qui lui donne les pleins pouvoirs pour signer l'Acte

* Le texte du rapport a été reproduit dans le document PHON.2/34. Voir: p. 209 des présents Actes.

final d'une conférence donnée. Le Délégué de la Colombie tient cependant à souligner que, dans ce cas, il a reçu des instructions spéciales de la part du Ministre des Affaires étrangères pour participer à cette Conférence et, de plus, il a reçu un télégramme lui conférant les pleins pouvoirs. Il est prêt à remettre ledit télégramme au Secrétariat de la Conférence.

78. Le PRÉSIDENT prend acte de la déclaration du Délégué de la Colombie et lui demande, pour la bonne règle, de déposer une copie du télégramme reçu, qui l'habilite à signer la Convention.

79. *Le deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs est accepté.*

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION PRINCIPALE A LA CONFÉRENCE (document PHON.2/36)

80. Le PRÉSIDENT propose de passer à l'examen, article par article, du projet de Convention tel que présenté par la Commission principale à la Conférence (document PHON.2/36), en commençant par le titre et le préambule.

Titre et préambule

81. *Le titre et le préambule, tels que présentés dans le document PHON.2/36, sont adoptés.*

Article premier

82.1 Le PRÉSIDENT constate que les dispositions de l'article 1.a) et b) ne soulèvent pas d'observations.

82.2 Il rappelle à la Conférence qu'une proposition d'amendement de l'article 1.c) est présentée par les Délégués de l'Argentine, de la Colombie, de l'Espagne, du Mexique et du Portugal (document PHON.2/35) et invite le Délégué de l'Argentine à la présenter.

83. M. LAURELLI (Argentine) présente la proposition conjointe (document PHON.2/35) qui contient un amendement à la définition de « copie » figurant à l'article 1.c) (document PHON.2/30). Ce point a été l'objet d'une longue discussion au sein du Comité de rédaction.

Le Délégué de l'Argentine souligne encore une fois les difficultés qui peuvent naître de l'introduction, dans la définition de « copie », des mots « partie substantielle » qui impliquent une notion de quantité. En conséquence, le pirate aurait la possibilité de reproduire impunément des parties de phonogrammes qui ne pourraient être considérées comme « substantielles ». On a donc estimé prudent d'insister sur la rédaction de cette définition afin qu'elle soit brève et inspirée de la proposition présentée par la Délégué de l'Espagne au cours de la réunion du Comité de rédaction.

Le Délégué de l'Argentine considère que la proposition présentée conjointement par les cinq délégations ne peut en aucune façon limiter une large adhésion à la nouvelle Convention. La formule proposée réunit les qualités — simplicité et amplitude du champ d'application de la protection — qui constituent le but visé par la présente Conférence.

84. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) appuie la proposition (document PHON.2/35) dont sa Délégué est le co-auteur.

85.1 M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégué éprouve également quelque hésitation sur l'emploi des mots « partie substantielle ». Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que ce qualificatif implique trop de conséquences. Il serait préférable, à son avis, de laisser la question ouverte et de donner quelques précisions dans le rapport de la Conférence sur la signification du mot « partie » du phonogramme.

85.2 Quant à la formule proposée par les cinq Délégués (document PHON.2/35), le Délégué de la République fédérale d'Allemagne ne pourrait l'accepter dans sa rédaction

actuelle. A la suite des remarques présentées par la Délégué du Brésil au cours de la réunion du Comité de rédaction, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne suggérerait que soit insérée, dans cette définition, la notion de « fixation ». Le libellé pourrait être le suivant: « copie » un support contenant les sons fixés dans les phonogrammes et repris directement ou indirectement de ces phonogrammes.

85.3 Dans le rapport de la Conférence, il pourrait être dit que la protection est accordée également contre la copie, tout au moins d'une partie substantielle. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne souligne l'importance de la présence des mots « tout au moins ». Il pourrait être dit également dans le rapport que toute copie d'une partie d'un phonogramme qui porte préjudice aux intérêts légitimes du producteur de phonogrammes sera interdite en vertu des dispositions de la Convention.

86.1 M. STRASCHNOV (Kenya) déclare que, ainsi que le Délégué de l'Argentine l'a déjà souligné, la Délégué du Kenya a pris part activement à la rédaction de la définition de « copie ». Tout au long des débats du Comité de rédaction, elle a attiré l'attention sur le fait que de nombreuses législations nationales contiennent une référence à la « partie substantielle » d'une œuvre ou bien d'un phonogramme ne pouvant être reproduite sans le consentement de l'auteur ou du producteur de phonogrammes. En conséquence, la Délégué du Kenya estimait souhaitable de voir figurer dans la nouvelle Convention une référence à la « partie substantielle ».

86.2 La Délégué du Kenya a indiqué, cependant, qu'elle ne verrait pas d'inconvénient s'il était opté pour une autre formulation de la définition de « copie », mais précisément le libellé proposé par les cinq Délégués n'est pas acceptable pour la Délégué du Kenya. Il a le mérite d'être bref, mais il semble qu'une telle définition amènera de nombreux Etats à ne pas ratifier la nouvelle Convention, à moins qu'ils ne procèdent à une modification de leurs législations nationales. Le Délégué de l'Argentine a souligné, à juste titre, qu'il n'était pas dans l'intention des cinq Délégués de mettre en péril l'universalité de la nouvelle Convention.

86.3 La Délégué du Kenya serait prête à accepter les deux propositions présentées par la Délégué de la République fédérale d'Allemagne, à savoir: le libellé de la définition de « copie » et l'insertion dans le rapport de la Conférence de la mention proposée.

87. M. BATISTA (Brésil) apprécie à leur juste valeur les efforts de la Délégué de l'Argentine pour rédiger une nouvelle définition de « copie » qui serait acceptable pour tous les Etats intéressés. Malheureusement, le Délégué du Brésil ne peut, ainsi que le Délégué du Kenya, accepter ce nouveau libellé. Sa préférence va à la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Il suggérerait cependant de remplacer l'article défini « les » avant le mot « sons », par l'article indéfini « des ».

88. M. LAURELLI (Argentine) rappelle qu'il n'était pas dans l'intention des cinq Délégués de mettre en péril l'universalité de la nouvelle Convention. Il déclare que lesdites Délégués qui sont en principe en faveur de la formule proposée par le Délégué du Brésil, seraient toutefois prêtes à accepter les propositions du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

89. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) déclare que, tout au long de la présente Conférence, la Délégué de la Colombie s'est efforcée de contribuer à l'universalité de la nouvelle Convention. En conséquence, la Délégué de la Colombie accepte les propositions du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

90. M^{me} LARRETA DE PESARESI (Uruguay) se rallie aux délégations qui se sont prononcées en faveur de la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

91.1 M. KEREVER (France) constate qu'un point n'apparaît pas clairement dans les propositions présentées, d'une part,

par la Délégation de l'Argentine et, d'autre part, par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. En parlant de « sons » on y emploie, soit l'article défini, soit l'article indéfini, ce qui change considérablement le sens des amendements proposés.

91.2 L'autre point important, c'est qu'il est impossible, de l'avis du Délégué de la France, d'adopter l'une ou l'autre des rédactions en présence, sans considérer en même temps ce qui figure dans le rapport de la Conférence à ce sujet. Si l'on abandonne le texte proposé par la Commission principale avec le commentaire qui figure dans le rapport sur l'expression « partie substantielle », il faut savoir comment, dans le rapport, sera commenté le texte proposé par la Délégation de l'Argentine ou bien celui suggéré par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

91.3 La Délégation de la France considère que, dans l'une et l'autre des hypothèses, le rapport devrait contenir une précision dont la rédaction provisoire pourrait être la suivante: « Le point de déterminer dans quelle mesure la reprise d'une partie des sons constitue ou non une copie au sens de la présente Convention doit être tranché en fonction de l'article 6 qui définit les limitations susceptibles d'être apportées aux droits spécifiques reconnus aux producteurs. Il en résulte que les reprises partielles qui excéderaient les facultés de citation autorisées par les limitations devraient être regardées comme une copie au sens de la présente Convention. »

92. Le PRÉSIDENT désire mettre au point la première question qui a été posée par le Délégué de la France et demande aux Délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'Argentine de se prononcer successivement sur la signification des termes « les sons » ou « des sons » employés.

93. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) déclare qu'elle a décidé d'insérer dans le libellé de la définition l'article défini « les » devant « sons » à la suite des débats d'où il était ressorti que le fait de dire « des sons » n'entraînerait pas un accord unanime. De l'avis du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, l'emploi de l'article défini n'implique pas un sens tel que l'on en déduise que l'ensemble des sons est concerné, mais il laisse la question ouverte.

94. M. LAURELLI (Argentine) se déclare satisfait des explications du Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

95. M. KEREVER (France) regrette de ne pas être tout à fait d'accord sur l'interprétation donnée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Il pense que si l'on dit « les sons » cela donne un sérieux appui à l'interprétation selon laquelle, pour qu'il y ait copie, il faut que la reprise soit intégrale.

96. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) se déclare désolé de voir la tournure que prennent les débats. Il considère que si l'on dit « les sons » (en anglais « the sounds »), l'interprétation normale est que cela doit être le tout et, quoi qu'on dise dans le rapport de la Conférence, ce ne serait pas suffisant.

Par contre, si on dit « des sons » (en anglais « sounds ») comme il a été indiqué dans la proposition des cinq Délégations, on peut évidemment préciser dans le rapport qu'il y a des limites, par exemple par rapport au droit de citation.

Ces limites disparaissent si l'on dit « les sons », parce que l'infraction au droit du producteur de phonogrammes n'a lieu que si on accapare le tout. Pour ces raisons, le Directeur général de l'OMPI serait très heureux si les Délégations de l'Argentine et de la République fédérale d'Allemagne pouvaient encore réfléchir sur la question et accepter l'emploi de l'article indéfini « des » devant « sons ».

97. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation peut accepter également le mot « sons » sans l'article défini. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne avait simplement pensé que cette solution pourrait ne pas rencontrer l'unanimité.

98. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) déclare que sa préférence va à l'emploi du terme « des sons » mais, en fin de compte, il se ralliera à l'unanimité.

99. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) indique que sa Délégation, en tant que co-auteur de la définition de « copie » proposée dans le document PHON.2/35, tient à déclarer qu'elle est prête à accepter les propositions du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Pour sa part, la Délégation de l'Espagne préfère l'emploi du terme « des sons », ce qui éviterait le danger dont a parlé le Directeur général de l'OMPI.

100.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) se prononce pour la correction apportée à la proposition conjointe (document PHON.2/35) par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, toutefois avec le maintien du terme « des sons ».

100.2 Le Délégué du Mexique précise que sa Délégation a présenté, conjointement avec les autres délégations, la proposition du document PHON.2/35 en conséquence de son intervention faite au cours de la Commission principale, car elle avait estimé que le libellé de la définition proposée dans le document PHON.2/30 n'était pas suffisamment clair.

101. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare que sa Délégation est prête, elle aussi, à accepter la proposition de modification de la proposition conjointe (document PHON.2/35) présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, avec la formule « des sons ».

102. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que les hésitations de sa Délégation pour accepter la proposition des cinq Délégations (document PHON.2/35) étaient justement suscitées par l'absence de l'article défini. Ainsi, la Délégation du Royaume-Uni s'est réjouie de la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne pour la définition de « copie », car elle utilisait la formule « les sons ». Le Délégué du Royaume-Uni avoue ne pas comprendre la crainte du Directeur général de l'OMPI selon laquelle l'emploi de l'article défini peut donner à entendre qu'il faut qu'il y ait copie de l'ensemble des sons pour qu'on puisse parler d'infraction aux dispositions de la Convention. Après tout, dans les conventions sur le droit d'auteur, il est parlé de la protection de « l'œuvre » mais l'on sait très bien qu'il s'agit d'une partie de l'œuvre copiée. De toutes façons, pour la Délégation du Royaume-Uni ainsi que pour toutes les délégations d'autres pays dont la législation nationale utilise l'expression « partie substantielle », il serait impossible d'accepter une nouvelle référence aux « sons », à moins qu'il ne soit clairement précisé, dans le rapport de la Conférence, qu'il doit y avoir copie d'une partie substantielle pour qu'on puisse parler d'infraction.

103.1 M. STRASCHNOV (Kenya) présente ses excuses de prendre à nouveau la parole mais il considère que le problème discuté est important. Si l'on désire obtenir la plus large ratification de la nouvelle Convention dans le plus bref délai, il faut tenir compte des législations nationales existantes.

103.2 La Délégation du Kenya se trouve dans la même situation que celle du Royaume-Uni. D'une part, la présence de l'article défini devant le mot « sons » ne signifie pas, à son avis, qu'il s'agit de la totalité des sons. D'autre part, selon la législation du Kenya, il est possible d'enregistrer toute partie non substantielle d'un phonogramme ou d'une œuvre sans le consentement du producteur ou de l'auteur.

Si la définition est changée par la suppression de l'article défini et que cela signifie que la totalité du phonogramme est protégée et qu'un seul son ne peut être copié, il ne pourrait être question que le Gouvernement du Kenya ratifie la nouvelle Convention. Il en serait probablement de même pour tous les Etats africains de langue anglaise.

103.3 Cependant, si la majorité se déclare pour la suppression de l'article défini, la Délégation du Kenya acceptera une telle solution à condition de préciser clairement dans le rapport que, au sens de la Convention, chaque législation nationale a la possibilité de considérer qu'il n'y a pas infraction

aux dispositions de la Convention pour autant qu'une partie substantielle dudit phonogramme n'ait pas été copiée.

104.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) constate que le Délégué du Kenya vient de faire la suggestion qu'il désirait lui-même présenter. Ainsi donc, si l'on décide de ne pas employer l'article défini, il conviendrait d'apporter une précision dans le rapport de la Conférence qui pourrait être formulée d'une façon négative. Il pourrait être dit, par exemple, que la définition en question ne signifie pas que la copie de parties non substantielles d'un phonogramme sera considérée nécessairement comme une infraction aux termes des législations nationales.

104.2 Le Directeur général de l'OMPI propose alors de suspendre la séance pendant vingt minutes. Cela permettrait à deux ou trois délégations de se réunir et de trouver la formule la mieux appropriée à insérer dans le rapport de la Conférence.

105. Le PRÉSIDENT constate que la proposition d'amendement présentée par la Délégation de l'Argentine est pratiquement retirée en faveur de la proposition d'un nouveau libellé présentée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

106. M. LAURELLI (Argentine) précise que sa Délégation a retiré sa proposition en faveur de celle du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, avec la modification proposée par la Délégation du Brésil et visant à remplacer l'article défini « les » avant le mot « sons » par l'article indéfini « des ». Il souligne que ce libellé a été appuyé par le Directeur général de l'OMPI.

107. M. BATISTA (Brésil) appuie la proposition du Directeur général de l'OMPI de suspendre la séance pendant vingt minutes.

108. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) déclare qu'il lui semble qu'il y ait quelque malentendu. Il prie le Délégué du Brésil de bien vouloir relire sa proposition afin que la Délégation de la Colombie puisse se faire une opinion sur cette question.

109. M. BATISTA (Brésil) relit le libellé proposé pour la définition (article 1.c): « copie » un support contenant des sons fixés dans un phonogramme et repris directement ou indirectement de ce phonogramme ».

110.1 M. KEREVER (France) déclare que la discussion le laisse quelque peu perplexe. A son origine, il y avait la proposition des cinq Délégations qui considéraient que la rédaction proposée par la Commission principale n'était pas assez précise en ce qui concerne la protection. L'esprit qui anime la proposition contenue dans le document PHON.2/35 c'est, au contraire, de renforcer la protection et de limiter les emprunts partiels qui pourraient être faits licitement.

Cependant, en partant de cette idée, on a abouti à un texte qui, en tout état de cause, sera ambigu et qui change manifestement de sens selon que l'on emploie l'article défini « les » ou l'article indéfini « des ». On constate, quelle que soit la solution retenue, qu'il faudra dire dans le rapport de la Conférence que seuls les emprunts substantiels seront illicites et que les emprunts non substantiels seront permis.

De l'avis du Délégué de la France, il conviendrait de définir également dans le rapport le mot « substantielle ».

110.2 Le Délégué de la France n'aperçoit pas le progrès que constitue l'amendement (document PHON.2/35) tel qu'il a été modifié à la suite des diverses interventions, par rapport au texte préparé par le Comité de rédaction (document PHON.2/30) et présenté par la Commission principale (document PHON.2/36). Ce dernier, au moins, a le mérite de dire *expressis verbis* qu'une citation qui ne porte pas sur une partie substantielle est permise. De plus il devrait, de toute manière, être appuyé par une précision du sens du mot « substantielle », insérée dans le rapport.

Dans ces conditions, la Délégation de la France estime que le texte de l'article 1.c) du document PHON.2/30 est encore le meilleur.

111.1 M. DE SANCTIS (Italie) rappelle qu'il a déjà présenté, la veille, des remarques à propos de l'article 1.c). Ces remarques avaient pour but de rendre plus simple la définition de « copie ». Pour cette raison, le Délégué de l'Italie serait même prêt à accepter les dernières propositions qui visent à simplifier la définition en question en supprimant le membre de phrase « et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle ».

111.2 En s'inspirant des lois sur le droit d'auteur, la Délégation de l'Italie préfère dire « les sons » au lieu de « des sons ».

111.3 Toutefois, tenant compte du cours de la discussion, le Délégué de l'Italie exprime des doutes quant à l'utilité de la définition de « copie » et suggérerait à l'Assemblée plénière sa suppression.

112.1 M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) déclare que la situation actuelle ne lui apparaît pas clairement. Il lui semble qu'il y ait quelque confusion dans les débats. Le Délégué de l'Argentine a déclaré qu'il avait retiré sa proposition en faveur de celle présentée par le Délégué du Brésil. Cependant, après que ce dernier eut donné lecture de sa proposition, il semble que celle-ci soit la même que celle des cinq Délégations (document PHON.2/35), modifiée selon la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, que les cinq Délégations avaient acceptée.

112.2 De l'avis du Délégué de l'Espagne, c'est le mot « substantielle » qui semble ici être l'objet de la discussion. En langue espagnole, le terme *substantial* implique la notion d'une très grande quantité et, en conséquence, l'on comprend qu'une partie importante, qui ne serait pas *substantial* selon la conception espagnole, pourrait être recopiée impunément. Le Délégué de l'Espagne proposerait donc, soit de supprimer le membre de phrase « la totalité ou une partie substantielle », soit — si ce membre de phrase était maintenu — de remplacer le mot « substantielle » par un autre mot qui ne soit pas ambigu.

113.1 Le PRÉSIDENT rappelle qu'un amendement a été présenté au texte de l'article 1.c) (document PHON.2/30) par quelques délégations. Toutes ces délégations ont accepté que le libellé de la définition de « copie » proposé par elles soit modifié dans le sens proposé par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne; en conséquence, il serait le suivant: « copie » un support contenant des sons fixés sur un phonogramme et repris directement ou indirectement de ce phonogramme ».

113.2 Le Président signale également la suggestion du Délégué de l'Italie, tendant purement et simplement à supprimer la définition de « copie » dans le texte de la nouvelle Convention.

114.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation n'est pas en faveur de la suppression de la définition de « copie » qui, à son avis, est très importante.

114.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare favorable à la proposition des cinq Délégations (document PHON.2/35). Il reconnaît les difficultés soulevées la veille au sein de la Commission principale par ce problème. Lorsque la proposition des cinq Délégations (document PHON.2/35) a été présentée, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique était prête à l'accepter. Cependant, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a proposé de changer le libellé de la définition proposée par les cinq Délégations et, à son tour, le Délégué du Brésil a suggéré une modification de la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne en remplaçant l'article défini « les » par l'article indéfini « des » devant le mot « sons ». La Délégation des Etats-Unis d'Amérique est prête à accepter et à appuyer la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'amendée par le Délégué du Brésil. Des délégations se sont prononcées en faveur de cette dernière proposition, d'autres contre, mais elles sont unanimes sur un point, à savoir: insérer une précision dans le rapport de la Conférence. Le Directeur général de l'OMPI a suggéré que les

délégations directement intéressées par ce problème se réunissent pendant la suspension de la séance, afin de trouver une rédaction qui soit acceptable pour toutes les délégations. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique apporte son appui à cet effort mais il répète que, pour sa part, il n'éprouve aucune difficulté à accepter le libellé de la définition de « copie » proposé par les cinq Délégations (document PHON.2/35), qui fut amendé ensuite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et qui comporte la suppression de l'article défini « les » devant le mot « sons » selon la proposition du Délégué du Brésil. Le problème essentiel est celui portant sur la formule qui sera insérée dans le rapport et c'est sur ce plan qu'il convient d'essayer de surmonter la difficulté.

115.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) estime que l'on est bien près d'une solution à ce problème puisque la proposition des cinq Délégations, amendée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et, ensuite, par la Délégation du Brésil, semble être acceptable pour toutes les délégations. La difficulté réside en ce que, selon certaines législations ou bien certaines conceptions nationales, le mot « substantielle » implique une notion de grande quantité et la protection serait, en conséquence, trop restreinte. Ce raisonnement est à la base de la proposition des cinq Délégations. Par l'emploi de l'article défini devant le mot « sons », la définition devient encore moins acceptable, car cela porte à penser que la copie doit être faite de la totalité, ou presque, des sons fixés dans le phonogramme pour qu'il y ait infraction aux dispositions de la Convention. En conséquence, le Directeur général de l'OMPI estime qu'il conviendrait, d'une part, de ne pas introduire l'article défini devant le mot « sons ». Mais, d'autre part, afin de rendre cette mesure acceptable pour les Délégations du Royaume-Uni et du Kenya, la question devrait être très nettement précisée dans le rapport. Ceci permettrait, de l'avis du Directeur général de l'OMPI, de concilier tous les points de vue.

115.2 Ainsi donc, la proposition des cinq Délégations, amendée selon la proposition de la Délégation du Brésil, se lirait comme suit: « copie », tout support contenant des sons fixés dans un phonogramme et repris, directement ou indirectement, de ce phonogramme ». En outre, cette définition serait complétée, dans le rapport de la Conférence, par un passage où il serait dit que les Etats ne seraient pas obligés (le Directeur général de l'OMPI souligne l'importance de l'emploi de la formule négative) d'assurer la protection dans les cas où une partie non substantielle du phonogramme a été copiée.

116. M. BATISTA (Brésil) appuie la suggestion du Directeur général de l'OMPI et souhaite que l'on suspende la séance pour que les délégations intéressées par ce problème puissent se réunir.

117. M. PETERSSON (Australie) se prononce également en faveur de la suspension de séance. Il déclare que sa Délégation est vivement intéressée par le problème soulevé par la définition de « copie » et qu'elle désirerait se joindre aux autres délégations qui vont préparer le projet de proposition pendant la suspension de séance.

118. M. MULLHAUPT (Nicaragua) estime que l'universalité de la nouvelle Convention serait le mieux assurée par la suppression de la définition de « copie » ainsi que l'a proposé la Délégation de l'Italie, car il est impossible de connaître exactement la portée de la notion de « copie ». Le Délégué du Nicaragua note que, dans le texte anglais, on emploie le mot *duplicate*. En espagnol, le mot *duplicado* signifie un « double exemplaire »; cependant, le mot « copie » peut signifier qu'il y a trois exemplaires ou plus. En conséquence, le Délégué du Nicaragua ne comprend pas pourquoi la Délégation des Etats-Unis d'Amérique insiste tellement pour le maintien de cette définition.

119. M. WALLACE (Royaume-Uni) appuie la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

120. Le PRÉSIDENT suspend la séance.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 h. 45

121.1 Le PRÉSIDENT, reprenant les débats, rappelle que les délégations qui considèrent souhaitable un amendement à l'article 1.c) (document PHON.2/30) se sont réunies pendant la suspension de séance et se sont mises d'accord sur le texte d'un amendement et sur la correction de la partie du rapport de la Conférence qui serait le corollaire de l'adoption dudit amendement.

121.2 Il invite le Directeur général de l'OMPI à donner lecture des textes en question.

122.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) donne lecture des textes en question.

122.2 Le texte de l'article 1.c) est le suivant: « copie », un support contenant des sons fixés dans un phonogramme et repris, directement ou indirectement, de ce phonogramme. »

122.3 Le paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32) serait remplacé par le texte suivant: « Il est entendu que les pays ne seront pas obligés d'accorder la protection lorsque n'est reprise qu'une partie non substantielle des sons fixés dans le phonogramme. »

123. Le PRÉSIDENT remercie le Directeur général de l'OMPI et les délégations qui se sont réunies pendant la suspension de séance, de leur collaboration et il met au vote le texte de l'article 1.c) qui vient d'être lu par le Directeur général de l'OMPI.

124. M. STRASCHNOV (Kenya) déclare que le Président met sa Délégation dans une situation difficile. Le Délégué du Kenya estime que l'on ne peut voter séparément sur le libellé de la définition et sur le passage du rapport de la Conférence, qui s'y rapporte.

125. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) considère que la Conférence peut voter sur le texte de l'article 1.c) de la Convention dans la supposition que le passage nouveau du rapport sera accepté au moment de l'examen de celui-ci.

126. M. LAURELLI (Argentine) présente une observation sur une question de procédure. Il fait remarquer que, jusqu'à présent, une seule délégation s'est formellement prononcée contre les textes de la définition et du passage du rapport de la Conférence, lus par le Directeur général de l'OMPI. Cela semble pouvoir être considéré comme une acceptation des textes proposés. Le Délégué de l'Argentine estime que le fait que le Président en appelle au vote donne à penser qu'il existe quelque conflit sur la question, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, le vote en Assemblée plénière lui paraît inutile.

127. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) demande une précision au sujet du paragraphe 40 du rapport de la Conférence. Le passage que le Directeur général de l'OMPI a lu à l'Assemblée plénière constitue-t-il la totalité du paragraphe 40 ou bien n'en est-il que la première phrase? La Délégation de l'Espagne souhaiterait que figure également une deuxième phrase dans ce paragraphe 40 où il serait dit qu'une partie d'un phonogramme commercialement utilisable devrait être considérée comme substantielle.

128. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond au Délégué de l'Espagne que les délégués réunis au cours de la suspension de séance se sont demandé s'il ne fallait pas conserver la deuxième phrase du paragraphe 40 du rapport. Une opposition ayant été manifestée, il a été décidé de remplacer la totalité du paragraphe 40 par une seule nouvelle phrase.

129.1 M. KEREVER (France) comprend que ce sont essentiellement les délégations de langue espagnole qui ne peuvent accepter le terme « substantielle ». Ce terme n'a pas, en effet, le même sens en espagnol qu'en français où il correspond tout à fait à ce qui paraît souhaitable, c'est-à-dire de permettre des citations raisonnables.

129.2 Le Délégué de la France attire l'attention de la Conférence sur le fait qu'un juge national n'est jamais tenu de considérer le rapport qui accompagne une convention. Si ce juge estime que la Convention est claire par elle-même, rien ne peut le forcer à se pencher sur le rapport. Par conséquent l'insertion, dans le texte de la Convention, des mots « support contenant des sons » signifie en réalité que le fait d'extraire deux notes du support sera considéré comme une infraction aux dispositions de la Convention.

129.3 D'autre part, dans la mesure où on attache une importance juridique au rapport, le fait que ce dernier se réfère au terme « substantielle » et donne même sa définition, ne constitue en réalité que le déplacement du problème. C'est pourquoi le Délégué de la France considère qu'il convient de compléter la définition du terme « substantielle » figurant dans le paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32).

129.4 Pour résumer, le Délégué de la France ne fait pas d'opposition au texte tel qu'il est amendé dans le document PHON.2/35, bien qu'il pense qu'il suscitera des difficultés, peut-être même dans les pays qui se prononcent pour ce texte, ceci en raison de la portée extrêmement restrictive de l'expression « des sons ».

D'autre part, le nouveau texte du paragraphe 40 du rapport devrait, de l'avis du Délégué de la France, définir la notion de « partie non substantielle ». Cette définition devrait donc préciser que ce n'est pas seulement une question quantitative mais aussi qualitative, et faire également allusion à l'élément utilisable en lui-même et à l'atteinte aux droits légitimes du producteur de phonogrammes.

129.5 Le Délégué de la France constate enfin que, s'il a bien compris, le vote sera en quelque sorte un vote bloqué, c'est-à-dire qu'il portera à la fois sur l'article 1.c) de la Convention et sur la rédaction du paragraphe 40 du rapport. Il est donc obligé de prévenir l'Assemblée plénière que, dans la mesure où le même vote couvrirait les deux éléments, sa Délégation ne peut se rallier.

130.1 Le PRÉSIDENT, étant donné la position de la Délégation de la France, propose de procéder au vote.

130.2 Il demande aux Délégués de l'Italie et du Nicaragua s'ils maintiennent la proposition de supprimer la disposition de l'article 1. c) contenant la définition de « copie ».

131. M. MULLHAUPT (Nicaragua) déclare que sa Délégation était en faveur de la proposition de la Délégation de l'Italie de supprimer la définition de « copie ». Mais, après la discussion qui a eu lieu entre les délégations réunies pendant la suspension de séance, elle estime que ladite définition est nécessaire.

132. Le PRÉSIDENT constate que la proposition présentée par le Délégué de l'Italie de rayer la définition de « copie » du texte de la Convention n'est appuyée par aucune autre délégation. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un vote sur cette proposition.

133.1 M. DE SANCTIS (Italie) précise qu'il n'a fait aucune proposition formelle mais seulement suggéré une solution éventuelle. La Délégation de l'Italie ne tient pas du tout à ce que la définition de « copie » soit supprimée. Elle voulait seulement prévenir que cette définition peut entraîner de nombreuses difficultés et empêcher la ratification de la nouvelle Convention par plusieurs pays.

133.2 Le Délégué de l'Italie rappelle enfin que la législation de son pays stipule simplement que la réalisation d'une copie d'un disque ne doit pas porter atteinte aux intérêts industriels du producteur. En effet, elle ne fait aucune distinction entre les copies d'une partie substantielle et les copies d'une partie non substantielle, ceci en conséquence de la différence essentielle qui existe, en Italie, entre le droit d'auteur et les droits voisins.

134. M. STRASCHNOV (Kenya) désire préciser la position de différents Etats, tout au moins parmi les pays africains, dont les législations nationales traitent de ce problème de la même

façon. Selon le présent libellé de la définition de « copie », sans l'article défini devant le mot « sons », on peut comprendre que le fait de copier un son durant une seconde constitue une violation des dispositions de la Convention. Le Délégué du Kenya partage l'opinion du Délégué de la France sur ce point. En conséquence, il a été décidé, afin de donner satisfaction aux Etats qui n'accordent pas aux producteurs de phonogrammes une protection plus étendue que celle des auteurs, de modifier la rédaction de la définition qui avait été acceptée par quelques délégations. Il est suggéré également de compléter cette définition par une précision insérée dans le rapport de la Conférence au paragraphe 40 sur la signification du mot « substantielle » — qui n'est plus utilisé dans la définition — et sur la conséquence du fait de copier une petite partie d'un phonogramme, si cette partie est commercialement utilisable. Par conséquent, toute copie d'un phonogramme serait interdite si elle était réalisée dans un but commercial. Dans ces conditions, la portée de la nouvelle Convention devient — de l'avis du Délégué du Kenya — considérablement restreinte, les Etats de tout un continent se voyant dans l'impossibilité de la ratifier.

135. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) croit bien exprimer l'opinion du Délégué du Kenya en disant que ce dernier est prêt à accepter le libellé de la définition tel que proposé par la Délégation du Brésil, ainsi que la nouvelle phrase à insérer dans le rapport de la Conférence. C'est seulement la seconde phrase du paragraphe 40 du rapport que la Délégation du Kenya ne peut accepter.

136. M. STRASCHNOV (Kenya) répond au Directeur général de l'OMPI qu'il avait compris que la phrase lue par ce dernier devait remplacer le paragraphe 40 dans sa totalité. D'autre part, la Délégation de la France a déclaré qu'elle souhaitait que les deux phrases soient maintenues dans le rapport. En conséquence, le Délégué du Kenya confirme que, s'il en était ainsi, la Délégation du Kenya se verrait obligée de voter contre cette dernière proposition et, pratiquement, tous les pays africains se trouveraient dans l'impossibilité de ratifier la Convention.

137. Le PRÉSIDENT répète que l'acceptation de l'amendement à l'article 1.c) tel qu'il a été lu par le Directeur général de l'OMPI comporte comme corollaire l'acceptation du nouveau texte du paragraphe 40 du rapport de la Conférence.

138. M. KEREVER (France) présente une motion d'ordre et demande au Président que les votes soient indépendants sur le texte de la Convention et sur le rapport.

139. Le PRÉSIDENT fait observer que la proposition du Délégué de la France se heurte à la proposition du Délégué du Kenya, qui a lié son acceptation du nouveau texte de l'article 1.c) de la Convention à une décision sur le nouveau texte du paragraphe 40 du rapport.

140.1 M. BATISTA (Brésil) déclare que, à son avis, le problème se résume ainsi. On ne peut laisser la porte ouverte aux excuses selon lesquelles la reproduction d'une partie d'un phonogramme ne constitue pas une copie de ce phonogramme. Ainsi, il ne serait pas interdit de réaliser par exemple un phonogramme qui réunirait des parties de différents autres phonogrammes, constituant ainsi une sorte de pot-pourri. Selon la législation nationale brésilienne, la réalisation de ce genre de phonogramme est interdite. Le Délégué du Brésil suppose que l'opinion de nombreuses délégations va dans ce sens.

140.2 En conséquence, la Délégation du Brésil estime que la suppression de l'article défini devant le mot « sons » remet précisément tout en question. Il serait compris alors que la copie comprend la totalité des sons enregistrés dans le phonogramme, et non pas toute partie de ceux-ci. Le Délégué du Brésil souligne que sa Délégation a présenté la proposition d'amendement dans l'espoir qu'elle réunirait l'accord général. Si ce n'est pas le cas, la Délégation du Brésil se prononcera pour la définition de « copie » telle que proposée dans le projet de Convention présenté par la Commission principale à la Conférence (document PHON.2/36).

141.1 Le PRÉSIDENT rappelle qu'une motion d'ordre a été déposée par le Délégué de la France. Le règlement intérieur prévoit que, dans ce cas là, le Président se prononce immédiatement sur cette motion d'ordre et qu'il est possible de faire appel à la Conférence de la décision du Président.

141.2 Le Président se déclare en faveur de la division du vote, en considérant qu'il n'est pas rationnel de lier un vote sur le texte de la Convention à un vote sur le rapport.

141.3 Il demande si des délégués désirent faire appel à la Conférence de cette décision, constate que ce n'est pas le cas, et, par conséquent, propose de passer au vote sur le texte de l'article 1.c) qui définit la copie de la façon suivante: « copie », un support contenant des sons fixés dans un phonogramme et repris directement ou indirectement de ce phonogramme.

142. *Le texte proposé de l'article 1.c) n'a pas atteint la majorité qualifiée requise des deux tiers, dix-huit délégations votant pour, onze contre. Par conséquent le texte de l'article 1.c), tel que présenté par la Commission principale à la Conférence (document PHON.2/36), est retenu.*

143. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 1.d) et constate qu'aucune observation n'est présentée à son sujet.

144. *L'article 1.d) est adopté.*

145. *L'article premier, tel que présenté dans le document PHON.2/36, est adopté dans sa totalité.*

Articles 2 à 10

146. *Aucune observation n'ayant été présentée, les articles 2 à 10, tels que présentés dans le document PHON.2/36, sont adoptés.*

Article 11

147.1 Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'observations sur l'article 11.1).

147.2 Il signale que les Délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni ont soumis une proposition d'amendement à l'article 11.2) et demande à l'une de ces deux Délégations de la présenter.

148. M. WALLACE (Royaume-Uni) indique que le point soulevé par la proposition conjointe avec la Délégation de l'Argentine (document PHON.2/37) n'est pas très important mais peut s'avérer précieux sur le plan pratique pour quelques Etats. Il a été décidé, à la séance de la Commission principale de la veille, que les dépôts des instruments de ratification, etc., se feront auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que ce dernier enverra les notifications de ces dépôts, entre autres au Directeur général de l'OMPI. Le Directeur général de l'OMPI, à son tour, en informera les Etats membres. Même si les Organisations en question peuvent effectuer ces notifications d'une manière extrêmement rapide, il s'écoulera un certain délai et cela peut créer des difficultés pour les Etats qui, comme le Royaume-Uni, ont besoin d'accomplir des formalités administratives afin d'assumer leurs obligations conventionnelles. Ainsi, la proposition conjointe des Délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni suggère que le délai de trois mois soit compté à partir de la date à laquelle le Directeur général de l'OMPI notifie les Etats, et non de la date du dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

149. M. BATISTA (Brésil) déclare qu'il est prêt à accepter l'aménagement proposé par les Délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni (document PHON.2/37). Il se demande cependant s'il est nécessaire de rouvrir les débats sur cette question conformément aux dispositions du règlement intérieur.

150. M. PETERSSON (Australie) appuie l'amendement proposé par les Délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni (document PHON.2/37).

151. M. STRASCHNOV (Kenya) appuie également la proposition des Délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni (document PHON.2/37).

152. Le PRÉSIDENT demande si quelque délégation s'oppose à la proposition présentée par les Délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni (document PHON.2/37) et constate que ce n'est pas le cas.

153. *La proposition d'amendement à l'article 11.2), présentée par les Délégations de l'Argentine et du Royaume-Uni (document PHON.2/37), est adoptée à l'unanimité.*

154. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune observation n'a été présentée sur les dispositions de l'article 11.3) et 4).

155. *L'article 11, tel que présenté dans le document PHON.2/36, est adopté, sous réserve de la modification de son alinéa 2), proposée dans le document PHON.2/37.*

Article 12

156. *Aucune observation n'ayant été présentée, l'article 12, tel que présenté dans le document PHON.2/36, est adopté.*

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'INDE

157. M. CHAUDHURI (Inde) désire faire une déclaration avant que ne soit adoptée la totalité de la nouvelle Convention.

Sa Délégation accepte entièrement tout ce qui a été décidé au sein de la Conférence. Toutefois, la décision du Gouvernement de l'Inde sur la nouvelle Convention ne pourra être connue qu'après avoir pris une position définitive à l'égard de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, récemment révisées à Paris.

Cependant, la Délégation de l'Inde tient dès à présent à déclarer que le Gouvernement de l'Inde estime qu'il est absolument nécessaire de mettre fin au pillage des phonogrammes.

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION PRINCIPALE À LA CONFÉRENCE (document PHON.2/36) (suite)

Article 13

158. *Aucune observation n'ayant été présentée, l'article 13, tel que présenté dans le document PHON.2/36, est adopté.*

Vote sur l'ensemble de la Convention

159. Le PRÉSIDENT propose de procéder à un vote sur l'ensemble de la Convention.

160. *L'ensemble de la Convention est adopté par 36 voix et une abstention.*

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ITALIE

161.1 M. DE SANCTIS (Italie) déclare que sa Délégation estime nécessaire de souligner que le texte final de la Convention s'est éloigné de l'idée originale visant tout simplement l'établissement d'un instrument international ayant pour seul but d'engager les Etats à mener une action efficace contre le pillage des phonogrammes.

161.2 La Convention adoptée établit un système complet de protection, assorti des dispositions nécessaires à cet effet. On ne peut nier qu'en réalité il s'agit d'une véritable révision des dispositions concernant la protection des producteurs de phonogrammes contenues dans la Convention de Rome.

161.3 En conséquence, la Délégation de l'Italie souhaite qu'une étude approfondie des implications découlant de cet état de fait soit entamée le plus tôt possible par les organisations internationales intéressées afin de rechercher pour l'avenir une solution heureuse, notamment pour les pays parties aux deux Conventions.

EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT (document PHON.2/32)

162. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du projet de rapport (document PHON.2/32) et invite le Rapporteur général à présenter des compléments et commentaires éventuels.

163.1 Le RAPPORTEUR GÉNÉRAL précise que le texte du projet de rapport est extrêmement concis et ne contient que les quelques indications indispensables. Ses lacunes éventuelles pourront être comblées par les procès-verbaux des travaux de la Conférence, qui seront établis ultérieurement par le Secrétariat de la Conférence.

163.2 Le Rapporteur général souligne le rôle extrêmement précieux joué par les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI dans la réussite des travaux de la Conférence et signale que, conformément au désir exprimé par plusieurs délégations, il convient de remplacer le texte du paragraphe 31 du projet de rapport (document PHON.2/32) par le texte suivant: « D'autre part, la Conférence a décidé d'indiquer par une mention expresse dans le préambule qu'elle apprécie à sa juste valeur le rôle joué par l'Unesco et l'OMPI dans la préparation de la Convention et de la convocation de la présente Conférence. »

163.3 Pour terminer, le Rapporteur général remercie tous ceux qui lui ont fait l'honneur de lui confier cette tâche et rend hommage au Secrétariat général de la Conférence qui lui a apporté une collaboration très appréciée dans l'établissement du rapport.

Chapitre I^{er}

164. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le chapitre I^{er} du rapport, intitulé « Convocation, objet, composition et organisation de la Conférence » (paragraphe 1 à 16).

165.1 M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) fait savoir que la Délégation de Cuba a signalé au Secrétariat de la Conférence qu'elle assiste à cette Conférence uniquement en qualité d'observateur. Par conséquent, il convient de modifier le texte du paragraphe 3 du rapport, à savoir: dans la première phrase, remplacer les mots « les délégations des 51 Etats » par les mots « les délégations des 50 Etats » et biffer le mot « Cuba »; dans la seconde phrase, remplacer les mots « les cinq Etats » par les mots « les six Etats » et ajouter après les mots « Côte d'Ivoire » le mot « Cuba ».

165.2 Le Co-Secrétaire général de la Conférence signale également que M. Daskalov, représentant de la Bulgarie n'assistant à la Conférence qu'en qualité d'observateur, souhaiterait renoncer au poste de vice-président auquel il a été élu par la Conférence. En conséquence, il conviendrait de supprimer au paragraphe 10 du rapport le nom de M. Daskalov et la référence à son pays, la Bulgarie, et de procéder à l'élection immédiate d'un nouveau vice-président puisque le règlement intérieur prévoit le chiffre de quinze vice-présidents.

166. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) propose dans ces conditions d'élire comme Vice-Président de la Conférence le chef de la Délégation de la Yougoslavie, pays à peu près voisin de la Bulgarie.

167. M. Jelić (Yougoslavie) est élu Vice-Président de la Conférence à la place de M. Daskalov (Bulgarie), en conséquence de la renonciation de ce dernier.

168. *Le chapitre I^{er} du rapport, intitulé « Convocation, composition et organisation de la Conférence » (paragraphe 1 à 16), est approuvé, sous réserve des modifications proposées.*

Chapitre II

169. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du chapitre II du rapport, intitulé « Elaboration du projet de Convention » (paragraphe 17 à 21).

170. *Aucune observation n'ayant été présentée, le chapitre II du rapport, intitulé « Elaboration du projet de Convention » (paragraphe 17 à 21), est approuvé.*

Chapitre III

171. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du chapitre III du rapport, intitulé « Considérations générales » (paragraphe 22 à 28).

172. M. KEREVER (France) attire l'attention sur le fait que plus d'une délégation a considéré, au cours des débats, qu'il était nécessaire d'associer l'Unesco à l'avenir de la Convention. Par conséquent, l'expression « une délégation » utilisée dans le paragraphe 28 du rapport n'est pas exacte.

173. Le PRÉSIDENT propose donc de dire, dans le paragraphe 28: « des délégations » ou « certaines délégations ».

174. M. KATO (Japon) déclare qu'il n'a pas d'objection sur ce point. Il rappelle que la Délégation du Japon a souligné, dans sa déclaration faite au cours de la discussion générale sur la nouvelle Convention, la nécessité d'une campagne internationale afin d'amener le plus grand nombre possible d'Etats à ratifier la nouvelle Convention. Ce point de vue semble avoir été partagé par la Délégation de la France. En conséquence, le Délégué du Japon exprime le souhait de voir ladite déclaration reflétée dans le rapport de la Conférence.

175. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation ne s'oppose à la proposition du Délégué du Japon. Il suggère de laisser à M. Masouyé, Co-Secrétaire général de la Conférence, le soin de trouver la formule et la rédaction appropriées.

176. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) propose, soit d'ajouter une phrase au paragraphe 28 du rapport, soit de faire un nouveau paragraphe. Cela dépendra de l'« editing » final.

Le libellé de cette phrase serait le suivant: « Certaines délégations ont déclaré qu'il conviendrait de faire campagne pour obtenir l'acceptation la plus universelle possible de la Convention. »

177. *Le chapitre III du rapport, intitulé « Considérations générales » (paragraphe 22 à 28), ainsi modifié, est approuvé.*

Chapitre IV

178. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du chapitre IV du rapport, intitulé « Titre de la Convention » (paragraphe 29), et constate qu'aucune observation n'est présentée.

179. *Le chapitre IV du rapport, intitulé « Titre de la Convention » (paragraphe 29), est approuvé.*

Chapitre V

180. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du chapitre V du rapport, intitulé « Préambule » (paragraphe 30 et 31).

181. *Aucune observation n'ayant été présentée, le chapitre V du rapport, intitulé « Préambule » (paragraphe 30 et 31), est approuvé.*

Chapitre VI

182. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du chapitre VI du rapport, intitulé « Articles de la Convention » (paragraphe 32 à 96), et propose de discuter tout d'abord les paragraphes 32 à 39.

183. M. WALLACE (Royaume-Uni) présente une remarque à propos de la deuxième phrase du paragraphe 39 (version anglaise). L'expression *by means of* n'est pas très heureuse en anglais. Le Délégué du Royaume-Uni propose de dire plutôt: *takes place from the broadcasting of a phonogram or from the copy of a phonogram.*
184. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'il avait l'intention de soulever le même point que le Délégué du Royaume-Uni. Il appuie donc la proposition de ce dernier.
185. *La proposition du Délégué du Royaume-Uni est adoptée.*
186. M. BATISTA (Brésil) déclare ne pas très bien comprendre la dernière phrase du paragraphe 39 qui traite des imitations. Il prie le Secrétaire de bien vouloir lui apporter quelque éclaircissement.
187. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) explique que la phrase concernant les imitations a été reprise, dans ses grandes lignes, du commentaire de l'ancien article VI du projet de Convention (document PHON.2/4).
188. M. BATISTA (Brésil) avoue ne pas comprendre à quoi se rapportent les mots « de mêmes sons » à la fin du paragraphe 39 du projet de rapport.
189. M. KEREVER (France) se réfère également au paragraphe 39 du projet de rapport, qui constate dans la deuxième phrase: « Ce qui est visé, c'est la reproduction, par machine ou appareil approprié d'enregistrements, même lorsqu'elle a lieu à partir de la radiodiffusion d'un phonogramme ou bien sous la forme de copie d'une copie d'un phonogramme. »
Le Délégué de la France se demande si ce ne serait pas encore plus clair si l'on indiquait que cette idée est traduite par l'adverbe « indirectement » dans la définition de « copie ». Cela pourrait s'insérer très facilement. On pourrait donc dire « Ce qui est visé, notamment par l'insertion du terme « indirectement », c'est la reproduction... »
190. *La proposition du Délégué de la France est adoptée.*
191. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI), revenant à l'intervention du Délégué du Brésil, suggère d'abrégier la dernière phrase du paragraphe 39 en ne parlant pas d'imitation mais en disant simplement « de nouveaux enregistrements imitant ou simulant les sons de l'enregistrement original ne sont pas répréhensibles aux termes de la Convention ».
192. M. BATISTA (Brésil) confirme que la rédaction proposée par le Directeur général de l'OMPI lui donne satisfaction.
193. M. STRASCHNOV (Kenya) estime que la rédaction du paragraphe 39 proposée dans le projet de rapport est très bonne car il y a deux différentes notions qui ne sont pas couvertes par la Convention: « imitations » et « mêmes sons ». Le Délégué du Kenya donne en exemple une exécution ou interprétation publique enregistrée sur deux appareils différents. Dans ces conditions, les mêmes sons sont copiés simultanément mais un enregistrement n'est pas copié à partir de l'autre enregistrement. On est en présence de deux phonogrammes originaux. La dernière phrase du paragraphe 39 (document PHON.2/32) couvre précisément cette situation et le Délégué du Kenya souhaite vivement qu'elle soit maintenue.
194. Le PRÉSIDENT considère que la version du paragraphe 39 du projet de rapport proposée par le Directeur général de l'OMPI a l'avantage de mettre en évidence de nouveaux enregistrements qui s'opposent à la copie ou à la reproduction, ce qui paraît essentiel.
- 195.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) se déclare prêt à accepter la nouvelle formulation proposée par le Directeur général de l'OMPI.
- 195.2 Quant à la déclaration du Délégué du Kenya, il reconnaît que si deux personnes fixent simultanément la même exécution ou interprétation il ne peut y avoir infraction aux dispositions de la Convention. Le Délégué du Royaume-Uni estime qu'il n'y a aucun besoin d'insérer dans le rapport une précision quelconque à ce sujet.
196. Le PRÉSIDENT demande au Délégué du Kenya s'il insiste pour que l'on conserve la version du paragraphe 39 du projet de rapport telle que présentée dans le document PHON.2/32.
197. M. STRASCHNOV (Kenya) répond au Président qu'il n'insiste pas.
198. *La version du paragraphe 39 du rapport proposée par le Directeur général de l'OMPI est adoptée.*
199. M. STRASCHNOV (Kenya) constate que la traduction en anglais du paragraphe 36 (document PHON.2/32) ne reproduit pas exactement le texte original français. Dans le texte français, il est écrit: « qui est celui d'une fixation exclusivement sonore et, dans ce cas, l'enregistrement ne peut pas être considéré comme un phonogramme au sens de la Convention mais plutôt comme une partie de l'œuvre audiovisuelle originaire ». La traduction anglaise des mots « ne peut pas être considéré » est la suivante: *would not qualify*. De l'avis du Délégué du Kenya, la traduction correcte en anglais serait plutôt: *cannot qualify*.
200. *La proposition du Délégué du Kenya n'ayant suscité aucune objection est adoptée.*
201. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) fait une remarque à propos de la version anglaise du paragraphe 39. La partie suivante de la troisième phrase: « les sons de l'enregistrement original ne sont pas répréhensibles aux termes de la Convention » est traduite en anglais comme suit: *the sounds of the original recording are not caught by the provisions of the Convention*. Il conviendrait plutôt de dire: *the sounds of the original recording are not covered by the provisions of this Convention*.
202. *Les délégations de langue anglaise se déclarant d'accord, la correction proposée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique est adoptée.*
203. *Le texte des paragraphes 32 à 39 du projet de rapport, ainsi amendé, est approuvé.*
204. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32).
205. M. LAURELLI (Argentine) revient au problème que sa Délégation avait déjà soulevé. Il signale que les mots *cuantiosa* et *considerable* pourraient être considérés, dans la langue espagnole, comme des synonymes du mot *substancial*. Par conséquent, pour éviter tout malentendu, le Délégué de l'Argentine propose d'ajouter à la fin de la seconde phrase du paragraphe 40 les mots *y aunque no constituya una parte cuantiosa o considerable del mismo*.
206. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) éprouve quelque hésitation quant au libellé de la première phrase du paragraphe 40. Sa signification peut sembler cumulative. En conséquence de la présente rédaction (document PHON.2/32), l'on comprend que la « partie substantielle » doit être très importante et, de plus, de haute qualité. De l'avis du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, il conviendrait qu'il soit clair que la « partie substantielle » se distingue, soit quantitativement, soit qualitativement.
207. M. KEREVER (France) considère que la rédaction du paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32) ne devrait pas soulever de difficultés et le mot « quantitative » est bien à sa place dans le texte français. Pour qualifier une reprise de « substantielle » la quantité n'est pas le seul critère.
Le Délégué de la France est d'avis que l'utilisation du mot « importante » au lieu de « quantitative » modifierait le sens de la phrase.

208.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare qu'il comprend parfaitement les Etats qui ne souhaitent pas l'emploi du mot « substantielle » et qu'il connaît très bien leurs difficultés. Il est désolé que la législation nationale du Royaume-Uni ait donné une telle ampleur à la question.

208.2 Afin d'apporter quelque facilité, il propose d'ajouter, après la première partie du paragraphe 40 se terminant par les mots « mais aussi qualitative », la phrase suivante: « même une petite partie d'un phonogramme peut être considérée comme substantielle ».

208.3 La rédaction de la deuxième partie du paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32) commençant par les mots « une partie du phonogramme commercialement utilisable... », n'est pas précise, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni. On peut craindre, par exemple, qu'une chanson copiée d'un disque long playing comprenant 12 chansons soit considérée par les tribunaux comme une partie non substantielle. Il conviendrait donc que la deuxième partie du paragraphe 40 du rapport tienne compte de cette question. En conséquence, le Délégué du Royaume-Uni propose la solution suivante. Après le point-virgule qui termine la première partie du paragraphe 40 (version française) il serait dit: « même une petite partie d'un phonogramme peut être considérée comme substantielle. Par exemple, il est entendu que la copie d'une chanson faisant partie d'un disque long playing comprenant 12 chansons sera considérée comme la copie d'une partie substantielle. » Le Délégué du Royaume-Uni exprime l'espoir que même les Etats qui, comme le Royaume-Uni, éprouvent des difficultés à cause de l'emploi du mot « substantielle », pourront accepter cette formulation.

209. M. STRASCHNOV (Kenya) appuie la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

210. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) appuie également la proposition du Délégué du Royaume-Uni. Cependant, le Délégué de l'Espagne suggérerait de supprimer l'exemple, car le fait de dire qu'une chanson entière constitue une partie substantielle donne à entendre que la moitié d'une chanson ne constitue pas, en conséquence, une partie substantielle dont la copie est interdite. De l'avis du Délégué de l'Espagne, il est suffisant de dire: « même une petite partie du phonogramme peut être considérée comme substantielle ».

211. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) éprouve également quelque hésitation quant à l'insertion de la dernière phrase proposée par le Délégué du Royaume-Uni. Cela créerait un certain danger car l'on pourrait comprendre que c'est uniquement le fait de copier une chanson entière d'un disque long playing qui constitue une infraction aux dispositions de la Convention, et la partie caractéristique de la chanson p. ex. le refrain ne serait pas considérée comme « substantielle ».

212. M. LAURELLI (Argentine) appuie en principe la proposition du Délégué du Royaume-Uni. Cependant, le Délégué de l'Argentine partage les craintes exprimées par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. De l'avis du Délégué de l'Argentine, il conviendrait de laisser le membre de phrase proposé par le Délégué du Royaume-Uni, précisant que même une petite partie d'un phonogramme peut être considérée comme substantielle, et d'ajouter la seconde partie du texte du paragraphe 40 figurant dans le projet de rapport où il est dit qu'« une partie du phonogramme commercialement utilisable en elle-même devrait être considérée comme « substantielle » quelle que soit sa longueur ».

213. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) appuie également la proposition du Délégué du Royaume-Uni. Quant à l'exemple du disque long playing le Délégué de la Colombie ne croit pas qu'il doive compliquer le texte proposé par le Délégué du Royaume-Uni.

214.1 M. KEREVER (France) propose le libellé du paragraphe 40 du rapport. Après le point-virgule qui suit le mot « qualitative », on pourrait dire ce qui suit: « à cet égard, même une petite partie peut être qualifiée de « substan-

tielle »; de même, une partie du phonogramme commercialement utilisable en elle-même devrait être considérée comme « substantielle » quelle que soit sa longueur ».

214.2 Le Délégué de la France n'est pas opposé à la suggestion du Délégué du Royaume-Uni quant à l'exemple. Toutefois, tenant compte du risque d'interprétation *a contrario*, il préfère que le passage en question commence plutôt comme suit: « à titre d'exemple et en tout état de cause... ».

215. M. WALLACE (Royaume-Uni) accepte les modifications proposées par le Délégué de la France. Le Délégué du Royaume-Uni précise qu'il est bien entendu que le texte qu'il a proposé remplacera la deuxième partie du paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32).

216.1 M. STRASCHNOV (Kenya) présente ses excuses de prendre encore une fois la parole mais il tient à signaler les grandes difficultés que suscite, pour la Délégation du Kenya, la dernière phrase telle que proposée dans le projet de rapport (document PHON.2/32). Elle est en conflit avec la législation nationale du Kenya qui, précisément, utilise les termes de « partie substantielle » et « partie non substantielle ». Le Délégué du Kenya insiste donc pour que cette phrase soit supprimée.

216.2 Le Délégué du Kenya partage l'opinion du Délégué du Royaume-Uni selon laquelle il serait difficile pour certains Etats de supprimer purement et simplement la seconde partie du paragraphe 40 du projet de rapport. En conséquence, le Délégué du Kenya accepte la proposition du Délégué du Royaume-Uni de compléter la première partie dudit paragraphe 40 et de mentionner ensuite l'exemple du disque long playing.

217. M. BATISTA (Brésil) souhaiterait savoir comment la législation nationale du Kenya interprète le terme « substantielle ».

218. M. STRASCHNOV (Kenya) souligne que la législation du Kenya s'est inspirée de la législation du Royaume-Uni. Il est certain que les solutions apportées dans le cas examiné par la British Case Law seraient considérées comme valables non seulement au Kenya mais également dans tous les pays africains qui ont repris les conceptions juridiques de la législation du Royaume-Uni. En conséquence, le Délégué du Kenya espère que le Délégué du Royaume-Uni ne verra pas d'inconvénient à répondre à la question posée par le Délégué du Brésil.

219. M. WALLACE (Royaume-Uni) craint qu'il ne puisse aller plus loin que l'exemple qu'il a donné. Il peut évidemment dire en toute certitude qu'aux termes de la loi britannique, une petite partie peut être considérée comme substantielle. Les tribunaux en ont jugé ainsi. Le Délégué du Royaume-Uni peut également déclarer que les tribunaux britanniques considéreraient une chanson d'un disque long playing comportant 12 chansons, comme une partie substantielle de ce disque. Mais ces tribunaux pourraient en décider de même à l'égard de la moitié comme du quart de ladite chanson. Cependant, le Délégué du Royaume-Uni ne peut préjuger de la décision que pourront prendre les tribunaux dans un cas donné sur le caractère substantiel ou non substantiel d'une partie d'un phonogramme qui aura été copiée.

220. M. KEREVER (France) déclare qu'à la lumière des explications fournies par les Délégués du Royaume-Uni et du Kenya, le texte de la dernière partie du paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32) est parfaitement compatible avec la législation de ces pays. En conséquence, la Délégation de la France propose de le maintenir.

221. M. LAURELLI (Argentine) appuie la proposition du Délégué de la France.

222. Le PRÉSIDENT fait le point de la discussion et constate qu'un accord s'est établi pour le moment en ce qui concerne la première phrase de la nouvelle version du paragraphe 40, qui est la suivante: « Par ailleurs, la Conférence a exprimé l'avis que l'adjectif « substantielle » qui figure dans la définition des copies d'un phonogramme a une valeur non seule-

ment quantitative mais aussi qualitative; à cet égard, même une petite partie d'un phonogramme peut être qualifiée de substantielle, par exemple et en tout état de cause, il a été estimé qu'une chanson reprise parmi les douze chansons que comprend un microsillon serait considérée comme une partie substantielle.»

223. M. BATISTA (Brésil) déclare que, selon ce qu'il a cru comprendre de la proposition du Délégué de la France, l'exemple devrait être supprimé.

224. M. KEREVER (France) précise qu'en réalité la Délégation de la France a proposé deux choses. D'une part, ajouter à la fin de la première phrase, après le point-virgule, les mots « une petite partie peut être qualifiée de substantielle » et, d'autre part, garder comme deuxième phrase le texte suivant: « une partie du phonogramme commercialement utilisable en elle-même devrait être considérée comme « substantielle » quelle que soit sa longueur ». En outre, la Délégation de la France ne fait pas obstacle à ce qu'on cite à titre d'exemple et avec les mots « en tout état de cause » le cas précis mis en évidence par le Délégué du Royaume-Uni.

Le Délégué de la France souligne que l'essentiel de la proposition de sa Délégation, c'est que le caractère général de « commercialement utilisable en elle-même » a tout de même plus d'importance que l'exemple qui ne fait qu'illustrer cette notion.

225. Le PRÉSIDENT rappelle que reste en suspens l'adjonction de la seconde phrase du paragraphe 40 du rapport dont le contenu est le suivant: « Une partie du phonogramme commercialement utilisable en elle-même devrait être considérée comme « substantielle » quelle que soit sa longueur ».

226. M. STRASCHNOV (Kenya) explique la raison pour laquelle il ne peut accepter la seconde phrase du paragraphe 40. L'importance y est donnée à un critère déterminé, c'est-à-dire à la possibilité d'une utilisation de la partie d'un phonogramme copiée à des fins commerciales. Le Délégué du Kenya souligne qu'il se peut très bien que, dans son pays, ou bien dans tout autre Etat dont la législation nationale s'est inspirée de la législation du Royaume-Uni, les tribunaux veuillent utiliser un autre critère.

La Délégation du Kenya ne souhaite donc pas que les tribunaux de son pays aient les mains liées par le libellé de la seconde phrase du paragraphe 40.

227. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) se demande s'il n'est pas suffisant de prendre seulement la première partie de l'amendement présenté par la Délégation du Royaume-Uni et d'insérer dans le texte du paragraphe 40 le membre de phrase suivant: « même une petite partie peut être une partie substantielle ». Le Directeur général de l'OMPI considère que l'exemple a le danger de tous les exemples, c'est-à-dire qu'il spécifie trop. La deuxième phrase proposée dans le document PHON.2/32 n'ajoute rien, en vérité, parce que si l'on a copié un disque, cela veut dire qu'on l'a considéré comme commercialement utilisable.

228. M. LAURELLI (Argentine) tient à souligner que la proposition de la Délégation de la France comporte trois points.

Tout d'abord, le Délégué de la France a proposé une modification du membre de phrase que le Délégué du Royaume-Uni a suggéré d'ajouter à la fin de la première partie du paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32) après le point-virgule. La Délégation de l'Argentine se déclare en accord avec ces propositions.

En second lieu, le Délégué de la France a proposé de maintenir la seconde partie du paragraphe 40 du projet de rapport (document PHON.2/32) avec quelques modifications sur le plan rédactionnel.

Troisièmement, à la suite de la proposition du Délégué du Royaume-Uni, le Délégué de la France a suggéré de donner l'exemple du disque long playing.

La Délégation de l'Argentine n'est pas d'accord sur ce point, pour les mêmes raisons que celles exposées par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. De l'avis du Délégué de l'Argentine, son point de vue exprime l'opinion de toutes les délégations de langue espagnole.

229. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) est également d'avis qu'il conviendrait de supprimer l'exemple proposé par le Délégué du Royaume-Uni.

230. M. WALLACE (Royaume-Uni) souhaite ajouter encore une observation.

Les gouvernements des Etats dont la législation utilise le terme « partie substantielle » peuvent considérer, après réflexion, que la seconde partie du paragraphe 40 telle que présentée dans le document PHON.2/32 entre en conflit avec ladite législation. Par conséquent, les gouvernements peuvent renoncer à la ratification de la Convention. C'est pour cette raison que le Délégué du Royaume-Uni fait appel aux délégations présentes à l'Assemblée plénière afin qu'elles n'insistent pas pour le maintien de la phrase en question.

231.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la discussion ne porte pas sur un texte de convention mais sur un simple rapport explicatif. Il serait donc peut-être préférable que ce rapport pêche par omission plutôt que par surabondance.

231.2 Le Président se demande si la prudence ne recommande pas la solution qui vient d'être proposée par le Délégué du Royaume-Uni, ce qui n'entame nullement la liberté des juges ni la position des gouvernements qui ont une conception différente.

232. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répète qu'à son avis l'insertion dans le texte du paragraphe 40 du rapport du membre de phrase précisant que « même une petite partie d'un phonogramme peut être considérée comme substantielle » suffit entièrement. On n'a pas besoin de citer, dans ce paragraphe, l'exemple proposé par le Délégué du Royaume-Uni, qui suscite l'opposition de plusieurs délégations; cet exemple pourrait être interprété *a contrario*. Il n'est pas nécessaire, également, de retenir comme deuxième phrase la deuxième partie du paragraphe 40 telle qu'elle figure dans le document PHON.2/32.

233. M. BATISTA (Brésil) partage le point de vue exprimé par le Directeur général de l'OMPI.

234. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) se prononce également pour la solution proposée par le Directeur général de l'OMPI.

235. Le PRÉSIDENT constate qu'un accord paraît se faire sur la formule suggérée par le Directeur général de l'OMPI.

236. *Le texte du paragraphe 40 du projet de rapport, ainsi amendé, est approuvé.*

237. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 41 et 42 du projet de rapport (document PHON.2/32).

238. M. DITTRICH (Autriche) suggère d'insérer, dans la dernière phrase du paragraphe 42 du projet de rapport, après le mot « publicité » les mots « de copies », ceci afin qu'il soit bien clair que seule la publicité de copies existantes constitue une infraction aux dispositions de la nouvelle Convention.

239. M. DANIELUS (Suède) éprouve quelque hésitation quant à la dernière phrase du paragraphe 42 du projet de rapport, celle-ci contient quelques exemples d'actes qui pourraient être considérés comme « distribution au public ». Le dernier exemple « la possession d'un stock de copies en vue de leur vente au public directement ou indirectement » peut, de l'avis du Délégué de la Suède, poser dans son pays quelques problèmes.

Le Délégué de la Suède comprend que « distribution au public » couvre non seulement la vente mais également l'offre pour une vente de copies illicites. Cependant, selon la législation suédoise, la simple possession de copies illicites ne constitue pas une infraction aux dispositions de la Convention. De l'avis du Délégué de la Suède, il convient avant tout de préciser, dans le rapport, la signification de la notion d'offre indirecte, inscrite dans le texte de la Convention. Le Délégué de la Suède considère qu'il serait suffisant de donner, dans le paragraphe 42 du projet de rapport (document PHON.2/32), seulement l'exemple de la fourniture de copies

à un grossiste. En conséquence, la dernière phrase du paragraphe 42 pourrait se lire ainsi: « Elle a estimé que devrait être considérée comme un tel acte, par exemple, la fourniture de copies à un grossiste. »

240. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la possession d'un stock est une possession qualifiée et doit être accompagnée de l'intention de distribuer au public.

241. M. WALLACE (Royaume-Uni) souligne que la dernière phrase du paragraphe 42 contient simplement des exemples. Le deuxième exemple a fait l'objet de discussions en Commission principale. Le Délégué du Royaume-Uni ne voit pas d'inconvénient à la suppression du premier ainsi que du dernier exemple. En conséquence, il se déclare en faveur de la proposition du Délégué de la Suède. Il suggérerait cependant d'ajouter, à la fin de la phrase proposée par le Délégué de la Suède, les mots: « en vue de leur vente au public directement ou indirectement ».

242.1 M. KEREVER (France) déclare que sa Délégation n'a pas été en mesure de suivre la discussion car l'amendement de la Délégation de l'Autriche, qui a été à l'origine de cette discussion, a été traduit comme la proposition d'ajouter les mots « de copies » après le mot « publicité », ce qui rend le texte français incompréhensible. Le Délégué de la France est convaincu que ce n'est certainement pas cela qu'a voulu dire le Délégué de l'Autriche.

242.2 La discussion devrait répondre à la question de savoir si toute la dernière phrase du paragraphe 42 (document PHON.2/32) devrait être maintenue ou non car, bien évidemment, là où l'on donne des exemples, il y aurait un danger d'interprétation *a contrario*.

243.1 M. STRASCHNOV (Kenya) déclare qu'il semble y avoir un malentendu. Le point discuté est celui de savoir si le fait d'offrir des copies illicites de phonogrammes aux fins de publicité constitue ou non une infraction aux dispositions de la Convention. Il a été conclu que tel était le cas. Le Délégué du Kenya ne se souvient pas qu'ait été discutée la question de savoir si une réclame pour des copies illicites de phonogrammes publiée dans un journal constituerait une infraction aux dispositions de la Convention. Si par le terme « publicité » (« advertisement »), il fallait comprendre la publicité dans les journaux, cela créerait évidemment un obstacle à la ratification de la Convention. Le Délégué du Kenya déclare qu'il ne peut accepter cette éventualité et partage entièrement le point de vue des Délégués du Royaume-Uni et de la Suède.

243.2 Le Délégué du Kenya exprime son accord pour retenir dans la dernière phrase du paragraphe 42 (document PHON.2/32) l'exemple de la fourniture de copies à un grossiste, ce qui apportera une précision à la signification de la notion d'offre indirecte au public.

243.3 Quant à l'exemple de la possession d'un stock de copies, le Délégué du Kenya préférerait qu'il soit supprimé. Cependant, il ne verrait pas d'inconvénient à son maintien si de nombreuses délégations insistaient en ce sens.

244. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) considère qu'il est peu probable que la « publicité », ainsi que la « possession d'un stock de copies », soient considérées par les législations de divers pays comme une « distribution au public ». Citer des exemples qui ne sont pas pleinement justifiés ferait du tort à la Convention.

Le Directeur général de l'OMPI considère, en conséquence, que la proposition du Délégué du Royaume-Uni est tout à fait acceptable. Il propose donc que la dernière phrase du paragraphe 42 se lise ainsi: « Elle a estimé que devrait être considérée comme un tel acte, par exemple la fourniture de copies à un grossiste en vue de leur vente au public directement ou indirectement. »

245. M. KEREVER (France) reconnaît que le texte tel qu'il vient d'être formulé par le Directeur général de l'OMPI est, en effet, acceptable. Il propose ensuite qu'on ajoute, à la fin de la première phrase du paragraphe 42 du projet de rapport

(document PHON.2/32), les mots « car il a été estimé que la finalité commerciale est sous-jacente dans les termes mêmes de la définition telle qu'elle figure dans cette Convention ».

246. *La proposition du Délégué de la France concernant le libellé du paragraphe 42 du projet de rapport (document PHON.2/32) est adoptée.*

247. *Le texte des paragraphes 41 et 42 du projet de rapport, ainsi amendé, est approuvé.*

248. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 43 à 47 (article 2).

249. *Aucune observation n'ayant été présentée, les paragraphes 43 à 47 du projet de rapport (document PHON.2/32) sont approuvés.*

250. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du paragraphe 48 (article 3).

251. M. WALLACE (Royaume-Uni) fait remarquer que la rédaction en anglais du paragraphe 48 du projet de rapport (document PHON.2/32) n'est pas très heureuse. Le Délégué du Royaume-Uni propose que les mots *these means are not cumulative and that free choice among them* soient remplacés par les mots *free choice of one or more*, le libellé ainsi corrigé précisant plus clairement l'intention de la Conférence.

252. Le PRÉSIDENT fait observer que l'adoption de la proposition du Délégué du Royaume-Uni comporterait la suppression, dans la version française du texte en question, du terme « cumulatifs ».

253. M. KEREVER (France) considère que la suppression du terme « cumulatifs » ne lui paraît pas nécessaire car le texte français du paragraphe 48, tel que rédigé dans le document PHON.2/32, convient très bien au sentiment qui vient d'être exprimé par le Délégué du Royaume-Uni.

254. Le PRÉSIDENT propose, par conséquent, de garder le texte français du paragraphe 48 (article 3) tel qu'il figure dans le document PHON.2/32, en corrigeant seulement la version anglaise.

255. *La modification rédactionnelle, proposée par le Délégué du Royaume-Uni pour la version anglaise du paragraphe 48 (article 3) du projet de rapport, est adoptée.*

256. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 49 et 50 (article 4) du projet de rapport (document PHON.2/32).

257. *Aucune observation n'ayant été présentée, les paragraphes 49 et 50 (article 4) du projet de rapport (document PHON.2/32) sont approuvés.*

258. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 51 à 54 (article 5) du projet de rapport (document PHON.2/32).

259. *Aucune observation n'ayant été présentée, les paragraphes 51 à 54 (article 5) du projet de rapport (document PHON.2/32) sont approuvés.*

260. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 55 à 62 (article 6) du projet de rapport (document PHON.2/32).

261. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) rappelle, à propos de l'expression « usage exclusif de l'enseignement scolaire, universitaire et de la recherche scientifique », figurant dans le paragraphe 55 du projet de rapport, que la Commission principale avait décidé de remplacer le mot « et » par le mot « ou ».

262. Le PRÉSIDENT assure le Délégué des Etats-Unis d'Amérique que la correction appropriée sera apportée au texte du paragraphe 55.

263.1 M. STRASCHNOV (Kenya) fait remarquer que la traduction anglaise du paragraphe 57 du projet de rapport (document PHON.2/32) ne reproduit pas fidèlement la version française originale. Les mots « La Conférence a exprimé

l'avis » sont trop vagues et ils devraient être remplacés par les mots qui figurent également au paragraphe 61 du projet de rapport, à savoir: « La Conférence a convenu ». D'ailleurs, il se souvient que le Président a posé la question à la Commission principale et qu'il n'y eut pas d'opposition.

263.2 Le Délégué du Kenya attire ensuite l'attention sur l'emploi, à la fin du paragraphe 57, de l'expression « utilisations secondaires » qui appartient au jargon juridique. Personne, à part les spécialistes, ne connaît réellement sa signification. Il en est de même de l'expression « droits voisins ».

Le Délégué du Kenya souhaiterait en conséquence qu'à la fin du paragraphe 57, après une virgule, on ajoute le membre de phrase suivant: « c'est-à-dire l'exécution publique et la radiodiffusion ».

264. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) rappelle qu'il avait été décidé, au sein de la Commission principale, de remplacer l'expression « droit voisin » par « tout autre droit spécifique ». Par conséquent, il conviendrait d'en tenir compte dans la rédaction du rapport.

265.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation ne voit aucun inconvénient à accepter la proposition que vient de présenter le Délégué du Kenya.

265.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique tient à souligner que sa Délégation estime inutiles les mots « à des fins commerciales » figurant dans le paragraphe 57 du rapport. Leur emploi semble inapproprié car, à l'article 6 de la Convention, n'apparaît pas une telle restriction. Il est dit, dans cet article, qu'aucune licence obligatoire ne pourra être prévue sauf si certaines conditions sont remplies. Aux alinéas a), b) et c), sont énumérées ces exceptions. A l'alinéa a), est mentionnée l'exception faite si la reproduction est destinée à l'usage de l'enseignement ou de la recherche scientifique. De l'avis du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, les « fins commerciales » ne s'opposent pas nécessairement à l'enseignement ou la recherche scientifique. En conséquence, si les mots « à des fins commerciales » n'apparaissent pas dans le texte de l'article 6, il n'y a pas de raison qu'ils figurent dans le paragraphe 57 du rapport.

266. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence de se prononcer sur la proposition du Délégué du Kenya concernant les mots « utilisations secondaires ».

267. *La proposition du Délégué du Kenya visant à ajouter, à la fin du paragraphe 57, après les mots « utilisations secondaires », les mots « c'est-à-dire l'exécution publique et la radiodiffusion » est adoptée.*

268. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence de se prononcer sur la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique visant à supprimer, dans le paragraphe 57 du projet de rapport, les mots « à des fins commerciales ».

269. M. KEREVER (France) considère que l'article 6 de la Convention, qui définit les conditions dans lesquelles les licences obligatoires peuvent être concédées, est parfaitement clair. Cette disposition n'appelle donc pas de commentaire particulier sauf sur le point de l'utilisation secondaire. Le Délégué de la France pense que l'on éviterait peut-être une certaine ambiguïté si l'on disait simplement: « La Conférence a exprimé l'avis (ou a estimé) que la nouvelle Convention n'accordait pas une protection contre les utilisations secondaires des phonogrammes, c'est-à-dire l'exécution publique et la radiodiffusion. »

270. M. WALLACE (Royaume-Uni) propose une solution de compromis en suggérant la rédaction suivante du paragraphe en question: « La Conférence a exprimé l'avis que le nouveau traité ne permettrait pas l'établissement d'un système général de licences obligatoires, sauf celles permises en vertu de l'article 6, et n'accordait pas une protection contre les utilisations secondaires des phonogrammes, c'est-à-dire l'exécution publique et la radiodiffusion. »

271. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence de se prononcer sur la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

272. *Le paragraphe 57 du rapport, tel que proposé par le Délégué du Royaume-Uni, est accepté.*

273. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du paragraphe 58 du projet de rapport (document PHON.2/32).

274. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) signale la nécessité d'employer les mêmes termes dans l'article 6.b) de la Convention et dans le paragraphe 58 du rapport (version anglaise). Les mots *education or research* figurent dans le rapport alors que, dans le texte de la Convention, apparaissent les mots: *teaching or research*. Ainsi, dans le paragraphe 58 du rapport, il conviendrait de remplacer le mot *education* par le mot *teaching* et peut-être même ajouter le qualificatif *scientific* (cette dernière remarque touche également le texte français du paragraphe 58).

275. M. WALLACE (Royaume-Uni) estime que la rédaction en langue anglaise pourrait être meilleure mais, afin de ne pas ralentir les débats, les délégations de langue anglaise peuvent se déclarer prêtes à l'accepter tel qu'il est.

276. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que les délégués de langue anglaise n'ont pas pris connaissance du texte de la proposition de la Délégation du Viet-Nam (document PHON.2/18), ce dernier n'existant qu'en français et en espagnol. Il constate que la proposition qu'il a présentée afin de remplacer, en anglais, le mot *education* par *teaching* va dans le sens de ladite proposition de la Délégation du Viet-Nam.

277. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence si elle préfère supprimer les derniers mots du paragraphe 58 « et à la recherche » ou bien reprendre le texte de l'article 6 de la Convention et dire « ou à la recherche scientifique ».

278. *La deuxième solution est adoptée.*

279. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 59 à 62 et constate qu'aucune observation n'est présentée.

280. *Les paragraphes 59 à 62 du rapport, tels que présentés dans le document PHON.2/32, sont approuvés.*

281. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 63 à 67 (article 7) du projet de rapport (document PHON.2/32).

282. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) fait une observation se rapportant à la seconde phrase du paragraphe 64, qui a pour origine une remarque du professeur Ulmer présentée en Commission principale. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne souhaiterait qu'elle soit libellée de la façon suivante: « La Conférence a estimé que l'obligation pour le producteur de poursuivre le contrefacteur dans le cas où l'artiste participe aux bénéfices, devrait normalement résulter du contrat entre le producteur et celui-ci. »

283. M. KEREVER (France) déclare que le mot « contrefacteur » est gênant pour la Délégation de la France car, dans le langage juridique français, le contrefacteur est celui qui sera coupable d'un délit de contrefaçon. Or, en France, la fabrication de copies de disques ne constitue pas un tel délit. Pour éviter toute ambiguïté, le Délégué de la France suggérerait que l'on remplace le mot « contrefacteur » par le mot « contrevenant » ou « contrevenant à la présente Convention », au moins la première fois qu'est cité le mot en question.

284. *La proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne concernant le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 64 est adoptée, sous réserve que le mot « contrefacteur » soit remplacé par les mots « contrevenant aux dispositions de la Convention », ceci sur la proposition de la Délégation de la France.*

285. M. STRASCHNOV (Kenya) se réfère à la seconde partie de la deuxième phrase du paragraphe 64 du rapport commençant par les mots « mais elle a néanmoins... ». Il se demande s'il était de l'intention du Délégué de la République fédérale d'Allemagne de supprimer ledit membre de phrase qui fait partie de son intervention. Le Délégué du

Kenya souhaite que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne éclaircisse cette question.

286. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) répond que la seconde partie de la phrase peut être maintenue car cela vaut la peine de préciser les droits de l'artiste interprète ou exécutant afin de couvrir le cas où, aux termes du contrat, il ne lui est pas permis de participer aux bénéfices réalisés par le producteur.

287. M. STRASCHNOV (Kenya) déclare que, dans ces conditions, il semble que la pensée du professeur Ulmer ne soit pas correctement rendue par la seconde partie de la dernière phrase du paragraphe 64. Le Délégué du Kenya prie le Délégué de la République fédérale d'Allemagne de le corriger s'il se trompe. Selon ce que la Délégation du Kenya a compris, le professeur Ulmer aurait dit qu'en cas de défaillance du producteur dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention, il était souhaitable que le contrat stipule qu'il soit permis aux artistes de poursuivre directement le contrefacteur. La Commission principale s'était mise d'accord pour retenir l'expression « le contrat stipule ». Cependant, d'après le libellé de la seconde partie de la phrase, on a l'impression qu'il existe une sorte d'obligation pour les législations nationales d'intenter cette action contre le contrefacteur.

288. M. KEREVER (France) présente une suggestion pour répondre aux objections du Délégué du Kenya.

Il propose de modifier la fin du paragraphe 64 de la façon suivante: « il est souhaitable que les contrats soient établis de manière à permettre aux artistes de poursuivre directement le contrevenant ». Ceci servirait à bien montrer que ce ne sont pas, en effet, les législations nationales qui sont tenues d'organiser cette subrogation des droits de l'artiste interprète ou exécutant aux droits du producteur mais que la Conférence a simplement exprimé le vœu que des contrats entre personnes privées soient rédigés dans les conditions susmentionnées sans, évidemment, aller au-delà de ce vœu.

289. M. WALLACE (Royaume-Uni) partage l'opinion exprimée par le Délégué du Kenya. Il considère que l'opinion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, le professeur Ulmer, serait correctement reflétée si, à la fin du paragraphe 64 du rapport, on remplaçait le membre de phrase commençant par les mots « mais elle a néanmoins » par la phrase suivante: « Il en serait de même en cas de défaillance du producteur dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention. »

290. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) souhaite modifier un peu le libellé de la seconde phrase du paragraphe 64. De l'avis de la Délégation des Pays-Bas le texte, tel que présenté dans le projet de rapport (document PHON.2/32), est trop restrictif et ne reflète pas ce qui a été dit. Pour sa part, le Délégué des Pays-Bas suggérerait un texte légèrement différent, à savoir: « La Conférence a estimé que la question de l'obligation de la part du producteur, de poursuivre le contrevenant serait réglée par le contrat entre le producteur et l'artiste, mais elle a été néanmoins d'accord pour admettre qu'il était souhaitable que le producteur poursuive le contrevenant dans le cas où l'artiste participe aux bénéfices. De plus, en cas de défaillance du producteur dans l'exercice... »

291. Le PRÉSIDENT constate que, selon l'opinion générale exprimée par la Conférence, l'artiste devrait pouvoir poursuivre les contrevenants en vertu du contrat et non en vertu de la loi nationale.

292. M. DE SANCTIS (Italie) se déclare du même avis.

293. Le PRÉSIDENT demande si une délégation souhaite appuyer la proposition présentée par le Délégué des Pays-Bas.

294. M. KEREVER (France) fait observer que la rédaction de la proposition présentée par le Délégué des Pays-Bas ne lui paraît pas très claire.

295. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) estime que la formule proposée par le Délégué des Pays-Bas

ne reflète pas tout à fait correctement ce qu'a déclaré le professeur Ulmer. Ce dernier a fait un commentaire sur lequel la Commission principale a exprimé son accord. Selon ce commentaire, un contrat aux termes duquel l'artiste participe aux bénéfices est normalement interprété comme créant une obligation pour le producteur d'intenter toute poursuite. Dans les autres cas, il est souhaitable que le contrat comporte une stipulation précisant la possibilité, pour le producteur ou pour l'artiste, de poursuivre le contrevenant.

296. Le PRÉSIDENT demande si, après les explications fournies par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Délégué des Pays-Bas persiste dans sa proposition.

297. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) retire sa proposition.

298. *La proposition du Délégué de la France de remplacer, dans le paragraphe 64 du rapport, les mots « il était souhaitable de permettre aux artistes de poursuivre directement le contrefacteur » par les mots « il était souhaitable que les contrats soient établis de manière à permettre aux artistes de poursuivre directement le contrevenant », est adoptée.*

299.1 M. KEREVER (France) rappelle que le paragraphe 65 du projet de rapport fait allusion à la proposition de la Délégation du Japon relative à la question de la rétroactivité.

Dans ces conditions, le Délégué de la France souhaiterait qu'il soit ajouté au texte de ce paragraphe, après les mots « la Conférence n'a pas retenu la proposition du Japon », les mots « appuyée par la Délégation de la France ».

299.2 La Délégation de la France considère que la dernière phrase du paragraphe 65 ne reflète pas exactement ce qui a été dit en Commission principale. Il semble qu'il y ait deux inexactitudes. Le Délégué de l'Iran n'a pas dit explicitement que le texte qui a été présenté était conforme au droit international. Le Délégué de la France croit avoir compris que le Délégué de l'Iran a suggéré seulement de supprimer toute allusion à la rétroactivité en laissant les Etats contractants libres d'appliquer la Convention en suivant, de la manière dont il avait convenu, le principe général de non-rétroactivité.

L'autre inexactitude, c'est le point de savoir si la rédaction consacre le principe de non-rétroactivité, car il faudrait en déduire que les conventions sur le droit d'auteur, qui n'accordent le bénéfice des droits acquis qu'aux seuls exemplaires des œuvres produites sous licences, seraient contraires au principe de non-rétroactivité.

C'est pourquoi la Délégation de la France souhaiterait, soit que l'on supprime la dernière phrase du paragraphe 65, soit qu'on la remplace par une phrase qui refléterait le point de vue de la Délégation de l'Iran dans le sens qu'elle désire.

300. M. KATO (Japon) rappelle que la proposition de sa Délégation a été également appuyée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

301. Le PRÉSIDENT demande si la Délégation de la République fédérale d'Allemagne désire être aussi mentionnée dans le paragraphe 65 du rapport.

302. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) confirme que sa Délégation a appuyé la proposition de la Délégation du Japon et accepte d'être mentionnée dans le paragraphe 65 du rapport.

303. *Il est décidé de mentionner dans le paragraphe 65 du rapport les Délégations de la France et de la République fédérale d'Allemagne en tant que Délégations qui ont appuyé la proposition de la Délégation du Japon (document PHON.2/12).*

304. Le PRÉSIDENT demande à la Conférence de se prononcer sur la proposition présentée par le Délégué de la France, et concernant la dernière phrase du paragraphe 65.

305. M. HEDAYATI (Iran) est d'accord pour biffer, purement et simplement, la dernière phrase du paragraphe 65 du projet de rapport.

306. *Il est décidé de biffer la dernière phrase du paragraphe 65 du projet de rapport (document PHON.2/32).*
307. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 67, une nouvelle phrase dont le libellé serait le suivant: « Cet alinéa n'a pas été estimé nécessaire puisque la question est traitée à l'alinéa 1) de l'article 7. »
308. *La proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique visant à ajouter à la fin du paragraphe 67 du rapport cette nouvelle phrase, est adoptée.*
309. *Les paragraphes 63 à 67 (article 7) du projet de rapport (document PHON.2/32), ainsi modifiés, sont approuvés.*
310. Le PRÉSIDENT passe à l'examen du paragraphe 68 (article 8).
311. *Aucune observation n'ayant été présentée, le paragraphe 68 (article 8) du projet de rapport (document PHON.2/32) est approuvé.*
312. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 69 et 70 (article 9).
313. M. KEREVER (France) considère que l'expression « qui prévoit une plus large ouverture » insérée dans le texte du paragraphe 69, n'est pas suffisante. Il préférerait qu'il y soit dit par exemple: « qui prévoit l'ouverture de la Convention aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées ».
314. Le PRÉSIDENT propose de reprendre, dans le paragraphe 69, les termes de la disposition conventionnelle à laquelle il se réfère.
315. *Il en est ainsi décidé.*
316. *Les paragraphes 69 et 70 (article 9) du projet de rapport (document PHON.2/32), ainsi modifiés, sont approuvés.*
317. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 71 et 72 (articles 10 à 12).
318. *Aucune observation n'ayant été présentée, les paragraphes 71 et 72 (articles 10 à 12) du projet de rapport (document PHON.2/32) sont approuvés.*
319. Le PRÉSIDENT passe à l'examen des paragraphes 73 à 96 (article 13) et propose de les discuter dans l'ordre numérique.
320. M. WALLACE (Royaume-Uni) signale une erreur dans le texte anglais du paragraphe 73. Après la première virgule, on lit: *by attributing...* Il serait plus correct, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, d'écrire: *and attributing...*
321. Le PRÉSIDENT fait observer que, dans le texte français du même paragraphe, il vaudrait mieux dire: « à conférer » ou « à attribuer » plutôt que « donner ».
322. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) propose une modification rédactionnelle concernant exclusivement la version anglaise du paragraphe 73, à savoir: supprimer les mots *entrusting them* après les mots *instead of*.
323. M. KEREVER (France) présente une observation de pure forme concernant les termes « donner l'administration de la Convention » (paragraphe 73). Il considère qu'il serait plus élégant de dire « tendant à confier l'administration de la Convention à l'OMPI en attribuant à cette Organisation les fonctions de dépositaire au lieu d'en charger le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoyait... ».
324. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) propose de reconsidérer le libellé anglais du paragraphe 78 du projet de rapport (document PHON.2/32). Il suggère de remplacer les mots *putting into operation* par le mot *implementation*.
325. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) présente une observation de caractère rédactionnel, concernant le texte espagnol du paragraphe 84. De l'avis du Délégué de la Colombie, l'emploi du mot *rol* « rôle » n'est pas très heureux dans la langue espagnole.
- Il laisse au Secrétariat le soin d'effectuer cette correction.
- 326.1 M. BATISTA (Brésil) déclare que la partie du rapport qui concerne l'article 13 est presque parfaite, car elle reflète très précisément les points de vue exprimés par les deux Organisations, l'Unesco et l'OMPI, dans la discussion relative à l'administration et au Secrétariat de la Convention.
- Cependant, dans une certaine mesure, elle n'est pas complète, car elle ne mentionne pas explicitement quelle était la position des délégations sur cette question. Si l'on n'effectue pas quelque remaniement de la dernière partie du rapport, il est à craindre que le lecteur puisse penser que les débats se sont déroulés uniquement entre les deux Organisations, ce qui n'est pas du tout le cas. En effet, de nombreuses délégations ont pris position pour l'une ou l'autre solution et ont mené activement la discussion pour faire valoir le point de vue auquel elles étaient attachées. De l'avis du Délégué du Brésil, il conviendrait donc de remanier le paragraphe 85 du projet de rapport (document PHON.2/32).
- 326.2 D'autre part, la rédaction du paragraphe 93 est telle que l'on comprend qu'il y a eu un vote sur la question envisagée, à savoir si les clauses relatives aux fonctions du secrétariat doivent être inscrites dans la Convention elle-même ou bien dans une résolution. Cette proposition de vote avait été présentée par la Délégation du Brésil, lorsqu'il a semblé qu'il y aurait des difficultés pour arriver à une formulation qui envisagerait le degré de participation des deux Organisations dans l'administration de la Convention. Toutefois, lorsqu'une formule fut acceptée par la Commission principale, la Délégation du Brésil retira sa proposition de procéder à un tel vote.
- 326.3 En conclusion, le Délégué du Brésil répète qu'il faut ajouter quelques précisions sur le déroulement des débats afin qu'il ne semble pas que les délégations en soient arrivées immédiatement aux solutions adoptées définitivement par la Conférence.
327. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Conférence sur le fait que la proposition initiale était que le rapport rappellerait l'existence des procès-verbaux en reproduisant seulement les éléments essentiels de la discussion.
- Il demande à la Conférence si elle désire que le paragraphe 85 du projet de rapport (document PHON.2/32) concernant les problèmes longuement discutés soit complété, ou bien si elle pense que la référence aux procès-verbaux est suffisante.
328. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond qu'à son avis l'on pourrait ajouter au commencement du paragraphe 85 du rapport un membre de phrase qui indiquerait que la Commission principale n'a pas simplement exprimé son point de vue sur cette question. Ledit membre de phrase pourrait se lire ainsi: « Après une longue discussion de la proposition, au cours de laquelle la majorité des délégations ont exprimé leur point de vue... »
329. M. BATISTA (Brésil) complète la proposition du Directeur général de l'OMPI. Le Délégué du Brésil propose qu'il soit dit: « La majorité des délégations ont exprimé le point de vue selon lequel il y aurait un secrétariat unique, une seule organisation exercerait les fonctions de secrétariat, et l'OMPI serait cette Organisation. Mais de nombreuses délégations ont souligné la nécessité que l'Unesco remplisse également les fonctions de secrétariat et que, en tout état de cause, une solution de compromis soit trouvée entre ces deux Organisations. » Autrement, selon l'avis du Délégué du Brésil, le vote qui suit ne serait pas expliqué assez clairement.
330. M. KEREVER (France) présente une observation qui se rapporte au même problème que celui soulevé par le Délégué du Brésil, mais sous un aspect un peu différent.
- Il est dit au paragraphe 78 du projet de rapport (document PHON.2/32) que « le Directeur général de l'OMPI a déclaré que l'essentiel était de déterminer comment obtenir la meilleure mise en œuvre possible de la nouvelle Convention et

que pour résoudre ce problème il ne fallait pas se placer sur le terrain d'une compétition quelconque entre organisations ».

Le Délégué de la France rappelle que le même point de vue a été également soutenu par le représentant du Directeur général de l'Unesco et plusieurs délégations, dont celle de la France. Il serait donc peut-être plus conforme à l'esprit général des travaux de la Conférence de dire que c'est la Conférence elle-même qui a pensé que le problème n'était pas du tout une question de compétition entre deux organisations mais seulement de trouver l'organisation la plus efficace.

331. Le PRÉSIDENT propose d'accepter l'idée suggérée par le Délégué de la France et de confier à M. Masouyé, Co-Secrétaire général de la Conférence, le soin de la rédaction définitive du paragraphe 78 du rapport.

332.1 M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) considère qu'une déclaration dans le sens de celle proposée par la Délégation de la France pourrait en effet être insérée, mais pas au paragraphe 78. Il rappelle que les paragraphes 75 à 77 du projet de rapport sont consacrés à la déclaration du représentant du Directeur général de l'Unesco; les paragraphes suivants: 78 à 83, à celle du Directeur général de l'OMPI; et, enfin, le paragraphe 84, aux remarques de l'observateur de l'Organisation internationale du Travail. Si on retient donc la suggestion de la Délégation du Brésil d'allonger et d'élaborer beaucoup plus le paragraphe 85, on pourrait ajouter aussi, à cet endroit, la suggestion de la Délégation de la France.

332.2 Le Co-Secrétaire général de la Conférence avoue franchement que, lors de la préparation du projet de rapport, le problème a été examiné et qu'il est apparu excessivement difficile de rappeler, même sous forme résumée, toutes les déclarations qui ont été faites par les diverses délégations, qui sont d'ailleurs reflétées presque textuellement dans les procès-verbaux. Le rapport aurait certainement, dans ce cas-là, dix pages de plus au minimum.

333. M. KEREVER (France) déclare qu'après les explications données par M. Masouyé, Co-Secrétaire général de la Conférence, il est prêt à retirer sa proposition si elle est de nature à créer des difficultés sur le plan rédactionnel.

334.1 Le PRÉSIDENT exprime l'avis qu'il sera possible de tenir compte de la proposition du Délégué de la France dans la nouvelle rédaction du paragraphe 85 du rapport qui ne traite pas des déclarations respectives du représentant du Directeur général de l'Unesco et du Directeur général de l'OMPI, mais de la discussion générale.

334.2 Le Président demande à la Conférence si elle serait d'accord pour que le texte du paragraphe 85 du projet de rapport (document PHON.2/32) soit modifié, tenant compte des suggestions des Délégués du Brésil, de la France et du Directeur général de l'OMPI.

335. *Le paragraphe 85 du projet de rapport (document PHON.2/32), ainsi modifié, est approuvé.*

336. *Les paragraphes 73 à 96 (article 13) du projet de rapport (document PHON.2/32), ainsi modifiés, sont approuvés.*

337. Le PRÉSIDENT constate que *le projet de rapport est approuvé dans son ensemble par la Conférence.*

OBSERVATIONS FINALES

338. M. KEREVER (France) exprime, au nom de sa Délégation et d'autres délégations participant à la Conférence, ses remerciements et son admiration pour la manière dont le Président a dirigé les travaux de l'Assemblée plénière. Il souligne sa compétence et son impartialité qui ont permis de mener à si bonne fin les difficiles débats.

339.1 Le PRÉSIDENT remercie le Délégué de la France de ses aimables paroles et l'Assemblée plénière de ses applaudissements qu'il considère comme une marque d'amitié et d'indulgence.

Il souligne que les travaux menés, soit en Commission principale, soit en Assemblée plénière, ont été d'une haute qualité. Ils se sont caractérisés par l'esprit de coopération et par leur tendance à la simplicité.

Le Président constate aussi que les travaux ont été sobres et que l'on a évité les redites inutiles et les digressions fastidieuses, ce qui est un témoignage de la modération de ceux qui se sont exprimés et de la sagesse de ceux qui ont écouté. Le résultat très satisfaisant est l'aboutissement, non seulement des travaux de la Conférence, mais aussi d'un long travail préparatoire.

339.2 Le Président exprime les remerciements de la Conférence à tous ceux qui ont préparé les avant-projets, notamment aux délégués membres des Commissions d'experts; à M. Wallace, Président de la Commission principale, qui a dirigé les débats avec courtoisie, avec une connaissance approfondie de la matière et avec une grande expérience; aux membres du Comité de rédaction qui ont consacré la journée du lundi à parfaire les textes et à son Président qui, avec son élégance et son éloquence coutumières a présenté, la veille, le commentaire du texte final de la Convention; au Rapporteur général, pour le rapport qui vient d'être examiné, et enfin à tous les organes directeurs de l'Unesco et de l'OMPI pour leur collaboration dans la préparation des avant-projets, l'organisation matérielle de la Conférence, l'assistance constante au cours des débats, et ce toujours dans un esprit exemplaire de coopération.

Le Président demande aux représentants de l'Unesco et de l'OMPI de transmettre les remerciements de la Conférence au personnel du Secrétariat, aux techniciens et interprètes qui ont rendu possible le déroulement harmonieux de cette Conférence.

339.3 Pour finir, le Président formule le vœu que cette Convention qui a été si largement approuvée soit, non seulement largement ratifiée, mais aussi et surtout que les gouvernements voient, dans son succès, une incitation à travailler davantage encore à la protection, sur le plan international, de la propriété intellectuelle.

La séance est levée à 18 h. 25

COMMISSION PRINCIPALE

Président: M. William WALLACE (Royaume-Uni)

Vice-Présidents: M. Gabriel E. LARREA RICHERAND (Mexique)
M. Ayo IDOWU (Nigéria)

Rapporteur général: M. Joseph EKEDI SAMNIK (Cameroun)

*Co-Secrétaires généraux
de la Conférence:* M^{lle} Marie-Claude DOCK (Unesco)
M. Claude MASOUYÉ (OMPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Mardi 19 octobre 1971, 10 heures

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION PRINCIPALE

340. M. WALLACE (Royaume-Uni), prenant la parole en qualité de Président de la Commission principale, remercie de l'honneur qui lui a été fait par son élection à ce poste et invite la Commission principale à procéder à l'élection des deux vice-présidents de la Commission principale.

341. M. PETERSSON (Australie) propose aux deux postes de vice-présidents de la Commission principale les candidatures de M. Larrea Richerand (Mexique) et de M. Idowu (Nigéria).

342. Les Délégations de l'ARGENTINE, du CAMEROUN, du KENYA, du DANEMARK, du BRÉSIL, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE et de l'ESPAGNE appuient successivement la proposition du Délégué de l'Australie.

343. Le PRÉSIDENT demande s'il n'y a pas d'autres propositions. Il observe qu'il n'en est pas ainsi et déclare que, dans ces conditions, MM. Larrea Richerand et Idowu sont élus *Vice-Présidents de la Commission principale à l'unanimité.*

ORGANISATION DU TRAVAIL

344. Le PRÉSIDENT demande à M. Masouyé, Co-Secrétaire général de la Conférence, de donner les précisions nécessaires concernant les documents de la Conférence.

345. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) rappelle que les documents à examiner sont les suivants: PHON.2/8 (Etats-Unis d'Amérique) — articles I et II; PHON.2/9 (Australie) — articles I et II; PHON.2/10 (Kenya) — article VI; PHON.2/11 (Italie) — article I; PHON.2/12 (Japon) — articles I, V.3), VII.4) et IX.1); PHON.2/13 (Royaume-Uni) — articles V, VII, VIII, IX et XI; PHON.2/16 (Etats-Unis d'Amérique) — article III; PHON.2/17 (Pays-Bas) — article V.2); PHON.2/18 (République du Viet-Nam) — article IV, et PHON.2/19 (France) — article I. Il rappelle que les documents PHON.2/14 et 15 contiennent simplement le règlement intérieur et l'ordre du jour de la Conférence sous la forme dans laquelle ils ont déjà été adoptés.

346. Le PRÉSIDENT remercie M. Masouyé pour les informations qu'il vient de fournir et suspend la séance pour dix minutes.

La séance, suspendue à 10 h. 20, est reprise à 10 h. 30

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (document PHON.2/4)

347. Le PRÉSIDENT, reprenant la séance, invite les Délégués à examiner article par article le projet de Convention (document PHON.2/4), en commençant par le titre et le préambule.

Titre

348. M. EMERY (Argentine) suggère de remplacer, dans le titre de la Convention (version espagnole), les mots *las copias ilícitas* par les mots *la reproducción no autorizada*. Cette remarque concerne également la version française.

349. Le PRÉSIDENT estime préférable de renvoyer cette question au Comité de rédaction et constate qu'il n'y a pas d'objections à cela.

Préambule

350. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'observations au sujet de l'alinéa 1) du préambule, et invite les délégués à se prononcer sur le texte de l'alinéa 2).

351.1 M. HEDAYATI (Iran) présente, à l'adresse du Président de la Commission principale, ses félicitations à l'occasion de son élection à ce poste. Il communique aux délégués que la Délégation de l'Iran est en général d'accord avec le texte du projet de Convention en ajoutant que le Parlement de son pays qui n'est pas encore partie à la Convention de Berne, a adopté, il y a deux ans, une loi qui protège les auteurs, les artistes interprètes et exécutants, les producteurs de phonogrammes, etc., contre les actes illégitimes portant atteinte à leurs droits.

351.2 Le Délégué de l'Iran considère que le mot « pillage » figurant dans l'alinéa 2) du préambule ne devrait pas être employé dans le texte d'un instrument international et propose tout simplement de le biffer.

352. Le PRÉSIDENT rappelle que le mot « pillage » (en anglais *piracy*) figure aussi dans l'alinéa 1) du préambule, et que l'alinéa 2) se réfère, à son avis, à l'alinéa 1).

353. M. CHAUDHURI (Inde) suggère de supprimer le mot « pillage » et d'employer, dans l'alinéa 1), l'expression « la reproduction non autorisée des phonogrammes ».

354. M. KEREVER (France) reconnaît qu'il n'est pas très agréable de lire le mot « pillage » dans une convention internationale mais constate aussi qu'il faut que les textes qui interviennent aient un sens et qu'on comprenne bien leur portée. Par conséquent, il propose de laisser le mot « pillage » dans l'alinéa 1) et de remplacer les mots « contre le

pillage » dans l'alinéa 2), par les mots « contre les pratiques mentionnées à l'alinéa précédent ».

355. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) suggère d'employer dans le préambule les mêmes mots que dans le titre, c'est-à-dire « la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites (ou contre les copies non autorisées) ».

356. La proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne est appuyée successivement par M. DE SAN (Belgique), M. BATISTA (Brésil), M. SIMONS (Canada) et M. HADL (Etats-Unis d'Amérique).

357. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) constate que si la Commission principale considère le mot « pillage » (en anglais *piracy*) inadéquat, il conviendrait de remplacer dans l'alinéa 1) les mots « du pillage » par les mots « des reproductions non autorisées » et dans l'alinéa 2) les mots « le pillage » par les mots « de tels actes ».

358. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) appuie la proposition du Directeur général de l'OMPI.

359. Le PRÉSIDENT se prononce en principe pour le remplacement du terme « pillage » par « reproductions non autorisées » et propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

360. *Il en est ainsi décidé.*

361. M. KEREVER (France) revient au problème discuté précédemment et précise que, si on lit le premier alinéa du préambule de la manière suivante: « préoccupé par l'expansion et l'aggravation des copies illicites » il y a, tout au moins dans le texte français, un petit inconvénient d'ordre grammatical. De cette manière, on comprend que ce sont les copies illicites qui sont aggravées, ce qui n'a pas de sens. Le mot « copie » ne désigne pas l'action de copier. Alors peut-être pourrait-on dire « l'aggravation de reproductions abusives » ou « reproductions non autorisées », parce qu'on verrait dans le mot « reproduction » la désignation d'un acte de pratique.

362. Le PRÉSIDENT rappelle que la question sera examinée par le Comité de rédaction et invite les délégués à présenter leurs observations au sujet de l'alinéa 3) du préambule.

363. M. QUINN (Irlande) propose une correction de style: ajouter dans la version anglaise le mot *to* avant les mots *prejudice wider acceptance*, et de renvoyer la question au Comité de rédaction qui en décidera.

364. M. PETERSSON (Australie) appuie la suggestion du Délégué de l'Irlande. Il ajoute ensuite une observation au sujet de la fin de l'alinéa 3) du préambule. Selon le Délégué de l'Australie, la rédaction de cet alinéa ne semble pas être assez élégante pour le préambule d'une Convention et devrait être corrigée par le Comité de rédaction.

365. M. DE SAN (Belgique) soulève une autre question de rédaction. Il propose de remplacer l'expression « soucieux de n'empêcher... » par « soucieux de n'entraver... »

366. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer les propositions des Délégués de l'Australie et de la Belgique au Comité de rédaction.

367. *Il en est ainsi décidé.*

Articles I et II

368. Le PRÉSIDENT rappelle que les pays suivants: Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8), Australie (document PHON.2/9), Italie (document PHON.2/11) et Japon (document PHON.2/12) ont présenté un certain nombre d'amendements aux articles I et II du projet de Convention. Il propose de commencer la discussion par l'examen de l'amendement du Japon à l'article I, proposant d'ajouter après les mots « soit en leur accordant un droit spécifique »,

les mots « y compris l'adoption de sanctions pénales », et invite le Délégué du Japon à prendre la parole.

369. M. ADACHI (Japon) rappelle qu'au cours de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux en mars 1971, a été soulevée la question de savoir si la protection au moyen des sanctions pénales peut être ou non considérée comme l'octroi d'un droit spécifique. De nombreux délégués ont répondu par l'affirmative. Cependant, au Japon, les experts juridiques ont quelques doutes à cet égard. Le Délégué du Japon craint que d'autres pays n'adoptent ce même point de vue, ce qui empêcherait évidemment de tels pays d'adhérer à la nouvelle Convention. En conséquence, il estime nécessaire et opportun de préciser dans la Convention elle-même que l'octroi d'un droit spécifique comprend l'adoption de sanctions pénales. Selon certaines législations, les sanctions pénales renforcent les normes du droit privé. Dans le cas des producteurs de phonogrammes, il pourrait y avoir un autre système de protection, celui basé uniquement sur les sanctions pénales. L'amendement du Japon inclut ces deux possibilités et l'expression « y compris » (*including*) paraît justifiée. De l'avis du Délégué du Japon, une autre modification de l'article I, tel que présenté dans le projet de Convention, n'est pas nécessaire.

370. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) partage l'opinion selon laquelle la protection des producteurs de phonogrammes peut être assurée par le recours aux sanctions pénales, ce qui peut même s'avérer très efficace. Toutefois, en ce qui concerne la rédaction de la disposition en question, il préfère la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) prévoyant expressément trois moyens juridiques de protection: par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, au moyen de la législation réprimant la concurrence déloyale et par les sanctions pénales. Cette dernière protection ne peut pas être considérée, selon l'avis du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, comme l'octroi d'un droit spécifique; les sanctions pénales constituent plutôt le réflexe d'un droit que ce droit lui-même. Toutefois, le problème soulevé à ce propos est avant tout de caractère rédactionnel. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se déclare en principe d'accord avec la proposition du Japon. Mais il désirerait que la Délégation de ce pays se prononce sur la substance de cette protection, sa durée, et donne son opinion sur la question des exceptions à ladite protection.

371. M. KEREVER (France) déclare que, tenant compte des explications du Délégué du Japon, la Délégation de la France comprend qu'il s'agit d'un système de protection qui serait fondé uniquement sur les sanctions pénales et non pas sur des sanctions pénales associées à des droits civils, comme le droit d'auteur ou le droit voisin. Dans cette hypothèse, il convient donc de compléter le dispositif en prévoyant à côté des trois principes de protection un quatrième, celui des sanctions pénales. Ceci amène donc la Délégation de la France à être d'accord sur le principe de l'amendement du Japon, mais à s'interroger, cependant, sur la signification des mots « y compris ». La Délégation de la France aurait tendance à penser que le terme « droit spécifique » désigne dans de nombreuses législations un droit civil, dont la violation donne généralement lieu à une réparation en dommages et intérêts. Ce serait donc une modification de sens considérable d'admettre que la notion de droit spécifique implique uniquement la possibilité de faire punir celui qui a porté préjudice. En conséquence, la Délégation de la France préférerait voir une expression telle que: « ainsi que par l'adoption de sanctions pénales » plutôt que « y compris l'adoption de sanctions pénales ». Toutefois, si la Délégation du Japon insiste pour que les mots « y compris » soient maintenus, la Délégation de la France n'en fera pas un problème d'une très grande importance, étant entendu que le rapport de la Conférence précisera que ces mots signifient que, à côté de certaines conceptions du droit spécifique désignant des droits civils sujets à réparations, on a prévu cette possibilité de protection, faisant uniquement punir celui qui a causé dommage.

372. M. DE SAN (Belgique) déclare que la Délégation de la Belgique est également partisan d'évoquer la possibilité,

pour les législations nationales, de prescrire des sanctions pénales. L'idée de sanctions pénales devrait cependant être assortie soit d'une législation spécifique, soit d'une législation sur la concurrence déloyale, de sorte que cela ne puisse pas être interprété comme un moyen de protection à part, différent et indépendant des autres.

373. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) demande à la Délégation du Japon un éclaircissement. Il voudrait savoir si les mots « y compris » impliquent, selon la Délégation du Japon, les mêmes règles pour les sanctions pénales et pour les droits spécifiques visés à l'article IV et, de plus, quelle est la durée de la protection au Japon dans le cas de sanctions pénales? Le Directeur général de l'OMPI considère qu'en ce qui concerne les mots « y compris » il ne s'agit pas uniquement d'un problème juridique, à savoir si les sanctions pénales doivent être associées au droit spécifique ou bien figurer comme un quatrième système de protection; cela implique également des conséquences juridiques à l'égard de l'article IV du projet (document PHON.2/4). Si les mêmes règles s'appliquent en même temps dans le cas de la protection au moyen des droits spécifiques et des sanctions pénales, les mots « y compris » peuvent être à son avis maintenus. S'il n'en est pas ainsi, lesdits mots devraient être supprimés, car leur présence induirait en erreur par le fait qu'à l'article IV les sanctions pénales seraient traitées de la même manière que les droits spécifiques.

374. Le PRÉSIDENT propose à la Délégation du Japon de réfléchir sur le problème posé par le Directeur général de l'OMPI, et invite le Délégué du Royaume-Uni à prendre entre-temps la parole.

375. M. DAVIS (Royaume-Uni) attire l'attention des délégués sur le fait que le Royaume-Uni a toujours des doutes sur un point: le texte du projet de Convention tient-il compte de la situation où, dans un pays donné, la protection est assurée exclusivement au moyen des sanctions pénales? S'il en est ainsi, le texte de la Convention devrait le statuer expressément, ce qui faciliterait d'ailleurs sa plus large acceptation.

376. M. NGUYEN-VANG-THO (République du Viet-Nam) se prononce pour la proposition de la Délégation du Japon, avec les éclaircissements apportés par la Délégation de la France.

377. M. PETERSSON (Australie) propose la suppression de la mention des sanctions pénales dans l'article I et son insertion dans l'article II, ceci pour éviter toute confusion possible avec les « droits spécifiques ».

378. M. IDOWU (Nigéria) remercie tout d'abord les délégués d'avoir bien voulu le nommer au poste de Vice-Président de la Commission principale. Revenant à la proposition de la Délégation du Japon, il constate qu'il serait très regrettable de voir la question des sanctions pénales constituer un obstacle à une acceptation plus large de la Convention. Si on décide donc de mentionner les sanctions pénales dans la Convention, le Délégué du Nigéria propose que lesdites sanctions constituent une alternative et non pas qu'elles soient associées aux droits spécifiques.

379. M. LAURELLI (Argentine) observe que la proposition de la Délégation du Japon n'entre pas, en principe, en conflit avec le point de vue exprimé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Ce point de vue rejoint les propositions présentées par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) et de l'Australie (document PHON.2/9), se rapportant dans leurs principes à l'article II du projet de Convention. Le Délégué de l'Argentine considère que les propositions de ces deux Délégations contribueraient à la simplicité de la Convention et que c'est sur ces propositions que l'on pourrait arriver à un accord général.

380. M. HEDAYATI (Iran) rappelle que dans certains pays on ne parle pas actuellement de « sanctions pénales » mais de « mesures de sûreté » ou de « mesures de défense sociale »; c'est donc aux autorités parlementaires de chaque pays qu'il appartiendrait de prendre une décision à ce sujet.

La séance, suspendue à 11 h. 15, est reprise à 11 h. 30

381.1 Le PRÉSIDENT, reprenant la séance, rappelle que les délégués qui ont pris la parole précédemment, sont en principe d'accord pour qu'un pays choisisse, s'il le désire, le système de protection au moyen des sanctions pénales. Sur la question de savoir si les sanctions pénales doivent ou non être incluses dans l'expression « droits spécifiques », les délégués ont manifesté quelque hésitation.

381.2 Le Président invite la Délégation du Japon à répondre aux questions qui lui ont été posées.

382.1 M. KATO (Japon), répondant au Délégué de la République fédérale d'Allemagne et au Directeur général de l'OMPI, précise qu'il n'était pas dans l'intention de la Délégation du Japon d'établir une nouvelle conception indépendante: la protection au moyen des sanctions pénales. D'ailleurs, ces dernières ont, au Japon, une structure semblable à celle des droits voisins.

382.2 Conformément à la législation japonaise, les producteurs de phonogrammes de nationalité japonaise jouissent au Japon du droit exclusif de reproduire leurs phonogrammes pendant une période de vingt ans, à partir du moment de la première fixation. Les exceptions à ce droit sont les mêmes que celles prévues en matière de droit d'auteur. Ledit droit exclusif des producteurs de phonogrammes est renforcé par les sanctions pénales et par le droit à la rémunération pour l'usage secondaire.

382.3 Tout en acceptant la nouvelle Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes, le Japon désirerait garder son système de protection des producteurs nationaux, système analogue à celui des droits voisins, et prévoir la sanction pénale exclusivement comme mesure temporaire de protection des producteurs étrangers. Par conséquent, la Délégation du Japon n'ayant pas voulu de conception séparée des sanctions pénales, autre que celle des droits spécifiques, ne voit pas la nécessité de modifier les dispositions de l'article IV du projet de Convention (document PHON.2/4).

383. M. LARREA RICHERAND (Mexique), après avoir remercié de l'honneur qui lui a été fait en le nommant au poste de Vice-Président de la Commission principale, se prononce pour la proposition de la Délégation du Japon, en constatant qu'elle pourrait contribuer à la solution d'un conflit de lois éventuel.

384.1 M. KEREVER (France) déclare que, d'après ce qu'il a compris de la dernière intervention du Délégué du Japon, le système envisagé serait de ne pas appliquer, au Japon, la règle de l'assimilation au national. Cela signifie que les producteurs de phonogrammes japonais et étrangers se trouveraient dans deux situations différentes. Les producteurs japonais seraient protégés par un droit spécifique, au sens habituel du terme — c'est-à-dire un droit voisin du droit d'auteur, qui en cas de lésion peut donner lieu à des actions civiles en réparations — tandis que les producteurs étrangers seraient protégés uniquement par la possibilité de faire poursuivre pénalement leurs contrefacteurs. Si donc son raisonnement rend bien la situation juridique au Japon, la protection par la voie pénale n'est pas une sorte de sous-catégorie du droit spécifique, mais constitue un terrain distinct de protection. Par conséquent, la Délégation de la France propose — indépendamment du problème du maintien de la rédaction de l'article I tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4) ou bien de l'adoption des systèmes de rédaction proposés par les Délégations des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) et de l'Australie (document PHON.2/9) — que la protection par la voie pénale soit simplement surajoutée, comme une quatrième possibilité, aux trois autres existantes.

384.2 La Délégation de la France indique que la protection par la voie pénale ne peut être considérée comme incluse dans la législation relative à la concurrence déloyale. Dans la législation française, la concurrence déloyale n'est pas un

système répressif comportant en lui-même des sanctions pénales. Par contre, c'est un système qui permet une action en responsabilité civile à l'égard de celui qui aura enfreint les règles des usages honnêtes en matière industrielle.

384.3 La Délégation de la France signale qu'elle a déposé un amendement (document PHON.2/19) à l'article I du projet de Convention, visant à remplacer les mots « réprimant la concurrence déloyale » par les mots « relative à la concurrence déloyale ». Le mot « réprimant » peut faire croire que l'on se place uniquement sur un terrain pénal, alors que ce n'est pas le cas. Il ne faut donc pas parler de législation réprimant la concurrence déloyale, mais de législation relative à la concurrence déloyale.

385. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI), résumant ce qui vient d'être dit, constate qu'on peut distinguer deux systèmes possibles de protection des producteurs de phonogrammes. Le premier est celui des droits spécifiques — les sanctions pénales s'ajoutent aux sanctions civiles; le second n'est pas basé sur les droits spécifiques et ne prévoit que les sanctions pénales. Dans le premier cas, il n'est pas nécessaire d'ajouter quoi que ce soit au texte du projet, la question des sanctions pénales étant laissée à la compétence de la législation nationale. Cependant, dans le deuxième cas, il conviendrait d'ajouter l'autre clause au texte de la Convention et d'envisager trois options possibles, à choisir par les Etats, comme d'ailleurs le proposent les Délégations de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique. Ainsi, si la Délégation du Japon tient réellement à ce que les sanctions pénales constituent une catégorie séparée, prévue uniquement pour les producteurs de phonogrammes étrangers, il conviendrait de mentionner dans le texte de la Convention ce système de protection.

386. Le PRÉSIDENT pense que la plupart des délégués sont d'accord pour laisser aux pays le choix de satisfaire aux obligations prescrites par la nouvelle Convention en ayant recours aux sanctions pénales, et sont opposés à l'inclusion des sanctions pénales dans la notion de « droits spécifiques ». Il pense également que les délégués sont en faveur d'une formulation conçue dans l'esprit de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ou bien de celle de l'Australie, propositions qui restent encore à examiner.

387. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) se déclare satisfait par l'éclaircissement de la Délégation du Japon au sujet de la durée de protection (vingt années) et des exceptions (les mêmes que pour le droit d'auteur et pour le droit voisin). Il considère également qu'il serait préférable de constater expressément qu'il y a des possibilités de protection contre la concurrence déloyale et les sanctions pénales, et de dire dans l'article IV.1) du projet: « Tout Etat contractant qui assure la protection dont il s'agit en accordant un droit spécifique ou par des sanctions pénales... »

388. M. ADACHI (Japon) déclare que la Délégation du Japon n'insiste pas pour que sa proposition (document PHON.2/12) soit retenue. Elle se prononce en principe pour la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8), avec la mention des sanctions pénales et la modification nécessaire de l'article IV du projet.

389. Le PRÉSIDENT constate qu'il conviendrait également, d'après la Commission principale, de mentionner les sanctions pénales dans l'article traitant de la durée de la protection de même que dans celui prévoyant les exceptions. Il propose d'ajourner les débats plus tôt pour donner au Secrétariat la possibilité de traduire et reproduire les nombreuses propositions d'amendement des articles discutés.

390. M. CHAUDHURI (Inde) déclare que les délégués des pays en voie de développement désireraient disposer d'un peu de temps afin de se réunir et de réexaminer certaines des questions discutées.

391. Le PRÉSIDENT propose aux délégués de lever la séance après avoir examiné la proposition de la Délégation de l'Australie (document PHON.2/9), et de reprendre la discus-

sion dans l'après-midi à 15 heures. Il suggère aux délégués des pays en voie de développement de se réunir entre 14 et 15 heures.

392. *Il en est ainsi décidé.*

393. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) constate que les délégués des pays en voie de développement auraient besoin d'un certain nombre d'éclaircissements, et demande s'ils pourraient être autorisés à inviter un membre du Secrétariat à leur réunion.

394. Le PRÉSIDENT se déclare d'accord pour s'occuper officieusement plus tard de cette question, et invite les délégués à passer à l'examen de la proposition de la Délégation de l'Australie (document PHON.2/9), visant à ajouter un nouvel alinéa à l'article I.

395. M. LAURELLI (Argentine) se déclare en accord avec la proposition de la Délégation de l'Australie d'inclure un nouvel alinéa 2) dans l'article I et de remplacer le libellé existant de l'article II par celui proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8).

396.1 M. PETERSSON (Australie) déclare que le temps a manqué pour préparer et ajouter un commentaire à la proposition de l'Australie. Il va donc essayer maintenant d'expliquer en quoi consiste la proposition de l'Australie quant à l'adjonction à l'article I d'un nouvel alinéa 2) (document PHON.2/9).

396.2 Selon l'article VI du projet de Convention (document PHON.2/4), le « producteur » est « la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons incorporés dans le phonogramme ». La question de savoir si le terme « producteur » englobe également les personnes autres que le producteur originaire a été examinée par le Comité d'experts dans le contexte suivant: quel est le bénéficiaire de la protection? Il a été décidé par le Comité d'experts qu'il n'y avait aucun besoin d'étendre la signification du mot « producteur » par la mention, à l'article VI, des titulaires d'une licence ou des ayants droit; la Délégation de l'Australie est d'accord avec cette conclusion dans le contexte: qui doit être le bénéficiaire de la protection?

Cependant, dans le contexte: qui doit donner l'autorisation nécessaire pour la reproduction, la Délégation de l'Australie éprouve quelque doute sur la situation du titulaire d'une licence à l'égard du producteur originaire de l'enregistrement, dans un cas qui pourrait être illustré par l'exemple suivant: un producteur originaire « P » dans un pays « A » a accordé une licence à un certain « X » dans un pays « B ». Le titulaire de la licence « X » désire, pour des raisons quelconques, reproduire — soit lui-même, soit à l'aide d'un tiers « Z » — des phonogrammes du producteur « P » dans un troisième pays « C », et les exporter de ce pays « C » vers son propre pays « B ». On peut se demander si le titulaire de la licence « X » doit, dans ces conditions, demander le consentement du producteur originaire « P » ou bien s'il peut agir sans le consentement dudit producteur. Le Délégué de l'Australie estime que, dans la Convention, il faut ne laisser aucun doute sur ce point, ou bien donner aux pays la possibilité, au moyen de la législation nationale, de préciser que c'est uniquement le consentement du titulaire de la licence « X » dans le pays « B » qui est nécessaire, et non l'autorisation du producteur originaire « P » dans le pays « A », qui a accordé la licence. C'est à cette fin qu'il est proposé, dans le document PHON.2/9, d'ajouter un second alinéa à l'article I.

397. Le PRÉSIDENT observe que la proposition de la Délégation de l'Australie n'a rien de commun avec la question de savoir quels phonogrammes seraient protégés par la Convention. Elle donne plutôt plutôt la réponse à la question de savoir qui devrait donner l'autorisation dans un pays donné: le titulaire originaire du droit ou bien ses ayants cause?

398. M. STRASCHNOV (Kenya) rappelle qu'une proposition analogue a déjà été discutée au cours d'une réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des

phonogrammes, qui s'est tenue à Paris au mois de mars 1971. On a constaté dans le paragraphe 45 du rapport que « le Comité n'a pas cru devoir retenir dans le texte de cet article la référence aux ayants droit du producteur car, ainsi que l'ont fait remarquer les Délégations de l'Autriche, de la France, de l'Italie et du Kenya, cette mention est superflue, l'ayant droit étant juridiquement subrogé dans les droits du titulaire originaire ». A son avis, la question de savoir si un particulier est l'ayant droit — et, par conséquent, autorisé à exercer les mêmes droits que le producteur originaire du phonogramme — est une simple question de droit. Il rappelle l'opinion déjà exprimée par de nombreuses délégations, selon laquelle la Convention devrait être aussi simple que possible. Le Délégué du Kenya considère que l'introduction d'un alinéa tel que proposé par la Délégation de l'Australie pourrait compliquer la Convention et porter préjudice à sa large acceptation. Selon lui, chacun semble partager le point de vue exprimé par la Délégation de l'Australie; il suffirait, par conséquent, de mentionner cet état de choses dans le rapport de la Conférence.

399. M. KEREVER (France) déclare que sa Délégation n'est pas en faveur de la proposition de la Délégation de l'Australie pour les raisons suivantes. Le texte actuel du projet de Convention prévoit la nationalité du producteur comme un critère de rattachement permettant de déterminer si un phonogramme est protégé ou non. Si on admet que la nationalité de l'ayant cause peut également constituer un critère de rattachement, cela peut entraîner — selon le Délégué de la France — une certaine confusion. Il est possible d'envisager la situation où un producteur ressortissant d'un Etat non partie à la Convention pourra transférer par contrat ses droits à une personne ressortissant d'un Etat partie à la Convention et, par le biais de ce contrat, faire protéger ses phonogrammes. Il est certain que les ayants droit ou les ayants cause peuvent exercer une action, c'est-à-dire demander la protection en lieu et place du producteur lui-même, mais cela n'a pas besoin d'être précisé dans le texte même de la Convention. Le Délégué de la France répète qu'il existe deux problèmes, à savoir qui est habilité à réclamer la protection (le producteur, son ayant droit ou son ayant cause), et quel est le critère de rattachement. La Délégation de la France se prononce pour un critère simple et extrêmement précis et considère que c'est la nationalité du seul producteur, et non de ses ayants cause, qui peut déterminer si le phonogramme est protégé ou non.

400. M. HEDAYATI (Iran) attire l'attention des délégués sur le fait qu'on parle, dans l'article I (projet de Convention — document PHON.2/4 et proposition de l'Australie — document PHON.2/9), de la « protection des producteurs de phonogrammes contre la production d'exemplaires copiés sans le consentement du producteur et contre l'importation et la distribution... », mais qu'on a oublié de mentionner le cas de l'exportation desdits exemplaires. Il considère que l'addition d'une telle référence peut donner également satisfaction au Délégué de l'Australie.

401. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) pense, à propos de la proposition de la Délégation de l'Australie, qu'il ne s'agit pas de la question de déterminer quel est le point de rattachement, mais plutôt qui doit donner l'autorisation nécessaire aux fins de la reproduction des phonogrammes. Il n'est pas nécessaire de signaler ce problème dans le texte de la Convention; il suffit de le mentionner dans le rapport de la Conférence, ceci pour donner satisfaction à la Délégation de l'Australie. Il est clair, à son avis, que c'est seulement la nationalité du producteur qui constitue le point de rattachement, et non la nationalité des ayants cause ou des titulaires de licences, ces derniers pouvant toutefois donner leur consentement à la reproduction des phonogrammes.

402. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion des Délégués du Kenya, de la France et de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle il suffit de mentionner ce problème dans le rapport de la Conférence. Il est d'accord avec le Délégué de la France selon lequel la proposition de la Délégation de l'Australie pourrait soulever un problème concernant le point de rattachement de la Convention et

créer des complications inutiles. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique reprend l'exemple cité par le Délégué de l'Australie: un producteur dans un pays « A », un titulaire de la licence dans un pays « B », qui a des reproductions de phonogrammes confectionnées dans un pays « C ». Supposons que le pays « A » n'est pas partie à la nouvelle Convention, tandis que les pays « B » et « C » le sont. Serait-il demandé au pays « C » d'accorder la protection si le titulaire de la licence provenait du pays « B », pays partie à la nouvelle Convention? Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique est d'accord avec les délégations qui désirent se limiter strictement au principe de la réciprocité juridique, basée sur le critère de la nationalité du producteur.

403. M. LARREA RICHERAND (Mexique) se réfère à l'observation du Délégué de l'Iran au sujet de la notion de l'« exportation » et rappelle que, selon l'article 3.d) de la Convention de Rome de 1961, on entend par « publication », « la mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante ». Les pirates de phonogrammes seraient donc à l'abri de toute action contre eux, étant donné qu'ils ne mettent pas à la disposition du public une quantité suffisante de phonogrammes. Le Délégué du Mexique estime qu'au lieu de limiter les actes interdits à la reproduction, à l'importation et à la distribution au public, ou bien d'ajouter le mot « exportation » à la liste figurant à l'article I, il conviendrait de protéger les producteurs de phonogrammes de façon à rendre impossible tout acte de caractère commercial avec les phonogrammes reproduits sans leur autorisation.

404. Le PRÉSIDENT considère que le problème de l'exportation est différent de celui soulevé par la Délégation de l'Australie.

405. M. COHEN JEHOAM (Pays-Bas) partage l'opinion exprimée par les Délégués de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, selon laquelle cette question devrait être traitée dans le rapport de la Conférence.

406. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de l'Australie s'il est d'accord pour que sa proposition soit mentionnée seulement dans le rapport de la Conférence.

407.1 M. PETERSSON (Australie) voudrait, avant de répondre à la question du Président, soulever encore un point. De nombreuses délégations ont utilisé et se sont référées à l'expression *successor in title* (« ayant cause ») mais l'essentiel du problème posé par l'Australie est totalement différent. Il s'agit du cas où existent deux droits, l'un distinct de l'autre: celui du producteur originaire du phonogramme et celui du titulaire d'une licence.

407.2 La Délégation de l'Australie est néanmoins d'accord avec la décision de la Commission principale de ne pas ajouter un alinéa 2) à l'article I afin de ne pas compliquer la Convention. Elle serait entièrement satisfaite si le problème soulevé dans le document PHON.2/9 était mentionné dans le rapport.

408. M. KEREVER (France) déclare que la Délégation de la France voudrait qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce qui va être mis dans le rapport au sujet de la proposition de la Délégation de l'Australie. Le Délégué de la France estime que cette proposition, telle que formulée dans le document PHON.2/9, pourrait être comprise, par l'inclusion de la nationalité des ayants droit et des ayants cause, comme élargissant le critère de protection. La discussion a prouvé que, au fond, personne ne voulait modifier le critère de rattachement mais simplement rappeler l'existence des ayants droit ou des ayants cause. Il suffirait donc dans ces conditions d'indiquer dans le rapport que les ayants droit ou les ayants cause peuvent réclamer la protection au même titre que le producteur, dans la mesure où ce dernier a droit lui-même à cette protection, ce rappel de principe n'ayant nullement pour effet de modifier le critère de rattachement qui est uniquement fondé sur la nationalité du producteur originaire.

409. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) se demande s'il n'y a pas un malentendu causé par la traduction française inexacte de la proposition de la Délégation de l'Australie pour le nouvel alinéa 2) (document PHON.2/9). Dans le texte anglais original, il est seulement dit *from treating as a producer for the purpose of determining...* tandis que, dans la traduction française, on lit « comme producteur dans sa législation nationale et dans le but de déterminer... ». Ce n'était pas dans l'intention de la Délégation de l'Australie de faire la proposition concernant le point de rattachement. Le rapport ne mentionnerait pas cette question mais se limiterait à la question de savoir de qui provient l'autorisation afin de déterminer si oui ou non la reproduction d'un phonogramme a été autorisée.

410. M. KEREVER (France) se déclare satisfait par les précisions apportées par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

411.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) propose de faire circuler le passage en question qui figurera dans le projet de rapport afin que les délégués puissent se faire une opinion. Il espère que le Rapporteur général de la Conférence acceptera sa suggestion.

411.2 M. BODENHAUSEN rappelle que la réunion des délégués des pays en voie de développement se tiendra le jour même à 14 heures et fait savoir que les représentants du Directeur général de l'Unesco ainsi que lui-même seront prêts à donner toutes les explications nécessaires, conformément au désir exprimé par le Délégué du Cameroun.

La séance est levée à 12 h. 45

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 19 octobre 1971, 15 heures

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (document PHON.2/4) (suite)

Articles I et II (suite)

412.1 Le PRÉSIDENT, ouvrant la séance, déclare qu'à son avis la proposition de la Délégation du Japon (document PHON.2/12) et l'un des points soulevés par la proposition de la Délégation de l'Australie ont été traités par la Commission principale. Bien que l'autre point soulevé dans la proposition de la Délégation de l'Australie — qui fait l'objet également de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) — soit principalement un problème rédactionnel, la Commission principale l'envisagera ultérieurement.

412.2 Le Président invite les délégués à passer à l'examen de la proposition de la Délégation de l'Italie (document PHON.2/11), proposition qui, selon lui, comporte deux points séparés d'une grande importance, à savoir: 1) remplacer le membre de phrase « copiés sans le consentement du producteur » par « copiés illicitement », et 2) ajouter, comme second critère de protection le critère de l'Etat dans lequel la première fixation du son a été réalisée.

412.3 Le Président invite le Délégué de l'Italie à présenter le premier point de la proposition de sa Délégation.

413. M. ARCHI (Italie) explique que la partie de la proposition de la Délégation de l'Italie traitant du premier point, est basée sur l'hypothèse selon laquelle, conformément à la Convention, il serait possible que la législation nationale établisse un système de licences obligatoires selon lequel les phonogrammes pourraient être légalement reproduits

moyennant le paiement d'une rémunération, sans le consentement du producteur. Si la Conférence ou la Commission principale estime que la possibilité de systèmes de licence obligatoire devrait être écartée, le libellé proposé dans le document PHON.2/11 ne serait pas correct et la Délégation de l'Italie n'insistera pas, dans ce cas, pour maintenir sa proposition.

414.1 M. STRASCHNOV (Kenya) se réfère aux observations du Gouvernement italien figurant dans le paragraphe 1 du document PHON.2/6, selon lesquelles « il semble nécessaire de remplacer les mots « sans le consentement du producteur » par le mot « illicitement », étant donné que la législation nationale de plusieurs pays (et même la Convention de Berne) prévoit la possibilité d'une licence légale en matière de reproduction de phonogrammes ». La Délégation du Kenya rappelle que la Convention de Berne ne prévoit pas la protection des phonogrammes et, en conséquence, ne prévoit pas de licence obligatoire en vue de la reproduction de phonogrammes. Est uniquement envisagé le cas des œuvres qui doivent être publiées sous forme de phonogrammes (article 13). Donc, le Délégué du Kenya pense qu'il n'existe aucun pays où soit en vigueur un système de licences obligatoires prévoyant les reproductions des phonogrammes et il remercie le Délégué de l'Italie de ne pas insister pour maintenir la proposition de sa Délégation (document PHON.2/11).

414.2 Considérant la dernière phrase de l'article IV.1) du projet de Convention qui prévoit l'octroi d'une licence obligatoire uniquement dans deux cas spécifiques, le Délégué du Kenya ne voit aucune contradiction dans le maintien, à l'article I dudit projet, des mots « sans le consentement du producteur ». La Convention de Berne envisage la même situation; il y est stipulé que l'auteur a le droit exclusif d'autoriser la reproduction ou la radiodiffusion de son œuvre — et l'obtention d'une licence obligatoire est possible. Ainsi donc, le modèle peut être suivi dans la nouvelle Convention, et l'utilisation à l'article I des mots « sans le consentement du producteur » n'empêche aucunement la mention des licences obligatoires à l'article IV.

415. Le PRÉSIDENT constate que la version de l'alinéa 1) de l'article I, proposée dans le document PHON.2/11, n'est pas acceptée par la Commission principale et invite la Délégation de l'Italie à présenter sa version des alinéas 2) et 3) dudit article.

416. M. DE SANCTIS (Italie) rappelle que, dans le rapport final du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenu à Paris au mois de mars 1971, il est noté que quelques délégations ont présenté la proposition d'adopter certains parallélismes entre la Convention de Rome et la Convention sur la protection du producteur de phonogrammes, en ce qui concerne les critères de rattachement. Le Gouvernement italien a partagé alors l'opinion de certaines organisations internationales non gouvernementales, selon laquelle il n'est pas question d'accepter le critère de la première publication pour la simple raison que c'est un moyen compliqué qui peut servir à détourner la protection de la Convention au moyen de publications simultanées. Par contre le Gouvernement italien a estimé qu'il serait peut-être opportun de permettre aux Etats membres de la Convention l'adoption d'un deuxième critère, celui de la fixation. Il s'est inspiré de la législation italienne qui prévoit qu'un produit fixé et fabriqué en Italie est considéré comme un produit national. Le critère de la fixation, qui est tout à fait clair et simple, pourrait être assujéti d'un second critère: en effet, l'alinéa 3) de l'article I, tel que proposé par la Délégation de l'Italie, stipule que les Etats membres peuvent déclarer qu'ils n'appliqueront pas le critère de la fixation ou bien qu'ils l'appliqueront selon leur désir. Le Gouvernement italien se prononce donc pour l'adoption de deux critères clairs et simples: nationalité et fixation.

417. M. DAVIS (Royaume-Uni) précise que la protection des phonogrammes est basée, au Royaume-Uni, sur les critères de la nationalité du producteur et du lieu de la première publication. Sa Délégation s'oppose à l'introduction du caractère additionnel de la fixation car il compliquerait la

structure de la Convention. Notant l'opposition suscitée par le critère de la publication, le Délégué du Royaume-Uni suggère de s'en tenir simplement au critère de la nationalité.

418. M. STRASCHNOV (Kenya) partage l'opinion exprimée par le Délégué du Royaume-Uni. L'une des raisons pour lesquelles il y eut très peu de ratifications de la Convention de Rome est le système compliqué d'options qui est mis à la disposition en ce qui concerne les points de rattachement.

419. M. LADD (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose également à l'introduction du critère de la fixation dans la Convention parce que cela nécessiterait la modification de la législation sur le copyright actuellement en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique et l'inclusion de ce critère dans ladite législation, avant la ratification de la nouvelle Convention par son pays. Ceci ne serait donc pas possible étant donné que la loi modifiée sur le copyright qui vient d'entrer en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique ne prévoit pas ce critère, même comme critère facultatif.

420. M. SIMONS (Canada) appuie les points de vue exprimés par les Délégués du Royaume-Uni, du Kenya et des Etats-Unis d'Amérique.

421. M. KEREVER (France) se prononce pour un seul critère de rattachement: la nationalité du producteur, ceci en vue d'apporter un élément de simplicité.

422. Le même point de vue est exprimé par M. DE SAN (Belgique), M. UTRAY (Espagne), M. VERHOEVE (Pays-Bas) et M. IDOWU (Nigéria).

423. M. DANIELIUS (Suède) partage également ce point de vue à condition que certains pays, tels que le sien, aient la possibilité de continuer à appliquer un critère différent.

424. Le PRÉSIDENT souligne que l'alinéa 4) de l'article V a été inséré spécialement dans ce but et qu'il sera examiné ultérieurement.

425. M. PEREIRA (Brésil) constate que sa Délégation ne voit pas d'inconvénient quant à l'inclusion dans la Convention des deux critères de la fixation et de la publication. En effet, au Brésil, la protection des phonogrammes est basée sur les trois critères: de la fixation, de la publication et de la nationalité. Cependant, pour faciliter l'acceptation de la Convention par les Etats, étant donné que la majorité des délégations se prononce en faveur du seul critère de la nationalité, la Délégation du Brésil est prête à accepter ce point de vue.

426. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) préfère également le seul critère de la nationalité.

427.1 Le PRÉSIDENT constate que puisque la majorité s'est prononcée contre l'addition du critère de la fixation, la proposition de modification de l'article I présentée par la Délégation de l'Italie (document PHON.2/11) n'est pas acceptée.

427.2 Le Président indique que certains autres documents contenant des propositions de modification à l'article I doivent encore être distribués. En attendant de les recevoir afin de continuer les débats sur l'article I du projet de Convention, il invite la Commission principale à passer à l'examen des propositions des Délégations des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) et de l'Australie (document PHON.2/9) concernant l'article II. A son sens, ces documents traitent d'une question de caractère purement rédactionnel. Le Président invite tout d'abord la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition figurant dans le document PHON.2/8.

428.1 M. CARY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que dans le document PHON.2/8 deux propositions sont présentées pour l'article II. En ce qui concerne l'alinéa 1), il s'agit d'une question de caractère rédactionnel. Quant à l'alinéa 2), le problème porte sur la mention, à la fin dudit alinéa 2), des mots « ou publiés pour la première fois ». On peut très bien examiner chaque alinéa séparément et tout d'abord envisager le problème lié à l'alinéa 1) qui rejoint, à son avis, l'alinéa 1) proposé par l'Australie (document PHON.2/9). L'énuméra-

tion des moyens de protection figurant dans l'article II a été simplement reprise de l'article I du projet de Convention (document PHON.2/4), car la mention des moyens juridiques de protection relève plutôt dudit article II. C'est à cette fin que l'article II commence ainsi: « Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant... »

428.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique désirerait ajouter une remarque concernant la proposition de l'Australie. Il estime qu'il existe entre cette dernière et la proposition de sa Délégation une différence, à savoir que l'Australie a écrit « qui peuvent comprendre » (*may include*) tandis que, dans le document des Etats-Unis d'Amérique, on lit: « qui comprendront » (*shall include*). A la réflexion, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que la proposition de l'Australie serait la meilleure, mais il répète qu'il ne s'agit ici d'un problème d'ordre purement rédactionnel.

429. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il existe encore un autre problème soulevé par la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8). A l'alinéa 1) de l'article II de ce document, figure l'expression « droit voisin » tandis qu'à l'article I du projet de Convention (document PHON.2/4), il est simplement question de « droit spécifique ». Le Président précise que ceci ne concerne que la rédaction de l'alinéa 1) en question.

430. M. PETERSSON (Australie) reconnaît que ce qui est ici en cause, c'est essentiellement un problème rédactionnel. Sa Délégation s'inquiète de la possibilité d'interpréter les articles I et II comme excluant les sanctions pénales. Ainsi qu'il a été déjà mentionné, la proposition de la Délégation de l'Australie n'est pas une réplique exacte de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et le Délégué de l'Australie, quoique préférant la rédaction présentée par sa Délégation, suggère que les deux propositions soient renvoyées au Comité de rédaction afin qu'il en décide.

431. Le PRÉSIDENT demande à la Commission principale de décider s'il est préférable de mentionner les moyens de protection dans l'article II plutôt que dans l'article I.

432. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) préfère énumérer les trois moyens de protection dans l'article II, tout en réservant à l'article I de stipuler l'obligation des Etats contractants de protéger les producteurs de phonogrammes. Il constate que la protection par la législation contre la concurrence déloyale pose des problèmes particulièrement difficiles parce que le droit comparé nous apporte des solutions très différentes. Aux Pays-Bas, par exemple, la récente jurisprudence estime que la reproduction non autorisée de disques n'est pas un acte de concurrence déloyale, cependant qu'en France ladite reproduction est un acte de concurrence déloyale. Il serait peut-être nécessaire de dire dans le rapport de la Conférence qu'il est possible d'accorder la protection par la législation contre la concurrence, déloyale, mais qu'il ne suffit pas d'avoir une telle législation pour pouvoir adhérer à la Convention. Ce qui est nécessaire c'est que la protection soit réellement applicable aux cas prévus par ladite Convention. C'est pourquoi le Délégué de la République fédérale d'Allemagne croit bon de faire figurer cette obligation déjà dans l'article I.

433. Le PRÉSIDENT demande si les délégués sont d'accord pour que les moyens juridiques de protection soient énumérés à l'article II, et les obligations mentionnées à l'article I. Dans l'affirmative, il propose de soumettre dès à présent le libellé au Comité de rédaction, à moins que d'autres délégués ne désirent présenter des observations.

434. M. IDOWU (Nigéria) déclare que la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) lui semble manquer de clarté. En ce qui concerne l'article II.1), on peut lire: « 1. Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée et qui comprendront: ... » Ceci semble ne laisser aucune possibilité de choix étant donné qu'il est précisément référé à la protection au moyen de sanctions pénales. La Délégation du Nigéria désirerait quelques précisions.

435. Le PRÉSIDENT rappelle au Délégué du Nigéria que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déjà déclaré qu'il serait préférable que les mots « peut comprendre » remplacent les mots « comprendront ». Il lui semble que tous les délégués entendent bien que c'est parmi ces moyens juridiques de protection que les pays peuvent choisir afin de mettre en œuvre leurs obligations au titre de la Convention.

436.1 M. KEREVER (France) déclare que la Délégation de la France avait un peu la même préoccupation que celle exprimée par la Délégation du Nigéria. On pourrait comprendre l'article II du document PHON.2/8 de telle façon que les Etats devraient en quelque sorte accumuler les principes de protection, c'est-à-dire que la protection serait assurée tout à la fois par l'octroi d'un droit d'auteur, d'un droit voisin, par la législation contre la concurrence déloyale et enfin par les sanctions pénales. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a constaté cependant que ce n'était pas son intention et elle a même reconnu que la rédaction australienne serait peut-être mieux appropriée dans la mesure où « peut comprendre » remplacerait « qui comprendront ».

Le seul reproche que la Délégation de la France pourrait faire à cette dernière rédaction, est le suivant. L'emploi des mots « peut comprendre » semblerait indiquer que l'énonciation des principes de la protection, qui est faite à l'article II du document PHON.2/8, pourrait ne pas être limitative et qu'il appartiendrait aux législations nationales d'imaginer tout autre système de protection en dehors de l'octroi de droits spécifiques, de la concurrence déloyale ou des sanctions pénales. Cependant, pour atteindre le but recherché, il conviendrait de dire plutôt: « le choix des moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée et qui comprennent... » (ici suit l'énonciation des quatre terrains sur lesquels la protection peut être recherchée).

Le Délégué de la France estime qu'il appartient à chaque Etat de choisir parmi les quatre moyens indiqués, étant entendu que ce choix peut comporter une combinaison de plusieurs de ceux-ci.

436.2 La Délégation de la France rappelle enfin son souhait de voir supprimer, à l'article I du projet de Convention (document PHON.2/4), le mot « réprimant » figurant dans le membre de phrase: « au moyen de sa législation réprimant la concurrence déloyale... », ceci pour éviter toute coloration pénale à ce mode de protection.

437.1 Le PRÉSIDENT remarque que la Délégation de la France vient de soulever un point très intéressant: la question de savoir si l'énumération des moyens de protection est limitative. Pour traduire la pensée exprimée par la Délégation de la France, il conviendrait de dire (le Président reprend la rédaction du texte des Etats-Unis d'Amérique — document PHON.2/8): « Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée, qui comprendront, entre autres... » (suit l'énumération des moyens en question).

437.2 Sous réserve de modifications apportées par le Comité de rédaction, le Président demande aux délégués s'ils sont d'accord sur le fond de la proposition.

438. M. DE SAN (Belgique), se déclarant d'accord sur la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ainsi que sur les observations du Délégué de la France, pose la question de savoir si le terme « droit voisin » employé dans le projet d'article II (document PHON.2/8) ne devrait pas être plutôt remplacé par le terme « droit dérivé du droit d'auteur »?

439.1 Le PRÉSIDENT propose de confier au Comité de rédaction le soin de décider du libellé des dispositions en question, en lui signalant les doutes de la Délégation de la Belgique au sujet de l'emploi des mots « droit voisin ».

439.2 Il invite ensuite la Commission principale à examiner la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) de mentionner, à la fin de l'article II.2) proposé, les mots « ou publiés pour la première fois ».

440. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) donne les deux raisons pour lesquelles sa Délégation a proposé la mention desdits mots. Selon le système législatif récemment adopté par son pays, les phonogrammes sont protégés au cours d'une période de vingt-huit ans à partir de la date de la première publication avec la possibilité du renouvellement de la protection pour une autre période de vingt-huit ans. Les Etats-Unis d'Amérique auraient donc des difficultés à ratifier la Convention si le texte de l'article II tel que présenté dans le projet (document PHON.2/4) n'était pas modifié. La deuxième raison consiste dans le fait que le but principal de la Convention est d'interdire la reproduction non autorisée. Les cas où ces reproductions sont effectuées à partir des fixations non encore publiées sont, dans la pratique, extrêmement rares. C'est pourquoi le délai de la protection devrait courir — selon l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique — à partir de la date de la première publication. Cependant, il existe en pratique différents systèmes de calcul du délai de protection parce que chaque Etat a le droit de déterminer à son gré ledit délai. Ceci étant, la proposition des Etats-Unis d'Amérique laisse aux Etats la possibilité de l'option entre les deux solutions: « fixés pour la première fois » ou « publiés pour la première fois ».

441. M. DANIELIUS (Suède) fait remarquer que dans son pays le délai de la protection des phonogrammes est calculé à partir du moment de la première fixation. La Suède n'aurait donc pas de difficultés à ratifier la Convention telle qu'elle est rédigée dans le projet. Cette dernière ne devrait cependant pas — à son avis — imposer aux Etats l'obligation de changer leur législation sur la protection des phonogrammes. C'est pourquoi la Délégation de la Suède, eu égard à la base du calcul du délai de protection adopté dans la nouvelle législation américaine, appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

442. M. KEREVER (France) constate que sa Délégation est d'accord pour toute solution concernant le point de départ du délai de protection, car le problème de la compatibilité de la nouvelle Convention avec la législation nationale française ne se pose pas. En principe, la Délégation de la France appuie la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, car le critère de publication peut être, dans la pratique, plus facile à choisir et à appliquer. Néanmoins, la Délégation de la France a quelque scrupule: dans la Convention de Rome de 1961, à l'article 14, le point de départ du délai est déterminé par la date de fixation. La Délégation de la France souhaiterait connaître l'avis du Directeur général de l'OMPI et peut-être d'autres pays parties à la Convention de Rome, sur le point de savoir si le fait d'avoir des critères différents sur le départ de la durée de protection dans les deux Conventions est ou non sans inconvénient.

443. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) se déclare d'accord avec la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Bien que la République fédérale d'Allemagne soit partie à la Convention de Rome, sa Délégation ne considère pas qu'il y ait quelque inconvénient à ce que le délai de la protection des producteurs de phonogrammes commence au moment de la première publication. Cependant, il existe un problème qui exige d'être éclairci, à savoir le délai de protection dans le système de la protection contre la concurrence déloyale. Est-ce qu'un acte déloyal reste toujours déloyal après dix, quinze ou vingt années? Il est difficile d'introduire dans le système de la protection contre la concurrence déloyale un délai fixe de protection. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se demande s'il est possible au moins de mentionner dans le rapport de la Conférence que, selon l'opinion générale exprimée par les délégués, la reproduction non autorisée, effectuée au cours d'une certaine période après la date de la première fixation ou de la première publication, constitue un acte déloyal. L'autre solution — qui peut être également mentionnée dans le rapport — serait de laisser dans de pareils cas la décision à un tribunal national, mais on pourrait assurer un meilleur équilibre entre les différents systèmes de protection si la Conférence exprimait ses points de vue en ce qui concerne le délai minimum de protection dans de tels cas.

444. M. STRASCHNOV (Kenya) déclare que la législation du Kenya prévoit — comme celle de la Suède — une période de protection des producteurs de phonogrammes calculée à partir de la date de la première fixation. Sa Délégation n'a pas d'opinion ferme au sujet de l'addition des mots « ou de la première publication » à la fin de l'article II.2) (document PHON.2/8), d'autant plus qu'elle se souvient des précisions données par le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), au cours de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux à Paris au mois de mars 1971, selon lesquelles l'année de la première fixation coïncide généralement, dans la pratique, avec l'année de la première publication. Toutefois, le Délégué du Kenya considère que la proposition des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) devrait être, en tout cas, soumise au Comité de rédaction, parce que la possibilité laissée aux Etats de l'option entre les deux solutions ne ressort pas clairement du libellé actuel. Il souligne encore une fois que le meilleur texte pour la nouvelle Convention serait un texte se prêtant à la ratification universelle, n'offrant pas de solutions à choisir et ne nécessitant pas la modification des législations nationales.

445. Le PRÉSIDENT pense qu'il est clair que l'intention de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est de permettre aux pays de faire un choix entre différentes solutions, et qu'il n'y aurait pas d'objections si le Comité de rédaction estimait nécessaire de préciser ce point dans le texte de la Convention.

446. M. SPAIĆ (Yougoslavie) ne se rallie pas à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. La réglementation du délai de la protection devrait être réservée exclusivement à la législation nationale. A son avis, le principe *jus conventionis* n'est pas acceptable dans cette Convention. C'est pourquoi, dans l'article II du projet de Convention, la mention du délai minimum de la protection (vingt ans) devrait être supprimée.

447. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare qu'il ne serait pas très heureux de voir approuvée l'adjonction, à l'article II.2) proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, du membre de phrase « ou publiés pour la première fois ». Sa Délégation considère qu'il serait d'intérêt public que les phonogrammes, une fois fixés, soient publiés le plus tôt possible. Elle met en question les arguments avancés par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique comme non décisifs, et se prononce contre la proposition de cette Délégation.

448. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) déclare qu'après réflexion il ne considère plus cette question comme importante puisque le délai prévu par l'article II du projet de Convention n'est qu'un délai minimum de protection et qu'un phonogramme ne peut être publié avant d'être fixé. Par conséquent, il n'est pas contre la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

449. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des délégués s'est prononcée pour donner à chaque législation nationale la possibilité de décider la façon de calculer le délai de protection, minimum vingt ans, soit à partir de la date de la première fixation, soit à partir de la date de la première publication.

450. M. STRASCHNOV (Kenya) désire savoir si, dans le cas de l'acceptation de la proposition prévoyant la possibilité de l'option entre les deux solutions, les phonogrammes seront — dans les pays calculant le délai de protection à partir de la date de la première publication — protégés également pendant la période entre la première fixation et la première publication.

451. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'est pas facile de copier illicitement des fixations non publiées, et demande à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique de répondre à l'intéressante question du Délégué du Kenya.

452. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît que, dans la pratique, la piraterie est plus intimement liée à la publication qu'à la fixation. Répondant au Délégué du

Kenya, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que, tout au moins dans son propre pays, la protection des œuvres non publiées est en pratique assurée par les principes du droit commun. Il considère que l'addition dans l'article II.2) des mots « ou publiés pour la première fois », dont le but est de permettre la ratification de la Convention par les Etats-Unis d'Amérique, n'est pas en mesure de créer pour les autres pays quelque difficulté que ce soit.

453. M. HEDAYATI (Iran) se prononce en principe pour la proposition faite par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8). Toutefois, se référant à la clause de l'article II.2) proposé, concernant le calcul du délai de la protection « à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés... », il demande si le délai de protection devrait être calculé de la même façon dans le cas où une œuvre donnée a été fixée ou publiée au commencement de ladite année.

454. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) considère qu'il y a un malentendu. En réalité, ladite clause ne précise pas le moment du commencement de la protection, mais seulement le moment de la fin. Cela ne signifie donc pas que les phonogrammes ne sont pas protégés pendant la période qui s'étend entre leur fixation et leur publication.

455.1 Le PRÉSIDENT constate que la majorité des délégués se prononce pour la proposition des Etats-Unis d'Amérique. La proposition de la Délégation de la Yougoslavie qui ne prévoit aucun délai minimum n'ayant pas été soutenue par d'autres délégations, est donc rejetée.

455.2 Le Président demande ensuite à la Commission principale de se prononcer sur la suggestion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, concernant le délai de la protection en cas d'application de la législation contre la concurrence déloyale. Suffit-il de mentionner dans le rapport de la Conférence que les Etats prévoyant la protection des producteurs de phonogrammes par la législation relative à la concurrence déloyale devraient la garantir pendant une période de vingt ans?

456. M^{me} VITALI (Italie) appuie, au nom de sa Délégation, la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Elle signale que l'administration italienne s'était déjà posé ces problèmes et avait constaté un déséquilibre entre la protection par un droit spécifique qui avait une durée minimale de vingt ans et celle obtenue par les lois sur la concurrence déloyale. La mention en question dans le rapport de la Conférence constituerait au moins une sorte d'invitation aux pays prévoyant la protection par la législation relative à la concurrence déloyale à garantir une protection minimum de vingt ans.

457. M. KEREVER (France) constate que sa Délégation est un peu perplexe à l'égard de la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui vient d'être appuyée par la Délégation de l'Italie. En ce qui concerne le droit interne français, la protection par la concurrence déloyale ne peut s'accommoder d'aucun délai parce que sa construction juridique est entièrement différente. Le juge doit examiner chaque fois des faits et dire s'ils constituent ou non un acte de concurrence déloyale. Un cas déterminé peut très bien, trois ans après la publication, ne pas constituer un acte de concurrence déloyale mais un cas analogue ayant lieu trente ans après ladite publication peut être alors considéré comme tel. Tout est une question de faits et des circonstances dans lesquelles la distribution des phonogrammes copiés intervient. Comme l'a souligné le Délégué de la République fédérale d'Allemagne, la situation peut être tout à fait différente dans certains autres pays dont les systèmes propres de protection par la législation contre la concurrence déloyale pourraient très bien s'accommoder de l'existence d'un délai. La Délégation de la France pense cependant, tenant compte de la variété des situations et de la nécessité de la ratification de la Convention par un grand nombre de pays, qu'aucune obligation ne devrait être imposée dans le texte de la Convention et qu'en tout cas il appartient tou-

jours à la législation nationale de décider s'il y a ou non une durée spécifique. La Délégation de la France ne voit pas non plus l'utilité de l'insertion dans le rapport d'une phrase dont le sens serait obligatoirement le suivant: « La protection par la concurrence déloyale n'est vraiment efficace ou ne mérite d'être comptée au nombre des moyens de protection prévus par la Convention que si elle est assortie d'une durée minimum de protection. » Cela pourrait être considéré comme une invitation faite aux législateurs nationaux de bien vouloir se mettre en règle sinon avec une disposition conventionnelle, du moins avec une recommandation des autorités qui ont participé à l'élaboration de cette Convention. Le Délégué de la France ne pense pas que cette adjonction, même limitée au rapport, soit de nature à faciliter la ratification de la Convention par la France.

458. M. DAVIS (Royaume-Uni) est heureux de constater que le point de vue de sa Délégation rejoint celui de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Il reconnaît les difficultés mises en évidence par le Délégué de la France. Néanmoins, son pays et — pense-t-il — beaucoup d'autres pays, entendent bien que le fait que les tribunaux d'un pays assurant la protection au moyen de la législation contre la concurrence déloyale puissent décider d'une très courte durée de protection, constitue un trop grand déséquilibre. Il estime qu'une mention dans le rapport refléterait l'opinion générale de la Conférence, à savoir qu'une action contre la concurrence déloyale ne doit pas échouer pour la simple raison qu'un phonogramme a été protégé pendant une période « adéquate » — en l'occurrence inférieure à vingt ans à partir de la date de la fixation ou de la publication. Le délai de vingt ans devrait, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, être considéré comme un délai minimum de protection.

459. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) pense qu'il y a un malentendu parce que le Délégué de la France a interprété l'intervention du Délégué de la République fédérale d'Allemagne d'une façon trop stricte. Le rapport devrait — à son avis — se borner à dire que la Conférence estime que, dans les cas où la protection est assurée d'après les dispositions contre la concurrence déloyale, cette protection devrait en principe ne pas se terminer avant vingt ans après la première fixation, ceci afin d'assurer un certain équilibre entre les différents moyens de protection. Il est indispensable de trouver une formule souple et assez vague.

460. M. KEREVER (France) se déclare en accord avec le Directeur général de l'OMPI.

461.1 Le PRÉSIDENT prie le Rapporteur général de bien vouloir prendre soin de la rédaction d'un passage du rapport traitant du problème en question. Une fois distribué aux fins d'examen, ledit passage sera soumis ultérieurement à l'approbation de la Commission principale, avant d'être inséré dans l'ensemble du rapport.

461.2 Le Président constate que de nouveaux documents lui sont parvenus et espère qu'ils ont déjà été distribués à tous les délégués. Il n'en a pas encore pris connaissance mais il pense qu'ils comportent des propositions au sujet de l'article I. Le Président propose de suspendre la séance pour 15 minutes; les délégués pourront, à cette occasion, consulter lesdits documents.

La séance, suspendue à 16 h. 25, est reprise à 16 h. 40

462. Le PRÉSIDENT constate que deux documents, parmi ceux qui viennent d'être distribués, traitent de l'article I (documents PHON.2/19 et PHON.2/20). Le document PHON.2/19 contient une proposition de la France et c'est, à son avis, une question de rédaction qui semble ne soulever aucune difficulté. Le Président invite la Délégation de la France à présenter sa proposition.

463. M. KEREVER (France) précise que la question soulevée par sa Délégation dans le document PHON.2/19 a déjà été évoquée dans les discussions précédentes. La Délégation de la France propose de remplacer dans l'article I les mots

« réprimant la concurrence déloyale » par les mots « relative à la concurrence déloyale ». Le mot « réprimant » a, selon le Délégué de la France, une coloration pénale, tandis que la législation sur la concurrence déloyale n'a pas par elle-même d'implication pénale et ne comporte pas un aspect répressif, bien qu'elle puisse être associée à des prolongements pénaux.

464. Le PRÉSIDENT indique qu'au point actuel des débats, la mention de la concurrence déloyale doit apparaître non à l'article I — comme c'est le cas dans le projet de Convention (document PHON.2/4) — mais à l'article II. Le Président pense qu'il s'agit ici simplement d'une question de rédaction; toutefois, il invite les délégués à se prononcer s'ils ont un point de vue différent.

465. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) soutient la position de la Délégation de la France en précisant qu'il ne croit pas qu'un simple problème de rédaction soit ici en cause.

466. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer dans le texte anglais les mots *the law preventing unfair competition* par les mots *the law relating to unfair competition* et propose de renvoyer la question au Comité de rédaction, tout en lui faisant part des doutes du Délégué du Cameroun.

467. *Il en est ainsi décidé.*

468. Le PRÉSIDENT met en discussion la proposition de la Délégation du Nigéria (document PHON.2/20) et demande au Délégué du Nigéria de la présenter.

469.1 M. IDOWU (Nigéria) explique les raisons qui sont à la base de la proposition de la Délégation du Nigéria visant à supprimer dans l'article I les mots « l'importation et » et à ajouter, à la fin de cet article, les mots « à des fins commerciales ».

469.2 Le mot « importation » ne constitue pas, à son avis, un élément essentiel dans l'article I et pourrait être supprimé. Le Délégué du Nigéria rappelle que dans les pays en voie de développement les phonogrammes importés figurent sur le marché dans une proportion de 99%. Ceci pose le problème très grave de savoir ce que devrait faire le gouvernement d'un pays en voie de développement pour empêcher l'importation des enregistrements non autorisés dans ce pays.

Demander à un gouvernement d'interdire par une loi l'importation pure et simple des phonogrammes ou bien l'importation de phonogrammes en provenance d'un pays déterminé est une chose relativement facile. Par contre, il n'est pas si facile d'exiger qu'un pays interdise l'importation des phonogrammes copiés sans le consentement du producteur. De l'avis du Délégué du Nigéria, le soin d'empêcher l'importation et la distribution de tels phonogrammes devrait être laissé exclusivement à la personne dont les droits courent le risque d'être atteints — c'est-à-dire au producteur. La Convention ne peut amener les gouvernements, en particulier ceux des pays en voie de développement, à assurer la surveillance de l'importation des phonogrammes dans leurs pays respectifs.

469.3 Quant à la proposition de la Délégation du Nigéria d'ajouter les mots « à des fins commerciales » à la fin de l'article I, elle vise uniquement à renforcer l'article IV du projet de Convention dont les clauses sauvegardent les intérêts des pays en voie de développement. L'importation ou la distribution des phonogrammes non autorisés serait naturellement effectuée dans un but commercial. Si donc on définissait la distribution au public par l'addition des mots « à des fins commerciales », cela mettrait — de l'avis du Délégué du Nigéria — hors du champ d'application de la Convention les autres formes de distribution, telles que la distribution aux fins de l'éducation rurale, par les gouvernements des pays en voie de développement et, de ce fait, renforcerait la portée de la licence obligatoire.

470.1 M. KEREVER (France) constate, en ce qui concerne le problème de l'importation, que le Délégué du Nigéria s'est fondé essentiellement sur des difficultés qu'il y aurait dans la pratique à organiser à la frontière la distinction entre les phonogrammes licites et illicites, et à arrêter la circulation de ces derniers. La Délégation de la France pense que ce pro-

blème de caractère pratique ne se pose pas en réalité. L'objet de la Convention n'est pas d'obliger les différents Etats contractants à procéder dans leurs postes de douane à une telle activité mais simplement de donner aux producteurs dont les disques ont été copiés illicitement la possibilité d'obtenir la réparation ou l'interdiction de certaines actions. Le fait de ne pas citer l'importation parmi les actes contre lesquels les producteurs de phonogrammes seraient protégés enlèverait beaucoup d'efficacité et de portée à la Convention. Le Délégué de la France ajoute que l'article I pose un principe mais que l'article IV permet un certain nombre d'exceptions à ces droits reconnus aux producteurs, exceptions qui n'ont pas encore été examinées par la Commission principale. Pour toutes ces raisons, la Délégation de la France n'est pas favorable à la proposition de biffer, dans l'article I, le mot « importation ».

470.2 Pour ce qui concerne l'adjonction à la fin de l'article I des mots « à des fins commerciales », la Délégation de la France est d'avis que cette question se rattache au point de savoir s'il convient d'apporter une définition à la notion de distribution. Sur ce point, il y a des amendements au projet de Convention (document PHON.2/4). Le Délégué de la France souligne qu'en tout état de cause il n'y a pas de place à l'article I — qui est un simple article de principe — pour la définition de la notion de distribution; cette dernière doit figurer plutôt dans l'article qui regroupe toutes les définitions. Dans ces conditions, la Délégation de la France pense qu'il serait très prématuré de discuter dès maintenant de l'adjonction des mots « à des fins commerciales » pour caractériser la distribution.

471.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) déclare que, sans minimiser la juste valeur des raisons avancées par le Délégué du Nigéria, c'est pour d'autres raisons qu'il supprimerait dans l'article I non seulement le mot « importation » mais aussi la série de limitations possibles à la protection des producteurs de phonogrammes.

471.2 A propos du membre de phrase relevé dans l'article I (documents PHON.2/4 et PHON.2/20): « contre la production d'exemplaires copiés sans le consentement du producteur », la Délégation du Mexique pense qu'il est difficile d'interdire la production d'exemplaires copiés sans le consentement du producteur. Cela irait jusqu'à impliquer une limitation à la personne qui copie un phonogramme pour son usage privé, ce dernier cas n'entraînant pas la nécessité de demander au producteur son consentement.

471.3 A la fin de l'article I du document PHON.2/20, il est question de la distribution des exemplaires offerts au public à des fins commerciales. La Délégation du Mexique partage l'opinion du Délégué de la France selon laquelle la définition de la notion de distribution ne peut pas être introduite à l'article I. L'expression « offert au public » est, à son avis, ambiguë.

Ce qui se prête à l'interdiction est donc « tout acte de caractère commercial » en soi, réalisé avec des phonogrammes reproduits sans le consentement du producteur. Par l'expression « tout acte de caractère commercial », la Délégation du Mexique entend l'importation, l'exportation, la vente, etc.

471.4 La Délégation du Mexique a transmis au Secrétariat de la Conférence une proposition d'amendement à l'article I du projet (document PHON.2/4) et se réserve le droit de revenir sur la question, dès que le document contenant sa proposition aura été distribué, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Conférence.

472.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) déclare avoir suivi avec un grand intérêt l'intervention du Délégué du Nigéria. Toutefois, il considère que la proposition de sa Délégation (document PHON.2/20) prive le projet de la Convention de sa portée originale. Selon l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, la Convention contient trois interdictions: la production d'exemplaires copiés sans le consentement du producteur, l'importation de ces exemplaires non autorisés et leur distribution au public. L'accep-

tation de la proposition de la Délégation du Nigéria constituerait un obstacle à la ratification de la Convention par les Etats-Unis d'Amérique, car l'interdiction de l'importation des exemplaires non autorisés est considérée par sa Délégation comme l'un des points les plus essentiels de la Convention.

472.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique exprime enfin l'avis que la Commission principale aura encore l'occasion, lorsque le moment sera venu, de décider si les mots « à des fins commerciales » doivent être ajoutés au texte du projet de Convention dans un endroit autre que l'article I.

473.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) partage le point de vue exprimé par le Délégué de la France au sujet de la signification du mot « importation » et des conséquences que provoquerait sa suppression. L'inclusion de ce mot n'imposerait pas aux gouvernements l'obligation de freiner l'importation, mais signifierait, dans un sens, que ces gouvernements doivent protéger le producteur contre les phonogrammes non autorisés qui ont été importés. Dans le milieu de l'industrie phonographique du Royaume-Uni, on estime qu'il serait très important d'inspecter les stocks des phonogrammes dans les entrepôts avant leur distribution dans les boutiques, car à partir de ce moment il est quasiment impossible d'exercer un contrôle sur lesdits phonogrammes.

473.2 En ce qui concerne l'adjonction des mots « à des fins commerciales », le Délégué du Royaume-Uni partage l'opinion du Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Le moment n'est pas venu d'en discuter. On pourra revenir à cette question à l'occasion de l'examen du problème des définitions à insérer dans le texte de la Convention, ou bien de celui des exceptions. Toutefois, le Délégué du Royaume-Uni dès à présent déclare qu'il n'est pas en faveur de la proposition de la Délégation du Nigéria.

474.1 Le PRÉSIDENT précise, afin qu'il n'y ait pas de risques de confusion, qu'à son avis il y a dans le projet de Convention trois actes à propos desquels le producteur peut avoir recours aux moyens légaux: premièrement la production de copies non autorisées de phonogrammes aux fins de la distribution au public; deuxièmement l'importation aux fins de la distribution au public; et enfin, troisièmement, la distribution au public elle-même.

474.2 Le Président rappelle que les Délégations de la France et du Royaume-Uni ont avancé une opinion qui peut être jugée discutable par d'autres délégations, à savoir que le terme « importation » ne signifie pas que les Etats membres de la Convention seraient tenus d'employer spécialement des douaniers ayant pour tâche la saisie des phonogrammes non autorisés à la frontière. Par la mention du terme « importation », on veut exprimer seulement que le producteur de phonogrammes a le droit d'intenter une action pour saisir les stocks importés de disques pirates quand il les trouve dans les entrepôts — s'ils sont destinés à la distribution au public.

474.3 Le Président demande aux délégués s'ils souhaitent prendre encore la parole à ce sujet.

475. M. SIMONS (Canada) désire soulever un point qui, tout en n'étant pas directement en relation avec le problème en discussion, s'y rattache cependant. La Délégation du Canada croit qu'à côté des trois actes cités à l'article I du projet aux fins de l'interdiction, il en existe un quatrième qui ne serait pas interdit à l'article I: il s'agit du cas où il y a distribution ou vente non au public mais à un distributeur ou un commerçant détaillant. Le Délégué du Canada préférerait, pour sa part, que ce cas soit mentionné déjà dans l'article I tel que présenté dans le projet de Convention (document PHON.2/4), et non dans l'article donnant la définition de la notion de « distribution au public » parce que, à son avis, la distribution ou vente des phonogrammes à un distributeur ou à un commerçant détaillant n'est pas encore la « distribution au public ».

476. M. STRASCHNOV (Kenya) se déclare assez dérouté par la proposition présentée par le Délégué du Canada. Avant tout, il n'y a pas eu jusqu'à présent d'occasion d'étudier ce problème, qui n'a été envisagé ni à Paris en 1971, ni dans

aucun document préparatoire. De plus, la Délégation du Kenya ne comprend pas pourquoi les phonogrammes seraient distribués à des détaillants si ces détaillants ne devaient pas, ensuite, les distribuer au public. On ne peut imaginer un détaillant recevant des phonogrammes non autorisés dans le seul but de les garder. La plus grande objection de la Délégation du Kenya, quant à la suggestion du Délégué du Canada, est que cela provoquerait la nécessité de modifier la loi du Kenya sur le droit d'auteur et, probablement, les lois en vigueur dans d'autres pays africains de langue anglaise.

Le Délégué du Kenya a des doutes certains sur le bien-fondé de la proposition du Canada et, quant au problème qui est soumis en ce moment à la Commission principale, il se demande si les rapports entre le producteur et le détaillant ont réellement de l'importance. Il croit comprendre que la Délégation du Canada veut parler des copies non autorisées de phonogrammes et que son intention n'est pas de faire obstacle à la vente par le producteur de phonogrammes autorisés au détaillant lorsque la vente elle-même n'a pas été autorisée car, de l'avis du Délégué du Kenya, ceci semble impossible. Donc, il est question actuellement des copies non autorisées de phonogrammes et de la protection du producteur contre la production de telles copies. Si ces copies sont faites à l'étranger, la protection est assurée par l'interdiction de leur importation et, cela se conçoit, de leur distribution. La chaîne ininterrompue représentée par les trois actes mentionnés à l'article I semble couvrir parfaitement tous les préjudices possibles qui peuvent être portés aux droits du producteur de phonogrammes. L'introduction d'un élément supplémentaire ainsi que le propose la Délégation du Canada mettrait en péril la Convention et apporterait un obstacle à sa ratification par le plus grand nombre de pays possible.

477.1 Le PRÉSIDENT, revenant aux sujets faisant précédemment l'objet des débats, se penche tout d'abord sur la question de savoir si l'on doit retenir ou non le terme « importation ». Les délégués qui ont pris la parole jusqu'à présent se sont déclarés en faveur du maintien de ce terme et le Président espère que, après les explications des Délégués de la France et du Royaume-Uni, la Délégation du Nigéria consentira à l'usage du terme « importation ».

477.2 Quant à la signification de l'expression « à des fins commerciales » qu'il a été proposé de faire figurer à la fin de l'article I, on a pensé qu'il convenait de reporter la discussion jusqu'au moment où il serait question des dispositions sur les définitions. Plusieurs propositions figurent déjà dans les documents qui ont été distribués, concernant la définition de la « distribution au public ». Le Président estime qu'il est préférable d'en reporter l'examen à plus tard et il invite les délégués qui désiraient encore prendre la parole à préciser leur position.

478.1 M. EMERY (Argentine) partage l'opinion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à propos du maintien du terme « importation » dans l'article I du projet.

478.2 Il considère que les préoccupations des Délégations du Canada et du Mexique sur la portée de la notion de « distribution au public » méritent d'être prises en considération par la Conférence.

479. Le PRÉSIDENT regrette que la proposition du Canada ne soit pas soumise par écrit car, de ce fait, il est très difficile de se faire une opinion. Il demande toutefois si des délégués désirent faire quelque commentaire sur ladite proposition.

480. M. DE SAN (Belgique) déclare que sa Délégation n'est pas en faveur des propositions présentées par les Délégations du Nigéria et du Canada. Leur adoption risquerait d'entraver l'efficacité de la protection et fournirait la possibilité de détourner l'interdiction prévue par la Convention.

481. M. PETERSSON (Australie) rappelle que la Délégation du Canada a présenté ses observations à ce stade des débats car elle souhaiterait que le point qu'elle a soulevé soit envisagé dans l'article I plutôt que dans les clauses relatives aux définitions. Mais puisqu'il a été jugé inapproprié de discuter

de ce problème, à ce stade des débats, la proposition pourrait néanmoins être reconsidérée plus tard et insérée à un autre endroit de la Convention.

482. M. SIMONS (Canada) se déclare satisfait si l'on ajourne la discussion sur sa proposition jusqu'à l'examen de l'article VI, laissant ainsi la possibilité de résoudre le problème au moyen des définitions.

483.1 Le PRÉSIDENT suggère que la Délégation du Canada présente une proposition par écrit afin de faciliter les débats.

483.2 Le Président communique ensuite à la Commission principale que la Délégation du Mexique a présenté au Secrétariat une proposition d'amendement à l'article I (document PHON.2/22). Etant donné que la discussion sur l'article I est terminée, le Président propose à la Commission principale de remettre au lendemain l'examen de ladite proposition, après que le document aura été distribué. Le Président constate que, dans ces conditions, la Commission principale arrive au terme de la discussion sur les articles I et II.

Article III

484.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à passer à l'examen de l'article III du projet de Convention (document PHON.2/4). Cet article a trait à la limitation des formalités que les pays peuvent imposer à titre de protection des producteurs de phonogrammes. Le Président précise que le libellé de l'article III reprend les mêmes termes que la Convention de Rome.

484.2 Le Président indique que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a déposé une proposition d'amendement à l'article III (document PHON.2/16). Il invite le Délégué des Etats-Unis d'Amérique à présenter ladite proposition.

485. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement proposé par sa Délégation est très simple. Il s'agit de l'insertion du mot « exclusif » après le mot « titulaire ». Les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des pays où est exigé l'accomplissement de formalités au titre de la protection. En vertu de la loi sur le copyright qui vient d'être modifiée, sont exigées l'apposition d'un symbole © (la lettre P dans un cercle) et la mention de l'année de la première publication du phonogramme et du nom du titulaire du droit (*copyright owner*). A l'examen de l'article III, il a semblé à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique que le simple terme « titulaire de la licence » ne semblait pas compatible avec l'exigence d'une mention du nom du titulaire du droit. Cependant, s'il est fait mention du « titulaire exclusif de la licence », cela signifiera, aux Etats-Unis d'Amérique, aux termes de la susdite loi, qu'il est question d'une personne qui équivaut au *copyright owner*. Dans ces conditions, il ne serait pas besoin de modifier encore une fois la nouvelle législation nationale avant la ratification de la Convention. Si le terme « titulaire de la licence » (*licensee*) était laissé tel qu'il figure à l'article III du projet de Convention, les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient, à moins d'une nouvelle législation, ratifier la Convention envisagée.

486. Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'article III est important principalement pour les pays qui imposent l'accomplissement de formalités.

487. M. SPAIĆ (Yougoslavie) pense qu'il faut exclure l'accomplissement de formalités comme condition de la protection des producteurs de phonogrammes parce que cette question ne doit pas être réglée *jus conventionis* mais par la législation nationale.

488. Le PRÉSIDENT rappelle, au cas où il pourrait y avoir quelque malentendu, que l'article III n'impose aucune formalité, mais simplement met une limite aux formalités que les pays peuvent édicter, car il est bien entendu que les pays peuvent ne pas prévoir de formalités du tout.

489. M. STRASCHNOV (Kenya) rappelle, ainsi que son Gouvernement l'a spécifié déjà dans ses observations (document PHON.2/6) sur le projet de Convention, qu'il n'est pas à vrai

dire très intéressé par les dispositions de l'article III, parce que la législation du Kenya n'assujettit actuellement à aucune formalité la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites. Toutefois, supposant que le Kenya désire introduire les formalités, le Délégué du Kenya déclare que ces dernières devraient donner d'une façon claire l'information utile déterminant la situation d'un phonogramme sur le plan du droit d'auteur, aux termes de la Convention. L'information exigée pour obtenir la protection prévue par la loi du Kenya contient la mention de l'année de la première fixation et de la nationalité (ou au moins du nom) du producteur de phonogrammes. L'article III, qui correspond exactement à l'article de la Convention de Rome traitant de la même question, ne prévoit aucune de ces données. La date de la première publication n'est d'aucune importance pour les pays qui calculent la durée de la protection à partir de l'année de la première fixation; l'identité de la personne dont la nationalité constitue la base pour la protection ne serait pas révélée si le nom du producteur était remplacé par celui de son ayant cause ou celui du titulaire exclusif de la licence. Le Délégué du Kenya pense que l'article III est totalement illogique puisqu'il ne correspond pas aux autres articles du projet de Convention et, sur ce point, il partage entièrement l'opinion exprimée dans le commentaire du Gouvernement de la Suède à propos de l'article III (document PHON.2/6).

490. M. BECKER (Afrique du Sud) partage le point de vue du Délégué du Kenya. Il pense qu'à l'article III devrait figurer une mention qui couvrirait le cas où la protection est basée sur la première fixation, juste après la référence à l'année de la première publication.

491. Le PRÉSIDENT estime qu'une explication serait peut-être utile. On a prévu dans le projet de Convention les mêmes formalités que celles qui sont prescrites dans la Convention de Rome, pour des raisons purement pratiques; il serait impossible aux producteurs de phonogrammes de donner sur leurs phonogrammes des informations contradictoires afin d'obtenir la protection dans différents pays. Le Président ne prétend toutefois pas plaider en faveur du sens logique de l'article III du projet.

492.1 M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) apprécie à leur juste valeur les observations du Délégué du Kenya. Il reconnaît qu'il serait peut-être plus adéquat d'inclure, dans le projet de Convention, d'autres dispositions concernant les formalités. Cependant, il s'est avéré nécessaire de prévoir les mêmes formalités que dans la Convention de Rome, ceci pour ne pas demander aux producteurs d'inscrire sur leurs disques deux formalités, l'une pour assurer la protection par la Convention de Rome, et l'autre pour assurer la protection par la nouvelle Convention. C'est pourquoi il est préférable de garder la formulation de l'article III tel que présenté dans le document PHON.2/4.

492.2 Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se déclare d'accord avec la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant les mots « le titulaire exclusif de la licence » et il propose, pour le reste, de laisser le texte tel qu'il est. Il attire l'attention sur le fait qu'il existe la possibilité de compter ce délai de protection non seulement à partir du moment de la première fixation mais aussi à partir du moment de la première publication. C'est pourquoi il serait aussi logique d'indiquer la date de la première publication dans une mention concernant le droit d'auteur.

493.1 M. STEWART (Fédération internationale des producteurs de phonogrammes (IFPI)), prenant la parole sur l'invitation du Président, souligne que peu de pays, en fait, prévoient des formalités. Dans un pays comme les Etats-Unis d'Amérique, les formalités sont exigées dans le but d'attirer l'attention du public ou de l'acheteur sur des informations qui peuvent les intéresser. A la lumière de la déclaration du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, la publication est aussi significative que la fixation; de toute façon, la différence de signification ne se manifeste que dans une proportion de 2 à 3% de tous les cas. Donc, cet illogisme n'est pas très important et peut être admis.

493.2 M. Stewart appuie pleinement la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il se sent un peu responsable de l'expression « titulaire de la licence » car c'est lui-même qui a demandé son introduction, au nom de l'industrie phonographique, au moment de la rédaction du projet de Convention, à Paris. Il est logique et juste que le « titulaire de la licence » dont il est question dans la Convention soit ici « le titulaire exclusif de la licence », ce qui met évidemment la Convention en conformité avec la législation des Etats-Unis d'Amérique.

493.3 Les Etats-Unis d'Amérique ont enfin adopté les amendements à la législation protégeant les phonogrammes. M. Stewart ose croire que personne ne pense adopter une Convention que les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient ratifier sans modifier leur nouvelle législation, ceci seulement à cause d'un point comme celui qui est à présent soumis à la discussion.

494. M. IDOWU (Nigéria) déclare qu'une question lui reste obscure: la signification du symbole © et le contenu des indications qui l'accompagnent. Certains pays calculent le délai de protection à partir de l'année de la première fixation, les autres à partir de l'année de la première publication. On ne peut, cela se conçoit, faire figurer les deux dates sur les phonogrammes, ceci afin d'éviter la confusion. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté, dans le document PHON.2/8, la proposition de faire figurer, à la fin de l'article II. 2) proposé, le membre de phrase: « fixés pour la première fois ou publiés pour la première fois ». En conséquence, il a été décidé de prendre en considération les deux variantes. Les pays qui calculent la protection à partir de l'année de la première publication peuvent accepter le symbole © et les formalités exigées. Pour les autres, ledit symbole et les formalités seraient absolument sans signification. De plus, le Délégué du Nigéria ne peut concevoir que le nom du titulaire de la licence — exclusif ou non — figure sur le phonogramme, étant donné que le critère de la protection a été basé sur la nationalité du producteur.

495. M. DAVIS (Royaume-Uni) pense que l'on se préoccupe outre mesure de la logique de cette situation. Il croit comprendre que les Etats-Unis d'Amérique sont le seul pays qui exige ces formalités. Si la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est satisfaite des décisions de la Conférence, il semble inutile de continuer la discussion sur ce point.

496. M. KEREVER (France) éprouve quelques difficultés à accepter l'adjonction du mot « exclusif » dans l'expression « titulaire de licence ». Il se demande comment les formalités pourront être satisfaites dans le cas où des licences non exclusives auraient été délivrées dans un pays, puisqu'on ne pourra pas indiquer le nom du titulaire exclusif de la licence. Le Délégué de la France demande s'il est correct d'interpréter la disposition de telle façon qu'elle exige que la mention contienne non seulement le nom du producteur mais aussi soit le nom de son ayant cause soit le nom du titulaire de la licence.

Il considère que le nom du producteur doit, dans tous les cas, être apposé sur le disque et sur la pochette, puisque c'est la nationalité du producteur qui est le seul point de rattachement.

La nationalité d'un ayant cause ou d'un titulaire de licence n'a aucune incidence sur le point de rattachement.

En résumant, le Délégué de la France souligne que la désignation de formalités ne peut en aucune manière réagir sur la détermination du critère de rattachement tel qu'il est fixé à l'article I, et que l'hypothèse de l'existence d'un titulaire non exclusif de licence, en l'absence d'un titulaire exclusif de licence, devrait être envisagée.

497. Le PRÉSIDENT précise que, s'il a bien compris, le producteur qui distribue des phonogrammes et désire leur assurer la protection aux Etats-Unis d'Amérique, serait tenu de faire figurer sur les phonogrammes une mention contenant le symbole ©, l'année de la première publication et l'une des trois indications suivantes, soit le nom du producteur, soit le nom de son ayant cause, soit enfin le nom du titulaire exclusif de la licence.

498. M. KEREVER (France) considère que l'interprétation du Président ne correspond pas à la rédaction littérale du texte. De toute façon, il ne voit pas comment le nom d'un ayant cause pourrait fournir une quelconque information concernant la nationalité du producteur. Par conséquent, une telle mention ne permettrait pas au public de déterminer si la protection accordée à un phonogramme étranger l'a été par erreur ou à bon droit. Le Délégué de la France avoue qu'il ne perçoit pas très bien le mécanisme des formalités et il attire encore une fois l'attention de la Commission principale sur l'hypothèse de l'existence d'un titulaire non exclusif de la licence en l'absence d'un titulaire exclusif.

499. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')), tout en comprenant les objections du Délégué de la France, considère qu'il ne faut pas augmenter les formalités. En effet, cette question de formalités est purement américaine, les législations européennes n'en prévoyant aucune. Il suggère donc d'accepter tout simplement le texte proposé, autrement dit l'obligation d'indiquer soit le nom du producteur, soit le nom de son ayant droit, soit enfin le nom du titulaire exclusif de la licence, au lieu de les indiquer tous les trois à la fois.

500.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) pense qu'il ne faut pas surestimer l'importance de la clause qui, à son avis, donne très peu de renseignements utiles. La date de la première publication n'est pas nécessairement la même que la date de la fixation. De plus, si le producteur n'est pas mentionné, on n'a pas une base pour juger du point de rattachement. Le seul but de l'article III est en effet de limiter l'exigence des formalités. La rédaction actuelle permet d'assurer la protection des producteurs de phonogrammes aux Etats-Unis d'Amérique, conformément aux exigences de la nouvelle législation de ce dernier pays. Pourquoi donc créer des difficultés superflues en ajoutant des clauses qui ne sont pas indispensables pour cette protection sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique?

500.2 Pour répondre au Délégué de la France, le Directeur général de l'OMPI estime que, dans le cas où il n'y a pas de titulaire exclusif de la licence, on mentionnera le nom du producteur.

501. Le PRÉSIDENT demande aux délégués s'ils acceptent, après toutes ces explications, la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

502. M. KEREVER (France) se déclare entièrement rassuré par le Directeur général de l'OMPI. La seule chose que la Délégation de la France souhaiterait encore, c'est qu'il soit mentionné dans le rapport de la Conférence que l'exigence du nom de l'ayant droit ou du titulaire exclusif de la licence n'a aucune incidence sur le critère de rattachement.

503.1 Le PRÉSIDENT pense que les délégués seront d'accord pour que le rapport contienne la mention suggérée par la Délégation de la France et constate que la discussion sur l'article III est terminée.

503.2 Le Président rappelle à la Délégation du Mexique que sa proposition concernant l'article I sera examinée, si elle le souhaite, le lendemain au cours de la matinée.

La séance est levée à 18 h. 30

TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 20 octobre 1971, 10 heures

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (document PHON.2/4) (suite)

Article IV

504.1 Le PRÉSIDENT constate que le document contenant la proposition de modification de l'article I n'a pas encore été distribué et, par conséquent, la proposition de la Délégation du Mexique ne peut être mise en discussion comme prévu.

504.2 Le Président invite donc la Commission principale à passer à l'examen de l'article IV du projet de Convention concernant le problème des limitations, auquel de nombreuses délégations attachent une grande importance.

Il constate que le présent projet a le grand mérite d'être simple et qu'il est souhaitable qu'il reste si possible inchangé. Le Président ajoute que, à la lumière de la discussion de la journée précédente, le commencement de l'article IV devrait être rédigé comme suit: « Tout Etat contractant qui assure la protection par le moyen d'un droit spécifique ou par le moyen de sanctions pénales, peut dans sa législation nationale... ».

505. M. IDOWU (Nigeria) rappelle que les délégués des pays en voie de développement se sont réunis la veille afin d'étudier les problèmes posés par l'article IV du projet. Cependant, ils auraient encore besoin d'un peu de temps et le Délégué du Nigeria demande au Président de leur accorder la matinée avant de présenter leurs observations sur cet article.

506. M. SPAIĆ (Yougoslavie) présente quelques remarques de caractère général sur l'article IV. Il constate tout d'abord le manque de concordance entre l'article I du projet qui protège les producteurs de phonogrammes uniquement contre la production, l'importation et la distribution illicite des phonogrammes, et l'article IV.1) du même projet qui élargit la protection en stipulant qu'une licence obligatoire pourra être prévue dans la législation nationale pour « l'usage exclusif de l'enseignement scolaire, universitaire et de la recherche scientifique ». Ainsi, aux termes de l'article IV, les producteurs de phonogrammes auraient le droit exclusif pour l'usage secondaire de leurs phonogrammes, ce qui est en opposition avec les dispositions de l'article I. L'article IV du projet de Convention a pour base la disposition de l'article 15 de la Convention de Rome qui stipule que « Tout Etat contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par la présente Convention ». L'article 10 de la même Convention de Rome accorde la protection au producteur de phonogrammes *de jure conventionis*, ce qui n'est pas le cas du projet examiné (document PHON.2/4), où les Etats contractants s'engagent à protéger les producteurs de phonogrammes par la législation nationale. C'est pourquoi une disposition concernant les exceptions à la protection est très logique dans la Convention de Rome mais, dans le projet examiné, n'a aucune raison d'être. A la disposition de l'article 15.2) de la Convention de Rome, correspond la disposition de l'article IV du projet. D'après la Convention de Rome, la licence obligatoire peut exister seulement dans les cas suivants: a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée, b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens et pour ses propres émissions, d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Cependant, l'article IV.1) du projet de Convention prévoit seulement la possibilité d'introduire les licences obligatoires ayant pour but exclusif l'enseignement scolaire, universitaire ou la recherche scientifique. Cela signifie que le producteur de phonogrammes serait, aux termes de ce projet, mieux protégé que les auteurs et les artistes interprètes et exécutants, ce qui n'est évidemment pas conforme à l'esprit des conventions internationales existantes et des législations nationales en vigueur dans la plupart des pays. La disposition en question du projet est d'une importance particulière pour les organismes de radiodiffusion qui sont de grands utilisateurs de phonogrammes. La plupart des législations nationales prévoient par conséquent des licences obligatoires en faveur de ces organismes. Les organismes de radiodiffusion constituent un moyen très important de diffusion de la culture et de l'information scientifique pour les pays en voie de développement. Il faut donc tenir compte de leurs besoins. Pour toutes ces raisons, il convient de modifier l'article IV.1) et de le mettre en concordance avec le principe promulgué dans l'article I du projet de Convention (document PHON.2/4).

507. Le PRÉSIDENT souligne qu'il a été entendu dans le projet de Convention (document PHON.2/4) que la seule exception de la Convention de Rome qui sera reprise dans la nouvelle Convention est celle qui est mentionnée à l'article 15.1)d) et qui concerne uniquement l'utilisation des œuvres aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique. La nouvelle Convention ne prévoit que la distribution des phonogrammes à des fins commerciales et les autres exceptions telles que: utilisation privée, utilisation de courts fragments, comptes rendus d'événements d'actualité, fixations éphémères, ne sont pas ici prises en ligne de compte.

508. M. ASCENSÃO (Portugal) se prononce pour l'élimination, du texte de la Convention, de l'énumération des hypothèses dans lesquelles on peut prévoir des licences obligatoires. Chaque Etat qui adopte le système d'attribution d'un droit spécifique au producteur de phonogrammes et qui sera éventuellement contractant, doit prévoir dans sa législation nationale les limitations concernant la protection des producteurs de phonogrammes. Le Délégué du Portugal pense que s'il est dit: « Toutefois aucune licence obligatoire ne peut être prévue sauf... » cela signifie également que les limitations à la protection accordée aux producteurs de phonogrammes seront nécessairement plus restreintes que celles qui existent pour les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Le Délégué du Portugal partage le point de vue exprimé par le Délégué de la Yougoslavie et considère que la seule solution internationalement juste et souhaitable est celle qui consiste en la suppression pure et simple de la seconde phrase de l'article IV.1) du projet de Convention (document PHON.2/4).

509. M. DE SANCTIS (Italie) éprouve les mêmes doutes que les Délégués de la Yougoslavie et du Portugal. En effet, la disposition contenue dans la seconde phrase de l'article IV.1) pourrait être interprétée comme constituant une disparité de traitement entre les producteurs de phonogrammes d'une part et les auteurs et autres titulaires du droit d'autre part. Il n'y a pas de raison que les producteurs de phonogrammes soient assujettis à des licences légales uniquement dans un cas particulier. La présence du mot « Toutefois » implique une telle signification.

510.1 M. STRASCHNOV (Kenya) indique que, pour le moment, la Délégation du Kenya aimerait se limiter à quelques commentaires de caractère général, se réservant de présenter plus tard ses principales objections, ses propositions et ses observations sur l'article IV.1) du projet.

510.2 Le Délégué du Kenya se déclare en désaccord avec les délégués qui affirment que l'article IV.1) introduit plus de droits que l'article I. Il pense qu'au contraire l'article IV.1) envisage la possibilité de limiter les droits garantis par l'article I. Selon la Délégation du Kenya, il n'est pas question, à l'article IV.1), de la rémunération pour les utilisations secondaires. Si cela est bien le sens dudit article IV.1), la Délégation du Kenya partage entièrement l'opinion du Président, selon laquelle certaines exceptions qui ont été stipulées dans l'article 15 de la Convention de Rome sont ici inutiles, étant donné qu'elles ne concernent pas la distribution au public.

510.3 L'observation la plus importante que la Délégation du Kenya désire faire pour le moment, concerne la proposition qui vient d'être présentée par les Délégations du Portugal et de l'Italie. Le Délégué du Kenya comprend et partage l'opinion selon laquelle les producteurs de phonogrammes ne peuvent bénéficier d'une protection plus grande que les auteurs. Il reconnaît que le droit de l'auteur est un droit primordial qui devrait être pour le moins aussi bien protégé que tout droit voisin. Cependant, en envisageant le problème à la lumière de la Convention de Berne, le Délégué du Kenya se demande quel serait le résultat de la suppression de la seconde phrase de l'article IV.1) commençant par le mot « Toutefois ». Si cette suppression signifie simplement que les pays en voie de développement peuvent appliquer aux copies de phonogrammes les clauses de l'article 13 de la Convention de Berne qui traitent de la licence obligatoire dans le domaine de la production des phonogrammes, la Délégation

du Kenya serait parfaitement satisfaite par les propositions des Délégations du Portugal et de l'Italie. Mais il se peut aussi que ce soit une question de reproduction des phonogrammes; la comparaison devrait alors être faite non avec l'article 13 de la Convention de Berne mais, selon l'avis du Délégué du Kenya, avec l'article III de l'Annexe de la Convention de Berne (Acte de Paris de 1971), où est traitée la question de la licence obligatoire dans le domaine de la reproduction des livres et du matériel audio-visuel. Les licences prévues par cette disposition impliquent des périodes d'attente et compliquent le mécanisme de la procédure.

510.4 Les pays en voie de développement s'opposeraient formellement à la suppression de la seconde phrase de l'article IV.1) si cette suppression signifiait qu'ils auraient à appliquer des dispositions semblables à celles figurant dans l'Annexe de la Convention de Berne (Acte de Paris de 1971) ou bien semblables à celles de l'article V de la Convention universelle. La Délégation du Kenya souhaiterait donc que les Délégués du Portugal et de l'Italie expliquent quels seraient, selon eux, les effets pour les pays en voie de développement de la suppression de la seconde phrase de l'article IV.1) du projet.

511. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')), se référant à la proposition de la suppression de la seconde phrase de l'article IV.1) du projet, rappelle l'ancien argument selon lequel, si l'on soumet les droits des auteurs à une licence obligatoire en faveur de l'industrie phonographique, il est nécessaire de limiter de la même façon les droits des producteurs sur leurs phonogrammes par l'introduction d'une licence obligatoire. Ce problème a été beaucoup discuté pendant la Conférence de Rome et, selon l'opinion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, ces discussions ont montré qu'il s'agit de deux choses différentes. Le sens de la licence obligatoire en ce qui concerne le droit de la reproduction mécanique n'est pas de favoriser l'industrie phonographique, mais d'empêcher qu'un seul producteur de phonogrammes possède le monopole de la reproduction. Cette raison n'existe pas en ce qui concerne les droits des producteurs sur leurs phonogrammes. C'est pourquoi la Conférence de Rome a conclu — et c'est ce que le Délégué de la République fédérale d'Allemagne persiste à penser — que différentes considérations s'appliquent à l'étendue des droits sur la reproduction mécanique de la musique et à l'étendue des droits sur la copie de phonogrammes. De l'avis du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, il n'est pas possible de supprimer simplement la seconde phrase de l'article IV.1) et d'appliquer les règles de droit d'auteur dans le cas envisagé.

512.1 M. CHAUDHURI (Inde) présente quelques observations générales sur l'article IV, se réservant de revenir sur le problème après que les pays en voie de développement auront terminé leur réunion.

512.2 Il partage entièrement le point de vue que le Délégué du Kenya vient d'exposer, le producteur de phonogrammes ne pouvant avoir plus de droits que l'auteur lui-même. Le problème de la protection de ce dernier pourra être discuté à l'occasion de l'examen de la proposition des Pays-Bas (document PHON.2/24).

512.3 La Délégation de l'Inde éprouve quelque difficulté à accepter l'article IV tel que présenté dans le projet de Convention (document PHON.2/4). Si on accepte la première phrase de l'article IV.1), l'alternative proposée par l'article VII.1) du projet n'a plus de raison d'être. D'ailleurs, si la seconde phrase de l'article IV.1) est retenue, il devrait être nettement précisé de quelle sorte de licence obligatoire il s'agit et, notamment, si le système de licence obligatoire prévu dans les textes de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle, serait applicable. Dans ce cas, la concession perdrait sa valeur pour les pays en voie de développement.

513. M. ASCENSÃO (Portugal) rappelle que l'article IV du projet était critiqué déjà au cours des travaux préparatoires par beaucoup de pays, dont la Yougoslavie, l'Italie et la

Bulgarie. La reproduction des phonogrammes n'est pas la même chose que la reproduction d'une œuvre intellectuelle, mais la possibilité de l'existence d'exceptions devrait rester ouverte ici comme dans le droit d'auteur. Le Délégué du Portugal précise, pour répondre au Délégué du Kenya, que la proposition de sa Délégation a pour base de mettre dans une même situation les auteurs et les producteurs de phonogrammes et de prévoir les mêmes limitations que celles admises par la législation nationale sur le droit d'auteur.

514. Le PRÉSIDENT se réfère à la déclaration du Délégué du Kenya, selon laquelle — d'après ce qu'il lui semble avoir compris — la nouvelle Convention n'accorde en aucun cas de droits aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne l'usage secondaire. De l'avis du Président, la Commission principale est d'accord sur ce point de vue. Il estime que le problème de base qui se pose à la Commission principale est celui de savoir si la Convention envisagerait un système général de licences obligatoires aux fins de la reproduction de phonogrammes dans un but commercial. La seconde phrase de l'article IV.1) a pour but d'empêcher qu'une telle licence obligatoire soit permise. Le Président avance l'hypothèse selon laquelle, de l'avis de la Commission principale, la Convention ne prévoit aucun droit en ce qui concerne l'usage secondaire des phonogrammes dans un but commercial. Le Président invite les délégués à se prononcer sur le bien-fondé de cette hypothèse.

515.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) revient sur la question soulevée par la Délégation de l'Inde. La première phrase de l'article IV.1) du projet de Convention reproduit en effet les termes de l'article 15 de la Convention de Rome qui n'est ouverte qu'aux pays parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle. Le Délégué de l'Inde a déjà justement souligné que la décision de la Commission principale concernant l'article VII du projet de Convention (document PHON.2/4) n'est pas encore prise, et on ne sait pas encore laquelle des deux variantes de l'article VII.1) sera définitivement adoptée. Si c'est la variante B qui est choisie, cela permettrait de ratifier la Convention à un large groupe d'Etats non parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle. Dans ces conditions, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que la première phrase de l'article IV.1) ne pourrait pas être applicable à certains de ces Etats.

515.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique constate ensuite qu'on ne peut pas prévoir de système général de licence obligatoire pour les phonogrammes reproduits dans un but commercial. Aux Etats-Unis d'Amérique, on pense en effet qu'un tel système de licence permettrait ce que précisément la nouvelle Convention tend à interdire. Ce problème a été examiné très attentivement dans son pays au cours de la récente discussion relative à la modification de la législation sur le droit d'auteur protégeant les enregistrements sonores, et la proposition de la licence obligatoire a été rejetée par les commissions du Congrès des Etats-Unis d'Amérique. Il a été constaté, dans les rapports desdites commissions, qu'une « licence obligatoire ne serait pas dans ce cas-là une licence auxiliaire à la licence obligatoire accordée à l'industrie des phonogrammes par les droits mécaniques prévus dans le Copyright Act ». La raison est que les deux cas ne sont pas parallèles. La licence obligatoire existante fournit simplement l'accès à la composition musicale protégée par le droit d'auteur qui constitue la matière première d'un phonogramme; les interprètes et exécutants, les arrangeurs et les techniciens de l'enregistrement sont indispensables à la production d'une création achevée sous la forme d'un enregistrement sonore distinct. Ainsi, il n'existe aucune justification pour accorder une licence obligatoire pour la reproduction du produit achevé pour lequel le producteur et des artistes ont consacré leurs efforts aux fins de son élaboration et de son lancement. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique espère que, comme l'a conclu le Président, la Commission principale partage ce point de vue.

515.3 Ceci dit, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique reconnaît qu'il est des pays qui permettent certaines exceptions dans ce domaine aux fins de l'enseignement et de la

recherche scientifique. Dans les documents préparatoires élaborés par les Secrétariats, ce point est souligné très clairement. Il assure les délégués que sa Délégation ne voudrait pas, en tout cas, causer des difficultés aux pays en voie de développement, et les amener à modifier leur législation sur le droit d'auteur afin de pouvoir ratifier la nouvelle Convention.

Toujours en ce qui concerne la seconde phrase de l'article IV.1) qui permettrait l'octroi d'une licence obligatoire pour la reproduction de phonogrammes à l'usage exclusif de l'enseignement scolaire, universitaire et de la recherche scientifique, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense qu'il existe certains problèmes qui n'ont pas été convenablement couverts par le projet de Convention et sur lesquels il conviendrait de discuter.

515.4 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaiterait poser aux délégués des pays en voie de développement des questions qui sont au nombre de trois.

La première question est relative au problème de la compensation. L'article IV.1) traite de toute évidence des licences obligatoires, mais il n'y est rien dit au sujet de la compensation.

La seconde question a trait au problème de savoir de quelle manière l'on peut parler de concurrence entre le phonogramme original et sa copie qui pourrait être faite sous licence obligatoire dans les pays en voie de développement. Aux termes de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, récemment révisées à Paris, les licences obligatoires prévues en faveur des pays en voie de développement sont toutes fondées sur l'hypothèse que l'œuvre en question, pour laquelle on a fait exception, n'a pas été publiée ou mise à la disposition du public dans un pays en voie de développement donné au prix raisonnablement demandé dans ledit pays en voie de développement pour une œuvre de même valeur. Les dispositions de l'article IV.1) tel qu'il se présente actuellement semblent permettre la libre confection d'exemplaires d'un phonogramme sans égard au fait que le producteur a mis ou non des exemplaires de ses phonogrammes à la disposition du public dans les pays en voie de développement, et qu'ils ont été mis à la disposition du public à un prix raisonnable ou non.

La troisième question est la suivante: qui va confectionner les exemplaires des phonogrammes? Le projet de Convention ne restreint que le but dans lequel ces exemplaires peuvent être confectionnés et qui vise principalement l'enseignement scolaire, universitaire et de la recherche scientifique. Cette activité peut être très lucrative en matière de commerce pour certains établissements situés non seulement sur le territoire d'un pays en voie de développement, mais aussi sur le territoire d'un autre pays; ces derniers peuvent produire les exemplaires et les distribuer ensuite dans les pays en voie de développement.

Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaiterait demander aux délégués des pays en voie de développement s'il ne conviendrait pas également d'envisager une restriction en ce qui concerne l'établissement qui serait habilité à confectionner les exemplaires des phonogrammes en question.

515.5 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, ayant exposé les trois questions liées à la seconde phrase de l'article IV.1) du projet, reconnaît qu'à la lumière des législations nationales des pays en voie de développement, certaines limitations dans ces domaines en faveur desdits pays sont nécessaires.

516.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) constate que l'article IV du projet est, par excellence, celui qui pose le problème d'une large acceptation de la nouvelle Convention, tout en donnant l'assurance que cette Convention a, en fait, de bons fondements. Il rappelle que les Délégués de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique ont souligné que la nouvelle Convention peut être ratifiée par des Etats n'ayant virtuellement pas de législation nationale pour la protection des auteurs et que, dans ces conditions, la première phrase de l'article IV.1) est sans effet. Ce problème, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, doit être examiné.

516.2 En principe, le Délégué du Royaume-Uni considère que les exceptions prévues par la Convention de Berne et la Convention universelle sont justes, en général, mais il reconnaît la difficulté de les appliquer. Supposant qu'aucun système général de licence obligatoire ne soit permis, il ne semble pas compatible de protéger les producteurs de phonogrammes en même temps que l'on accorde une licence obligatoire pour la production de copies de phonogrammes à des fins commerciales.

Le Délégué du Royaume-Uni estime que si l'on fait la comparaison avec l'article 13 de la Convention de Berne, l'essentiel de l'article IV.1) est perdu, dans une certaine mesure. L'article 13 de la Convention de Berne n'est pas destiné à priver un auteur de l'un de ses droits; en fait, il est destiné à créer des limitations envers les producteurs de phonogrammes, plutôt que de leur donner des droits. Son but est d'empêcher que le monopole de contrôle de la production du phonogramme d'une chanson donnée ne soit détenu par un seul producteur de phonogrammes. Pour cette raison, le Délégué du Royaume-Uni estime sans valeur, dans ces circonstances, l'argument en faveur d'un système général de licence obligatoire, argument selon lequel le producteur de phonogrammes ne jouirait pas de plus de protection que l'auteur. Le point de vue général de la Délégation du Royaume-Uni est que les exceptions qui sont stipulées dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sont celles qui conviennent, mais qu'il ne peut y avoir de système général de licence obligatoire.

517.1 M. STRASCHNOV (Kenya) estime que la Commission principale est arrivée à un point crucial de la discussion, et se demande s'il ne conviendrait pas de constituer un petit groupe de travail qui pourrait discuter les problèmes et peut-être même négocier le texte de l'article IV.1).

517.2 Le Délégué du Kenya éprouve des difficultés à répondre aux trois questions posées aux pays en voie de développement par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, et il doute qu'il y ait personne parmi les membres de la Commission principale qui pourrait donner les réponses au nom des pays en voie de développement. Il peut, évidemment, donner ces réponses en ce qui concerne le Kenya mais ce n'est pas cela qui intéresse la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

518. M. DE SANCTIS (Italie) appuie la proposition du Délégué du Kenya concernant la constitution d'un groupe de travail, tout en soulignant le caractère extrêmement complexe des problèmes posés par l'article IV.1). Il suggère que ce Groupe de travail examine en même temps les questions soulevées à l'article IV.2) qui, tout en étant liées aux dispositions de l'article IV.1), donnent lieu — à son avis — à des doutes certains.

519.1 Le PRÉSIDENT, avant de suspendre la séance, tient à souligner qu'au début des réunions de la Commission principale, il a été frappé par le grand nombre des délégués qui se sont prononcés pour la simplicité de la nouvelle Convention. En conséquence, il pense qu'il n'est pas dans leur intention, maintenant, de mentionner en détail — ainsi qu'il a été fait au cours des Conférences de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle à Paris en 1971 — les différentes clauses en faveur des pays en voie de développement.

519.2 Le Président ajourne la constitution du Groupe de travail en question jusqu'à la reprise de la séance. A la demande du Délégué du Nigéria, la séance sera suspendue exceptionnellement pendant trente minutes afin de permettre aux pays en voie de développement de terminer leur réunion.

La séance, suspendue à 11 h. 15, est reprise à 11 h. 45

520. Le PRÉSIDENT, rouvrant la séance, demande si des délégués désireraient prendre encore la parole au sujet de l'article IV.1) avant qu'il ne soit décidé de constituer le Groupe de travail selon le souhait exprimé par plusieurs délégations.

521. M. IDOWU (Nigéria) rappelle au Président qu'il l'a informé officiellement que les pays en voie de développement se sont déjà réunis mais souhaiteraient qu'on leur donne encore du temps, à savoir une matinée ou un après-midi entier, pour qu'ils puissent examiner conjointement tous leurs problèmes soulevés par l'article IV.1), et trouver des solutions qui soient acceptables pour la majeure partie de la Commission principale. Il prie donc encore une fois le Président de bien vouloir accorder ce délai.

522. Le PRÉSIDENT répond qu'un après-midi entier semble bien long. Il propose de revenir sur cette question après que les autres délégués auront pris la parole au sujet de l'article IV.1).

523.1 M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) rappelle la déclaration faite par sa Délégation au cours de la discussion générale, à savoir que l'on ne peut s'écarter du projet de Convention (document PHON.2/4), qui porte précisément sur la protection du producteur de phonogrammes. Le souhait général est que cette nouvelle Convention soit aussi simple que possible — et les propositions présentées à propos des licences apportent justement une complication.

523.2 La Délégation de l'Espagne se déclare en faveur de la suppression de la seconde phrase de l'article IV.1). Elle est bien d'accord sur le fait que le producteur ne peut bénéficier d'une protection plus grande que celle de l'auteur. A la lumière de la disposition contenue dans la première phrase de l'article IV.1), la Convention pourrait prévoir tout au plus la protection des producteurs de phonogrammes aussi bien aux termes de la législation nationale qu'aux termes des divers instruments internationaux pour la protection du droit d'auteur.

524. Le PRÉSIDENT rappelle que la difficulté, dans la suppression de la seconde phrase de l'article IV.1), est que cela permettrait l'octroi d'une licence obligatoire pour la reproduction de phonogrammes à des fins commerciales. La Commission principale a unanimement reconnu — pense-t-il — que cela n'est pas souhaitable.

525. M. DE SANCTIS (Italie) se réserve le droit de revenir sur l'article IV.1) et de proposer éventuellement une petite modification après la discussion sur l'article IV.2).

526. M. LAURELLI (Argentine) se rallie à l'opinion exprimée par le Délégué de l'Espagne. La Délégation de l'Argentine tient à ce que la nouvelle Convention ne limite en rien les droits de l'auteur. La décision de la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouvel alinéa 1) à l'article IV prouve bien l'importance de la question. Le Délégué de l'Argentine espère que son pays pourra accepter et ratifier la nouvelle Convention.

527. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à passer à l'examen de l'article IV.2). Il se demande si cet alinéa 2) ajoute actuellement quoi que ce soit à ce qui a déjà été dit dans l'article IV, et si des délégations désirent le maintenir. Le Président déclare que l'enquête officielle qu'il a menée lui a révélé le peu d'enthousiasme pour le maintien dudit alinéa. Il propose, en conséquence, de supprimer l'article IV.2) et invite les délégués à se prononcer sur ce point.

528. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) pense que le problème fondamental est de savoir si la disposition de l'article IV.1) peut être applicable à l'égard de tous les pays, y compris ceux qui assurent la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale. Quant à la question de supprimer ou non l'alinéa 2) de l'article IV, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne craint que ce ne soit pas possible.

529. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la décision de supprimer ou non l'article IV.2) appartient aux pays qui se proposent d'assurer la protection des producteurs de phonogrammes aux termes de leur législation nationale relative à la concurrence déloyale. Il se demande si les limitations proposées dans l'article IV.1) (qui probablement seraient finalement formulées et rédigées par le Groupe de travail) seraient

appropriées aux susdits pays et si ces pays peuvent les accepter; ces limitations seraient constituées en principe par l'absence de la licence obligatoire, par la latitude pour l'éducation scolaire, universitaire et pour la recherche scientifique sous le régime de la licence obligatoire et, autrement, par les exceptions permises par la législation nationale sur le droit d'auteur.

530.1 M. KEREVER (France) rappelle que les pays se sont rendu compte déjà au cours des travaux préparatoires que la nouvelle Convention ne peut pas être traitée par analogie avec les conventions sur le droit d'auteur. La Convention sur la protection des producteurs de phonogrammes ne crée pas un droit conventionnel nouveau; de plus, elle n'est même pas sujette au principe de l'assimilation nationale puisqu'elle admet fort bien — comme on peut le constater à propos des articles I et II — les discriminations entre le traitement des nationaux et celui des étrangers. La philosophie de la nouvelle Convention ne s'apparente nullement à celle des conventions existantes — notamment les conventions sur le droit d'auteur. Le projet de Convention laisse aux Etats la plus grande liberté dans le choix des moyens juridiques par lesquels ils entendent assurer la protection en question, liberté qui se manifeste par la coexistence de plusieurs systèmes juridiques.

530.2 Il est bien évident, selon le Délégué de la France, que les exceptions ou les réserves — comme on voudra les appeler — ne se conçoivent que s'il existe un droit conventionnel nouveau. C'est pourquoi l'article I ne saurait s'appliquer que dans les pays qui reconnaissent aux producteurs de phonogrammes un droit privatif déterminé, c'est-à-dire un droit d'auteur ou un droit dit « voisin ». Dans ces conditions, la Délégation de la France est amenée à constater que la suppression de l'alinéa 2) de l'article IV est sans inconvénient car elle n'apporte pas grand-chose aux obligations qui incombent aux pays se plaçant sous le signe de la concurrence déloyale et ne fait que répéter les principes qui sont à la base de ses actions.

Le Délégué de la France ne voit pas comment les réserves de l'article IV.1) pourraient s'appliquer à un tel régime juridique. Il y a un tout cohérent entre la reconnaissance de droits subjectifs et la délimitation des exceptions. Les exceptions ne peuvent se concevoir que si préalablement il y a quelque chose à quoi on fait exception. Ce quelque chose, ce sont les droits subjectifs. Quand il n'y a pas de droits subjectifs — et c'est le cas de la concurrence déloyale — les exceptions ne peuvent se concevoir. La suppression de l'article IV.2) ne peut absolument pas réagir sur l'article IV.1), en ce sens que les exceptions ne sont applicables qu'aux seuls pays qui reconnaissent les droits spécifiques et pas aux pays qui appliquent seulement la concurrence déloyale.

530.3 Il peut y avoir un problème un peu différent pour les pays qui combinent les deux critères, c'est-à-dire qui protègent les producteurs de phonogrammes par un droit spécifique sans renoncer à les protéger par la concurrence déloyale. Ce problème n'est pas, selon le Délégué de la France, difficile à résoudre; l'article IV.1) s'appliquerait à de tels pays seulement dans la mesure où ils accordent la protection au moyen d'un droit spécifique.

531.1 M. DE SANCTIS (Italie) déclare que la Délégation de l'Italie se réjouit de la déclaration du Délégué de la France sur l'inutilité de la disposition de l'article IV.2).

531.2 Le Délégué de l'Italie précise que c'est seulement dans le cas où le texte de l'article IV.2), modifié ou non, aurait été retenu par la Commission principale, que la Délégation de l'Italie aurait voulu proposer une petite modification à l'article IV.1), à savoir un nouveau libellé du début de la première phrase: « Tout Etat contractant qui, indépendamment de tout recours éventuel dans des cas d'espèce aux principes contre la concurrence déloyale, assure la protection dont il s'agit... ». La raison est évidente car, même en Italie où les phonogrammes sont protégés par un droit spécifique, le recours au principe de la concurrence déloyale est plutôt fréquent.

532. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation ne se prononce pour le maintien de l'article IV.2). Quant à l'hésitation de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, il pense que toute tentative d'une nouvelle rédaction de l'alinéa 1) du même article afin de le rendre plus général serait probablement inacceptable pour la Délégation de la France.

533. M. KEREVER (France) confirme l'accord de la Délégation de la France sur la suppression de l'article IV.2) et précise que cela ne peut en aucun cas impliquer qu'on rédige l'article IV.1) d'une manière plus générale. La Délégation de la France ne peut que se référer ici aux propos qu'elle vient de tenir.

534. Le PRÉSIDENT précise que la seule proposition est celle de supprimer l'article IV.2) et non d'apporter un changement à l'article IV.1). Il estime donc inutile de perdre du temps à discuter plus longuement cette question étant donné que la majorité se prononce pour la suppression.

535. M. ASCENSÃO (Portugal) demande au Président ce qu'il entend par les mots « changement à l'article IV.1) ».

536. Le PRÉSIDENT répond que l'article IV.1) sera soumis à un groupe de travail pour un remaniement de sa rédaction, mais qu'il ne concernera pas les pays qui assurent la protection du producteur de phonogrammes au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale.

537. M. ASCENSÃO (Portugal) rappelle au Président que la proposition de suppression de la seconde phrase de l'article IV.1), présentée par le Délégué de la Yougoslavie, a été ensuite appuyée par les Délégations du Portugal et de l'Italie.

538. Le PRÉSIDENT, s'excusant de ne pas s'être exprimé assez clairement, précise qu'un groupe de travail sera constitué pour examiner l'article IV.1). La nouvelle rédaction dudit article IV.1) sera ensuite soumise à l'approbation de la Commission principale. La seule question qui reste à résoudre est la suivante: est-ce que l'article IV.1), modifié si nécessaire par le Groupe de travail, couvrira également les pays qui assurent la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale? Il semble que la Commission principale est pour la suppression de l'article IV.2) et pour l'application du nouvel article IV.1) uniquement aux pays assurant la protection des producteurs de phonogrammes par l'octroi d'un droit spécifique ou par les sanctions pénales.

539. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare qu'à son avis la question de la suppression de la deuxième phrase de l'article IV.1) reste ouverte et devrait faire l'objet d'un examen par le Groupe de travail.

540. Le PRÉSIDENT répète que l'article IV.1) reste ouvert dans son ensemble. C'est seulement l'article IV.2) qui doit être supprimé.

ORGANISATION DU TRAVAIL ET DÉSIGNATION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE IV

541. Le PRÉSIDENT s'adresse, en ce qui concerne la suite des travaux sur l'article IV, aux délégués des pays en voie de développement. Il estime difficile de leur accorder toute une matinée ou un après-midi. Il leur propose un compromis, à savoir que les pays en voie de développement se réuniraient le jour même à 15 heures, tandis que le Groupe de travail siègerait à partir de 16 heures.

542. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) fait observer que les délégués des pays en voie de développement souhaiteraient disposer au moins de deux heures pour pouvoir terminer leurs travaux.

543. Le PRÉSIDENT, satisfaisant au souhait du Délégué du Cameroun, propose que les pays en voie de développement commencent leur réunion le jour même à 14 heures.

544. M. CHAUDHURI (Inde) se demande si les documents concernant l'article IV qui ont été confiés au Secrétariat, seront prêts pour 14 heures.

545. Le PRÉSIDENT assure le Délégué de l'Inde que les documents nécessaires seront distribués en temps opportun et rappelle que les délégués des pays en voie de développement se réuniront à 14 heures, et le Groupe de travail à 16 heures.

546. M. IDOWU (Nigéria) pense qu'il y a un malentendu. Les délégués des pays en voie de développement n'ont pas demandé ce délai uniquement pour examiner l'article IV. Il est dans leur intention d'examiner globalement leurs problèmes respectifs soulevés par l'ensemble des articles du projet de Convention. De cette façon, les délégués des pays en voie de développement n'entraveraient plus le cours des débats de la Commission principale en demandant pour chaque article l'octroi d'un délai aux fins de confrontation.

547. Le PRÉSIDENT estime que deux heures de réunion dans l'après-midi doivent suffire aux délégués des pays en voie de développement. Le Groupe de travail se réunirait après cela, à 16 heures.

548. M. STRASCHNOV (Kenya) craint que les pays en voie de développement ne puissent bénéficier, à 14 heures, des services de traduction. Il aimerait en être assuré.

549. Le PRÉSIDENT, après avoir confirmé que les services de traduction seraient assurés, propose que les Délégués des pays suivants fassent partie du Groupe de travail: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya, Nigéria et Portugal.

550. *Il en est ainsi décidé.*

551. Le PRÉSIDENT informe que, dans ces conditions, la réunion du Groupe de travail ainsi constitué aura lieu à 16 heures. De ce fait, la séance plénière de la Commission principale, qui était prévue pour l'après-midi, sera reportée.

552. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) demande au Président s'il est membre, d'office, de ce Groupe de travail.

553. Le PRÉSIDENT confirme que la Président de la Commission principale et le Rapporteur général sont membres d'office du Groupe de travail.

554. M. KEREVER (France) remercie le Président d'avoir mentionné la France parmi les pays dont les délégués feront partie du Groupe de travail. La Délégation de la France a un scrupule en ce sens que la matière des discussions de ce Groupe de travail n'intéresse pas directement son propre système juridique. Elle suggère que son pays soit remplacé par l'Italie qui a un intérêt direct, puisqu'elle protège les producteurs de phonogrammes par des droits spécifiques; la France pourrait être admise aux travaux de ce Groupe de travail avec le statut d'observateur.

555. *Il en est ainsi décidé.*

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (document PHON.2/4) (suite)

Article V

556.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à commencer l'examen de l'article V.

556.2 Avant de discuter la proposition de la Délégation des Pays-Bas (document PHON.2/24 — corrigendum au document PHON.2/17) ayant trait à l'article V.2), le Président demande s'il y a des observations sur l'article V.1).

556.3 Il constate que ce n'est pas le cas et, dans ces conditions, il invite la Délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition.

557.1 M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) déclare que sa Délégation est opposée à l'article V.2) tel qu'il figure dans le projet de Convention (document PHON.2/4), ceci pour les raisons exposées par d'autres délégations au Comité d'experts en 1971, et résumées dans la deuxième phrase du paragraphe 49 du commentaire sur ledit projet de Convention. En conséquence, la Délégation des Pays-Bas, désirant prouver son attitude constructive, propose — bien qu'elle eût préféré voir supprimer l'alinéa 2) de l'article V — une nouvelle rédaction dudit alinéa 2), basée sur celle du texte de l'alinéa 2) du préambule de la Convention (document PHON.2/4) qui comporte des dispositions de principe. La Délégation des Pays-Bas estime que la déclaration contenue dans l'alinéa 2) du préambule serait renforcée si une obligation légale imposée aux Etats contractants était insérée dans le corps de la Convention. Elle propose donc que chaque Etat contractant « détermine les termes et conditions dans lesquels les artistes interprètes ou exécutants dont l'interprétation ou l'exécution est fixée sur les phonogrammes pourront profiter de la protection accordée aux producteurs de ces phonogrammes ». Conformément à cette proposition, les artistes interprètes ou exécutants profiteront de la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, mais les Etats contractants ne seront pas obligés de donner auxdits artistes une protection de même étendue. Il n'est pas entendu non plus que les Etats contractants devront élaborer une législation complète et détaillée sur la protection des artistes interprètes ou exécutants. Il suffirait simplement que la législation nationale prévoie quelque solution en faveur des artistes interprètes ou exécutants.

557.2 Le Délégué des Pays-Bas cite, à titre d'exemple, un cas où les droits desdits artistes sont atteints par les reproductions pirates de mauvaise qualité mais où, pour une raison ou pour une autre, le producteur de phonogrammes n'intente pas une action contre le pirate. L'entreprise de production de ces phonogrammes peut cesser d'exister, ou bien elle peut ne pas avoir intérêt, sur le plan financier ou moral, à intenter une action.

Pour conclure, le Délégué des Pays-Bas déclare qu'il n'est nullement dans l'intention de sa Délégation de mettre en péril la nouvelle Convention. Ainsi donc, si la présente proposition (document PHON.2/24) ne peut être acceptée par la majorité, la Délégation des Pays-Bas est prête à la retirer et à suggérer simplement de supprimer l'article V.2) tel qu'il est proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4).

558.1 M. STRASCHNOV (Kenya) rappelle qu'au cours de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenue à Paris au mois de mars 1971, le Kenya s'est opposé à l'inclusion du texte de l'article V.2) dans le projet, pour les raisons que vient d'exposer le Délégué des Pays-Bas. Au cours de ce Comité d'experts, la Délégation du Kenya a exprimé l'avis que ledit article V.2) comportait une disposition de nature purement psychologique qui s'avérait inutile, étant donné que chaque Etat contractant est de toute façon libre de déterminer l'étendue de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants. Cependant, la Délégation du Kenya s'est laissée convaincre par l'argument se référant à la Convention de Rome et à l'établissement d'un équilibre entre les différents intérêts, et a approuvé en fin de compte le texte proposé: « La législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant... ». Ce libellé n'implique aucune obligation et tout Etat est libre d'appliquer ou non la disposition. Cependant, du nouveau libellé proposé par la Délégation des Pays-Bas dans le document PHON.2/24, il ressort très clairement une obligation imposée aux Etats contractants. Comme le prouve le titre du projet de Convention, cette dernière porte sur la protection des producteurs de phonogrammes et non pas sur la protection des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants.

558.2 Si la disposition de l'article V.2) telle que proposée par la Délégation des Pays-Bas est acceptée, le Délégué du Kenya déclare dès à présent au nom de son pays, qu'il ne lui sera pas possible de ratifier la nouvelle Convention. Le Délégué du Kenya prévoit une attitude analogue de la part des

pays africains et asiatiques dont les législations sont à peu près semblables à celle du Kenya. De cette façon, ne serait pas atteint le but universel de la nouvelle Convention qui partagerait sans aucun doute le sort de la Convention de Rome.

558.3 Le Délégué du Kenya ne veut pas examiner en détail les nombreuses raisons qui font que ladite clause est tout spécialement inacceptable pour les pays en voie de développement. Il se borne à constater que le texte de l'article V.2) tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4) devrait être soit retenu soit supprimé mais, en aucun cas, remplacé par une obligation de *jure conventionis* pour les Etats contractants d'assurer une sorte de *back door* protection aux artistes interprètes ou exécutants. Cela signifierait en réalité le renversement du sois-disant équilibre établi dans la Convention de Rome, en faisant abstraction de l'un des trois intérêts pris en considération dans cette Convention et en obligeant les Etats à légiférer en appel quand ceux-ci ne désirent pas légiférer.

559. M. DAVIS (Royaume-Uni) considère que la proposition de la Délégation des Pays-Bas n'est soutenable que dans le cas où la législation existante accorde déjà aux artistes interprètes ou exécutants une certaine protection. Le projet de Convention étant consacré, en principe, à la protection des producteurs de phonogrammes, la proposition de la Délégation des Pays-Bas ne semble pas être appropriée. Si cette proposition doit mettre en péril la large acceptation de la Convention, le Délégué du Royaume-Uni estime qu'il conviendrait de la rejeter et de conserver le texte tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4).

560. M. CHAUDHURI (Inde) exprime l'intérêt avec lequel il a suivi l'intervention du Délégué du Kenya, mais il ne peut comprendre la difficulté éprouvée par ce Délégué à l'égard de l'intéressante proposition de la Délégation des Pays-Bas (document PHON.2/4). Le Délégué de l'Inde estime que cette proposition est très juste, et il ajoute à l'explication du Délégué des Pays-Bas le cas suivant: supposons que le producteur — dont il est prévu de protéger les droits aux termes de l'article V — refuse d'accepter ladite protection, agissant lui-même de connivence avec une entreprise pirate au détriment des artistes interprètes ou exécutants. Comment, dans ce cas-là, protéger ces derniers? Existe-t-il des droits secondaires? Le Délégué de l'Inde ne voit pas d'objection majeure à la proposition de la Délégation des Pays-Bas et ne pense pas que son acceptation puisse mettre en péril la nouvelle Convention.

561. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) précise qu'il s'agit ici de la situation dans laquelle le producteur de phonogrammes ne fait rien contre la reproduction illicite. On peut dans ce cas-là envisager deux possibilités. Selon la première, les artistes interprètes ou exécutants seraient en droit d'intenter eux-mêmes l'action contre le pirate. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne pense que ceci n'est pas concevable dans le cadre de la nouvelle Convention. L'autre possibilité serait d'admettre l'obligation, pour les producteurs, d'intenter l'action contre les pirates dans l'intérêt des artistes interprètes ou exécutants, ceci dans les cas où lesdits artistes participent aux recettes du producteur en vertu de la clause contractuelle figurant dans le contrat conclu entre le producteur de phonogrammes et les artistes interprètes ou exécutants. Cette hypothèse ne peut pas être confirmée par les dispositions conventionnelles. Toutefois, pour donner quelque satisfaction aux artistes interprètes ou exécutants, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne propose de supprimer la disposition de l'article V.2) et de mentionner dans le rapport de la Conférence que, au cas où les artistes interprètes ou exécutants participent aux recettes, la Commission principale pense, en interprétant le contrat, qu'il y a obligation pour le producteur de phonogrammes d'intenter l'action également dans l'intérêt desdits artistes.

562.1 M. PETERSSON (Australie) précise que s'il n'a pas pris la parole lors de l'examen de l'article V.1), c'est parce qu'il

souhaitait présenter en même temps des observations sur les alinéas 1) et 2). Ces deux alinéas de l'article V devraient — aux yeux du Délégué de l'Australie — comporter des dispositions substantielles. Cependant, sous leur forme actuelle, ils ne donnent ni ne limitent aucun droit et semblent tout à fait inutiles. Le Délégué de l'Australie suggérerait de les soumettre l'un et l'autre au Comité de rédaction.

562.2 Quant à la proposition de la Délégation des Pays-Bas (document PHON.2/4), la Délégation de l'Australie ne peut l'appuyer. Elle serait une source de grandes difficultés en imposant une obligation aux Etats contractants et en les astreignant en quelque sorte à élaborer une législation dans ce domaine, et de longues années s'écouleraient avant que son pays puisse ratifier la nouvelle Convention. En conséquence, la Délégation de l'Australie se déclare opposée à la proposition de la Délégation des Pays-Bas et préférerait voir supprimer les alinéas 1) et 2) de l'article V. Quoi qu'il en soit, elle appuie la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne visant à la suppression de l'article V.2).

563. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) se déclare dans l'impossibilité d'approuver la proposition de la Délégation des Pays-Bas pour les raisons déjà exposées par les Délégués du Kenya, du Royaume-Uni et de l'Australie. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle la position de sa Délégation au cours de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenue à Paris en mars 1971, et souligne que les Etats-Unis d'Amérique se trouvent parmi les pays auxquels se rapporte la première phrase du paragraphe 49 du commentaire au projet de Convention (document PHON.2/4). Cela revient à dire que sa Délégation considère que l'article V.2) tel qu'il se présente dans le projet de Convention (document PHON.2/4) est nécessaire, afin de préserver l'équilibre atteint dans la Convention de Rome entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et ceux du producteur de phonogrammes. Ainsi donc, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique se prononce en faveur du maintien de l'article V.2) tel qu'il figure dans le projet de Convention (document PHON.2/4).

564. M. SIMONS (Canada) déclare que sa Délégation se rallie au point de vue exprimé par les Délégués du Kenya, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

565. M. DANIELIUS (Suède) se déclare très favorable à la proposition de la Délégation des Pays-Bas qui a pour but de renforcer la protection assurée aux artistes interprètes ou exécutants. Cependant, il ressort très clairement des précédentes interventions qu'il ne serait pas possible à la Conférence d'obtenir un accord général sur ladite proposition (document PHON.2/4) ou sur aucune autre proposition en ce sens. Dans ces conditions, la question qui reste en suspens est de savoir si l'on peut retenir ou non l'article V.2) tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4). La Délégation de la Suède se rend bien compte que l'article V.2) ne donne en réalité aucun droit particulier aux artistes interprètes ou exécutants. Toutefois il possède, à son avis, une certaine valeur psychologique et c'est pourquoi il mériterait d'être retenu.

566.1 M. KEREVER (France) fait observer que le débat qui vient de se dérouler démontre qu'il serait plus raisonnable de retenir ce qu'il y a d'intéressant dans la suggestion de la Délégation des Pays-Bas. Il se prononce donc pour l'introduction dans le rapport de la Conférence — comme le proposait le Délégué de la République fédérale d'Allemagne — d'un passage constatant qu'il serait intéressant et souhaitable que les contrats entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes prévoient que, en cas de défaillance du producteur de phonogrammes dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention discutée, les artistes interprètes ou exécutants pourraient agir en son nom et place pour s'assurer la protection indispensable.

566.2 En ce qui concerne la proposition de la Délégation de l'Australie relative à l'article V.1), la Délégation de la France exprime l'avis que, bien que cette disposition soit rédigée en

termes très généraux, les principes qui y sont contenus sont si importants qu'on ne voit pas de raison de les supprimer.

567. M. ADACHI (Japon) déclare que sa Délégation partage le point de vue exprimé par les Délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Canada et de la Suède, selon lequel il convient de maintenir l'article V.2) tel qu'il est proposé (document PHON.2/4).

568. M. MEINANDER (Finlande) rappelle qu'à la réunion du Comité d'experts qui s'est tenue à Paris en mars 1971, la Délégation de la Finlande a appuyé l'inclusion d'un second alinéa dans l'article V. La Délégation de la Finlande est très favorable à la proposition de la Délégation des Pays-Bas; si elle était acceptée, ladite proposition rendrait l'article V plus substantiel. Néanmoins, comme il semble que ladite proposition n'est pas acceptée par la majorité des délégations, la Délégation de la Finlande appuie, dans ces conditions, le maintien de l'article V.2) du projet de Convention (document PHON.2/4).

569. M. WEINCKE (Danemark) se prononce pour le maintien de l'article V.2), pour les raisons exposées par le Délégué de la Suède. Il se déclare également très favorable à la proposition du Délégué de la République fédérale d'Allemagne d'insérer, dans le rapport de la Conférence, quelques observations inspirées par la proposition de la Délégation des Pays-Bas (document PHON.2/4).

570. M. QUINN (Irlande) se prononce également pour le maintien de l'article V.2) du projet de Convention (document PHON.2/4).

571. Le PRÉSIDENT résume les débats en constatant que, de l'opinion générale, il convient de maintenir les alinéas 1) et 2) de l'article V tels que proposés dans le projet de Convention (document PHON.2/4) et d'ajouter dans le rapport de la Conférence — selon la suggestion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne — une remarque précisant que, dans le cadre du contrat entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes, le premier peut toujours demander que le producteur s'engage à inter-venir, en cas de besoin, une action en justice en son nom propre, ou bien au nom dudit interprète ou exécutant. Le Président demande si la Commission principale est bien d'accord.

572. *Il en est ainsi décidé.*

ORGANISATION DU TRAVAIL

573. Le PRÉSIDENT, avant de lever la séance, rappelle que dans l'après-midi les pays en voie de développement se réuniront à 14 heures et le Groupe de travail à 16 heures. En conséquence, la séance plénière de la Commission principale n'aura pas lieu. La Commission principale reprendra ses débats le lendemain matin, à 10 heures.

La séance est levée à 13 heures

QUATRIÈME SÉANCE

Judi 21 octobre 1971, 10 heures

PROPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DE L'ARTICLE IV (Document PHON.2/27)

574. Le PRÉSIDENT porte à l'attention de la Commission principale que, le Groupe de travail s'étant réuni la veille dans l'après-midi, le résultat de ses délibérations est rapporté dans le document PHON.2/27. Il prie M. Ulmer (Allemagne (République fédérale d')) qui était Président du Groupe de travail, de présenter ce résultat.

575.1 M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail, présente les propositions de ce Groupe pour la rédaction de l'article IV. Il rappelle que la proposition du Groupe de travail est basée, d'une part, sur une proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et, d'autre part, sur les délibérations et les décisions prises par les pays en voie de développement au cours d'une séance commune. Deux questions principales ont été abordées.

575.2 La première, c'est la référence aux exceptions en matière de droit d'auteur. Le Groupe de travail reconnaît que les pays qui ne sont ni membres de l'Union de Berne ni parties à la Convention universelle ont la possibilité d'adhérer à la nouvelle Convention. Dans cette situation, le Groupe de travail considère qu'on peut encourager l'adoption des principes généraux et des conventions multilatérales pour dire quelles sont les exceptions possibles dans le domaine du droit d'auteur.

575.3 La seconde question est celle de la licence obligatoire. Le Groupe de travail s'est prononcé en fin de compte pour une licence obligatoire exclusivement à l'usage de l'enseignement et de la recherche scientifique, licence obligatoire accordée par l'autorité compétente du pays en question, qui fixera la rémunération équitable en tenant compte du nombre de copies devant être réalisées. Selon le Groupe de travail, il y a un avantage à prévoir aussi que la portée de cette licence obligatoire est limitée territorialement, ceci conformément au principe général reconnu dans les conventions internationales se référant aux systèmes de licence obligatoire.

575.4 Le Président du Groupe de travail signale aussi que le Délégué du Portugal a fait une réserve en ce qui concerne la licence obligatoire et a exprimé l'avis que les limitations des droits des producteurs doivent être les mêmes que celles apportées aux droits des auteurs. On connaît les dispositions de l'article 13 de la Convention de Berne et la possibilité d'introduire un système de licences obligatoires en ce qui concerne le droit de reproduction mécanique. Par analogie, on pourrait penser qu'il y a une licence obligatoire en ce qui concerne les phonogrammes. La majorité du Groupe de travail était toutefois de l'opinion qu'un tel système général de licences serait contre l'esprit et le sens de la nouvelle Convention.

576. Le PRÉSIDENT rappelle que, la veille, la Commission principale s'est prononcée à la grande majorité contre un système général de licences obligatoires à des fins commerciales.

577. M. HEDAYATI (Iran) demande au Président du Groupe de travail ce qu'il entend par le terme « rémunération équitable », et qui serait juge pour déterminer le montant de cette rémunération.

578. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')), répondant en sa qualité de Président du Groupe de travail, constate qu'il aurait été possible de définir le terme « rémunération équitable » comme cela a été fait dans l'Acte de Paris de la Convention de Berne et dans la Convention universelle révisée en 1971. Toutefois, le Groupe de travail a préféré ne pas compliquer la question. C'est pourquoi il s'est prononcé pour une rémunération équitable dont le montant, étant fonction du nombre de copies réalisées sous licence, serait déterminé par l'autorité compétente.

579. M. DAVIS (Royaume-Uni), examinant la disposition de l'article IV.c) proposé (document PHON.2/27), se demande s'il est possible qu'une rémunération soit équitable si l'on ne prend pas en considération le nombre de copies réalisées. Il pense donc que si l'on adopte le terme « rémunération équitable », les mots « en tenant compte du nombre de copies qui seront réalisées » sont inutiles et, en un sens, créent le risque d'une fausse interprétation, à savoir que le nombre de copies serait le seul facteur à entrer en ligne de compte en ce qui concerne la rémunération.

580. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Délégué du Royaume-Uni a soulevé une question intéressante,

car le but de la Conférence est d'élaborer un texte aussi simple que possible et facile à comprendre. En conséquence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition de supprimer le membre de phrase: « en tenant compte du nombre de copies qui seront réalisées ».

581. Le PRÉSIDENT demande que d'autres délégués se prononcent sur la proposition de suppression du membre de phrase: « en tenant compte du nombre de copies qui seront réalisées ».

582. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) rappelle que le Groupe de travail s'est prononcé en faveur de cette clause, la considérant comme importante.

583. M. EMERY (Argentine) appuie la proposition du Groupe de travail, telle qu'elle figure dans le document PHON.2/27. La Délégation de l'Argentine estime que la détermination d'un nombre de copies créée au moins un critère pour la protection et pour la fixation de la rémunération équitable.

584. M. LARREA RICHERAND (Mexique) appuie également la proposition du Groupe de travail telle que présentée dans le document PHON.2/27. La Délégation du Mexique estime que la mention du nombre de copies est très importante en ce qui concerne les licences obligatoires et irait même plus loin en suggérant que, dans le cas desdites licences obligatoires, les exemplaires produits aux fins de l'enseignement et de la recherche scientifique soient numérotés.

585. M. QUINN (Irlande) suggère un compromis, à savoir insérer à l'article IV.c) proposé par le Groupe de travail les mots *inter alia* après les mots « en tenant compte ».

586. M. DE SAN (Belgique) estime que le seul critère du nombre de copies n'est pas suffisant. Il faut tenir compte notamment du nombre de copies mais il y a d'autres éléments qui doivent intervenir pour fixer la rémunération dite « équitable ».

587. M. BATISTA (Brésil) se déclare pour le maintien de la proposition du Groupe de travail telle que présentée dans le document PHON.2/27.

588. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation peut appuyer la proposition d'insérer dans l'article IV.c) les mots *inter alia*; elle est d'accord, autrement, pour retenir le texte tel qu'il est rédigé.

589. Le PRÉSIDENT prie les délégués de se prononcer sur la suggestion d'un compromis, à savoir qu'il soit écrit à l'article IV.c) (document PHON.2/27): « une rémunération équitable qui est fixée par ladite autorité en tenant compte, *inter alia*, du nombre de copies qui seront réalisées ».

590. M. HEDAYATI (Iran) désire savoir si le représentant de l'Unesco est d'accord avec le contenu de la disposition de l'article IV.c) tel que présenté par le Groupe de travail (document PHON.2/27) étant donné les buts de l'Unesco en ce qui concerne la propagation de la culture et de la science.

591. Le PRÉSIDENT estime que la question soulevée par le Délégué de l'Iran et la rédaction de l'alinéa c) de l'article V proposé par le Groupe de travail (document PHON.2/27), portent sur des points différents. Néanmoins, il donne la parole au représentant de l'Unesco au sein du Secrétariat afin qu'il réponde au Délégué de l'Iran.

592. M^{lle} DOCK (Unesco, Co-Secrétaire général de la Conférence) rappelle que le texte de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée au mois de juillet 1971 prévoit la possibilité de licences obligatoires pour reproduire des œuvres sous certaines conditions et contre le paiement d'une rémunération équitable.

Les conditions varient mais, dans certaines circonstances, les licences ne peuvent être accordées qu'aux fins de l'enseignement scolaire et universitaire, ou de la recherche.

593. Le PRÉSIDENT demande si des délégués souhaiteraient encore être informés sur le principe de la rémunération et, si

ce n'est pas le cas, s'il y a d'autres points soulevés à propos de l'article IV proposé par le Groupe de travail (document PHON.2/27).

594.1 M. KEREVER (France) précise que les observations que sa Délégation voudrait faire sont à la limite de celles qui peuvent être portées devant la Commission principale et de celles qui relèvent du Comité de rédaction. Néanmoins, il pense qu'elles méritent d'être exprimées à ce stade de la discussion.

594.2 La première observation est de pure forme. La deuxième phrase de l'article IV (document PHON.2/27) commence ainsi: « Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue sauf dans les conditions suivantes... ». Le Délégué de la France constate une ambiguïté dans cette rédaction qui porte sur le point de savoir si les conditions sont ou non cumulatives. Il y a entre la disposition de l'article IV.b) et celle de l'article IV.c) le mot « et » qui relie en quelque sorte les deux dernières conditions. Ceci fait planer, *a contrario*, un doute sur le caractère cumulatif ou non des conditions prévues dans la disposition de l'article IV.a) et dans celle de l'article IV.b). Par conséquent, le Délégué de la France se demande si l'on ne pourrait employer, dans la deuxième phrase de l'article IV, les mots: « sauf si les conditions suivantes sont réunies » plutôt que les mots: « sauf dans les conditions suivantes ».

594.3 La seconde observation a trait à l'expression *inter alia*. Le Délégué de la France pense que l'idée contenue dans cette expression serait mieux exprimée en français si on employait la formule: « en tenant compte, entre autres éléments, du nombre de copies qui seront réalisées ».

595. Le PRÉSIDENT estime pour sa part que le texte anglais ne présente aucune difficulté et qu'il y est clair que les trois conditions sont cumulatives. Cependant, si le Délégué de la France souhaite rendre cet état de choses encore plus clair, le Président propose de soumettre le texte français au Comité de rédaction.

596. *Il en est ainsi décidé.*

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (document PHON.2/4) (suite)

Article V (suite)

597. Le PRÉSIDENT propose de revenir à l'examen de l'article V.3) du projet de Convention (document PHON.2/4). Il rappelle que les alinéas 1) et 2) ont déjà été examinés et demande aux délégués d'aborder la discussion sur l'alinéa 3) de l'article V. Le Président invite le Délégué du Japon à prendre la parole et à présenter la proposition de modification de l'article V.3) figurant dans le document PHON.2/12.

598. M. ADACHI (Japon), après avoir donné lecture du texte de l'alinéa 3) proposé à l'article V par sa Délégation (document PHON.2/12), explique qu'aux termes de cette proposition aucun Etat contractant n'aurait l'obligation d'empêcher la distribution ou l'importation des copies déjà confectionnées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. L'amendement présenté par la Délégation du Japon tend à ce que la Convention soit appliquée en tant que principe général à l'égard de chaque phonogramme fixé avant son entrée en vigueur, mais pas nécessairement à une copie de phonogramme réalisée avant la date d'entrée en vigueur de ladite Convention, la distribution et l'importation de copies déjà effectuées étant, par conséquent, admises.

La disposition de l'article V.3)b) proposé est destinée à certains Etats qui auraient des difficultés à appliquer l'article V.3)a) proposé à cause de leur constitution ou bien de leur législation en vigueur. Aux termes de l'alinéa 3)b), un Etat serait autorisé à préciser clairement qu'il ne peut appliquer les dispositions de la Convention aux phonogrammes fixés avant l'entrée en vigueur de la Convention dans ledit Etat. Le Délégué du Japon estime que cet amendement est justifié et répond au but de la nouvelle Convention ainsi qu'au besoin urgent de lutter contre la piraterie.

599.1 M. KEREVER (France) appuie, au nom de sa Délégation, les deux parties de l'amendement présenté par la Délégation du Japon.

599.2 Il rappelle que déjà lors des travaux du Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris au mois de mars 1971 (ainsi que le prouve le rapport du Comité d'experts gouvernementaux — document PHON.2/3), la Délégation de la France a trouvé excessivement large l'application de la notion de non-rétroactivité en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la Convention.

Il est tout à fait normal qu'une nouvelle convention internationale n'ait pas d'effet rétroactif. Autrement dit, la protection qu'elle édicte ne doit pas s'appliquer dans le passé mais à partir seulement du jour d'entrée en vigueur de la Convention.

Cependant, l'article I du projet oblige les Etats à s'engager à protéger le producteur de phonogrammes contre la fabrication d'exemplaires non autorisés de phonogrammes. Il en résulte clairement que toute fabrication d'exemplaires sans le consentement du producteur doit être interdite à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et que les seuls exemplaires déjà existants au jour de l'entrée en vigueur de ladite Convention peuvent continuer à être distribués en vertu du principe de non-rétroactivité. La Délégation de la France attache beaucoup d'importance à l'amendement de la Délégation du Japon, non seulement en raison de ses conséquences pratiques dans le cadre de la présente Convention mais aussi par la portée de principe que cette disposition pourrait avoir dans d'autres domaines. La Délégation de la France estime qu'il est souhaitable que les principes généraux de non-rétroactivité soient correctement appliqués dans le cas présent sans risquer de porter atteinte à l'application qui en serait faite dans d'autres conventions. C'est pourquoi elle appuie pleinement la partie de l'amendement du Japon concernant l'article V.3a) et qui prévoit que le principe de la non-rétroactivité ne porte que sur les exemplaires existants.

599.3 En ce qui concerne l'article V.3b) tel que présenté dans le document PHON.2/12, la Délégation de la France se rallie à la proposition du Japon après quelques hésitations. Selon l'opinion exprimée par le représentant de l'industrie phonographique, la disposition originale pourrait être acceptable; il n'y a donc pas d'intérêt matériel anormalement lésé par cette disposition. Par conséquent, la Délégation de la France estime qu'après avoir maintenu le principe d'une application correcte de la rétroactivité par la rédaction de l'alinéa 3a), rien ne s'oppose à ce que, par la disposition de l'alinéa 3b), des exceptions de fait soient apportées à ce principe. Ces exceptions de fait n'ont pas, bien entendu, de portée jurisprudentielle; elles ne peuvent pas être invoquées comme précédent et n'ont de valeur que pour le cas très particulier de l'industrie et des prérogatives des producteurs de phonogrammes.

600.1 M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) appuie, au nom de sa Délégation, la proposition de la Délégation du Japon. Il pense qu'il est très important dans la situation actuelle qu'on puisse empêcher le plus tôt possible la fabrication d'exemplaires non autorisés. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne reconnaît qu'on peut prétendre que les phonogrammes fixés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention sont dans le domaine public, mais puisque tout le monde considère actuellement la reproduction non autorisée comme un acte de piraterie, il ne pense pas qu'il soit nécessaire, dans ces conditions, d'appliquer le principe de la non-rétroactivité.

600.2 Il y a quelques Etats — entre autres les Etats-Unis d'Amérique — pour lesquels l'acceptation de ladite proposition peut créer des difficultés. Ces Etats auraient toutefois la possibilité de présenter la notification prévue par l'article V.3b).

601.1 M. STRASCHNOV (Kenya) rappelle qu'au Comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenu à Paris au mois de mars 1971 la Délégation du Kenya avait déclaré que, pour des raisons constitutionnelles, son pays ne pouvait appliquer

aucune rétroactivité. En conséquence, la Délégation du Kenya n'est pas en mesure d'adopter la proposition du Japon concernant l'article V.3) (document PHON.2/12).

601.2 Le Délégué du Kenya rappelle à la Commission principale que dans l'article 20.2) de la Convention de Rome, la rétroactivité est stipulée comme suit: «2) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention... à des phonogrammes enregistrés, antérieurement à la date de l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention». Autrement dit, lorsque la Délégation de la France parle de l'établissement d'un précédent, il convient de noter qu'il en existe déjà un.

601.3 Le Délégué du Kenya entend bien qu'aux termes de l'article V.3b) proposé par la Délégation du Japon (document PHON.2/12), son pays pourrait déposer une notification excluant toute rétroactivité et limitant la protection uniquement aux copies de phonogrammes enregistrés pour la première fois après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention au Kenya. Toutefois, le Délégué du Kenya rappelle à la Commission principale la discussion générale sur le projet de Convention au cours de laquelle a été énoncé le principe de simplicité, qui fut énoncé et appuyé par tous les délégués. Jusqu'à ce point de la discussion, il a été possible d'éviter le recours à toute notification. Dans un cas seulement, il a été accepté de laisser un choix, et ceci de façon très simple, à savoir à l'article II qui traite du délai de protection qui peut être calculé soit à partir de la date de la première fixation soit à partir de la première publication, mais il n'est pas question de notification. Si l'on introduit à présent le concept de notification, cela compliquera, de l'avis du Délégué du Kenya, le texte de la Convention et créera un élément pouvant amener certains Etats à ne pas ratifier la nouvelle Convention.

601.4 Selon le représentant de l'industrie phonographique, l'adoption de l'actuelle rédaction de l'article V.3) ne causerait pas de grands torts à ladite industrie. Pour sauvegarder la simplicité et l'universalité de la nouvelle Convention, il conviendrait — selon le Délégué du Kenya — de maintenir l'article V.3) tel qu'il figure dans le projet de Convention (document PHON.2/4).

602.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) estime que sa Délégation s'est trouvée également dans une position difficile vis-à-vis de la proposition de la Délégation du Japon (document PHON.2/12). La Délégation des Etats-Unis d'Amérique comprend parfaitement le principe sous-jacent dans ladite proposition et reconnaît son importance. Cependant, les difficultés des Etats-Unis d'Amérique d'accepter cette proposition sont les mêmes que celles exposées par le Délégué du Kenya. De même que pour le Kenya, la législation des Etats-Unis d'Amérique l'empêche d'accepter cette proposition, aux termes de laquelle il serait nécessaire de déposer une notification déclarant que les dispositions de l'article V.3) ne s'appliquent pas rétroactivement. L'embaras dans lequel se trouve la Délégation des Etats-Unis d'Amérique provient du fait qu'actuellement il y a, dans son pays, des différences d'opinion sur la question de savoir comment la loi doit statuer pour les phonogrammes enregistrés avant l'entrée en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique de la nouvelle législation; on ne voudrait en aucun cas porter préjudice aux droits qui pourraient être acquis aux Etats-Unis d'Amérique avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation ou de la Convention dont le texte est discuté à la présente Conférence. C'est pour cette raison que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique préfère le maintien de l'article V.3) du projet de Convention (document PHON.2/4). De cette façon — ainsi que l'a souligné le Délégué du Kenya — cela préserverait la simplicité de la Convention et la facilité de son acceptation.

602.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que sa Délégation a présenté un amendement à l'article V figurant dans le document PHON.2/26. Cette proposition, dans son essence, pourrait être considérée comme une solution de compromis face aux difficultés que soulève la proposition de

la Délégation du Japon. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère l'adoption de cet amendement pour résoudre le problème des pays qui ne pourraient accepter le principe de la rétroactivité.

603. M. HEDAYATI (Iran) désire formuler une proposition formelle afin de simplifier autant que possible le texte de la Convention. Le contenu de l'article V.3) consacre encore une fois — à son avis — une règle générale du droit, appliquée partout depuis des siècles: *nullum crimen nulla poena sine lege*. En conséquence, il serait peut-être mieux de supprimer purement et simplement l'article V.3) tel que présenté dans le projet (document PHON.2/4) et de laisser aux principes généraux de droit et aux législations internes le soin de résoudre ce problème.

604. M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)), prenant la parole sur l'invitation du Président, a apprécié l'esprit de l'amendement de la Délégation du Japon, qui tend à ce que les enregistrements pirates ne soient pas, malgré tout, trop légitimés. Cependant, la simplicité — ainsi que l'a souligné le Délégué du Kenya — est en l'occurrence le facteur décisif. Le libellé du projet de Convention (document PHON.2/4) permet aux Etats contractants d'appliquer le principe de la rétroactivité, si cela leur semble juste et approprié. Le problème étant limité au domaine national, cette solution paraît entraîner un minimum de danger. M. Stewart se prononce donc en faveur de l'article V.3) du projet.

605. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) souhaite le maintien de l'article V.3) tel que proposé dans le projet (document PHON.2/4). Il estime que ce libellé est le plus simple, le plus logique et le mieux approprié aux normes élémentaires du droit.

606. M. PETERSSON (Australie), M. SIMONS (Canada) et M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) se prononcent successivement contre la proposition de la Délégation du Japon (document PHON.2/12) et pour le maintien du texte de l'article V.3) tel que présenté dans le projet de Convention (document PHON.2/4).

607.1 M. KEREVER (France) souhaiterait faire quelques remarques sur les arguments qui ont été avancés contre l'amendement de la Délégation du Japon.

607.2 En ce qui concerne le premier argument tiré de l'article 20 de la Convention de Rome, il n'est pas sûr que cet article ait la même portée que la rédaction de l'article V.3) du projet. L'article 20 de la Convention de Rome, dans son alinéa 2), ne traite pas seulement des phonogrammes mais aussi des exécutions et des émissions de radio-diffusion. Par conséquent, les dispositions qu'il édicte pour les phonogrammes doivent être considérées à la lumière de l'ensemble dudit alinéa 2).

On peut observer également que l'article 20 de la Convention de Rome parle de phonogrammes « enregistrés » (dans la version anglaise *fixed*) antérieurement, tandis que l'article V.3) du projet de Convention parle de phonogrammes « fixés » (dans la version anglaise *fixed*). Le simple fait que l'on n'emploie pas en français exactement les mêmes termes suffit à montrer qu'il n'est pas du tout sûr que la solution actuellement proposée par le libellé de l'article V.3) du projet soit exactement celle qui résulte de la Convention de Rome. On peut aussi avancer un autre argument: au moment où a été rédigée la Convention de Rome, le phénomène qu'on appelle aujourd'hui « piraterie des disques » ne se manifestait pas avec une telle acuité. Par conséquent, il serait tout à fait justifié que l'on choisisse, dans le cadre de la présente Convention, une solution différente et plus rigoureuse que celle de la Convention de Rome.

607.3 En ce qui concerne le deuxième argument avancé, celui de la simplicité, le Délégué de la France fait observer que cette simplicité peut être obtenue de deux manières: soit par le maintien de l'article V.3) du projet, soit par la limitation de l'amendement de la Délégation du Japon à l'article V.3)a). Le Délégué de la France ne pense pas que le

fait d'atténuer la rigueur de la règle posée par l'article V.3)a) de l'amendement japonais par l'adjonction d'un alinéa 3)b), vienne perturber gravement la simplicité de la construction.

607.4 En conclusion, le Délégué de la France constate que le problème discuté dépasse le cadre de la nouvelle Convention. C'est une question d'ordre plus général, qui consiste à savoir quelles sont les limites du principe de non-rétroactivité dans l'application des conventions internationales. La Délégation de la France, sans avoir pris position, se réserve la possibilité d'étudier et de reprendre à son compte la suggestion du Délégué de l'Iran, visant à supprimer l'article V.3) du projet et à faire dépendre l'application de la nouvelle Convention d'un principe général du droit, celui de la non-rétroactivité des conventions internationales.

608. Le PRÉSIDENT ne pense pas, quant à lui, que la question des limites du principe de non-rétroactivité soit d'une grande importance pour les débats, d'autant plus que la majorité des délégués s'est prononcée contre la proposition de la Délégation du Japon. Le Président demande toutefois si le Délégué du Japon, ou les Délégués de la République fédérale d'Allemagne et/ou de la France qui ont appuyé l'amendement du Japon, désirent qu'il soit procédé à un vote.

609. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation n'insiste pas pour que la proposition de la Délégation du Japon soit mise au vote.

610. M. ADACHI (Japon), étant donné que la majorité semble être favorable au rejet de la proposition de sa Délégation, se déclare prêt à la retirer, si toutefois la Délégation de la France est d'accord.

611.1 Le PRÉSIDENT déclare retirée la proposition d'amendement du Japon à l'article V.3) (document PHON.2/12).

611.2 Il revient sur l'alinéa 3) de l'article V du projet de Convention (document PHON.2/4) et rappelle que le Délégué de l'Iran a suggéré sa suppression. Le Président demande si des délégués appuient cette proposition du Délégué de l'Iran. Comme ce n'est pas le cas, le Président en conclut que la Commission principale adopte, sans changement, le texte de l'article V.3) tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4).

611.3 Le Président ouvre la discussion sur l'alinéa 4) de l'article V (document PHON.2/4). Il y est mentionné que la notification sera « déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». A ce sujet, le Royaume-Uni a présenté une proposition d'amendement (document PHON.2/13), en ce sens que la mention du « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » soit remplacée par la mention du « Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ». Le Président suggère de laisser pour le moment cette question en suspens jusqu'à la fin des débats.

611.4 Les délégués ne désirant pas prendre la parole au sujet de l'article V.4), le Président en conclut que, sous réserve de l'amendement proposé par la Délégation du Royaume-Uni, l'alinéa 4) de l'article V, tel qu'il figure dans le projet de Convention (PHON.2/4), est adopté.

La séance, suspendue à 11 h. 05, est reprise à 11 h. 15

612. Le PRÉSIDENT, rouvrant la séance, invite la Commission principale à examiner la proposition d'un nouvel alinéa 5) à l'article V, présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/26), en indiquant que le Délégué des Etats-Unis d'Amérique a déjà mentionné cet amendement dans son intervention avant la suspension de séance.

613. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le but de l'amendement présenté par sa Délégation (document PHON.2/26) est simplement de préciser que, bien que les Etats ne soient pas obligés d'appliquer rétroactivement les dispositions de la nouvelle Convention, cette dernière ne

portera cependant préjudice à aucun droit qui aurait pu être acquis dans un Etat déterminé avant son entrée en vigueur dans cet Etat. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que ce libellé est assez convaincant par lui-même et souhaite qu'il soit adopté.

614. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) voit dans l'adoption de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique une difficulté. Selon les conventions internationales, le droit acquis est celui qui est acquis par un tiers. En conséquence, d'après la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, ce ne serait pas le droit du producteur mais le droit du pirate.

L'article V.1) du projet précise que les droits déjà accordés au producteur restent intacts. Il est aussi reconnu que les pirates pourront continuer de reproduire les phonogrammes fixés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Il n'est donc pas nécessaire de dire encore une fois que « les droits acquis par les pirates sont des droits protégés ».

615. M. KEREVER (France) partage le point de vue exprimé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. L'amendement proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pose, à son avis, la question de savoir comment il se concilie avec la teneur de l'article V.1). La disposition de l'article V.1) est très claire et on ne voit pas la précision complémentaire qui peut résulter dudit amendement. Si au contraire cet amendement a pour objet de réduire la portée de l'article V.1), on se heurte aux mêmes objections, car il ne serait pas concevable qu'il y ait deux dispositions contradictoires dans un même article de la Convention. Le Délégué de la France se prononce donc contre la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/26).

616. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les objections présentées par les Délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la France semblent irréfutables.

617. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'après les interventions des Délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la France, il ne désire plus maintenir la proposition visant à ajouter un nouvel alinéa 5) à l'article V (document PHON.2/26).

Article VI

618.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à aborder la discussion sur l'article VI du projet de Convention (document PHON.2/4), qui pose le problème des définitions.

618.2 Le Président rappelle aux délégués que plusieurs documents contiennent des propositions d'amendement à l'article VI. Ils sont les suivants: PHON.2/10 (Kenya); PHON.2/23 (Argentine et Mexique); PHON.2/26 (Etats-Unis d'Amérique) et PHON.2/28 (Brésil). Le document PHON.2/28 a trait, entre autres, à la première définition figurant à l'article VI du projet (document PHON.2/4). Le Président suggère donc de commencer par l'examen de la proposition de la Délégation du Brésil.

619. M. DE SAN (Belgique) voudrait faire une observation préliminaire, avant qu'on aborde le fond de la question. Il se demande si, en ce qui concerne la présentation du texte, il ne serait pas préférable de mettre, en tête de la Convention, les dispositions contenues dans l'article VI du projet (document PHON.2/4), à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres cas — par exemple celui de la Convention de Rome.

620. M. HEDAYATI (Iran) se joint à l'observation du Délégué de la Belgique.

621. Le PRÉSIDENT pense que c'est là une question qu'il convient de soumettre au Comité de rédaction, sous réserve que le sens de la Convention ne soit en rien altéré.

622. *Il en est ainsi décidé.*

623. Le PRÉSIDENT, revenant à la proposition du Brésil (document PHON.2/28), demande au Délégué du Brésil de la présenter.

624.1 M. PEREIRA (Brésil) précise que l'amendement présenté par sa Délégation (document PHON.2/28) vise avant tout la clarté du texte et l'harmonie entre les textes de la Convention de Rome et de la nouvelle Convention. Il souligne la nécessité de conserver des points communs entre ces deux Conventions pour autant qu'il n'y ait pas de raison de modifier les expressions utilisées dans la Convention de Rome. Dans le commentaire sur l'article VI du projet de Convention (document PHON.2/4), il est précisé que les définitions insérées à l'article VI proposé ont été basées sur les définitions figurant déjà dans l'article 3 de la Convention de Rome. Cependant, les expressions employées dans ce projet ne sont pas les mêmes.

624.2 La Convention de Rome, article 3.b), définit les phonogrammes comme étant « toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons ». Dans le projet de Convention, il est dit simplement que par « phonogramme » on entend « toute fixation exclusivement sonore des sons ». Le Délégué du Brésil fait observer que la définition du phonogramme dans le projet de Convention crée l'apparence d'avoir la même signification que celle de la Convention de Rome tout en étant même plus simple. En réalité, ce n'est pas le cas. A son avis, on peut dire de nos jours que toute interprétation ou exécution constitue un groupe de sons mais, par contre, il ne semble pas juste de dire que tout son peut être considéré comme le résultat d'une interprétation ou exécution. La différenciation s'impose donc entre les sons provenant d'une interprétation ou exécution et les autres sons. Il est absolument nécessaire que la définition exacte du phonogramme serve à éviter toute situation équivoque. La loi brésilienne de 1966 a repris la définition du phonogramme ainsi que celle du producteur de phonogrammes, telles qu'elles figurent dans la Convention de Rome — car ces définitions ont été jugées entièrement satisfaisantes. Ainsi donc, si l'article VI.1) et 2) est maintenu tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4), le Brésil, eu égard à sa législation interne, ne pourra adhérer à la nouvelle Convention.

624.3 D'autre part, la Délégation du Brésil propose un amendement à l'article VI.3) qui soulève un problème semblable à celui qui vient d'être exposé. De l'avis du Délégué du Brésil, le projet de Convention n'est pas assez clair dans la définition des copies non autorisées de phonogrammes, car ces copies ne contiennent pas les « sons originairement fixés » mais « tout ou partie d'une fixation sonore originaire ». Il n'est pas possible d'identifier une copie de phonogramme par le seul fait qu'elle reproduit un son semblable. Le Délégué du Brésil estime que dans la définition des « exemplaires copiés » il devrait être précisé clairement que ces termes se réfèrent à des supports qui contiennent la même séquence, la même forme de présentation du son et un effet sonore identique, quelque chose qui révèle finalement qu'il s'agit de la copie d'une fixation originaire et non d'un son originaire. Ceci est la principale raison pour laquelle la Délégation du Brésil désire modifier l'article VI.3) du projet de Convention.

625.1 Le PRÉSIDENT espère que la Commission principale est d'accord que, aux termes de la Convention, seule la confection de copies à partir d'une fixation réalisée par ce producteur soit considérée comme une infraction aux droits du producteur. Une simple imitation de la susdite fixation ne constituerait pas une infraction.

625.2 Se référant à l'intervention du Délégué du Brésil, le Président propose de limiter pour le moment la discussion à la définition du « phonogramme ». Il rappelle qu'il est proposé d'ajouter aux mots « toute fixation exclusivement sonore des sons » les mots « provenant d'une exécution ou d'autres sons », et demande aux délégués de se prononcer sur ce point.

626. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de la Délégation du Brésil lui paraît très intéressante.

sante. Il souhaiterait poser deux questions au Délégué du Brésil. La première question est la suivante: l'amendement proposé par la Délégation du Brésil signifie-t-il que la piste sonore d'un film serait incluse dans la définition du phonogramme? Dans ce but, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique fait une distinction entre la piste sonore elle-même et le phonogramme sur lequel les sons, pris à partir de cette piste sonore, ont été fixés séparément.

La seconde question a trait à la législation brésilienne que le Délégué des Etats-Unis d'Amérique avoue ne pas très bien connaître. Il ne comprend pas pourquoi, sans ces amendements, les dispositions de l'article VI.1) et 2) seraient en conflit avec la législation brésilienne. Ladite législation donne-t-elle une définition plus large ou plus restreinte que celle qui est proposée dans l'article VI.1) du projet de Convention (document PHON.2/4)? Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que les réponses à ces deux questions lui permettraient d'exprimer son opinion sur l'amendement de la Délégation du Brésil.

627.1 Le PRÉSIDENT déclare que, s'il a bien compris l'amendement de la Délégation du Brésil, cette dernière ne supprimerait pas le mot « exclusivement » figurant dans le membre de phrase « fixation exclusivement sonore ». Ceci suggère, à son avis, que la fixation simultanée du son et de l'image (fixation audio-visuelle) ne peut pas être considérée comme une « fixation exclusivement sonore ».

627.2 Il invite le Délégué du Brésil à répondre à la deuxième question du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

628. M. PEREIRA (Brésil) répond que l'intention de sa Délégation est de garder les définitions de la nouvelle Convention aussi proches que possible de celles de la Convention de Rome.

629. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'il lui est difficile de trouver une différence concrète entre ces deux formes de rédaction. La Délégation du Royaume-Uni a toujours pensé que le libellé proposé dans le projet pour l'article VI.1), tout en étant plus simple, avait cependant la même signification que celui proposé par la Délégation du Brésil. Etant donné que le Délégué du Brésil attache une grande importance à ce problème, le Délégué du Royaume-Uni ne voit pas d'inconvénients à adopter l'amendement proposé par la Délégation du Brésil (document PHON.2/28), ceci dans le but d'assurer la plus large ratification de la nouvelle Convention.

630. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) souligne que le but de la Délégation du Brésil est d'avoir une définition qui soit libellée de la même façon dans sa propre législation et dans la nouvelle Convention. Etant donné que la Convention de Rome et la nouvelle Convention couvrent partiellement les mêmes points et qu'elles seront appliquées par les mêmes Etats — ces derniers pouvant évidemment être parties aux deux Conventions — il semble que la proposition de la Délégation du Brésil puisse être adoptée, et que la définition du phonogramme doive être la même dans les deux Conventions en question.

631. M. STRASCHNOV (Kenya) n'aurait aucune difficulté à adopter les amendements aux alinéas 1) et 2) de l'article VI (document PHON.2/28). Le *Copyright Act* du Kenya définit les phonogrammes ou autres enregistrements sonores comme étant la première fixation de sons. Il semble plus simple de parler de « sons » car ce qui constitue un phonogramme, c'est uniquement la partie sonore d'une interprétation ou exécution. Le libellé simplifié de l'article VI.1) du projet (document PHON.2/4) a, de l'avis du Délégué du Kenya, la même signification que dans la Convention de Rome. Néanmoins, la Délégation du Kenya ne fera aucune opposition à l'adoption de l'amendement proposé par la Délégation du Brésil à l'article VI.1) et 2) (document PHON.2/28).

632. M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)), prenant la parole sur l'invitation du Président, souligne que la différence pratique entre le projet de Convention (document PHON.2/4) et la proposition de la Délégation du Brésil (document PHON.2/28) est minime. Cependant, l'argument de la Délégation du Brésil

selon lequel une même notion devrait être définie de la même manière dans deux Conventions traitant du même problème est, à son avis, prédominant.

633. M. KEREVER (France) ne voit pas d'inconvénient à ce que la définition en question, insérée dans la nouvelle Convention, soit calquée mot à mot sur celle de la Convention de Rome. Quant à lui, il ne trouve pas la moindre différence de fond entre les deux définitions. De même, il ne parvient pas à percevoir les différentes conséquences pratiques des deux définitions qui lui paraissent équivalentes.

634. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique), après avoir entendu les explications du Président et celles du Délégué du Brésil, déclare que sa Délégation peut accepter l'amendement à l'article VI.1) et 2) proposé par la Délégation du Brésil (document PHON.2/28). Toutefois, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique souhaiterait que dans le rapport il soit précisé que les pistes sonores d'un film ne sont pas incluses dans la définition car elles ne constituent pas une « fixation exclusivement sonore ». Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souligne que sa Délégation entend que lorsque la piste sonore d'une œuvre cinématographique ou d'un film de télévision constitue un enregistrement indépendant — comme c'est souvent le cas — cet enregistrement séparé peut alors être considéré comme une « fixation exclusivement sonore » des sons et être protégé aux termes de la nouvelle Convention. Si cette utile précision peut être introduite dans le rapport, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique ne s'opposera pas à l'adoption de la proposition de la Délégation du Brésil (document PHON.2/28).

635. M. DE SANCTIS (Italie) se déclare satisfait de la définition du phonogramme qui se trouve à l'article VI.1) du projet de Convention (document PHON.2/4). Cependant, il ne s'opposera pas à ce que la proposition de la Délégation du Brésil soit éventuellement adoptée.

636.1 M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) ne voit pas, lui non plus, la différence entre la rédaction du projet de Convention et celle proposée par la Délégation du Brésil. Toutefois, il reconnaît que cette dernière a l'avantage d'être la même que la rédaction de la Convention de Rome. C'est pourquoi il appuie la proposition de la Délégation du Brésil.

636.2 En ce qui concerne la situation des phonogrammes réalisés à partir des pistes sonores de films, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne partage l'opinion du Délégué des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle ces phonogrammes devraient être protégés par la nouvelle Convention. Cependant, le problème qui se pose est celui de savoir qui est, dans ce cas-là, le titulaire des droits: le producteur du film ou bien le premier producteur du phonogramme, réalisé naturellement avec le consentement du producteur du film. La question reste ouverte, mais peut-être serait-il utile de mentionner dans le rapport de la Conférence que c'est le premier réalisateur (fabricant) du phonogramme qui est le titulaire du droit.

637.1 Le PRÉSIDENT souligne qu'une des premières raisons à la base de l'élaboration de la nouvelle Convention est justement le fait que les producteurs de films sont protégés aux termes des conventions pour la protection du droit d'auteur, alors que les producteurs de « fixations exclusivement sonores » ne le sont pas.

637.2 Le Président demande aux délégués de se prononcer sur la proposition des Délégués des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne visant à insérer, dans le rapport de la Conférence, une précision sur ce point.

638.1 M. STRASCHNOV (Kenya) ne conçoit pas exactement ce qui doit être inséré dans le rapport. Il donne en exemple une œuvre cinématographique ou un film de télévision, qui comprend une partie visuelle et une partie sonore enregistrée simultanément. Dans ce cas, il ne peut être question de « fixation exclusivement sonore des sons ». En conséquence, le Délégué du Kenya pensait que, même dans le cas où on aurait utilisé la piste sonore pour réaliser un phonogramme,

la protection dudit phonogramme par la Convention ne pourrait malheureusement pas être assurée, étant donné que ledit phonogramme a été établi à partir d'une fixation audio-visuelle et non d'une fixation exclusivement sonore.

Le deuxième exemple est celui où la piste sonore est établie indépendamment de la fixation visuelle et adaptée ultérieurement à la fixation visuelle. Il est aussi des cas où la piste sonore est enregistrée simultanément, mais indépendamment de la fixation visuelle, comme c'est le cas dans les studios de télévision où une caméra enregistre le son et l'image, mais en plus un appareil séparé enregistre uniquement le son. Dans ces deux cas, évidemment, si les phonogrammes sont faits à partir de l'enregistrement sonore spécial, aux fins de distribution au public, un tel phonogramme correspondrait à la définition de la nouvelle Convention.

638.2 En ce qui concerne la question du titulaire des droits, le Délégué du Kenya estime que ce doit être toujours la personne qui a effectué la première fixation aux termes de l'article VI.2), que ces termes soient libellés selon le projet de Convention (document PHON.2/4) ou bien selon l'amendement de la Délégation du Brésil (document PHON.2/28). Ceci dit, si la première fixation a été effectuée par l'organisme de télévision ou par le producteur de films et si ce n'est que plus tard qu'un producteur de phonogrammes utilise la piste sonore en vue de réaliser des phonogrammes, le Délégué du Kenya pense qu'un tel phonogramme ne correspond pas à la définition de la nouvelle Convention pour les raisons exposées et que même si c'était le cas, la personne qui a effectué la première fixation sonore serait le producteur du film ou l'organisme de télévision, et non la personne qui réaliserait un phonogramme à partir de la piste sonore dudit film. Le Délégué du Kenya considère que la question est trop complexe pour pouvoir être expliquée simplement dans le rapport de la Conférence.

639. Le PRÉSIDENT pense malgré tout qu'il sera possible, grâce à la compétence du Secrétariat de la Conférence, de formuler dans le rapport les explications nécessaires et les conclusions de la discussion. Le Président déclare que, s'il a bien compris, d'une part, une fixation audio-visuelle n'entre pas dans le cadre de la nouvelle Convention mais dans le cadre des conventions pour la protection du droit d'auteur. D'autre part, si la fixation est exclusivement sonore, la personne qui l'a effectuée pour la première fois serait le titulaire du droit aux termes de la nouvelle Convention.

640. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) tient à ajouter une observation supplémentaire à la remarque du Délégué de la République fédérale d'Allemagne. A son avis, lorsqu'une personne réalise un phonogramme basé sur la piste sonore faisant partie d'une fixation audio-visuelle (film), ou bien reproduit ladite piste sonore dans sa totalité, cette personne est considérée comme le premier producteur du phonogramme aux termes de la Convention, parce que la fixation qui est à l'origine de ce phonogramme n'est pas exclusivement sonore. Ladite piste sonore n'est pas un phonogramme et, en conséquence, n'est pas concernée par la disposition de l'article VI.2) du projet de Convention qui parle uniquement de la « personne qui, la première, fixe les sons incorporés dans le phonogramme ». Le Directeur général de l'OMPI pense qu'il n'est même pas utile d'insérer une telle précision dans le rapport car cela découle de la Convention. Cependant, s'il est de l'avis de la Conférence qu'une explication plus complète est nécessaire, mention doit en être faite.

641.1 Le PRÉSIDENT conclut que la proposition de la Délégation du Brésil, visant à ajouter à la fin du texte de l'article VI.1) du projet de Convention les mots « provenant d'une exécution ou d'autres sons » est adoptée.

641.2 Il invite les délégués à se prononcer sur la suggestion du Directeur général de l'OMPI.

642. M. STRASCHNOV (Kenya) pense que la définition du « phonogramme » figurant dans l'article VI.1) du projet de Convention n'est pas valable dans le cas où la fixation sonore et la fixation visuelle sont effectuées simultanément et la piste sonore d'une fixation audio-visuelle est ultérieure-

ment recopiée sur un disque et divulguée sous cette forme. Cette question ne devrait pas être traitée dans la Convention car ce n'est pas vraiment un « phonogramme », c'est-à-dire une « fixation exclusivement sonore ». Elle a son origine dans une fixation audio-visuelle et non dans une « fixation exclusivement sonore ». Un enregistrement qui peut être fait à partir d'une piste sonore est, en fait, la copie d'une partie d'un film plutôt qu'une « fixation exclusivement sonore » originale. On ne peut arriver à d'autres conclusions. En conséquence, la dernière remarque du Directeur général de l'OMPI semble — tout au moins du point de vue de la Délégation du Kenya — contestable.

643. Le PRÉSIDENT propose aux délégués de laisser en suspens la question soulevée par le Directeur général de l'OMPI, et de formuler dans le projet de rapport de la Conférence les trois propositions entre crochets. La Conférence pourra décider, lors de l'examen de ce projet de rapport, si la proposition du Directeur général de l'OMPI est acceptable et s'il convient d'insérer dans le texte définitif du rapport les précisions en question. De cette façon, les délégués auront assez de temps pour réfléchir.

644. *Il en est ainsi décidé.*

645. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé que l'amendement proposé à l'article VI.1) par la Délégation du Brésil (document PHON.2/28) a été adopté, demande s'il y a d'autres observations sur ledit article VI.1).

646.1 M. MEINANDER (Finlande) souhaiterait attirer l'attention de la Commission principale sur le genre spécifique de piraterie qui semble avoir soulevé quelques problèmes particuliers. Il lui semble que les rédacteurs du projet de Convention avaient principalement à l'esprit la confection de copies de phonogrammes produits à des fins commerciales et mis à la disposition du public. Cependant, on trouve souvent en circulation des phonogrammes qui ne sont pas des copies réalisées à partir de disques ou de bandes produits à des fins commerciales mais ayant pour origine des émissions de radiodiffusion comprenant des interprétations ou exécutions musicales.

Il est évident que les copies faites directement à partir d'une émission de radiodiffusion ne sont pas couvertes par la nouvelle Convention car, dans ce cas, il n'existe pas de phonogramme à partir duquel les copies auraient été faites. Mais dans la mesure où un organisme de radiodiffusion effectue un enregistrement éphémère, et cet enregistrement éphémère est diffusé par un organisme de radiodiffusion, d'un autre pays ou par le même organisme de radiodiffusion, il existe un « phonogramme » aux termes de la nouvelle Convention. Ainsi donc, de l'avis du Délégué de la Finlande, les copies d'un tel phonogramme sont alors couvertes par la Convention.

Il ne semble pas très logique qu'un programme de radiodiffusion transmis en direct ne soit pas protégé aux termes de la nouvelle Convention, mais qu'il puisse l'être lorsqu'il est retransmis à partir d'un enregistrement éphémère. Ceci est cependant l'inévitable conséquence du fait que la nouvelle Convention n'est pas destinée à empêcher en général la confection de copies illicites, mais uniquement la confection de copies à partir de phonogrammes déjà existants. Cette limitation de la portée de la Convention peut, dans l'avenir, entraîner des conséquences peu souhaitables. Le Délégué de la Finlande souhaite que cette Convention remporte le succès unanimement espéré. En conséquence, la distribution des disques pirates pourrait être stoppée, mais il serait à craindre toutefois que les interprétations ou exécutions vivantes et les transmissions en direct de programmes de radiodiffusion fassent l'objet de la piraterie dont le phénomène ne ferait alors qu'empirer. La Convention de Rome, évidemment, si elle était unanimement acceptée, serait effective également pour lutter contre ce genre de piraterie. Il est donc à souhaiter que le problème qui est à présent soulevé soit également couvert par la nouvelle Convention.

646.2 Le Délégué de la Finlande pense que son interprétation de la définition du phonogramme incluant les enregistrements éphémères est correcte. Cependant, il existe encore un

doute sur la question de savoir d'une part, si l'organisme de radiodiffusion dans le cas mentionné doit être considéré comme le producteur du phonogramme aux termes de la Convention et, d'autre part, si un enregistrement éphémère doit être considéré comme un phonogramme aux termes de ladite Convention. Le Délégué de la Finlande souhaiterait voir insérer dans le rapport une précision confirmant l'interprétation de sa Délégation, si cette interprétation est acceptée généralement par la Conférence.

647. Le PRÉSIDENT déclare comprendre le problème de la façon suivante. Si une fixation exclusivement sonore des sons est effectuée par un organisme de radiodiffusion on est, aux termes de la nouvelle Convention, en présence d'un phonogramme, sans égard à son caractère éphémère. Quant à l'autre point soulevé par le Délégué de la Finlande, il a trait évidemment à la protection des artistes interprètes ou exécutants contre les enregistrements clandestins de leurs interprétations vivantes soit dans un théâtre soit captés à partir des ondes. Ces enregistrements clandestins, qu'on détermine en anglais par les termes *boot leg recordings* plutôt que par les termes *pirate recordings*, sont du ressort de la Convention de Rome plutôt que de la nouvelle Convention.

648. M. STRASCHNOV (Kenya) se déclare en accord avec le Délégué de la Finlande. Cependant, il souhaiterait ajouter que l'organisme de radiodiffusion qui enregistre son programme serait le « producteur » au sens de la nouvelle Convention et que l'enregistrement constituerait un « phonogramme » indépendamment du fait qu'il soit ou non considéré comme un « enregistrement éphémère » (enregistrement dont l'utilisation ne peut dépasser 28 jours). Si cet enregistrement était une fixation exclusivement sonore, il serait encore un « phonogramme » au sens de la nouvelle Convention, même s'il n'était pas éphémère. En conséquence, il suffirait peut-être, dans le rapport de la Conférence, d'envisager d'une manière générale tous les enregistrements réalisés par un organisme de radiodiffusion, sans se référer spécialement aux enregistrements éphémères.

649. Le PRÉSIDENT demande si la Commission principale ne voit pas d'objection à ce qu'un passage ayant trait à cette question soit inséré dans le rapport de la Conférence.

650. *Il en est ainsi décidé.*

651. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à passer à l'examen de l'article VI.2). Il rappelle que c'est toujours la proposition d'amendement de la Délégation du Brésil qui est en discussion (document PHON.2/28). Etant donné que la modification à l'article VI.1) a été adoptée, le Président pense — sous réserve d'un remaniement sur le plan rédactionnel — que la proposition de la Délégation du Brésil relative à l'article VI.2) est acceptable.

652. M. PETERSSON (Australie) se réfère à l'éventualité de l'inclusion, dans le rapport, d'un passage précisant que la première personne qui réalise un enregistrement à partir de ladite fixation audio-visuelle serait le premier producteur. Si un tel passage est inclus, le Délégué de l'Australie se demande si le mot *first* à l'article VI.2) ne devrait pas être réexaminé et s'il ne conviendrait pas d'ajouter à l'article VI.2), après le mot *first* le mot *exclusively* (en français « la seule et première »).

653. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé de laisser en suspens jusqu'à l'examen du rapport de la Conférence la discussion sur cette troisième proposition concernant la fixation audio-visuelle, qui prête à controverse. Quant à la proposition du Délégué de l'Australie, le Président n'est pas certain que cela couvrirait complètement le problème.

654. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) estime que la traduction en espagnol de l'article VI.2) n'est pas correcte et il désiretrait que la rédaction en soit remaniée.

655.1 Le PRÉSIDENT assure le Délégué de la Colombie que le Comité de rédaction se chargera de rédiger l'article VI.2) en langue espagnole correcte. Le Président suggère, sous réserve d'y revenir ultérieurement, de laisser pour le moment en suspens la discussion sur l'article VI.2).

655.2 Il invite la Commission principale à examiner l'article VI.3) du projet pour lequel la Délégation du Brésil a également proposé un amendement (document PHON.2/28), et prie le Délégué du Brésil de présenter ledit amendement.

656. M. PEREIRA (Brésil) considère qu'il existe une légère mais très importante différence entre l'article VI.3) du projet de Convention (document PHON.2/4) et l'article VI.3) proposé par sa Délégation (document PHON.2/28). Les supports contiennent une « fixation sonore originaire » et non des « sons originellement fixés dans le phonogramme ». Ainsi que le Délégué du Brésil l'a expliqué précédemment, on ne peut affirmer que tel phonogramme est un exemplaire copié si l'on n'est pas en mesure de reconnaître sans aucun doute ladite copie. Il est impossible de reconnaître un phonogramme comme étant une copie simplement par le fait qu'il reproduit des sons semblables. De l'avis du Délégué du Brésil, c'est seulement la définition des « exemplaires copiés » d'un phonogramme comme « supports qui contiennent... une fixation sonore originaire » qui permet de couvrir la même séquence, la même présentation et l'effet sonore identique et, par conséquent, donne la solution satisfaisante au problème.

657. Le PRÉSIDENT rappelle que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté dans le document PHON.2/26 la proposition d'ajouter à l'article VI.3) du texte anglais le mot *actual* avant le mot *sounds*. Cela semble rejoindre la proposition de la Délégation du Brésil.

658. M. STRASCHNOV (Kenya) se prononce en principe pour la proposition présentée par la Délégation du Brésil. La définition telle qu'elle figure dans l'article VI.3) du projet de Convention (document PHON.2/4) parle de « supports qui contiennent... des sons originellement fixés dans le phonogramme ». Cependant, on peut envisager aussi une situation où, par exemple, les sons provenant d'une exécution en public sont simultanément enregistrés sur deux appareils différents. Il ne peut être question d'interdire un tel enregistrement car il n'y a pas ici de reproduction. Il s'agit d'interdire la confection d'exemplaires copiés à partir de sons déjà fixés sans le consentement de la personne qui a effectué la première fixation. Le Délégué du Kenya pense que le texte de l'article VI.3) tel qu'il figure dans le projet ne formule pas assez clairement l'idée qu'il doit réellement y avoir copié des sons déjà fixés et exactement comme ils ont été fixés pour la première fois. Le Délégué du Kenya doute que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique atteigne ce but; les sons simultanément enregistrés sur deux appareils indépendants peuvent être des sons identiques, mais dans ce cas-là on ne peut parler d'exemplaires copiés. En conséquence, la Délégation du Kenya préfère une définition dans le sens de la proposition de la Délégation du Brésil (document PHON.2/28).

659. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) désire poser une question à la Délégation du Brésil. Il lui semble que l'article VI.3) du projet de Convention (document PHON.2/4) et celui proposé dans le document PHON.2/28 présenté par la Délégation du Brésil, n'ont pas la même portée. Le Directeur général de l'OMPI illustre cet état de choses en donnant l'exemple de deux copies non autorisées successives. Nous avons un enregistrement originaire à partir duquel est effectué un premier enregistrement pirate. Aux termes de l'article VI.3) proposé par le Brésil, ledit enregistrement serait interdit. Mais supposons qu'un deuxième pirate copie, non l'enregistrement originaire, mais l'exemplaire copié par le premier pirate. Dans ce cas, aux termes de l'article VI.3) proposé dans le projet de Convention, ce deuxième enregistrement pirate serait également interdit mais il n'en serait sûrement pas ainsi selon la définition proposée par la Délégation du Brésil car ledit enregistrement ne constituerait pas une copie de la fixation originaire des sons, mais une copie de copie. Le Directeur général de l'OMPI reconnaît que c'est une petite différence mais qui entraîne des conséquences regrettables et constate que le texte du projet de Convention (document PHON.2/4) accorde une plus grande portée à la protection.

660. Le PRÉSIDENT présume qu'il n'était pas dans l'intention de la Délégation du Brésil d'arriver à un tel résultat. Il pense que c'est ici essentiellement une question de rédaction et qu'il conviendrait tout d'abord de s'entendre sur les principes énoncés dans l'article VI.3) de la proposition de la Délégation du Brésil (document PHON.2/28), avant de soumettre la question au Comité de rédaction.

661.1 M. LAURELLI (Argentine) se rallie au point de vue du Directeur général de l'OMPI selon lequel la portée de l'article VI.3) du projet de Convention (document PHON.2/4) est différente de celle de l'article VI.3) tel que proposé dans le document PHON.2/28, et se prononce en principe pour le texte du projet.

661.2 Le Délégué de l'Argentine se réfère à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/26) d'ajouter, dans le texte anglais de l'article VI.3), le mot *actual* avant le mot *sounds*. Cette proposition soulèverait, pour les pays de langue espagnole, un problème de rédaction car, en espagnol, le mot *actual* n'a pas la même signification que le mot anglais *actual*.

662. Le PRÉSIDENT répète qu'à son avis le fond du problème se limite à une question de rédaction et qu'il conviendrait de soumettre le texte en question au Comité de rédaction afin qu'un mot convenable soit utilisé dans les trois langues.

663. M. PEREIRA (Brésil) rappelle ce que sa Délégation entend par la proposition d'amendement à l'article VI.3). Selon elle, le terme « fixation » donne à la définition une signification plus large que la seule référence aux « sons » en général. Il doit être clair que lorsqu'il y a « reproduction de la fixation » on peut alors parler sans aucun doute de « copie ». Si on laisse le seul mot « sons », le Délégué du Brésil pense qu'il n'est pas possible de faire cette distinction. « Fixation » est un terme plus large que « sons »; cela comprend la façon de présenter les sons. Des sons peuvent être reproduits mais cela ne caractérise pas une copie. Ce qui caractérise un « exemplaire copié », c'est qu'il a été fait copie de « tout ou partie d'une fixation des sons ».

664. Le PRÉSIDENT, ne voit pas de désaccord parmi les délégués sur le problème posé par la proposition d'amendement à l'article VI.3) présentée par la Délégation du Brésil (document PHON.2/28).

665.1 M. KEREVER (France) souhaite savoir si vraiment il y a ou non des divergences de fond entre les textes. Il attire l'attention sur le fait que la critique de la rédaction de l'article VI.3) du projet (document PHON.2/4) est fondée sur une distinction radicale entre la notion de « son » et celle de « fixation ». Le Délégué de la France considère qu'en réalité il n'y a ni divergence de fond, ni même nécessité de corriger la rédaction du texte de l'article VI.3) du projet. La proposition d'amendement présentée par la Délégation du Brésil n'améliorerait pas la version française. Elle l'obscurcirait plutôt car, en français, il est difficile de parler d'un support qui contient une fixation. Une fixation qui est un objet matériel n'est jamais « contenue » dans un support qui est un autre objet matériel. La rédaction de l'article VI.3) du projet de Convention est, pour le Délégué de la France, très claire. L'emploi de l'expression globale « sons originairement fixés dans le phonogramme » signifie que l'objet de la copie est l'ensemble des éléments qui sont impliqués dans la réalisation de la fixation.

665.2 En ce qui concerne la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à l'adjonction du mot *actual* dans la version anglaise de l'article VI.3) du projet, le Délégué de la France croit comprendre que cette modification n'intéresse que la version anglaise et est sans incidence sur la version française. On ne voit d'ailleurs pas comment on pourrait rendre cette adjonction sensible dans la version française.

666.1 Le PRÉSIDENT déclare que ces dernières interventions le renforcent dans son opinion que le problème discuté relève essentiellement de la compétence du Comité de rédaction et qu'il n'y a pas de désaccord sur le fond.

666.2 Le Président s'excuse auprès du Délégué des Etats-Unis d'Amérique de ne pas lui avoir donné la possibilité de présenter son amendement à l'article VI.3) figurant dans le document PHON.2/26, qui propose l'insertion dans le texte anglais du mot *actual* avant le mot *sounds*. Il lui demande s'il désire prendre la parole à ce sujet ou bien s'il préfère laisser au Comité de rédaction le soin de décider s'il convient ou non d'insérer ledit mot dans le texte anglais de l'article VI.3).

667.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) partage le point de vue exprimé par le Directeur général de l'OMPI sur la proposition de la Délégation du Brésil. Il confirme l'accord de sa Délégation sur le fond de l'article VI.3) souhaitant, en conséquence, que soit maintenu le texte proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4), plutôt que celui amendé par la Délégation du Brésil (document PHON.2/28). De l'avis du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, ce problème porte effectivement sur une question de rédaction et relève de la compétence du Comité de rédaction.

667.2 En ce qui concerne l'amendement de sa Délégation ayant trait à la version anglaise de l'article VI.3) (document PHON.2/26), le Délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que ce changement n'a aucune répercussion dans les autres versions linguistiques du texte. Son but est toujours de préciser, dans le texte anglais de l'article VI.3), ce qui figure déjà dans le paragraphe 54 du commentaire au projet de Convention (document PHON.2/4), à savoir que « les imitations qui sont de nouveaux enregistrements imitant ou simulant les sons de l'enregistrement original ne sont pas interdites par la Convention ». Si cette précision est apportée dans le rapport de la Conférence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pense qu'elle sera en mesure de retirer sa proposition d'insérer le mot *actual* avant le mot *sounds*, comme étant en conséquence inutile.

668. Le PRÉSIDENT propose à la Commission principale de passer à l'examen des mots « tout ou partie des » figurant entre crochets à l'article VI.3) du projet de Convention (document PHON.2/4), et qui sont repris par la Délégation du Brésil dans sa proposition d'amendement à l'article VI.3) (document PHON.2/28).

669. M. STRASCHNOV (Kenya) déclare que sa Délégation rencontre des difficultés à accepter les mots entre crochets figurant à l'article VI.3) (document PHON.2/4). Il rappelle qu'à l'article 10 de la Convention de Rome qui accorde aux producteurs de phonogrammes un droit similaire de reproduction, ces mots ne figurent pas. Il y est simplement dit que « Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes ». Le Délégué du Kenya souligne que, dans les conventions sur le droit d'auteur également, il n'est pas stipulé que les auteurs jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction totale ou partielle de leur œuvre. On parle simplement de la reproduction de leur œuvre. Le Délégué du Kenya estime ce point important. Le matin même un texte a été adopté pour l'article IV qui permet certaines exceptions et limitations. Parmi ces exceptions sont comprises, bien sûr, les citations. En conséquence, il serait possible, sans enfreindre les dispositions de la nouvelle Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes, de citer une partie raisonnable d'un phonogramme sur un deuxième phonogramme. Il est vrai que la législation du Kenya spécifie que « le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confèrera le droit exclusif de diriger et contrôler au Kenya la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement... » (article 9 de la loi sur le droit d'auteur de 1966). Le Délégué du Kenya pense toutefois que le contenu de cette disposition fut repris de la loi sur le droit d'auteur adoptée en 1956 au Royaume-Uni.

Selon le Délégué du Kenya, il ne serait fait aucun tort aux producteurs de phonogrammes si l'on supprimait les mots « tout ou partie des ». De la sorte, il n'y aurait plus cet illogisme dans la nouvelle Convention, résultant du fait de dire d'une part, dans l'article VI.3), que même la copie d'une partie d'un phonogramme est interdite sans le consentement du producteur et d'autre part, dans l'article IV, que

de telles copies sont permises dans le cadre du *fair dealing*, c'est-à-dire sous forme de citation, de compte rendu d'un événement d'actualité, etc., si elles sont destinées à la distribution au public.

Le Délégué du Kenya répète qu'il n'est pas dans l'intention de sa Délégation de restreindre les droits de l'industrie phonographique, mais d'élaborer une convention qui soit logique. Il n'en serait pas ainsi si, d'une part, la copie d'une partie d'un phonogramme était autorisée dans le cadre des limitations de l'article IV mais, d'autre part, interdite aux termes de l'article VI.3). Cet état de choses créerait de grandes difficultés pour le Kenya et pour beaucoup d'autres pays africains. Il en serait peut-être de même pour le Royaume-Uni. Enfin cela mettrait en péril la rapide ratification de la nouvelle Convention, tout au moins en ce qui concerne le Kenya.

670.1 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare qu'il convient avant tout de faire l'histoire de ce problème car il s'agit bien là d'une question de fond et non de rédaction. Les pirates ont souvent l'habitude de ne pas se contenter de copier à partir d'un seul phonogramme, mais de plusieurs phonogrammes à la fois. Ils prennent une plage d'un disque *long playing* et la combinent avec d'autres plages de différents autres disques *long playing*. Ils offrent ainsi au public une combinaison des dernières chansons qui viennent de paraître, qu'aucun producteur de phonogrammes ne peut réaliser. Ainsi, la copie d'une partie d'un phonogramme constitue l'essentiel de l'activité du pirate et, en conséquence, on doit bien préciser ce point dans la nouvelle Convention.

Au Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris en mars 1971, il a été décidé de mettre les mots « tout ou partie des » entre crochets car il a été remarqué qu'à l'article 10 de la Convention de Rome, ces mots ne figuraient pas. Il y est simplement dit, il est vrai, que les producteurs de phonogrammes sont protégés contre la « reproduction directe ou indirecte » de leurs phonogrammes. Seulement, lorsqu'on regarde le commentaire de l'article 10 de la Convention de Rome, on s'aperçoit que la Délégation de la Belgique avait proposé un amendement très semblable aux mots entre crochets. Ledit amendement a été retiré parce que — ainsi qu'il est dit dans le rapport du rapporteur général de la Conférence de Rome — « Cet amendement a paru superflu, car la protection contre la reproduction, ne faisant l'objet d'aucune restriction, doit être interprétée comme comprenant la protection contre la reproduction partielle du phonogramme ». Il a donc été entendu, à la Conférence diplomatique de Rome, que les parties de phonogrammes sont également protégées.

670.2 M. Stewart peut apprécier à sa juste valeur la difficulté du Kenya car il a pu prendre connaissance des législations du Kenya, de l'Ouganda et du Nigéria, qui contiennent toutes les mêmes dispositions. Il y est parlé de la « totalité » ou d'« une partie substantielle d'un phonogramme ». M. Stewart, parlant au nom de l'industrie phonographique, pense qu'il conviendrait d'accepter ce libellé car, tenant compte de l'opinion de la Conférence, il croit que chaque juge soutiendrait que le fait d'utiliser une plage d'un disque *long playing* équivaut à la copie d'une partie substantielle d'un enregistrement. Il considère que l'on peut même aller un peu plus loin en disant que si la plage d'un disque *long playing* a été utilisée en partie mais d'une manière suffisante pour que soit reconnaissable le développement de la mélodie et le caractère de la création musicale, cette partie peut être considérée comme une partie substantielle de l'enregistrement. D'autre part, il est tout à fait clair que l'illogisme auquel a fait allusion le Délégué du Kenya doit être évité. Les producteurs de phonogrammes n'ont évidemment pas d'objection aux citations, qui sont permises aux termes de la Convention de Rome. Pour ces raisons, M. Stewart proposerait de rédiger la partie en question de l'article VI.3) de la façon suivante: « ... la totalité ou une partie substantielle... ».

671. M. LARREA RICHERAND (Mexique) déclare que sa Délégation appuie la proposition du représentant de la Fédération

internationale de l'industrie phonographique. Il ajoute que la proposition du Délégué du Kenya lui paraît très ambiguë; selon cette proposition, les citations seraient permises à condition qu'elles ne reproduisent pas une partie substantielle d'un phonogramme; les pirates pourraient ainsi reproduire à partir de plusieurs phonogrammes des « parties peu importantes » de ces phonogrammes et réaliser de cette façon un nouveau disque de caractère commercial, comprenant 20 ou 40 créations différentes en vogue à un moment donné. Ce procédé serait évidemment nuisible aux intérêts des producteurs de phonogrammes.

672. M. CHAUDHURI (Inde) se déclare en désaccord avec le point de vue du Délégué du Kenya qui s'est référé à un illogisme entre l'article IV adopté et l'article VI.3). Le Délégué de l'Inde, par contre, partage l'opinion du représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique selon laquelle les mots entre crochets devraient être supprimés et les mots « tout ou partie des » retenus ou bien le membre de phrase « la totalité ou une partie substantielle... » remplacé. Il ne pense pas que ceci soit en conflit avec l'article IV, aux termes duquel le droit de faire des citations prévaudrait dans tous les cas. Le Délégué de l'Inde ajoute que si l'addition du qualificatif « substantielle » doit résoudre la difficulté dont a parlé le Délégué du Kenya, la Délégation de l'Inde est prête à accepter cette solution.

673. M. PETERSSON (Australie) déclare que, eu égard aux dispositions de la législation australienne sur le droit d'auteur concernant la protection des phonogrammes, les mots entre crochets créeraient des difficultés considérables si quelque qualificatif — tel que « substantielle » — n'était ajouté. D'une part, il comprend très bien le problème de l'industrie phonographique mais, d'autre part, il est nécessaire de tenir compte des difficultés pour la législation en vigueur en Australie, qui est la même que celle du Kenya et d'autres pays dont les lois sont basées sur la législation sur le droit d'auteur du Royaume-Uni.

674. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'il lui semble que les délégués approchent rapidement de la bonne réponse pour une fausse raison. Pour sa part, il ne pense pas que la question des exceptions puisse porter sur la définition des exemplaires copiés contenue dans l'article VI.3). De l'opinion de la Délégation du Royaume-Uni, la suppression des mots « tout ou partie des » est acceptable tout aussi bien que leur maintien, avec l'addition du qualificatif « substantielle ».

675. M. DE SAN (Belgique) appuie la suggestion faite par le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), en rappelant qu'elle est dans la logique de l'intervention de la Délégation de la Belgique au cours de la Conférence diplomatique de Rome de 1961.

676. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) se rallie au point de vue du Délégué du Royaume-Uni, selon lequel on peut supprimer les mots entre crochets « tout ou partie des » ou alors préciser le mot « partie » par l'adjectif « substantielle », ainsi que l'a suggéré le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI). Il tient cependant à souligner un point qui, à son avis, est très important. L'utilisation du mot « substantielle » implique une notion de quantité; cependant, on sait très bien qu'il ne s'agit pas seulement ici de la quantité, mais que la qualité du fragment copié peut également entrer en jeu.

Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se réfère à l'exemple hypothétique cité dans le paragraphe 55 du commentaire sur le projet de Convention (document PHON.2/4). Supposons qu'un pirate prenne une chanson d'un disque *long playing* qui comprend 12 chansons et fasse de même avec 11 autres disques *long playing*. De cette façon, il réalise un « nouveau disque » *long playing* comportant en tout 12 chansons, reprises chacune de 12 disques différents. Peut-on dire dans ce cas qu'il n'y a pas reproduction d'une partie substantielle d'un phonogramme étant donné qu'il n'y a été pris qu'une chanson parmi douze? Si telle est la signification du mot « substantielle », la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas d'accord car, à son avis, toute copie de la totalité d'une chanson, dans quelque circonstance que ce soit, constitue une violation des droits du producteur de phono-

grammes. Ceci doit être clairement énoncé. S'il devait exister quelque équivoque, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique serait très inquiète de l'introduction du mot « substantielle ».

677. M. PEREIRA (Brésil) estime qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter le mot « substantielle ». A la lumière de l'intervention du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, basée sur la notion de quantité et de qualité, la Délégation du Brésil aimerait souligner encore un autre point. Si l'exemplaire copié a assez de traits distinctifs pour être considéré comme une copie, la Délégation du Brésil pense qu'il est alors assez clair que la partie copiée est suffisamment substantielle.

678. Le PRÉSIDENT rappelle que la difficulté réside en ce que le terme « substantielle » apparaît dans plusieurs législations nationales.

679. M. STRASCHNOV (Kenya) déclare que sa Délégation préférerait voir supprimer les mots entre crochets. Toutefois, elle se contenterait de leur maintien avec l'addition du mot « substantielle ». Ceci, en supprimant la difficulté qu'aurait créée pour le Kenya le maintien sans changement des mots entre crochets, donnerait la possibilité audit pays de ratifier la nouvelle Convention.

680. M. WEINCKE (Danemark) éprouve quelque hésitation à employer dans une convention internationale les mots « tout ou partie substantielle des ». Cette formulation ne se retrouve d'ailleurs ni dans les conventions internationales sur le droit d'auteur, ni dans la Convention de Rome. L'utilisation de ces mots dans le nouvel instrument pourrait créer le risque d'une fausse interprétation des autres conventions. Le Délégué du Danemark pense donc qu'il serait préférable de supprimer simplement les mots entre crochets à l'article VI.3) (document PHON.2/4) et d'insérer une explication dans le rapport, précisant que les producteurs sont protégés également contre les copies non autorisées ne contenant que des parties de l'enregistrement original.

681. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) précise que si l'addition du mot « substantielle » est acceptée, la Délégation des Pays-Bas souhaiterait qu'une explication figure dans le rapport. Le Délégué des Pays-Bas rappelle l'exemple d'un disque *long playing* réalisé illégalement par la copie des parties d'autres disques *long playing* donné par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique; il se demande si dans tous les pays les juges en concluraient qu'il s'agit réellement, dans ce contexte, d'une copie reproduisant une partie substantielle de l'enregistrement original. Le Délégué des Pays-Bas admet que cela peut paraître clair aux juges des pays de langue anglaise — quand bien même il y aurait quelques doutes sur la question — mais aux Pays-Bas, ce n'est pas aussi certain. En conséquence, si cette proposition est acceptée, il conviendrait d'insérer dans le rapport une sorte d'interprétation authentique.

682. M. KEREVER (France) estime qu'il n'est pas indifférent que les mots « tout ou partie » figurent ou ne figurent pas dans un article de définition qui peut être interprété strictement par les différentes législations nationales. Le texte de l'article VI.3) sans les mots « tout ou partie » définirait l'exemplaire copié d'un phonogramme comme le support qui contient les sons originellement fixés dans le phonogramme. Il ne serait donc pas interdit de penser alors que, pour que l'on soit en présence d'exemplaires copiés, il faut que l'on retrouve dans la copie l'intégralité du phonogramme originaire. Par conséquent, la Délégation de la France pense que le but de la Convention ne sera atteint que si une précision formulée par les mots « tout ou partie des sons » est ajoutée.

Les citations étant évidemment possibles, on pourrait aussi, pour apaiser certaines inquiétudes, ajouter un membre de phrase tel que: « sous réserve des exceptions prévues à l'article IV dans la mesure où elles permettent des citations ». Toutefois, si cette suggestion n'est pas retenue, et s'il est nécessaire de limiter l'étendue des mots « tout ou partie » de quelque autre façon, la Délégation de la France estime que l'addition du mot « substantielle » apporterait une solution. L'objet de la Convention étant d'interdire la commercialisation des copies illicites, on vise, par l'insertion

du mot « substantielle », une partie commercialement utilisable et le procédé illégal consistant à copier une chanson d'un microsillon de douze chansons et de répéter l'opération plusieurs fois à partir de microsillons différents. En revanche, si dans un phonogramme on retrouvait quelques mesures d'une chanson ou même le thème dominant d'une chanson exprimé une fois et accompagné d'un autre contexte, on ne serait pas en présence d'une partie « substantielle » parce que, en elle-même, non utilisable commercialement. En résumé, la Délégation de la France considère qu'il est nécessaire de préciser que la copie partielle des phonogrammes est proscrite, en disant soit « tout ou partie substantielle des sons originellement fixés », soit « tout ou partie des sons originellement fixés, sous réserve des exceptions prévues à l'article IV ».

683. Le PRÉSIDENT déclare qu'étant donné que son propre pays, le Royaume-Uni, est à l'origine de la proposition d'ajouter le terme « substantielle », il se doit de donner quelque explication sur la législation de son pays telle qu'il la comprend. Dans la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni, les mots « partie substantielle » n'impliquent pas tant une notion de quantité que de qualité. Une toute petite partie peut, aux termes de ladite loi, être substantielle.

684. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) est de l'avis que la majorité des délégués s'est prononcée pour l'addition du mot « substantielle ». En conséquence, à l'article VI.3), on lirait: « la totalité ou une partie substantielle ». De plus, une explication serait insérée dans le rapport de la Conférence, précisant que les termes « partie substantielle » impliquent tout à la fois la notion de quantité et de qualité, ceci dans le cas où, par exemple, une parmi les douze chansons d'un phonogramme donné serait recopiée par un pirate. Le Directeur général estime que, de cette façon, tous les points de vue exprimés par la Commission principale seraient couverts.

685. Le PRÉSIDENT pense que l'on peut achever la discussion sur la question en admettant la proposition d'ajouter le terme « substantielle » afin de qualifier le mot « partie ».

686. M. PEREIRA (Brésil) est entièrement d'accord avec le commentaire du Directeur général de l'OMPI.

697. M. QUINN (Irlande) partage le point de vue de la Délégation du Royaume-Uni qui souhaiterait ou bien la suppression des mots entre crochets figurant à l'article VI.3) (document PHON.2/4) ou bien, si ces mots sont maintenus, l'addition du mot « substantielle », en précisant que le mot « substantielle » a été repris également dans la législation irlandaise en question.

688.1 Le PRÉSIDENT déclare que l'on pourrait s'en tenir à l'intervention du Directeur général de l'OMPI qui a résumé l'opinion générale de la Commission principale.

688.2 Il propose de lever la séance et de reprendre les débats dans l'après-midi à 15 heures, en examinant de nouvelles propositions d'amendement à l'article VI du projet de Convention (document PHON.2/4).

La séance est levée à 13 h. 10

CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 21 octobre 1971, 15 heures

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (document PHON.2/4) (suite)

Article VI (suite)

689. Le PRÉSIDENT porte à la connaissance de la Commission principale que plusieurs délégations proposent d'insérer, dans l'article VI, la définition de la notion de « distribution au public ». Ces propositions sont contenues dans les docu-

ments suivants: PHON.2/10 (Kenya) — deux variantes y sont suggérées; PHON.2/23 (Argentine et Mexique); PHON.2/26 (Etats-Unis d'Amérique), la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique étant presque semblable à l'une des variantes proposées par la Délégation du Kenya. Le Président estime qu'il ne serait pas prudent d'essayer d'établir en séance plénière de la Commission principale le libellé de la définition de l'expression « distribution au public ». Les délégués pourraient cependant essayer de déterminer ce qui sera couvert par ladite expression. En conséquence, le Président suggère que les Délégations des pays susmentionnés exposent tout d'abord l'idée qui est à la base de leur proposition et il invite le Délégué du Kenya à présenter la proposition de sa Délégation (document PHON.2/10.)

690.1 M. STRASCHNOV (Kenya) considère que la définition de la notion de « distribution au public » doit figurer dans le texte de la nouvelle Convention à côté des définitions des notions de « phonogramme », « producteur » ou bien « exemplaire copié ». Il rappelle que plusieurs délégations — parmi lesquelles se trouvaient les Délégations de la France, du Kenya et de la Yougoslavie — avaient souhaité, au cours de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris en mars 1971, l'insertion d'une telle définition dans le texte du projet de Convention. Son absence mettrait gravement en danger l'universalité du nouvel instrument international, car beaucoup de pays pourraient hésiter à le ratifier pour cette seule raison.

Le Délégué du Kenya, reprenant une remarque avancée par le Président le jour précédent, répète que la Convention n'a rien de commun avec les utilisations secondaires des enregistrements, mais qu'elle traite exclusivement des copies, des importations aux fins de la distribution au public et de la distribution au public.

Bien que ce principe soit précisé dans le rapport de la Conférence, cela semble insuffisant au Délégué du Kenya car, souvent, les rapports ne sont pas pris en considération. La notion de « distribution au public » devrait donc être définie dans la nouvelle Convention elle-même, car elle est d'une importance particulière pour les organismes de radiodiffusion des pays en voie de développement. La radiodiffusion est extrêmement importante pour les pays en voie de développement et dans beaucoup de ces pays — notamment en Afrique — les organismes de radiodiffusion ne sont pas indépendants mais font partie de l'administration d'Etat.

Le Délégué du Kenya rappelle qu'à la suite d'une intervention de sa Délégation le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris en mars 1971 a reconnu « que la reproduction des phonogrammes faite par les organismes de radiodiffusion, ainsi que l'échange de programmes entre eux, ne constituaient pas une distribution au public et n'étaient dès lors pas affectés par la Convention envisagée » (document Unesco/OMPI/PHON/7, paragraphe 75). Il rappelle aussi qu'une déclaration semblable figure dans le commentaire officiel sur le projet de Convention, préparé par le Bureau international de l'OMPI (document PHON.2/4, paragraphe 29).

Les propositions de la Délégation du Kenya (document PHON.2/10) et de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/26) étant au fond semblables, la Délégation du Kenya serait prête, afin de simplifier la discussion, à retirer sa proposition en faveur de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

690.2 D'autre part, le Délégué du Kenya déclare qu'il ne peut pas accepter la proposition présentée par les Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23). Cette proposition se réfère à l'échange d'une copie ou plus d'un phonogramme, en tant que « distribution au public ». Le Délégué du Kenya conteste la proposition selon laquelle la distribution au public peut toujours se référer à un acte où une seule copie est offerte à la vente ou distribution d'une autre façon. L'échange des programmes est une des activités importantes des organismes de radiodiffusion et est précisément l'un des problèmes qui devrait être clairement exclu du champ d'application de la nouvelle Convention. D'ailleurs, le Délégué du Kenya ne comprend pas quelle est, dans le contexte de la proposition en question employant l'expres-

sion « offrir, directement ou indirectement, au public... » la signification du terme « indirectement ». On ne peut pas, à son avis, employer ce terme, même dans le cas où les copies d'un phonogramme sont offertes en tant que primes aux personnes qui achètent un certain produit car, dans ce cas, le phonogramme serait distribué au public directement. Il comprend que la reproduction elle-même puisse être effectuée indirectement, par exemple par l'enregistrement d'un programme radiodiffusé qui comporte un enregistrement, mais il ne peut comprendre comment cette notion d'usage indirect peut être appliquée en relation avec la notion de « distribution au public ». Il est important de définir correctement la notion de « distribution au public » car s'il existait une équivoque et que la notion puisse être interprétée comme affectant lesdits organismes de radiodiffusion, il est à prévoir que certains Etats — notamment ceux où les organismes de radiodiffusion font partie de l'administration d'Etat — ne ratifieraient pas la nouvelle Convention et sa portée en serait réduite.

Le Délégué du Kenya rappelle la déclaration du Directeur général de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), précisant qu'il n'était pas question de s'immiscer dans l'activité des organismes de radiodiffusion, et il espère que cette déclaration sera confirmée à la présente Conférence.

Le Délégué du Kenya rappelle également que M. Wallace, actuel Président de la Commission principale, a fait, à Paris, une semblable déclaration.

690.3 La définition du terme « œuvres publiées » figurant dans la Convention de Berne se rapporte à la mise d'exemplaires à la disposition du public. Cependant, il fut jugé nécessaire de stipuler très clairement dans la même Convention que certains actes — tels que, par exemple, la radiodiffusion, l'interprétation ou exécution en public — ne constituent pas une publication au sens de ladite Convention. Si la nouvelle Convention ne contient pas une définition appropriée de la « distribution au public », on peut penser qu'il y a « distribution » d'un phonogramme lorsqu'on le fait entendre en public au moyen de l'audition, de la radiodiffusion ou de la diffusion par fil.

Cependant, eu égard au précédent de la Convention de Berne qui stipule clairement que la diffusion et l'audition en public ne constituaient pas une publication, il est important de définir la notion de « distribution au public » afin d'éviter toute possibilité de fausse interprétation de la nouvelle Convention en ce qui concerne l'usage secondaire.

691. Le PRÉSIDENT, ayant noté que la Délégation du Kenya retire sa proposition présentée dans le document PHON.2/10 en faveur de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/26), demande si le Délégué des Etats-Unis d'Amérique a des remarques à ajouter au commentaire du Délégué du Kenya. Comme ce n'est pas le cas, le Président prie le Délégué de l'Argentine ou du Mexique de présenter leur proposition conjointe (document PHON.2/23).

692.1 M. LAURELLI (Argentine), avant de présenter la proposition figurant dans le document PHON.2/23, souhaite préciser que l'idée qui est à sa base n'est pas différente, en fin de compte, de celle qui a inspiré la proposition de la Délégation du Kenya. Au cours de l'analyse, il apparaîtra que la proposition des Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23) correspond à la deuxième variante suggérée par la Délégation du Kenya (document PHON.2/10).

692.2 Le Délégué de l'Argentine précise que la législation de son pays a adopté une expression très voisine des termes de la proposition de la Délégation du Kenya qui se réfère à une opération « qui a pour but de mettre à la disposition du public en général ... des exemplaires copiés d'un phonogramme ». L'intention est ici d'introduire dans la définition la notion de fraude qu'implique l'action du pirate reprenant une œuvre fixée sur un phonogramme.

692.3 Le texte de la proposition des Délégations de l'Argentine et du Mexique ne s'est pas référé à la « nature commerciale » d'un acte particulier en tant que facteur déterminant

son caractère, de façon à ne pas forcer le producteur à prouver qu'un acte de piraterie a été accompli à des fins commerciales et, par conséquent, à ne pas limiter la possibilité d'exiger un dédommagement ou l'imposition de sanctions pénales. Le Délégué de l'Argentine rappelle que les législations basées sur le Code Napoléon font une distinction entre l'acte objectif d'une distribution commerciale et l'acte de nature civile comportant un but subjectif, le lucre. L'introduction d'une précision supplémentaire en ce qui concerne la nature de l'acte de piraterie: « commerciale » ou « civile » semble sans fondement, et l'addition d'une référence au « but commercial » limiterait inutilement la protection du producteur de phonogrammes.

692.4 Le terme « indirectement » couvre, de l'avis du Délégué de l'Argentine, toutes les étapes du processus de la mise à la disposition du public du phonogramme illicitement reproduit. Le Délégué de l'Argentine reconnaît qu'à l'origine de la proposition présentée conjointement par les Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23), on pourrait y voir le souci d'un avocat qui, représentant le demandeur dans un cas touchant les droits en question, souhaite trouver dans la Convention le plus grand appui possible.

692.5 En ce qui concerne les références aux différentes formes de « piraterie », les réflexions du Délégué du Kenya amènent le Délégué de l'Argentine à penser que l'énumération des actes devant être réprimés: « vente, location ou échange », limite la portée des mots « tout acte ». En conséquence, la Délégation de l'Argentine n'insistera pas pour maintenir dans le texte de sa proposition (document PHON.2/23) les mots « vente, location ou échange », tout ceci étant couvert par le terme « tout acte ».

692.6 Par la mention de « un ou plusieurs exemplaires », il est entendu que ce n'est pas la quantité des exemplaires qui caractérise l'action illicite, mais simplement le fait de mettre à la disposition du public en général ou à toute partie de celui-ci un phonogramme reproduit illicitement.

692.7 Pour finir, le Délégué de l'Argentine constate que les mots « reproduits sans le consentement du producteur » ont été insérés dans le texte proposé dans le document PHON.2/23 parce qu'il a semblé plus commode d'y reproduire les termes figurant déjà à l'article I de la nouvelle Convention et définissant l'acte illicite en question.

693.1 Le PRÉSIDENT pense qu'il serait possible de traiter le problème soulevé par le Délégué du Kenya de la façon suivante: la Convention traite exclusivement du commerce des copies de phonogrammes et non pas, en même temps, de l'audition ou de la radiodiffusion d'un phonogramme. De l'avis du Président, tous les délégués souhaitent que la Convention traite uniquement de la production, de l'importation et de la distribution d'objets physiques et n'envisage pas les usages secondaires des phonogrammes tels que l'audition ou la radiodiffusion.

693.2 Le Président fait remarquer que, dans ces conditions, la Délégation du Kenya, entre autres, souhaite que ce principe soit clairement énoncé dans la Convention elle-même. Il demande si les délégués contestent ce point de vue et préféreraient que ce point soit simplement expliqué dans le rapport de la Conférence.

694.1 M. KEREVER (France) rappelle que sa Délégation a toujours été partisan de l'inclusion d'une définition de la notion de « distribution au public » dans la présente Convention et qu'elle persiste dans cette idée. Toutefois, étant en présence de plusieurs définitions, son opinion n'est pas encore tout à fait faite sur leurs différents mérites.

694.2 La Délégation de la France reste un peu perplexe devant la définition proposée par les Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23). Cette définition introduit une énumération d'opérations dont on ne sait pas si elle est limitative ou non. Seules les opérations de vente, location ou échange étant énumérées, on peut se demander, par exemple, comment doit être appréciée une offre de phonogramme à titre gratuit mais à titre de prime publicitaire à des

achats d'autres denrées. Il faudrait peut-être compléter cette énumération des trois opérations (vente, location, échange), par une formule générale, excluant également toute opération ayant, disons, une finalité ou un intérêt commercial. Le Délégué de la France reconnaît toutefois que la question évoquée par lui est un peu secondaire, car toutes les définitions proposées ont leurs mérites et ne sont pas, au fond, tellement différentes l'une de l'autre.

694.3 En ce qui concerne l'échange de programmes entre les organismes de radiodiffusion, le Délégué de la France doute du bien-fondé des objections du Délégué du Kenya. La définition proposée par les Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23) n'interdit l'échange d'exemplaires de phonogrammes copiés que dans la mesure où il a pour finalité d'offrir ces phonogrammes copiés au public en général. Elle exclut donc, semble-t-il, l'utilisation de disques copiés par un organisme de radiodiffusion et, par conséquent, les échanges entre organismes de radiodiffusion. Le Délégué de la France éprouve une certaine inquiétude devant la position du Délégué du Kenya qui, s'il a bien compris, vise à ce qu'il soit formellement mentionné dans le rapport de la Conférence que l'utilisation radiophonique des « disques illicites » et leur échange entre les organismes de radiodiffusion ou bien le fait de copier un « disque licite » sans le consentement du producteur, sont des opérations licites au sens de la nouvelle Convention. La Délégation de la France se demande quel peut être l'effet d'une telle déclaration dans les pays qui considèrent le producteur du phonogramme comme l'auteur et le protègent par la législation sur le droit d'auteur. A son avis, il y aurait un danger, à savoir, si un organisme de radiodiffusion était libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation de la part du producteur de phonogrammes pour accomplir certains actes, on pourrait penser que les mêmes privilèges pourraient exister en ce qui concerne les droits des autres titulaires du droit d'auteur. Ainsi, si la proposition du Délégué du Kenya devait être insérée dans le rapport de la Conférence, le Délégué de la France estime qu'il serait peut-être approprié de compléter la déclaration en précisant que les privilèges accordés aux organismes de radiodiffusion s'étendent seulement aux droits des producteurs de phonogrammes et non pas aux droits des autres titulaires du droit d'auteur, dont les œuvres ont été incorporées dans le phonogramme. En tout cas, le Délégué de la France imagine difficilement qu'un pays qui assimile les producteurs de phonogrammes aux auteurs puissent décréter que certaines activités comprenant la copie et les échanges d'enregistrements sont licites en ce qui concerne les droits du producteur proprement dit, mais continuent à être illicites en ce qui concerne les droits des auteurs dont les œuvres ont été incorporées dans le phonogramme.

695.1 M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)), prenant la parole sur l'invitation du Président, désire tout d'abord répondre au Délégué du Kenya au sujet des deux points sur lesquels on s'était mis unaniment d'accord à Paris en mars 1971, et qu'il souhaiterait voir confirmés à l'occasion de l'adoption de la nouvelle Convention. M. Stewart rappelle que les deux points ont été adoptés et déclare sans plus attendre que lui-même et l'Organisation qu'il représente ne modifient pas leur attitude à cet égard.

Le premier point est que la nouvelle Convention ne couvrira pas les utilisations secondaires des phonogrammes. M. Stewart déclare que ce point a été adopté par tous. Quant au deuxième point, il a été convenu que l'on n'interviendrait en aucune façon dans les activités légitimes des organismes de radiodiffusion. Ici, également, M. Stewart est d'accord avec ce principe. M. Stewart ajoute encore une remarque concernant la déclaration du Délégué du Kenya aux termes de laquelle, dans les pays en voie de développement, au moins dans les pays africains, les organismes de radiodiffusion font partie de l'administration d'Etat. Ceci est tout à fait juste et c'est ce qui permet d'ailleurs de présumer qu'en ce qui concerne l'utilisation des phonogrammes, ces organisations agiront scrupuleusement et honnêtement. D'autre part, il est également exact que, dans d'importantes parties du monde, la majorité des organismes de radiodiffusion sont des entreprises commerciales.

695.2 M. Stewart estime qu'il serait très utile à la Commission principale d'exposer quelques cas déterminés où la définition de la notion de « distribution au public » serait d'une importance primordiale.

Tout d'abord, M. Stewart signale le cas d'un organisme de radiodiffusion qui diffuse des phonogrammes illicites qui n'ont pas été réalisés par lui-même. Cet organisme n'est donc pas concerné par le projet de Convention (document PHON. 2/4). Se référant à ses remarques concernant l'honnêteté et l'esprit scrupuleux des organismes de radiodiffusion, spécialement lorsqu'ils appartiennent à l'Etat, M. Stewart déclare qu'il imagine difficilement qu'un organisme procède de son propre gré à la diffusion d'enregistrements pirates. Cependant, il est tout à fait possible qu'il agisse de la sorte par inadvertance et, dans ce cas, M. Stewart estime qu'il suffirait simplement d'attirer son attention sur ce fait car il est à prévoir que, dans la mesure du possible, ledit organisme donnera satisfaction.

Le second cas concerne l'organisme de radiodiffusion qui, ayant réalisé un programme à partir de phonogrammes pirates, en dispose ensuite d'une façon ou d'une autre, en le donnant, en l'échangeant ou en le vendant. De cette façon, le phonogramme ainsi réalisé et disponible peut traverser les frontières et voyager à travers les continents, et la Convention, telle que proposée dans le projet (document PHON. 2/4) ne s'appliquerait pas encore.

Le troisième cas qui se présente est un phénomène connu dans plusieurs pays, où des entreprises commerciales de production de phonogrammes produisent uniquement pour les organismes de radiodiffusion. Une de ces entreprises peut réaliser des copies non autorisées de toute une variété de phonogrammes. Si on lui en fait grief, sa réponse pourra être qu'elle n'a pas produit ces phonogrammes aux fins de la distribution au public, mais uniquement pour la vente aux organismes de radiodiffusion de son propre pays.

Le cas suivant a été déjà mentionné. Il s'agit d'un producteur réalisant des copies illicites de phonogrammes qui, par la suite, ne sont pas vendues mais données pour accompagner tel ou tel produit. C'est une pratique très répandue dans beaucoup de pays: des firmes qui par exemple vendent de l'essence, certains articles de quincaillerie ou d'autres produits ont, à plusieurs reprises, passé d'importantes commandes auprès de producteurs de phonogrammes et ont ensuite offert au public ces phonogrammes en prime ou bien à l'occasion d'une action publicitaire. Ici encore, le producteur de phonogrammes peut dire qu'il n'a pas produit ses phonogrammes aux fins de la distribution au public, mais seulement pour la vente à une entreprise commerciale.

M. Stewart pourrait citer maints exemples de cette sorte qui illustrent le sens commercial et la vive imagination dont font preuve les pirates de phonogrammes. Le but de la nouvelle Convention est de proscrire la piraterie dans le domaine des phonogrammes; ainsi, il convient de minimiser autant que possible toute échappatoire. Ceci s'accorde bien, de l'avis de M. Stewart, avec les intérêts légitimes des organismes de radiodiffusion.

695.3 Pour finir, M. Stewart fait une remarque de caractère rédactionnel à propos de la version anglaise de la proposition de l'Argentine et du Mexique (document PHON. 2/23). Il considère que le mot *copy* devrait plutôt être remplacé par le mot *duplicate*.

696. M. CHAUDHURI (Inde), avant de présenter ses observations de caractère général, se demande s'il faut entendre par « distribution au public » d'un phonogramme toute vente de phonogrammes à une personne privée ou à un organisme de radiodiffusion, qu'il soit ou non attaché à l'administration d'Etat.

697.1 Le PRÉSIDENT, éprouvant une certaine difficulté à répondre au Délégué de l'Inde, répète sa question: la définition de la notion « distribution au public » doit-elle être insérée dans la nouvelle Convention, et doit-elle se référer aux copies? Il constate que la Commission principale est unanime à ce propos.

697.2 Quant au libellé de ladite définition, le Président déclare qu'il sera laissé au Comité de rédaction le soin de

l'établir. Il propose de considérer, avant tout, les cas cités par le représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique et de s'efforcer de déterminer si certains d'entre eux sont couverts par les dispositions de la Convention. En ce qui concerne le premier et le deuxième (radiodiffusion de phonogrammes fabriqués illicitement et échange d'une copie illicite entre deux organismes de radiodiffusion), le Président suppose qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de la Convention.

698. M. CHAUDHURI (Inde) souligne que, tant qu'il n'aura pas été donné une réponse précise à la question qu'il a posée, on ne peut déclarer que la Commission principale est unanimement d'accord sur la nécessité d'une définition de la « distribution au public ». Il est prévu, à l'article I, qu'un pays donné assurera la protection légale contre certains actes comportant la « distribution au public »; ces termes, vraisemblablement, se réfèrent à la distribution d'une seule copie à une personne privée ou à une organisation intergouvernementale ou non. Si ceci est exact, il ne serait peut-être pas utile de faire figurer dans la Convention la définition du terme « distribution au public ». Le Délégué de l'Inde estime que la Commission principale conclut à la légère puisque ce point n'a pas encore été éclairci.

699. Le PRÉSIDENT présente ses excuses au Délégué de l'Inde pour avoir mal interprété son intervention.

Selon le point soulevé par le Délégué du Kenya, il avait compris que l'absence de la définition du terme « distribution au public » pourrait susciter la question de savoir si la radiodiffusion peut elle-même être considérée comme une distribution au public. Ainsi, le Délégué du Kenya a déclaré qu'il serait souhaitable que figure une définition de la distribution au public qui, au moins, se référerait explicitement aux copies de phonogrammes.

700. M. CHAUDHURI (Inde) déclare que, dans ce cas, la Délégation de l'Inde présume que les organismes de radiodiffusion seraient exclus et, en conséquence, aux termes de cette définition, il serait permis à tout organisme de radiodiffusion — qu'il soit régional, interrégional ou autre — de diffuser des programmes comportant des phonogrammes pirates.

701. Le PRÉSIDENT confirme l'interprétation qui vient d'être donnée par le Délégué de l'Inde.

702.1 M. STRASCHNOV (Kenya) souligne que rien, dans cette nouvelle Convention, n'empêchera un pays de stipuler dans sa législation nationale que toute radiodiffusion de l'exemplaire copié sans autorisation d'un phonogramme constitue une violation du droit d'auteur ou un acte impliquant une sanction pénale, etc. Mais il s'agit ici d'élaborer une convention internationale dont on souhaite qu'elle réunira le plus d'adhésions possibles et c'est seulement dans ce contexte que la définition en question est essentielle. C'est une autre question que de savoir ce que fera la législation nationale en allant au-delà de ladite définition. Cette question reste évidemment entièrement ouverte et les législations nationales pourront améliorer la définition conventionnelle. Il s'agit maintenant de trouver un dénominateur commun qui semble absolument nécessaire car, autrement, la nouvelle Convention resterait pratiquement lettre morte.

702.2 Le Délégué du Kenya ajoute qu'il est tout à fait certain que, s'il n'y avait pas cette définition, la « Voix du Kenya » — qui est l'organisme de radiodiffusion du Kenya faisant partie du Ministère de la radiodiffusion et du tourisme — recevrait immédiatement de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) une recommandation expresse disant qu'en aucun cas il ne faut ratifier la nouvelle Convention. Il n'est pas à douter qu'une telle recommandation serait adressée, en Asie, par l'Union asiatique de radiodiffusion (UAR) et, en Amérique, par l'Asociación Interamericana de Radiodifusión (AIR), etc. Et l'on en reviendrait exactement à la même difficulté soulevée déjà par la Convention de Rome. Cette situation serait peu désirable car il est véritablement souhaité que la nouvelle Convention puisse être ratifiée universellement. Afin d'arriver à ce but, il convient donc de supprimer tous doutes.

702.3 Dans la proposition des Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23), il est stipulé que la distribution au public peut être également « indirecte » — ce qui signifie probablement la distribution au public au moyen de la radiodiffusion ou bien par l'audition en public d'un phonogramme. Le Délégué du Kenya exprime son inquiétude car un texte de cette sorte, tout aussi bien d'ailleurs que l'absence de définition, peut amener un grand nombre de pays à ne pas ratifier la nouvelle Convention. En conséquence, le Délégué du Kenya appuie le point de vue du représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique, selon lequel la définition en question est d'une importance primordiale pour l'avenir de ce nouvel instrument international.

703. M. BRACK (Union européenne de radiodiffusion (UER)), prenant la parole sur l'invitation du Président, déclare qu'il ne peut que souligner et appuyer la déclaration du Délégué du Kenya, car il ne voudrait pas ennuyer les délégués en répétant toutes les raisons pour qu'une définition de la « distribution au public » figure dans la nouvelle Convention. Il souhaiterait seulement rappeler qu'au cours de la discussion générale, au début de la présente Conférence, il avait lui-même déjà souligné la grande importance qu'il attachait à l'insertion d'une telle définition dans la nouvelle Convention. De l'avis de M. Brack, la raison d'être de cette Convention, ainsi qu'il est précisé dans le préambule, est l'étendue et l'augmentation du phénomène de piraterie des phonogrammes et le préjudice que cela porte aux intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. M. Brack ne pense pas qu'aucun préjudice soit porté lorsque, dans de rares cas, un organisme de radiodiffusion fait usage de la copie illicite d'un phonogramme. Il pourrait être porté préjudice uniquement par la distribution au public et, étant donné qu'il pourrait y avoir quelque ambiguïté dans la signification de la notion « distribution au public », M. Brack aimerait que la définition proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/26) soit insérée dans la Convention.

704. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) déclare que, à son avis, la Commission principale est d'accord sur la proposition aux termes de laquelle la notion « distribution au public » concernerait seulement la distribution de copies matérielles d'un phonogramme. Pour ce qui touche les autres questions qui ont été soulevées, de l'avis du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, la vente, la location ou l'échange d'une ou de plusieurs copies avec un organisme de radiodiffusion ne constituent pas, aux termes de la Convention, une distribution au public.

D'autre part, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il serait très profitable de reprendre les premiers mots de la définition proposée par les Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23). L'avantage de cette définition serait que, si les copies étaient livrées à un commerçant en prévision de leur distribution au public, cette livraison serait considérée elle-même comme une distribution au public. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère de combiner la proposition des Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23) avec celle de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/26), de telle façon que la définition se lirait « 'distribution au public' tout acte dont l'objet est d'offrir, directement ou indirectement, au public en général ou à toute partie de celui-ci, des exemplaires copiés ».

705. M. CHAUDHURI (Inde) déclare que si réellement l'idée de base est que les organismes de radiodiffusion peuvent diffuser des enregistrements illicites, la Délégation de l'Inde se trouve dans une situation très difficile.

Par exemple, *All India Radio*, au contraire de la *British Broadcasting Corporation*, est un organisme d'Etat et possède 400 enregistrements pirates en vue de les faire diffuser par chacune de ces 400 stations. Le Gouvernement de l'Inde n'admettrait pas un tel achat, mais comment peut-il empêcher qu'une telle situation se présente? De l'avis du Délégué de l'Inde, cette situation semble soulever des difficultés qui,

si elles ne sont pas résolues, mettraient le Gouvernement de l'Inde dans l'impossibilité de ratifier la Convention.

706. Le PRÉSIDENT fait remarquer au Délégué de l'Inde que le Gouvernement de l'Inde a la possibilité d'insérer dans sa législation nationale les stipulations qu'il estime nécessaires, à condition qu'elles soient en conformité avec les obligations de ladite Convention.

707. M. ZERRAD (Maroc) déclare que sa Délégation soutient la proposition faite par le Délégué du Kenya, visant à exclure du champ d'application de cette Convention les enregistrements faits par les organismes de radiodiffusion. Il estime que c'est une condition absolument indispensable pour une éventuelle ratification de la nouvelle Convention par les pays en voie de développement.

708. M. KERFVER (France), se rapportant aux interventions des Délégués du Kenya et du Maroc, pose au Président, pour la deuxième fois, la question de savoir comment, pratiquement, un organisme de radiodiffusion pourra se servir de la possibilité qui lui est donnée, par la présente Convention, de radiodiffuser les disques contrefaits alors que les conventions internationales lui interdisent d'effectuer cette radiodiffusion sans respecter les prérogatives des personnes investies du droit d'auteur? Le Délégué de la France souligne que les conventions sur le droit d'auteur ne permettent, dans aucun cas, la radiodiffusion d'enregistrements non autorisés sans tenir compte des droits de l'auteur, à moins qu'une licence n'ait été accordée. Il attire également l'attention sur l'article V.1) de la nouvelle Convention stipulant explicitement que la Convention « ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs..., en vertu des lois nationales ou des conventions internationales ».

709. Le PRÉSIDENT rappelle au Délégué de la France que la nouvelle Convention traite uniquement des droits des producteurs de phonogrammes et cela sans préjudice des droits dont jouissent les autres catégories de titulaires de droits. Ainsi donc, si la radiodiffusion en question constitue une atteinte aux droits de l'auteur, elle serait interdite et l'auteur pourrait avoir recours à la loi. La seule question est de savoir si le producteur de phonogrammes pourra également avoir recours à la loi. On peut envisager, par exemple, le cas où l'auteur a donné, peut-être par l'intermédiaire d'une société de perception des droits d'auteur, son consentement pour la radiodiffusion, mais où le producteur de phonogrammes n'a pas, pour sa part, donné son consentement.

710. M. LAURELLI (Argentine) répète que la Délégation de son pays et celle du Mexique (document PHON.2/23) ont repris la même idée que la Délégation du Kenya, celle de l'insertion d'une définition de la « distribution au public » dans l'article VI, ceci afin de dissiper la crainte de voir cette Convention, destinée à la protection des producteurs de phonogrammes, s'interférer dans les activités de la radio-télévision. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a bien voulu apporter sa contribution dans la solution du dilemme qui préoccupe la Commission principale: si l'on élargit la portée de la définition, les organismes de radiodiffusion peuvent se sentir visés; si, par contre, l'on restreint la portée de la Convention tout entière, elle peut devenir sans effet. Il n'est point besoin de dire à un groupe de juristes que l'imagination criminelle du pirate aura toujours de l'avance sur la pensée du législateur — les manuels de droit ne manquent pas d'exemples de cet état de choses. Si on laisse la porte ouverte à cette imagination criminelle, le but de la nouvelle Convention ne sera pas atteint sur le plan pratique. Par conséquent, le Délégué de l'Argentine estime qu'il convient d'insister pour que les mots « directement ou indirectement » soient ajoutés de la manière suggérée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Le libellé de la définition en question serait donc le suivant: « « distribution au public », tout acte dont l'objet est d'offrir, directement ou indirectement, au public en général ou à une partie de celui-ci, des exemplaires copiés ». Ceci, de l'avis du Délégué de l'Argentine, correspondrait au but et à la portée de la Convention.

La séance, suspendue à 16 h. 40, est reprise à 17 heures

711.1 Le PRÉSIDENT, rouvrant la séance, estime qu'en conclusion des discussions qui ont eu lieu, il serait utile d'ajouter quelques précisions pour dissiper le malentendu qui pourrait exister encore parmi quelques délégués sur le but de la nouvelle Convention. Celle-ci, qui impose un certain minimum d'obligations, stipule toutefois que tout Etat contractant est libre d'élaborer une législation réglant la radiodiffusion de copies illicites de phonogrammes ou l'échange des dites copies. Il n'est donc pas dans le but de la nouvelle Convention d'empêcher les Etats, s'ils le désirent, d'aller plus loin dans la répression de la radiodiffusion des programmes contenant des enregistrements pirates ou bien des échanges de ces programmes entre les organismes de radiodiffusion. Le Président pense que la Commission principale est d'accord sur ce point.

711.2 Le Président rappelle qu'avant la suspension de la séance, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne a présenté une suggestion reprise de la déclaration du Délégué de l'Argentine, qui s'était lui-même inspiré de l'intervention du Délégué du Canada. Il s'agit de la distribution directe au public. La suggestion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne a été de chercher à combiner ce qu'il y avait de meilleur dans les deux définitions proposées par les Délégués de l'Argentine et du Mexique d'une part, et des Etats-Unis d'Amérique d'autre part (documents PHON.2/23 et PHON.2/26). Le Président suggérerait donc un libellé qui serait plus ou moins le suivant: « distribution au public », tout acte dont l'objet est d'offrir, directement ou indirectement, des copies d'un phonogramme, au public en général ou à toute partie de celui-ci ». Le Président considère que ces mots refêtent — sous réserve de leur rédaction définitive par le Comité de rédaction — l'opinion générale de la Commission principale.

712. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) appuie très vivement le libellé de la définition de « distribution au public » qui vient d'être proposé par le Président à la suite de la suggestion du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, et retire la proposition de sa Délégation (document PHON.2/26).

713. M. SIMONS (Canada) appuie la définition proposée par le Président, en constatant qu'elle est dans l'esprit du point soulevé précédemment par sa Délégation.

714. M. ADACHI (Japon) se déclare en accord avec la définition proposée par le Président.

715. M. LARREA RICHERAND (Mexique) déclare que la suggestion de réunir la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/26) avec celle, conjointe, de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23), convient en principe à sa Délégation. Il insiste cependant pour que l'on garde les mots « un ou plusieurs exemplaires », au lieu de parler seulement de « copies de phonogrammes ». La présence de ces mots n'affecte en rien les droits des organismes de radiodiffusion. Au contraire, elle permet d'assurer la protection de ces organismes contre les pirates qui réalisent une fixation en captant les ondes de l'un de leurs programmes enregistrés, et vendent ce dernier à un autre organisme dans le but de sa radiodiffusion.

716. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) appuie la proposition présentée par le Président de la Commission principale.

717. M. STRASCHNOV (Kenya) rappelle que le Délégué de l'Iran a utilisé, le matin même, une expression tirée du droit romain; il souhaiterait en ajouter une autre: *de minimis non curat praetor* (le préteur ne s'occupe pas des petites affaires). On ne peut pas, dans une convention, traiter d'une seule copie illicite. Ceci dit, la Délégation du Kenya appuie vivement la proposition de compromis présentée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Il estime que c'est une très heureuse solution mettant en accord les différentes propositions présentées à la Commission principale.

718. M. DE SANCTIS (Italie) déclare que sa Délégation se joint à celles qui ont approuvé la proposition des Délégations de l'Argentine et du Mexique avec les modifications du Délégué de la République fédérale d'Allemagne et dans la forme suggérée par le Président de la Commission principale.

719. M. KERFVER (France) constate que sa Délégation est également satisfaite par la définition de la notion de « distribution au public », telle que présentée par le Président. Il ajoute que, pendant la suspension de la séance, il a été possible, au cours de discussions officieuses qui ont eu lieu dans les couloirs, de dissiper les quelques craintes que la Délégation de la France éprouvait en ce qui concerne l'éventuelle répercussion de cette définition sur les problèmes du droit d'auteur.

720. M. PETERSSON (Australie) déclare qu'il serait, en général, prêt à appuyer le texte finalement proposé par le Président, s'il n'éprouvait pas encore une légère hésitation. Dans la législation australienne, il est donné une définition très précise des droits accordés. L'Australie serait donc empêchée de ratifier rapidement la nouvelle Convention si la notion de « distribution au public » qu'elle comporte avait en fait un champ d'application plus large que celui de la loi australienne sur le droit d'auteur. Après tout ce qui a été dit, les doutes du Délégué de l'Australie sont pour ainsi dire apaisés, à l'exception d'un point, d'importance minime, qui devrait être examiné par le Comité de rédaction à l'occasion de la rédaction finale de la définition. Le Délégué de l'Australie souhaiterait qu'il soit donné un peu plus d'importance au caractère commercial de l'acte de divulgation. Il reconnaît que les mots « offrir au public » semblent impliquer ce caractère commercial mais qu'il conviendrait tout de même, à son avis, de l'accentuer encore plus.

721. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) déclare que, bien que la proposition présentée par les Délégations de l'Argentine et du Mexique (document PHON.2/23) satisfasse pleinement sa Délégation, il ne voit aucun inconvénient à accepter la proposition modifiée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

722.1 Le PRÉSIDENT suggère de soumettre au Comité de rédaction le libellé de la définition de « distribution au public » tel qu'il l'a proposé, en lui demandant de tenir compte de la remarque faite par le Délégué de l'Australie.

722.2 Le Président constate que la discussion sur l'article VI est terminée.

Article VII

723.1 Le PRÉSIDENT invite les délégués à examiner l'article VII pour lequel trois amendements ont été présentés par les Délégations du Japon (article VII.4) — document PHON.2/12), du Royaume-Uni (document PHON.2/13) ainsi que de l'Autriche et de la Suède (article VII.4) — document PHON.2/21).

723.2 La proposition du Royaume-Uni (document PHON.2/13) suggère de remplacer, dans les articles V, VII, VIII et IX, la référence au « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » par celle au « Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ». Etant donné que, dans le même document, figure également un amendement relatif à l'article XI qui est le dernier du projet de Convention, le Président propose d'examiner les deux points de la proposition du Royaume-Uni à l'occasion de l'examen de l'article XI.

723.3 Avant de passer aux amendements visant l'article VII.4), le Président propose de se pencher sur les deux points en suspens de l'article VII.1) (document PHON.2/4). Le premier concerne la période pendant laquelle la nouvelle Convention restera ouverte à la signature. Le Président rappelle que ce délai est habituellement de six mois à partir de la date de la signature; en l'occurrence, la Convention serait donc ouverte à la signature jusqu'au 30 avril 1972.

724. *Il en est ainsi décidé.*

725. Le PRÉSIDENT, continuant l'examen de l'article VII.1), invite la Commission principale à procéder au choix de l'une des deux variantes proposées dans le projet de Convention (document PHON.2/4).

726. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) souligne que si la variante B est retenue, il conviendra, après consultation des représentants de l'Unesco, de proposer l'adoption d'une version plus moderne reprise, par exemple, de la Convention instituant l'OMPI ou bien de toute autre récente convention. Elle pourrait se lire ainsi: « de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice ». Il semblerait normal d'adopter une formule semblable à celle figurant dans plusieurs autres conventions récemment conclues, en supposant que la variante B est acceptée dans son essence.

727. M. CHAUDHURI (Inde) fait savoir que l'industrie phonographique de l'Inde a communiqué au Gouvernement de l'Inde le souhait de voir la nouvelle Convention ouverte à la ratification d'un nombre aussi grand que possible de pays, afin d'obtenir le maximum de protection contre la piraterie à l'échelle mondiale. Le Gouvernement de l'Inde partage ce point de vue et espère que la Conférence en tiendra compte en prenant sa décision.

728. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) estime que la variante B de l'article VII.1) (document PHON.2/4), modifiée selon la suggestion du Directeur général de l'OMPI, est préférable et il y apporte son plein appui. A côté de cette formule, qui favorisera une adhésion universelle en gardant la Convention aussi simple que possible, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il est souhaitable d'avoir une formule d'adhésion qui permette au plus grand nombre de pays d'adhérer à cette nouvelle Convention.

729. M. DAVIS (Royaume-Uni) et M. CAVIN (Suisse) se prononcent également pour la variante B de l'article VII.1) telle qu'elle vient d'être énoncée par le Directeur général de l'OMPI.

730. M. DE SANCTIS (Italie) rappelle que l'Administration italienne s'est déjà prononcée pour la variante A dans les observations sur le projet de Convention (document PHON.2/6), compte tenu de la récente révision des conventions internationales sur le droit d'auteur ainsi que de l'opportunité de ne pas créer d'autres disparités injustifiées par rapport à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, la Délégation de l'Italie ne maintiendra pas fermement sa position si la majorité des délégations opte pour la variante B.

731. M. STRASCHNOV (Kenya) déclare qu'il s'était déjà prononcé en faveur de la variante B au Comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenu à Paris en mars 1971. Il maintient sa position et, de plus, approuve le libellé proposé par le Directeur général de l'OMPI.

732. M. SIMONS (Canada) appuie également la variante B.

733. M. HEDAYATI (Iran) propose d'insérer les deux variantes A et B dans une même formule, pour que tous les pays puissent adhérer à la Convention comme cela a été prévu, par exemple, dans la Convention instituant l'OMPI.

734. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) déclare que sa Délégation se prononce en faveur de la variante B, pour les raisons évidentes d'universalité et d'efficacité.

735. M. ZERRAD (Maroc), se déclarant en principe favorable à la variante B, demande au Directeur général de l'OMPI s'il y a une incompatibilité entre les deux variantes.

736. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond au Délégué du Maroc, que la variante B comprend la variante A parce que tous les Etats membres de l'Union de Berne, de l'Union de Paris et parties à la Convention

universelle sur le droit d'auteur sont membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses Institutions spécialisées.

737. M. ADACHI (Japon), M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')), et M^{me} LARRETA DE PESARESI (Uruguay) se prononcent successivement pour la variante B.

738. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) appuie la variante B, et précise que son pays, bien qu'il ne soit pas partie à la Convention instituant l'OMPI, à la Convention de Berne ni à la Convention universelle sur le droit d'auteur, porte un intérêt particulier à tout ce qui est en relation avec la propriété intellectuelle.

739. M. QUINN (Irlande) et M. BECKER (Afrique du Sud) appuient la variante B.

740. M. BATISTA (Brésil) estime qu'afin de mieux servir l'esprit d'universalité de la Convention, il conviendrait de combiner les deux variantes A et B. Le Délégué du Brésil constate que la variante B englobe dans la situation mondiale actuelle la variante A, mais cela peut ne pas être le cas dans un proche avenir. Bien que la Délégation du Brésil préfère l'autre solution, elle se déclare prête à appuyer également la variante B.

741. M. PETERSSON (Aust. alie), M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) et M. LAURELLI (Argentine) se prononcent successivement pour la variante B.

742. Le PRÉSIDENT constate que la grande majorité s'est prononcée pour la variante B, telle que modifiée par le Directeur général de l'OMPI, et propose de transmettre le texte au Comité de rédaction.

743. *Il en est ainsi décidé.*

744. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission principale l'article VII.2) et constate qu'aucun délégué ne demande la parole.

745. *L'article VII.2), tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4), est accepté.*

746. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article VII.3) du projet de Convention (document PHON.2/4) où, de nouveau, apparaît la mention du depositaire. Il rappelle que cette question sera prise en considération lors de l'examen de l'article XI du projet de Convention.

747. *Sous cette réserve, l'article VII.3) est accepté.*

748.1 Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article VII.4). Deux propositions d'amendement sont présentées: document PHON.2/12 (Japon); document PHON.2/21 (Autriche et Suède). A première vue, il semble n'y avoir aucune différence entre ces deux documents. En fait, au lieu de dire: « Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention » (document PHON.2/4), l'alinéa 4) de l'article VII devrait prévoir que « Tout Etat, au moment où il devient lié par la présente Convention, doit être en mesure... ».

748.2 Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'au cours des Conférences de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle (Paris 1971), un amendement semblable à celui proposé dans le document PHON.2/21 a été adopté.

748.3 Il invite les auteurs des propositions à prendre la parole.

749.1 M. DANELIUS (Suède) rappelle qu'effectivement à Paris, au sein des Conférences de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle, l'Autriche avait présenté un amendement dans cet esprit et que cet amendement avait été accepté pour les deux Conventions. Le Gouvernement suédois s'est référé à ce fait dans ses observations sur le projet de Convention (document PHON.2/6). Lorsque les Délégations de l'Autriche et de la Suède ont décidé de présenter une proposition d'amendement à l'article VII.4),

elles n'avaient pas encore pris connaissance de la proposition de la Délégation du Japon qui est, en substance, la même. Le Délégué de la Suède estime que l'on peut réunir ces deux propositions et les examiner ensemble.

749.2 La question est de savoir à quel moment les Etats contractants doivent adapter leur législation nationale afin de satisfaire aux exigences de la Convention. De l'avis du Délégué de la Suède, il est tout à fait clair que le moment doit être celui où la Convention entre en vigueur dans un Etat contractant donné, et non le moment où l'instrument de ratification est déposé.

750. Le PRÉSIDENT fait observer que la formule proposée dans les deux amendements présentés diffère un peu de celle adoptée à Paris — mais il sera tenu compte de ce point par le Comité de rédaction.

751. M. KATO (Japon) n'a plus rien à ajouter aux explications du Délégué de la Suède. Il souligne qu'il existe une très légère différence entre la proposition de sa Délégation (document PHON.2/12) et celle des Délégations de l'Autriche et de la Suède (document PHON.2/21) mais qu'il appartient au Comité de rédaction de choisir, entre les deux, le libellé qui convient le mieux.

752. Le PRÉSIDENT constate que les susdits amendements sont en principe acceptés et qu'il ne reste plus qu'à les transmettre au Comité de rédaction.

753. *Il en est ainsi décidé.*

754. M. LARREA RICHERAND (Mexique) fait à l'intention du Comité de rédaction une remarque concernant la version espagnole de l'article VII.2). On y lit: *El presente Convenio será sometido a la ratificación o a la aceptación de los Estados signatarios.* Le Délégué du Mexique estime qu'il serait plus correct de dire: *queda sujeto o está sujeto a la ratificación* plutôt que *será sometido a la ratificación.*

755. Le PRÉSIDENT assure le Délégué du Mexique que le Comité de rédaction tiendra compte de sa remarque.

Article VIII

765. Le PRÉSIDENT, constatant que l'article VIII du projet de Convention (document PHON.2/4) ne soulève aucune objection, propose de passer à l'examen de l'article IX.

757. *Il en est ainsi décidé.*

Article IX

758. Le PRÉSIDENT rappelle que la Délégation du Japon a proposé un amendement à l'article IX.1) document PHON.2/12) et invite le Délégué du Japon à prendre la parole.

759. M. KATO (Japon) fait remarquer que l'article VIII.3) (document PHON.2/4) contient une disposition concernant la faculté pour tout Etat contractant d'étendre l'application de la nouvelle Convention « à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales ». Cependant, aucune disposition concernant la faculté de ce même Etat de faire cesser l'application de la nouvelle Convention dans ces territoires ne figure dans l'article IX.1). L'amendement de la Délégation du Japon (document PHON.2/12) tend à ce qu'il soit bien clair que les Etats contractants peuvent dénoncer la nouvelle Convention non seulement en leur nom propre, mais également au nom des territoires dont ils assurent les relations internationales. Une disposition dans cet esprit figure dans la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris en 1971, à l'article XIV, et également dans la Convention de Rome de 1961, à l'article 28.1).

760. Le PRÉSIDENT fait remarquer que c'est là un point digne d'intérêt qui a été omis.

761. M. DAVIS (Royaume-Uni) reconnaît également que ce fut une omission de la part des rédacteurs du projet de

Convention et appuie vivement l'amendement de la Délégation du Japon (document PHON.2/12).

762.1 Le PRÉSIDENT constate que la Commission principale est unanime pour accepter l'amendement proposé par la Délégation du Japon (document PHON.2/12).

762.2 Le Président propose de reporter l'examen de l'article IX.2). On y retrouve de nouveau la mention du dépositaire qui sera étudiée plus tard, ainsi qu'il en a été décidé.

Article X

763. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article X du projet de Convention (document PHON.2/4) et constate qu'aucun amendement n'est proposé.

764. *L'article X, tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4), est accepté.*

Article XI

765. Le PRÉSIDENT porte à l'attention de la Commission principale que pour l'article XI il y a une seule proposition d'amendement provenant de la Délégation du Royaume-Uni. Elle figure dans le document PHON.2/13 qui a trait également au dépositaire de la nouvelle Convention.

766. M. BATISTA (Brésil) fait remarquer que les Délégations du Brésil et du Maroc ont remis au Secrétariat le jour même une proposition d'amendement à l'article XI.2) du projet de Convention et que, jusqu'à présent, le document contenant ladite proposition n'a pas été distribué.

767.1 Le PRÉSIDENT répond que, dans ce cas, la proposition en question pourra être examinée plus tard, de même que la proposition de la Délégation de l'Autriche (document PHON.2/25).

767.2 Le Président demande aux représentants de l'Unesco et de l'OMPI d'exposer successivement leurs remarques au sujet de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13), touchant la question du dépositaire de la Convention.

768.1 M. LUSSIER (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco), prenant la parole en qualité de représentant du Directeur général de l'Unesco voudrait, avant d'aborder l'examen de l'article XI, faire un tour d'horizon des problèmes qui se présentent.

Le document PHON.2/13 présenté par la Délégation du Royaume-Uni traite de deux problèmes distincts qu'il conviendrait, de l'avis du représentant du Directeur général de l'Unesco, d'examiner séparément. Ces deux questions sont, d'une part, celle de l'exercice des fonctions de dépositaire et, d'autre part, celle de l'exercice des autres fonctions de secrétariat qui peuvent être prévues par la Convention. Ces deux types de fonctions sont différents et si ces fonctions peuvent être exercées par la même ou par les mêmes organisations internationales, il n'en va pas nécessairement ainsi. A titre d'exemple, le représentant du Directeur général de l'Unesco cite le cas de la Convention de Rome, qui a été mentionné par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son commentaire (document PHON.2/6). Les fonctions de dépositaire de cette Convention sont exercées par l'Organisation des Nations Unies, alors que les fonctions de secrétariat ou d'administration sont exercées par trois autres organisations, à savoir: l'Organisation internationale du Travail, l'Unesco et l'OMPI. Cette situation n'a rien de surprenant étant donné la nature fondamentalement différente de ces deux types de fonctions.

768.2 Les fonctions de dépositaire d'une convention sont essentiellement formelles. Elles posent à l'organisation qui en est chargée non seulement des problèmes juridiques liés au droit des traités mais parfois aussi des problèmes de caractère politique qui peuvent être extrêmement délicats.

Le choix d'un dépositaire n'est donc pas lié au contenu technique ni à la matière dont traite une convention, mais répond à des considérations d'un autre ordre, comme ce fut le cas pour la Convention de Rome.

Chacune des trois organisations intéressées, l'OIT, l'Unesco et l'OMPI, est en général dépositaire des instruments adoptés sous ses auspices et dans les domaines qui relèvent de sa compétence propre.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est, de même, dépositaire des instruments adoptés sous les auspices de ladite Organisation mais sa vocation dans ce domaine n'est pas limitée à ces seuls instruments. Elle est plus vaste et dépend, d'une part, de la position de l'Organisation des Nations Unies dans la famille des organisations internationales et, d'autre part, des fonctions que le Secrétaire général exerce aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies relatif à l'enregistrement des traités et qui lui permet d'enregistrer *ex officio* les instruments dont il est le dépositaire ainsi que tous les actes juridiques postérieurs relatifs à ces instruments, à savoir les ratifications, notifications, retraits, etc.

C'est donc pour le Secrétaire général une vocation en quelque sorte naturelle et l'Unesco, pour sa part, ne voit aucun inconvénient à ce que les fonctions de dépositaire soient confiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque les circonstances lui paraissent justifier une semblable décision. Tel lui paraît être le cas pour le projet de Convention examiné par la présente Conférence, ainsi qu'il en a été pour la Convention de Rome. Cette solution n'empêche d'ailleurs nullement les autres organisations intéressées de s'employer à obtenir la plus large ratification et la plus large acceptation possible de la Convention dont il s'agit.

768.3 Le second aspect du problème a trait aux fonctions de secrétariat. Ainsi qu'il est indiqué dans le commentaire du Gouvernement du Royaume-Uni (document PHON.2/6), le projet de Convention tel qu'il a été élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux, ne prévoit aucun dispositif particulier à ce sujet. On peut donc en conclure que le Comité n'a pas jugé qu'un tel dispositif était nécessaire. Il appartient cependant à la Conférence de se prononcer sur ce point et de décider, le cas échéant, la nature et l'ampleur de ce dispositif.

La Délégation de l'Autriche a formulé des propositions concrètes dans ce sens (document PHON.2/25). Contrairement à ce qui est le cas pour les fonctions de dépositaire, la désignation d'une ou plusieurs organisations pour assurer les fonctions de secrétariat ou d'administration d'une convention pose un problème de compétence. C'est d'ailleurs sur ce plan que se placent les observations du Gouvernement du Royaume-Uni (document PHON.2/6) relatives à cette question.

Puisqu'il s'agit d'une question de compétence, le représentant du Directeur général de l'Unesco désire souligner combien l'Unesco est étroitement liée aux problèmes qui font l'objet des travaux de la présente Conférence. La présence de l'Unesco aux côtés de l'OMPI à la réunion du Comité d'experts gouvernementaux convoquée par les deux Organisations au siège de l'Unesco en mars 1971, ainsi qu'à la présente Conférence diplomatique à Genève, prouve suffisamment ce lien étroit.

Ainsi qu'il a déjà été noté, le Directeur général de l'Unesco attache une très grande importance à la collaboration entre ces deux Organisations. La compétence de l'Unesco a été reconnue par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne, devenu depuis le Comité exécutif de l'Union de Berne, lorsqu'ils ont formulé à leur session de septembre 1970 le vœu que l'Unesco prenne conjointement avec l'OMPI les mesures nécessaires à l'élaboration et à l'adoption de la présente Convention.

D'autre part, le projet de Convention (document PHON.2/4) prévoit parmi les moyens d'assurer la protection des producteurs de phonogrammes, le droit d'auteur ou les droits voisins.

En ce qui concerne le droit d'auteur, l'Unesco est dépositaire de la Convention universelle et assure le Secrétariat du Comité intergouvernemental prévu par cette Convention.

Pour ce qui est des droits voisins, l'Unesco assure, conjointement avec l'OIT et avec l'OMPI, le Secrétariat du Comité intergouvernemental institué par la Convention de Rome.

Le Directeur général adjoint a tenu à préciser cette compétence de l'Unesco lorsqu'il est venu ouvrir, aux côtés du Directeur général de l'OMPI, la présente Conférence. Cette compétence a été réaffirmée par la Conférence générale de l'Unesco, dans sa résolution n° 5.133 lorsqu'elle a déclaré à sa seizième session que l'élaboration d'un instrument international pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée devrait se faire « en tenant compte de la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs et des auteurs ». Le Conseil exécutif de l'Unesco a confirmé encore une fois cette compétence en prenant, lors de ses 86^e et 87^e sessions, les mesures nécessaires pour que la présente Conférence diplomatique puisse avoir lieu.

Les travaux du Comité d'experts gouvernementaux de mars 1971 ne préjugent en rien de cette question, évidemment délicate, de la compétence respective des organisations intéressées. Celles-ci conservent donc la compétence qu'elles tiennent de leurs actes constitutifs et des décisions de leurs organes compétents, et chacune pourra dans le cadre de sa propre compétence apporter son aide aux Etats contractants, recueillir des informations et procéder à des études sur les aspects relevant plus particulièrement de sa compétence. Aucune disposition particulière n'est requise sur ce point.

Le Gouvernement de l'Autriche, cependant, rappelle dans ses observations (document PHON.2/6 Add.1) que le problème de la protection des producteurs de phonogrammes est déjà traité dans la Convention de Rome, et propose qu'il soit établi une liaison entre les deux Conventions par la création d'un Comité intergouvernemental. Ce dernier aurait une compétence analogue à celle du Comité prévu par la Convention de Rome, et se réunirait à la même date et au même lieu que lui. Si cette proposition — sur laquelle l'Unesco ne se prononce pas — est retenue, un tel parallélisme semblerait constituer un argument en faveur d'un Secrétariat fonctionnant sur les mêmes bases que celui du Comité prévu par la Convention de Rome. Il convient toutefois de rappeler que le texte du projet dans sa forme actuelle (document PHON.2/4) donne à l'Unesco toute satisfaction.

768.4 Le représentant du Directeur général de l'Unesco fait par ailleurs référence au texte de l'alinéa 6) de l'article XI proposé par la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13) où il est envisagé de confier à une seule organisation des fonctions particulières non seulement en ce qui concerne la Convention sur la protection des producteurs de phonogrammes, mais également en ce qui concerne la Convention de Rome.

Il lui paraît difficile que l'on puisse, dans une convention nouvelle, confier à une organisation des fonctions concernant une convention antérieure, déjà dotée de son propre dispositif administratif. Une telle décision — même si elle était juridiquement possible — aurait pour effet de mettre en péril, d'une manière plus ou moins directe, l'équilibre délicat échafaudé par la Convention de Rome, équilibre qui trouvera bientôt sa confirmation lors de la troisième session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome dont le Secrétariat est assuré par trois organisations.

768.5 Pour terminer, le représentant du Directeur général de l'Unesco déclare que l'importance des considérations qu'il a estimé devoir porter à la connaissance de la Conférence lui paraît dépasser le cadre du présent projet de Convention.

769.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) se déclare en accord avec le représentant du Directeur général de l'Unesco pour estimer que trois questions se posent, à savoir: 1) Auprès de qui vaudrait-il mieux déposer la nouvelle Convention? 2) Un organe administratif ou secrétariat devrait-il être éventuellement prévu? et, enfin, 3) Serait-il utile, souhaitable ou nécessaire de prévoir aussi un Comité intergouvernemental, comme le propose la Délégation de l'Autriche dans le document PHON.2/25?

Le Directeur général de l'OMPI espère que la Commission principale ainsi que la Conférence ne vont pas considérer ces problèmes comme étant le résultat d'une sorte de compétition entre des organisations internationales car, à son avis, ce n'est pas du tout le cas. Il s'agit ici de trouver le meilleur moyen d'assurer le fonctionnement de la Convention et

son application par les législations nationales. Il est vrai que, dans le passé, les activités des deux organisations étaient basées sur des résolutions des organisations respectives. Cependant, faisant abstraction du passé, il est temps, maintenant, d'envisager l'avenir et d'étudier quelle forme d'organisation servira le mieux la nouvelle Convention. Ceci est l'unique problème sur lequel le Directeur général de l'OMPI propose de se concentrer.

769.2 Le Directeur général de l'OMPI déclare qu'il n'a pas de position bien arrêtée en ce qui concerne l'organisation auprès de laquelle le nouvel instrument devrait être déposé. A son avis, il importe peu que le dépositaire soit l'Organisation des Nations Unies ou bien l'une des organisations présentes à la Conférence. Cependant, il tient à faire remarquer qu'une organisation particulièrement intéressée en la matière agit avec plus de rapidité qu'une organisation dont la sphère d'activité est très étendue et qui n'a pas d'intérêt particulier dans le domaine couvert par la nouvelle Convention. Le Directeur général de l'OMPI cite, à titre d'exemple, le système établi par la Convention de Rome. Les Etats membres reçoivent une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la dernière adhésion à la Convention de Rome un certain temps après la date de cette adhésion, ce qui n'est pas très pratique car les Etats membres apprennent l'adhésion d'un nouvel Etat quand ce dernier est déjà partie à la Convention. Le Directeur général de l'OMPI considère que ni l'Unesco ni l'OMPI ne régleraient aussi lentement de telles formalités, car ceci fait partie de leurs tâches. Les deux Organisations sont spécialisées en la matière et savent que lorsqu'une notification leur est adressée il est urgent d'en faire part aux Etats membres.

Ceci est seulement une petite remarque prouvant que le problème du dépositaire, qui semble de peu d'importance, peut susciter néanmoins des points de vue différents.

769.3 La seconde question — qui est la plus importante — est la suivante: la constitution d'un organe administratif ou d'un secrétariat est-elle nécessaire ou souhaitable et, si oui, comment cet organe administratif ou ce secrétariat devrait-il être organisé?

La nouvelle Convention n'est pas *self-executing*; elle stipule seulement des obligations pour les Etats membres, sans toutefois contenir une disposition quelconque précisant que ladite Convention peut être appliquée directement, sans avoir recours aux législations nationales. Ceci constitue évidemment une différence importante avec les conventions existantes sur le droit d'auteur — avant tout la Convention de Berne et, de l'opinion du Directeur général de l'OMPI, également la Convention universelle sur le droit d'auteur. Dans le cas où une convention est seulement une charpente demandant une mise en œuvre sur le plan national, cela peut, bien sûr, susciter quelques tâches à accomplir par le Secrétariat ou l'organe administratif. Le Directeur général de l'OMPI estime que les alinéas 5) et 6) de l'article XI proposé par la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13) confirme ce point en décrivant les tâches du Bureau international ou de toute autre organisation chargée de l'administration de la nouvelle Convention. Les tâches à accomplir à la demande des gouvernements seraient les suivantes: renseigner les gouvernements sur l'avantage qu'il y aurait à ratifier ou à adhérer à la Convention et, ce qui est encore plus important, conseiller lesdits gouvernements en ce qui concerne la rédaction de projets de dispositions législatives d'application. Il serait difficile de nier l'importance que représentent, pour une administration, ces deux tâches. Il est concevable que la Commission principale ou bien la Conférence puisse penser qu'après tout un secrétariat ou un organe administratif n'est pas tellement important pour la nouvelle Convention car, dans les coulisses, on connaît l'omniprésence de l'industrie phonographique qui pourrait tout aussi bien accomplir quelques-unes des tâches en question. Cependant, les activités de l'industrie phonographique, concernant lesdites tâches, se situeraient à un autre niveau et, dans certains pays — particulièrement les pays qui sont spécialement intéressés par la présente Conférence — ladite industrie peut ne pas avoir les contacts nécessaires. C'est pourquoi, de l'avis du Directeur général de l'OMPI, il ne semble pas que l'activité de l'industrie phonographique

pourrait remplacer une disposition concernant le Secrétariat ou l'organe administratif. Cependant, si l'on admet pour le moment que la constitution d'un Secrétariat n'est pas souhaitable, l'article XI peut être maintenu tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4). Le dépôt de la nouvelle Convention se ferait auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aucun organe administratif ne serait constitué. Par la suite, les organisations qui se sont intéressées jusqu'ici au développement de la Convention, se sentiraient probablement libérées de toute responsabilité, supposant que d'autres s'occuperaient de la promotion et de l'application de la Convention.

Si, au contraire, la constitution d'un secrétariat est jugée souhaitable, la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13) pourrait alors être examinée. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle serait prête à se charger des tâches dont fait mention la Délégation du Royaume-Uni dans sa proposition (document PHON.2/13), puisqu'elle a été créée dans ce but. Conformément aux dispositions de la Convention instituant l'OMPI, l'Assemblée générale de l'Organisation peut autoriser le Directeur général à administrer ou à co-administrer les nouvelles conventions internationales; il est donc de la compétence de l'OMPI d'accepter la responsabilité prévue par la proposition de la Délégation du Royaume-Uni. La seule exception possible concerne les mots « et à la Convention de Rome » figurant dans l'article XI.6) tel que proposé dans le document PHON.2/13. Ainsi que le représentant du Directeur général de l'Unesco l'a déjà indiqué, il ne serait pas très élégant de dire quelque chose, dans une convention, sur l'administration d'une autre convention.

Le Directeur général de l'OMPI espère qu'après réflexion, la Délégation du Royaume-Uni partagera ce point de vue, ce qui aurait l'avantage de simplifier la situation.

Le Directeur général de l'OMPI ajoute que la seule solution qu'il lui serait difficile d'accepter est celle d'un Secrétariat conjoint. Il interprète les pensées du représentant du Directeur général de l'Unesco comme étant en faveur d'une solution similaire à celle adoptée pour la Convention de Rome; la nouvelle Convention serait déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et serait alors administrée par les mêmes trois Organisations (OIT, OMPI et Unesco) qui administrent la Convention de Rome.

Le Directeur général de l'OMPI avoue qu'il n'est pas convaincu par l'argument du représentant du Directeur général de l'Unesco. Son expérience des secrétariats conjoints et, notamment, le Secrétariat conjoint de la Convention de Rome, ne le prédispose pas à l'optimisme. Sur la base de cette longue expérience, le Directeur général se déclare honnêtement et profondément convaincu que, par exemple dans le contexte de la Convention de Rome, une collaboration entre deux ou trois secrétariats n'est pas une bonne solution. Cela prend énormément de temps et, en conséquence, coûte très cher aux Etats membres, car les secrétariats, au lieu de se consacrer à d'autres tâches se voient obligés de travailler en se consultant mutuellement; en conséquence, les résultats sont très maigres. Bien que l'OMPI doive peut-être admettre une part de responsabilité, le Directeur général de l'OMPI estime que l'une des raisons pour lesquelles la Convention de Rome n'a pas eu de succès est le fait qu'il n'y a pas de secrétariat actif. Les trois organisations doivent passer leur temps à se consulter mutuellement afin de travailler en harmonie et ceci est l'un des facteurs responsables du fait que la Convention de Rome ne poursuit pas activement son chemin. Bien entendu, la Conférence est souveraine pour décider, après avoir entendu les explications et la discussion, si le secrétariat assuré par deux ou trois organisations offre plus d'intérêt pour la nouvelle Convention; quant à l'OMPI, elle devra accepter cette décision. Le Directeur général de l'OMPI déclare que, dans ce cas, il soumettra la question à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1973 mais, dès à présent, il est de son devoir de déclarer qu'il ne lui est pas possible, pour sa part, de recommander une telle solution puisque ce serait contre sa conscience. Si néanmoins l'OMPI lui donnait des instructions dans ce sens, son Secrétariat ferait de son mieux. Les délégués peuvent être assurés que, quelle que soit la décision prise, celle-ci sera appliquée à la lettre.

769.4 La troisième question est celle du Comité intergouvernemental qui fait l'objet de la proposition de la Délégation de l'Autriche (document PHON.2/25). Le Directeur général de l'OMPI se demande si l'adoption de cette proposition ne donnerait pas naissance à un système un peu trop lourd pour une convention, très simple au fond, qui ne vise qu'à assurer la protection des producteurs de phonogrammes contre le pillage. Sa mise en œuvre créerait probablement la nécessité d'un budget spécial, de réunions plus fréquentes et de dépenses supplémentaires pour les gouvernements. Le Directeur général de l'OMPI se demande si, au cas où l'on se prononcerait pour une administration, elle ne devrait pas être aussi simple que possible, quelle que soit sa structure. Son seul souci, c'est exclusivement le sort de la Convention et il estime que le mieux serait de prévoir un simple secrétariat sans que de multiples contacts soient nécessaires, de façon à ce que l'organisation responsable puisse administrer la Convention avec succès. Il répète qu'il n'est pas question de compétence ou de rivalité entre les secrétariats et que, bien que l'OMPI ne revendique pas pour elle-même l'administration de la Convention, elle est prête à en accepter la responsabilité. Selon le Directeur général de l'OMPI, le succès de la Convention dépend de la simplicité et de l'efficacité de son secrétariat ou administration.

La séance est levée à 18 h. 30

SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 22 octobre 1971, 10 heures

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (DOCUMENT PHON.2/4) (suite)

Article XI (suite)

770.1 Le PRÉSIDENT rappelle que les débats de la veille étaient consacrés à l'article XI du projet de Convention et à la proposition d'amendement dudit article, présentée par la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13).

770.2 Le Président signale que le représentant de l'Organisation internationale du Travail souhaiterait faire une déclaration avant que le Délégué du Royaume-Uni ne présente l'amendement proposé par sa Délégation. Dans ces conditions, il lui donne la parole.

771.1 M. THOMPSON (Bureau international du Travail (BIT)) remercie le Président de lui permettre de présenter quelques remarques à propos des propositions des Délégations du Royaume-Uni (document PHON.2/13) et de l'Autriche (document PHON.2/25), ainsi qu'à propos de certains points soulevés la veille par le Directeur général de l'OMPI et par le représentant du Directeur général de l'Unesco. Les principales raisons pour lesquelles M. Thompson a demandé la parole sont les suivantes: les références à la Convention de Rome et à son administration, et la proposition de la Délégation de l'Autriche, selon laquelle la nouvelle Convention devrait être liée avec la Convention de Rome.

771.2 Comme on le sait, l'OIT a préparé la Convention de Rome, de concert avec l'Unesco et l'OMPI. Elle assure aussi, conjointement avec ces Organisations, l'administration de la Convention de Rome et le Secrétariat du Comité intergouvernemental institué conformément aux dispositions de l'article 32 de ladite Convention.

En sa qualité de représentant du BIT, M. Thompson a été surpris d'entendre le Directeur général de l'OMPI déclarer avec une profonde conviction que ce système est inefficace, d'autant plus qu'il n'a jamais été adressé au BIT des reproches

de cette sorte. Le BIT est prêt à faire tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer le travail de son Secrétariat si jamais on y a relevé les imperfections dont a parlé le Directeur général de l'OMPI. M. Thompson comprend de tels sentiments car il est souvent difficile de ne pas s'impatienter quand il est nécessaire de travailler avec d'autres personnes dont les habitudes et les vues sont différentes.

Se référant à la longue expérience de l'OIT dans ce domaine, M. Thompson rappelle que plus de quarante ans auparavant, son Organisation avait commencé, seule, à prendre des mesures pour protéger les artistes interprètes ou exécutants. S'il n'y avait pas eu la guerre, l'OIT aurait déjà sa propre convention statuant sur ce problème et la Convention de Rome n'existerait pas. C'est de leur propre initiative que les BIRPI et l'Unesco sont entrés en action et l'on aurait pu s'attendre à ce que l'OIT considérât ces deux Organisations comme des intrus dans ce domaine. Cependant, l'OIT s'en est bien gardé, car elle reconnaît que d'autres catégories d'intérêts sont en cause en dehors de ceux des artistes interprètes ou exécutants à savoir: les intérêts des organismes de radiodiffusion et ceux des producteurs de phonogrammes. Les compétences de l'OMPI et de l'Unesco en la matière ne sont donc pas mises en question.

En même temps, M. Thompson maintient que son Organisation est l'organe responsable, de par son statut, pour la protection des artistes interprètes ou exécutants en tant que travailleurs. L'intérêt de l'OIT dans ce domaine a été confirmé en novembre 1970 par le Conseil d'administration de cette Organisation. Informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne le pillage des phonogrammes et la communication par satellite, le Conseil d'administration a pris, à l'unanimité, une décision soulignant son soutien pour le principe de l'équilibre de la protection des trois catégories d'intérêts, tel qu'il apparaît dans la Convention de Rome. Il a été décidé en effet « d'adresser aux gouvernements qui ne l'auraient pas déjà fait, un appel en vue de ratifier ou d'accepter la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion; d'inviter le Directeur général du BIT à participer activement à tous les efforts faits pour trouver des solutions aux problèmes particuliers aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, étant entendu que ces solutions ne devront pas réduire la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants par la Convention de Rome ou lui porter atteinte; d'inviter le Directeur général (du BIT) à chercher à faire en sorte que tout arrangement international adopté à l'avenir en ce domaine soit fondé sur les principes figurant dans la Convention de Rome et, si possible, soit relié de manière organique à la Convention de Rome » (document BIT, Conseil d'administration GB.181/10/11/5, 181^e session, Genève novembre 1970). C'est en vertu de cette décision du Conseil d'administration du BIT que M. Thompson assiste aux travaux de la présente Conférence.

771.3 La Convention qui est actuellement en discussion, sous la forme proposée par le Comité d'experts gouvernementaux réunis à Paris en mars 1971, satisfait aux conditions posées par le Conseil d'administration de l'OIT. Si le projet de Convention devait être adopté sous sa forme primitive (document PHON.2/4), l'OIT ne se reconnaîtrait aucune compétence dans ce domaine. Dans ce cas, le seul point sur lequel il aurait une objection est l'article XI.3) de ce projet. Puisque la nouvelle Convention statue dans son article V sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, l'OIT est en droit de s'attendre à être comprise parmi les organisations qui seraient informées par le dépositaire, quel qu'il soit, de l'évolution de la Convention envisagée. C'est tout ce que l'OIT demanderait.

Par contre, s'il est décidé d'adopter la proposition de l'Autriche (document PHON.2/25) et de relier l'administration de la nouvelle Convention à celle de la Convention de Rome, M. Thompson considère que, à la lumière de la décision du Conseil d'administration du BIT, l'administration du Comité intergouvernemental proposé ne devrait en aucune façon être différente de celle de la Convention de Rome. Le nouveau Comité aurait certainement presque la même composition, se réunirait aux mêmes lieux, peut-être

dans la même salle, à la même heure et parlerait des mêmes questions que le Comité de la Convention de Rome, puisque le sujet de la nouvelle Convention chevauche presque entièrement celui de la Convention de Rome. De l'avis de M. Thompson, il est tout à fait illogique que l'administration des deux Conventions ne soit pas commune. Non seulement ce système serait inefficace et entraînerait une perte de temps, mais encore ne pourrait être mis en pratique.

Pour résumer, s'il y a un lien entre la nouvelle Convention et la Convention de Rome, il semble que l'administration des deux Conventions devrait être nécessairement la même. D'autre part, M. Thompson pense que les intérêts seraient mieux servis par les dispositions de l'article XI tel que proposé dans le projet de Convention (document PHON.2/4).

772. Le PRÉSIDENT invite le Délégué du Royaume-Uni à présenter la proposition de sa Délégation (document PHON.2/13).

773.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) tient tout d'abord à exprimer sa gratitude aux représentants de l'Unesco et de l'OMPI pour leurs interventions de la veille. Chacun d'eux a fait en sorte que les débats soient dénués de toute passion. De l'avis du Délégué du Royaume-Uni, tous deux se sont exprimés dans l'intérêt de la nouvelle Convention. Mais ici, les sentiments humains n'entrent pas en ligne de compte; la question est simplement d'assurer le maximum d'efficacité à la nouvelle Convention.

773.2 Après ces remarques préliminaires, le Délégué du Royaume-Uni passe à un résumé des propositions de sa Délégation, contenues dans les documents: PHON.2/6 (observations des gouvernements sur le projet de Convention), et PHON.2/13.

Les propositions de la Délégation du Royaume-Uni touchent trois points. La première proposition concerne le secrétariat de la Convention. La seconde proposition porte sur la question de savoir si le secrétariat sera un secrétariat conjoint ou bien constituera un organe séparé. La troisième proposition pose le problème suivant: quelle organisation remplira les fonctions de secrétariat?

773.3 De l'avis de la Délégation du Royaume-Uni, la question la plus importante est celle de savoir si la Convention doit avoir un secrétariat, et la réponse est qu'elle doit en avoir un. Sans un nombre substantiel de ratifications, la Convention resterait sans effet. Il est cependant important qu'il y ait un organe ayant des contacts mondiaux tant dans le domaine du droit d'auteur que dans celui de la propriété industrielle, et dont la tâche serait de faire valoir les avantages de la Convention aux membres potentiels. Cette tâche consisterait à « vendre » la Convention, expliquer cette Convention aux pays qui désireraient la ratifier ou y adhérer, ou bien à ceux qui auraient des doutes sur les conséquences de leur adhésion. A cela, il s'ajoute également un certain nombre de fonctions formelles telles que les fonctions de dépositaire, dont il est question aux articles V, VII, VIII et IX, qui pourraient être assumées par le secrétariat. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas essentiel que ces tâches soient remplies par le secrétariat ou bien qu'elles peuvent être réparties, la Délégation du Royaume-Uni est d'avis que, pour être efficaces, toutes ces fonctions devraient être remplies dans un seul et même lieu.

Le Délégué du Royaume-Uni se réfère également aux alinéas 5) et 6) de l'article XI tels que proposés par sa Délégation dans le document PHON.2/13 traitant des tâches essentielles qui, de l'avis de ladite Délégation, devraient être remplies par le secrétariat. Il est envisagé que le Secrétariat fournirait des informations à tout Etat contractant sur les problèmes concernant la nouvelle Convention et également sur la Convention de Rome. Le Délégué du Royaume-Uni remarque que le représentant du Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI ont tous deux exprimé quelques réserves en ce qui concerne la référence à la Convention de Rome et, en conséquence, sa Délégation n'insistera pas sur ce point. Il précise cependant que les informations demandées seraient uniquement fournies aux Etats parties à la nouvelle Convention et que ces informations seraient portées également à la connaissance de l'OMPI en tant que partie du secrétariat tripartite de la

Convention de Rome. Les informations sur les problèmes concernant la protection des phonogrammes seraient ainsi portées au même niveau, avec tous les avantages qui découleraient nécessairement de cette centralisation.

773.4 Le point suivant est de déterminer quel ou quels organes feront fonction de secrétariat. La toute première éventualité est que les organes constituant actuellement le Secrétariat de la Convention de Rome fassent également fonction de Secrétariat de la nouvelle Convention. Le Délégué du Royaume-Uni peut affirmer dès à présent que sa Délégation est opposée au principe de secrétariats conjoints. Il déclare que l'intervention du représentant du BIT a, dans une certaine mesure, confirmé son point de vue sur cette question. Une simple coopération entre les secrétariats occasionnerait une dépense de temps et d'énergie et, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, aucun d'eux n'aurait grand intérêt à agir au bénéfice de la Convention. La Délégation du Royaume-Uni suppose — car il n'y a pas moyen d'en faire la preuve — que c'est ce secrétariat conjoint qui a peut-être empêché le progrès de la Convention de Rome. C'est pourquoi il convient de choisir la solution selon laquelle un seul organe fait fonction de secrétariat de la nouvelle Convention.

773.5 Cette dernière affirmation amène le Délégué du Royaume-Uni au dernier point. A son avis, les fonctions de secrétariat devraient être assumées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les raisons étant à la base de cette proposition sont exposées dans le document PHON.2/6 (observations des gouvernements). Elles peuvent être récapitulées comme suit.

Le Royaume-Uni estime que tout ce qui a trait à la propriété intellectuelle devrait être sous l'égide d'un seul secrétariat. La présente Convention constitue seulement un exemple des différences parmi les Etats dans leur façon d'envisager les problèmes de protection. Une bonne compréhension de ces problèmes exige une connaissance et une expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle qui comprend le droit d'auteur, les droits voisins, la législation relative à la concurrence déloyale. La protection des œuvres des arts appliqués est un autre exemple qui peut être mentionné en passant. L'OMPI est — ici, le Délégué du Royaume-Uni cite un passage du document PHON.2/6 — « l'organisme mondial spécialisé qui s'occupe de tous les aspects de la propriété intellectuelle ».

La présente Convention envisage la protection des producteurs de phonogrammes soit en conférant un droit spécifique, soit au moyen des législations relatives à la concurrence déloyale traitée par la Convention de Paris dont l'OMPI est le Secrétariat. L'OMPI assure également l'administration de la Convention de Berne et est l'un des Secrétariats chargés de l'administration de la Convention de Rome. Tout ceci confirme son expérience extrêmement étendue et une connaissance de tous les aspects de la propriété intellectuelle. En conséquence, il semble que l'OMPI soit, du point de vue technique, l'organe le plus adéquat pour administrer la nouvelle Convention.

De l'avis du Délégué du Royaume-Uni, le mot « Mondiale » dans le nom de l'« Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle » n'est pas sans signification. La Convention élaborée à Stockholm, instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a été signée dans le but de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde à l'aide de la coopération entre les Etats et, si cela est nécessaire, en collaboration avec toute autre organisation internationale. Il semble donc peu raisonnable, après avoir créé une organisation avec de tels objectifs, possédant de très hautes connaissances techniques, et avec laquelle chacun s'est familiarisé, de chercher un autre organe pour administrer la nouvelle Convention.

773.6 Pour terminer, le Délégué du Royaume-Uni fait remarquer, à propos de la proposition du Délégué de l'Autriche, que ce projet — dans le cadre de la nouvelle Convention — est, à ce stade de la discussion, un peu ambitieux. L'on s'efforce d'élaborer une convention simple; en conséquence, son système administratif devrait être réduit au minimum.

774. Le PRÉSIDENT invite les délégués à se prononcer sur la proposition d'amendement à l'article XI présentée par la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13).

775. M. CHAUDHURI (Inde) se réjouit particulièrement de l'excellente coopération dont ont fait preuve l'Unesco et l'OMPI au cours des dernières années, en préparant la révision des deux instruments internationaux de base sur le droit d'auteur, adoptés à Paris en juillet 1971. Tenant compte de cette coopération, le Délégué de l'Inde désire considérer le problème mis en discussion sous l'angle plus large de la culture, sans se limiter aux phonogrammes. Les pays en voie de développement sont plus intéressés par la rapide propagation de la culture et par la plus large diffusion possible du matériel culturel que par le problème secondaire concernant le besoin de la protection de la propriété intellectuelle. C'est dans ce but qu'on a créé la magnifique organisation qu'est l'Unesco et qu'on l'a chargée de la grande responsabilité de veiller à la propagation de la culture, problèmes qui ne sont pas du ressort de l'OMPI. Il se peut que l'Unesco, jeune organisation ayant une conception différente de l'OMPI, ne soit pas aussi efficace que l'OMPI qui, au cours de longues années, a acquis une grande expérience dans le domaine de la propriété intellectuelle, du moins en Europe occidentale.

Toutefois, de l'avis du Délégué de l'Inde, le but de la présente Convention n'est pas de conférer un bénéfice unilatéral à l'industrie phonographique. Ce but doit être secondaire en face de la grande nécessité de propager la culture. Pour cette raison, l'Unesco serait l'Organisation la mieux appropriée pour administrer la nouvelle Convention, puisqu'elle a les perspectives qui conviennent. Reconnaisant, cependant, l'excellent esprit de coopération dans lequel l'Unesco et l'OMPI ont travaillé ensemble au cours de ces deux dernières années, la Délégation de l'Inde serait également d'accord pour que la nouvelle Convention soit administrée conjointement par les deux Organisations, en consultation avec l'OIT, et que les procédures soient établies par le Directeur général de l'Unesco, en consultation et coopération avec les Directeurs généraux de l'OMPI et du BIT. Le dépositaire de la Convention devrait cependant être le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

776.1 M. KATO (Japon) déclare que sa Délégation comprend parfaitement quatre des propositions présentées par la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13). Lorsqu'elle en eut pris connaissance, la Délégation du Japon estima que ces propositions pouvaient être acceptées si des dispositions stipulant une relation étroite avec l'Unesco y étaient introduites. A la suite de l'intervention du Directeur général de l'OMPI et du représentant du Directeur général de l'Unesco, elle s'est trouvée dans une situation très embarrassante. Dans ces conditions, le Délégué du Japon aimerait présenter quelques remarques.

776.2 Premièrement, sa Délégation ne souhaite pas que le texte de la Convention soit déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui n'a pas, dans son Secrétariat, de spécialistes dans le domaine de la protection des phonogrammes. La Délégation du Japon verrait plutôt le dépositaire de ladite Convention en la personne du Directeur général de l'OMPI — ainsi que l'a proposé la Délégation du Royaume-Uni — ou bien en la personne du Directeur général de l'Unesco. Cela signifie que la Délégation du Japon n'apprécie pas le système de la Convention de Rome.

776.3 Deuxièmement, la Délégation du Japon estime qu'il serait souhaitable d'avoir un secrétariat. Elle estime également que, si la constitution d'un secrétariat était prévue, ce devrait être un secrétariat unique afin — ainsi que le Directeur général de l'OMPI l'a déclaré la veille — que la responsabilité de la nouvelle Convention soit clairement définie.

776.4 Troisièmement, pour ce qui concerne la nouvelle Convention, une étroite coopération entre l'OMPI et l'Unesco serait grandement souhaitable, quelle que soit l'organisation choisie pour l'administration de ladite Convention. Tous les délégués ont pu constater l'étroite collaboration dont l'Unesco et l'OMPI ont fait preuve au cours des travaux de la présente Conférence et sans laquelle il

n'aurait pas été possible d'arriver à des résultats si fructueux. Dans l'histoire de cette Convention, aussi courte soit-elle, on ne peut exclure ni le nom de l'Unesco ni celui de l'OMPI. En conclusion, le Délégué du Japon déclare que sa Délégation est prête à accepter la proposition du Royaume-Uni à condition que référence soit faite à l'Unesco, de même qu'elle peut accepter l'Unesco en tant que secrétariat de la nouvelle Convention à condition que référence soit faite à l'OMPI.

777.1 M. WEINCKE (Danemark) appuie sans réserve la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13). Sa Délégation partage le point de vue selon lequel un secrétariat devrait être prévu par la Convention. De plus, elle est en accord avec la Délégation du Royaume-Uni lorsqu'elle déclare peu souhaitable, en principe, d'avoir des secrétariats conjoints assurant l'administration d'une seule convention. Le Délégué du Danemark déclare que, selon sa propre expérience, il estime qu'un tel système conduit inévitablement à une certaine inefficacité et une certaine passivité, et entraîne des complications administratives, indépendamment du fait que chacun des secrétariats, pris séparément, possède toute l'efficacité et les qualifications pour assurer une telle administration. Dans ces conditions, la Délégation du Danemark estime que la question de savoir si l'OMPI — organisation mondiale spécialisée dans la protection de la propriété intellectuelle, y compris la protection de la propriété industrielle — devrait assurer l'administration de la nouvelle Convention, laisse peu de doute. Il semble moins naturel, de l'avis du Délégué du Danemark, de confier à l'Unesco l'administration de cette nouvelle Convention qui protège l'industrie phonographique contre la concurrence déloyale. Cette position de la Délégation du Danemark n'a été influencée par rien d'autre que le désir de trouver une solution qui, sur le plan administratif, semblerait la meilleure et la plus efficace.

Le Délégué du Danemark déclare que la décision de sa Délégation d'appuyer la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13) ne doit pas être interprétée comme une critique quelconque à l'égard du Secrétariat de l'Unesco et du BIT. Il tient à exprimer la gratitude de sa Délégation envers l'Unesco, partagée par les autres membres de la Commission principale, pour l'intérêt constant qu'elle porte à la protection de la propriété intellectuelle et tout particulièrement envers le Secrétariat de l'Unesco, pour la collaboration très précieuse dans la préparation du nouvel instrument international discuté en ce moment par la Commission principale.

777.2 Quant à la proposition de la Délégation de l'Autriche (document PHON.2/25), la Délégation du Danemark déclare que, pour le moment, elle ne prend aucune position à ce sujet.

778.1 M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) appuie également la proposition faite par la Délégation du Royaume-Uni. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne croit qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'honneur ou de prestige mais d'une question purement pratique. Le problème le plus important est, à son avis celui de savoir si on veut ou non prévoir une administration de la nouvelle Convention. Il ajoute que, si l'administration de la Convention est confiée à une organisation, il semble naturel que cette même organisation soit également le dépositaire de ladite Convention.

Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se prononce en faveur d'une administration, en soulignant qu'elle sera extrêmement utile non seulement pour la notification des signatures, des dépôts des instruments de ratification ou d'adhésion, des dates d'entrée en vigueur, etc., mais également pour fournir d'autres informations et renseignements et pour assurer les contacts avec les gouvernements. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne estime également qu'il serait particulièrement utile d'avoir une organisation qui apporte une aide à tous les pays — et, notamment, aux pays en voie de développement; il souligne tout particulièrement la possibilité d'élaborer une loi type relative à la question envisagée, destinée aux pays en voie de développement.

Parmi les autres problèmes qui pourraient être traités par ladite administration, on peut compter, par exemple, celui des langues. S'il a été estimé souhaitable d'établir un texte officiel dans différentes langues, il est nécessaire d'avoir une administration. Il est important, afin que la nouvelle Convention soit largement acceptée, de posséder des textes officiels traduits en un certain nombre de langues. Si une administration n'était pas créée, il serait impossible de posséder des textes officiels dans des langues autres que l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Si la création d'une administration s'avère utile — et le Délégué de la République fédérale d'Allemagne considère que cela est nécessaire — sa Délégation estime qu'il serait préférable que cette administration soit confiée à une seule organisation. Ainsi qu'il a été dit maintes fois, il convient de rendre cette Convention aussi simple que possible; cela compliquerait les choses si l'on envisageait l'administration de la Convention par deux secrétariats. Si, par contre, il ne doit y avoir qu'un secrétariat, le Délégué de la République fédérale d'Allemagne se déclare en accord avec les Délégations du Danemark et du Royaume-Uni, selon lesquelles l'Organisation la mieux qualifiée est en l'occurrence l'OMPI, car la nouvelle Convention touche non seulement le droit d'auteur et les droits voisins, mais également la propriété industrielle sous la forme de la concurrence déloyale. Une organisation mondiale chargée de la protection de la propriété intellectuelle a été créée et le Délégué de la République fédérale d'Allemagne considère qu'il est tout à fait naturel que cette Organisation administre la présente Convention.

Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne souligne qu'il faut reconnaître l'excellent travail effectué par l'Unesco au cours de la préparation de la présente Convention, spécialement le document de droit comparé (document PHON.2/5) qui s'avère très utile aux délégués. Il pense qu'il serait peut-être possible d'insérer dans le préambule certains mots reconnaissant la valeur des travaux effectués par l'Unesco et l'OMPI au cours de la préparation de la présente Convention, unissant ainsi en permanence le nom de l'Unesco à la nouvelle Convention.

778.2 Quant à la proposition de la Délégation de l'Autriche (document PHON.2/25), le Délégué de la République fédérale d'Allemagne affirme que sa Délégation envisageait également une telle possibilité, considérant qu'il serait peut-être utile d'avoir des séances communes des Comités intergouvernementaux de la nouvelle Convention et de la Convention de Rome. Toutefois, étant donné le cadre restreint de la présente Convention, il serait peut-être un peu trop pour une telle Convention d'avoir un Comité de douze Etats et, peut-être serait-il possible d'avoir des contacts avec le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, même si la présente Convention n'a pas de Comité intergouvernemental. Le Directeur général de l'OMPI peut informer le Comité intergouvernemental sur toutes les questions relatives à la nouvelle Convention et, par l'intermédiaire dudit Comité, également l'Unesco et l'OIT.

779.1 M. LADD (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation s'est rendue à la Conférence en n'ayant pas d'opinion arrêtée, intéressée par l'important problème qui est soulevé dans la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/19, tel qu'amendé).

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a examiné les points de vue — exprimés par un certain nombre de délégués, au cours des séances et en dehors des séances — sur les trois questions posées dans la proposition de la Délégation du Royaume-Uni: 1) Un secrétariat est-il nécessaire? 2) S'il est nécessaire, doit-il être un secrétariat unique ou un secrétariat conjoint? 3) Si c'est un secrétariat unique, quelle organisation devrait remplir ces fonctions?

779.2 Selon l'avis de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, la nouvelle Convention doit avoir un secrétariat afin de pouvoir réaliser son but principal, c'est-à-dire la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies non autorisées, protection qui servirait également les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants dont les œuvres et les interprétations ou exécutions sont enregistrées sur ces pho-

nogrammes. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'un secrétariat devrait être chargé de l'administration qui est nécessaire pour assurer le succès de ce nouvel instrument; de plus, ce secrétariat devrait être unique — et ceci doit être considéré comme un principe fondamental. L'expérience dans le domaine des conventions et arrangements internationaux a montré qu'un secrétariat unique serait la solution la plus efficace et, certainement, la plus simple, qui assurerait une saine administration.

779.3 S'il doit y avoir un secrétariat unique, la question clé est: quelle organisation assumera cette fonction? Ceci, il est clair, est une question très difficile à laquelle la Délégation des Etats-Unis d'Amérique préférerait ne pas avoir à répondre. Cependant, après avoir discuté à fond le problème avec d'autres délégations, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique pense que son opinion semble partagée par quelques autres délégations.

La présente Conférence a été convoquée sous la double égide de l'Unesco et de l'OMPI. Chacune de ces Organisations a montré qu'elle était capable d'initiative et de créativité dans le domaine qui fait l'objet de cette Conférence et a effectué un travail assidu en préparant et en administrant la Conférence. Si un seul de ces secrétariats est choisi par la Conférence pour assumer les fonctions de secrétariat unique — que ce soit l'Unesco ou l'OMPI — il jouira de l'entier appui et de la confiance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis d'Amérique sont partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1955, et également un Etat membre de l'Unesco. En ces qualités, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a étroitement travaillé avec l'Unesco pendant de longues années et il continuera de même, en lui accordant son plein appui.

779.4 Cependant, en ce qui concerne la nouvelle Convention, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est prête à appuyer la proposition du Royaume-Uni suggérant que l'OMPI soit choisie comme secrétariat unique. Cette décision difficile a été prise pour les raisons suivantes: 1) les Etats-Unis d'Amérique ont participé à la création de l'OMPI et y ont apporté leur plein appui; 2) le travail et la raison d'être de l'OMPI se situant uniquement dans le cadre de la propriété intellectuelle — ainsi que l'indique clairement sa dénomination — la Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que la nouvelle Convention devrait figurer en priorité dans la liste énumérant les plus importants projets à réaliser par l'OMPI; 3) l'OMPI a une réputation bien connue pour son travail excellent et efficace dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime donc qu'il serait du plus haut intérêt pour tous les Etats contractants que la responsabilité de l'administration soit confiée à un seul secrétariat, dans une organisation dont l'intérêt est centré sur la propriété intellectuelle et dont le travail a toujours été de la plus haute qualité.

779.5 Ceci dit, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique souhaite préciser que la décision de sa Délégation ne peut impliquer en aucun cas un manque de confiance envers l'Unesco. Les Etats-Unis d'Amérique continueront à accorder leur entier appui à l'Unesco en tant qu'Etat membre de cette Organisation et partie à la Convention universelle et, si la Conférence décide en fin de compte que c'est l'Unesco qui est l'Organisation la plus appropriée pour assumer les fonctions de secrétariat, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique se prononcera volontiers et avec enthousiasme dans ce sens.

Si la Conférence décide d'établir un secrétariat conjoint, cette décision sera également acceptée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cette dernière désire ne pas porter atteinte au grand et légitime intérêt que l'Unesco attache au domaine de la propriété intellectuelle et à son activité dans ledit domaine.

En conclusion, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique répète que la préférence de sa Délégation va tout d'abord vers un secrétariat unique dont les fonctions seraient confiées à l'OMPI avec l'assurance que l'OMPI maintiendrait une étroite coopération avec l'Unesco dans ce domaine. En

second rang, la préférence de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique va pour l'Unesco et l'OMPI assumant conjointement les fonctions de secrétariat.

780. M. MEINANDER (Finlande) partage les points de vue exprimés par les Délégués du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne et se prononce pour la solution du secrétariat unique dont les fonctions seraient confiées à l'OMPI.

781.1 M. BATISTA (Brésil) déclare que sa Délégation a examiné attentivement la proposition du Royaume-Uni (document PHON.2/13) et a suivi avec grand intérêt les interventions précédentes sur ce sujet. Sa Délégation attache également un grand intérêt aux déclarations faites, la veille, par le représentant du Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI. Le Délégué du Brésil reprend successivement les trois points figurant dans la proposition du Royaume-Uni (document PHON.2/13).

781.2 Le premier point a trait au dépositaire. La Délégation du Royaume-Uni propose, en l'occurrence, que la fonction de dépositaire soit confiée au Directeur général de l'OMPI plutôt qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La Délégation du Brésil se prononce en faveur du maintien du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire ainsi qu'il est prévu à l'article XI.3 du projet de Convention (document PHON.2/4). Cela est une simple conséquence du choix fait la veille par la Commission principale, de la variante B de l'article VII qui, pour qualifier les Etats pouvant signer et ratifier la nouvelle Convention, se réfère à l'Organisation des Nations Unies et au système des Nations Unies. Dans ce cas, il semble préférable de maintenir dans l'article XI la référence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

781.3 Le second point soulevé dans la proposition de la Délégation du Royaume-Uni traite des fonctions d'administration ou de secrétariat de la nouvelle Convention. Le Délégué du Brésil est d'accord avec la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, appuyée par plusieurs délégations, pour qu'il y ait une administration de la nouvelle Convention. De l'avis du Délégué du Brésil, le Directeur général de l'OMPI a, la veille, rappelé à juste titre que cette Convention, bien que très simple, exige d'être mise en application par l'intermédiaire des législations nationales et que, en conséquence, la nouvelle Convention a besoin d'une administration.

781.4 Quant au troisième point, à savoir quel genre de secrétariat il conviendrait d'avoir pour cette Convention, il comporte un choix difficile qui consiste à décider s'il y aura un secrétariat unique ou conjoint. La Délégation du Brésil est d'avis que, dans ces conditions, la Conférence doit éviter d'effectuer un choix et retenir les deux Organisations. L'expérience acquise au cours de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux tenue à Paris en mars 1971 a montré combien fut harmonieux et efficace le travail mené conjointement par les deux Organisations dans le domaine de la protection des phonogrammes. Il serait bon de retenir cette dernière formule qui servirait au mieux les intérêts de la Convention.

782.1 M. DE SANCTIS (Italie) rappelle tout d'abord que, bien que la responsabilité de la création, au cours de la Conférence diplomatique de Bruxelles, du premier Comité intergouvernemental de la Convention de Berne revienne à l'Italie, son Gouvernement s'est toujours prononcé, et ceci encore récemment, pour la simplification de toute structure administrative et de toute procédure. Le Délégué de l'Italie souligne qu'avant la Conférence diplomatique de Bruxelles, il n'y avait ni tant de mouvement de personnes, ni tant de réunions qui coûtent extrêmement cher et qui ne contribuent, au fond, qu'à favoriser le tourisme.

Le Délégué de l'Italie déclare avoir suivi avec grande attention les intéressants exposés du représentant du Directeur général de l'Unesco — parfait du point de vue juridique et logique — et du Directeur général de l'OMPI — se caractérisant par une direction d'idées plus pratique. Toutefois,

l'exposé de ce dernier lui conviendrait mieux, personnellement.

Avant de préciser la position de sa Délégation sur les trois questions abordées par les représentants des deux Organisations, le Délégué de l'Italie rappelle que le Gouvernement italien s'est déjà prononcé pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire de la nouvelle Convention, ceci en acceptant l'article XI du projet de Convention (document PHON.2/4) — et contre la création d'un secrétariat pour la nouvelle Convention et d'un nouveau Comité consultatif. Tenant compte de la récente discussion, le Délégué de l'Italie constate que les trois questions examinées sont en réalité beaucoup plus compliquées qu'il ne l'a pensé et, par conséquent, la position prise par sa Délégation doit être partiellement révisée. Il reprend donc successivement les trois questions discutées.

782.2 Pour ce qui concerne la question du dépositaire de la nouvelle Convention, la Délégation de l'Italie est opposée reste inchangée: l'Organisation des Nations Unies devrait, à son avis, être le dépositaire de toutes les conventions multilatérales en toute matière.

782.3 Pour ce qui concerne le Comité consultatif de la nouvelle Convention, la Délégation de l'Italie est contraire à toute multiplication des Comités intergouvernementaux, d'autant plus qu'il existe déjà un Comité intergouvernemental pour la Convention de Rome. Elle préférerait plutôt une solution qui permettrait aux pays qui auront ratifié la nouvelle Convention mais ne sont pas partie à la Convention de Rome d'être invités à participer aux travaux du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.

782.4 La Délégation de l'Italie, partisan de l'idée de simplification et d'efficacité, se prononce après réflexion pour un secrétariat unique confié à l'OMPI, mais fonctionnant toujours en consultation avec l'Unesco, notamment pour les questions intéressant cette dernière Organisation. La raison principale pour laquelle la Délégation de l'Italie opte pour l'OMPI plutôt que pour l'Unesco est la suivante. Le secrétariat devrait être assuré par l'organisation s'occupant, entre autres, des problèmes de propriété industrielle, notamment celui de la concurrence déloyale qui intervient dans cette Convention eu égard à la législation nationale de certains Etats, alors que ces problèmes restent totalement en dehors des tâches et de la compétence de l'Unesco.

La séance, suspendue à 11 h. 10, est reprise à 11 h. 25

783. Le PRÉSIDENT, rouvrant la séance, invite les délégués à continuer la discussion sur la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13) et donne tout d'abord la parole au Délégué de la France.

784. M. KEREVER (France) demande au Président la permission de reporter son intervention à plus tard, après que les autres délégués auront fait leurs déclarations.

785.1 M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) déclare qu'en ce qui concerne la question du dépositaire, sa Délégation préférerait en voir confier les fonctions au Directeur général de l'OMPI.

785.2 Le secrétariat de la nouvelle Convention devrait être, à son avis, également confié à l'OMPI en tant qu'Organisation la plus spécialisée. Cette conclusion n'affecte évidemment en rien l'estime portée par son pays au travail accompli, dans ce domaine, par l'Unesco et au fonctionnement de cette Organisation en général. Mais il faut faire un choix et sa Délégation se prononce plutôt pour une organisation plus spécialisée, c'est-à-dire pour l'OMPI.

785.3 En ce qui concerne le Comité intergouvernemental, la Délégation des Pays-Bas considère qu'il devrait exister et qu'il devrait être le même que celui de la Convention de Rome. L'Unesco, aussi bien que le Bureau international du Travail, sont représentés à ce Comité pour des raisons évidentes. De l'avis de la Délégation des Pays-Bas, il serait bon qu'une troisième organisation y soit représentée pour s'occuper des intérêts des artistes interprètes ou exécutants.

786.1 M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) déclare, quant au problème de savoir qui serait le dépositaire, qu'il conviendrait de laisser, conformément à la pratique internationale, ces fonctions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, si la Commission principale décide de confier lesdites fonctions au Directeur général de l'OMPI, la Délégation de l'Espagne n'y sera pas opposée.

786.2 Quant au deuxième point, le Délégué de l'Espagne estime que le problème n'est pas de savoir qui doit assumer les fonctions de secrétariat, mais plutôt s'il doit y avoir ou non un secrétariat. Il rappelle que, sur ce point, la Commission principale, dans la majorité, s'est déjà prononcée positivement. Bien qu'il ait semblé à la Délégation de l'Espagne que ce secrétariat n'est pas nécessaire, elle ne s'opposera pas si la majorité se prononce définitivement sur la nécessité d'un secrétariat.

786.3 Le troisième point porte sur la question de savoir si ledit secrétariat sera unique et, dans ces conditions, à quelle Organisation les fonctions en seront confiées, ou bien si les fonctions de secrétariat seront assumées conjointement. Des déclarations des délégués précédents, il ressort que l'administration de la nouvelle Convention doit être aussi efficace que possible et que, par conséquent, il est préférable d'avoir un secrétariat unique. Tout en reconnaissant l'importance des travaux de l'Unesco en ce qui concerne l'administration de la Convention universelle, il ne faut pas oublier que le champ d'application de la nouvelle Convention ne touche pas uniquement les problèmes de la propriété intellectuelle en relation avec les activités de l'Unesco en faveur de l'éducation, mais également la propriété industrielle. En conséquence, la Délégation de l'Espagne estime que l'OMPI — Organisation spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle, la propriété industrielle y compris, serait la mieux à même d'assurer une administration efficace de la nouvelle Convention.

786.4 Le Délégué de l'Espagne aborde ensuite la question soulevée par la proposition de l'Autriche (document PHON.2/25) ayant trait à la constitution d'un Comité intergouvernemental. La Délégation de l'Espagne considère qu'il existe déjà plusieurs Comités intergouvernementaux dont les réunions nombreuses traitent de questions qui parfois se chevauchent. Ainsi, étant donné que le sujet traité par la nouvelle Convention a beaucoup de points communs avec la Convention de Rome qui possède déjà un Comité intergouvernemental, ce dernier pourrait agir, en cas de besoin, pour résoudre les problèmes concernant l'application de la nouvelle Convention.

787.1 M. AFANDE (Kenya) déclare que sa Délégation a écouté avec un grand intérêt les observations des délégués précédents sur ces problèmes vitaux qui se posent et précise sa position de la façon suivante.

787.2 En ce qui concerne le problème du dépositaire, la Délégation du Kenya a opté pour la variante B de l'article VII du projet de Convention (document PHON.2/4). Par conséquent, elle est pour le choix du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme dépositaire du nouvel instrument.

787.3 La Délégation du Kenya ne voit pas le besoin de constituer un Comité intergouvernemental mais, par contre, estime que la création d'un secrétariat est souhaitable pour la nouvelle Convention.

787.4 Quant à la question de savoir si ce secrétariat sera conjoint ou unique, et qui en assumera les fonctions, le Délégué du Kenya avoue que c'est une question très délicate. Ainsi que l'a déclaré le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, le Kenya collabore également depuis longtemps avec l'Unesco et il est partie à la Convention universelle dont l'Unesco assume les fonctions de secrétariat. En tant que représentant d'un pays en voie de développement, le Délégué du Kenya — ainsi que le Délégué de l'Inde — regarde l'Unesco comme l'Organisation assurant la propagation de la culture et, en conséquence, attache une très grande importance aux activités de ladite Organisation. Actuellement, les délégués sont

amenés à décider quelle Organisation, Unesco ou OMPI assumera les fonctions de secrétariat de la nouvelle Convention. La Délégation du Kenya estime que la solution idéale aurait été que l'Unesco et l'OMPI arrivent elles-mêmes à un accord, évitant ainsi qu'une telle question soit soumise à la Conférence, car la majorité des délégués ne s'opposerait pas à une décision prise en commun. Cependant, les précédents délégués ont souligné la compétence de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle. Le Kenya espère bien ne pas rester indéfiniment un pays non industrialisé et si, comme les interventions précédentes l'ont indiqué, la majorité des délégués se prononce en faveur de l'OMPI comme organe chargé d'assumer les fonctions du secrétariat, la Délégation du Kenya ne fera aucune opposition. Cependant, la Délégation du Kenya désire fermement voir l'Unesco associée à la Convention et, si elle n'est pas opposée à la solution d'un secrétariat unique, c'est dans le seul but d'arriver à l'adoption de la Convention le plus rapidement possible. De toute façon, la Délégation du Kenya est opposée à la suggestion figurant à l'article XI.6) tel que proposé par le Royaume-Uni (document PHON.2/13), relative à la Convention de Rome.

788. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) avoue qu'en tant que représentant d'un pays en voie de développement, il a éprouvé quelque contrariété à voir que les deux Organisations ne peuvent s'entendre pour un secrétariat commun. Le Délégué du Cameroun rappelle que son pays entretient depuis de nombreuses années d'étroites relations avec l'Unesco et bénéficie de l'aide de cette Organisation dans plusieurs domaines. Cependant, ceci ne l'empêche pas de considérer l'OMPI comme l'Organisation la mieux indiquée pour assurer l'administration de la nouvelle Convention à titre principal mais, considérant que l'Unesco — eu égard à sa mission de propagation de la culture — est intéressée par cette Convention, il propose de lui confier un certain rôle dans son administration. Le Délégué du Cameroun partage l'opinion des Délégués des Etats-Unis et de l'Italie, selon laquelle il faut trouver un mécanisme qui permettrait à l'Unesco de collaborer avec l'OMPI qui tiendrait le rôle principal.

La proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13) devrait être amendée dans ce sens.

789.1 M. DANIELIUS (Suède) constate que tous les arguments qui pouvaient exister en faveur de la proposition du Royaume-Uni ou bien contre elle ont été déjà avancés.

789.2 Pour ce qui est de la question du dépositaire, étant donné que ces fonctions sont de caractère purement formel, le Délégué de la Suède estime qu'il est indifférent de les confier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou bien au Directeur général de l'OMPI.

789.3 Quant à la question de savoir si la Convention doit avoir un secrétariat chargé de fonctions autres que celles purement formelles, le Délégué de la Suède déclare que sa Délégation avait tout d'abord quelques doutes sur la nécessité d'un tel secrétariat et, dans les observations du Gouvernement suédois sur le projet de Convention (document PHON.2/6) il n'a été fait aucune suggestion à ce sujet. Cependant, après avoir suivi avec un grand intérêt le déroulement des débats, il semble que la majorité se soit prononcée pour ledit secrétariat. La Délégation de la Suède est donc prête à accepter cette décision. Ceci dit, la Délégation de la Suède estime qu'il serait préférable d'instituer un secrétariat unique. Cependant, après avoir pesé les différents facteurs qui entrent en ligne de compte, la Délégation de la Suède préférerait que l'OMPI assume les fonctions de secrétariat car c'est l'Organisation la mieux spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle.

790. M. BECKER (Afrique du Sud) déclare que l'expérience a montré que le système de secrétariats conjoints partageant leurs responsabilités n'améliore pas le fonctionnement des instruments internationaux. Les frais que ce système entraîne sont une cause de plus pour souhaiter un secrétariat unique. En conséquence, le Délégué de l'Afrique du Sud appuie la proposition du Royaume-Uni (document PHON.2/13) en ce qui concerne le dépositaire et le secrétariat de la nouvelle Convention.

791. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare que sa Délégation s'associe à la majorité des délégations qui se prononcent pour que l'OMPI assure le secrétariat de la nouvelle Convention, en étroite collaboration avec l'Unesco.

792. M. ZERRAD (Maroc), pour une plus grande efficacité de la Convention, se déclare favorable à un secrétariat unique assuré par l'OMPI, et contre la proposition de la Délégation de l'Autriche relative à la création d'un Comité intergouvernemental (document PHON.2/25).

793. M. DE SAN (Belgique) constate que la majorité des délégués s'est prononcée en faveur de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la nouvelle Convention, mais que les opinions concernant la deuxième question, à savoir quel organisme devrait assurer le secrétariat de la nouvelle Convention, sont partagées.

Le Délégué de la Belgique estime qu'une décision en faveur de l'OMPI seule constituerait en quelque sorte un désaveu pour l'Unesco dont le rôle dans le domaine du droit d'auteur est important — ceci dans le cadre notamment de la Convention universelle de Genève et de la Convention de Rome et dont on a reconnu l'excellence du travail dans la préparation de la présente Conférence, préparation qui a été menée conjointement par les deux Organisations. Répondant à certains arguments avancés à l'avantage de l'OMPI, à savoir, notamment, qu'il serait fort utile de choisir pour cette fonction de secrétariat un organisme qui, d'une part, ait de nombreux contacts avec les pays en voie de développement et, d'autre part, soit en mesure d'établir des versions officielles de la Convention dans de multiples langues, le Délégué de la Belgique souligne que l'Unesco, comparée à l'OMPI, comporte parmi ses adhérents un plus grand nombre de pays en voie de développement et que ses services sont également fort bien outillés pour répondre aux exigences de traduction. En conclusion, le Délégué de la Belgique pense que plutôt que d'avoir à faire un choix — qui ne peut qu'être extrêmement délicat — entre les deux Organisations, il conviendrait mieux d'opter pour la solution de collaboration entre celles-ci.

794.1 M. HEDAYATI (Iran) considère que, conformément à la coutume internationale et à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être dépositaire de la nouvelle Convention.

794.2 En ce qui concerne l'institution d'un secrétariat et d'un Comité intergouvernemental, la Délégation de l'Iran ne voit pas l'intérêt de créer ces organes qui n'ont pas été prévus à l'article XI du projet. Cependant, si l'on insiste pour qu'il y ait un secrétariat, elle souhaite que ce soit un secrétariat conjoint.

795.1 M. RAMAYÓN (Argentine) déclare qu'en ce qui concerne le problème du dépositaire, sa Délégation est indifférente à ce qui sera décidé.

795.2 Quant à la question du secrétariat, le Délégué de l'Argentine estime que, pour des raisons pratiques, il serait préférable que les fonctions en soient confiées à l'OMPI. Cela ne veut pas dire pour autant que la Délégation de l'Argentine n'apprécie pas à sa juste valeur le travail efficace de l'Unesco, qui est reconnu par tous.

795.3 De l'avis du Délégué de l'Argentine, il n'est absolument pas nécessaire de créer un Comité intergouvernemental.

796.1 M. EMRINGER (Luxembourg) demande, au nom de sa Délégation, que le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies soit le dépositaire de la nouvelle Convention.

796.2 La Délégation du Luxembourg préférerait avoir un secrétariat conjoint, mais s'il y a impossibilité de se mettre d'accord sur cette solution, elle sera également d'accord pour que l'OMPI prenne en charge le secrétariat, à condition que ce soit assorti d'un mécanisme approprié de coopération avec l'Unesco.

796.3 La Délégation du Luxembourg n'est pas en faveur d'une prolifération des Comités intergouvernementaux et

se prononce contre la proposition de la Délégation de l'Autriche (document PHON.2/25).

797. M. SIMONS (Canada) déclare que sa Délégation rencontre les mêmes difficultés que la Délégation des États-Unis d'Amérique mais que, pour les mêmes raisons, elle a décidé d'appuyer la proposition du Royaume-Uni (document PHON.2/13).

798.1 M. GÓMEZ (Colombie) reprend les trois points soulevés par la proposition du Royaume-Uni (document PHON.2/13) en sens inverse.

798.2 Pour ce qui est du Comité intergouvernemental, la Délégation de la Colombie n'est pas d'accord avec cette proposition.

798.3 En ce qui concerne le secrétariat, le Délégué de la Colombie avoue que le choix a été difficile pour sa Délégation. Sa préférence irait, en fin de compte, à l'OMPI.

798.4 Quant à la question du dépositaire, la Délégation de la Colombie exprime quelque préférence en faveur du Directeur général de l'OMPI. Le Délégué de la Colombie souligne toutefois que sa Délégation ne verrait pas d'inconvénients s'il était opté pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

799. Le PRÉSIDENT constate qu'à l'exception du Délégué de la France, il n'y a plus de délégués qui désirent prendre la parole. Il invite donc le Délégué de la France à se prononcer sur la proposition du Royaume-Uni (document PHON.2/13).

800.1 M. KEREVER (France) déclare que sa Délégation est en faveur de la désignation de l'Organisation des Nations Unies comme autorité dépositaire. Par contre, elle n'est pas favorable à la création d'un Comité intergouvernemental. Les raisons de ces deux positions ont déjà été expliquées par un certain nombre de délégations et le Délégué de la France croit inutile de les répéter.

800.2 La question du secrétariat est très difficile à résoudre et le Délégué de la France se voit obligé de lui consacrer plus d'attention. La Délégation de la France n'avait pas pris conscience de la nécessité d'un secrétariat et pensait, pour des raisons de simplicité, que le texte préparé par les experts gouvernementaux sur ce point était satisfaisant. Par conséquent, elle n'avait pas particulièrement appliqué son esprit à la détermination des organismes qui pourraient être chargés dudit secrétariat. Le Délégué de la France constate ensuite que le choix que la Conférence doit faire est extrêmement délicat parce qu'elle ne pourra pas éviter que ce choix ait une résonance politique qui pourrait gêner certains gouvernements. Ce choix est aussi difficile car les organisations en question ont toutes des titres et des mérites à exercer ce secrétariat. En ce qui concerne l'OMPI, la Délégation de la France aurait mauvaise grâce à ne pas admettre que sa double compétence en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle ne lui donne pas des titres à exercer ce secrétariat, mais peut faire valoir aussi des arguments non moins impressionnants en faveur de l'Unesco. L'Unesco a une grande audience auprès de tous les pays et, notamment, auprès des pays en voie de développement. De plus, l'objectif poursuivi par la présente Convention est principalement culturel puisqu'il s'agit d'assurer une plus grande sécurité à la distribution et à la circulation des phonogrammes en tant que véhicules de culture; et ceci reste vrai même lorsque les moyens de protection des phonogrammes sont, comme c'est le cas dans quelques pays industrialisés, des moyens propres au domaine de la propriété industrielle. La majorité des délégations présentes s'est prononcée soit pour un secrétariat conjoint, soit pour un secrétariat confié à l'OMPI qui travaillerait en collaboration étroite avec les autres secrétariats intéressés.

Selon le Directeur général de l'OMPI, un secrétariat unique serait plus efficace. Néanmoins, étant donné la quasi-impossibilité d'éliminer l'une ou l'autre des organisations en présence, une formule de coopération semble devoir s'imposer. Par conséquent, la Délégation de la France estime — toutefois avec une certaine hésitation — que s'il est décidé de

créer un secrétariat, il pourrait être confié à l'OMPI en étroite collaboration avec l'Unesco et l'OIT pour les matières qui sont d'intérêt commun.

800.3 Pour finir, le Délégué de la France, partageant l'opinion du Délégué du Kenya, fait observer qu'il est dommage que les organisations à l'origine de cette Convention n'aient pas été en mesure de présenter des propositions communes et d'éviter aux délégués d'avoir à faire un choix sur la base de critères qui ne leur sont pas connus. C'est pourquoi la formule à laquelle se rallie la Délégation de la France a, pour elle, un caractère provisoire. Elle demeurerait cependant valable dans le cas où les Organisations intéressées ne parviendraient pas à un accord sur une formule plus élaborée.

801.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer qu'il n'y a eu aucun vote sur cette question et donc que les délégations qui se sont déjà exprimées peuvent changer d'avis après avoir entendu les déclarations d'autres délégations. Ainsi, les débats se trouvent dans une phase transitoire. De l'avis de M. Bodenhausen, une solution de compromis semble possible sur les trois points.

801.2 En ce qui concerne le premier point ayant trait au dépositaire, la majorité s'est prononcée pour que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit le dépositaire de la nouvelle Convention, mais une forte minorité préférerait, quoi qu'il en soit, le *Secrétariat*. Dans ces conditions, la solution de compromis pourrait — de l'avis du Directeur général de l'OMPI — être la suivante: la nouvelle Convention préciserait que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seraient déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les notifierait au *Secrétariat*. Ce dernier informerait à son tour les Etats membres des notifications reçues. Cette solution en deux étapes semblerait pouvoir donner satisfaction à tous.

801.3 Le second point a trait au problème de l'administration de la nouvelle Convention. Le Directeur général de l'OMPI croit ne pas trop se tromper en disant que la majorité s'est prononcée en faveur d'un secrétariat unique dont les fonctions seraient confiées à l'OMPI. Plusieurs délégations ont ajouté qu'une système de consultation avec l'autre ou les autres organisations devrait être maintenu. Ceci ne cause aucune difficulté étant donné que ce système de consultation existe déjà dans les accords de travail entre l'OMPI, l'Unesco et l'OIT, accords qui prévoient des échanges de documents et des invitations mutuelles aux réunions. Mais l'on sait très bien qu'un accord de travail peut toujours être dénoncé. Si les fonctions de secrétariat étaient confiées à l'OMPI, il semblerait donc souhaitable de dire dans la Convention que l'OMPI agirait en consultation avec l'Unesco, ou bien avec l'Unesco et l'OIT, puisque les artistes interprètes ou exécutants sont mentionnés dans la nouvelle Convention. De l'avis du Directeur général de l'OMPI, cela réglerait la situation, car ce système semble pouvoir être accepté par toutes les délégations.

801.4 Le Directeur général de l'OMPI en vient au problème du Comité intergouvernemental. Peu de délégations ont appuyé la proposition de l'Autriche (document PHON.2/25). Il faut dire que la Délégation de l'Autriche s'est trouvée dans une situation difficile, étant donné qu'elle n'a pas eu le loisir de présenter sa proposition. Cependant, il semble que l'on puisse continuer la discussion sur cette proposition sans qu'elle soit présentée et, ainsi, résoudre également ce problème. Evidemment, il n'est pas possible d'écrire dans la nouvelle Convention que le secrétariat institué par cette Convention, quel qu'il soit, devra en référer au Comité intergouvernemental institué par la Convention de Rome, car on ne peut obliger l'organe administratif d'une convention de faire rapport à l'organe administratif d'une autre convention, dont les Etats membres peuvent être différents. Douze Etats sont parties à la Convention de Rome, mais rien ne dit que ces mêmes douze Etats, ou même une partie de ceux-ci, seront également parties à la nouvelle Convention. Il pourrait cependant être mentionné dans le rapport de la Conférence que le secrétariat, quel qu'il soit, devra informer de la mise

en œuvre de la nouvelle Convention, non seulement ses propres organes administratifs qui seraient, dans le cas de l'OMPI, les Comités exécutifs de l'Union de Berne et de l'Union de Paris ainsi que le Comité de coordination qui les réunit, mais également le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome.

801.5 De l'avis du Directeur général de l'OMPI, il conviendrait à présent que les délégués se prononcent sur les trois solutions de compromis qu'il vient de présenter et qui semblent donner satisfaction à la majorité d'entre eux.

802.1 M. LUSSIER (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco), prenant la parole au nom du Directeur général de l'Unesco, souhaiterait obtenir des précisions au sujet de la proposition du Directeur général de l'OMPI concernant les fonctions de dépositaire. A son avis, il appartient au dépositaire d'informer lui-même directement les Etats parties et ceux susceptibles de devenir parties à un instrument international de toutes les notifications reçues ainsi que des déclarations faites par les Etats. Par contre, il pourrait être envisagé de reprendre simplement ce qui était prévu à l'alinéa 3) de l'article XI du projet de Convention (document PHON.2/4), à savoir que le Secrétaire général, outre les notifications qu'il devra adresser directement aux Etats en tant que dépositaire, informera également l'OMPI et éventuellement d'autres organisations.

802.2 Le représentant du Directeur général de l'Unesco demande au Président s'il serait possible de retarder la décision de la Commission principale au sujet de la proposition de la Délégation de la France relative à l'étroite collaboration entre les organisations, jusqu'à ce que les secrétariats intéressés aient eu la possibilité de se consulter pour présenter ensemble une formule de collaboration.

803.1 M. BATISTA (Brésil) déclare qu'il ne fait pas de doute qu'il serait extrêmement difficile pour beaucoup de délégations de se prononcer sur la question de savoir qui doit assumer les fonctions de secrétariat. La Délégation du Brésil, quant à elle, serait particulièrement embarrassée même si le choix devait être atténué par le fait qu'une des deux organisations en question agirait en second plan aux côtés de l'autre. Le Délégué du Brésil estime qu'un petit groupe de travail pourrait examiner le problème et décider d'une solution.

803.2 Si la Commission principale est d'accord sur la proposition de créer un tel Groupe de travail, le Délégué du Brésil suggérerait que le problème de l'organe administratif soit envisagé par une résolution séparée adoptée par la Conférence, et qu'il ne figure pas dans le texte de la Convention elle-même, afin de permettre aux Etats d'adhérer plus facilement à la Convention sans avoir à faire un choix au sujet du texte lui-même.

804. Le PRÉSIDENT déclare qu'à son avis il ne semble pas qu'un groupe de travail puisse arriver à de meilleures solutions. Cependant, il désirerait connaître le point de vue des délégués sur un certain nombre de questions: 1) souhaitez-vous ou non un secrétariat? 2) s'il y a un secrétariat, sera-t-il unique ou bien conjoint? 3) dans le cas d'un secrétariat unique, à qui en seront confiées les fonctions? 4) devra-t-il être précisé que ledit secrétariat agira en consultation avec d'autres organisations internationales? 5) est-ce que le secrétariat ou l'un des secrétariats conjoints remplira les fonctions de dépositaire? 6) est-ce que la question touchant l'organe administratif ou le secrétariat sera traitée dans le texte même de la Convention ou bien dans une résolution séparée?

805.1 M. KEREVER (France) attire l'attention du Président sur le fait que l'énumération de questions qu'il vient de faire laisse à penser qu'il va en appeler à un vote. Or, le Délégué de la France ne pense pas qu'un vote soit opportun en ce moment.

805.2 Il partage l'avis du Délégué du Brésil sur l'utilité de la création d'un groupe restreint de travail pour mettre

en forme les suggestions diverses qui ont été émises au cours de la discussion et notamment pour formaliser les termes de la collaboration qu'un certain nombre de délégations ont soutenue.

806.1 M. CHAUDHURI (Inde) déclare, après avoir entendu le résumé de la situation par le Directeur général de l'OMPI, qu'il est toujours d'avis que l'on ne peut poser ainsi des questions à la Commission principale à ce stade des débats, car il n'y a pas eu encore de consensus.

806.2 Il partage pleinement le point de vue du Délégué du Brésil selon lequel il conviendrait d'instituer un petit groupe de travail. Il semble qu'ainsi on pourrait arriver à un consensus général, ce qui éviterait de procéder à un vote.

807. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) partage le point de vue du Président, selon lequel les problèmes doivent être résolus au sein de la Commission principale et non au sein d'un groupe de travail. Il pense toutefois qu'il serait possible de simplifier les questions posées par le Président, à savoir: plusieurs secrétariats ou bien un secrétariat agissant, soit seul, soit en consultation avec d'autres organisations.

808. M. DAVIS (Royaume-Uni) appuie également la proposition du Président de cerner six points différents et de poser les questions correspondantes à la Commission principale. On court le risque de créer une totale confusion si, au lieu de faire le point et de tirer au clair les décisions définitives, on soumet le problème, tel qu'il est, à un groupe de travail.

809. M. LADD (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation apprécie l'esprit de compromis qui est à la base de la proposition de créer un groupe de travail, mais il considère que le problème ne peut pas être efficacement réglé de cette manière. Cela ne peut engendrer que de la confusion. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se prononce donc en faveur des six questions du Président.

810. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) déclare que sa Délégation est opposée à la création d'un groupe de travail. Il appuie le point de vue du Délégué de la République fédérale d'Allemagne et se prononce en faveur du système de questions suggéré par le Président.

811. Le PRÉSIDENT propose une motion d'ordre. Il demande à la Commission principale si elle est d'accord pour procéder à un vote sur la question du groupe de travail.

812. M. DE SAN (Belgique) déclare qu'à son avis la situation n'est pas favorable en ce moment pour trancher par un vote les six questions posées par le Président. Par conséquent, il est pour la proposition de la Délégation du Brésil appuyée par la Délégation de la France, en faveur d'un groupe de travail.

813. M. CAVIN (Suisse) déclare qu'il est disposé à voter tout de suite, mais il aimerait que les questions soient énoncées d'une façon précise. Il attire l'attention sur l'emploi, par le Président et certains délégués, de deux expressions différentes, à savoir: « étroite collaboration avec d'autres organisations » et « consultations avec d'autres organisations ». Le remplacement d'une expression par une autre dans le contexte examiné lui paraît modifier de façon assez sensible la position du secrétariat à l'égard des autres organisations.

814. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été proposé de constituer un groupe de travail et que cette proposition a été appuyée par quelques délégations. En conséquence, il convient maintenant de présenter une motion d'ordre et se prononcer sur la question de savoir s'il faut constituer un groupe de travail ou bien s'il vaut mieux passer à un vote sur les six questions énoncées par lui-même.

815. M. KEREVER (France) exprime l'avis que les délégués ne sont pas parfaitement instruits des conditions dans lesquelles ils vont voter sur la motion d'ordre. La constitution d'un groupe de travail serait, à son avis, utile car la manière même de formuler les questions peut modifier la décision. D'autre part, ceci donnerait aux deux Organisations en

question le temps nécessaire pour formuler une rédaction commune.

Si une décision doit être prise quant à un secrétariat conjoint ou un secrétariat unique, dont le rôle principal serait confié à l'OMPI, mais avec une certaine collaboration avec l'Unesco et l'OIT, il est alors nécessaire d'avoir un texte précisant s'il devrait y avoir consultation ou collaboration et, dans le cas d'une collaboration, si elle devrait être étroite ou non. Le groupe de travail pourrait préparer un tel texte, qui pourrait, de plus, traiter la question peu claire du dépositaire. Enfin, il faut être bien sûr qu'on est d'accord ou pas pour que la question de la collaboration avec le Comité intergouvernemental de Rome soit mentionnée dans le rapport de la Conférence. Pour toutes ces raisons, la création d'un groupe de travail est, de l'avis du Délégué de la France, indispensable.

816. Le PRÉSIDENT souligne que deux délégués prendront encore la parole avant qu'il ne passe au vote.

817.1 M. BATISTA (Brésil) considère que le Délégué de la France a parfaitement précisé les raisons pour lesquelles il conviendrait de constituer un groupe de travail. A ce stade, la discussion est insuffisante pour que l'on puisse procéder à un vote sur les six questions du Président. On est seulement en possession d'indications qui peuvent être très utiles à un groupe de travail afin qu'il reformule les propositions du représentant du Directeur général de l'Unesco et du Directeur général de l'OMPI. C'est pourquoi le Délégué du Brésil insiste pour que l'idée du Groupe de travail soit prise en considération.

817.2 De plus, le Délégué du Brésil présente une requête au Président. Ayant travaillé jusqu'ici dans un esprit de compromis, ne serait-il pas possible d'arriver à la décision de constituer un groupe de travail sans qu'il soit besoin de procéder à un vote qui semblerait forcer de nombreuses délégations à se faire une opinion sur une proposition alors qu'elles ne se sentent pas en mesure de trancher en ce moment le problème soulevé?

818. M. AFANDE (Kenya) se déclare en accord avec le Délégué du Brésil, à savoir que la réunion n'est pas en mesure en ce moment de voter sur la question. Il suggère que les propositions du représentant du Directeur général de l'Unesco et du Directeur général de l'OMPI soient dès à présent formulées dans un document qui serait soumis à l'examen de la Commission principale.

819. Le PRÉSIDENT déclare que certains délégués se sont prononcés en faveur du vote; d'autres, par contre, ont appuyé la constitution d'un groupe de travail. De l'avis du Président, il convient de voter sur le point suivant: doit-on constituer un groupe de travail avant de procéder au vote sur les six questions? Il prie les délégués qui sont en faveur de cette solution, de lever leur carte.

820. M. HEDAYATI (Iran) présente une motion d'ordre. Il propose l'ajournement de la séance, étant donné que plusieurs délégations ne se sont pas encore prononcées.

821. Le PRÉSIDENT déclare que la motion d'ordre présentée par le Délégué de l'Iran exige, aux termes des dispositions du règlement intérieur, un vote immédiat.

822. *La proposition d'ajournement de la séance est rejetée.*

823. Le PRÉSIDENT demande aux délégués s'ils sont en faveur de la constitution d'un groupe de travail avant le vote sur les six questions énoncées par lui-même.

824. *La proposition de créer un groupe de travail avant le vote sur les six questions énoncées par le Président est rejetée.*

825. Le PRÉSIDENT propose de passer au vote sur les six questions qu'il a formulées précédemment et il rappelle leur contenu: 1) souhaite-t-on ou non un secrétariat? 2) s'il y a un secrétariat, sera-t-il unique ou bien conjoint? 3) dans le cas d'un secrétariat unique, à qui en seront confiées les fonctions? 4) devra-t-il être précisé dans la Convention elle-même que ledit secrétariat sera tenu d'agir en collaboration ou en

consultation avec d'autres organisations internationales — le choix entre les mots « collaboration » et « consultation » devant être également précisé? 5) est-ce que le secrétariat, s'il est unique, sera le dépositaire de la nouvelle Convention ou bien les fonctions de dépositaire doivent-elles revenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies? 6) la question touchant l'organe administratif ou secrétariat sera-t-elle traitée dans le texte même de la Convention ou bien dans une résolution séparée?

826. M. LARREA RICHERAND (Mexique) présente une motion d'ordre et propose que la troisième question devienne la dernière.

827. Le PRÉSIDENT répond que la difficulté est que les délégués peuvent désirer savoir qui assumera les fonctions de secrétariat avant de décider si ce secrétariat pourra être le dépositaire ou non. Il serait donc préférable de garder l'ordre proposé par lui-même.

828. M. LARREA RICHERAND (Mexique) retire sa proposition après avoir entendu les raisons exposées par le Président.

829. Le PRÉSIDENT revient à la première question: souhaitez-vous ou non un secrétariat? Il invite les délégués à passer au vote.

830. *La Commission principale se prononce pour la création d'un secrétariat par 27 voix contre 1 et 11 abstentions.*

831. Le PRÉSIDENT invite les délégués à passer au vote sur la deuxième question.

832. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) demande au Président dans quelle mesure la décision qui sera prise à propos de la deuxième et de la troisième question pourra préjuger de la décision qui sera prise à propos de la quatrième question.

833. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a proposé les questions suivantes: 2) le secrétariat sera-t-il unique? 3) si le secrétariat est unique, quel sera ce secrétariat? 4) si le secrétariat est unique, la Convention devra-t-elle préciser que ce secrétariat doit agir conjointement, en collaboration ou en consultation avec d'autres organisations internationales? Le Président constate que la réponse à la quatrième question et même sa mise au vote dépend des réponses données aux questions précédentes. Même, il se peut très bien qu'il n'y ait pas à voter sur cette quatrième question.

834. M. AFANDE (Kenya) demande une précision avant de passer au vote. Il souligne que sa Délégation a pris note des questions suggérées par le Président. La deuxième question était alors la suivante: le secrétariat sera-t-il unique ou bien conjoint. Maintenant, le Président pose la question suivante: sera-t-il un secrétariat unique. De l'avis du Délégué du Kenya, il convient d'être extrêmement précis sur la question à poser parce qu'on peut s'imaginer la solution d'un secrétariat unique mais assuré conjointement par deux ou trois organisations.

835. Le PRÉSIDENT présente ses excuses pour avoir mal posé la question. Elle doit être la suivante: est-ce qu'une seule organisation internationale assumera les fonctions de secrétariat? Il invite donc la Commission principale à passer au vote sur une telle question.

836. M. KEREVER (France) attire l'attention du Président sur le fait que la deuxième question n'est toujours pas claire, compte tenu de la combinaison de la deuxième et de la quatrième question. Il demande si, dans le cas où l'on voterait pour un secrétariat confié principalement à une organisation avec obligation d'établir une liaison avec l'autre organisation, il faut ou non qualifier ce système de « secrétariat unique ».

837. M. HEDAYATI (Iran) regrette que les délégations soient acculées à un vote prématuré. Par ailleurs, il constate, lui aussi, que les questions posées par le Président ne sont pas encore très claires, et propose encore une fois une suspension de la séance.

838. Le PRÉSIDENT répond au Délégué de la France que la deuxième question lui paraît suffisamment claire. Ce n'est qu'après avoir décidé qu'une seule organisation assumera les fonctions de secrétariat qu'il sera demandé, dans la quatrième question, si ledit secrétariat aura l'obligation d'agir en consultation ou en collaboration avec d'autres organisations internationales.

839. M. KEREVER (France), présentant une motion d'ordre, rappelle que sa précédente motion d'ordre était à la fois un commentaire et une question. Le Président a répondu que la deuxième question lui paraissait claire, mais n'a pas répondu à la question posée par le Délégué de la France.

840. Le PRÉSIDENT répond que, si la Délégation de la France opte pour le secrétariat unique mais estime en même temps que ce secrétariat devrait travailler en consultation avec d'autres organisations, il conviendra — évidemment lorsqu'il sera procédé au vote sur cette question — qu'elle vote pour le secrétariat unique.

840. Le Président revient à la deuxième question et invite la Commission principale à passer finalement au vote.

841. *La Commission principale décide qu'une seule organisation assumera les fonctions de secrétariat par 27 voix contre 5 et 6 abstentions.*

842. Le PRÉSIDENT passe à la troisième question. Etant donné que la Commission principale a décidé de choisir une seule organisation pour assumer les fonctions de secrétariat, le Président suggère de proposer les Organisations l'une après l'autre. La majorité s'étant prononcée, de l'avis du Président, en faveur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, il pose tout d'abord la question suivante: les fonctions de secrétariat unique seront-elles assurées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle? Il invite la Commission principale à voter sur ce point.

843. *La Commission principale décide que les fonctions de secrétariat unique seront assurées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par 27 voix pour, aucune contre, et 11 abstentions.*

844. M. KEREVER (France) est d'avis que la quatrième question ne devrait pas être posée tout à fait dans les termes où elle est exprimée. En réalité, il y a deux questions. La première, c'est s'il s'agit d'établir un lien quelconque entre le secrétariat unique et une ou plusieurs organisations; la deuxième, c'est de savoir si ces liens doivent être qualifiés de « consultation » ou de « collaboration ». On pourrait poser encore d'autres questions, à savoir si cette collaboration doit être qualifiée d'« étroite » ou bien si les liens en question doivent être établis avec les deux autres organisations ou avec une organisation seulement, et laquelle. Pour toutes ces raisons, le Délégué de la France déplore encore que l'on soit passé au vote; il présente une motion d'ordre et demande une suspension de séance.

845. M. BATISTA (Brésil) appuie la motion d'ordre présentée par le Délégué de la France.

846. Le PRÉSIDENT propose de lever la séance et de la reprendre à 15 heures.

La séance est levée à 12 h. 55

SEPTIÈME SÉANCE

Vendredi 22 octobre 1971, 15 heures

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (DOCUMENT PHON. 2/4 *(suite)*)*Article XI (suite) et article nouveau*

847.1 Le PRÉSIDENT, ouvrant la séance, rappelle que, le matin même, la Commission principale a voté successivement sur trois questions. Elle a décidé que la nouvelle Convention aurait un secrétariat et qu'une seule organisation serait nommée pour remplir les fonctions de secrétariat unique. C'est l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qui a été ensuite choisie.

847.2 En ce qui concerne la quatrième question, le Président informe les délégués que le Directeur général de l'OMPI et le représentant du Directeur général de l'Unesco se sont consultés sur la question de la forme de collaboration entre l'OMPI et l'Unesco, la Commission principale ayant été d'accord sur le fait que la relation entre l'OMPI et l'Unesco soit spécifiée dans la Convention. Le Président prie le représentant du Directeur général de l'Unesco de porter à la connaissance de la Commission principale les résultats de son entretien avec le Directeur général de l'OMPI.

848. M. LUSSIER (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco) fait savoir qu'à la suite d'un entretien avec le Directeur général de l'OMPI, les représentants des deux Organisations ont décidé de présenter aux délégués une proposition commune. Il leur a paru qu'il conviendrait d'enlever de l'article XI tel que proposé par la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13) les alinéas 5) et 6), soit pour en faire un article nouveau, soit selon ce que décidera la Conférence, pour les insérer dans une résolution. Ceci paraît tout à fait justifié puisque l'article XI vise des fonctions purement formelles. Les alinéas 5) et 6) demeureraient sans changement, sous réserve d'une correction: on supprimerait, dans l'alinéa 6), la référence à la Convention de Rome. Lesdits alinéas deviendraient les alinéas 1) et 2) et on y ajouterait encore un troisième alinéa envisageant l'une des deux hypothèses possibles: soit la mention de l'Unesco, soit la mention de l'Unesco et de l'OIT. Les deux variantes de l'alinéa 3) seraient donc les suivantes: « Le Bureau international exerce les fonctions énumérées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture » ou bien « Le Bureau international exerce les fonctions énumérées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail ».

849. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis le mot « collaboration » est en conflit direct avec la décision prise au sujet d'un secrétariat unique. Le mot « consultation » serait dans ce cas-là préférable.

850. M. KEREVER (France) se sent obligé de constater qu'il est extrêmement surpris par la déclaration du Délégué du Royaume-Uni qui ne fait que compliquer un problème dont, au fond, les termes sont très simples. Il rappelle qu'au cours d'une motion d'ordre il a posé d'une manière très précise la question de savoir quelles étaient les implications d'un vote sur l'unicité de l'organisation. Il lui a été répondu très clairement qu'une réponse affirmative sur l'unicité de l'organisation laissait entièrement libre la question de savoir s'il devait y avoir un lien entre l'organisation unique et la ou les autres organisations et quelle serait la nature de ce lien. La Délégation du Royaume-Uni n'a manifesté alors aucune réaction. Tout ceci permet de conclure que les débats n'étaient pas suffisamment clairs.

851. Le PRÉSIDENT ne pense pas que la Délégation du Royaume-Uni ait une objection à ce que le lien entre les

organisations soit spécifié. De l'avis du Président, elle a seulement souligné que le mot « consultation » serait préférable au mot « collaboration ».

852. M. AFANDE (Kenya) remercie le représentant du Directeur général de l'Unesco d'avoir présenté deux variantes pour l'alinéa 3) nouveau et se prononce pour la première variante traitant de la collaboration avec l'Unesco. L'Unesco est une Organisation très importante pour les pays en voie de développement. Le Délégué du Kenya, d'accord avec le Délégué de l'Inde, souhaite des liens très forts entre l'Unesco et l'OMPI; en conséquence, « collaboration » semble préférable à « consultation », ce dernier terme étant extrêmement vague.

853. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) se prononce pour le terme « collaboration » et pour la deuxième variante qui prévoit une collaboration éventuelle également avec l'Organisation internationale du Travail.

854. M. CHAUDHURI (Inde) partage les points de vue exprimés par les Délégués de la France et du Kenya.

855. M. BATISTA (Brésil) appuie la déclaration du Délégué de la France qui, pense-t-il, reflète correctement la position de la Commission principale. D'autre part, il se prononce en faveur du maintien du terme « collaboration ».

856.1 M. LADD (Etats-Unis d'Amérique) persiste à croire qu'il y a confusion sur le fait de savoir s'il y a un secrétariat unique ou bien un secrétariat conjoint. Il aimerait bien que le représentant du Directeur général de l'Unesco lui explique la signification du mot « collaboration » dans la version anglaise des variantes proposées pour l'alinéa 3) nouveau.

856.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se prononce pour la deuxième variante de l'alinéa 3) nouveau mais cette préférence serait confirmée après clarification.

857. M. LUSSIER (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco) fait remarquer que le mot, pour le texte anglais, ne serait pas « collaboration » mais plutôt « co-operation », signifiant que les deux organisations s'entraideront.

858. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) félicite l'Unesco et l'OMPI pour leurs efforts visant à la modification de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni et il exprime sa préférence pour la deuxième variante permettant une collaboration étroite entre les organisations intéressées.

859. M. GÓMEZ (Colombie) se prononce pour le mot « collaboration ».

860. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) partage le point de vue de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne qui se déclare en faveur d'une certaine collaboration entre l'OMPI, l'Unesco et l'OIT.

861.1 M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) signale qu'il conviendrait de préciser la signification des mots « collaboration » et « coopération » employés au cours de la discussion.

861.2 Le Délégué de l'Espagne se prononce d'ores et déjà pour la deuxième variante de l'alinéa 3) nouveau, qui mentionne également l'OIT.

862. Le PRÉSIDENT constate que la majorité des délégués s'est prononcée pour la deuxième variante de l'alinéa 3) nouveau. D'autre part, de nombreux délégués semblent être en faveur de l'emploi d'un mot plus significatif que le mot « consultation ».

863. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que le mot « co-operation » ne lui inspire pas les mêmes craintes que le mot « collaboration ». La Délégation du Royaume-Uni est prête à l'accepter.

864. Le PRÉSIDENT précise que l'alinéa 3) nouveau, sous réserve de modifications apportées par le Comité de rédaction, serait rédigé comme suit: « Le Bureau international exerce les fonctions énumérées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus

en collaboration (en anglais « co-operation »), pour les questions relevant de leur compétence respective, avec l'Unesco et l'OIT ».

865. *Le texte de l'alinéa 3) nouveau, tel que proposé par le Président, est approuvé.*

866. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission principale qu'elle doit se prononcer encore sur deux questions. La cinquième question: qui assumera les fonctions de dépositaire, a déjà été discutée et un grand nombre de délégués s'est prononcé en faveur du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; d'autres, par contre, préféreraient le Directeur général de l'OMPI. Le Président invite la Commission principale à passer au vote sur cette cinquième question.

867. M. LADD (Etats-Unis d'Amérique) estime que le représentant du Directeur général de l'Unesco a soulevé, au cours de la séance du matin, un point en ce qui concerne les notifications. C'était une question de procédure mais le Délégué des Etats-Unis d'Amérique ne se souvient pas qu'il y ait eu de réponse.

868.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) rappelle que la question soulevée par le représentant du Directeur général de l'Unesco était la suivante: il a déclaré que si l'Organisation des Nations Unies était le dépositaire de la nouvelle Convention, il serait normal que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe directement les Etats membres des signatures, des dépôts des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, etc.

868.2 Pour sa part, le Directeur général de l'OMPI avait suggéré auparavant que la procédure pourrait se faire en deux phases: le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresserait les notifications à l'OMPI qui, à son tour, les adresserait aux Etats membres. Cette procédure n'est pas inusitée. Il existe d'autres instruments où ce système prévaut. Mais, en fin de compte, ce n'est pas un point important. Si des délégations préfèrent ladite procédure en deux phases, on peut consulter la Commission principale pour savoir quelle opinion prévaut. Le Directeur général déclare qu'il n'a pas de position fermement arrêtée sur cette question et sera d'accord, s'il est opté pour un système simple, que le dépositaire soit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit le Directeur général de l'OMPI, selon la préférence de la Commission principale.

869. Le PRÉSIDENT souligne que si l'Organisation des Nations Unies est choisie pour remplir les fonctions de dépositaire, aucun problème ne se posera alors. Il convient donc, avant tout, de passer au vote sur la cinquième question: quelle sera l'Organisation qui assumera les fonctions de dépositaire?

870. M. KEREVER (France) considère qu'une précision est indispensable pour que les différentes délégations se rendent compte de la portée de leurs votes sur la question du dépositaire. En posant la question: Organisation des Nations Unies ou OMPI, il faut rappeler explicitement qu'au cas où le dépositaire serait l'Organisation des Nations Unies, la disposition en question s'accompagnerait d'une procédure qui permettrait que les notifications soient faites simultanément aux Etats et au Secrétariat qui vient d'être créé.

871. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à procéder au vote sur la cinquième question.

872. *Par 17 voix contre 15 et 6 abstentions, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est choisie pour assumer les fonctions de dépositaire de la nouvelle Convention.*

873. Le PRÉSIDENT propose de passer à la sixième question et demande à la Commission principale de décider si les dispositions précisant la collaboration entre le secrétariat et les autres organisations devraient figurer dans le texte de la nouvelle Convention ou bien, séparément, dans une résolution.

874. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) déclare qu'il s'était mis d'accord avec le représentant du Directeur général de l'Unesco, dans le sens que les dispositions en question seraient introduites dans le texte de la Convention. De l'avis du Directeur général de l'OMPI, une résolution ne semble pas réellement suffisante. Il cite en exemple l'unique cas de la résolution de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 qui, par la suite, s'est avérée ne pas donner satisfaction.

875. Le PRÉSIDENT demande si les délégations souhaitent maintenir l'idée d'une résolution séparée.

876. M. BATISTA (Brésil) déclare que si l'Unesco est de cette opinion, sa Délégation n'insistera pas sur sa proposition d'insérer les dispositions précisant la collaboration entre le secrétariat et les autres organisations, séparément, dans une résolution.

877. M. LUSSIER (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco) déclare que le Directeur général de l'OMPI lui a effectivement indiqué que c'était là son point de vue mais qu'il avait été néanmoins convenu que la question serait soumise à la Commission principale.

878.1 Le PRÉSIDENT déclare avoir compris que les deux Organisations étaient convenues que les dispositions en question figureraient dans la Convention. Il apparaît cependant que ce n'est pas le cas. Dans ces conditions, il demande si certaines délégations souhaiteraient que les dispositions en question figurent dans une résolution.

878.2 Le Président constate que la Commission principale est d'accord pour que lesdites dispositions soient insérées dans le texte de la nouvelle Convention.

879. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) précise qu'en conséquence de la décision de la Commission principale relative au choix de l'OMPI pour assumer les fonctions de dépositaire, une clause devrait être ajoutée à la Convention. Cette clause obligerait le Directeur général de l'OMPI à enregistrer la Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quant à la rédaction de cette clause, le soin en sera laissé au Comité de rédaction.

880. *Il en est ainsi décidé.*

881. M. LUSSIER (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco) présente encore une observation au sujet de l'article XI.3) proposé par la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13). Tenant compte des décisions confiant les fonctions de dépositaire de la nouvelle Convention au Directeur général de l'OMPI et établissant une collaboration entre l'OMPI, l'OIT et l'Unesco, il conviendrait peut-être que la Commission principale examine la possibilité de modifier ledit article XI.3) pour prévoir que le Directeur général de l'OMPI informera non seulement les Etats parties à la Convention, mais également l'Unesco et l'OIT.

882. Le PRÉSIDENT répond qu'il ne peut y avoir d'objection à cela et propose de confier au Comité de rédaction le soin de procéder à cette modification rédactionnelle du texte de l'article XI.3).

883. *Il en est ainsi décidé.*

884. Le PRÉSIDENT revient au point soulevé, au cours de la séance précédente de la Commission principale, par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et, en conséquence, propose à la Commission principale de souligner dans le préambule de la Convention la grande valeur des travaux préparatoires effectués par l'Unesco et l'OMPI.

885. *Il en est ainsi décidé.*

886. Le PRÉSIDENT passe ensuite à l'examen des alinéas 1) et 2) de l'article XI du projet de Convention (document PHON.2/4), ayant trait aux langues de la Convention. Il

demande avant tout de prendre en considération la proposition entre crochets figurant à l'article XI.1). Faut-il ajouter le russe comme quatrième langue ou la nouvelle Convention devrait-elle être établie seulement en anglais, en espagnol et en français?

887. M. CHAUDHURI (Inde) se prononce en faveur des quatre langues.

888. M. AFANDE (Kenya) se prononce également pour les quatre langues.

889.1 Le PRÉSIDENT, après avoir constaté qu'aucun autre délégué ne désire se prononcer sur ce point, en conclut que les quatre langues proposées dans l'article XI.1) du projet de Convention (document PHON.2/4) sont acceptées.

889.2 Le Président propose de passer à l'examen de l'article XI.2). Dans le projet de Convention (document PHON.2/4), ledit alinéa 2) figure entre crochets. Il fait l'objet d'une proposition des Délégations du Brésil et du Maroc (document PHON.2/29).

890. M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')) appuie la proposition faite par les Délégations du Brésil et du Maroc, précisant qu'il serait utile d'avoir le même texte dans la Convention de Berne. Les versions officielles du texte de la Convention dans les langues: allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, seront donc établies par le Directeur général de l'OMPI, naturellement après consultation des gouvernements intéressés.

891. M. ASCENSÃO (Portugal) appuie la proposition des Délégations du Brésil et du Maroc (document PHON.2/29) avec la modification proposée par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

892. M. BATISTA (Brésil) partage le point de vue exprimé par le Délégué de la République fédérale d'Allemagne.

893. M. CHAUDHURI (Inde) se déclare en accord avec la proposition des Délégations du Brésil et du Maroc. De plus, il proposerait d'ajouter l'hindi aux quatre langues qui figurent dans l'alinéa 2) proposé.

894. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) déclare que sa Délégation ayant pris contact avec d'autres pays de langue néerlandaise demande, au nom de ces pays, que la langue néerlandaise figure aussi à l'article XI.2).

895. M. DE SAN (Belgique) appuie la proposition présentée par la Délégation des Pays-Bas.

896. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer que l'on peut ajouter aux langues déjà proposées par les Délégations du Brésil et du Maroc, autant d'autres langues que les délégués peuvent désirer car il a été convenu que des textes officiels dans une langue donnée seront établis par le Directeur général de l'OMPI après consultation des gouvernements intéressés. En ce qui concerne le néerlandais, il faut admettre que c'est une langue parlée dans plusieurs pays. Ainsi, il y aura une base pour les consultations entre deux ou trois gouvernements et le Directeur général de l'OMPI. Il semble cependant que, dans le cas de l'hindi, la situation soit différente. Le Directeur général de l'OMPI ne voit pas quel autre gouvernement, à part celui de l'Inde, il pourrait consulter. Le Gouvernement de l'Inde serait donc beaucoup plus à même de faire établir la traduction que l'OMPI. Il souhaiterait donc que le Délégué de l'Inde réfléchisse sur ce point.

897. M. CHAUDHURI (Inde) n'insiste pas, à la suite de la réponse du Directeur général de l'OMPI, pour que l'hindi figure dans l'article XI.2) proposé par les Délégations du Brésil et du Maroc (document PHON.2/29).

898. M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)) propose d'ajouter le chinois à la liste des langues mentionnées à l'article XI.2), estimant que la traduction de la Convention en cette langue serait très utile.

899. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) répond qu'il y aurait ici une difficulté. Jusqu'à présent, son Organisation ne compte pas, parmi ses membres, d'Etats de langue chinoise. Dans ces conditions, il semble difficile d'envisager une consultation éventuelle des gouvernements sur une traduction en chinois, lorsque l'on ne sait pas encore si de tels Etats désirent adhérer à la Convention.

900. Le PRÉSIDENT déclare que les langues proposées pour les versions officielles de la Convention, et définitivement retenues, sont: l'allemand, l'arabe, l'italien, le néerlandais et le portugais. Il demande à la Commission principale si elle est d'accord sur ce point.

901. *Il en est ainsi décidé.*

Proposition relative à la création d'un Comité intergouvernemental (document PHON.2/25)

902. Le PRÉSIDENT s'excuse infiniment auprès du Délégué de l'Autriche qui, jusqu'ici, n'a pas eu l'occasion de présenter la proposition de sa Délégation (document PHON.2/25) suggérant la création d'un Comité intergouvernemental, bien que de nombreux délégués se soient déjà prononcés sur ce point. Il invite donc le Délégué de l'Autriche à présenter ladite proposition.

903. M. DITTRICH (Autriche) constate que c'est maintenant un peu tard pour présenter la proposition de sa Délégation. Il sera, en conséquence, très bref. L'idée à la base de cette proposition est d'établir un lien entre la nouvelle Convention et la Convention de Rome par la création d'un Comité intergouvernemental composé de représentants des Etats contractants. Ce Comité pourrait siéger à la même date et au même lieu que le Comité de la Convention de Rome. Ainsi que l'a souligné, à la séance de la veille, le Directeur général de l'OMPI, l'idée du Comité intergouvernemental est indépendante du problème du secrétariat. On peut avoir un Comité sans secrétariat et vice versa, et l'on peut également combiner les deux organes. Le Délégué de l'Autriche constate que, malheureusement, de nombreuses délégations se sont opposées à la proposition de sa Délégation. Il considère qu'il serait bon d'inviter les délégués qui n'auraient pas encore eu l'occasion de se prononcer, à le faire à présent.

904. M. DAVIS (Royaume-Uni) ne se prononce pas sur la proposition de la Délégation de l'Autriche (document PHON.2/25). Il se demande seulement si le fait que l'OMPI a été choisie pour remplir les fonctions de secrétariat unique est en rapport avec le fait que la création d'un Comité intergouvernemental pourrait impliquer une affectation de fonds dans un budget spécial.

905. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation n'a appuyé la proposition de la Délégation de l'Autriche (document PHON.2/25).

906. M. DITTRICH (Autriche) retire la proposition de sa Délégation.

ORGANISATION DU TRAVAIL

907.1 M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) informe les délégués que la deuxième réunion du Comité de vérification des pouvoirs est prévue pour le lundi 25 octobre à 11 heures. Il rappelle que les membres de ce Comité sont les Délégations: du Brésil, du Congo, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Iran, du Japon, de la Suède et de la Yougoslavie, en ajoutant que les Délégations de la France et de l'Espagne avaient assisté à la première réunion dudit Comité à titre d'observateurs.

907.2 Le Co-Secrétaire général de la Conférence précise ensuite que le Comité de rédaction se réunira le lundi 25 octobre à 9 h. 30. Il se compose des Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Kenya et de la Tunisie, le Président de la Commission principale ainsi que

le Rapporteur général étant membres *ex officio*. Ce Comité aura à examiner les textes qui seront préparés par le Secrétariat pendant le week-end.

908. M. UTRAY (Espagne) souligne qu'à la première séance du Comité de vérification des pouvoirs ont assisté, en qualité d'observateurs, les Délégations de la France, de l'Espagne et de l'Andorre.

909. M. KEREVER (France) fait une déclaration inspirée de ce que vient de dire le Délégué de l'Espagne, en indiquant que peuvent siéger à titre d'observateurs au Comité de vérification des pouvoirs, les Délégués de la France, de l'Espagne et de Monseigneur l'Evêque d'Urgel.

910. M. UTRAY (Espagne) exprime son accord avec la déclaration du Délégué de la France.

911. Le PRÉSIDENT rappelle que les textes du Comité de rédaction seront soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière de la Commission principale qui se réunira le mercredi 27 octobre, à 15 heures.

La séance est levée à 17 heures

HUITIÈME SÉANCE

Mardi 26 octobre 1971, 15 heures

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION PRÉPARÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (document PHON.2/30)

912.1 Le PRÉSIDENT informe la Commission principale que trois documents sont à examiner. Le document PHON.2/30 contient le texte de la nouvelle Convention tel que proposé par le Comité de rédaction. Le document PHON.2/31 contient les passages du rapport de la Conférence que la Commission principale a souhaité voir rédigés avant qu'ils ne soient incorporés dans l'ensemble du rapport. Quant au document PHON.2/33, il contient des propositions d'amendement au texte présenté par le Comité de rédaction (document PHON.2/30), ou bien au texte tel qu'il figurait originellement dans le projet de Convention (document PHON.2/4). Le Président propose de commencer par le document PHON.2/30 — projet de Convention préparé par le Comité de rédaction, et d'examiner le document PHON.2/33 lorsque la Commission principale en arrivera à l'article 9 dudit projet de Convention.

912.2 Le Président invite M. Kerever (France), Président du Comité de rédaction, à présenter le document PHON.2/30.

913.1 M. KEREVER (France), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, précise que le projet de Convention (document PHON.2/30), préparé par le Comité de rédaction réuni pendant toute la journée du 25 octobre contient, par rapport au document PHON.2/4 qui a servi de base aux travaux de la Commission principale, les différences essentielles énumérées ci-après.

913.2 Le titre a été complété et modifié pour caractériser la reproduction non autorisée. Il a paru souhaitable au Comité de rédaction d'indiquer que cette reproduction non autorisée était celle des phonogrammes fabriqués par les producteurs de phonogrammes. Le titre rédigé d'une telle façon paraît plus conforme à l'objet de la Convention.

913.3 Le préambule a été complété et modifié, essentiellement sur les deux points suivants: le terme « pillage » a été remplacé par une expression juridiquement plus appropriée; un alinéa supplémentaire, qui est devenu le troisième alinéa du préambule, a été ajouté, conformément à la décision

de la Commission principale. Il fait référence aux travaux préparatoires exécutés par l'Unesco et par l'OMPI.

913.4 En ce qui concerne le texte même de la Convention, le Comité de rédaction a apporté des modifications qui tiennent à la structure même du texte. La principale de ces modifications consiste à prévoir un nouvel article premier consacré aux définitions, alors que dans le texte original (document PHON.2/4) cet article portait le numéro VI. En effet, le Comité de rédaction avait pour mandat d'examiner le souhait de la Délégation de la Belgique de placer l'article des définitions à un autre rang que celui qui était assigné. Le Comité de rédaction est assez rapidement arrivé à la conclusion que deux places seulement pouvaient être prévues pour l'énonciation des définitions; soit l'article qui termine les clauses de fond (par exemple l'article VI — document PHON.2/4), soit l'article premier introduisant la Convention. Le Comité de rédaction a préféré à une très large majorité cette dernière solution. Les autres modifications de structure concernent les articles nouveaux: 2, 3 et 4 (document PHON.2/30).

913.5 L'article 2 (nouveau) est pour ainsi dire la reproduction de l'article I.1) de la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) et retenue par la Commission principale comme base de discussion. Il précise le champ d'application de la Convention et énonce, notamment, les trois opérations qui sont interdites ou contre lesquelles le producteur est protégé, c'est-à-dire la production, l'importation et la distribution au public des phonogrammes.

913.6 L'article 3 (nouveau) correspond à l'article II.1) de la proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8) et est consacré à l'énonciation des moyens juridiques par lesquels les législations nationales peuvent assurer la protection prévue par l'article précédent.

913.7 L'article 4 (nouveau) correspond à l'article II.2) tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PHON.2/8). Il est consacré uniquement à la durée de la protection.

913.8 Pour résumer les observations concernant les quatre premiers articles nouveaux, on peut dire que par rapport à la structure de la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et indépendamment du fait que l'article des définitions devient l'article premier, le Comité de rédaction a estimé devoir ériger en articles autonomes, d'une part le choix des moyens juridiques — notamment le choix entre les quatre terrains de protection: droit d'auteur, droit assimilé au droit d'auteur, concurrence déloyale et sanctions pénales — et, d'autre part, tout ce qui concerne la durée de la protection. Accessoirement, on peut noter que dans l'article 3 (nouveau) l'expression « autres droits spécifiques » a remplacé l'expression « droits voisins » (en anglais « neighboring rights », cette dernière n'ayant pas été considérée comme juridiquement assez précise et ressortissant plutôt à un jargon de spécialiste.

913.9 L'article 5 (nouveau) étant, pour ainsi dire, la reprise de l'ancien article III du projet (document PHON.2/4), n'appelle aucun commentaire.

913.10 L'article 6 (nouveau) tient la place de l'ancien article IV (document PHON.2/4) et concerne les exceptions limitant la protection par le droit d'auteur ou les droits spécifiques, accordée aux producteurs de phonogrammes. Il reproduit, à part quelques très légères modifications de forme ne concernant que la version française, le texte proposé par le Groupe de travail (document PHON.2/27) présidé par M. Ulmer (Allemagne (République fédérale d')).

913.11 L'article 7 (nouveau), basé sur l'ancien article V (document PHON.2/4), contient une série de dispositions concernant la liaison de la présente Convention avec les autres conventions protégeant les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion.

L'alinéa 3) a trait à la condition dans laquelle le principe de non-rétroactivité des conventions internationales est appliqué dans ce cas précis.

L'alinéa 4) permet enfin à certains Etats parties à la Convention, de substituer le critère de première fixation à celui de la nationalité.

913.12 *L'article 8 (nouveau)* est important puisqu'il a trait au secrétariat. Il s'inspire de la proposition de la Délégation du Royaume-Uni (document PHON.2/13) et prévoit, conformément aux décisions de la Commission principale, que le secrétariat est confié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle chargé d'exercer ses fonctions en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Unesco et l'OIT. Cet article se borne à traduire fidèlement les décisions de la Commission principale.

913.13 Il en est de même de *l'article 9 (nouveau)*, inspiré par l'article VII du projet (document PHON.2/4) et précisant le champ d'application géographique de la Convention, c'est-à-dire la détermination des pays qui peuvent signer et ratifier la Convention. L'article 9 (nouveau) répond, tant pour le fond que pour la forme, à la formule dite du « Traité de Vienne », qui a été utilisée également dans la Convention de 1967 instituant l'OMPI. La Convention est donc ouverte à tout Etat, membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

913.14 *L'article 10 (nouveau)* constitue la reproduction exacte de l'article X (document PHON.2/4). Son libellé, très court, n'appelle évidemment aucun commentaire.

913.15 *Les articles 11 et 12 (nouveaux)* ont donné lieu au sein du Comité de rédaction à une certaine discussion qui a porté à la fois sur le plan de la structure de l'article et sur certains problèmes rédactionnels.

Pour ce qui concerne la structure des articles, certains membres du Comité de rédaction se sont demandé si l'on ne pourrait pas regrouper en un seul article tout ce qui avait trait au statut des territoires, soit en ce qui concerne leur adhésion, soit en ce qui concerne leur retrait. La majorité du Comité de rédaction a estimé devoir s'en tenir à la structure actuelle reproduite dans le document PHON.2/30, qui lui a paru plus simple.

Le deuxième problème soulevé concernait la portée de certaines phrases de l'article 11.3) (nouveau) et d'un terme employé à l'article 12 (nouveau). La dernière phrase de l'article 11.3) (nouveau) indique que la notification faite au nom d'un territoire prend effet trois mois après la date de réception de la notification. Certaines délégations se sont posé la question de savoir si cette notification, ou plus exactement la prise d'effet de cette notification, ne pourrait pas être antérieure mathématiquement parlant à la date d'entrée en vigueur de la Convention elle-même déterminée par la ratification de cinq Etats, et se sont demandé s'il ne fallait pas préciser le problème soulevé par ce point. Le Comité de rédaction a finalement estimé qu'aucune ambiguïté ne pouvait exister à cet égard et que, de toute évidence, aucune disposition d'un article particulier ne pouvait produire d'effet juridique tant que la Convention n'était pas entrée en vigueur. Il a donc préféré maintenir le texte actuel.

Quant à l'article 12 (nouveau), le problème est le suivant: cet article résulte de la prise en considération de la proposition de la Délégation du Japon (document PHON.2/12, article IX.1)) selon laquelle tout Etat contractant a la faculté de dénoncer la Convention non seulement en son nom propre mais aussi au nom des territoires dont il est question à l'article précédent (document PHON.2/4, article IX.1)). Certaines délégations se sont alors posé la question de savoir si le terme « dénonciation » était dans ce cas là adéquat, car en réalité il s'agit d'un retrait de notification. Finalement, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans l'emploi du terme « dénonciation » et a pensé qu'il n'y avait pas de raison majeure de modifier le texte qui avait été adopté par la Commission principale.

913.16 *L'article 13 (nouveau)* reprend de l'article XI (document PHON.2/4) un système de dispositions qui ne pose pas de problèmes quant au fond.

L'alinéa 1) indique les quatre langues qui sont valables pour la signature de la Convention.

L'alinéa 2) énumère les langues dans lesquelles les textes officiels peuvent être établis et ce, bien sûr, en conformité avec ce qu'a décidé la Commission principale.

Les alinéas 3) et 4) indiquent les modalités selon lesquelles le Directeur général de l'OMPI notifie aux différents Etats ainsi qu'aux autres organisations internationales intéressées tous les actes concernant la présente Convention. Ces dispositions sont évidemment conformes à ce qu'a décidé la Commission principale au cours de sa dernière séance. Le seul commentaire à ajouter est que l'article 13.3) (nouveau) emploie la dénomination « Directeur général du Bureau international du Travail » et l'article 8.3) (nouveau) l'« Organisation internationale du Travail », car c'est à dessein que des termes différents sont employés pour distinguer l'Organisation elle-même de son Directeur général, lorsqu'il s'agit des notifications prévues à l'article 13.

914. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour la présentation du document PHON.2/30 et invite la Commission principale à passer à l'examen, article par article, du nouveau projet de Convention proposé.

Titre

915. *Le titre est approuvé.*

Préambule

916. *Le préambule est approuvé.*

Article premier

917. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur l'article premier traitant des définitions et demande tout d'abord s'il y a quelque objection sur l'article 1.a) contenant la définition du « phonogramme ».

918.1 M. KEREVER (France), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, tient à indiquer, avant le commencement de la discussion, l'esprit des travaux du Comité de rédaction à propos de l'article contenant les définitions.

918.2 En ce qui concerne les définitions du *phonogramme* et du *producteur de phonogrammes*, le Comité de rédaction a estimé qu'il valait mieux s'en tenir à la reproduction pure et simple des termes de la Convention de Rome, ceci pour éviter toute ambiguïté dans l'application. Le Président du Comité de rédaction signale qu'un problème s'est posé toutefois à l'égard de la notion de phonogramme, à savoir si la partie musicale d'un film qui apparaît pour la première fois sous la forme d'un disque est, ou non, considérée comme un phonogramme protégé par la présente Convention.

Le Président du Comité de rédaction rappelle qu'au sein de la Commission principale tout le monde avait admis que la bande sonore elle-même du film n'était pas un phonogramme protégeable puisqu'il y avait fixation simultanée des sons et des images et que ce n'était donc pas une fixation exclusivement sonore. La Commission principale avait été plus hésitante sur le point de savoir si le phonogramme fabriqué à partir de cette bande sonore du film était ou non un phonogramme protégeable. Une des délégations faisant partie du Comité de rédaction a proposé alors de compléter la définition du phonogramme en disant qu'il faut entendre par « phonogramme » toute première fixation exclusivement sonore des sons, etc. Le Comité de rédaction a analysé les conséquences de l'insertion du mot « première » (fixation) et en est arrivé à la conviction que cette solution aurait pour conséquence de trancher le problème d'interprétation que la Commission principale avait laissé ouvert. En effet, en disant que le phonogramme est une « première fixation » on aurait qualifié de phonogramme protégeable le premier disque fait à partir d'une bande sonore du film. C'est la raison expresse pour laquelle le Comité de rédaction n'a pas

retenu cette proposition, car il lui a paru plus conforme à la volonté de la Commission principale de laisser la question ouverte.

Le rejet de la rédaction qui trancherait entre les deux interprétations avait pour but de laisser chaque Etat libre d'interpréter le sort de ce phonogramme réalisé à partir d'une bande sonore d'un film, ceci pour que la Convention puisse être compatible avec le plus grand nombre possible de législations nationales.

918.3 Le point qui a retenu le plus longtemps l'attention du Comité de rédaction c'est, bien entendu, la définition du terme *copie*. Cette définition comprend deux membres de phrase dont chacun a paru avoir son utilité. Le premier membre de phrase: « un support contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme », exprime l'idée que, pour qu'il y ait copie, il faut que ces sons soient repris. Cette opération de reprise — appelée en français « un repiquage » — peut être directe ou indirecte. Le terme « indirecte » ou « indirectement » est d'une importance particulière. Grâce à lui, la définition en question couvre les imitations et les copies en chaîne — c'est-à-dire la copie d'une copie — de même que le cas d'une copie qui est faite non pas directement à partir d'un phonogramme, mais à partir de la transmission radiophonique des sons contenus dans ce phonogramme. Il y a là donc une reprise indirecte qui se trouve incluse dans la définition de la copie. Le deuxième membre de phrase de la définition: « qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés dans ce phonogramme », fait écho à l'idée que pour qu'il y ait copie il faut qu'il y ait reprise non pas de n'importe quel son, mais des sons compris dans une séquence incluse elle-même dans ce phonogramme. C'est à ce stade qu'interviennent les mots « totalité ou partie substantielle » qui reflètent la décision elle-même de la Commission principale, la portée du mot « substantielle » étant précisée dans le rapport de la Conférence.

Le Président du Comité de rédaction constate que les deux éléments qui constituent la définition peuvent paraître un peu redondants l'un par rapport à l'autre. Toutefois, le Comité de rédaction a pensé que, dans le contexte des travaux, c'est-à-dire avec la précision qu'il convient d'y attacher, chacune des idées exprimées dans les deux parties de la définition était indispensable à la définition de la copie.

918.4 Pour ce qui concerne la définition de *distribution au public*, le Comité de rédaction a été chargé d'examiner la suggestion de la Délégation de l'Australie pour qu'il soit précisé si cette distribution devait faire écho d'une manière plus nette à une finalité ou à des intérêts commerciaux.

Le Comité de rédaction a décidé de présenter à la Commission principale la rédaction (document PHON.2/30) qui ne contient pas explicitement le mot « commercial » pour la raison que l'aspect commercial de la notion « distribution au public » est sous-jacent, même dans les textes qui sont employés. Le fait d'offrir des copies au public implique l'aspect commercial des opérations. *A contrario*, si cette définition avait été suivie d'une précision concernant la finalité ou l'intérêt commercial, cette dernière précision aurait pu être considérée comme apportant une restriction à cette définition et aurait pu ne pas paraître tout à fait compatible avec ce qu'avait décidé la Commission principale. Dans certains pays, on ne définit pas les actes commerciaux eux-mêmes mais les personnes qui ont le statut de commerçant. La mention explicite du mot « commercial » aurait donc pu être interprétée comme restreignant abusivement le champ de cette définition. C'est dans ces conditions que le Comité de rédaction a décidé à l'unanimité de s'en tenir à la définition proposée dans le document PHON.2/30.

919. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction pour ses explications et constate qu'aucun délégué ne désire prendre la parole au sujet de l'article 1.a).

920. *L'article 1.a) est approuvé.*

921. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur l'article 1.b) contenant la définition de « producteur de phonogrammes ».

922. *L'article 1.b) est approuvé.*

923. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur l'article 1.c) contenant la définition de « copie ».

924. M. LAURELLI (Argentine) déclare que, malgré les explications données par le Président du Comité de rédaction et les arguments avancés durant les débats de la Commission principale, sa Délégation reste toujours favorable à la formule proposée dans le projet de Convention (document PHON.2/4), à savoir: « tout ou partie des » avec la suppression du mot « substantielle ».

Selon la Délégation de l'Argentine, le mot « substantielle » n'ajoute rien. Au contraire, il peut être compris dans un certain sens comme limitant la protection accordée. Le soin de décider si la partie copiée d'un disque est substantielle ou non — ceci pour déterminer s'il y a un acte illicite ou non — devrait, de l'avis du Délégué de l'Argentine, être laissé aux tribunaux de chaque pays. La Délégation de l'Argentine propose donc qu'on supprime le mot « substantielle » en retenant la formule « tout ou partie des sons... ».

925. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) fait remarquer, à propos de la rédaction du texte espagnol, qu'en dépit de la décision prise au sein du Comité de rédaction qui a jugé préférable d'employer le mot « copia », on lit à l'article 1.c) (version espagnole): « copia de un fonograma ». Il conviendrait, à son avis, de supprimer les mots « de un fonograma ».

926. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) constate que c'est une erreur qui s'est glissée dans la reproduction du texte espagnol.

927. M. LARREA RICHERAND (Mexique) appuie la proposition de la Délégation de l'Argentine de supprimer le mot « substantielle ». En langue espagnole, l'emploi du mot « substancial » crée une confusion à cause du mot synonyme « esencial ».

928. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) se demande s'il n'y a pas ici une motion d'ordre car ces points ont été discutés, une solution a été adoptée par la Commission principale et, en fonction de cette décision, le texte a été rédigé par le Comité de rédaction. Si des délégations désirent que l'on revienne sur une décision déjà prise, le Président de la Commission principale doit soumettre cette motion d'ordre au vote. Si elle n'obtient pas une majorité des deux tiers, la motion d'ordre est rejetée. Une telle procédure évite que l'on ne discute indéfiniment sur un même point.

929. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 20 du règlement intérieur, qui traite du réexamen des propositions, il convient tout d'abord qu'un délégué se prononce en faveur de la motion d'ordre, et deux délégués contre. Ce n'est qu'après qu'on pourra procéder au vote.

930. M. LAURELLI (Argentine) souligne que la proposition de sa Délégation a déjà été appuyée par la Délégation du Mexique. Conformément aux dispositions du règlement intérieur, il convient donc qu'un délégué se prononce encore contre ladite proposition. Si ce n'était pas le cas, il ne serait pas besoin de passer au vote, et la proposition de la Délégation de l'Argentine serait acceptée.

931. Le PRÉSIDENT répète que, selon l'article 20 du règlement intérieur, lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut plus être reconsidérée à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes. Il est permis à un délégué de prendre la parole en faveur de la motion d'ordre, et à deux délégués de se prononcer contre ladite motion d'ordre. Après quoi, il est immédiatement procédé au vote.

932. M. STRASCHNOV (Kenya) se déclare entièrement d'accord avec les remarques du Directeur général de l'OMPI. Cependant, le Délégué du Kenya se demande si la proposition faite par la Délégation de l'Argentine tombe sous le coup de l'article 20 du règlement intérieur. Mais il admet

cependant que ce soit une motion d'ordre afin que la question puisse être reconsidérée. Le Délégué du Kenya répète qu'il s'oppose à la suppression du mot « substantielle » car, ainsi qu'il l'a indiqué auparavant, cela empêcherait la ratification de la nouvelle Convention, non seulement par le Kenya mais aussi par un nombre substantiel d'Etats ayant une législation nationale semblable à celle du Kenya. La Délégation du Kenya peut proposer deux solutions: ou bien garder le texte tel qu'il est actuellement rédigé (document PHON.2/30), ou bien supprimer les mots « tout ou partie » et dire simplement « qui incorpore les sons fixés dans ce phonogramme », ce dernier libellé étant celui de l'article 10 de la Convention de Rome.

933. M. SIMONS (Canada) s'oppose à la proposition de la Délégation de l'Argentine.

934. M. KEREVER (France) attire l'attention de la Commission principale sur le fait que, même s'il y a un renversement de la décision relative au mot « substantielle », ceci par le recours à la procédure prévue par l'article 20 du règlement intérieur, le problème risque de rebondir en Assemblée plénière dans des conditions encore plus difficiles. Il souhaiterait donc que ledit article du règlement intérieur ne soit pas appliqué au stade actuel de la discussion et que les Délégués de l'Argentine et du Mexique réfléchissent bien avant de confirmer qu'ils persistent dans leur volonté de voir rouvrir le débat sur ce point.

935. M. DE SANCTIS (Italie) déclare que la Délégation de l'Italie s'oppose évidemment à la suppression des mots « partie substantielle ». Toutefois, si les délégués prennent la décision de rouvrir les débats à ce sujet, le Délégué de l'Italie serait prêt à proposer une nouvelle rédaction de la définition en question, à savoir: « copie », un support contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore les sons fixés dans ce phonogramme ».

936.1 Le PRÉSIDENT demande aux Délégués de l'Argentine et du Mexique s'ils seraient prêts à répondre aux suggestions du Délégué de la France. Si non, seraient-ils d'accord pour que l'on passe au vote sur leur proposition.

936.2 Le Président constate que les Délégués de l'Argentine et du Mexique optent pour le vote. En conséquence, il procède au vote sur la question de savoir si la Commission principale est d'accord pour que la discussion soit reprise sur la proposition de la Délégation de l'Argentine.

937. *Il est décidé de ne pas reprendre la discussion au sujet de l'emploi du mot « substantielle » dans l'article 1.c).*

938.1 M. LAURELLI (Argentine) exprime le sentiment désagréable éprouvé par la Délégation de l'Argentine en conséquence du déroulement de la discussion et du résultat du vote sur sa proposition. Il considère que les débats de la Commission principale devraient se développer sans que les délégations qui cherchent une solution aux problèmes en discussion ne soient mises au pied du mur par une direction trop rigide de ces débats.

938.2 De l'avis de la Délégation de l'Argentine, le mot « substantielle » est primordial pour la législation nationale et la ratification par l'Argentine de la nouvelle Convention dépend de la rédaction de cette Convention dans son ensemble. De même, il convient de ne faire appel aux dispositions du règlement intérieur que lorsqu'il s'agit de questions de procédure dans les délibérations.

939. Le PRÉSIDENT se déclare désolé que la Délégation de l'Argentine ait pu le juger trop strict dans l'application des règles de procédure.

940. M. KEREVER (France) considère que le maintien du mot « substantielle » dans l'article 1.c) n'est nullement incompatible avec la législation nationale de l'Argentine. Cette dernière accorde la protection sur la totalité ou sur une partie des sons fixés par le phonogramme, sans exiger que cette partie soit nécessairement « substantielle ». Cependant,

la nouvelle Convention ne comprend qu'un minimum auquel adhèrent les parties contractantes et rien, évidemment, n'empêche la législation nationale d'aller plus loin que ce minimum.

941. M. COHEN JEHORAM (Pays-Bas) déclare que sa Délégation est très satisfaite que le Président ait maintenu la règle de la majorité des deux tiers car, dans le cas contraire, cela aurait conduit les débats trop loin. De l'avis de la Délégation des Pays-Bas, le Président n'a absolument pas été trop strict.

942.1 M. LARREA RICHERAND (Mexique) déclare que si sa Délégation a appuyé la proposition de la Délégation de l'Argentine, c'est parce que cette proposition lui semblait justifiée. Puisque le règlement intérieur de la Conférence ne permet pas de remettre en question ce point en Commission principale, la Délégation du Mexique se réserve d'y revenir en Assemblée plénière. De toute façon, ce système s'est avéré en fin de compte pratique. Il a permis à la Délégation du Mexique, entre autres, de prendre connaissance des points de vue des Délégations de l'Italie et du Kenya et il se peut que la Délégation du Mexique choisisse l'une ou l'autre des propositions de ces Délégations.

942.2 Le Délégué du Mexique ajoute qu'il a été question du mot « substancial » car, en espagnol, l'usage de ce mot peut entraîner des confusions par le fait qu'il a de multiples significations, ce qui aurait pour conséquence des difficultés dans l'application des dispositions de la Convention.

943.1 Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a plus d'autres observations sur l'article 1.c).

943.2 Il propose de passer à l'examen de l'article 1.d) contenant la définition de « distribution au public ».

944. M. STRASCHNOV (Kenya) approuve entièrement la définition telle que présentée dans le document PHON.2/30. La Délégation du Kenya souhaiterait que la mention précisant que la Convention ne traite pas des utilisations secondaires soit insérée dans le rapport de la Conférence. Le Délégué du Kenya souligne que cette proposition est une conséquence de la présence du mot « indirectement » dans l'article 1.d). Pour sa part, la Délégation du Kenya comprend très bien la signification de ce mot, mais l'inclusion dans le rapport d'une telle précision a pour but d'éviter, plus tard, tout malentendu. D'ailleurs cette position était déjà partagée par toute la Commission principale.

945. Le PRÉSIDENT confirme qu'il n'y aura pas d'objection à ce que ladite précision soit insérée dans le rapport de la Conférence et il prie le Rapporteur général d'en prendre soin.

946. M. STEWART (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)) demande si la Commission principale ne souhaiterait pas que soit insérée dans le rapport de la Conférence une précision sur l'expression « ... d'offrir des copies d'un phonogramme, directement ou indirectement, au public... », expliquant l'acte par lequel un phonogramme peut être offert au public. Deux exemples ont été déjà discutés. Le premier exemple qui a été donné était celui d'un commerçant en gros. Accomplit-il l'acte d'offrir le phonogramme au public? Est-ce que l'intention d'offrir le phonogramme est ou non comprise dans la possession du phonogramme? Le deuxième exemple était celui de l'annonceur publicitaire. Accomplit-il ou non l'acte d'offrir au public? De l'avis de M. Stewart, un commentaire dans le rapport de la Conférence qui traiterait des deux situations, celle du commerçant en gros et celle de l'annonceur publicitaire faciliterait l'application de la Convention par les législations nationales.

947. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) présente une remarque au sujet de la version espagnole de l'article 1.d) (document PHON.2/30). Il manque une virgule entre les mots « al público » et les mots « en general », et cela change le sens de la phrase. Le Délégué de l'Espagne souligne que, dans les textes anglais et français, cette virgule y figure.

948. Le PRÉSIDENT confirme qu'il a été pris bonne note des remarques du représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) et du Délégué de l'Espagne.

949. *L'article premier, dans sa totalité, est approuvé.*

Article 2

950. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à passer à l'examen de l'article 2 et demande au Président du Comité de rédaction de le présenter.

951. M. KEREVER (France), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, constate que l'article 2 n'exige pas de commentaire. La seule modification apportée par le Comité de rédaction porte simplement sur la structure de la Convention et consiste à maintenir en article autonome cette disposition qui énonce les opérations protégées, c'est-à-dire production, importation et distribution.

952. M. QUINN (Irlande) fait une remarque de caractère rédactionnel. L'article 2 (document PHON.2/30) se réfère à trois actes définis par les mots: « production », « importation », et « distribution ». Devant les deux premiers mots figure l'article défini. Le Délégué de l'Irlande considère que le style ainsi que l'équilibre de l'article seraient meilleurs si l'on introduisait également l'article défini devant le mot « distribution ».

953. Le PRÉSIDENT fait observer que cette remarque ne concerne que la version anglaise de l'article 2 et il propose que soit inséré entre le mot *against* et le mot *distribution* l'article défini *the*.

954. *Il en est ainsi décidé et l'article 2 est approuvé.*

Article 3

955.1 Le PRÉSIDENT passe à l'article 3. Il signale une erreur dans le texte anglais qui commence par les mots: *The legal means*. Le terme *legal* ne semble pas juste. D'ailleurs, le mot « juridique » ne figure pas dans la version française.

955.2 Il demande au Président du Comité de rédaction de présenter l'article 3.

956. M. KEREVER (France), prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare qu'il n'a qu'un seul commentaire à présenter. Le Comité de rédaction a estimé possible de supprimer le qualificatif de « juridique » (*legal* en anglais) qui caractérise les moyens, car il semble évident, à la lecture, qu'il s'agit bien de traiter de ce qui est réservé aux législations nationales, autrement dit les moyens juridiques. L'économie de ce terme de « juridique » ne change absolument rien au sens de l'article 3 en question.

957. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que, dans l'article 3 (version anglaise), le mot *mean* est répété plusieurs fois. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique suggère de supprimer celui qui apparaît après le mot *following* et de mettre une virgule. De plus, après les mots *other specific right*, il manque un point-virgule.

958. *L'article 3 est approuvé.*

La séance, suspendue à 16 h. 30, est reprise à 17 heures

Article 4

959. Le PRÉSIDENT, rouvrant la séance, invite les délégués à se prononcer sur l'article 4 qui traite de la durée de la protection.

960. M. STRASCHNOV (Kenya) se déclare entièrement d'accord quant au texte de l'article 4 tel que présenté dans le document PHON.2/30. Il suggère que soit précisé, dans le passage du rapport de la Conférence à propos de cet article, que les Etats ont le choix en ce qui concerne le calcul du délai de la protection; ils peuvent le calculer soit à partir de la

date de la première fixation, soit à partir de la date de la première publication.

Le Délégué du Kenya souligne que dans le document PHON.2/31 contenant des extraits du projet de rapport, il est question de l'article 4 (ancien article II — document PHON.2/4) et il répète encore une fois que sa Délégation souhaite voir cette précision énoncée très clairement dans le rapport de la Conférence.

961. Le PRÉSIDENT assure le Délégué du Kenya que le point qu'il vient de soulever sera pris en considération dans le rapport de la Conférence.

962. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) propose de corriger la rédaction du texte anglais de l'article 4. Dans le membre de phrase *first fixed or of the year* le mot *of* lui paraît superflu.

963. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) déclare que bien qu'il n'ait pas l'intention de se poser en juge de la langue anglaise, il est contre la suppression du mot « of ».

964. Le PRÉSIDENT répond que, pour sa part, il estime que le texte proposé dans le document PHON.2/30 semble correct. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique ayant fait un signe d'assentiment, le Président en conclut que le texte anglais, tel que proposé dans le document PHON.2/30, est maintenu.

965. *L'article 4 est approuvé.*

Article 5

966. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 5 qui traite des formalités et constate qu'il ne soulève aucune objection.

967. *L'article 5 est approuvé.*

Article 6

968. Le PRÉSIDENT passe à l'article 6 concernant les réserves.

969. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) présente une remarque au sujet de la version anglaise de l'article 6.a). On lit: *for the purpose of teaching and scientific research*. De l'avis du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, il conviendrait plutôt de dire: *for the purpose of teaching or scientific research*, ce qui correspond à la formule adoptée lors des Conférences diplomatiques de Rome (1961) et de Paris (1971).

970. M. KEREVER (France), se référant à l'intervention du Délégué de la République fédérale d'Allemagne, confirme que l'observation en question vaut également pour le texte français.

971. Le PRÉSIDENT constate qu'il convient d'apporter une correction dans les trois langues, à savoir: remplacer dans l'article 6.a) le mot « et » par le mot « ou ».

972. M. PETERSSON (Australie) fait remarquer qu'à l'article 6.b) il semble y avoir une omission. Après les mots « le territoire de l'Etat contractant », les mots « et les territoires dont il assure les relations internationales » seraient une conséquence logique de la permission donnée à l'article 11.3) (document PHON.2/30). De l'avis du Délégué de l'Australie, il serait souhaitable que ce point soit pris en considération par le Secrétariat et soumis à l'Assemblée plénière.

973. Le PRÉSIDENT répond que l'article 11.3) (document PHON.2/30) permet à un Etat d'adresser une notification informant que la Convention s'appliquera à l'un des territoires dont il assure les relations internationales. Quant à l'article 6.b), il stipule que la licence sera valable pour la reproduction sur le territoire de l'Etat contractant. Par définition, le territoire dont un Etat contractant assure les relations internationales n'est pas l'Etat contractant lui-même. Par conséquent, on pourrait stipuler de la même façon en ce qui concerne le territoire dont les relations

internationales sont assurées par un Etat contractant et dire que la licence ne sera valable que pour la reproduction sur ledit territoire.

974. M. KEREVER (France) considère qu'il serait peut-être possible de supprimer le mot « et » qui termine le texte de l'article 6.b) puisque l'on dit clairement au commencement de la seconde phrase de cet article que « aucune licence obligatoire ne pourra être prévue sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies ». Il est bien évident que si les trois conditions doivent être remplies, il suffit de les énumérer, les unes après les autres, sans qu'elles aient besoin d'être liées par un mot conjonctif comme c'est le cas dans la rédaction présentée dans le document PHON.2/30.

975. M. STRASCHNOV (Kenya), après avoir considéré le texte des articles 11bis et 13 de la Convention de Berne, se demande s'il ne serait pas suffisant de dire, à l'article 6.b): « pour la reproduction dans l'Etat contractant », en laissant de côté toute référence à un territoire.

976.1 M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare que, à son avis, la proposition de la Délégation de l'Australie concerne un problème légèrement différent qu'il conviendrait d'examiner. Pour sa part, il ne présentera pour le moment aucun commentaire.

976.2 Pour ce qui est de l'article 6.b) proposé dans le document PHON.2/30, il suggère la rédaction suivante: « sur tout territoire de l'Etat contractant (si le mot territoire est acceptable) ou sur tout territoire notifié conformément aux dispositions de l'article 11.3) ».

977. Le PRÉSIDENT souligne, à propos de l'intervention du Délégué de l'Australie, que la difficulté est, à son avis, la suivante: si un Etat contractant applique la Convention dans l'un des territoires dont il assure les relations internationales, ledit territoire ne peut être désigné comme un Etat contractant et, en conséquence, les mots employés dans l'article 6.b) ne sont pas appropriés. Une possibilité serait donc de supprimer le mot « contractant » mais, cependant, le problème semble encore plus complexe.

978. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) considère qu'il y a deux cas différents. Le premier, est celui où un Etat contractant accorde une licence pour la reproduction sur son propre territoire. Quant au deuxième cas, l'Etat contractant — qui a fait une notification aux termes de l'article 11.3) — accorde une licence pour la reproduction sur un territoire déterminé dont il assure les relations internationales. Il convient donc de prendre en considération chacun de ces deux cas.

979. Le PRÉSIDENT demande au Délégué de l'Australie s'il serait d'accord pour que cette question soit traitée dans le rapport de la Conférence.

980. M. PETERSSON (Australie) n'a pas d'objection à ce que le problème soulevé par sa Délégation soit traité dans ledit rapport.

981. Le PRÉSIDENT revient à la proposition du Délégué de la France et propose, en conséquence, de supprimer, à la fin de l'article 6.b) le mot « et » qui figure dans les versions française et anglaise.

982. *Il en est ainsi décidé.*

983. Le PRÉSIDENT revient à la proposition du Délégué du Royaume-Uni à propos de l'expression « sur le territoire de l'Etat contractant ».

984. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) précise qu'il a été proposé de mentionner dans le rapport qu'il peut s'agir du territoire de l'Etat contractant lui-même ou bien de tout territoire dont il assure les relations internationales aux termes de l'article 11.3).

985. Le PRÉSIDENT en conclut que le texte de l'article 6.b), tel que proposé dans le document PHON.2/30, est approuvé sous réserve de la suppression du mot « et » figurant à la fin de cette disposition.

986. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) fait une remarque au sujet de la rédaction du texte anglais de l'article 6.b) et suggère une correction de style. Le mot « only » devrait figurer après le mot *duplication*. Le membre de phrase, ainsi modifié, se lirait: *the licence shall be valid for duplication only within the territory.*

987. Le PRÉSIDENT propose d'effectuer la correction de style dans la version anglaise de l'article 6.b), suivant les suggestions du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

988. *Il en est ainsi décidé.*

989. *L'article 6 est approuvé, sous réserve de modifications à la suite des propositions des Délégués de la France et des Etats-Unis d'Amérique.*

Article 7

990. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 7 (document PHON.2/30) et constate qu'il ne soulève, dans son ensemble, aucune objection.

991. *L'article 7 est approuvé.*

Article 8

992. Le PRÉSIDENT soumet l'article 8 à l'examen de la Commission principale.

993.1 M. CHAUDHURI (Inde) fait remarquer que l'expression « dès que possible » utilisée dans la deuxième phrase de l'article 8.1) n'est pas, à son avis, très appropriée.

993.2 Le Délégué de l'Inde propose ensuite d'ajouter, à l'article 8.3) le mot « étroite » après les mots « ci-dessus en ». Le membre de phrase en question se lirait donc: « Le Bureau international exerce les fonctions énumérées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus en étroite collaboration... ».

994. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer tout d'abord sur la suppression de l'expression « dès que possible » (en anglais *promptly*).

995. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) signale que l'expression « dès que possible » figure également dans d'autres conventions et arrangements administrés par l'OMPI, et que cela n'a jamais causé aucun ennui. Le Directeur général de l'OMPI demande donc le maintien de ce mot.

996. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) présente une observation de caractère rédactionnel. Dans le texte espagnol de l'article 8.1), il est dit: *lo más brevemente posible*. De l'avis du Délégué de la Colombie, il serait préférable de dire « *lo más rápidamente* ou *lo más prontamente* », l'expression figurant dans le document PHON.2/30 ayant une autre signification.

997.1 Le PRÉSIDENT souligne que la proposition du Délégué de la Colombie touche uniquement la rédaction du texte espagnol.

997.2 Le Président demande au Délégué de l'Inde si, après l'intervention du Directeur général de l'OMPI, il maintient la proposition de supprimer l'expression « dès que possible » (en anglais *promptly*).

998. M. CHAUDHURI (Inde) répond au Président qu'il retire la proposition de sa Délégation.

999. Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à se prononcer sur la deuxième proposition du Délégué de l'Inde. Ce dernier a suggéré d'assortir le mot « collaboration » du qualificatif « étroite ».

1000. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) fait remarquer que le texte de l'article 8.3) figurant dans le document PHON.2/30 a été élaboré en commun accord par l'Unesco et l'OMPI et qu'à ce stade des débats il serait difficile d'apporter quelque changement que ce soit. Pour

être précis, le Directeur général de l'OMPI signale que le texte a été établi par l'Unesco, et l'OMPI a simplement donné son accord. Il lui paraît souhaitable de maintenir le texte tel que proposé dans le document PHON.2/30.

1001. M. CHAUDHURI (Inde) déclare qu'il retire également la deuxième proposition de sa Délégation.

1002. *L'article 8, tel que proposé dans le document PHON.2/30, est approuvé.*

Article 9

1003. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 9 et déclare que celui-ci fait l'objet d'une proposition d'amendement conjointe, présentée par les Délégations des six pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Inde et Italie. Il invite l'une des Délégations susmentionnées à présenter ladite proposition.

1004. M. CHAUDHURI (Inde) s'excuse de revenir sur le problème du dépositaire, qui a fait déjà l'objet d'un vote.

Le Délégué de l'Inde considère qu'on ne peut se prononcer contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire de la nouvelle Convention.

Il rappelle qu'au cours de la réunion au Comité d'experts gouvernementaux qui s'est tenue au siège de l'Unesco en mars 1971, la majorité s'est prononcée en faveur du dépôt du nouvel instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En même temps, il avait été décidé qu'un secrétariat n'était pas nécessaire. Le Délégué de l'Inde rappelle aussi le généreux compromis proposé par le Directeur général de l'OMPI. Selon ce compromis, l'OMPI remplirait les fonctions de secrétariat tandis que l'Organisation des Nations Unies resterait le dépositaire. Les Délégations de l'Italie et de la France se sont alors déclarées favorables à cette solution.

Pour toutes ces raisons, le Délégué de l'Inde prie la Commission principale de bien vouloir réfléchir sur cette question, d'examiner le document PHON.2/33 contenant la proposition conjointe présentée par les six pays et de revenir sur la décision qui a été prise.

1005. Le PRÉSIDENT déclare qu'il serait préférable — à son avis — de discuter sur cette proposition dès à présent, plutôt qu'en Assemblée plénière. Il s'agit de reconsidérer une question sur laquelle une décision avait déjà été prise, bien qu'à une très faible majorité, il est vrai. Le Président informe les délégués que la Délégation du Royaume-Uni ne voit pas d'objection à reprendre la discussion. Conformément aux dispositions du règlement intérieur, il demande donc si les délégués désirent se prononcer contre la reprise des débats sur la question du dépositaire. Il constate que ce n'est pas le cas.

1006. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition conjointe des six Délégations relative à la question du dépositaire (document PHON.2/33) y compris toutes les propositions d'amendement qu'il contient. De l'avis du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, ce serait une solution équitable. Selon cette proposition, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifierait les dépôts des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à l'Unesco, au BIT et à l'OMPI, tandis que le Directeur général de l'OMPI informerait à son tour les Etats membres des notifications reçues. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que cette solution est parfaitement dans l'esprit de coopération qui a toujours prévalu dans le domaine de la propriété intellectuelle et tout particulièrement au sein de la présente Conférence. De plus, il exprime l'espoir que la proposition en question réunira finalement un accord unanime.

1007. M. KEREVER (France) précise que les raisons pour lesquelles sa Délégation a présenté conjointement avec les autres Délégations la proposition contenue dans le document PHON.2/33 ont déjà été exposées dans leurs grandes lignes. La première décision qui constitue l'OMPI en autorité dépositaire a été prise à une très étroite majorité. Ce n'est pas

un résultat très satisfaisant en ce sens que les implications politiques dépassent de beaucoup l'objet même de la Convention.

Le Délégué de la France constate que personne ne conteste le rôle éminent que l'OMPI doit jouer dans l'application de la nouvelle Convention. Toutefois, il considère que la désignation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la nouvelle Convention répond mieux aux implications d'ordre politique posées par les clauses administratives et finales de ladite Convention.

1008. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) donne quelques précisions afin d'éviter tout malentendu. La proposition contenue dans le document PHON.2/33 reprend la suggestion qu'il a lui-même faite au cours des débats sur la question du dépositaire et, en conséquence, il n'y est opposé en aucune manière. Il estime que cette solution est légèrement plus compliquée, mais il est certain qu'elle est réalisable. Il n'a donc aucune objection à ce qu'elle soit acceptée.

1009. M. HEDAYATI (Iran) considère qu'il ne faut porter atteinte en aucune manière à la règle et au principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies, surtout s'il s'agit de questions de procédure. C'est pourquoi la Délégation de l'Iran appuie la proposition conjointe présentée par les six Délégations.

1010. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) fait remarquer qu'il s'était promis de ne plus prendre la parole. Cependant, il tient à dire, après avoir entendu plusieurs interventions, combien il est déconcerté. Lorsque la Délégation de l'Argentine a présenté une motion d'ordre, la Délégation de la France s'est fermement opposée en alléguant qu'il était très grave de rouvrir les débats sur une question déjà réglée; et à présent, cette seconde proposition pour rouvrir les débats est acceptée sans qu'il soit pris en ligne de compte les dispositions de l'article 20 du règlement intérieur.

1011. Le PRÉSIDENT répond au Délégué de la Colombie que lorsque la première motion d'ordre a été présentée, la Commission principale s'est exprimée à la majorité contre la réouverture des débats. Quant à la deuxième motion d'ordre, personne ne s'est opposé et, en conséquence, la discussion sur la question du dépositaire a été reprise.

1012. M. SPAIĆ (Yougoslavie) appuie le projet d'amendement présenté par les six Délégations (document PHON.2/33). Sa Délégation considère que cette proposition tend à établir un équilibre entre les deux Organisations intéressées et fournit des bases solides pour leur collaboration future dans ce domaine.

1013.1 M. STRASCHNOV (Kenya) appuie également la proposition présentée par les six Délégations dans le document PHON.2/33. Le Délégué du Kenya rappelle que sa Délégation s'était prononcée auparavant en faveur de cette solution. Il se réjouit donc de la réouverture des débats sur la question du dépositaire et de voir que la proposition des six Délégations obtient jusqu'ici l'appui de nombreuses délégations.

1013.2 Le Délégué du Kenya tient à remercier le Directeur général de l'OMPI pour l'esprit de coopération dont il fait preuve et qui permet, dans une grande mesure, de résoudre ce problème.

1014. M. DAVIS (Royaume-Uni) déclare qu'il était de l'opinion de la Délégation du Royaume-Uni que la solution la plus efficace serait de confier les fonctions de dépositaire à l'OMPI. Le Délégué du Royaume-Uni reconnaît cependant que la majorité obtenue en faveur de cette solution fut très faible. Son souhait est que toute décision prise au sein de la Conférence jouisse de l'appui unanime de toutes les délégations présentes. C'est pourquoi la Délégation du Royaume-Uni appuie également la proposition conjointe des six Délégations.

1015. M. DE SANCTIS (Italie) estime qu'il y a eu des malentendus au cours de la discussion sur la question du dépositaire, qui a abouti à un vote et au choix de l'OMPI, malgré

la solution de compromis présentée par le Directeur général de l'OMPI. C'est exactement cette solution de compromis qui avait poussé la Délégation de l'Italie et d'autres délégations à présenter la proposition conjointe (document PHON.2/33), la seule pouvant assurer l'harmonie entre les trois Organisations intéressées, à savoir: l'OMPI, l'Unesco et l'OIT.

1016. M^{me} LARRETA DE PESARESI (Uruguay) appuie la proposition d'amendement présentée par les six Délégations (document PHON.2/33).

1017. M. VAN BELLINGHEN (Belgique) se réjouit, en tant que coauteur de la proposition conjointe, d'entendre le Directeur général de l'OMPI déclarer que ladite proposition est parfaitement acceptable pour lui.

1018. M. PETERSSON (Australie) rappelle qu'auparavant sa Délégation n'avait pas pu prendre une part active aux débats car elle n'avait pas reçu d'instructions quant à cette question. A présent, elle a la possibilité de se prononcer et appuie la proposition présentée dans le document PHON.2/33.

1019. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) se rallie à la proposition conjointe présentée par les six Délégations.

1020. Le PRÉSIDENT constate que la grande majorité s'est prononcée en faveur de la proposition conjointe des six Délégations (document PHON.2/33) et qu'aucune délégation ne s'est opposée. Il demande aux délégués s'ils l'approuvent définitivement.

1021. *La proposition d'amendement aux articles 9, 11, 12 et 13 présentée par les Délégations de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, de l'Inde et de l'Italie (document PHON.2/33) est approuvée.*

1022. *Sous réserve des modifications proposées dans le document PHON.2/33, l'article 9 (document PHON.2/30) est approuvé.*

Article 10

1023. *L'article 10, tel que proposé dans le document PHON.2/30, est approuvé.*

Article 11

1024. *Sous réserve des modifications proposées dans le document PHON.2/33, l'article 11 (document PHON.2/30) est approuvé.*

Article 12

1025. *Sous réserve des modifications proposées dans le document PHON.2/33, l'article 12 (document PHON.2/30) est approuvé.*

Article 13

1026. Le PRÉSIDENT, après avoir constaté que les alinéas 1) et 2) de l'article 13 ne soulèvent pas d'objection, passe à l'examen d'une proposition d'amendement à l'alinéa 3) dudit article 13, figurant dans le document PHON.2/33.

1027. M. DANELIUS (Suède) constate qu'aux termes de l'article 13.3) proposé dans le document PHON.2/33, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit adresser des notifications sur les actes déterminés aux sous-alinéas a), b), c) et d). Toutefois, il semble au Délégué de la Suède que ces quatre sous-alinéas ne couvrent pas directement toutes les déclarations que les Etats peuvent faire selon les dispositions de l'article 11.3).

1028. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 11.3), un Etat peut notifier l'application de la Convention à des territoires déterminés. Cette notification est adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, l'article 13.3) (document

PHON.2/33) ne prévoit pas d'obligation pour le Secrétaire général des Nations Unies de notifier l'autre organisation.

Le Président considère que le point soulevé par le Délégué de la Suède est tout à fait valable parce que le Secrétaire général de l'Organisation devrait être obligé de transmettre les informations concernant toutes les notifications reçues.

1029. M. QUINN (Irlande) estime qu'il aurait été souhaitable de demander l'avis d'un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos du libellé de l'article 13.3).

1030. M. LUSSIER (Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques de l'Unesco) précise qu'il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de consulter formellement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. Cependant, des contacts officieux pris avec les Services juridiques de l'Organisation des Nations Unies permettent de supposer qu'il n'y a pas de difficulté d'ordre juridique à cette répartition des tâches entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat de l'OMPI. En effet, selon le principe qui a été inscrit dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les fonctions de dépositaire sont celles qui sont fixées dans une convention, à moins que les Etats intéressés n'en décident autrement.

1031. Le PRÉSIDENT constate qu'aucun autre délégué ne désire prendre la parole au sujet de l'article 13.3) (document PHON.2/33). Il invite donc la Commission principale à se prononcer sur l'article 13.4).

1032. M. STRASCHNOV (Kenya) souligne qu'aux termes de la première phrase de l'article 13.4) (document PHON.2/33), le Directeur général de l'OMPI informe les Etats des notifications reçues en application de l'article 13.3), aussi bien que des déclarations faites en vertu de l'article 7.4). Aux termes de la deuxième phrase de cet article 13.4) (document PHON.2/33), le Directeur général de l'OMPI transmet à l'Unesco et à l'OIT le texte de telles déclarations. Le Délégué du Kenya se demande s'il est correct que, dans ce cas, l'on puisse parler seulement des « déclarations », alors que, dans la première phrase, il est parlé « des notifications et des déclarations ».

1033. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) précise que la raison est que les deux autres Organisations, l'Unesco et le BIT, aux termes de l'article 13.3) (document PHON.2/33), reçoivent les notifications directement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Seules les déclarations faites en vertu de l'article 7.4) ne sont pas notifiées à l'Organisation des Nations Unies; en conséquence, elles parviennent à l'Unesco et au BIT par l'intermédiaire de l'OMPI. Cela semble tout à fait logique.

1034. M. LARREA RICHERAND (Mexique) fait remarquer que dans la version espagnole de l'article 13.3)b) (document PHON.2/33) il manque, après les mots *el depósito de los instrumentos de ratificación*, le mot *aceptación*.

1035.1 Le PRÉSIDENT assure le Délégué du Mexique que cette erreur qui s'est glissée dans le texte espagnol du document PHON.2/33 sera corrigée.

1035.2 Le Président soumet à la Commission principale la proposition de renuméroter l'article 13.4) comme article 13.5) et d'y remplacer la mention du « Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle » par celle du « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ». Il demande à la Commission principale de se prononcer sur cette dernière partie de la proposition d'amendement à l'article 13 (document PHON.2/33).

1036. M. ESPINO-GONZÁLEZ (Panama) revient sur l'article 13.2) (document PHON.2/30) et présente une remarque de caractère rédactionnel au sujet du texte espagnol. Il y est écrit: *el Director General de la Organización Mundial de la Propiedad Intelectual, establecerá textos oficiales*. De l'avis du Délégué de Panama, il serait préférable de remplacer le mot *establecerá* par le mot *redactará*.

1037. M. LARREA RICHERAND (Mexique) estime, pour sa part, que le mot espagnol le plus approprié serait, dans ce cas-là, *autorizará*.

1038. M. VILLA GONZÁLEZ (Colombie) déclare qu'à son avis le mot *redactará* n'est pas approprié car les textes sont déjà rédigés. Il en est de même du mot *autorizará* qui n'est pas du tout justifié dans ce contexte. Le Délégué de la Colombie suggérerait plutôt le mot *expedirá* qui semble exprimer le mieux le fait de mettre à la disposition des textes déjà rédigés.

1039. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) fait remarquer que, dans le texte de la Convention de Berne ainsi que dans celui de la Convention instituant l'OMPI, figure le mot *establecerá*. Le cas est le même pour la nouvelle Convention et il n'y a aucune raison, dans ces conditions, d'employer un autre mot.

1040. Le PRÉSIDENT demande aux délégations de langue espagnole si elles ne voient pas d'inconvénient à ce que soit maintenu le mot *establecerá*, en conformité avec les textes de la Convention de Berne et de la Convention instituant l'OMPI.

1041. M^{me} FONSECA-RUIZ (Espagne) estime que le mot *establecerá* peut être maintenu étant donné qu'il est employé dans d'autres conventions.

1042. M. LARREA RICHERAND (Mexique) est d'accord pour que soit maintenu le mot *establecerá*.

1043. Le PRÉSIDENT constate que les délégations de langue espagnole sont d'accord pour que le mot « *establecerá* » soit maintenu.

1044. M. QUINN (Irlande) espère ne pas apporter de confusion au sein de la Commission principale en faisant remarquer que, dans la Convention de Rome, le mot anglais utilisé est *drawn up*. C'est un terme qui convient mieux que le mot *established* qui est une traduction du mot français « établis ».

1045. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) rappelle que depuis la Conférence diplomatique de Rome de 1961 il a été décidé de traduire le mot français « établi » par le mot anglais « *established* », et espagnol « *establecidos* ». Ces termes se retrouvent dans un grand nombre de conventions internationales. Il semble donc souhaitable de les conserver dans la nouvelle Convention.

1046. Le PRÉSIDENT constate que le mot *establecerá* est maintenu dans la version espagnole de l'article 13.2). (document PHON.2/30).

1047. *Sous réserve des modifications proposées dans le document PHON.2/33 et d'une correction de la version espagnole de l'article 13.3)b) (document PHON.2/33), l'article 13 (document PHON.2/30) est approuvé.*

EXAMEN DES EXTRAITS DU PROJET DE RAPPORT (document PHON.2/31)

1048.1 Le PRÉSIDENT invite la Commission principale à passer à l'examen du document PHON.2/31 contenant les extraits du projet de rapport de la Conférence rédigés à l'avance par le Rapporteur général.

1048.2 Le Président ouvre tout d'abord la discussion sur les extraits du projet de rapport en relation avec l'article I du projet de Convention (document PHON.2/4) (article II du projet de Convention préparé par le Comité de rédaction — document PHON.2/30).

1049. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) signale que le texte des extraits du projet de rapport (document PHON.2/31) a été rédigé en considérant le projet de Convention (document PHON.2/4) qui a servi de base aux délibérations de la Commission principale. L'ordre des articles ayant été changé dans le projet de Convention préparé par le Comité de rédaction (document PHON.2/30), il faut, par conséquent, au premier paragraphe, lorsqu'il est fait référence aux dispositions de l'article V, se référer à celles de l'article 7.

1050.1 Le PRÉSIDENT souligne que la remarque du Secrétaire général de la Conférence concerne exclusivement les versions française et espagnole du projet de rapport, le texte anglais étant déjà rédigé correctement.

1050.2 Il constate que les extraits du projet de rapport de la Conférence en relation avec l'article 2 du projet de Convention (document PHON.2/30) ne soulèvent aucune objection.

1051. *Les extraits du projet de rapport de la Conférence (document PHON.2/31) en relation avec l'article 2 du projet de Convention (document PHON.2/30) sont approuvés.*

1052.1 Le PRÉSIDENT propose de passer à l'examen de l'extrait du projet de rapport de la Conférence en relation avec l'article II du projet de Convention (document PHON.2/4) (article 4 du projet de Convention préparé par le Comité de rédaction — document PHON.2/30).

1052.2 Il constate que l'extrait en question ne soulève aucune objection.

1053. *L'extrait du projet de rapport de la Conférence (document PHON.2/31) en relation avec l'article 4 du projet de Convention (document PHON.2/30) est approuvé.*

OBSERVATIONS FINALES

1054.1 M. LEUZINGER (Fédération internationale des musiciens (FIM)), prenant la parole sur l'invitation du Président, tient à exprimer ses remerciements à la Conférence d'avoir consacré tant d'attention non seulement à la protection des producteurs de phonogrammes, mais également à celle des artistes interprètes ou exécutants. Les prestations de ces derniers, enregistrées sur les phonogrammes, constituent en réalité un facteur très important déterminant la demande des phonogrammes sur le marché.

Les artistes interprètes ou exécutants sont très satisfaits que l'OIT et l'Unesco soient associés à l'OMPI pour la mise en œuvre de la nouvelle Convention.

1054.2 M. Leuzinger constate que, bien que l'article 7.2) (document PHON.2/30) n'ait pas grande signification du point de vue juridique, il peut toutefois apporter une aide considérable aux organisations qui assurent la protection des artistes interprètes ou exécutants. La nouvelle Convention ne protégeant pas formellement ces derniers, M. Leuzinger se permet de demander à toutes les délégations présentes de faire en sorte que leurs gouvernements ratifient aussitôt que possible la Convention de Rome.

1055. Le PRÉSIDENT constate que les travaux de la Commission principale sont terminés et remercie vivement les délégués de lui avoir facilité la tâche grâce à leur compétence et leur dévouement. Il s'excuse d'avoir parfois pressé le rythme des débats; son intention était seulement d'arriver à temps au bout des travaux que la Conférence s'était assignés.

La séance est levée à 18 h. 30

GROUPE DE TRAVAIL

Président: M. Eugen ULMER (Allemagne (République fédérale d'))

Président p.i.: M. G. H. C. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI)

Co-Secrétaires généraux de la Conférence: M^{lle} Marie-Claude DOCK (Unesco)
M. Claude MASOUYÉ (OMPI)

Mercredi 20 octobre 1971, 16 heures

1056.1 M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI), prenant la parole en qualité de Président p.i., ouvre la séance du Groupe de travail.

1056.2 Il invite les délégués à procéder à l'élection du Président dudit Groupe de travail.

1057. M. STRASCHNOV (Kenya) propose la candidature du chef de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Professeur Ulmer, au poste de Président du Groupe de travail.

1058. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du Délégué du Kenya.

1059. Le PRÉSIDENT p.i. demande si d'autres délégations souhaitent se prononcer sur ce point et constate que ce n'est pas le cas.

1060. M. Ulmer (Allemagne (République fédérale d')) est élu à l'unanimité Président du Groupe de travail.

1061.1 M. ULMER (Allemagne (République fédérale d')), prenant la parole en qualité de Président du Groupe de travail, remercie les délégués pour la confiance dont il font preuve en le choisissant à ce poste.

1061.2 Il invite le Délégué du Cameroun à prendre la parole afin d'informer le Groupe de travail du résultat des délibérations des délégations des pays en voie de développement, qui viennent de s'achever.

1062.1 M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) précise qu'au cours de leur courte réunion, les délégations des pays en voie de développement ont pris seulement connaissance d'une proposition présentée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1062.2 Le Délégué du Cameroun souhaiterait, avant de soumettre les observations des délégations des pays en voie de développement sur cette proposition, que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique la présente en soulignant ses avantages et ses inconvénients.

1063. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer qu'il y a ici un malentendu. Au cours de la réunion des délégations des pays en voie de développement, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté officieusement une proposition, en demandant qu'elle soit examinée. Ce n'était pas une proposition officielle et, en conséquence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a soumis aucune proposition officielle à la Commission principale. Cependant, étant donné qu'elle a été discutée au sein de la réunion des délégations des pays en voie de développement, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique souhaiterait la présenter devant le Groupe de travail afin qu'elle serve éventuellement de base à la discussion qui va se dérouler. La proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'existe, pour le moment, que dans la version anglaise. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique demande si, néanmoins, le Groupe de travail ne

verrait pas d'inconvénient à l'examiner en se basant sur le texte anglais.

1064. Le PRÉSIDENT demande à M. Masouyé, Co-Secrétaire général de la Conférence, de donner lecture du texte français de l'article IV du projet de Convention, tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1065. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) donne lecture de la traduction française provisoire du texte de l'article IV du projet de Convention proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique: « Tout Etat contractant qui assure la protection par le moyen du droit d'auteur ou d'un droit voisin, ou bien par le moyen de sanctions pénales, peut prévoir dans sa législation nationale des limitations concernant la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles qui sont permises pour ce qui concerne la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue sauf dans les conditions suivantes: a) la reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement et de la recherche scientifique; b) le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement exerçant son activité dans un but commercial; et c) les copies faites sous l'empire de la licence ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts du producteur quant à la nature et à la destination du phonogramme ainsi qu'au nombre de copies réalisées ».

1066. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique en attirant l'attention des délégués sur deux questions de principe: celle de la référence aux exceptions du droit d'auteur et celle de la licence obligatoire. Le Président propose de commencer la discussion par la première question.

Pour sa part, il se demande s'il est réellement possible d'insérer dans le texte de la Convention cette référence aux exceptions du droit d'auteur. L'adhésion à la nouvelle Convention de pays qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ou ne sont pas parties à la Convention universelle, peut créer quelques difficultés.

1067. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation, après avoir examiné de manière plus approfondie le point soulevé par le Président, en est arrivée à une opinion semblable. En conséquence, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que la première phrase de l'article IV du projet de Convention tel que présenté dans le document PHON.2/4 est suffisante et, en principe, acceptable pour tous.

1068.1 M. STRASCHNOV (Kenya) déclare que sa Délégation a discuté avec les autres délégations des pays en voie de développement le problème de la référence aux exceptions du droit d'auteur et qu'elle en est arrivée aux mêmes conclusions que celles dont vient de faire part le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Le Délégué du Kenya ne pense pas qu'il soit possible d'énumérer les exceptions de façon limitative. Il ne pense pas non plus que la seule exception réelle soit celle des citations.

1068.2 Le Délégué du Kenya attire l'attention du Groupe de travail sur le document PHON.2/5 préparé par le Secrétariat de l'Unesco. Sous le chapitre V portant le titre « Exceptions », se trouve une liste des exceptions accordées dans différents pays en ce qui concerne l'enregistrement d'un phonogramme. Quelques-unes de ces exceptions, évidemment, ne s'appliquent pas dans le cas examiné qui est celui de la reproduction de phonogrammes et de leur importation pour la distribution au public. Dans ces conditions, la reproduction pour usage privé est hors de cause, ainsi que les enregistrements éphémères à des fins de radiodiffusion.

1068.3 Le Délégué du Kenya souligne que l'utilisation d'un phonogramme dans une procédure judiciaire mentionnée au point c) (document PHON.2/5, chapitre V) est envisagée dans la législation nationale du Kenya, de même que l'utilisation loyale de phonogrammes à des fins de recherche, de critique ou de compte rendu (point g)). Dans ces deux cas mentionnés, peuvent être impliquées l'importation aussi bien que la reproduction. De même, en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes pour rendre compte d'événements d'actualité, la reproduction peut être nécessaire. Ainsi, la législation nationale du Kenya — et des législations nationales de nombreux Etats — prévoient la reproduction des phonogrammes par des bibliothèques, des archives, des centres de documentation non commerciaux, des institutions scientifiques (point j)). Enfin, dans la liste des exceptions figurant dans le document PHON.2/5, sont comprises, au point l), les « Exceptions diverses ». De l'avis du Délégué du Kenya, cela prouve qu'il est impossible de trouver un dénominateur commun entre les législations nationales et de faire la liste des exceptions que les différents Etats peuvent introduire en ce qui concerne la reproduction des phonogrammes ou l'importation de phonogrammes aux fins de la distribution au public. Le Délégué du Kenya estime que tout le monde est d'accord pour que les législations nationales de chaque Etat restent inchangées si elles assurent correctement la protection des producteurs de phonogrammes; de cette façon, une rapide ratification de la Convention serait assurée.

1068.4 En conclusion, le Délégué du Kenya déclare qu'à son avis, le point de vue exposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique est correct.

1069. M. DE SANCTIS (Italie) comprend les hésitations de certaines délégations pour introduire dans la Convention une disposition qui se réfère aux législations nationales. Certains pays ne sont pas parties aux conventions internationales sur le droit d'auteur et n'ont pas une législation nationale sur le droit d'auteur suffisamment claire.

Le Délégué de l'Italie considère qu'on pourrait éviter toutes difficultés en disant: «... de même nature que celles qui figurent dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur ». Au lieu de se référer à la législation nationale que l'on ne connaît pas, il serait mieux de se référer aux principes contenus dans les conventions multilatérales.

Le Délégué de l'Italie précise qu'il a présenté cette suggestion pour surmonter plus facilement les difficultés; toutefois, il n'insiste pas pour qu'elle soit retenue.

1070. Le PRÉSIDENT attire à ce propos l'attention des délégués sur le fait qu'il y a une grande différence entre la Convention de Berne, d'une part, et la Convention universelle révisée, d'autre part, cette dernière n'étant d'ailleurs pas encore entrée en vigueur.

1071. M. ASCENSÃO (Portugal) appuie la proposition faite par le Délégué de l'Italie, qui est plus simple que la proposition présentée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique. Le Délégué du Portugal considère que cette référence aux conventions internationales rend superflues toutes les autres clauses. Au lieu de dire dans la première phrase de l'article IV.1) (document PHON.2/4): « de même nature que celles qui figurent dans sa législation nationale », on pourra dire: « de même nature que celles qui sont admises par la Convention de Berne ou par la Convention universelle sur le droit d'auteur ». De cette façon, la deuxième phrase de l'article IV.1) pourra être éliminée.

1072. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) déclare que sa Délégation éprouve quelques hésitations en ce qui concerne la référence aux conventions internationales car elle ne conçoit pas très clairement ce que peut signifier cette référence. Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne préférerait une solution dans l'esprit de la proposition du Délégué des Etats-Unis d'Amérique.

1073. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) fait savoir que les délégations des pays en voie de développement participant à la Conférence ont examiné également les éventualités évoquées par les Délégués de l'Italie et du Portugal. Ces délégations sont toutefois arrivées à la conclusion qu'il serait préférable d'adopter la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, sous réserve, bien entendu, des modifications qui seront proposées en temps utile. Un certain nombre de délégations des pays en voie de développement ont éprouvé des difficultés à accepter toute référence. C'est pourquoi les délégations en question ne peuvent pas accepter les propositions présentées par les Délégués de l'Italie et du Portugal.

1074. Le PRÉSIDENT fait observer qu'à son avis, la référence à la législation nationale est plus claire que la référence aux conventions internationales.

1075. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) signale les difficultés supplémentaires à envisager dans le cas de l'acceptation de la proposition de la Délégation de l'Italie. On ne peut pas dire que les limitations sont les mêmes que celles dont il est question dans les conventions internationales sur le droit d'auteur parce que, dans le cas de la Convention universelle, personne ne sait quelles sont ces limitations. On a reconnu dans cette dernière Convention le droit de reproduction et on a précisé dans son article IVbis.2), que ce droit peut être limité par « des exceptions non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention ».

Le Directeur général de l'OMPI souligne que cette formulation est tout à fait vague.

Il se demande ensuite si l'expression « conformément aux conventions internationales » que l'on suggère d'insérer éventuellement dans la nouvelle Convention, signifie qu'un pays peut choisir; autrement dit, il se demande si un pays, qui est partie à la Convention de Berne, peut quand-même aligner la protection des phonogrammes sur la Convention universelle, quel que soit son contenu. Le Directeur général de l'OMPI déclare qu'à son avis tout cela est extrêmement peu clair et il estime que l'on peut prendre le risque de se référer aux législations nationales, les cas étant plutôt très rares où un pays n'a pas de législation ou possède une législation défectueuse.

1076. M. DE SANCTIS (Italie) rappelle que sa Délégation n'a pas présenté une proposition formelle mais seulement suggéré d'introduire dans le texte de la Convention la référence aux principes généraux contenus dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur, ceci pour préciser son attitude à ce sujet. La Délégation de l'Italie est tout à fait d'accord pour discuter une autre solution, même celle prévoyant la référence à la législation nationale.

1077. Le PRÉSIDENT reconnaît qu'effectivement les pays qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle et qui n'ont pas une législation sur le droit d'auteur, ne constituent pas un grand danger.

Il se demande si l'on ne pourrait pas faire figurer, dans le texte de la Convention, la référence aux législations nationales et préciser en même temps dans le rapport qu'en ce qui concerne les pays n'ayant pas de législations sur le droit d'auteur, ce seront les principes généraux contenus dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur qui trouveront application.

1078. M. ASCENSÃO (Portugal) réserve la position de sa Délégation à cet égard. Le Délégué du Portugal ne présente pas d'objection contre la référence à la législation nationale. Il souhaiterait seulement discuter le problème — qui est, pour lui, important — de la suppression de la deuxième phrase de l'article IV.1) (document PHON.2/4).

1079.1 Le PRÉSIDENT constate que le Groupe de travail est d'accord sur la référence dans le texte de la nouvelle Convention à la législation nationale et sur la remarque dans le rapport, concernant les conventions multilatérales sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été proposée auparavant par lui-même.

1079.2 Le Président passe à la deuxième question soulevée par la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir celle de la licence obligatoire.

1080.1 M. STRASCHNOV (Kenya) présente les résultats des longs débats qui ont eu lieu au sein de la réunion des délégations des pays en voie de développement.

1080.2 Les pays en voie de développement sont entièrement d'accord avec l'article IV.a) tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, stipulant que la licence obligatoire est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement et de la recherche scientifique.

1080.3 Par contre, les pays en voie de développement ont de très grandes difficultés à accepter l'article IV.b) et souhaiteraient que cette disposition soit supprimée. La raison en est que presque aucun pays en voie de développement n'est en mesure de posséder un établissement qui ferait des copies sous licence obligatoire sans que son activité ne soit menée à des fins commerciales. En conséquence, si l'article IV.b) était adopté tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, cela mettrait en péril le système de la licence obligatoire.

1080.4 En ce qui concerne l'article IV.c), les pays en voie de développement ont des objections à présenter. La référence à la nature et à la destination du phonogramme crée des difficultés, car il peut y avoir des phonogrammes qui sont précisément réalisés aux fins de l'enseignement, par exemple les disques comprenant des leçons de langues. Donc, si l'on maintient le membre de phrase: « quant à la nature et à la destination du phonogramme », on pourrait très bien comprendre que toute copie d'un tel phonogramme est exclue car sa destination est précisément l'enseignement.

1080.5 Egalement, les délégations des pays en voie de développement ont de graves objections en ce qui concerne la référence au nombre de copies réalisées. Elles reconnaissent que le nombre de copies réalisées sous licence peut déterminer évidemment le montant de la rémunération à payer, fixé par l'autorité nationale compétente. Tout ceci est valable lorsque le nombre de copies réalisées est « raisonnable ». Cependant, le Délégué du Kenya se demande ce qui se passerait si le nombre de copies n'était pas « raisonnable » et causait un « préjudice injustifié » aux intérêts du producteur. Les délégations des pays en voie de développement ne voient pas comment répondre à une telle question et, en conséquence, préfèrent proposer qu'il soit dit simplement dans l'article IV.c) que les copies réalisées sous licences donnent lieu à une rémunération équitable fixée par l'autorité nationale compétente.

1080.6 Le Délégué du Kenya souligne que, du texte proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il ne résulte directement aucune idée d'imposition d'une rémunération obligatoire, à moins que ce ne soit de la conception elle-même du terme « licence obligatoire » qui y est utilisé. Si cette obligation de payer la rémunération n'est pas stipulée expressément, le texte pourrait être lu comme signifiant que, s'il n'est pas porté un préjudice injustifié aux intérêts du producteur de phonogrammes, la reproduction de phonogrammes ne donnera pas lieu à une rémunération. Dans ces conditions, les délégations des pays en voie de développement ne peuvent se rallier à ladite proposition.

1080.7 Par conséquent, le groupe des pays en voie de développement suggère que le libellé de l'article IV.c), tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, soit remplacé par une référence spécifique à la rémunération équitable devant être fixée par l'autorité nationale compétente, ainsi qu'il est stipulé aux articles 11bis et 13 de la Convention de Berne.

1081. Le PRÉSIDENT demande aux délégués de se prononcer sur la proposition du Délégué du Kenya selon laquelle la licence obligatoire est accordée par l'autorité compétente du pays, qui, prenant cette décision, fixe également la rémunération équitable.

1082. M^{me} STEUP (Allemagne (République fédérale d')) demande au Délégué des Etats-Unis d'Amérique de plus amples explications à propos de l'article IV.b) qui stipule que le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement exerçant son activité dans un but commercial.

Le Délégué de la République fédérale d'Allemagne ne comprend pas les raisons qui sont à la base de cet article IV.b). De plus, Elle voit une différence entre les dispositions de l'article IV.b) et les dispositions analogues qui figurent dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle où il est également parlé des fins non commerciales.

1083.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) répond en même temps au Délégué du Kenya et au Délégué de la République fédérale d'Allemagne. Il rappelle que le premier a déclaré que le texte de l'article IV.b) était inacceptable pour sa Délégation. Quant au deuxième, il a demandé quelques explications sur les raisons qui ont amené la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à proposer l'introduction dudit article IV.b). La raison en est que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique voit deux aspects du problème de la licence obligatoire. L'un est: qui réalisera les copies? Le second est: comment les copies seront utilisées? Ce second point semble avoir été correctement traité dans l'article IV.a) et le Délégué des Etats-Unis d'Amérique suppose que les pays en voie de développement peuvent l'accepter. Quant au premier point, à savoir qui doit réaliser les copies, il est l'objet de la préoccupation de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique. De l'avis du Délégué des Etats-Unis d'Amérique, si les pays en voie de développement accordent des licences obligatoires, ils le font en principe aux fins de l'enseignement et de la recherche scientifique. L'on ne voit pas très bien pourquoi, alors, des fins commerciales seraient attachées à la réalisation de copies car, dans ces conditions, il suffit de s'adresser au producteur et de lui acheter directement les copies; il n'est pas besoin de payer quelqu'un d'autre qui tirerait un profit de la réalisation de copies. C'est donc pour cette raison que la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que sa proposition était en conformité avec le but de cette exception pour les pays en voie de développement, c'est-à-dire que la réalisation de copies ne soit pas assurée à des fins commerciales et que l'usage qui est fait de ces copies soit également aux fins « de l'enseignement et de la recherche scientifique ».

1083.2 En ce qui concerne l'article IV.c), le Délégué des Etats-Unis d'Amérique confirme que la remarque du Délégué du Kenya est correcte. Dans la hâte avec laquelle le texte de l'article IV a été préparé, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a omis un point très important.

Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que, dans son intervention de la matinée au cours de la troisième séance de la Commission principale, il a mentionné trois points et l'on a pu penser qu'ils étaient couverts par les trois alinéas a), b) et c) de l'article IV. Cependant, ce n'est pas le cas. Effectivement, le point omis est celui qui a été mis en évidence par le Délégué du Kenya, c'est-à-dire une disposition ayant trait au paiement et à la rémunération équitable. Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare satisfait du fait que ce sont les pays en voie de développement eux-mêmes qui ont fait cette remarque. Ainsi donc, la proposition présentée par le Délégué du Kenya devrait être insérée dans l'article IV.

1084.1 M. CHAUDHURI (Inde) déclare que sa Délégation a écouté avec intérêt l'intervention du Délégué des Etats-Unis d'Amérique concernant les alinéas b) et c) de l'article IV.

1084.2 Quant à l'article IV.b) tel que proposé par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique où on lit: «... le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement... », le Délégué de l'Inde a une proposition à présenter.

Le Délégué de l'Inde se réfère tout d'abord à la situation dans son pays et cite l'exemple d'un phonogramme anglais qui est reproduit dans sa totalité par une firme des Etats-Unis d'Amérique. Ce phonogramme pourrait être utile dans son pays, aux fins de l'enseignement de l'anglais. Supposons donc que l'Inde souhaite obtenir, dans ce but, 50 000 copies de ce phonogramme. Cependant, ces copies ne sont accessibles qu'à un prix qui serait convenable si les copies étaient offertes au public à des fins commerciales, mais qui est beaucoup trop élevé à l'égard de leur destination, c'est-à-dire l'enseignement. L'on pourrait alors délivrer une licence obligatoire assurant au producteur une rémunération équitable. Mais, dans ces circonstances, le problème se pose: où seront réalisées les copies? Doit-on s'adresser à la filiale de la compagnie étrangère en lui demandant de réaliser lesdites copies? C'est la situation qui serait à envisager. Cependant, si l'on acceptait l'article IV.b) tel que proposé par les Etats-Unis d'Amérique, il n'y aurait absolument rien d'autre à faire que de créer une industrie phonographique — ce qui est impossible.

1085. Le PRÉSIDENT rappelle que le problème qui se pose est celui de savoir s'il est possible de dire que le titulaire de la licence ne peut pas poursuivre des fins commerciales.

1086.1 M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) souligne que les délégués des pays en voie de développement ont travaillé sur le projet présenté par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique avec un esprit extrêmement ouvert et espèrent que ladite Délégation comprendra leur souci et accordera la compensation ou les concessions que l'on attend d'elle.

Les délégations des pays en voie de développement ont accepté sans modifications la première partie de la proposition concernant l'article IV.a) mais éprouvent énormément de difficultés à accepter le libellé de l'article IV.b) proposé.

1086.2 Avant de continuer à parler au nom des pays en voie de développement, le Délégué du Cameroun désirerait connaître la position de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique à propos de l'intervention du Délégué de l'Inde.

1087.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique), à la suite des interventions des Délégués de l'Inde et du Cameroun, déclare que sa Délégation a toujours participé aux travaux de la Conférence dans un esprit de collaboration et elle est toute prête à chercher une solution de compromis acceptable par tous pour résoudre les difficultés soulevées par l'article IV.b).

1087.2 Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'il existe des parties du monde où le phénomène de pillage des phonogrammes est extrêmement développé. Ce qui préoccupe sa Délégation, c'est que certains pays en voie de développement faisant usage des licences obligatoires prévues par la Convention accaparent le marché dans ces parties du monde, car la réalisation des copies peut dans ces conditions s'avérer très avantageuse du point de vue commercial.

1087.3 En conséquence, le Délégué des Etats-Unis d'Amérique se demande si, à la lumière de la déclaration du Délégué de l'Inde, on ne pourrait pas proposer un compromis selon lequel la reproduction des phonogrammes, à des fins commerciales ou non, soit restreinte au territoire de l'Etat contractant où la licence a été accordée, c'est-à-dire au territoire d'un pays en voie de développement donné.

Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que, si cela était accepté, il y aurait alors une base pour la recherche d'un compromis en ce qui concerne les dispositions de l'article IV.b).

1088. M. CHAUDHURI (Inde) considère que si l'on admet que, dans les pays en voie de développement qui combattent le pillage des phonogrammes, c'est la loi qui institue une autorité délivrant les licences obligatoires, il n'y a aucune raison de craindre quoi que ce soit. Dans ces conditions, il pourrait être tout simplement dit: « le titulaire de la licence confie le travail de reproduction à un établissement dans le pays dûment désigné par l'autorité qui accorde la licence obligatoire ».

1089. M. ASCENSÃO (Portugal) préfère discuter le principe même de la proposition de la Délégation des Etats-Unis

d'Amérique, plutôt que de s'engager sur des questions de détail. Le Délégué du Portugal désire tout d'abord préciser d'une façon claire la position de sa Délégation.

Aux termes de la Convention de Berne ou de la Convention universelle, un Etat peut établir des licences obligatoires concernant, entre autres, la reproduction d'une œuvre intellectuelle fixée sur le phonogramme.

Aux termes de la deuxième partie de l'article IV.c) tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, une telle reproduction de l'œuvre reste interdite indirectement par le truchement de l'interdiction de la reproduction des phonogrammes, car les finalités qui justifiaient la reproduction de l'œuvre ne justifient pas toujours la multiplication des phonogrammes.

Le producteur du phonogramme jouirait donc d'une protection plus étendue que l'auteur de l'œuvre, ce que la Délégation du Portugal ne peut pas admettre.

La Délégation du Portugal a reçu des instructions de son Gouvernement afin de ne pas permettre que, par le biais de la défense des producteurs de phonogrammes, l'on en vienne à réduire la marge de liberté permise par les conventions internationales sur le droit d'auteur pour l'utilisation de l'œuvre.

Le Délégué du Portugal considère, de plus, que la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique tend à assurer une plus grande protection des producteurs de phonogrammes que celle prévue par le texte du projet de Convention (document PHON.2/4).

1090. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) souhaiterait connaître l'opinion de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique sur la proposition du Délégué de l'Inde, proposition sensiblement équivalente à celle que les pays en voie de développement ont envisagé de soumettre à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique au cas où cette dernière insisterait sur le maintien d'une certaine protection.

1091. M. BODENHAUSEN (Directeur général de l'OMPI) constate que la Délégation du Portugal craint que le régime de licence prévu — avec les modifications proposées par le Délégué du Kenya concernant le paiement de la licence — ne donne un régime plus favorable aux producteurs de phonogrammes qu'aux auteurs. Cependant, il se demande si ces craintes sont réellement fondées.

Le régime de la reproduction prévu dans la Convention de Berne (Acte de Stockholm, article 9.2) précise: « Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Le Directeur général de l'OMPI estime donc qu'un régime, tel que proposé, pourrait être permis sous la Convention de Berne, Acte de Stockholm, ainsi que sous la Convention universelle où les limitations du droit de reproduction ne sont même pas indiquées. A son avis, l'argument théorique que le régime proposé donnera plus de droits aux producteurs de phonogrammes qu'aux auteurs n'est pas valable.

1092.1 M. WALLACE (Royaume-Uni) se déclare pleinement d'accord pour insérer dans l'article IV la disposition ayant trait à la rémunération.

1092.2 Répondant au Délégué du Portugal, le Délégué du Royaume-Uni constate qu'il avait cru comprendre que l'opinion unanime de la Commission principale était contre un système général de licences obligatoires et, en outre, qu'il y a le danger, si on ne va pas plus loin que la première phrase du projet, de comprendre qu'un tel système général de licence obligatoire est permis à des fins commerciales. En conséquence, il convient, de l'avis du Délégué du Royaume-Uni, d'ajouter une précision sur ce point.

1093.1 Le PRÉSIDENT rappelle que la discussion concerne la question de savoir si l'on veut permettre une licence obligatoire générale ou seulement une licence obligatoire à des fins éducatives et pour la recherche.

1093.2 Il constate que, selon l'opinion de la majorité, l'introduction d'un système général de licences obligatoires

serait trop dangereuse; elle pourrait constituer une sorte d'encouragement pour la piraterie dans ce domaine.

1093.3 Le Président assure le Délégué du Portugal qu'il a pris acte de sa déclaration.

1094.1 M. ASCENSAO (Portugal) précise qu'il n'était jamais en faveur de l'introduction d'un système général de licences obligatoires.

1094.2 Répondant au Directeur général de l'OMPI, le Délégué du Portugal constate qu'il est très simple de prouver que la protection des producteurs de phonogrammes, telle que proposée, sera plus grande que celle qui est accordée aux auteurs. Il n'est nécessaire que de souligner la présence du mot « toutefois » dans le texte de l'article IV signifiant qu'il y a une restriction plus grande que celle qui était contenue dans la dernière partie dudit article.

1095. M. STRASCHNOV (Kenya) fait remarquer que sa question ne porte pas sur la comparaison entre les limitations au droit d'auteur et les limitations qui sont en cours d'examen au sein du présent Groupe de travail.

Le Délégué du Kenya souhaite poser, à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, une question très nette, à savoir: faut-il comprendre les dernières propositions faites par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique dans ce sens que la disposition de l'article IV.b) pourrait être supprimée et remplacée par une disposition stipulant que les copies réalisées sous le régime de la licence obligatoire ne pourront être exportées?

1096. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) répond par l'affirmative et ajoute que les copies en question devraient être réalisées dans le pays sur le territoire duquel la licence obligatoire est accordée.

1097. Le PRÉSIDENT rappelle que, conformément à une règle générale des conventions internationales, la licence obligatoire est en principe limitée territorialement. Il serait donc logique de biffer dans l'article IV.b) la disposition proposée initialement et de la remplacer par une autre, prévoyant la limitation territoriale.

1098. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) se déclare très heureux de la réponse affirmative donnée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique et assure cette dernière que les délégations des pays en voie de développement sont prêtes à accepter cette limitation territoriale.

1099.1 M. DE SANCTIS (Italie) fait savoir que sa Délégation est également d'accord pour modifier la disposition de l'article IV.b) en précisant clairement que l'exportation de phonogrammes est interdite.

1099.2 La Délégation de l'Italie estime également qu'il serait utile d'énumérer expressément dans le texte de la Convention quelques principes fondamentaux, à savoir que cette Convention n'admet pas un système général de licences obligatoires; qu'une licence obligatoire à des fins éducatives et pour la recherche scientifique donne lieu à une rémunération équitable fixée par l'autorité compétente; et que le régime de licences obligatoires pour les phonogrammes laisse intacte la protection de l'œuvre elle-même fixée sur le phonogramme.

1100.1 Le PRÉSIDENT reconnaît que le point de vue du Délégué de l'Italie est tout à fait justifié et rappelle que l'article IV.1) du projet de Convention (document PHON.2/4) précise déjà que « La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs... ».

1100.2 Le Président suggère de remplacer la disposition de l'article IV.b) telle que proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, par une autre, interdisant l'exportation.

1101.1 M. BATISTA (Brésil) déclare, quant à l'article IV.b), que sa Délégation partage entièrement le point de vue du Président. En réalité, cette disposition n'est pas nécessaire.

Selon les principes inscrits dans les conventions internationales, c'est la limitation territoriale qui serait normalement stipulée. Malgré tout, la Délégation du Brésil serait en mesure d'accepter que l'on précisât ce principe ainsi que l'a suggéré la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1101.2 Quant à l'article IV.c), la Délégation du Brésil est un peu embarrassée par les suggestions présentées par certaines délégations des pays en voie de développement. Elle ne comprend pas très bien quelle est exactement la portée de la rémunération prévue par la disposition de l'article IV.c). La Délégation du Brésil est tout à fait consciente du fait que les législations nationales de nombreux Etats autorisent la reproduction de phonogrammes et octroient des licences obligatoires aux fins de l'enseignement et de la recherche scientifique sans exiger la rémunération équitable, étant donné le nombre de copies réalisées, ou l'usage spécifique de ces copies. Le Délégué du Brésil cite un cas de la pratique en République fédérale d'Allemagne où, si lesdites copies sont détruites à la fin de l'année scolaire, aucune rémunération n'est exigée.

Le Délégué du Brésil estime que le premier libellé de l'article IV.c) proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique était valable dans une certaine mesure car il laissait entendre que la rémunération équitable déterminée par le nombre de copies réalisées ou par l'usage spécifique de ces copies n'était pas, en conséquence, obligatoire dans tous les cas.

1102.1 M. LAURELLI (Argentine) rappelle que le problème de la licence obligatoire a été déjà discuté au sein de la réunion des délégations des pays en voie de développement. La Délégation de l'Argentine a déclaré alors que l'idée de la licence obligatoire est étrangère à la législation de son pays.

1102.2 Le Délégué de l'Argentine estime qu'il conviendrait d'insérer dans le texte de la Convention des précisions sur certains aspects de la licence obligatoire, ceci afin d'assurer leur compréhension par certains Etats dont les législations nationales ne connaissent pas ladite licence obligatoire.

Ces précisions devraient porter notamment sur le fait que la licence obligatoire ne peut être accordée en dehors du territoire de l'Etat contractant ainsi que sur l'éventualité d'une rémunération équitable due au producteur de phonogrammes affecté par la licence obligatoire, et enfin sur la rémunération équitable due à l'auteur dont l'œuvre protégée est fixée sur le phonogramme reproduit ensuite dans un autre pays.

1102.3 Le Délégué de l'Argentine déclare enfin que la ratification de la nouvelle Convention par l'Argentine et le concours des sociétés des auteurs de son pays dans la mise en application de ladite Convention seront plus facilement acquis s'il est clairement stipulé dans le texte même de la Convention que, lorsqu'une œuvre d'un auteur protégé est reproduite dans un autre pays sous licence obligatoire, cet auteur recevra une rémunération équitable.

1103.1 M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) constate qu'un certain accord sur le contenu de l'article IV.b) est obtenu et il passe à l'article IV.c) qui semble susciter encore des difficultés.

Le Délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa Délégation ne considère pas nécessairement l'article IV.c) dans sa forme originale et la question de la rémunération comme coïncidente. Il s'agit ici de deux points séparés.

Tout d'abord, il souhaite expliquer la raison pour laquelle la Délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé un tel libellé de l'article IV.c). Aux Etats-Unis d'Amérique, beaucoup de personnes s'occupent de produire des phonogrammes aux fins de l'enseignement. Il avait donc semblé à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qu'il était peu approprié de suggérer que l'on puisse réaliser dans un cas déterminé 50 000 ou même 100 000 copies sous licence obligatoire, si ce n'est que pour l'enseignement.

1103.2 La Délégation des Etats-Unis d'Amérique comprend que certains Etats puissent avoir une législation nationale qui permette cela et conçoit que certains problèmes soient,

en conséquence, soulevés. Dans ces conditions, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique n'insistera pas pour que le libellé de l'article IV.c) proposé à l'origine soit maintenu.

1103.3 Cependant, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique considère que la question de la rémunération constitue un point séparé très important. Elle a été omise par inadvertance et doit, de toute évidence, être mentionnée dans le texte de l'article IV.

1104. Le PRÉSIDENT demande au Groupe de travail s'il serait d'accord pour remplacer la disposition de l'article IV.c) telle que proposée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique par une disposition stipulant que la licence est accordée par l'autorité compétente du pays en question et que cette autorité fixe la rémunération équitable.

Le Président ajoute qu'on pourrait éventuellement insérer, à la fin de cette phrase, les mots « en considérant le nombre des copies ».

1105.1 M. STRASCHNOV (Kenya) estime qu'après l'intervention du Délégué des Etats-Unis d'Amérique l'on est bien près d'un accord. Le texte sera relativement simple et il n'y aura aucune difficulté en ce qui concerne la rédaction.

1105.2 Selon le Délégué du Kenya — s'il a compris correctement l'intervention du Président — le libellé de l'article IV.a) serait retenu tel qu'il a été proposé à l'origine; la disposition de l'article IV.b) serait remplacée par une référence au principe de territorialité — ainsi que l'a suggéré le Président; quant à l'article IV.c), il y serait fait référence au principe de la rémunération fixée par l'autorité compétente accordant la licence obligatoire, et en relation avec le nombre de copies réalisées sous le régime de cette licence obligatoire.

De l'avis du Délégué du Kenya, ces propositions semblent équitables et, par conséquent, sont acceptables.

1105.3 Le Délégué du Kenya souhaiterait ajouter une remarque à la déclaration du Délégué du Brésil qui s'est référé à la législation de la République fédérale d'Allemagne. Le Délégué du Kenya prie le Président de confirmer la déclaration qu'il va faire ou bien d'exprimer son désaccord. Le point qu'il désire soulever est le suivant: aux termes de l'article 47 de la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés de 1965 de la République fédérale d'Allemagne, les écoles peuvent confectionner des reproductions isolées d'œuvres comprises dans un programme d'émission scolaire, en enregistrant ces œuvres sur des supports visuels ou sonores. Ces phonogrammes ne peuvent être utilisés que dans l'école qui les a réalisés et doivent être rendus inutilisables au plus tard à la fin de l'année scolaire. Le Délégué du Kenya considère que ceci est l'une des limitations qui devrait tomber sous le coup de la première phrase de l'article IV de la nouvelle Convention.

Ces copies ne sont pas faites sous le régime de la licence obligatoire et, de l'avis du Délégué du Kenya, il ne peut être question d'aucune rémunération. Effectivement, la législation de la République fédérale d'Allemagne n'exige aucune rémunération dans ce cas précis. Ainsi, en réponse au Délégué du Brésil, le Délégué du Kenya déclare que si la législation brésilienne a introduit ou souhaite introduire une clause modelée sur l'article 47 de la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés de 1965 de la République fédérale d'Allemagne, il n'y aurait pas ici de licence obligatoire et, en conséquence, les alinéas a), b) et c) de l'article IV de la nouvelle Convention ne seraient pas applicables.

1106. Le PRÉSIDENT partage le point de vue exprimé par le Délégué du Kenya en soulignant que, dans le cas prévu par l'article 47 de la loi de 1965 de la République fédérale d'Allemagne, il n'est pas question d'une licence obligatoire mais d'une exception.

1107. M. BATISTA (Brésil) assure qu'il n'y a, dans la législation brésilienne, aucune disposition traitant de la licence obligatoire. La Délégation du Brésil a soulevé ce point uniquement pour préciser que cette disposition pourrait être acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats — ce qui est l'un des buts de la Conférence elle-même. Le Délégué du Brésil déclare que son pays estime pleinement la valeur

de la législation allemande; lorsqu'il sera procédé à une modification de la législation brésilienne, il sera tenu compte de l'avis du Délégué du Kenya et la législation allemande sur les phonogrammes sera prise en considération.

1108. M. HADL (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa Délégation est entièrement d'accord avec la proposition telle que présentée par le Délégué du Kenya et que, pour autant qu'elle soit présentée par écrit, elle est parfaitement acceptable pour la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1109. M. CHAUDHURI (Inde) déclare qu'il est possible, à présent, de discuter l'article IV dans son ensemble puisqu'il y a accord unanime. Il rappelle donc que l'alinéa a) de cet article est maintenu tel que proposé à l'origine. A l'alinéa b) traitant des limitations territoriales, il serait dit: « le titulaire de la licence confie le travail de reproduction à un établissement dans le pays, dûment désigné par l'autorité qui a accordé la licence ». Le Délégué de l'Inde se demande si cela serait en conformité avec les exigences. A l'alinéa c), il serait dit que les reproductions faites sous le régime de la licence obligatoire impliquent le paiement d'une rémunération équitable.

1110.1 Le PRÉSIDENT attire l'attention du Délégué de l'Inde qu'une solution encore plus favorable concernant le contenu de l'article IV.b) a été déjà trouvée, à savoir le remplacement de la disposition en question par une autre contenant l'idée que l'exportation des copies de phonogrammes n'est pas admise.

1110.2 Le Président constate que le Groupe de travail est d'accord sur les lignes générales et propose que les Délégués des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya et lui-même, avec le concours du Secrétariat, s'occupent de la rédaction définitive de l'article IV du projet de Convention au cours d'une pause d'une demi-heure.

1111. *Il en est ainsi décidé.*

La séance, suspendue à 17 h. 45, est reprise à 18 h. 15

1112. Le PRÉSIDENT rouvrant la séance, demande aux secrétaires généraux de la Conférence de donner lecture des versions anglaise et française du libellé de l'article IV.b) et c) du projet de Convention élaboré au cours de la suspension de séance.

1113. M^{lle} DOCK (Unesco, Co-Secrétaire général de la Conférence) donne lecture du texte anglais de l'article IV.b) et c).

1114. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) donne lecture du texte français de l'article IV.b) et c) qui est le suivant: « b) la licence ne sera valable que pour la reproduction sur le territoire de l'Etat contractant dont l'autorité compétente a accordé la licence et ne s'étendra pas à l'exportation des copies; et c) la reproduction faite sous l'empire de la licence donne droit à une rémunération équitable qui est fixée par ladite autorité en « tenant compte du nombre de copies réalisées ».

1115. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le libellé proposé de l'article IV.b) et c).

1116. M. EKEDI SAMNIK (Cameroun) constate que la rédaction des textes présentés est une œuvre commune des délégués des pays en voie de développement et des Etats-Unis d'Amérique.

Le Délégué du Cameroun exprime, au nom des délégations des pays en voie de développement, son accord pour adopter les textes en question.

1117. M. DE SANCTIS (Italie) et M. BATISTA (Brésil) se prononcent également pour l'adoption du texte proposé de l'article IV.b) et c).

1118. M. WALLACE (Royaume-Uni) déclare que sa Délégation accepte le nouveau texte de l'article IV. Elle éprouve seulement quelque hésitation en ce qui concerne les derniers

mots de l'article IV.c): « en tenant compte du nombre de copies réalisées ». Le Délégué du Royaume-Uni ne voit pas comment l'on peut fixer une rémunération équitable sans prendre en considération le nombre de copies réalisées. Le Délégué du Royaume-Uni peut comprendre une référence à la nature du travail, mais non au nombre de copies réalisées. Le Délégué du Royaume-Uni ne précise pas, pour le moment, sa position sur ce point et se réserve d'y revenir le lendemain en Commission principale.

1119. Le PRÉSIDENT fait observer que les derniers mots de l'article IV.c) devraient être libellés plutôt comme suit: « en tenant compte du nombre de copies qui seront réalisées ».

1120. M. LAURELLI (Argentine) déclare que sa Délégation est en faveur du nouveau texte proposé pour l'article IV en appuyant en même temps la déclaration du Délégué du Royaume-Uni à propos du libellé de la fin de l'article IV.c), que l'on pourrait peut-être améliorer en indiquant la nature de l'œuvre et le nombre de copies réalisées.

1121. Le PRÉSIDENT est d'avis qu'il serait possible de libeller la fin de l'article IV.c) comme suit: « en tenant compte de la nature de l'œuvre et du nombre de copies qui sont réalisées ».

1122. M. DE SANCTIS (Italie) regrette de ne pas être d'accord avec la dernière adjonction proposée par le Président parce qu'on ne doit pas parler dans le cas examiné de la nature de l'œuvre, la situation juridique de cette dernière étant déterminée par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur.

1123. Le PRÉSIDENT reconnaît le bien-fondé de l'observation du Délégué de l'Italie.

1124. M. KEREVER (France), prenant la parole en qualité d'observateur assistant aux délibérations du Groupe de travail, se déclare tout à fait d'accord avec le délégué de l'Italie. En effet, la nature de l'œuvre semble indiquer que la nature des prestations faites par l'auteur peut influencer le régime financier des redevances, ce qui est totalement

contraire à l'esprit et à la finalité de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes.

1125. Le PRÉSIDENT fait observer qu'on pourrait éventuellement employer, à la fin de l'article IV.c), les mots « la nature du phonogramme » mais, à son avis, cela n'aurait pas de sens.

1126.1 M. STRASCHNOV (Kenya) déclare que sa Délégation ne voit pas d'inconvénient à la présence du membre de phrase « en tenant compte du nombre de copies ». Ces mots semblent utiles car on peut imaginer le cas où l'autorité fixe une rémunération forfaitaire et non une redevance. Dans ces conditions, évidemment, si l'on spécifie qu'il faut tenir compte du nombre de copies, la rémunération forfaitaire serait exclue et, de l'avis du Délégué du Kenya, serait valable uniquement le deuxième système de redevance, certainement plus équitable.

1126.2 D'autre part, le Délégué du Kenya considère qu'il est inapproprié de se référer à la « nature du phonogramme ». Il déclare qu'il n'est pas en faveur d'une telle référence et que les pays en voie de développement, lorsqu'ils ont discuté l'article IV.c) tel que proposé par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, avaient marqué beaucoup d'hésitation précisément sur la référence à la nature du phonogramme.

1127. Le PRÉSIDENT constate que le Groupe de travail est d'accord sur la rédaction de l'article IV.c).

1128. M. ASCENSÃO (Portugal) déclare que les objections présentées par sa Délégation n'ont pas été dissipées et, par conséquent, la Délégation du Portugal ne peut pas s'associer aux conclusions du Groupe de travail.

1129.1 Le PRÉSIDENT prend acte de la déclaration du Délégué du Portugal et promet de la présenter le lendemain devant la Commission principale.

1129.2 Il remercie les délégués pour leur collaboration et déclare que le Groupe de travail a achevé ses travaux.

La séance est levée à 19 heures

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Président: M. Hideo KITAHARA (Japan)

Président p.i.: M. Claude MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence).

Co-Secrétaires du Comité de vérification des pouvoirs: M. Daniel DE SAN (Unesco)
M. Mihailo STOJANOVIĆ (OMPI)

PREMIÈRE SÉANCE

Lundi 18 octobre 1971, 11 h. 30

1130. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence), faisant fonction de Président p.i., ouvre la première séance du Comité de vérification des pouvoirs et invite le Comité à élire son Président.

1131. M. LADD (Etats-Unis d'Amérique), au nom de sa Délégation, propose au poste de Président du Comité de vérification des pouvoirs M. H. Kitahara, chef de la Délégation du Japon.

1132. *Aucune autre candidature n'étant présentée, M. H. Kitahara (Japon) est élu à l'unanimité Président du Comité de vérification des pouvoirs.*

1133.1 Le PRÉSIDENT remercie les délégués, membres du Comité de vérification des pouvoirs, de l'honneur qu'ils viennent de lui faire en le désignant à la présidence du Comité.

1133.2 Le Président invite à passer à l'examen des pouvoirs conformément à la disposition de l'article 3 du règlement intérieur.

1134. M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) fait savoir que toutes les délégations n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs.

Il propose de donner, pour le moment, communication des pouvoirs qui ont été déposés. Il appartiendra au Comité de vérification des pouvoirs de décider si ces pouvoirs sont en règle ou non, conformément aux dispositions du règlement intérieur, et de vérifier si ce sont des pouvoirs de participation seulement ou bien des pouvoirs de participation et de signature de la Convention qui sera adoptée à la fin des travaux de la Conférence.

1135. Le PRÉSIDENT demande au Secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs de donner lecture de la liste des pouvoirs déposés.

1136.1 M. STOJANOVIĆ (OMPI, Co-Secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs) donne lecture de la liste des pouvoirs déposés à la date du 18 octobre 1971, à 11 heures.

1136.2 Les pleins pouvoirs englobant la participation et la signature de la Convention ont été déposés par les Délégations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Andorre, Danemark, Equateur (pouvoirs transmis au Secrétariat de la Conférence par une note), Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

1136.3 Les pouvoirs autorisant seulement à participer à la Conférence ont été déposés par les Délégations des pays suivants: Australie, Autriche, Canada, Finlande, Guatemala, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas et République du Viet-Nam.

1136.4 Un certain nombre de pays ont fait parvenir au Secrétariat de la Conférence des lettres, télégrammes ou autres documents qui ne peuvent pas être considérés, conformément aux dispositions du règlement intérieur, comme pouvoirs en bonne et due forme. Ces pays sont les suivants: Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Congo *, Espagne, France, Grèce, Inde, Kenya, Liban, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Saint-Siège, Turquie.

1136.5 Pour les autres pays, le Secrétariat de la Conférence n'a pas reçu de documents.

1137. Le PRÉSIDENT demande aux délégués s'ils ont des observations à présenter.

1138. M. FERNAND-LAURENT (France), prenant la parole en qualité d'observateur au Comité de vérification des pouvoirs, déclare que la Délégation de la France a reçu des instructions de son Gouvernement, l'obligeant à s'opposer à la participation à la présente Conférence des représentants de l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre, sous l'appellation de Délégation d'Andorre. Le Gouvernement français estime, en effet, que l'Andorre n'est pas sujet de droit international et ne peut participer en tant que tel à une conférence diplomatique internationale. Les intérêts des Vallées d'Andorre, dans leurs relations avec le monde extérieur ne peuvent dans ces conditions être assumés que par celui des deux Co-Princes d'Andorre qui est lui-même habilité à prendre des engagements internationaux, c'est-à-dire par le Président de la République française, Co-Prince d'Andorre.

1139.1 M. VALERA (Andorre) prenant la parole en qualité d'observateur au Comité de vérification des pouvoirs, déclare qu'il n'est pas surpris par l'intervention du Délégué de la France.

Il rappelle que l'Evêque d'Andorre, le Docteur Maya, s'oppose toujours aux tentatives de la France pour s'attribuer, sans fondement, le monopole des relations internationales d'Andorre, et donne lecture des passages de sa récente déclaration à ce sujet.

1139.2 « L'Evêque d'Urgel n'a jamais renoncé à ses droits. Si, en fait, pendant une certaine époque, le Co-Prince français n'a pas eu à exercer ses droits, cela était dû au faible développement du pays et à son activité quasiment nulle par suite de la simplicité de la vie des Andorrans. Actuellement, la prospérité d'Andorre ne permet pas à l'Evêque d'Urgel de rester plus longtemps dans cette position passive. D'après l'histoire, l'Evêque d'Urgel jouit de droits égaux sinon supérieurs à ceux du Co-Prince français. L'Evêque d'Urgel ne peut donc admettre que la représentation diplomatique d'Andorre soit un droit exclusif de la France. Il s'agit ici d'une affirmation et non d'une revendication des droits de l'Evêque d'Urgel ».

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes son nom est « Zaïre ».

1139.3 En conclusion de ce qui vient d'être lu, le représentant de l'Evêque d'Urgel déclare que les deux Co-Princes, le Président de la République française et l'Evêque d'Urgel, exercent leur souveraineté sur le territoire et la population d'Andorre à parts égales, conjointement et de manière absolue. Ils possèdent les pouvoirs les plus étendus sur le plan législatif, exécutif et judiciaire. Le principe d'égalité dans la souveraineté des Co-Princes est l'essence de l'institution de la Co-Principauté. Cette égalité est valable tant sur le plan national que sur le plan international. Effectivement, un instrument international ne peut entrer en vigueur en Andorre s'il n'a pas été signé par les deux Co-Princes, détenteurs du pouvoir législatif. Conformément à cette pratique, les deux Co-Princes ont été invités à la présente Conférence et l'Evêque d'Urgel a tenu à répondre à l'invitation en envoyant une délégation.

1139.4 Le représentant de l'Evêque d'Urgel déclare enfin que les pouvoirs qui ont été remis au Secrétariat de la Conférence émanent directement de l'autorité qui a été invitée à cette Conférence.

1140.1 M. UTRAY (Espagne) ne voudrait pas entraver les travaux du Comité de vérification des pouvoirs. Cependant, il tient à faire une déclaration à la suite de l'intervention du Délégué de la France.

1140.2 Il convient, à son avis, de faire une distinction expresse entre l'Etat français et la Co-Principauté d'Andorre, le Chef de l'Etat français et le Co-Prince d'Andorre (autre que l'Evêque d'Urgel) n'étant liés que par une union personnelle. Pour appuyer cette affirmation, le Délégué de l'Espagne donne lecture des extraits d'une note verbale adressée à l'Ambassade d'Espagne à Paris, en date du 15 juin 1971, où il est dit, entre autres: « Le Ministère des Affaires étrangères est en mesure de confirmer que les Vallées d'Andorre sont et demeurent placées sous la souveraineté personnelle et exclusive des deux Co-Princes d'Andorre, l'Evêque d'Urgel et le Président de la République française. Il s'ensuit que ni l'Etat français ni aucun autre Etat ne sont en droit d'exercer leur souveraineté dans les Vallées d'Andorre ».

1140.3 Le Délégué de l'Espagne rappelle qu'une invitation fut adressée à l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre et, conformément à la pratique, des pouvoirs en bonne et due forme ont été déposés. La Délégation de l'Espagne estime donc que le Comité de vérification des pouvoirs n'a pas à se poser en juge dans le litige en question mais doit se limiter à reconnaître comme valides l'invitation et les pouvoirs signés par l'Evêque d'Urgel. L'Evêque d'Urgel soutient fermement la thèse de la pleine égalité des deux Co-Princes tant sur le plan national que sur le plan international, et la Délégation de l'Espagne la soutient également. Les « pariches » de 1.278 et 1.288, uniques documents définissant le statut juridique d'Andorre, omettent toute référence aux relations internationales. La thèse selon laquelle le Co-Prince français détendrait le monopole des relations internationales de la Principauté d'Andorre est tout à fait gratuite et n'est justifiée ni par le droit ni par la pleine égalité des deux Co-Princes dans tous les domaines, ni non plus par les faits. L'Evêque d'Urgel exerce une activité sur le plan international et n'a jamais accepté que le Co-Prince français ait le monopole dans ce domaine.

1141. M. BATISTA (Brésil) déclare que sa Délégation a suivi avec un grand intérêt la discussion à propos des pouvoirs de la Délégation d'Andorre. Le Délégué du Brésil tient à souligner que le Comité de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'examiner plus profondément ce problème. Il suggérerait donc que les Délégations d'Andorre et de la France se réunissent, cherchent à se mettre d'accord sur la question et en fassent rapport au Comité de vérification des pouvoirs à l'occasion d'une réunion ultérieure de ce Comité.

1142.1 Le PRÉSIDENT fait observer qu'il appartient seulement au Comité de vérification des pouvoirs de vérifier du point de vue de la forme les pouvoirs adressés au Secrétariat de la Conférence, mais jamais d'entrer dans la substance d'un litige éventuel.

1142.2 En tant que Président du Comité de vérification des pouvoirs, il aurait plutôt tendance à appuyer la proposition présentée par le Délégué du Brésil. Il souhaite aux Délégations de la France et d'Andorre d'arriver à une solution satisfaisante avant la fin des travaux de la Conférence et les prie d'informer le Comité de vérification des pouvoirs des résultats obtenus.

1142.3 Quant au statut juridique de la Délégation d'Andorre, le Président propose qu'elle soit admise à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations, conformément à la disposition de l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence, jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette question, après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

1143. *Il en est ainsi décidé.*

1144. M. UTRAY (Espagne) déclare que la suggestion du Président du Comité de vérification des pouvoirs lui paraît tout à fait juste et qu'il l'appuie pleinement.

Cependant, le Délégué de l'Espagne tient à ajouter une précision qui peut sembler peu importante aux yeux des autres délégations. De l'avis du Délégué de l'Espagne, il ne s'agit pas d'un accord entre la Délégation d'Andorre et la Délégation de la France, mais plutôt d'un accord qui doit s'établir entre le représentant de l'Evêque d'Urgel et les représentants éventuels du Co-Prince français.

1145. M. VALERA (Andorre) partage le point de vue exprimé par le Délégué de l'Espagne.

1146. Le PRÉSIDENT signale qu'une vingtaine de pays ont télégraphié ou bien ont communiqué leur intention d'accorder les pouvoirs à leurs délégués. Il prie le Secrétariat de prendre contact avec ces délégations et de leur demander encore une fois de communiquer officiellement ces pouvoirs dans le délai le plus bref possible.

1147.1 M. MASOUYÉ (OMPI, Co-Secrétaire général de la Conférence) propose au Comité que les délégations dont les pouvoirs ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 3.1) du règlement intérieur, c'est-à-dire n'émanent pas du Chef du Gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères, soient autorisées à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations, sous réserve d'une présentation de pouvoirs ultérieure, en bonne et due forme.

1147.2 En ce qui concerne les autres délégations qui n'ont pas encore déposé de documents, il est indispensable qu'elles le fassent pour être admises à siéger, même à titre provisoire.

1147.3 Le Co-Secrétaire général de la Conférence signale qu'il reste à examiner un certain nombre de lettres des organisations internationales, reçues par le Secrétariat de la Conférence, accréditant leurs observateurs. Il demande au Secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs de présenter toutes informations à ce sujet.

1148. M. STOJANOVIC (OMPI, Co-Secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs) donne lecture de la liste complète des organisations internationales qui ont dûment informé le Secrétariat de la Conférence de la présence de leurs observateurs. Cette liste comprend: a) une organisation intergouvernementale — l'Organisation internationale du Travail (OIT) et b) des organisations internationales non gouvernementales — l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI); la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI); le Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT); la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI); la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU); International Law Association (ILA); le Syndicat international des Auteurs (IWG) et l'Union européenne de radio-diffusion (UER).

1149. Le PRÉSIDENT demande au Comité de vérification des pouvoirs de l'autoriser à présenter à l'Assemblée plénière de la Conférence le premier rapport dudit Comité.

1150. *Il en est ainsi décidé.*

1151. Le PRÉSIDENT déclare que les travaux du Comité de vérification des pouvoirs sont momentanément terminés et que la séance est ajournée.

La séance est levée à 13 heures

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 26 octobre 1971, 11 heures

1152. Le PRÉSIDENT ouvre la deuxième séance du Comité de vérification des pouvoirs et invite à passer à l'examen des pouvoirs reçus par le Secrétariat de la Conférence depuis la première séance du Comité. Il demande au Secrétaire de donner les informations nécessaires.

1153.1 M. DE SAN (Unesco, Co-Secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs) donne lecture de la liste des pouvoirs déposés auprès du Secrétariat de la Conférence depuis la première séance du Comité.

1153.2 Les pleins pouvoirs englobant la participation et la signature de la Convention ont été déposés par les Délégations des pays suivants: Brésil, Espagne, France, Iran, Monaco, Saint-Siège, Yougoslavie.

1153.3 Les pouvoirs autorisant seulement à participer à la Conférence ont été déposés par les Délégations des pays suivants: Afrique du Sud, Belgique, Congo *, Gabon, Mexique, Nicaragua.

1153.4 Des pouvoirs sous forme provisoire, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3.1) du règlement intérieur, ont été déposés par les Délégations des pays suivants: Colombie, Cuba, Panama, Pérou, Tunisie, Uruguay, Venezuela.

1153.5 L'Union soviétique a présenté des documents accréditant des observateurs.

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes son nom est « Zaïre ».

1153.6 La Ligue des Etats arabes, organisation intergouvernementale, a présenté un document accréditant des observateurs.

1154.1 Le PRÉSIDENT remercie le Secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs pour les informations qu'il vient de donner, demande aux membres du Comité s'ils n'ont pas d'observations à présenter et constate que ce n'est pas le cas.

1154.2 Pour ce qui concerne la validité des pouvoirs présentés au nom de l'Andorre, le Président informe le Comité de vérification des pouvoirs que les Délégations de l'Espagne et de la France, présentes à la séance du Comité en qualité d'observateurs, lui ont fait savoir que, jusqu'à présent, elles n'avaient pu se mettre d'accord.

1154.3 Le Président demande aux Délégations de l'Espagne et de la France et au représentant de l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre, s'ils voudraient faire des déclarations à ce sujet.

1155. M. FERNAND-LAURENT (France) fait, au nom de la Délégation de la France, une déclaration qui est reproduite dans le paragraphe 12 du deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document PHON.2/34).

1156. M. UTRAY (Espagne) fait, au nom de la Délégation de l'Espagne, une déclaration qui est reproduite dans le paragraphe 13 du deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document PHON.2/34).

1157. M. VALERA (Andorre), représentant de l'Evêque d'Urgel, Co-Prince d'Andorre, fait une déclaration qui est reproduite dans le paragraphe 14 du deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs (document PHON.2/34).

1158. Le PRÉSIDENT demande au Comité de vérification des pouvoirs s'il ne voit pas d'inconvénient à ce que la question de la validité des pouvoirs déposés au nom de l'Andorre reste en suspens, en l'absence d'accord entre les autorités intéressées.

1159. *Il en est ainsi décidé.*

1160. Le PRÉSIDENT demande en outre au Comité de l'autoriser à faire directement rapport à la Conférence au sujet des pouvoirs qui pourraient être remis au Secrétariat avant la fin des travaux de la Conférence.

1161. *Il en est ainsi décidé.*

1162. Le PRÉSIDENT déclare terminés les travaux du Comité de vérification des pouvoirs.

La séance est levée à 12 heures

**DOCUMENTS
DE LA CONFÉRENCE**

DOCUMENTS DE LA SÉRIE PRINCIPALE « PHON.2 »**(PHON.2/1 à PHON.2/38)****LISTE DES DOCUMENTS**

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
1	Secrétariat de la Conférence	Ordre du jour provisoire
2	Secrétariat de la Conférence	Règlement intérieur provisoire
2 Corr. 1	Secrétariat de la Conférence	Règlement intérieur provisoire (corrigé)
3	Secrétariat de la Conférence	Rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes qui s'est tenu à Paris au Siège de l'Unesco du 1 ^{er} au 5 mars 1971 (document Unesco/OMPI/PHON.7 du 25 mars 1971 avec les annexes A et B)
4	Bureau international de l'OMPI	Commentaire sur le projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites (projet adopté par le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris du 1 ^{er} au 5 mars 1971)
5	Secrétariat de l'Unesco	Protection juridique des producteurs de phonogrammes (Etude de droit comparé)
6	Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie, Kenya, Royaume-Uni, Suède, Suisse	Observations des gouvernements sur le projet de Convention
6 Add. 1	Autriche, Bulgarie, Japon	Observations des gouvernements sur le projet de Convention (Addendum)
7	Comité de vérification des pouvoirs	Premier rapport
8	Etats-Unis d'Amérique	PHON.2/4, art. I ^{er} ; II
9	Australie	PHON.2/4, art. I ^{er} ; II
10	Kenya	PHON.2/4, art. VI.4)
11	Italie	PHON.2/4, art. I ^{er}
12	Japon	PHON.2/4, art. I ^{er} ; V.3); VII.4); IX.1)
13	Royaume-Uni	PHON.2/4, art. V.4); VII.1), 3); VIII.3); IX; XI.3), 4)
14	Secrétariat de la Conférence	Règlement intérieur
15	Secrétariat de la Conférence	Ordre du jour
16	Etats-Unis d'Amérique	PHON.2/4, art. III
17	Pays-Bas	PHON.2/4, art. V.2)
18	République du Viet-Nam	PHON.2/4, art. IV.1)
19	France	PHON.2/4, art. I ^{er}
20	Nigéria	PHON.2/4, art. I ^{er}
21	Autriche, Suède	PHON.2/4, art. VII.4)
22	Mexique	PHON.2/4, art. I ^{er}
23	Argentine, Mexique	PHON.2/4, art. VI
24	Pays-Bas	PHON.2/4, art. V.2) (corrigendum au document PHON.2/17)

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
25	Autriche	Nouvel article relatif au Comité intergouvernemental; Projet de résolution concernant le Comité intergouvernemental
26	Etats-Unis d'Amérique	PHON.2/4, art. V; VI
27	Groupe de travail	PHON.2/4, art. IV
28	Brésil	PHON.2/4, art. VI
29	Brésil, Maroc	PHON.2/4, art. XI.2)
30	Comité de rédaction	Projet de Convention
31	Rapporteur général	Extraits du projet de rapport concernant les articles I ^{er} et II du projet de Convention (document PHON.2/4)
32	Rapporteur général	Projet de rapport
33	Belgique, Brésil, Espagne, France, Inde, Italie	Proposition d'amendement au projet de Convention préparé par le Comité de rédaction (document PHON.2/30) et adopté par la Commission principale, art. 9.1), 3); 11.3); 12; 13.3), 4), 5)
34	Comité de vérification des pouvoirs	Deuxième rapport
35	Argentine, Colombie, Espagne, Mexique, Portugal	PHON.2/30, art. 1.c)
36	Commission principale	Projet de Convention
37	Argentine, Royaume-Uni	PHON.2/30 et PHON.2/36, art. 11.2)
38	Rapporteur général	Rapport (Texte adopté par la Conférence le 27 octobre 1971)

TEXTES DES DOCUMENTS

(PHON.2/1 à PHON.2/38)

PHON.2/1 21 mai 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Election des autres membres du Bureau.
5. Adoption de l'ordre du jour.
6. Elaboration d'un instrument international destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.
7. Adoption du rapport.
8. Adoption de l'instrument.
9. Signature de l'instrument.
10. Clôture de la Conférence.

PHON.2/2 21 mai 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Règlement intérieur provisoire

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du règlement intérieur provisoire, tel qu'il fut établi et distribué le 21 mai 1971. Il n'est pas ici reproduit. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte français de ce règlement intérieur provisoire (document PHON. 2/2) et celui du règlement adopté le 18 octobre 1971 par la Conférence, qui est reproduit ci-dessous sous la cote PHON. 2/14.*

1. Article 2. c). *Les mots l'article 16 sont remplacés, dans le texte adopté, par les mots l'article 16.4).*
2. Article 5. *Le libellé de cet article était, dans le règlement intérieur provisoire, le suivant: La Conférence élit son président, ... vice-présidents et un rapporteur général.*
3. Article 8. *Le libellé de cet article était, dans le règlement intérieur provisoire, le suivant: La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen des propositions relatives à la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de ses instruments annexes et établit des projets de textes qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière. Le président et le rapporteur général de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission principale.*
La référence à la Convention universelle a été reprise, par erreur, du projet préparé pour la Conférence de révision de la Convention universelle de 1971.
4. Article 9. *Le libellé de la première phrase de cet article était, dans le règlement intérieur provisoire, le suivant: Le Bureau comprend: le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président du Comité de vérification des pouvoirs.*
5. Article 10. *Le libellé de cet article était, dans le règlement intérieur provisoire, le suivant: Le Comité de rédaction comprend ... membres élus par la Conférence sur proposition du*

président. Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme le texte de l'instrument dans les quatre langues de travail de la Conférence.

6. Article 15.1). *Les mots Etats invités sont remplacés, dans le texte adopté, par les mots Etats représentés.*

7. Article 19. *Le libellé de cet article était, dans le règlement intérieur provisoire, le suivant: Les projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au secrétariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune résolution ni aucun amendement ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence.*

8. *Dans le règlement intérieur provisoire, les alinéas des articles 1^{er}, 11, 22, 25, 29 et 30 n'étaient pas numérotés.*

PHON.2/2/Corr.1 11 octobre 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Règlement intérieur provisoire (corrigé)

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte du règlement intérieur provisoire corrigé, tel qu'il fut établi et distribué le 11 octobre 1971. Il n'est pas ici reproduit. La seule différence entre le texte français du règlement intérieur provisoire établi et distribué le 21 mai 1971 et celui corrigé, est le libellé de l'article 8 qui est devenu le suivant: La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé du projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites et établit un projet définitif qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière. Le président et le rapporteur de la Conférence assument respectivement les fonctions de président et de rapporteur de la Commission principale.*

Pour ce qui concerne les différences entre le texte français du règlement intérieur provisoire (corrigé) et celui adopté par la Conférence, voir: Note de l'éditeur concernant le document PHON. 2/2, à l'exception de l'article 8.

PHON.2/3 14 mai 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes qui s'est tenu à Paris, au Siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971

Note des Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI: Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) communiquent ci-joint, pour information, le rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes qu'ils ont convoqué conjointement à Paris, au Siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971.

**Rapport final du Comité d'experts gouvernementaux
sur la protection des phonogrammes (document PHON/7
du 23 mars 1971, original: français)**

I. Introduction

1. Le Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes convoqué en application de la résolution 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session et des décisions prises aux premières sessions ordinaires de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, s'est réuni au Siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971. Cette réunion, convoquée conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avait pour but de donner suite aux vœux exprimés par le Comité inter-gouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne lors des sessions extraordinaires qu'ils ont tenues en septembre 1970.

2. L'objet de la réunion, tel qu'il a été défini par les résolutions N° 2 (XR.2) et 2 adoptées, chacun pour ce qui le concerne, par les Comités précités, était le suivant:

- a) étudier les commentaires et propositions que les gouvernements ont faits « pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes » (voir les documents Unesco/OMPI/PHON/3 et 3/Add. 1);
- b) « préparer à ce sujet un projet d'instrument qui pourrait être utilisé afin d'aboutir à un accord sur un instrument approprié et qui serait soumis, dans toute la mesure du possible, à l'adoption d'une conférence diplomatique et à la signature aux mêmes lieu et dates que les conférences diplomatiques pour la revision de la Convention de Berne et de la Convention universelle ».

3. Des experts gouvernementaux venant de quarante et un pays, ainsi que des observateurs de trois organisations inter-gouvernementales et de neuf organisations internationales non gouvernementales, ont assisté à la réunion. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (Annexe B).

II. Ouverture de la Réunion

Allocution du Directeur général par intérim de l'Unesco

4. En ouvrant la réunion, M. John E. Fobes, Directeur général par intérim de l'Unesco, a souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé que les œuvres de l'esprit doivent beaucoup à la technique et que parmi les questions soulevées au cours des dernières années dans le domaine des droits intellectuels par les développements de la science appliquée à l'industrie, l'usage des phonogrammes et d'instruments similaires, en tant que moyen de reproduction, n'a pas manqué de retenir l'attention. Il a souligné que l'Unesco s'intéresse à la protection des phonogrammes en raison du rôle important qu'ils sont amenés à jouer en tant que véhicules des œuvres de l'esprit et a exprimé l'espoir que la réunion aboutisse à un accord qui assurera la protection dont il s'agit en tenant compte également des intérêts des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

Allocution du Directeur général de l'OMPI

5. Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI, s'est associé, au nom de son Organisation, aux vœux de bienvenue adressés aux participants et il a souhaité plein succès aux travaux du Comité. En ce qui concerne la prévision de tenir dès juillet prochain une conférence diplomatique sur la question, il a toutefois exprimé des doutes sur la possibilité de la réaliser à cette date. En effet, la préparation d'une telle conférence requiert un certain temps pour que

les Secrétariats puissent soumettre les propositions de textes aux Etats et pour permettre à ceux-ci de les étudier. D'autre part, du point de vue purement technique, le déroulement d'une telle conférence en même temps que celles concernant les revisions des conventions sur le droit d'auteur pose des problèmes difficiles à résoudre. Le Directeur général de l'OMPI a proposé en conséquence de reculer de quelques mois la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes.

III. Election du Président

6. Sur proposition de la Délégation de la France, appuyée notamment par les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde et du Kenya, le chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, M^{lle} B. Ringer, a été élu à l'unanimité Président du Comité.

IV. Adoption du Règlement intérieur

7. Le Comité a ensuite adopté sans modification le règlement intérieur qui figure dans le document Unesco/OMPI/PHON/2.

V. Election des autres Membres du Bureau

8. Sur propositions présentées respectivement par les Délégations de l'Inde, de la Tunisie et du Canada, appuyées par les Délégations de la République dominicaine, de la France et du Royaume-Uni, le Comité a élu, à l'unanimité, en qualité de Vice-Présidents, les chefs des Délégations de la Tunisie, de l'Espagne et de l'Inde.

VI. Rédaction du Rapport

9. Le Comité a, par ailleurs, décidé de confier au Secrétariat de l'Unesco et au Bureau international de l'OMPI la rédaction du rapport de la réunion.

VII. Adoption de l'Ordre du jour

10. L'ordre du jour provisoire a été adopté à l'unanimité (voir document Unesco/OMPI/PHON/1).

*VIII. Elaboration d'un projet d'instrument
international destiné à protéger les
producteurs de phonogrammes contre la
reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*

DISCUSSION GÉNÉRALE

11. Le Président a signalé que quatre pays (Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) ont élaboré un projet de convention qui figure parmi les documents de travail remis aux délégués (documents Unesco/OMPI/PHON/3 et 3/Add. 1). Il a proposé de le prendre comme base de discussion.

12. Les Délégations de l'Italie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ont estimé qu'en principe la Convention de Rome devrait suffire à assurer la protection des phonogrammes. Ces Délégations se sont néanmoins déclarées disposées à participer à l'élaboration d'un nouvel instrument étant donné que la Convention de Rome a, jusqu'à présent, été acceptée par un petit nombre d'Etats. Cette nouvelle Convention devrait néanmoins tenir compte des intérêts des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radio-diffusion ainsi que de ceux des pays en voie de développement.

13. La Délégation de la Tchécoslovaquie a ajouté que l'adoption d'une nouvelle Convention protégeant les phonogrammes risquerait de mettre obstacle à une acceptation plus généralisée de la Convention de Rome et qu'il eût été préférable de procéder à une revision de celle-ci à la lumière des enseignements qui sortiront des travaux de la présente réunion. Elle a souligné enfin que si l'on optait pour un

nouvel instrument, celui-ci devrait être fondé sur le principe d'une stricte réciprocité et ne devrait pas s'appliquer dans les rapports entre Etats parties à la seule Convention de Rome.

14. Les Délégations du Kenya et du Royaume-Uni ont précisé qu'à leur avis la nouvelle Convention ne devrait pas prévoir une protection en faveur des producteurs de phonogrammes contre les utilisations secondaires de ces derniers.

15. La Délégation de la France, soucieuse, comme les autres, de mettre un terme au pillage des phonogrammes, a déclaré s'être associée aux autres pays qui ont élaboré le projet précité bien que celui-ci ne reflétait pas exactement ses vues. Elle estime que la protection à instituer sur le plan international doit se référer aux producteurs de phonogrammes et non aux phonogrammes eux-mêmes et qu'elle doit se borner à réprimer la commercialisation des phonogrammes non autorisés. Les droits des producteurs sont, en effet dans certains pays, protégés au titre du droit d'auteur, dans d'autres en vertu de la Convention de Rome, dans d'autres enfin en application de l'article 10bis de la Convention de Paris réprimant les actes de concurrence déloyale. Il conviendrait donc que la nouvelle Convention précisât que les Etats contractants sont tenus de protéger les ressortissants des autres Etats contractants suivant l'un ou l'autre de ces systèmes. Cette liberté laissée aux législations nationales sans création d'un droit conventionnel uniforme est, aux yeux de la Délégation de la France, une condition essentielle pour élaborer un acte qui soit acceptable par le plus grand nombre de pays. En conséquence, le nouvel instrument devrait avoir une structure aussi simple que possible et, en tout cas, ne peut se modeler sur la structure des conventions relatives au droit d'auteur, lesquelles créent des droits conventionnels dont elles définissent la durée, la nature et la portée ainsi que les exceptions permises. Il importe d'éviter des confusions avec lesdites conventions, car il ne s'agit nullement de définir un droit de propriété spécifique comme le droit d'auteur, mais seulement de protéger un industriel, dont on copie le produit, contre la commercialisation de cette copie. La Délégation de la France a donc annoncé le dépôt d'un texte reflétant ses propres vues.

16. Les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Inde, du Japon, des Pays-Bas et de la Suède, ainsi que l'observateur du Conseil international de la musique, se sont déclarés favorables à l'élaboration d'un nouvel instrument international destiné à résoudre le grave problème de la piraterie des phonogrammes, du fait que les lois nationales et les conventions en matière de droit d'auteur, de propriété industrielle ou de droits dits voisins apparaissent insuffisamment efficaces. Ils ont déclaré être convaincus que la Convention de Rome eût certes convenu, mais qu'elle n'a, jusqu'à présent, reçu que peu d'acceptations.

17. La Délégation des Etats-Unis d'Amérique a ajouté que l'instrument envisagé devrait être assez général pour obtenir le plus grand nombre d'adhésions. En outre, elle a émis l'avis qu'une telle Convention devrait régler les questions de durée de protection, des exceptions et des formalités et non pas se contenter, à ce sujet, de renvoyer aux législations nationales.

18. Les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, de l'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ont estimé essentiel que le nouvel instrument n'affaiblisse pas la Convention de Rome ni ne porte préjudice aux intérêts des autres catégories visées par celle-ci.

19. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a constaté que le but du projet de Convention contenu dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, était de combiner les systèmes de protection au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins avec le système de protection fondé sur les règles réprimant la concurrence déloyale. Elle a insisté sur le fait que le nouvel instrument devrait, au cas où la protection est accordée au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins, déterminer, entre autres, les exceptions possibles, notamment pour les besoins de l'enseignement,

ainsi que les formalités requises afin de ne pas laisser à l'appréciation des législateurs nationaux le soin de régler ces questions.

20. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), après avoir insisté sur la gravité du problème de la piraterie, a fait observer que non seulement les producteurs de phonogrammes, mais encore les auteurs et les artistes, sont victimes de cette pratique. Il s'est déclaré partisan d'une nouvelle convention qui laisserait à chaque pays le choix des moyens de protection. Toutefois, il a exprimé la crainte qu'une protection établie dans le cadre des dispositions régissant la concurrence déloyale ne soit pas efficace, étant donné que le vrai pirate, c'est-à-dire le producteur de phonogrammes illicites, est généralement difficile à découvrir et qu'une action intentée contre le vendeur pourrait échouer, soit en raison du fait qu'aucune concurrence n'existe entre lui et le producteur, soit parce qu'il est difficile de prouver qu'il avait connaissance que les phonogrammes étaient illicitement fabriqués.

21. La Délégation du Kenya s'est demandée ce que recouvrait exactement le concept de commercialisation évoqué par la Délégation de la France. Elle a en outre déclaré que, pour être acceptable, l'instrument envisagé devait se fonder sur le principe de la réciprocité.

22. La Délégation de la France a fait observer qu'à son avis la seule obligation découlant du nouvel accord international serait d'assurer la protection par la législation nationale selon l'une des trois méthodes précitées, mais que tout pays qui aurait opté pour un système de protection dans le cadre de la concurrence déloyale devrait admettre que la reproduction de phonogrammes sans autorisation du producteur est un acte de concurrence déloyale. Elle a précisé qu'il incomberait à chaque pays de définir, dans sa loi interne, l'étendue, la portée et la durée de la protection. Quant à la question des exceptions, elle ne se pose pas dans la conception française, étant donné que selon celle-ci il n'y aurait pas de règles conventionnelles objectives et par conséquent aucune nécessité de prévoir des exceptions.

23. A l'issue de cette discussion générale, le Comité a été saisi d'un nouveau texte de projet de Convention présenté par la Délégation de la France (voir document Unesco/OMPI/PHON/4).

Etablissement du projet de Convention

24. Le Comité a décidé d'examiner parallèlement les projets de textes dont il est fait référence aux paragraphes 11 et 23 ci-dessus. Il a renvoyé à un Groupe de travail le soin de procéder à la rédaction de certaines dispositions, compte tenu des vues exprimées en séances plénières. Ce Groupe de travail était composé des Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, du Kenya, du Royaume-Uni et de la Tunisie, auxquelles se sont jointes, pour l'examen de certains articles, les Délégations du Danemark, de l'Italie et du Japon. Ledit Groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. William Wallace, chef de la Délégation du Royaume-Uni, et a établi des projets de textes qui ont été examinés par le Comité en séances plénières. A l'issue des délibérations, le Comité a adopté un projet de Convention qui figure en annexe au présent rapport (Annexe A).

Titre de l'instrument envisagé

25. Compte tenu des arguments invoqués en faveur de la protection, soit des producteurs de phonogrammes, soit des phonogrammes eux-mêmes, le Comité a décidé d'ajouter dans le titre les mots « producteurs de » avant le terme « phonogrammes ».

26. La Délégation du Venezuela a suggéré de parler de protection des producteurs de phonogrammes contre « la commercialisation des reproductions ... » afin qu'il soit clair que l'objet de la Convention envisagée est de protéger une personne et non un objet contre la commercialisation de son produit qui, à son avis, est seule répréhensible.

27. Les Délégations du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Kenya ont proposé de remplacer dans le titre les mots « reproduction illicite » par le mot « pillage ». La Délégation de l'Italie, tout en se déclarant en faveur de cette dernière expression, a néanmoins estimé, étant donné son acception pénale, que cette question devait être renvoyée à la Conférence internationale d'Etats qui sera chargée d'adopter l'instrument en question.

28. La Délégation de l'Autriche a suggéré de faire figurer dans le titre les trois actes visés par le projet de Convention à savoir, la reproduction, l'importation et la distribution illicites.

29. A la suite de cet échange de vues et sur une proposition des Délégations de la Belgique et de la France, le Comité a décidé d'indiquer dans le titre que la protection est instituée contre « les copies illicites ».

Préambule

30. Le Comité a décidé: i) de retenir le premier alinéa du projet de texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1; ii) de soumettre en tant que deuxième alinéa le texte dudit document tel qu'amendé à la suite d'une proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne; et iii) de combiner, sous forme d'un troisième alinéa, les variantes A et B soumises dans le document précité, de façon à se référer à la fois aux conventions en vigueur d'une façon générale, et à la Convention de Rome de 1961 en particulier.

31. Après examen, le Comité n'a pas cru devoir faire figurer sous forme d'un quatrième alinéa une suggestion présentée par la Délégation de la France et rédigée en ces termes: « Reconnaissant qu'il n'existe pas dans la communauté internationale d'accord général sur le système qui pourrait servir de base à la protection juridique des producteurs de phonogrammes et que cette protection serait renforcée par l'intervention d'une convention qui obligerait les Etats contractants à garantir une protection en suivant le système juridique de leur choix ».

Article I

32. Les Délégations des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Kenya, Suède, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, se sont déclarées en faveur de la variante A du texte contenu dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, qui introduit le principe de la réciprocité dans la protection.

33. Les Délégations du Danemark, de l'Inde, des Pays-Bas et du Royaume-Uni se sont prononcées par contre en faveur de la variante B qui étend la protection aux producteurs de phonogrammes ressortissants de l'un des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de l'Union de Berne ou de Paris.

34. Quant aux critères de la protection, trois possibilités ont été envisagées: le critère de la nationalité du producteur, celui de la première fixation du phonogramme et celui de sa première publication.

35. Les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Kenya et de la Tchécoslovaquie ont estimé que le seul critère de la nationalité du producteur, ou du lieu du siège social pour les sociétés, suffisait car il présentait l'avantage d'être simple et efficace et d'éviter le recours à la notion de publication simultanée, ce qui serait le cas si l'on adoptait le critère de la première publication.

36. Les Délégations du Danemark, de la Finlande et de la Suède ont émis l'avis que le nouvel instrument devrait contenir une disposition analogue à celle de l'article 17 de la Convention de Rome et aux termes de laquelle tout Etat dont la législation nationale applicable au moment de la

signature du nouvel instrument envisagé utilise le seul critère de la fixation pourrait déclarer qu'il n'appliquera que ce critère.

37. A ce stade de la discussion, le Groupe de travail a élaboré un nouveau projet d'article I qui figure dans le document Unesco/OMPI/PHON/5. Ce texte, qui reprend sous une forme synthétique les idées exprimées tant dans l'article I du document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, que dans le texte soumis par la Délégation de la France, était rédigé en ces termes:

« Chaque Etat contractant s'engage à protéger, soit au moyen de sa législation nationale sur la concurrence déloyale, soit en accordant un droit de propriété, les producteurs de phonogrammes qui sont des ressortissants des autres Etats contractants contre la production, l'importation et la distribution d'exemplaires effectuées sans le consentement du producteur ou de son ayant droit, toutes les fois que la production ou l'importation dont il s'agit est effectuée en vue de la mise à la disposition du public et que toute mise à la disposition du public est réalisée ».

38. Sur proposition de la Délégation de la France appuyée par les Délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni, le Comité a décidé de supprimer l'adjectif « nationale » après le mot « législation », cet adjectif apparaissant superflu.

39. En ce qui concerne la qualification des régimes autres que celui basé sur la concurrence déloyale, au titre desquels la protection dont il s'agit pourrait être assurée, le Comité n'a pas cru devoir retenir l'expression « droit de propriété » suggérée par le Groupe de travail du fait que, dans certaines législations, elle se réfère expressément à des droits autres que ceux dont il s'agit.

40. Plusieurs possibilités ont alors été évoquées parmi lesquelles l'emploi des termes « droit », « droit particulier », « droit d'auteur », « droits voisins », « droit de propriété intellectuelle », « droit exclusif », « droit spécifique ». En définitive, ce dernier terme a été adopté par le Comité. La Délégation de la Yougoslavie a toutefois fait remarquer que tous les droits pouvaient avoir un caractère spécifique.

41. Pour sa part, la Délégation de la République du Viet-Nam a précisé que dans la législation de son pays l'expression « droit de propriété littéraire et artistique » était utilisée. Il lui apparaissait en conséquence que le droit de propriété auquel se référerait l'article I du projet examiné avait pour effet de reconnaître aux producteurs de phonogrammes un droit analogue à celui garanti aux auteurs.

42. La Délégation du Japon a exprimé l'avis que le recours à la notion de droit de propriété excluait toute possibilité de sanctions pénales dans le cadre de la protection dont il s'agit. Elle a proposé qu'une telle possibilité soit explicitement prévue dans l'instrument envisagé.

43. La Délégation de la France s'est déclarée peu favorable à l'inclusion d'une référence aux sanctions pénales dans le texte de l'article I, étant donné qu'à son avis, l'article II offrait la possibilité de recourir à de telles sanctions.

44. La Délégation de la Tchécoslovaquie, estimant que le terme « ressortissant » ne vise que des individus, a suggéré de faire référence également au siège social lorsqu'il s'agit de sociétés. La Délégation du Royaume-Uni s'est déclarée en faveur du maintien du seul terme « ressortissant », lequel se rapporte au « producteur » qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le Comité a adopté cette dernière position.

45. Le Comité n'a pas cru devoir retenir dans le texte de cet article la référence aux ayants droit du producteur, car, ainsi que l'ont fait remarquer les Délégations de l'Autriche, de la France, de l'Italie et du Kenya, cette mention est superflue, l'ayant droit étant juridiquement subrogé dans les droits du titulaire originaire.

46. A propos de la distribution des exemplaires des phonogrammes, la Délégation des Pays-Bas s'est demandée s'il ne convenait pas de préciser que cette distribution devait être faite à des fins commerciales, ce qui ressortait de la notion de commercialisation suggérée par la Délégation de la France.

47. A cet égard, la Délégation de la République du Viet-Nam a fait observer que le caractère commercial ou non de la distribution n'avait aucune incidence sur la faute commise préalablement à ladite distribution par le fait même de la reproduction effectuée sans autorisation.

48. Par ailleurs, une discussion s'est engagée sur le concept de mise à la disposition du public.

49. Les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de la France, de l'Italie et de la Suisse ont estimé qu'il ne convenait pas d'attendre que la mise à la disposition du public soit réalisée pour faire jouer la protection, mais que la seule intention d'y procéder, matérialisée d'une manière quelconque — par exemple par voie d'annonce publicitaire — devrait permettre l'application de l'article I.

50. Les Délégations du Kenya et du Royaume-Uni ont fait remarquer que la version anglaise du texte proposé impliquait une telle application.

51. La Délégation de la Yougoslavie a, pour sa part, suggéré de définir dans l'instrument envisagé la notion de mise à la disposition du public.

52. Le Comité a par ailleurs reconnu, à la suite d'une observation faite par la Délégation du Canada, que la protection instituée par l'instrument envisagé devait viser toutes les formes de reproduction, c'est-à-dire non seulement les phonogrammes eux-mêmes, mais aussi les copies faites à partir de ces derniers, quel qu'en soit le support.

53. A l'issue de cet échange de vues et compte tenu de certaines modifications d'ordre rédactionnel, le Comité a adopté une nouvelle version de l'article I qui figure à l'Annexe A au présent rapport.

Article II

54. Le Comité a décidé de retenir le projet de texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1.

55. Les Délégations du Japon et du Nigéria ont toutefois demandé que le minimum conventionnel du délai de protection soit réduit à 10 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois.

56. La Délégation de la Yougoslavie a estimé que la durée minimale de protection ne devait pas faire l'objet d'une règle de droit matériel et s'est déclarée en conséquence peu favorable au maintien de la deuxième phrase de cet article.

57. La Délégation de la Tchécoslovaquie, considérant le principe de réciprocité comme essentiel, aurait souhaité que l'article II contienne une disposition établissant le principe de la comparaison des délais.

58. La Délégation de l'Italie a déclaré qu'elle acceptait pour l'instant la disposition contenue à l'article II relative à la durée de la protection. Elle a toutefois réservé l'attitude ultérieure de son Gouvernement sur la question de la réciprocité.

59. Se référant à la suggestion faite par la Délégation du Japon à propos de l'article I et concernant la possibilité d'assurer la protection dont il s'agit au moyen de sanctions pénales, la Délégation de la France a proposé d'ajouter soit les mots « civils ou pénaux », soit les mots « y compris, le cas échéant, les sanctions pénales » après les mots « moyens juridiques » figurant à la première phrase de cet article. Le Comité a néanmoins estimé qu'une telle précision n'était pas indispensable, l'expression « moyens juridiques » visant également les moyens pénaux.

Article III

60. Cet article traite de trois questions: i) celle des formalités; ii) celle des exceptions possibles à la protection; iii) celle de la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants.

i) Formalités

61. En ce qui concerne les formalités, les solutions ci-après ont été envisagées: l'absence de toute formalité; la faculté laissée aux Etats contractants de prévoir dans leur législation nationale toutes sortes de formalités; l'établissement d'une formalité conventionnelle.

62. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a marqué sa préférence pour cette dernière possibilité qui a le mérite d'être simple et uniforme et de faciliter l'acceptation du nouvel instrument. Cette opinion a été partagée par les Délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde.

63. Tout en appuyant ce point de vue, les Délégations du Japon et du Royaume-Uni ont fait remarquer que ce texte était repris de l'article 11 de la Convention de Rome.

64. La Délégation de l'Italie a, pour sa part, fait observer que cette solution avait l'avantage de prévoir l'apposition d'un sigle de protection sous une forme analogue à celle du sigle prévu en matière de droit d'auteur par la Convention universelle sur le droit d'auteur et qui est généralement utilisé même dans des Etats non parties à cette Convention.

65. La Délégation du Kenya, tout en s'associant aux remarques précédentes, a regretté que la mention prévue par le texte proposé ne se réfère qu'à l'année de la première publication et non à celle de la première fixation et ce, d'autant plus, qu'il n'impose pas d'indiquer la nationalité du producteur.

66. Le Comité s'est alors penché sur la question de savoir s'il convenait d'ajouter une référence à la nationalité du producteur parmi les éléments devant accompagner le symbole ©, comme l'avait suggéré la Délégation du Kenya. Il a néanmoins préféré s'en tenir sur ce point au système prévu par la Convention de Rome.

67. La Délégation de la République du Viet-Nam a émis l'avis qu'une large acceptation de l'instrument envisagé serait favorisée si une grande latitude était laissée aux Etats dans la détermination des formalités.

68. La Délégation de la France, après avoir rappelé son opposition de principe à l'introduction dans la nouvelle Convention d'un système de formalités, s'est néanmoins, dans un esprit de conciliation, déclarée prête à se rallier au projet proposé par le Groupe de travail.

69. La Délégation de la Tchécoslovaquie a fait remarquer que le symbole © envisagé pour le nouvel instrument pouvait prêter à confusion du fait qu'il est aussi celui prévu par la Convention de Rome. La Délégation de l'Espagne s'est associée à cette remarque.

70. Afin de tenir compte des différents titulaires possibles de droits sur le phonogramme, le Comité a décidé que l'identification ne devait pas viser seulement le producteur, mais également son ayant droit ou le titulaire de la licence.

ii) Exceptions

71. En ce qui concerne les exceptions, les délégations des pays qui assurent aux producteurs de phonogrammes une protection au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins, ont exprimé l'avis que le nouvel instrument devait comporter une disposition permettant aux législations nationales d'apporter des limitations de même nature que celles concernant la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.

72. Par contre, pour les pays qui protègent les producteurs de phonogrammes au moyen de règles réprimant la concurrence déloyale, aucune disposition relative aux exceptions n'apparaît nécessaire dans l'instrument envisagé.

73. Afin d'aménager la coexistence entre les divers systèmes de protection, le Comité a retenu la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne qui consiste à faire référence, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces systèmes.

74. La Délégation de la Yougoslavie a demandé la suppression de la phrase interdisant l'octroi de licences obligatoires sauf pour les reproductions destinées à l'enseignement ou à la recherche. Une telle interdiction aurait, à son avis, pour conséquence de reconnaître aux producteurs de phonogrammes une protection plus étendue que celle accordée aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants en vertu d'autres conventions, lesquelles prévoient des licences en matière de radiodiffusion. En outre, elle a souligné l'importance que pourrait présenter pour les pays en voie de développement la faculté d'introduire des licences générales dans ce domaine.

75. A la suite d'une intervention de la Délégation du Kenya, le Comité a reconnu que la reproduction des phonogrammes faite par des organismes de radiodiffusion, ainsi que l'échange de programmes entre eux, ne constituaient pas une distribution au public et n'étaient dès lors pas affectés par la Convention envisagée.

76. A cet égard, la Délégation du Canada a fait remarquer que l'on utilise ici le terme de distribution alors que dans d'autres dispositions de l'instrument envisagé il est fait référence à la première publication. Elle s'est demandée dans ces conditions s'il ne convenait pas d'unifier la terminologie. Toutefois, dans le souci que l'instrument envisagé ne s'éloigne pas trop de la Convention de Rome pour ce qui concerne les formalités, le Comité n'a pas retenu cette suggestion.

77. D'autre part, les Délégations de la France et du Kenya ont proposé qu'une définition de la distribution au public soit inscrite dans l'instrument envisagé et qu'elle soit rédigée en ces termes: « mise à la disposition du public dans un intérêt commercial et sous quelque forme que ce soit ». Le Comité ne s'est néanmoins pas prononcé à ce sujet.

iii) Droits des artistes interprètes ou exécutants

78. En ce qui concerne la reconnaissance des droits des artistes interprètes ou exécutants, les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et des Pays-Bas, ainsi que les observateurs du Conseil international de la musique et de l'Institut international du théâtre, ont estimé que le nouvel instrument envisagé devrait contenir une disposition prévoyant que la législation nationale de chaque Etat contractant déterminera l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ceci afin d'éviter de rompre l'équilibre qui a été établi par la Convention de Rome entre les intérêts des trois groupes concernés.

79. Par contre, la Délégation du Kenya a estimé cette disposition superflue, les artistes conservant de toute façon leurs droits.

80. La Délégation de la France a déclaré qu'elle n'était pas favorable à l'insertion d'une telle disposition. A son avis, l'objet du nouvel instrument étant de protéger les producteurs de phonogrammes et non les phonogrammes, le texte proposé risque de nuire à la protection des artistes interprètes ou exécutants. En effet, en laissant à chaque Etat toute liberté en ce domaine, on ne fait que répéter une évidence, sans assurer aux artistes un minimum de protection et tout en paraissant remplir leurs droits.

81. Ce point de vue a été partagé par les Délégations de la Belgique et de l'Italie. Cette dernière Délégation a, par ailleurs, attiré l'attention du Comité sur le fait que le renvoi

pur et simple aux législations nationales sans garantir aux artistes aucun minimum de protection pose à leur égard la question de la réciprocité.

82. A ce propos, les Délégations de l'Inde et des Pays-Bas, ainsi que le consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco, ont rappelé les termes de la résolution 5.133 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session, qui prévoit que la protection dont il s'agit doit être assurée en tenant compte également des intérêts des auteurs et des artistes.

83. A l'issue de la discussion relative à l'article III, le Comité a décidé de ne laisser dans cet article que l'alinéa 1) relatif aux formalités, l'alinéa 2) concernant les exceptions faisant l'objet d'un nouvel article IV. Quant à l'alinéa 3) traitant des droits des artistes interprètes ou exécutants, il a été incorporé, en tant que deuxième alinéa, à l'ancien article IV qui, à la suite de ce remaniement de présentation est devenu l'article V du projet figurant à l'Annexe A au présent rapport.

Article IV (nouvel article V)

84. Le Comité a retenu en tant qu'alinéas 1) et 3), les alinéas 1) et 2) du projet d'article IV figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, sous réserve de la suppression du mot « remplaçant » dans le texte de l'alinéa 1). Il est apparu en effet au Comité que le fait de prévoir que le nouvel instrument envisagé ne saurait être interprété comme remplaçant la protection accordée aux intéressés en vertu d'autres conventions internationales, pourrait soulever des problèmes en ce qui concerne les relations entre les Etats parties à la Convention de Rome et audit instrument, étant donné les divergences possibles quant à l'estimation de leurs niveaux respectifs de protection.

85. En ce qui concerne l'alinéa 3) de cet article et contrairement à la proposition de la France, le Comité a refusé de limiter le bénéfice des dispositions transitoires aux seuls phonogrammes licitement fixés avant l'entrée en vigueur de la Convention. La Délégation de la France a fait remarquer que cette décision pourrait avoir pour conséquence d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux phonogrammes illicitement fixés avant l'entrée en vigueur de la Convention. La même solution a été adoptée à l'égard d'une autre proposition de la France tendant à restreindre les dispositions transitoires aux seuls exemplaires, et non aux phonogrammes eux-mêmes, fixés avant l'entrée en vigueur de la Convention.

86. La Délégation de la Tchécoslovaquie a attiré l'attention sur le cas des disques de musique classique qui, fixés antérieurement à la Convention, pourraient, dans ces conditions, être impunément copiés.

87. Par ailleurs, sur une proposition présentée par la Délégation de la Suède, appuyée par les Délégations du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande et du Japon, le Comité a décidé d'introduire, en tant qu'alinéa 4), une disposition reprenant *mutatis mutandis* les termes de l'article 17 de la Convention de Rome, étant entendu que la date à prendre en considération pour déterminer le contenu de la législation nationale sera celle de la signature du nouvel instrument envisagé.

Article V (nouvel article VI)

88. Le Comité a adopté sans modification les alinéas 1) et 2) du texte de l'article V tel qu'il figure dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1.

89. Compte tenu de la formulation adoptée pour l'article I, le Comité, sur proposition de la Délégation de la France, a d'autre part jugé utile de définir la notion d'exemplaire copié. Il a retenu à ce sujet la définition suggérée par la Délégation du Royaume-Uni, aux termes de laquelle on entend par « exemplaires copiés » d'un phonogramme les supports qui contiennent tout ou partie des sons originaire-

ment fixés dans le phonogramme. Le Comité a néanmoins décidé de faire figurer entre crochets les mots « tout ou partie » car, sur ce point, différentes opinions ont été exprimées. A cet égard, la Délégation du Royaume-Uni a souligné qu'il ne devrait pas être permis de piller impunément des phonogrammes sous le prétexte que c'est seulement une partie de ceux-ci qui est copiée.

90. Il a été par ailleurs précisé que les imitations d'œuvres originales ne devraient pas être assimilées à des copies répréhensibles.

Article VI (nouvel article VII)

91. Les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Kenya, du Nigéria, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie se sont prononcées en faveur de la variante B de l'alinéa 1) de cet article figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, afin d'ouvrir la Convention à la signature du plus grand nombre possible d'Etats.

92. La Délégation de l'Italie s'est prononcée en faveur de la variante A car, à son avis, le nouvel instrument devrait être aussi proche que possible de la Convention de Rome. La Délégation de l'Espagne a marqué également sa préférence pour cette variante, du fait que ledit instrument devrait se rattacher aux conventions en matière de propriété intellectuelle.

93. Les Délégations de l'Inde et du Nigéria ont suggéré une combinaison entre ces deux variantes.

94. Toutefois, les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde et du Nigéria ont fait valoir que le choix entre les deux variantes ayant des incidences politiques, il convenait de les soumettre toutes deux à la Conférence internationale d'Etats.

95. S'agissant du dépositaire du nouvel instrument, les Délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont fait observer que celui-ci étant élaboré sous les auspices de l'Unesco et de l'OMPI, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait normalement en recevoir le dépôt. Ce point de vue a été partagé par la Délégation de l'Australie.

96. Le Comité a d'autre part retenu les alinéas 2) et 3) du texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1.

97. Compte tenu des dispositions de l'article I, il a par ailleurs écarté l'alinéa 5) dudit texte. Il a fait de même en ce qui concerne l'alinéa 4), la Délégation du Royaume-Uni n'ayant pas insisté sur son maintien.

98. Donnant suite à une proposition de la Délégation du Kenya, appuyée par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, il a décidé d'inclure dans cet article, en tant que nouvel alinéa 4), la disposition de l'article 26, alinéa 2, de la Convention de Rome.

Article VII

99. Les Délégations du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Kenya et du Nigéria se sont opposées à ce que le maintien en vigueur du nouvel instrument soit subordonné à un nombre déterminé d'acceptations de la Convention de Rome. Elles ont notamment fait valoir que si ledit instrument devenait ainsi caduc à une date déterminée, les reproductions illicites de phonogrammes pourraient avoir libre cours dans les Etats n'étant pas encore liés par la Convention de Rome. En outre, une telle disposition apparaîtrait difficilement compatible avec le système d'une protection basée sur les règles réprimant la concurrence déloyale. Enfin, il leur a semblé qu'une clause de cette nature pourrait mettre obstacle à la ratification de l'instrument envisagé.

100. La Délégation du Japon s'est également prononcée contre la disposition dont il s'agit et a suggéré que si néanmoins elle devait être retenue, il conviendrait que dans le nombre des Etats qui, en devenant parties à la Convention de Rome, entraîneraient la caducité du nouvel instrument, soient comptés deux tiers d'Etats liés par celui-ci.

101. Il est apparu à plusieurs délégations qu'il convenait en tout cas d'examiner les relations entre les Etats parties à la Convention de Rome et au nouvel instrument. A cet égard, la Délégation de l'Italie a fait observer que dans les rapports entre deux pays parties à la Convention de Rome et liés également par la nouvelle Convention pourrait intervenir un certain déséquilibre dans la protection accordée aux trois catégories visées par la Convention de Rome. Il en serait notamment ainsi si la protection des phonogrammes telle qu'elle a été envisagée dans le projet de nouvelle Convention, devait être interprétée comme atteignant un niveau plus élevé que celui établi dans la Convention de Rome. La Délégation de l'Italie s'est en conséquence demandée si, dans ce cas, on ne pourrait pas s'en tenir aux dispositions de cette dernière Convention, en attendant sa révision éventuelle.

102. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la Délégation de la France, a, pour sa part, exprimé l'avis qu'il s'agissait en l'occurrence d'une interprétation de la Convention de Rome, laquelle prévoit une protection contre la reproduction des phonogrammes, cette notion pouvant, selon certaines législations, comprendre également les opérations de distribution et d'importation.

103. A la suite de cet échange de vues, le Comité a décidé de ne pas retenir le texte de l'article VII qui figure dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 1, et sur une suggestion de la Délégation du Royaume-Uni, de supprimer le mot « remplaçant » dans le texte de l'article IV, alinéa 1), comme indiqué au paragraphe 84 ci-dessus.

Article VIII

104. Le Comité a décidé de prendre comme base de discussion pour les clauses finales du nouvel instrument (articles VIII à XI) le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique et figurant à l'Annexe 2 du document Unesco/OMPI/PHON/3.

105. La Délégation du Japon a exprimé l'opinion que parmi les cinq ratifications, acceptations ou adhésions prévues pour l'entrée en vigueur du nouvel instrument, deux au moins émanent d'Etats qui ne seraient pas parties à la Convention de Rome. Le Comité n'a pas retenu cette suggestion.

106. Sur une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, le Comité a décidé que le nouvel instrument devrait comporter une disposition permettant d'étendre son application à certains territoires et que soit reprise à cet effet la disposition y relative figurant dans le Traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty — PCT) adopté à Washington en juin 1970.

Articles IX et X

107. Le Comité a retenu pour ces articles le texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 2.

Article XI

108. Le Comité a retenu le texte figurant dans le document Unesco/OMPI/PHON/3, Annexe 2, sous réserve de la substitution du mot « établie » au mot « signée », à la première ligne de l'alinéa 1), conformément à une suggestion faite par la Délégation de la France.

109. En ce qui concerne l'énumération des langues dans lesquelles la Convention doit être établie, le Comité a décidé d'indiquer en plus et entre crochets la langue russe parmi les

textes faisant également foi. En effet, si le critère de l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies devait être adopté pour déterminer les Etats auxquels serait ouvert le nouvel instrument, cette langue devrait être ajoutée aux langues anglaise, espagnole et française déjà mentionnées.

110. Quant aux langues dans lesquelles pourraient être établies des versions officielles de la nouvelle Convention, la Délégation de l'Inde a proposé, soit la suppression de la disposition y relative, soit l'insertion des langues de tous les Etats signataires. Les Délégations de l'Allemagne (République fédérale d') et du Brésil ont au contraire estimé nécessaire de faire une référence expresse aux langues allemande, italienne et portugaise qui sont parlées dans plusieurs pays.

111. Dans ces conditions, le Comité a décidé de faire figurer cette disposition entre crochets et de ne mentionner aucune langue, laissant à la Conférence internationale d'Etats le soin de décider sur ce point.

112. La Délégation de l'Inde a alors fait remarquer que s'il fallait prévoir l'établissement de versions officielles du nouvel instrument dans certaines langues, il conviendrait de faire figurer parmi celles-ci l'hindi.

113. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé qu'une version officielle allemande établie d'un commun accord par les autorités compétentes de son pays ainsi que de l'Autriche et de la Suisse, était indispensable.

114. La Délégation du Brésil a souligné cette nécessité pour ce qui concerne la langue portugaise.

Revision de l'instrument envisagé

115. La Délégation du Venezuela a attiré l'attention du Comité sur le fait que le projet d'instrument envisagé ne contenait pas de dispositions concernant sa revision éventuelle.

116. Le Directeur général de l'OMPI et le consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco ont fait observer que, bien qu'utile, une pareille disposition n'est pas indispensable et qu'en son absence il convenait de se référer au droit commun en la matière, notamment à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

IX. Date et lieu de la Conférence internationale d'Etats

117. Répondant à une question de la Délégation de l'Inde concernant la date à laquelle pourrait se tenir la Conférence internationale d'Etats chargée d'adopter le nouvel instrument, le consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco a rappelé que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur ainsi que le Comité permanent de l'Union de Berne avaient souhaité qu'elle soit convoquée en même temps que les Conférences de revision des conventions sur le droit d'auteur. La Conférence générale de l'Unesco, lors de sa seizième session, a, pour sa part, décidé de convoquer en 1971-1972, conjointement avec l'OMPI, la Conférence dont il s'agit et chargé le Conseil exécutif d'en fixer la date et le lieu exacts. Ce dernier a décidé que sous réserve du résultat des travaux du présent Comité, la Conférence se tiendrait à l'Unesco aux mêmes dates que les Conférences de revision précitées.

118. Le Directeur général de l'OMPI, après avoir réitéré ses craintes sur la possibilité pratique de tenir une telle Conférence dès le mois de juillet 1971, a proposé que celle-ci soit réunie en octobre ou en novembre 1971 à Genève. Il a toutefois assorti cette proposition des trois réserves suivantes :

- i) approbation préalable des organes compétents, c'est-à-dire le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité de coordination de l'OMPI;
- ii) nécessité d'un certain laps de temps en vue de permettre aux Secrétariats d'établir la documentation préparatoire destinée à la Conférence et aux gouvernements de communiquer leurs commentaires, nécessité provoquée par l'impossibilité qu'a éprouvée le

présent Comité à se mettre d'accord sur un grand nombre de questions;

- iii) possibilité de trouver à Genève une salle de réunions appropriée et disponible à une date qui permettrait éventuellement aux Comités intergouvernementaux des conventions sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome de tenir leurs sessions immédiatement après la Conférence.

119. Le consultant auprès du Secrétariat de l'Unesco a reconnu qu'il serait opportun de reculer les dates antérieurement envisagées pour la Conférence internationale d'Etats, afin de permettre aux Secrétariats une préparation minutieuse de celle-ci et de laisser aux Gouvernements le temps d'étudier de manière approfondie les propositions établies par le présent Comité. Il a indiqué que toute recommandation en ce sens prise par le présent Comité serait portée à la connaissance du Conseil exécutif de l'Unesco, qui s'était réservé la possibilité de reporter la date de la Conférence internationale d'Etats que l'Unesco et l'OMPI doivent convoquer conjointement en vue de l'adoption de l'instrument dont il s'agit. Par ailleurs, il a attiré l'attention du Comité sur la nécessité, dans l'hypothèse où ladite Conférence se réunirait en novembre 1971, de respecter un calendrier selon lequel les gouvernements devraient communiquer aux Secrétariats, le 15 septembre au plus tard, leurs commentaires sur les propositions présentées. Il a précisé à cet égard que la prochaine session du Conseil exécutif de l'Unesco devant se tenir du 28 avril au 15 mai, les gouvernements seront informés aux environs du 15 mai de la date définitive de la Conférence internationale d'Etats et priés en même temps de faire parvenir leurs commentaires.

120. La Délégation du Royaume-Uni s'est déclarée prête à accepter un report de la Conférence internationale d'Etats, sous réserve que celle-ci se tienne en 1971. Elle a par ailleurs souligné l'intérêt qu'il y aurait à ce que ces propositions soient accompagnées d'un commentaire et elle a demandé au Bureau international de l'OMPI de le préparer.

121. A l'issue de cet échange de vues, le Comité considérant que la Conférence internationale d'Etats, qui aurait le pouvoir d'élaborer et d'adopter l'instrument international envisagé, doit être préparée avec soin et de manière approfondie, a estimé qu'il serait prématuré de soumettre un projet d'instrument à l'adoption d'une conférence diplomatique et à la signature aux mêmes lieu et dates que les Conférences diplomatiques pour la revision de la Convention universelle et de la Convention de Berne. Il a pris note de la proposition faite par le Directeur général de l'OMPI et il a recommandé que la date de la Conférence à convoquer conjointement par le Directeur général de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI soit reportée à une période se situant en tout cas avant la fin de 1971.

X. Clôture de la réunion

122. La Délégation du Brésil a exprimé sa satisfaction des résultats auxquels est parvenu le présent Comité et souligné l'importance pour l'économie de son pays de mettre un terme au pillage des phonogrammes.

123. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a rappelé l'intérêt d'une protection contre la piraterie des phonogrammes et il a indiqué que les organismes de radiodiffusion souhaitaient pour leur part obtenir une protection du signal qu'ils transmettent par satellites. Il a regretté qu'une telle protection n'ait pu être élaborée en même temps que celle relative aux phonogrammes.

124. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a remercié le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI des efforts qu'ils ont faits pour donner rapidement suite aux vœux exprimés lors des sessions de septembre 1970 des Comités intergouvernementaux des conventions sur le droit d'auteur. Il a estimé que les travaux du présent Comité ont dégagé des perspectives d'accord qui sont de bon augure pour le succès de la Conférence internationale d'Etats.

125. La Délégation de l'Inde s'est faite l'interprète du Comité pour féliciter le Président de sa compétence et de sa maîtrise dans la conduite des débats.

126. Le Président, après avoir remercié les Secrétariats de leur concours, a prononcé la clôture de la réunion.

Annexe A

Note de l'éditeur: *L'Annexe A au document PHON/7 contient le projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites. Il n'est pas reproduit ici. Le texte de ce projet a été repris dans le document PHON.2/4, voir page 166. Toutefois il y a lieu de noter que ladite annexe comportait sous l'article 1 la note suivante: 1) Si l'on estime que la nationalité du producteur de phonogrammes constitue à elle seule un critère trop étroit pour la protection, les critères pourraient être étendus afin d'inclure le pays où la première fixation a été réalisée ou le pays dans lequel a eu lieu la première publication. Toutefois, si ces critères sont ainsi étendus, la manière dont a été rédigé l'article 5 de la Convention de Rome indique qu'il devrait être permis également aux Etats de choisir celui des deux critères additionnels qu'ils appliqueront.*

Annexe B

Note de l'éditeur: *L'Annexe B au document PHON/7 contient la liste des participants au Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes, réuni à la Maison de l'Unesco du 1^{er} au 5 mars 1971. Elle n'est pas reproduite ici.*

* * *

Note de l'éditeur: *Le rapport final du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes (Maison de l'Unesco, 1^{er} au 5 mars 1971; document PHON/7) contient des références aux différents documents de la série PHON (PHON/1 à PHON/7), qui étaient les documents de base pour les travaux dudit Comité. Pour la meilleure compréhension du document PHON/7 il est reproduit ci-après quelques documents de la série PHON contenant des propositions relatives au texte de la Convention sur la protection des phonogrammes.*

Commentaires ou propositions des Etats (document PHON/3 du 10 février 1971; original: anglais/français)

1. Par lettre en date du 21 décembre 1970, le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI, se référant aux résolutions N^{os} 2 (XR.2) et 2, adoptées respectivement par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et par le Comité permanent de l'Union de Berne lors des sessions extraordinaires qu'ils ont tenues en septembre 1970, ont demandé aux parties contractantes de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de leur faire parvenir, pour le 25 janvier 1971 au plus tard, tous commentaires ou toutes propositions pour un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

2. A la date d'établissement du présent document, le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI ont reçu de l'Allemagne (République fédérale d'), de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon et du Royaume Uni, les communications reproduites en annexe au présent document dans l'ordre chronologique de leur réception.

Communication reçue du Royaume-Uni — Department of Trade and Industry. Industrial Property and Copyright Department (Annexe 1 au document PHON/3)

Londres, le 22 décembre 1970.

Formule protocolaire

Je vous remets ci-joint le texte de quelques articles principaux pour la Convention proposée sur la protection des phonogrammes. Ceci résulte de discussions qui ont eu lieu récemment à Londres entre des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni. Le projet comporte des variantes et n'est pas le texte que l'un quelconque des pays précités aurait lui-même soumis. Il est toutefois présenté par l'Allemagne (République fédérale d'), les Etats-Unis et le Royaume-Uni comme base de discussion et de façon à faire ressortir ce qui paraît être les principales questions. Sous réserve de la préparation d'une traduction française, je crois comprendre que le Gouvernement français accepterait de le présenter également.

Salutations

W. Wallace
Assistant Comptroller
(Original: anglais)

Projet de Convention pour la protection des phonogrammes contre la reproduction illicite

Les Etats contractants,

Préoccupés par l'expansion et l'aggravation du pillage des phonogrammes et par le tort qui en résulte pour les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

Convaincus qu'un système de protection des phonogrammes serait profitable, non seulement aux producteurs de phonogrammes, mais aussi aux artistes et aux auteurs dont les interprétations et les œuvres sont enregistrées sur lesdits phonogrammes,

Variante A

Soucieux de n'empêcher en aucune façon une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961, qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux organismes de radiodiffusion, aussi bien qu'aux producteurs de phonogrammes,

Variante B

Soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales en vigueur,
Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Variante A

Chaque Etat contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants * des Etats contractants, parties à la présente Convention, contre:

- a) la production d'exemplaires illicites;
- b) l'importation d'exemplaires illicites;
- c) la distribution d'exemplaires illicites;

toutes les fois que la production ou l'importation dont il s'agit est effectuée en vue de la mise à la disposition du public et que toute mise à disposition du public est réalisée.

* Si l'on estime que la nationalité du producteur de phonogrammes constitue à elle seule un critère trop étroit pour la protection, les critères pourraient être étendus afin d'inclure le pays où la première fixation a été réalisée ou le pays dans lequel a eu lieu la première publication. Toutefois, si ces critères sont ainsi étendus, la manière dont a été rédigé l'article 5 de la Convention de Rome indique qu'il devrait être permis également aux Etats de choisir celui des deux critères additionnels qu'ils appliqueront.

Variante B

Chaque Etat contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants de l'un des pays membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ou de l'une des parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou encore de l'un des pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, contre:

- a) la production d'exemplaires illicites;
- b) l'importation d'exemplaires illicites;
- c) la distribution d'exemplaires illicites;

toutes les fois que la production ou l'importation dont il s'agit est effectuée en vue de la mise à la disposition du public et que toute mise à disposition du public est réalisée.

Article II

Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée et la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à 20 ans, à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été initialement fixés.

Article III

1) Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires licites du phonogramme mis dans le circuit commercial ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée; si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du producteur.

Variante A

2) Nonobstant les dispositions de l'article I, tout Etat contractant peut prévoir dans sa législation nationale les mêmes catégories de limitations, concernant la protection des producteurs de phonogrammes, que celles qui figurent dans sa législation nationale pour ce qui concerne la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue, sauf pour les utilisations ayant pour but exclusif l'éducation ou la recherche scientifique.

Variante B

2) Nonobstant les dispositions de l'article I, la législation nationale de chaque Etat contractant pourra prévoir des exceptions à la protection accordée par la présente Convention, en ce qui concerne les utilisations ayant pour but exclusif l'éducation ou la recherche scientifique*.

[3] Sans porter atteinte aux dispositions de l'article IV, la législation nationale de chaque Etat contractant déterminera l'étendue, si besoin est, de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.]

* Du fait que la protection prévue à l'article I ne s'exerce qu'en ce qui concerne la mise à la disposition du public, il n'est pas nécessaire de prévoir les exceptions contenues dans l'article 15. 1 a), b) et c) de la Convention de Rome.

Article IV

1) La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant, remplaçant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.

2) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les phonogrammes fixés avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

Article V

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- 1) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons.
- 2) « producteur », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons incorporés dans le phonogramme.
- 3) « exemplaires illicites » d'un phonogramme, les supports qui contiennent les fixations reproduisant directement ou indirectement tout ou partie des sons réels fixés dans le phonogramme,

Variante A

et qui ont été réalisés sans le consentement du producteur du phonogramme.

Variante B

et qui sont réalisés en violation des droits du producteur du phonogramme ou en violation des règles réprimant la concurrence déloyale, tels que ces droits ou règles sont déterminés par la législation nationale [en conformité avec la présente Convention].

Article VI

1) La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du à la signature de tout Etat

Variante A

membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, membre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Variante B

membre des Nations Unies ou des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[4] Au moment de ce dépôt, tout Etat peut également déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration limitant l'effet de sa ratification, acceptation ou adhésion, à ses relations avec les pays membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou aux deux catégories. Tout Etat contractant aux ressortissants duquel la protection ne serait pas accordée du fait d'une telle déclaration pourra refuser d'accorder la protection aux ressortissants des Etats ayant fait une telle déclaration.]

[5] Au moment de ce dépôt, tout Etat peut également déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies une déclaration par laquelle il réfute toute obligation découlant de la présente Convention, sauf en ce qui concerne les ressortissants des pays parties à la Convention.] *

Article VII

[La présente Convention demeure en vigueur durant [3] ans après que [35] Etats, membres ou non de cette Convention, seront devenus parties à la Convention de Rome.]

(Clauses finales à suivre)

(Original: anglais)

Communication reçue des Etats-Unis d'Amérique — Department of State (Annexe 2 au document PHON/3)

Washington, le 13 janvier 1971

Formule protocolaire

Ci-joint un projet de clauses finales pour la Convention proposée sur la protection des phonogrammes contre la reproduction illicite.

Ce projet doit être considéré comme une adjonction au projet de Convention qui vous a été transmis par M. William Wallace au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, par lettre du 22 décembre 1970.

Il est soumis comme base de discussion et il devrait être distribué avec le projet transmis par M. Wallace pour le prochain comité d'experts gouvernementaux.

Salutations

Eugene M. Braderman
Deputy Assistant Secretary
for Commercial Affairs
and Business Activities

(Original: anglais)

Projet de clauses finales pour la Convention proposée sur la protection des phonogrammes contre la reproduction illicite

Article VIII

1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

Article IX

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

* Cet alinéa entre parenthèses serait inclus au cas où la variante B de l'article I est retenue.

Article XI

1) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

2) Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues allemande, italienne et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats désignés à l'article VI, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; et
- d) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article VI, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 1971.

(Original: anglais)

Communication reçue de la Bulgarie, Ministère des Affaires étrangères (Annexe 3 au document PHON/3)

Sofia, le 22 janvier 1971

Formule protocolaire

En réponse à votre lettre DG/6/198/198 du 21 décembre 1970 de l'Unesco et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur l'application de la résolution 5.16 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa XVI^e session et des décisions prises à la première session ordinaire de l'Assemblée et de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, nous avons l'honneur de vous informer de ce qui suit:

Les organes compétents de la République populaire de Bulgarie considèrent qu'il sera opportun d'élaborer un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée, de façon à assurer une protection en forme et conditions conformes aux principes de la protection de la propriété intellectuelle, d'après la Convention instituant l'OMPI.

La création d'un régime juridico-international de protection des producteurs de phonogrammes ne doit en aucune façon se présenter comme un obstacle au développement de l'échange culturel entre les peuples, mais pour un développement de la science et de l'enseignement. Ceci admet que la protection des producteurs de phonogrammes soit réalisée dans les cadres de la législation intérieure des pays, qui seront en état de signer ou de s'associer à un tel document. La législation d'un tel pays doit avoir la possibilité de permettre, librement ou sous des conditions déterminées, l'utilisation des phonogrammes pour les buts de la science et de l'enseignement, tout en prévoyant aussi des allègements spéciaux touchant les pays en voie de développement.

Bien entendu, la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée ne doit en aucune façon restreindre ou troubler en quoi que ce soit le droit des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, droit reconnu par la législation intérieure et les conventions internationales.

Les organes compétents de la République populaire de Bulgarie gardent leur droit de faire des commentaires supplé-

mentaires et des propositions après avoir reçu la documentation entière d'un projet d'instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes ou l'instrument lui-même.

Salutations

Haralambi Traykov
Vice-Ministre des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie

(Original: français)

Communication reçue de l'Italie. Ministère des Affaires étrangères. Le Délégué italien pour les accords sur la propriété industrielle (Annexe 5 au document PHON/3)

Rome, le 25 janvier 1971

Formule protocolaire

Me référant à votre circulaire DG/6/198/198 du 21 décembre écoulé, j'ai l'honneur de vous présenter le commentaire suivant au sujet de la protection des phonogrammes.

Les autorités italiennes compétentes, convaincues de l'importance particulière que revêt la protection des phonogrammes contre leur reproduction non autorisée (« piraterie du disque »), sont d'avis que cette protection peut convenablement être assurée par les dispositions figurant dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, le 26 octobre 1961), Convention qui est déjà en vigueur dans 11 pays, et que l'Italie s'apprête à ratifier.

Si, d'autre part, la majorité des pays intéressés s'orientent vers l'adoption d'un instrument approprié à ladite protection, l'Administration italienne pourrait, elle aussi, prendre en considération une telle solution.

En tout cas, elle se réserve le droit de préciser sa position à l'occasion des réunions internationales qui auront lieu à ce sujet.

Salutations

P. Archi

(Original: français)

Communication reçue du Japon, Délégation permanente auprès de l'Unesco (Annexe 6 au document PHON/3)

Paris, le 1^{er} février 1971

Formule protocolaire

Me référant à la lettre DG/6/198/198 signée conjointement par M. M. S. Adiseshiah, agissant alors comme Directeur général de l'Unesco, et par M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, j'ai l'honneur de soumettre, selon les instructions que j'ai reçues, les commentaires suivants de mon Gouvernement sur l'établissement d'un instrument destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes:

Acceptant en principe la proposition de formuler l'instrument précité, le Gouvernement du Japon estime souhaitable de prendre en considération l'établissement de dispositions concernant la durée minima de protection, le principe de la réciprocité, etc., qui soient acceptables pour le plus grand nombre de pays possible, y compris les pays en voie de développement.

Salutations

Yosuké Nakaé
Délégué permanent du Japon
auprès de l'Unesco

(Original: anglais)

Communication reçue de la République fédérale d'Allemagne, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des Organisations internationales à Genève (Annexe 4 au document PHON/3)

Genève, le 3 février 1971

Formule protocolaire

J'ai reçu instructions de mon Gouvernement de vous confirmer que le projet d'une nouvelle « Convention pour la protection des phonogrammes contre la reproduction illicite », qui vous a été transmis le 22 décembre 1970 par le Department of Trade and Industry du Royaume-Uni pour faciliter les discussions lors de la réunion des experts qui doit se tenir à l'Unesco à Paris du 1^{er} au 5 mars 1971, a également été transmis au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Salutations

Dr. Swidbert Schnippenkoetter
Ambassadeur

(Original: anglais)

Communication reçue de la France, Ministère des Affaires étrangères. Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (document PHON/3 Add. 1 du 26 février 1971)

Paris, le 20 février 1971

Formule protocolaire

Par lettre du 22 décembre dernier, M. Wallace, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, vous a fait parvenir le texte d'un avant-projet de Convention pour la protection des phonogrammes, en vue de son examen, comme document de travail, par le Comité d'experts gouvernementaux que votre Organisation, conjointement avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a convoqué au Siège de l'Unesco du 1^{er} au 5 mars prochain.

Ce texte a fait l'objet d'entretiens, qui ont eu lieu à Londres entre des spécialistes de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de notre pays.

Il est en effet important d'agir en faveur de la protection des phonogrammes contre le pillage généralisé et grandissant dont ceux-ci font l'objet sur le plan international, et des mesures doivent être prises rapidement dans ce sens. L'adoption d'une convention internationale pourrait y contribuer.

C'est pourquoi le Gouvernement français juge opportun que le Comité d'experts gouvernementaux prévu à cette fin dispose d'une base de discussion.

Il va de soi que le texte qui vous est ainsi proposé ne saurait engager le Gouvernement français, il s'agit d'un simple document de travail.

Salutations

Pour le Ministre et par autorisation
Le Directeur général
des relations culturelles,
scientifiques et techniques
P. Laurent

(Original: français)

**Proposition de la France:
Projet de Convention pour la protection des producteurs
de phonogrammes contre la reproduction illicite
(document PHON/4 du 2 mars 1971)**

Les Etats contractants,
Préoccupés par l'expansion et l'aggravation du pillage des phonogrammes,

Constatant que, si les droits des auteurs sur les œuvres enregistrées sur les phonogrammes sont définis sur le plan international par la Convention de l'Union de Berne et par la Convention universelle, tant en ce qui concerne leur nature

que les exceptions qu'ils subissent, il n'existe pas, dans la communauté internationale, d'accord général sur les principes qui pourraient servir de base à la protection juridique des producteurs de phonogrammes; qu'en effet cette protection est assurée, dans les pays qui l'admettent, soit par l'assimilation directe ou indirecte du protecteur à l'auteur, soit par la reconnaissance d'un droit spécifique défini par la Convention de Rome, soit par l'application du droit commun relatif aux règles réprimant la concurrence déloyale;

Estimant que, pour tenir compte de cette situation, il est impossible d'envisager l'intervention d'une convention qui, méconnaissant la variété des solutions apportées par les différents Etats, prétendrait définir des droits conventionnels en faveur du producteur, ainsi que les exceptions à ces droits;

Considérant au contraire que la protection des producteurs serait mieux assurée sur le plan international par l'intervention d'une convention qui, tout en obligeant les Etats contractants à assurer cette protection, les laisserait libres de choisir ce mode de protection parmi les trois systèmes juridiques découlant soit du droit d'auteur, soit du droit dit voisin tel que défini par la Convention de Rome, soit du droit commun applicable à la concurrence déloyale, l'étendue et les modalités de cette protection étant déterminées par la loi nationale, sous réserve toutefois que, pour les pays choisissant de protéger par application des règles concernant la concurrence déloyale, le fait de commercialiser une reproduction de phonogramme sans le consentement du producteur constituerait un acte de concurrence déloyale, réprimé par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

Convaincus qu'une telle Convention, qui ne porterait aucune atteinte aux droits ou prérogatives des auteurs et des artistes interprètes et exécutants tels qu'ils résultent des conventions internationales ou des lois nationales, serait acceptable pour tout pays membre d'au moins une des Conventions existantes concernant la propriété intellectuelle ou industrielle;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Chaque Etat contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont des ressortissants des autres Etats membres, contre les reproductions illicites de phonogrammes, dans les conditions et limites prévues aux articles ci-après.

La reproduction illicite s'entend de reproductions réalisées en violation des droits du producteur de phonogrammes ou en violation des règles réprimant la concurrence déloyale, tels que ces droits et ces règles sont déterminés par la loi nationale.

Article II

La protection prévue à l'article 1^{er} s'applique à la production, l'importation, la publication des exemplaires reproduits illicitement, lorsque l'une ou plusieurs de ces opérations sont effectuées en vue de la mise à la disposition du public. Chacune des opérations prévues ci-dessus portant sur des reproductions de phonogrammes réalisées sans le consentement du producteur de ce phonogramme constitue un acte de concurrence déloyale ou une violation des droits du producteur au sens de l'article I.

Article III

Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée, ainsi que, s'il y a lieu, la durée de la protection accordée.

Article IV

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant, remplaçant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes

ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.

Article V

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- 1) « phonogramme »: toute fixation exclusivement sonore des sons;
- 2) « producteur »: la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons incorporés dans le phonogramme;
- 3) « exemplaires reproduits » d'un phonogramme: les supports qui contiennent la fixation reproduisant directement ou indirectement tout ou partie des sons réels fixés dans le phonogramme.

(Original: français)

Projet de Convention pour la protection des phonogrammes contre la reproduction illicite *. Projets d'articles I à V établis sur la base des discussions du Groupe de travail (document PHON/5 du 3 mars 1971)

Article I

Chaque Etat contractant s'engage à protéger, soit au moyen de sa législation nationale sur la concurrence déloyale, soit en accordant un droit de propriété, les producteurs de phonogrammes qui sont des ressortissants des autres Etats contractants ** contre la production, l'importation et la distribution d'exemplaires effectuées sans le consentement du producteur ou de son ayant droit, toutes les fois que la production ou l'importation dont il s'agit est effectuée en vue de la mise à la disposition du public et que toute mise à la disposition du public est réalisée.

Article II

Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée et la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à 20 ans, à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été initialement fixés.

Article III

1) Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires licites du phonogramme mis à la disposition du public ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole © accompagné de l'indication de l'année de la première publication [et de la nationalité du producteur] apposée [s] d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée; si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désigna-

* Le titre de la Convention n'a pas encore fait l'objet de discussion au sein du Groupe de travail.

** Si l'on estime que la nationalité du producteur de phonogrammes constitue à elle seule un critère trop étroit pour la protection, les critères pourraient être étendus afin d'inclure le pays où la première fixation a été réalisée ou le pays dans lequel a eu lieu la première publication. Toutefois, si ces critères sont ainsi étendus, la manière dont a été rédigé l'article 5 de la Convention de Rome indique qu'il devrait être permis également aux Etats de choisir celui des deux critères additionnels qu'ils appliqueront.

tion appropriée), la mention devra comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence.

2) Nonobstant les dispositions de l'article I :

a) Tout Etat contractant qui assure la protection dont il s'agit en accordant un droit de propriété peut prévoir dans sa législation nationale les mêmes catégories de limitations, concernant la protection des producteurs de phonogrammes, que celles qui figurent dans sa législation nationale pour ce qui concerne la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue, sauf pour les reproductions destinées à l'usage exclusif de l'éducation ou de la recherche scientifique.

b) Dans tout Etat contractant où la protection dont il s'agit n'est pas assurée en accordant un droit de propriété, la protection prévue à l'article I^{er} peut être refusée lorsque les actes mentionnés dans ledit article ne sont pas contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

[3) Sans porter atteinte aux dispositions de l'article IV, la législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant, l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.]

Article IV

1) La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant, remplaçant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.

2) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les phonogrammes fixés avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

3) Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du lieu de première publication pourra, par une notification déposée auprès déclarer qu'il n'appliquera que ce critère au lieu du critère de la nationalité du producteur.

Article V

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- 1) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons;
- 2) « producteur », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons incorporés dans le phonogramme.

Original: français

PHON.2/4 15 juin 1971 (Original: français)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Commentaire sur le projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites (projet adopté par le Comité d'experts gouvernementaux réuni à Paris du 1^{er} au 5 mars 1971)

Abréviations

Projet de Convention: projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites, adopté par le Comité d'experts gouvernementaux (Annexe A du document Unesco/OMPI/PHON/7, reproduit sous la cote Unesco/OMPI/PHON.2/3). *

* *Note de l'éditeur*: voir paragraphe 21.1 des procès-verbaux.

Convention de Berne: Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Convention de Paris: Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Convention universelle: Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952.

Convention de Rome: Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961.

Droits voisins: droits accordés par la Convention de Rome et considérés comme « voisins » du droit d'auteur.

Comité d'experts: Comité d'experts gouvernementaux convoqué conjointement par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI du 1^{er} au 5 mars 1971 à Paris.

Introduction

1. Selon des informations fournies par la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Organisation internationale non gouvernementale groupant les producteurs de phonogrammes de nombreux pays, environ cent millions de disques contrefaits sont fabriqués et vendus chaque année. Par « contrefaits » il faut entendre que de tels disques sont mis dans le commerce sans le consentement des producteurs des enregistrements originaux ainsi reproduits et, selon les législations nationales, sans le consentement des auteurs ou compositeurs des œuvres enregistrées ou celui des artistes interprètes ou exécutants.

2. Selon ces mêmes informations, les disques en question portent des étiquettes qui, bien que mentionnant le titre de l'œuvre et le nom de l'artiste, ne font parfois aucune référence à l'enregistrement original; la confusion dans l'esprit du public est dans certains cas aggravée lorsque les enveloppes et pochettes originales sont également copiées. Cette technique de la contrefaçon s'étend à la reproduction sur bandes d'enregistrement qui est faite à partir d'enregistrements originaux.

3. En raison principalement des conditions dans lesquelles les disques ou autres modes d'enregistrement contrefaits sont produits, leur mise sur le marché se fait à des prix extrêmement réduits par rapport à ceux des disques ou autres modes d'enregistrement licitement fabriqués.

4. De telles pratiques ne font aucune distinction entre les répertoires et ont, par conséquent, leurs répercussions sur les intérêts des producteurs de phonogrammes dans tous les pays, y compris ceux des pays en voie de développement qui ont sur leur territoire des industries exerçant leurs activités dans ce domaine.

5. Cette situation a été portée à la connaissance d'experts réunis dans le cadre des travaux préparatoires entrepris ces dernières années pour réviser les conventions multilatérales sur le droit d'auteur. L'attention des Comités préparatoires ad hoc, constitués pour les révisions de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne et réunis en mai 1970, fut attirée sur la nécessité d'étudier les mesures à prendre pour interdire la fabrication et l'importation d'enregistrements illicites.

6. Lors des sessions qu'ils ont tenues en septembre 1970, le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité permanent de l'Union de Berne se sont montrés préoccupés devant la piraterie de plus en plus répandue dont les phonogrammes font l'objet et devant le préjudice qu'elle porte aux intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

7. Ces deux Comités ont exprimé le vœu que les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI invitent les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur et les Etats membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres

littéraires et artistiques et/ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle à désigner des experts gouvernementaux, notamment pour préparer un projet d'instrument international destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

8. La convocation de ces experts fut approuvée par les instances compétentes de l'Unesco et de l'OMPI et un Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes s'est réuni à Paris du 1^{er} au 5 mars 1971.

9. A l'issue de ses délibérations, ce Comité a adopté un projet de Convention pour la protection des producteurs de

phonogrammes contre les copies illicites. Ce projet servira de base de discussion à la Conférence internationale d'Etats (Conférence diplomatique, ci-après désignée « la Conférence ») que les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont convoquée à Genève du 18 au 29 octobre 1971.

10. Lors dudit Comité d'experts, la Délégation du Royaume-Uni a souligné l'intérêt qu'il y aurait à ce que ce projet soit accompagné d'un commentaire et elle a demandé au Bureau international de l'OMPI de le préparer. L'objet du présent document est de présenter un tel commentaire, dans le souci de permettre aux Etats invités à la Conférence de se faire une opinion sur la portée du projet de Convention.

[Fin des observations préliminaires. Suite du document PHON/2/4 en page 168: Commentaire sur le texte proposé et Projet de la Convention proposée.]

COMMENTAIRE SUR LE TEXTE PROPOSÉ

PROJET DU TEXTE DE LA CONVENTION PROPOSÉ

COMMENTAIRE SUR LE TITRE

TITRE PROPOSÉ

11. Le titre du projet de Convention indique l'objet du nouvel instrument international envisagé: protéger qui? et contre quoi?

**CONVENTION POUR LA PROTECTION
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
CONTRE LES COPIES ILLICITES**

12. Lors des délibérations du Comité d'experts, il fut convenu que ce dont il s'agit est de protéger les producteurs de phonogrammes, et non pas les phonogrammes eux-mêmes. Si, en effet, l'on se bornait à parler de la protection des phonogrammes, l'on pourrait croire que le projet de Convention traite des droits inhérents aux œuvres dont l'exécution est fixée sur le phonogramme, ce qui n'est pas le cas.

13. La protection est établie contre les copies illicites. Lors du Comité d'experts, il fut suggéré d'indiquer dans le titre les trois actes (reproduction, importation, distribution) visés par le projet de Convention et considérés comme répréhensibles s'ils n'ont pas reçu les autorisations nécessaires. Toutefois, il a paru préférable de mettre l'accent, d'une part sur le produit, à l'égard duquel s'exercera la protection, et d'autre part sur son caractère illicite. Il s'agit, évidemment, des copies illicites des phonogrammes; il y aurait peut-être intérêt à le préciser dans le titre*.

14. Il avait également proposé que la protection s'exerce à l'encontre de la reproduction illicite ou bien de remplacer ces mots par le mot « pillage ». Etant donné que celui-ci peut avoir une acception pénale, le Comité d'experts a jugé préférable de ne pas l'utiliser dans le titre même du projet de Convention, afin d'éviter toute interprétation a priori sur le caractère des voies et moyens par lesquels la protection est assurée.

15. La Convention de Rome établit également une protection sur le plan international en faveur des producteurs de phonogrammes. Cependant, le projet de Convention a un champ d'application beaucoup plus réduit: i) il ne concerne que l'un des trois bénéficiaires de la Convention de Rome; ii) il ne traite que du droit de reproduction, et non du droit d'exécution publique.

COMMENTAIRE SUR LE PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

16. Le préambule vise à exposer de façon concise les raisons pour lesquelles les Etats vont convenir d'établir une convention. Ses deux premiers alinéas soulignent le préjudice causé par le pillage des phonogrammes, non seulement aux producteurs de ceux-ci mais également aux artistes interprètes ou exécutants et aux auteurs, dont les interprétations ou les œuvres sont fixées sur les phonogrammes, et déclarent que protéger les premiers (les producteurs) est aussi profitable pour les autres catégories intéressées.

Les Etats contractants,

préoccupés par l'expansion et l'aggravation du pillage des phonogrammes et par le tort qui en résulte pour les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

17. Il convient de noter que le Comité d'experts a retenu dans le préambule le mot « pillage », qui lui a semblé qualifier le mieux ici l'ensemble des activités contre lesquelles le projet de Convention tend à protéger les producteurs de phonogrammes.

convaincus que la protection des producteurs de phonogrammes contre le pillage serait profitable aussi aux artistes interprètes ou exécutants et aux auteurs dont les interprétations et les œuvres sont enregistrées sur lesdits phonogrammes;

18. Le troisième alinéa du préambule indique très clairement que le nouvel instrument international n'affecte en rien les conventions internationales actuellement en vigueur. Parmi celles-ci, il mentionne tout particulièrement la Convention de Rome, afin de répondre au sentiment, exprimé par

soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales en vigueur et, en particulier, de n'empêcher en aucune façon une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux organismes de radiodiffusion, aussi bien qu'aux producteurs de phonogrammes;

* Il convient de noter que la version anglaise doit se lire « unauthorized duplicates » et non « unauthorized duplication », comme indiqué par erreur dans le document Unesco/WIPO/PHON/7 — Annex A, « duplicates » étant comme le mot français « copies » le résultat de l'activité industrielle et non l'activité elle-même.

sont convenus de ce qui suit:

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

les délégations de plusieurs Etats au cours des travaux préparatoires, de ne rien faire qui puisse entraver une acceptation plus large de la Convention de Rome *.

ARTICLE I

19. L'article I du projet de Convention établit le but poursuivi par ce nouvel accord international. Reprenant le titre, il vise à répondre aux deux questions: « protéger qui? » et « contre quoi? » et il intercale une troisième: « comment? ».

20. « Protéger qui? ». Plusieurs critères peuvent à cet égard être envisagés: celui de la nationalité du producteur du phonogramme, celui du lieu de la première fixation du phonogramme, celui du lieu de sa première publication. Le projet de Convention choisit le premier de ces trois critères: chaque Etat contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants. Le producteur pouvant être une personne physique ou morale, ainsi que le précise l'article VI du projet de Convention dans sa définition du terme, il a été admis que, dans le cas de personne morale, c'est le lieu du siège social qui est à prendre en considération pour l'application du critère de la nationalité.

21. Il est apparu au Comité d'experts que ce critère avait le mérite d'être simple et efficace. Mais, l'attention est attirée sur le point suivant, qui fait l'objet d'une note insérée sous l'article I^{er} dans le projet de Convention tel qu'adopté par ledit Comité:

« Si l'on estime que la nationalité du producteur de phonogrammes constitue à elle seule un critère trop étroit pour la protection, les critères pourraient être étendus afin d'inclure le pays où la première fixation a été réalisée ou le pays dans lequel a eu lieu la première publication. Toutefois, si ces critères sont ainsi étendus, la manière dont a été rédigé l'article 5 de la Convention de Rome indique qu'il devrait être permis également aux Etats de choisir celui des deux critères additionnels qu'ils appliqueront ».

22. Le projet de Convention autorise une seule exception possible à l'application du critère de la nationalité du producteur de phonogrammes: elle est inscrite dans l'article V.4) et elle permet aux Etats contractants qui protègent, à une date qui reste à déterminer, les producteurs de phonogrammes sur la seule base du lieu de leur première fixation (critère de la fixation) de conserver l'application de ce critère, au lieu d'appliquer celui de la nationalité du producteur. Cette disposition est reprise, par analogie, de l'article 17 de la Convention de Rome.

23. En outre, il a été admis que les bénéficiaires de la protection étaient, non seulement les producteurs de phonogrammes eux-mêmes, mais aussi leurs ayants-droit ou cessionnaires, sans qu'il soit nécessaire de les mentionner expressément dans le projet de Convention, sauf lorsqu'il s'agit des formalités (voir: article III).

24. « Protéger comment? ». Quatre systèmes de protection sur le plan national peuvent être envisagés: 1) une protection au titre du droit d'auteur; 2) une protection au titre des droits voisins; 3) une protection selon les règles réprimant la concurrence déloyale; 4) une protection par l'application de sanctions pénales. Le projet de Convention mentionne expressément le troisième système, celui de la répression de la concurrence déloyale, car, dans les législations qui le reconnaissent, il est clairement défini. Par contre, il utilise une

* Les Etats parties à la Convention de Rome sont, à la date d'établissement du présent document, les suivants: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Congo (République populaire du), Costa Rica, Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Paraguay, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie (12).

Chaque Etat contractant s'engage à protéger, soit au moyen de sa législation réprimant la concurrence déloyale, soit en leur accordant un droit spécifique, les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production d'exemplaires copiés sans le consentement du producteur et contre l'importation et la distribution de tels exemplaires lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public et, s'il y a distribution, que les exemplaires soient offerts au public.

COMMENTAIRE

TEXTE PROPOSÉ

expression générale « droit spécifique », pour viser les deux premiers systèmes (droit d'auteur ou droits voisins), sans que cela exclue pour autant la possibilité de choisir le quatrième système (sanctions pénales) ou de combiner celui-ci avec l'un ou l'autre des autres systèmes. Toutefois, le projet de Convention ne mentionne pas expressément les sanctions pénales.

25. L'objet du texte rédigé sur ce point est de faire en deux expressions (concurrence déloyale et droit spécifique) une synthèse des différents systèmes nationaux, le choix étant ensuite laissé, dans l'article II, à chaque Etat contractant de décider des moyens juridiques propres à assurer la protection qu'il s'est engagé à accorder.

26. Assorti de ce renvoi à la législation nationale, le principe de base du nouvel instrument envisagé est celui d'un engagement d'obligations mutuelles (principe de la réciprocité, qui existe déjà dans d'autres conventions similaires).

27. Au cours de ses délibérations, le Comité d'experts a examiné la possibilité d'établir la protection conventionnelle non pas seulement en faveur des producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants, mais aussi en faveur de ceux qui sont ressortissants des Etats parties à la Convention universelle, à la Convention de Berne ou à la Convention de Paris. Cette solution aurait évidemment permis d'accorder dans le délai le plus rapide possible une large protection dans le monde, étant donné le nombre des Etats actuellement parties auxdites conventions. Toutefois, elle aurait exclu le principe d'obligations mutuelles, qui est normal dans les rapports internationaux, et, par là, n'aurait pas incité suffisamment les Etats à se joindre à la nouvelle Convention. Aussi le Comité d'experts a-t-il préféré s'en tenir à une stricte application du principe de réciprocité.

28. « *Protéger contre quoi?* ». Les actes prohibés par le nouvel instrument envisagé sont au nombre de trois: i) la production (au sens de fabrication) de copies illicites, c'est-à-dire d'exemplaires du phonogramme copiés sans le consentement de son producteur légitime; ii) l'importation de telles copies; et iii) leur distribution.

29. Une seule condition est exigée: il faut que le but de la production ou de l'importation des copies illicites ait été leur distribution au public. Il en résulte que sont exclues du champ d'application de la Convention les copies faites pour usage personnel ou bien les fixations réalisées pour les besoins des organismes de radiodiffusion, étant donné que la fabrication de telles copies ou fixations n'est pas faite en vue d'une distribution au public. Ce même motif s'applique au cas des enregistrements réalisés à partir d'un phonogramme et qui seraient transmis, dans le cadre d'échanges de programmes, à un autre organisme de radiodiffusion. Lors des délibérations du Comité d'experts, certaines délégations se sont demandées s'il ne serait pas approprié qu'une définition de la distribution au public soit inscrite dans l'instrument envisagé en précisant, à cet égard, qu'une telle opération devrait avoir été effectuée à des fins commerciales. Toutefois, le Comité ne s'est pas prononcé à ce sujet.

30. Cette condition de la distribution au public rend superflu d'introduire dans le projet de Convention des exceptions analogues à celles prévues par l'article 15.1a) à c) de la Convention de Rome. Par contre, le Comité d'experts a jugé utile de reprendre dans l'article IV l'exception permise par l'article 15.1d) de ladite Convention (utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique).

31. Par ailleurs, il a été admis que la simple intention de procéder à la distribution au public — intention matérialisée d'une manière quelconque, par exemple par voie d'annonce publicitaire portant sur des copies illicites — suffisait à faire jouer la protection, sans attendre que la mise à disposition du public ait été effectivement réalisée.

TEXTE PROPOSÉ

32. Enfin, il a été convenu que la protection instituée par le nouvel instrument envisagé devait viser toutes les formes de reproduction quel qu'en soit le support (disques, bandes d'enregistrement ou autres). A cet égard, l'article VI du projet de Convention emploie le mot général « supports » pour définir les « exemplaires copiés », afin de rendre clair que le producteur d'un disque est protégé contre la copie qui est faite non seulement sous la forme d'un disque mais aussi sous celle d'une bande d'enregistrement et vice versa (voir: paragraphe 54 ci-après).

33. Cet article établit, dans une première phrase, la règle selon laquelle chaque Etat contractant choisit les moyens par lesquels il accordera la protection prévue par la Convention (voir: paragraphe 25 ci-dessus). Il a été admis que l'expression « moyens juridiques » couvrirait les sanctions pénales, les sanctions civiles ou les deux.

34. Dans une seconde phrase, l'article II stipule un minimum conventionnel quant à la durée de la protection accordée. Ce minimum est de vingt années, calculées à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois. Cette même période est également prévue par l'article 14 de la Convention de Rome.

35. Il est à noter que ce minimum ne joue que si la législation nationale prévoit une durée spécifique pour la protection des phonogrammes. La protection basée sur le système de répression de la concurrence déloyale ne fait l'objet d'aucune stipulation quant à la durée.

36. Lors de ses délibérations, le Comité d'experts a envisagé trois solutions possibles en ce qui concerne les formalités à l'accomplissement desquelles l'octroi de la protection pourrait être subordonné: i) l'absence de toute formalité; ii) la faculté laissée aux Etats contractants de prévoir dans leur législation nationale toutes sortes de formalités; iii) l'établissement d'une formalité conventionnelle.

37. C'est cette dernière solution qui a été retenue, mais sans comporter un caractère obligatoire. La législation nationale des Etats contractants ne doit pas nécessairement prescrire de formalités à titre de condition de la protection; la Convention ne l'impose pas. Mais s'il en existe, de telles formalités seront alors considérées comme accomplies si les formalités stipulées dans l'article III du projet de Convention ont elles-mêmes été accomplies. C'est le système déjà inscrit dans la Convention universelle (article III) en matière de protection par le droit d'auteur et dans la Convention de Rome (article 11) pour ce qui concerne les phonogrammes.

38. Toutefois, il a été estimé qu'il serait trop compliqué et trop onéreux de soumettre les producteurs de phonogrammes au respect de deux systèmes distincts de formalités. C'est pourquoi celles prévues par le projet de Convention sont identiques à celles de la Convention de Rome, dont l'article 11 est repris « mutatis mutandis » dans l'article III du projet de Convention. En outre, cette conformité avec la Convention de Rome est la raison pour laquelle, bien que l'article II qui traite de la durée de protection fasse partir celle-ci de la date de la première fixation, l'article III sur les formalités exige la mention de l'année de la première publication du phonogramme (comme le fait l'article II de la Convention de Rome). Cette divergence est cependant plus apparente que réelle, car en pratique, la fixation et la publication ont lieu, dans la plupart des cas, au cours de la même année.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE II

Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée et la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à vingt ans, à partir de la fin de l'année en cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois.

ARTICLE III

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences seront considérées comme satisfaites si tous les exemplaires licites du phonogramme mis à la disposition du public ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole (P) accompagné de l'indication de l'année de la première publication apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée; si les exemplaires ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur, son ayant-droit ou le titulaire de la licence (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du producteur, de son ayant-droit ou du titulaire de la licence.

COMMENTAIRE

39. Enfin, à la différence de l'article I (*voir*: paragraphe 23 ci-dessus), l'article III prévoit que l'identification, par le moyen des formalités, ne doit pas viser seulement le producteur mais également son ayant-droit ou le titulaire de la licence, ceci afin de tenir compte des différents titulaires possibles de droits sur le phonogramme.

40. Cet article reprend la distinction faite à l'article I (*voir*: paragraphes 24 et 25 ci-dessus) entre les deux modalités de protection, pour déterminer si des exceptions peuvent être apportées ou non à l'étendue de la protection et si oui, dans quelles conditions.

41. *L'alinéa 1)* concerne les Etats contractants qui accordent la protection par le moyen d'un droit spécifique. Pour de tels Etats, il a été estimé que le nouvel instrument envisagé devait comporter une disposition permettant aux législations nationales de soumettre les producteurs de phonogrammes à des limitations de même nature que celles concernant la protection des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques. Le texte proposé pour cet alinéa est analogue à celui de l'article 15, paragraphe 2 de la Convention de Rome pour ce qui concerne les producteurs de phonogrammes. Le but d'une telle disposition est de permettre des exceptions similaires à celles permises par l'Acte de Stockholm ou le futur Acte de Paris de la Convention de Berne ou bien par le projet de révision de la Convention universelle.

42. Toutefois, il est expressément stipulé qu'aucune licence obligatoire ne pourra être instituée pour la reproduction des phonogrammes, sauf si les copies réalisées sont destinées à l'usage exclusif de l'enseignement ou de la recherche scientifique.

43. Il a été convenu que le mot « enseignement » devait s'entendre comme limité à l'enseignement dans les écoles, les établissements d'enseignement supérieur, les universités et autres institutions d'ordre purement pédagogique, et que le mot « recherche » ne se rapportait qu'à la recherche entreprise dans des buts pédagogiques et non pas à des fins industrielles ou commerciales.

44. *L'alinéa 2)* concerne les Etats contractants qui accordent la protection par le moyen des règles réprimant la concurrence déloyale. Il découle de l'article 10*bis*.2) de la Convention de Paris et il a pour but de préciser que les usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ne constituent pas une violation de l'article I du projet de Convention, dans les Etats qui utilisent ce système de protection.

45. Cet article traite de trois questions distinctes: i) celle des relations entre la protection établie par le nouvel instrument envisagé et la protection découlant d'autres dispositions en matière de droit d'auteur ou de droits voisins ou découlant de l'application des règles réprimant la concurrence déloyale; ii) celle des conditions de la rétroactivité de la Convention; iii) celle d'une réserve possible quant au critère de la protection.

46. *L'alinéa 1)* pose le principe selon lequel la Convention ne peut limiter ou porter atteinte à la protection accordée par ailleurs, en vertu de lois nationales ou de conventions internationales, aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion. Sur le plan international, il est clair que le texte se réfère tout particulièrement à la Convention de Berne, à la Convention universelle, à la Convention de Rome et, pour ce qui concerne la concurrence déloyale, à la Convention de Paris.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE IV

Nonobstant les dispositions de l'article I:

1) Tout Etat contractant qui assure la protection dont il s'agit en accordant un droit spécifique peut prévoir dans sa législation nationale des limitations concernant la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles qui figurent dans sa législation nationale pour ce qui concerne la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue, sauf pour les reproductions destinées à l'usage exclusif de l'enseignement scolaire, universitaire et de la recherche scientifique.

2) Lorsque dans un Etat contractant, la protection dont il s'agit n'est pas assurée en accordant un droit spécifique, la protection prévue à l'article I peut être refusée lorsque les actes mentionnés dans ledit article ne sont pas contraires aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

ARTICLE V

1) La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.

2) La législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant, l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.

COMMENTAIRE

47. Lors des délibérations du Comité d'experts, il a été envisagé de dire également que le nouvel instrument ne pouvait être interprété comme remplaçant la protection déjà accordée aux catégories intéressées. Toutefois, il est apparu qu'une telle disposition pourrait soulever des problèmes dans les relations entre les Etats parties à la Convention de Rome et les Etats parties seulement audit instrument, étant donné les divergences possibles quant à l'estimation de leurs niveaux respectifs de protection. Mais, il a été admis par beaucoup d'experts qu'un Etat partie aux deux Conventions était lié par les obligations inhérentes à ces deux Conventions.

48. *L'alinéa 2)* concerne les droits des artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur le phonogramme protégé. Il donne la faculté à chaque Etat contractant de déterminer, le cas échéant, par sa législation nationale, l'étendue de leur protection et les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.

49. Il convient de noter que, lors des délibérations du Comité d'experts, les délégations de plusieurs Etats ont estimé que l'insertion de cette disposition dans le projet de Convention était absolument nécessaire pour préserver l'équilibre réalisé dans la Convention de Rome entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et les droits des producteurs de phonogrammes. D'autres ont, au contraire, été d'avis qu'une telle insertion était superflue, les artistes interprètes ou exécutants conservant de toute façon les droits qui leur sont attribués par ailleurs, et que même elle risquait de nuire à leur protection en laissant toute liberté aux législations nationales — liberté qui est évidente — et en ne garantissant aucun minimum de protection, tout en donnant aux artistes l'apparence d'une protection.

50. Toutefois, il fut convenu d'introduire une telle disposition dans le projet de Convention, du fait que les organes compétents de l'Unesco et de l'OMPI avaient, en déterminant le mandat du Comité d'experts, souhaité que le nouvel instrument international à élaborer tienne compte des droits des artistes interprètes ou exécutants (ainsi que de ceux des auteurs et des producteurs de phonogrammes).

51. *L'alinéa 3)* prévoit que le nouvel instrument envisagé n'aura aucun effet rétroactif obligatoire, bien qu'évidemment rien n'empêche un Etat contractant d'accorder une protection rétroactive s'il le désire. La Convention universelle (article VII) et la Convention de Rome (article 20) contiennent des dispositions analogues.

52. L'absence d'une telle disposition dans le projet de Convention empêcherait certains Etats d'accepter le nouvel instrument, en raison de leurs Constitutions ou de leur droit interne. Cet alinéa 3) fut donc adopté par le Comité d'experts, mais, lors des délibérations, les délégations de certains Etats ont fait remarquer que le résultat auquel risque d'aboutir l'admission de la non-rétroactivité serait de continuer à permettre que des copies illicites soient faites à partir de phonogrammes illicitement copiés avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un Etat considéré.

53. *L'alinéa 4)* stipule une faculté de réserve par laquelle il est permis de maintenir une situation déterminée en ce qui concerne le critère de la protection (*voir*: paragraphe 22 ci-dessus). Il s'inspire du système de la Convention de Rome (article 17) qui donne à tout Etat, dont la législation en vigueur au 26 octobre 1961 (date de la signature de la Convention de Rome) accorde aux producteurs de phonogrammes une protection sur la base du seul critère de la fixation, la faculté de continuer à n'appliquer que ce critère, à l'exclusion de tout autre. Une même faculté a donc été introduite dans le projet de Convention. Il a été admis que la date à prendre en considération pour déterminer le contenu de la législation nationale devait être, comme dans la Convention de Rome, celle de la signature du nouvel instrument envisagé.

TEXTE PROPOSÉ

3) **Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les phonogrammes fixés avant que celle-ci soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.**

4) **Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au ... accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du lieu de la première fixation pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère au lieu du critère de la nationalité du producteur.**

COMMENTAIRE

54. Cet article définit certains termes utilisés dans le projet de Convention. Trois définitions y sont inscrites. Les deux premières (« phonogramme » et « producteur ») sont basées sur les définitions déjà insérées dans la Convention de Rome (article 3.b) et c)). La troisième concerne ce qui pourrait être appelé la matérialisation du pillage. Le terme anglais est « duplicates »; le terme français est « copies » dans le titre du projet de Convention et « exemplaires copiés » dans l'article I et ici à l'article VI. Quoi qu'il en soit, il exprime clairement que ce qui est visé c'est la reproduction, par machine ou appareil approprié, d'enregistrements originaux. Par conséquent, et par exemple, les « imitations » qui sont de nouveaux enregistrements imitant ou simulant les sons de l'enregistrement original ne sont pas interdites par la Convention.

55. Lors des délibérations du Comité d'experts, il a été fait observer que la reproduction illicite, même partielle, d'un phonogramme devait être prohibée. L'exemple cité a été celui d'un disque microsillon réalisé illicitement avec douze chansons, chacune ayant été reproduite à partir d'un disque microsillon original différent. Il est donc apparu qu'il ne devrait pas être permis de piller impunément des phonogrammes sous le prétexte que c'est seulement une partie de ceux-ci qui est copiée.

56. Toutefois, aucune indication de ce genre n'existe dans la Convention de Rome, dont l'article 10 parle de la reproduction directe ou indirecte des phonogrammes, sans préciser s'il s'agit des phonogrammes considérés dans leur ensemble ou bien d'extraits de ceux-ci. Différentes opinions ayant été exprimées, le Comité d'experts a décidé de faire figurer entre crochets les mots « tout ou partie », renvoyant à la Conférence le soin de trancher cette question.

57. Avec cet article, commence la partie du projet relative aux clauses dites finales. Il est proposé que la Convention soit déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne cette question du dépôt, il convient de noter que les Actes de Stockholm de la Convention de Berne et de la Convention de Paris sont déposés auprès du Gouvernement de la Suède mais que les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'OMPI. La Convention universelle et les instruments de ratification ou d'adhésion s'y rapportant sont déposés auprès du Directeur général de l'Unesco. La Convention de Rome et les instruments de ratification ou d'adhésion s'y rapportant sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. C'est cette dernière modalité que prévoit le projet de Convention dans les alinéas 1) et 3) de l'article VII.

58. En ce qui concerne la signature du nouvel instrument international envisagé (alinéa 1)) et l'adhésion à celui-ci (alinéa 2)), deux variantes sont soumises à la Conférence, afin d'attirer son attention sur la question de savoir si la Convention doit être « ouverte » sans aucune distinction entre les Etats ou bien avec une limitation déterminée.

59. La variante A restreint les possibilités d'accession à la Convention, en ce sens qu'une telle accession (par signature suivie de ratification ou par adhésion) n'est permise que de la part des Etats qui sont parties à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou à la Convention de Paris. Cette disposition s'inspire de l'article 24 de la Convention de Rome, qui limite l'accession à celle-ci aux Etats qui sont parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle.

60. Avec la variante B, l'ouverture est plus large, puisque, selon elle, l'accession à la Convention serait possible pour

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE VI

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- 1) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons;**
- 2) « producteur », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons incorporés dans le phonogramme;**
- 3) « exemplaires copiés » d'un phonogramme, les supports qui contiennent [tout ou partie des] [les] sons originairement fixés dans le phonogramme.**

ARTICLE VII

- 1) La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du ... à la signature de tout Etat**

Variante A

membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou membre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Variante B

membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

- 2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1) du présent article.**

- 3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.**

COMMENTAIRE

un Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées.

61. Lors des délibérations du Comité d'experts, certaines délégations ont estimé que le nouvel instrument devait se rattacher aux conventions en matière de propriété intellectuelle. D'autres ont fait valoir que, plus le nombre d'Etats pouvant y accéder serait important, plus la protection contre le pillage des phonogrammes serait efficace. La question a donc été laissée à la décision de la Conférence.

62. *L'alinéa 4)* exige que les Etats contractants possèdent une législation nationale leur permettant de donner effet aux stipulations de la Convention. Cette disposition est identique à celle de l'article 26, paragraphe 2 de la Convention de Rome. Une clause analogue figure également dans la Convention de Berne (article 36.2)), dans la Convention de Paris (article 25.2)) et dans la Convention universelle (article X).

63. Cet article traite de deux questions: celle des conditions de l'entrée en vigueur du nouvel instrument envisagé et celle de l'extension de son application à certains territoires.

64. *L'alinéa 1)* prévoit que la Convention entrera en vigueur trois mois après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé. Dans la Convention de Rome (article 25), le nombre requis d'instruments est de six; dans la Convention de Berne (article 28) il est de cinq pour les dispositions de fond et de sept pour les autres dispositions; dans la Convention de Paris (article 20) il est de dix; dans la Convention universelle (article IX) il est de douze. Lors des délibérations du Comité d'experts, il a été fait remarquer que le besoin pressant d'accorder une protection aux producteurs de phonogrammes rendait nécessaire une entrée en vigueur dans les plus brefs délais possible.

65. *L'alinéa 2)* concerne l'entrée en vigueur à l'égard de tout Etat déposant son instrument de ratification ou d'adhésion au-delà du cinquième.

66. *Les alinéas 3) et 4)* donnent la faculté aux Etats contractants d'étendre l'application de la Convention à des territoires dont ils assurent les relations internationales. Des dispositions analogues figurent dans les autres conventions précitées et l'alinéa 4) est directement repris de l'article 62.4) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington en 1970.

67. Cet article contient les dispositions habituelles relatives à la faculté de dénonciation. Il est modelé sur l'article XIV de la Convention universelle et l'article 28 de la Convention de Rome. Le délai d'effet de la dénonciation (douze mois) est identique.

TEXTE PROPOSÉ

4) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE VIII

1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

3) Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

4) Toutefois, l'alinéa précédent ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des Etats contractants, de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

ARTICLE IX

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

COMMENTAIRE

68. Cet article, qui interdit les réserves, s'inspire de l'article XX de la Convention universelle, de l'article 16 de la Convention instituant l'OMPI ou encore de l'article 31 de la Convention de Rome. Toutefois, il convient de remarquer que dans cette dernière Convention il est fait référence à certaines dispositions, et notamment à celles permettant de conserver le critère de la fixation. Une disposition analogue est inscrite dans l'article V.4) du projet de Convention (*voir*: paragraphe 53 ci-dessus). Il apparaît donc souhaitable, reprenant l'expression utilisée dans la Convention de Rome, de préciser à l'article X que « sans préjudice des dispositions de l'article V.4), aucune réserve n'est admise à la présente Convention ». C'est là, sans doute, une question pour le Comité de rédaction de la Conférence.

69. *L'alinéa 1)* traite des textes authentiques de la Convention. Lors des délibérations du Comité d'experts, il a été fait observer que si le critère le plus large pour l'accession à la Convention était retenu (article VII.1) variante B, *voir*: paragraphe 60 ci-dessus), la langue russe devrait être ajoutée aux langues anglaise, espagnole et française, du fait qu'elle figure parmi les langues de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de noter que la Convention de Rome (article 33) et la Convention universelle (article XVI) ne prévoient de textes authentiques qu'en anglais, espagnol et français. Par contre, la Convention instituant l'OMPI (article 20) a été signée dans les quatre langues précitées, les quatre textes faisant également foi. Le Comité d'experts a renvoyé à la Conférence le soin de décider de cette question; c'est la raison pour laquelle le mot « russe » figure entre crochets dans le projet de Convention.

70. *L'alinéa 2)* traite des versions officielles du projet de Convention. Du fait des divergences de vues exprimées à ce sujet lors des délibérations du Comité d'experts, la décision a été laissée à la Conférence. Toutefois, il convient de noter que la Convention de Berne (article 37), la Convention universelle (article XVI) et la Convention de Rome (article 33) mentionnent les langues allemande, italienne et portugaise.

71. *Les alinéas 3) et 4)* assignent au dépositaire de la Convention les tâches habituelles de notification et de transmission des copies certifiées conformes.

72. Cet article XI est le dernier article du projet de Convention. Lors des délibérations du Comité d'experts, il a été fait remarquer que ce projet ne contenait aucune disposition concernant son éventuelle révision. Certes l'insertion d'une telle disposition n'est pas obligatoire et, en son absence, il convient de se référer au droit commun en la matière (notamment, à la Convention de Vienne sur le droit des traités). Toutefois, il convient également de noter que la Convention universelle (articles XI et XII) et la Convention de Rome (article 32) instituent chacune un Comité intergouvernemental chargé, non seulement de la préparation d'éventuelles révisions, mais aussi de l'examen des problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement respectifs desdites Conventions. Le nouvel instrument envisagé ne comporte pas de dispositions de ce genre.

TEXTE PROPOSÉ

ARTICLE X

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

ARTICLE XI

1) La présente Convention est signée, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole [et] française [et russe], les trois [quatre] textes faisant également foi.

[2) Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues ...]

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats désignés à l'article VII, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle:

- a) les signatures de la présente Convention;**
- b) le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;**
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;**
- d) le texte de toute déclaration faite en vertu de la présente Convention;**
- e) la réception des notifications de dénonciation.**

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article VII, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le 29 octobre 1971.

PHON.2/5 15 septembre 1971 (Original: français/anglais)

SECRÉTARIAT DE L'UNESCO

Protection juridique des producteurs de phonogrammes (Etude de droit comparé) *

Introduction

Le présent document ne constitue pas une analyse exhaustive de la protection accordée aux producteurs de phonogrammes par les législations nationales à travers le monde, mais bien plutôt une présentation de quelques aspects généraux de cette protection tenant compte plus spécialement des éléments qui avaient retenu l'attention du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes lors de la réunion qu'il a tenue à la Maison de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971 et au cours de laquelle a été élaboré un projet de Convention auquel il est ici fréquemment fait référence.

Par ailleurs, le Secrétariat a basé son étude sur le matériel à sa disposition, c'est-à-dire uniquement sur les textes législatifs déjà publiés ou devant l'être prochainement dans le « Recueil des lois et traités sur le droit d'auteur ».

La matière de la présente étude a été répartie en huit chapitres:

- I. La méthode de protection.
- II. Les conditions de la protection.
- III. Le titulaire de la protection.
- IV. Le contenu de la protection.
- V. Les exceptions ou limitations à la protection.
- VI. La durée de la protection.
- VII. Les formalités.
- VIII. Les sanctions.

I. Méthode de protection

L'article 1^{er} du Projet de Convention stipule que: « Chaque Etat contractant s'engage à protéger, soit au moyen de sa législation réprimant la concurrence déloyale, soit en leur accordant un droit spécifique, les producteurs de phonogrammes... ».

C'est tenir compte de la diversité des méthodes de protection dans les différentes législations nationales.

Certains Etats, en effet, conçoivent la protection dont il s'agit dans le cadre de leur législation sur la concurrence déloyale. L'étude de ces législations n'a pas été faite faute d'en avoir le texte (celui-ci ne figure évidemment pas dans le Recueil des lois et traités sur le droit d'auteur) et faute d'avoir eu le temps nécessaire pour prendre des informations auprès des Etats intéressés.

En bref, il s'agit dans ce système de protéger un industriel, un producteur, contre la copie de son produit dès lors qu'il a une véritable valeur originale. A la base de ce droit, il y a une idée de justice au bénéfice de celui qui crée un objet nouveau et réalise à cet effet des investissements. Il est juste qu'en récompense il obtienne un droit exclusif d'exploitation. Ce droit est sanctionné par une action en contrefaçon et renforcé le plus souvent par des sanctions pénales.

D'autres Etats assurent la protection en question uniquement par l'application de sanctions pénales.

Les autres Etats enfin protègent les producteurs de phonogrammes en leur accordant un droit spécifique, ainsi qu'il est dit d'une manière très générale dans le Projet de Convention, dans le cadre de leur législation sur la propriété intellectuelle.

* Note de l'éditeur: Ce document est reproduit ici sous la forme dans laquelle il a été préparé et présenté par le Secrétariat de l'Unesco.

Ce sont:

- la *République fédérale d'Allemagne*, Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés de 1965, deuxième partie: « Droits apparentés », quatrième section: « Protection des producteurs de phonogrammes »;
 - l'*Argentine*, Loi sur le droit d'auteur de 1933, avec les modifications adoptées en 1968;
 - l'*Australie*, Loi sur le droit d'auteur de 1968;
 - l'*Autriche*, Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins de 1936, telle qu'amendée jusqu'en 1953, Titre II: « Droits connexes », Section II: « Protection... des instruments porteurs de sons »;
 - la *Birmanie*, *Ceylan*, *Chypre*, *Israël* et *Singapour*, dont les législations nationales renvoient en tout ou en partie aux dispositions de la loi britannique sur le droit d'auteur de 1911: Art. 19: « Dispositions relatives aux instruments de musique »;
- N.B. En plus de la loi britannique sur le droit d'auteur de 1911, d'autres textes sont en vigueur dans ces pays. Ce sont:
- pour la *Birmanie*: Loi sur le droit d'auteur de 1948;
 - pour *Ceylan*: Ordonnance relative au droit d'auteur de 1912;
 - pour *Israël*: Ordonnances sur le droit d'auteur de 1924 et 1953;
 - pour *Singapour*: Loi sur le droit d'auteur de 1968;
 - le *Brésil*, Loi de 1966 sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et Décret de 1967 pris en application de cette loi;
 - le *Canada*, Status révisés de 1952, Chapitre 55;
 - la *Chine* *, Loi sur le droit d'auteur de 1928, telle qu'amendée jusqu'en 1964;
 - la *Colombie*, Loi sur le droit d'auteur de 1946;
 - la *Corée* **, Loi sur le droit d'auteur de 1957 et Loi sur les phonogrammes de 1967, amendée en 1971;
 - le *Danemark*, Loi sur le droit d'auteur de 1961, Chapitre V: « Des autres droits »;
 - la *République dominicaine*, Loi sur le droit d'auteur de 1947;
 - l'*Espagne*, Loi sur le droit d'auteur de 1879 et Ordonnance de 1942 conférant à l'œuvre phonographique le caractère d'œuvre protégée par la loi sur la propriété intellectuelle;
 - la *Finlande*, Loi sur le droit d'auteur de 1961, Chapitre V: « De certains droits voisins du droit d'auteur »;
 - le *Ghana*, Loi sur le droit d'auteur de 1961;
 - l'*Inde*, Loi sur le droit d'auteur de 1957;
 - l'*Irlande*, Loi sur le droit d'auteur de 1963, Titre III: « Droit d'auteur sur les enregistrements sonores »;
 - l'*Italie*, Loi sur le droit d'auteur et les autres droits connexes de 1941, telle qu'amendée en 1946, Titre II, chapitre 1^{er}: « Droits des producteurs de disques phonographiques... »;
 - le *Japon*, Loi sur le droit d'auteur de 1970, chapitre IV, Section 3: « Droits des producteurs de phonogrammes »;
 - le *Kenya*, Loi sur le droit d'auteur de 1966;
 - le *Liban*, Arrêté relatif au droit d'auteur de 1924, avec les modifications adoptées jusqu'en 1946;
 - la *Malaisie*, Loi sur le droit d'auteur de 1969;
 - le *Malawi*, Loi sur le droit d'auteur de 1965;
 - *Malte*, Loi sur le droit d'auteur de 1967;
 - le *Népal*, Loi sur le droit d'auteur de 1966;

* République de Chine.

** République de Corée.

- la *Norvège*, Loi sur le droit d'auteur de 1961, Chapitre V: « Des autres droits »;
- la *Nouvelle-Zélande*, Loi sur le droit d'auteur de 1962 telle qu'amendée en 1967, Partie II: « Le droit d'auteur afférent à d'autres objets »;
- l'*Ouganda*, Loi sur le droit d'auteur de 1964;
- le *Pakistan*, Ordonnance sur le droit d'auteur de 1962;
- la *Pologne*, Loi sur le droit d'auteur de 1952;
- la *République arabe syrienne*, Arrêté relatif au droit d'auteur de 1924, avec les modifications adoptées en 1926;
- la *République sud-africaine*, Loi sur le droit d'auteur de 1965, Chapitre II: « Droits d'auteur sur les enregistrements sonores »;
- le *Royaume-Uni*, Loi sur le droit d'auteur de 1956, telle qu'amendée en 1968, Titre II: « Droit d'auteur sur les enregistrements sonores »;
- *El Salvador*, Loi sur le droit d'auteur de 1963;
- le *Saint-Siège*, Loi sur le droit d'auteur de 1960, déclarant applicable la loi italienne sur le droit d'auteur;
- la *Sierra Leone*, Loi sur le droit d'auteur de 1965, Partie III: « Droit d'auteur sur les enregistrements sonores »;
- la *Suède*, Loi sur le droit d'auteur de 1960, Chapitre V: « Certains droits voisins »;
- la *Tanzanie* *, Loi sur le droit d'auteur de 1966;
- la *Tchécoslovaquie*, Loi sur le droit d'auteur de 1965;
- la *Zambie*, Loi sur le droit d'auteur de 1965.

A ce niveau, apparaissent deux grandes subdivisions:

A. D'une part, il y a les pays qui, à l'instar de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée « La Convention de Rome ») accordent aux producteurs de phonogrammes des droits dits « voisins » du droit d'auteur.

Cette conception trouve son expression sous diverses formulations; on parle de « droits apparentés » (*République fédérale d'Allemagne*: « Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés » 2^e partie: « droits apparentés », 4^e section: « Protection du producteur de phonogrammes »); « droits connexes » (*Autriche*, Titre 2: « Droits connexes », Section 2: « protection ... des instruments porteurs de sons »); (*Italie et Saint-Siège*: Titre 2: « Dispositions relatives aux droits connexes à l'exercice du droit d'auteur », Chapitre 1^{er}: « Droits des producteurs de disques phonographiques et instruments similaires »); « droits voisins »; (*Finlande et Suède*: Chap. V: « De certains droits voisins du droit d'auteur »; art. 46: « Nul ne peut, sans le consentement du producteur ... »); (*Japon*: Chapitre IV: « Droits voisins », Section 3: « Droits des producteurs de phonogrammes »); « droits autres » (que le droit d'auteur): (*Danemark*: Chapitre V: « Des autres droits », art. 46: « Nul ne peut, sans le consentement du producteur ... »); (*Norvège*: Chapitre V: « Des autres droits », art. 45: « Les disques ... ne doivent pas ... sans l'accord du fabricant ... »); « droits des producteurs de phonogrammes » (*Brésil*: « Loi sur la protection ... des producteurs de phonogrammes ... »); (*Tchécoslovaquie*: 4^e partie: « Droits des producteurs de phonogrammes ... »).

B. D'autre part, on trouve les pays qui attribuent aux phonogrammes et aux producteurs de phonogrammes respectivement les qualités d'œuvre et d'auteur et les protègent donc en leur accordant un droit d'auteur proprement dit. Au sein même de cette catégorie de pays, les conceptions sont assez diversifiées.

* République-Unie de Tanzanie.

- (1) Certains considèrent, en effet, que les exigences de la protection des phonogrammes sont trop particulières à ce type d'œuvres et ils ont, par conséquent, élaboré dans le cadre de leur législation sur le droit d'auteur toute une série de dispositions spécifiques propres aux phonogrammes. D'un point de vue purement formel, ils ont d'ailleurs groupé ces dispositions sous un titre ou un chapitre dont l'en-tête indique clairement qu'ils entendent distinguer cette protection de celle des autres œuvres.

Ainsi en est-il en *Birmanie*, à *Ceylan*, à *Chypre*, en *Israël* et à *Singapour*: (art. 19 de la loi britannique de 1911: « Dispositions relatives aux instruments mécaniques »); en *Espagne* (Ordonnance de 1942: « Protection des œuvres phonographiques »); en *Irlande* (Titre III: « Droit d'auteur sur les enregistrements sonores »); la même dénomination est utilisée en *Australie* (Partie IV, Division 2, art. 85), en *Nouvelle-Zélande* (Partie II, art. 13), en *République sud-africaine* (chapitre II, art. 13), au *Royaume-Uni* (Titre II, art. 12, au *Sierra Leone* (Partie III, art. 14).

- (2) D'autres législations au contraire ont assimilé très largement la protection des phonogrammes et celle des autres œuvres, considérant les phonogrammes soit comme des œuvres originales, soit comme des adaptations ou œuvres dérivées d'œuvres originales.

a) Les phonogrammes sont assimilés à des œuvres originales dans les pays suivants: *Argentine* (art.1: « Aux termes de la présente loi, les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques comprennent ... les disques phonographiques ... »); *Canada* (art. 4, par. 3: « Le droit d'auteur existe ... à l'égard des empreintes ... et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques ... »); *Chine* (art. 1, par. 4: « Le droit d'auteur concerne ... les productions intellectuelles suivantes ... les disques phonographiques »); *Colombie* (art. 2: « Le droit de propriété intellectuelle comprend les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Par œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, on entend ... les productions obtenues au moyen d'instruments mécaniques destinés à la reproduction des sons ... »); *République Dominicaine* (art. 3e): « Les productions protégées par la présente loi sont celles de la science, de l'art et de la littérature, quels que soient leur genre ou leur étendue, tels que ... les disques phonographiques ... »); *Ghana* (art. 1e): « ... les œuvres suivantes peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur ... les phonogrammes ... »); une disposition identique existe au *Kenya*, art. 3, par. 1e), au *Malawi*, art. 3, par. 1e), en *Malaisie*, art. 4, par. 1e), à *Malte*, art. 3, par. 1e), en *Ouganda*, art. 1, par. 1 et Annexe I, en *Tanzanie*, art. 3, par. 1e), et en *Zambie*, art. 3, par. 1e); *Inde* (art. 13, par. 1c): « ... un droit d'auteur existera ... sur les phonogrammes »); *Népal* (art.2a)(4): « ... œuvre s'entend ... de tout phonogramme ... »); *Pakistan* (art. 2zf)iii): « ... œuvre s'entend de l'une quelconque des œuvres suivantes, c'est-à-dire ... les phonogrammes »).

b) Les phonogrammes sont considérés comme des adaptations dans les pays suivants: *Corée* (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur: « Par œuvres ... on entend ... des productions dans la forme de ... enregistrements sonores ... », et art. 5, par. 2(4): « Revision dans la présente loi signifie ... ce qui a été reproduit ... en la forme d'un enregistrement sonore »); *El Salvador* (art. 20: « Sont protégées ... les œuvres dérivées, telles que ... les reproductions sonores ... »); *Liban* et *République arabe syrienne* (art. 138: « Le présent arrêté protège toutes les manifestations de l'intelligence humaine ... par exemple ... les disques », et art. 139: « Les ... adaptations ... et autres reproductions d'œuvres originales sont également protégé [e] s ... »); *Pologne* (art. 3, par. 1: « Bénéficie [nt] également du droit d'auteur ... les adaptations aux instruments de musique mécanique ... »).

II. Les conditions de la protection

Certaines conditions de la protection concernent le phonogramme ou son producteur (lieu de publication ou de fixation, nationalité, résidence), d'autres dérivent du principe de la réciprocité dans les régimes de protection (réciprocité pure et simple ou appartenance commune à des Conventions sur le droit d'auteur).

1. Le lieu de publication est retenu dans un grand nombre de législations, mais:

a) Tantôt on parle de première publication:

Australie (art. 89, par. 3: «... un droit d'auteur existera ... sur tout enregistrement sonore ... si la première publication a eu lieu dans l'Etat ...»), en *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 2), au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 2) et en *Sierra Leone* (art. 14, par. 2); *Birmanie*, *Ceylan*, *Chypre*, *Israël*, *Singapour* (art. 1, par. 1a) de la Loi britannique de 1911: «... il sera reconnu ... un droit d'auteur ... si ... cette œuvre a été publiée pour la première fois ...»; *Ghana* (art. 3, par. 1a): «Le droit d'auteur est accordé ... à toute œuvre ... qui est publiée pour la première fois au Ghana; même disposition en *Ouganda* (art. 3, par. 1a) et au *Canada* (art. 4, par. 1); *Inde* (art. 13, par. 2i): «Il n'existe de droit d'auteur sur aucune ... œuvre ... sauf dans le cas d'une œuvre publiée, si celle-ci est publiée pour la première fois en Inde ...»; même disposition au *Pakistan* (art. 10, par. 2i)); *Italie* et *Saint-Siège* (art. 185): «La présente loi est applicable ... aux œuvres ... dont la première publication a eu lieu en Italie ...»; l'article 189 précise que l'article 185 s'applique aux disques phonographiques pourvu qu'ils aient été réalisés en Italie ou puissent être considérés comme nationaux); *Pologne* (art. 6, par. 2: «Le droit d'auteur est protégé ... si l'ouvrage a paru pour la première fois en Pologne ...»).

b) Tantôt on ne parle que de publication:

République fédérale d'Allemagne (art. 126, par. 2: «Les ressortissants étrangers ... jouissent de la protection pour leurs phonogrammes parus sur le territoire ...»); *République dominicaine* (art. 1: «Jouissent de la protection ... les productions ... publiées ... sur le territoire dominicain ...»); il convient toutefois d'observer que la République dominicaine accorde protection à toutes les productions dès lors qu'elles ont été «créées, publiées, éditées, représentées ou exécutées sur le territoire ...»).

c) Tantôt enfin on prévoit les deux hypothèses:

Salvador (art. 16: «L'étranger qui publie une œuvre (pour la première fois) au Salvador jouit des mêmes droits que les ressortissants salvadoriens» mais «si l'œuvre a été publiée (une autre fois) dans un autre pays et s'il en est fait une nouvelle édition au Salvador, l'étranger jouit de droits égaux sous réserve de réciprocité»).

Enfin, alors que dans tous les pays le lieu de publication envisagé est le territoire national, sauf extension éventuelle par voie d'ordonnance ou automatiquement à d'autres territoires sous condition de réciprocité ou d'appartenance à une convention sur le droit d'auteur, en *Colombie* il est précisé à l'article 44 que «les dispositions de la présente loi ... sont applicables aux œuvres ... qui ont été publiées dans des pays étrangers de langue espagnole, à condition que ces pays reconnaissent dans leur législation le principe de la réciprocité et sans qu'il soit nécessaire de conclure, à cet effet, des conventions internationales».

Il en est de même en *Pologne* où la première publication en langue polonaise suffit à donner droit à la protection, même si le lieu de publication est à l'étranger (art. 6, par. 3) et il n'est pas interdit de penser que cette disposition puisse s'appliquer aussi à certains phonogrammes parlés qui font usage d'une langue déterminée.

2. Une autre condition rencontrée quelquefois est la condition de «fixation».

On la trouve: en *Finlande* (art. 64: «Les dispositions des articles ... seront applicables aux ... fixations ... effectuées

en Finlande»); même disposition en *Suède*, art. 61); au *Kenya* (art. 5, par. 1b): «Le droit d'auteur sera accordé à toute œuvre ... qui ... étant un enregistrement sonore, est faite au Kenya ...»); même disposition au *Malawi* (art. 5, par. 1b)), en *Malaisie* (art. 6, par. 1c)), à *Malte* (art. 5, par. 1b)), en *Tanzanie* (art. 5, par. 1b)) et en *Zambie* (art. 5, par. 1b)).

En *Australie*, la condition de «fixation» existe parallèlement à celle de première publication: (art. 89, par. 2: «... le droit d'auteur existe sur un phonogramme si l'enregistrement a été fait en Australie»).

En *Italie*, la condition de «fixation» doit exister préalablement à celle de «publication» et se combiner avec elle puisque la protection n'est assurée que pour les phonogrammes faits dans le pays et y publiés pour la première fois (voir art. 189 et 185 ci-dessus).

Au *Japon*, on parle de première «fixation»: art. 8(i): «La protection sera accordée ... aux phonogrammes ... fixés pour la première fois dans le pays».

Enfin, en *République sud-africaine* outre que les «enregistrements sonores faits pour la première fois dans la République» (art. 32, par. 1a)) sont protégés, le Président peut étendre la protection aux enregistrements faits pour la première fois dans le pays qu'il désigne (art. 32, par. 1a)) à condition toutefois qu'il s'agisse de pays parties à une convention sur le droit d'auteur ou de pays qui assurent une protection adéquate aux titulaires du droit d'auteur selon la présente loi (art. 32, par. 3).

Ces deux conditions de «publication» et de «fixation» concernent les œuvres d'auteurs étrangers sauf en *Finlande* et en *Suède* où même les œuvres des nationaux doivent avoir été fixées dans le pays, tandis qu'en *Italie*, la protection n'est assurée à ces conditions que si l'auteur étranger est domicilié dans le pays (art. 185, alinéa 2).

3. La condition de nationalité existe dans la majorité des Etats:

a) Celle-ci, de même d'ailleurs que celle du domicile ou résidence, joue le plus souvent son rôle tant vis-à-vis des œuvres publiées que vis-à-vis des œuvres non publiées. Toutefois, en *Birmanie*, en *Israël*, à *Ceylan*, à *Chypre* et à *Singapour*, elle n'intervient que dans le cas d'œuvres non publiées. Lorsque l'œuvre est publiée, par contre, c'est le lieu de publication qui est déterminant (art. 1, par. 1a) et b) de la Loi britannique de 1911: «... il sera reconnu ... un droit d'auteur si a) dans le cas d'une œuvre publiée, cette œuvre a été publiée pour la première fois ... b) dans le cas d'une œuvre non publiée, l'auteur était ... sujet ...»; il en va de même au *Canada* (art. 4, par. 1).

b) Le plus souvent, la condition de nationalité est exprimée positivement: *République fédérale d'Allemagne* (art. 126, par. 1: «Jouissent de la protection ... les ressortissants allemands ... pour tous leurs phonogrammes ...»); *Australie* (art. 89, par. 1: «... le droit d'auteur existe sur un phonogramme si son fabricant était une personne qualifiée ...» et art. 84a): ««personne qualifiée» signifie un citoyen australien ...» même disposition en *Irlande* (art. 17, par. 1a) et art. 7, par. 5), en *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 1), en *République sud-africaine* (art. 13, par. 1, et art. 1, par. 1xxxiii(a), au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 1 et art. 1, par. 5a)) et en *Sierra Leone* (art. 14, par. 1 et art. 3, par. 5a)); *Birmanie*, *Ceylan*, *Chypre*, *Israël*, *Singapour* (art. 1, par. 1b) de la Loi britannique de 1911: «... Il sera reconnu ... un droit d'auteur ... si ... l'auteur était ... sujet ...»); *Canada* (art. 4, par. 1: «... le droit d'auteur existe ... si ... l'auteur était sujet ...»); *République dominicaine* (art. 1: «Jouissent de la protection ... les productions ... des auteurs dominicains ...»); *Ghana* (art. 2, par. 1: «Le droit d'auteur est accordé ... à toute œuvre ... dont l'auteur ... est ... une personne ... citoyenne du Ghana ...»); même disposition au *Kenya* et au *Malawi* (art. 4, par. 1), en *Malaisie* (art. 5, par. 1), à *Malte* (art. 4, par. 1), en *Ouganda* (art. 2, par. 1), en *Tanzanie* (art. 4, par. 1 et art. 2, par. 1) et en *Zambie* (art. 4, par. 1); *Inde* (art. 13, par. 2i): «Il n'existe de droit d'auteur sur aucune œuvre ... sauf ... si l'auteur est ... citoyen de l'Inde»); même disposition au *Pakistan* (art. 10, par. 2); *Italie* et

Saint-Siège, art. 185: « La présente loi est applicable à toutes les œuvres d'auteurs italiens quel que soit le lieu de leur première publication ... » à condition toutefois que, s'agissant de disques phonographiques, ceux-ci soient « réalisés en Italie » (art. 189); *Japon* (art. 8, par. 1: « Seront protégés les phonogrammes dont les producteurs sont des citoyens japonais »); *Pologne* (art. 6, par. 1: « Le droit d'auteur est protégé ... si l'auteur est citoyen polonais ... »).

c) Parfois cependant la condition de « nationalité » doit être déduite de considérations faites à propos des étrangers. Ainsi en est-il: en *Autriche* (art. 99: « La protection ... peut être limitée ou refusée en ce qui regarde les étrangers ... »); au *Salvador* (art. 16: « L'étranger ... jouit des mêmes droits que les ressortissants salvadoriens si ... ») et en *Tchécoslovaquie* (art. 48: « Le gouvernement peut déterminer ... les conditions auxquelles le droit ... est reconnu aux producteurs étrangers de phonogrammes ... »).

d) Certains pays enfin ne retiennent pas la « nationalité » comme condition de la protection accordée aux producteurs de phonogrammes et l'on peut en conclure dès lors que ceux-ci y sont protégés quelle que soit leur nationalité, mais éventuellement à d'autres conditions. C'est le cas au *Bésil*, en *Chine*, en *Colombie*, en *Espagne*, en *Finlande*, au *Liban*, au *Népal*, en *République arabe syrienne* et en *Suède*. Le *Danemark* à l'article 59 et la *Norvège* à l'article 58 l'affirment même explicitement (« La disposition de l'article 46 (concernant la protection du producteur de phonogramme) s'applique à tout enregistrement sonore ... »); l'*Argentine* fait de même à l'article 13 (« ... les dispositions de la présente loi ... sont ... applicables ... quelle que soit la nationalité ... »).

e) Par ailleurs, certaines législations précisent la date à prendre en considération pour l'appréciation de la nationalité du producteur de phonogramme; il en est notamment ainsi en *Australie* (art. 89, par. 1: « ... un droit d'auteur existe sur un phonogramme dont le fabricant était une personne qualifiée au moment où l'enregistrement a été fait » et art. 84: « « personne qualifiée » signifie un citoyen australien ... »); une disposition identique existe en *Irlande* (art. 17, par. 1a)), en *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 1), en *République sud-africaine* (art. 13, par. 1 et art. 1, par. 1xxxiii)), au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 1 et art. 1, par. 5), en *Sierra Leone* (art. 14, par. 1 et art. 3, par. 5) et en *Zambie* (art. 4, par. 1); en *Birmanie*, à *Ceylan*, à *Chypre*, en *Israël* et à *Singapour* (art. 1, par. 1b)) de la Loi britannique de 1911 « ... il sera reconnu ... un droit d'auteur ... si ... l'auteur était, à l'époque où elle [l'œuvre] a été créée, sujet ... »); au *Canada* (art. 4, par. 1: « ... le droit d'auteur existe ... si à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet ... »); une disposition identique existe au *Ghana* (art. 2, par. 1), au *Kenya* (art. 4, par. 1), au *Malawi* (art. 4, par. 1), en *Malaisie* (art. 5, par. 1), à *Malte* (art. 4, par. 1), en *Ouganda* (art. 2, par. 1) et en *Tanzanie* (art. 4, par. 1); en *Inde* (art. 13, par. 2: « Il n'existe de droit d'auteur sur aucune œuvre ... sauf i) dans le cas d'une œuvre publiée ... si l'auteur est, à la date de cette publication ou (dans le cas où l'auteur était décédé à cette date) s'il était au moment de son décès, citoyen de l'Inde; ii) dans le cas d'une œuvre non publiée ... si l'auteur est, au moment de la réalisation de l'œuvre, citoyen de l'Inde ... »); même disposition au *Pakistan* (art. 10, par. 2i) et ii)).

f) Enfin, la notion de « nationalité » est expressément étendue aux personnes morales: en *République fédérale d'Allemagne* (art. 126, par. 1): « Jouissent de la protection ... les ressortissants allemands ou les entreprises qui ont leur siège sur le territoire ... »); en *Australie* (art. 84: « « personne qualifiée » signifie un citoyen australien ... ou une société constituée en vertu de la loi ... »). Une disposition identique existe au *Ghana* (art. 2, par. 1), en *Irlande* (art. 7, par. 5), au *Japon* (art. 6i)), au *Kenya* (art. 4, par. 1), au *Malawi* (art. 4, par. 1), en *Malaisie* (art. 5, par. 1), à *Malte* (art. 4, par. 1), en *Ouganda* (art. 2, par. 1), en *République sud-africaine* (art. 1, par. 1xxxiii)), au *Royaume-Uni* (art. 1, par. 5), en *Sierra Leone* (art. 3, par. 5), en *Tanzanie* (art. 2, par. 1) et en *Zambie* (art. 4, par. 1).

4. La condition de « résidence » ou « domicile » se retrouve dans un certain nombre d'Etats où elle est toujours mise en parallèle avec la condition de « nationalité ». Toutefois:

a) Dans certains cas l'on parle de « résidence » seulement: *Birmanie*, *Ceylan*, *Chypre*, *Israël*, *Singapour* (art. 1, par. 1b) de la Loi britannique de 1911: « ... il sera reconnu ... un droit d'auteur ... si ... l'auteur était ... sujet ... ou résidait ... »).

b) Dans d'autres cas l'on parle de « domicile » seulement: *Canada* (art. 4, par. 1: « ... le droit d'auteur existe ... si ... l'auteur était sujet ... ou avait son domicile ... »); *Inde* (art. 13, par. 2: « ... droit d'auteur ... si l'auteur est ... citoyen de l'Inde ou domicilié en Inde ... »); même disposition au *Pakistan*, art. 10, par. 2); *Italie et Saint-Siège*, (art. 185: « La présente loi ... est applicable ... aux œuvres d'auteurs étrangers domiciliés en Italie »).

c) Parfois, enfin, les deux notions se retrouvent: *Ghana* (art. 2, par. 1: « Le droit d'auteur est accordé ... à toute œuvre ... dont l'auteur ... est ... citoyen du Ghana ... ou domicilié ou résidant au Ghana »; même disposition au *Kenya*, au *Malawi*, à *Malte* et en *Zambie* (art. 4, par. 1), en *Malaisie* (art. 5, par. 1), en *Ouganda* (art. 2, par. 1) et en *Tanzanie* (art. 4, par. 1 et art. 2, par. 1); *Irlande* (art. 17, par. 1a)): « ... un droit d'auteur existera ... sur tout enregistrement sonore si la personne qui l'a fait était une personne qualifiée ... » c'est-à-dire « une personne qui est ressortissant irlandais ou qui est domiciliée ou réside dans l'Etat ... » (art. 7, par. 5); même disposition en *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 1), en *République sud-africaine* (art. 13, par. 1 et art. 1, par. 1xxxiii)), au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 1 et art. 1, par. 5) et en *Sierra Leone* (art. 14, par. 1 et art. 3, par. 5).

5. a) Les conditions de « réciprocité » pure et simple et de « réciprocité » par le biais de l'appartenance commune à des conventions sur le droit d'auteur se retrouvent le plus souvent simultanément. Il en est notamment ainsi dans les pays ci-après: *République fédérale d'Allemagne* (art. 126, par. 3: « ... les ressortissants étrangers ... jouissent de la protection en vertu des dispositions des conventions internationales » et art. 121, par. 4: « ... A défaut de tels traités, ces œuvres sont protégées par le droit d'auteur dans la mesure où ... les ressortissants allemands jouissent, dans l'Etat dont l'auteur est ressortissant, d'une protection analogue de leurs œuvres »); *Canada* (art. 4, par. 1: « ... le droit d'auteur existe ... sur toute œuvre ... si l'auteur était ... sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention ... » et art. 4, par. 2: « ... si un pays accorde aux citoyens du Canada une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays doit ... être traité comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi ... »); *République dominicaine* (art. 42: « Les œuvres d'auteurs étrangers ... sont protégées par la présente loi, lorsque ces auteurs sont ressortissants de pays qui ont conclu avec la République dominicaine des accords ou des conventions qui sont en vigueur »); *Inde* (art. 40i): Le gouvernement peut décider que la protection du droit d'auteur sera applicable aux œuvres d'un « pays étranger quelconque (autre qu'un pays avec lequel l'Inde a conclu un traité ou qui est partie à une convention en matière de droit d'auteur à laquelle l'Inde a également adhéré) » s'il s'est au préalable assuré « que ce pays étranger a adopté ... telles dispositions que le gouvernement central jugera éventuellement opportun d'exiger pour la protection, dans ce pays, d'œuvres pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur en vertu des dispositions de la présente loi »); une disposition identique existe au *Pakistan* (art. 54d)) et en *Birmanie*, à *Ceylan*, à *Chypre*, en *Israël* et à *Singapour* (art. 29i) de la Loi britannique de 1911); *Irlande* (art. 43, par. 3: « Le gouvernement n'édicterait pas ... d'ordonnance appliquant ... la présente loi à tout pays qui n'est pas partie à une convention sur le droit d'auteur à laquelle l'Etat est également partie ... » et art. 46: « Si ... la législation d'un pays n'assure pas une protection adéquate aux œuvres irlandaises ... le gouvernement ... pourra prévoir que ... le droit d'auteur n'existera pas ... sur des œuvres ... si ... »

les auteurs de ces œuvres étaient ... citoyens du pays ... »); une disposition identique existe en *Nouvelle-Zélande* (art. 49, par. 3 et art. 51), en *République sud-africaine* (art. 32, par. 3 et art. 35), au *Royaume-Uni* (art. 32, par. 3 et art. 35) et en *Sierra Leone* (art. 25, par. 3 et art. 28); *Pologne* (art. 6, par. 4): « Le droit d'auteur est protégé ... si la protection ... résulte des conventions internationales ou repose sur la réciprocité »).

b) Parfois, cependant, on ne trouve trace que de la réciprocité pure et simple: *Argentine* (art. 13): « Toutes les dispositions de la présente loi ... sont également applicables aux œuvres ... publiées dans des pays étrangers, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, à condition qu'ils reconnaissent le droit de propriété intellectuelle »); *Autriche* (art. 99): « La protection ... peut ... être refusée, en ce qui regarde les étrangers, si l'Etat dont ils sont ressortissants n'accorde pas aux citoyens autrichiens une protection suffisante »); *Danemark* (art. 60): « Sous réserve de réciprocité, une ordonnance royale pourra décider que la portée des dispositions de la présente loi est applicable à d'autres Etats ... »); une disposition identique existe en *Finlande* (art. 65), en *Norvège* (art. 59) et en *Suède* (art. 62); enfin au *Salvador*, la réciprocité ne joue que si l'œuvre est éditée dans le pays (art. 16: « ... si l'œuvre a été publiée dans un autre pays et s'il en est fait une nouvelle édition au Salvador, l'étranger jouit de droits égaux, sous réserve du principe de réciprocité »).

c) Parfois, enfin, on ne parle que de l'appartenance commune à des conventions internationales: *Italie et Saint-Siège* (art. 186): « Les conventions internationales pour la protection des œuvres de l'esprit déterminent le champ d'application de la présente Loi aux œuvres des auteurs étrangers »); *Kenya* (art. 15c): « L'Attorney-General ... peut étendre l'application de la présente Loi aux enregistrements sonores faits dans un pays qui est partie à une convention à laquelle le Kenya est également partie et qui prévoit la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la présente Loi »); une disposition identique existe en *Malaisie* (art. 20e), au *Malawi* (art. 15c), en *Tanzanie* (art. 16c) et en *Zambie* (art. 15c); *Ghana* et *Ouganda* (art. 2, par. 1): « Le droit d'auteur sera accordé ... à toute œuvre ... dont l'auteur ... est ... une personne ... citoyenne ... ou domiciliée ou résidant dans l'un des pays ... (membres de la Convention universelle) et ... à toute œuvre ... publiée pour la première fois ... dans l'un de ces pays »).

6. Pour conclure ce chapitre, il faut signaler encore que quelques rares Etats n'imposent apparemment aucune condition à la protection des phonogrammes. Il en est ainsi du *Brésil*, de la *Chine*, de l'*Espagne*, du *Liban*, de la *République arabe syrienne*, du *Népal*.

III. Les bénéficiaires de la protection

Dans la plupart des législations, le bénéficiaire de la protection se trouve désigné de manière assez explicite. Il en est notamment ainsi dans les pays ci-après: *République fédérale d'Allemagne* (art. 85, par. 1): « Le producteur de phonogramme a le droit exclusif ... » et art. 135: « Celui qui ... doit être considéré comme auteur ... de l'enregistrement d'une œuvre sur des dispositifs servant à la reproduction mécanique sonore sera titulaire des droits apparentés correspondants ... »); *Argentine* (art. 4c): « Sont titulaires du droit ... ceux qui ... adaptent ... »); une disposition identique existe en *Colombie* (art. 3c); *Australie* (art. 97): « ... le fabricant d'un enregistrement sonore est le propriétaire de tout droit d'auteur existant sur l'enregistrement ... »); *Autriche* (art. 76, par. 1): « Quiconque enregistre ... sur un instrument porteur de sons (fabricant) jouit ... »); *Birmanie*, *Ceylan*, *Chypre*, *Israël* et *Singapour* (art. 19, par. 1 de la Loi britannique de 1911: « ... le propriétaire de la matrice ... au moment où celle-ci a été fabriquée sera considéré comme l'auteur de l'œuvre »); une disposition identique existe au *Canada* (art. 10); *Brésil* (art. 4): « Il revient exclusivement au producteur de phonogrammes ... »); *Chine* (art. 9): « L'auteur ...

d'un phonogramme sera titulaire du droit d'auteur ... »); *Danemark* (art. 46): « Nul ne peut, sans le consentement du producteur, copier un disque ... »); une disposition identique existe en *Finlande* (art. 46), en *Norvège* (art. 45) et en *Suède* (art. 46); *Espagne* (art. 2): « Les droits ... appartiennent aussi bien à l'auteur de l'œuvre originale qu'à l'entreprise phonographique qui enregistre cette œuvre, chacun en ce qui concerne son œuvre ... »); *Ghana* (art. 9, par. 1): « Le droit d'auteur ... appartiendra ... à l'auteur ... », et art. 15, par. 1: « 'auteur' ... s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection ... du phonogramme ... »); une disposition identique existe au *Kenya* et au *Malawi* (art. 11, par. 1 et art. 2, par. 1), en *Malaisie* (art. 12, par. 1 et art. 2, par. 1), à *Malte* (art. 11, par. 1 et art. 2, par. 1), en *Ouganda* (art. 9, par. 1 et art. 15, par. 1), en *Tanzanie* (art. 11, par. 1) et en *Zambie* (art. 11, par. 1 et art. 2, par. 1); *Inde* (art. 17): « ... l'auteur d'une œuvre sera le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre ... », et art. 2d)vi): « 'auteur' s'entend ... par rapport à un phonogramme, du propriétaire du cliché original ... au moment où ce cliché a été fait »); même disposition au *Pakistan* (art. 13 et art. 2); *Irlande* (art. 17, par. 3): « ... c'est à la personne qui fait un enregistrement sonore qu'appartiendra tout droit d'auteur existant sur cet enregistrement ... »); une disposition identique existe en *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 4), en *République sud-africaine* (art. 13, par. 3), au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 4) et en *Sierra Leone* (art. 14, par. 4); *Italie et Saint-Siège* (art. 72): « ... le producteur de disque ... a le droit exclusif ... »); *Japon* (art. 96): « Les producteurs de phonogrammes auront le droit exclusif de reproduire leurs phonogrammes ... »); *Pologne* (art. 13): « Le droit d'auteur sur ... les adaptations ... destinées à des instruments de musique mécaniques appartient à l'entreprise qui a ... procédé à l'adaptation »); *Salvador* (art. 55): « ... tout utilisateur (d'une œuvre) a le droit de s'opposer à l'utilisation ultérieure par des tiers ... des enregistrements ... faits par lui ... »); *Tchécoslovaquie* (art. 45, par. 1): « Font l'objet des droits des producteurs de phonogrammes ... les fixations sonores ... »).

Toutefois, en *République dominicaine*, au *Liban*, au *Népal* et en *République arabe syrienne*, il n'est fait aucune mention directe ou indirecte du producteur de phonogramme. Cependant, la protection de celui-ci ressort du contexte général de la législation.

IV. Le contenu de la protection

Le projet de Convention auquel il est fait référence dans ce document stipule que « Chaque Etat contractant s'engage à protéger ... les producteurs de phonogrammes ... contre la production d'exemplaires copiés sans le consentement du producteur et contre l'importation et la distribution de tels exemplaires lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public et, s'il y a distribution, que les exemplaires soient offerts au public ».

Il y est donc question des droits de reproduction, d'importation et de distribution des phonogrammes que l'on retrouve dans la plupart des législations nationales.

Mais il est encore, dans certaines législations nationales, d'autres droits pécuniaires qui sont reconnus aux producteurs de phonogrammes par rapport à leurs œuvres et dont il n'est pas fait mention dans le projet de Convention. Par ailleurs, il sera également traité des droits moraux.

A. Droits envisagés dans le projet de convention

(1) Le droit de reproduction:

Le droit de contrôler la production ou la reproduction du phonogramme, c'est-à-dire d'autoriser ou d'interdire la copie du phonogramme, est reconnu quasi universellement.

a) Quelques pays, bien qu'ils considèrent le phonogramme comme une œuvre originale ou une adaptation, ne font cependant pas mention expresse de ce droit dans leur législation. La reconnaissance de ce droit dans ces pays résulte cependant de formules plus générales. Il en est ainsi en *République dominicaine* (art. 2): « Le droit d'auteur ... comprend la publication sous quelque forme

ou procédé que ce soit ... ». Le terme « publication » dans ce contexte contient sans doute l'idée de reproduction; au *Ghana* et en *Ouganda* (art. 7: « Le droit d'auteur afférent à un phonogramme confère le droit exclusif de régir ou contrôler la mise en circulation ... d'exemplaires ... du phonogramme ... »). Cette formule très générale recouvre sans doute également le droit de reproduction. Au *Népal*, la loi contient une disposition consacrée au droit pour le titulaire du droit d'auteur d'accorder une licence pour la publication de son œuvre (art. 10). Il n'est pas interdit de penser que, dans ce contexte, le terme publication recouvre également la notion de reproduction.

Enfin, en *Pologne*, l'article 15, par. 2 dispose: « Le droit d'auteur comprend ... le droit ... à la disposition exclusive de l'ouvrage. » Le droit à la disposition exclusive d'un ouvrage inclut probablement aussi le droit de le reproduire.

b) D'autres pays reconnaissent ce droit, non explicitement au producteur ou relativement aux phonogrammes, mais implicitement du simple fait qu'il est reconnu à l'auteur ou relativement à son œuvre et que, dans ces pays, les producteurs sont assimilés à des auteurs ou les phonogrammes à des œuvres. Il en est ainsi en *Argentine* (art. 2: « Le droit de propriété sur une œuvre comprend pour son auteur la faculté ... de la reproduire ... »); en *Birmanie*, à *Ceylan*, à *Chypre*, en *Israël* et à *Singapour* (art. 1, par. 2 de la Loi britannique de 1911: « ... le terme droit d'auteur désigne le droit exclusif ... de reproduire l'œuvre, ou une partie substantielle de celle-ci sous n'importe quelle forme matérielle ... »); une disposition identique existe au *Canada* (art. 3, par. 1)); en *Colombie* (art. 6: « La propriété intellectuelle comporte pour ses titulaires le droit exclusif ... de l'utiliser ... au moyen ... de tout moyen de reproduction, multiplication ... »); au *Liban* et en *République arabe syrienne* (art. 145: « L'auteur d'une œuvre ... possède le droit exclusif ... de la reproduire ... »).

c) Enfin, le plus grand nombre d'Etats affirment expressément le droit de reproduction par rapport aux phonogrammes. Il s'agit de tous les Etats qui assurent la protection dans le cadre de leur législation sur les droits voisins, de presque tous ceux qui ont élaboré des dispositions spécifiques de protection dans le cadre de leur législation sur le droit d'auteur, et aussi de beaucoup de ceux qui font les assimilations précitées. Appartiennent à cette catégorie les Etats ci-après: *République fédérale d'Allemagne* (art. 85, par. 1: « Le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de reproduire ... le phonogramme »); *Australie* (art. 85a): « ... le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire un enregistrement incorporant le phonogramme ... »); *Autriche* (art. 76, par. 1: « Quiconque enregistre ... sur un instrument porteur de sons ... jouit ... du droit exclusif de reproduire lesdits instruments ... »); *Brésil* (art. 3 du Décret de 1967 et art. 4 de la Loi de 1966: « Il revient exclusivement au producteur de phonogrammes d'en autoriser ou d'en interdire la reproduction ... »); *Chine* (art. 1: « Le droit d'auteur désigne le droit exclusif de reproduire ... les enregistrements phonographiques ... »); *Danemark* (art. 46: « Nul ne peut, sans le consentement du producteur, copier un disque ... »); une disposition identique existe en *Finlande* (art. 46) et en *Suède* (art. 46); *Espagne* (art. 3: « Les producteurs de la planche et des disques phonographiques pourront ... refuser l'autorisation de copier ou de reproduire les disques produits par eux ... »); *Inde* (art. 14, par. 1d): « ... le terme 'droit d'auteur' signifie le droit exclusif ... dans le cas d'un phonogramme, d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement des actes suivants ... faire tout autre phonogramme incorporant le même enregistrement ... »); une disposition identique existe au *Pakistan* (art. 3, par. 1d)); *Irlande* (art. 17, par. 4a): « Les actes limités par le droit d'auteur sur un enregistrement sonore consistent à faire un phonogramme incorporant l'enregistrement ... », *Italie* et *Saint-Siège* (art. 72: « ... le producteur du disque phonographique ... a le droit exclusif ... de reproduire ... ce disque »); *Japon* (art. 96: « Les producteurs de phonogrammes ont le droit exclusif de reproduire leurs phonogrammes ... »); *Kenya* (art. 9: « Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit

exclusif de diriger et de contrôler au Kenya la reproduction ... de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement ... »); une disposition identique existe au *Malawi* (art. 9), en *Malaisie* (art. 10), à *Malte* (art. 9), en *Tanzanie* (art. 9) et en *Zambie* (art. 9)); *Norvège* (art. 45: « Les disques et autres enregistrements sonores ne doivent pas être copiés ... »); *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 5: « Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore sont les suivants ...: faire un phonogramme incorporant ledit enregistrement ... »); une disposition identique existe en *République sud-africaine* (art. 13, par. 4), au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 5) et en *Sierra Leone* (art. 14, par. 5)); *Salvador* (art. 55: « ... tout utilisateur a le droit de s'opposer à l'utilisation ... par des tiers ... des enregistrements ... faits par lui ... ») et art. 8, par. 1: « Le droit pécuniaire de l'auteur ... comprend ... celui de reproduire l'œuvre ... »); *Tchécoslovaquie* (art. 45, par. 2b): « Le consentement du producteur de phonogrammes est requis ... pour toute fabrication des reproductions d'une fixation ... »).

Quant à l'idée exprimée dans le projet de convention de l'interdiction de la reproduction lorsque celle-ci a lieu en vue d'une distribution au public, elle se retrouve également dans un certain nombre de législations, ainsi qu'on le verra plus loin, sous la forme d'exceptions à l'interdiction de reproduire pour motif d'usage privé.

(2) Le droit d'importation

La protection contre l'importation d'exemplaires copiés à l'étranger sans le consentement du producteur est un corollaire du droit de reproduction. Le producteur n'ayant pu en interdire la fabrication à l'étranger fait valoir ses droits lors de l'introduction des phonogrammes sur le territoire d'importation où ils constituent des contrefaçons. A sa demande, ils pourront être interdits, saisis en douane et l'importateur pourra être poursuivi.

Ce droit se trouve exprimé dans un grand nombre de législations et notamment dans les pays suivants: *Australie* (art. 102: « Le droit d'auteur ... est enfreint par toute personne qui, sans autorisation ... importe un article en Australie ... où, à sa connaissance, la fabrication de l'article aurait, s'il avait été fait en Australie, constitué une infraction au droit d'auteur »); *Birmanie*, *Ceylan*, *Chypre*, *Israël* et *Singapour* (art. 14, par. 1 de la Loi britannique de 1911: « Ne seront pas importés ... les exemplaires d'une œuvre ... qui ... constitueraient des contrefaçons ... lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare ... qu'il désire que lesdits exemplaires ne soient pas importés ... »); *Canada* (art. 17, par. 4d): « Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque ... importe pour la vente ou la location au Canada une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada »); *Chine* (art. 32: « L'importation de reproductions non autorisées ... d'une œuvre ... est interdite »); *Danemark* (art. 55: « ... sera passible des mêmes peines quiconque aura ... importé des exemplaires ... produits à l'étranger dans des circonstances telles qu'une pareille reproduction réalisée au Danemark aurait été contraire à la loi »); une disposition identique existe en *Norvège* (art. 54) et en *Suède* (art. 53); *Finlande* (art. 58: « Si un exemplaire ... a été importé ... en infraction de la présente loi, le tribunal peut ... disposer ... que l'exemplaire ainsi que ... les matrices ... seront détruits »); *Inde* (art. 53, par. 1: « Sur la demande du titulaire du droit d'auteur ... le directeur de l'enregistrement des droits d'auteur peut ... ordonner que ne seront pas importés les exemplaires de l'œuvre ... qui constitueraient des contrefaçons »); une disposition identique existe au *Pakistan* (art. 58, par. 1); *Irlande* (art. 28, par. 1: « Le titulaire du droit d'auteur diffèrent; ... à tout enregistrement sonore peut aviser ... les Commissaires du FISE ... qu'il demande ... de considérer comme marchandises prohibées ... l'enregistrement ... », et art. 28, par. 2b): « Le présent article est applicable ... à tout exemplaire fait en dehors de l'Etat et, qui s'il avait été fait dans l'Etat, serait un exemplaire contrefait ... »); une disposition identique existe en *Nouvelle-Zélande* (art. 18, par. 2), en *République sud-africaine* (art. 17, par. 2), au *Royaume-Uni* (art. 16, par. 2), et en *Sierra Leone* (art. 18, par. 2), *Japon*

(art. 113: «... sera considérée comme une infraction ... l'importation d'objets faits ... en infraction aux droits ... s'ils avaient été faits dans le pays ... »); *Liban, République arabe syrienne* (art. 180: « Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée ... »); *Malaisie* (art. 15, par. 1a): « Toute personne qui ... importe ... un exemplaire contrefait ... est coupable d'un délit ... »); *Népal* (art. 16: « Aucun exemplaire non autorisé d'une œuvre ne sera importé ... »).

Il convient néanmoins d'observer que la *République fédérale d'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, la Colombie, la République dominicaine, l'Espagne, le Ghana, l'Italie et le Saint-Siège, le Kenya, le Malawi, Malte, l'Ouganda, la Pologne, le Salvador, la Tanzanie, la Tchécoslovaquie et la Zambie*, ne font pas mention de ce droit.

Par ailleurs, l'idée exprimée dans le projet de convention de l'interdiction de l'importation lorsque celle-ci a lieu en vue d'une distribution au public, se retrouve également en *Australie* (art. 102: « Le droit d'auteur ... est enfreint par toute personne qui sans autorisation ... importe un article en Australie ... en vue de la vente ... de la distribution ... »); en *Birmanie*, à *Ceylan*, à *Chypre*, en *Israël* et à *Singapour* (art. 2, par. 2d) de la Loi britannique de 1911: « Sera ... considérée comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque ... importe aux fins de vente ou de location ... une œuvre qui, à sa connaissance porte atteinte à un droit d'auteur ... »); une disposition identique existe au *Canada* (art. 17, par. 4d); en *Chine* (art. 32: « L'importation de reproductions non autorisées ... d'une œuvre ... en vue de la vente ... est interdite »); au *Danemark* (art. 55: « ... sera passible des mêmes peines quiconque aura intentionnellement, aux fins de diffusion publique ... importé des exemplaires d'œuvres ... »); une disposition identique existe en *Norvège* (art. 54) et en *Suède* (art. 53); en *Inde* (art. 51b)iv): « Le droit d'auteur sur une œuvre sera considéré comme ayant été enfreint ... lorsqu'une personne quelconque ... importe en Inde (sauf pour l'usage personnel et privé de l'importateur) des exemplaires contrefaits de l'œuvre », une disposition identique existe en *Irlande* (art. 21, par. 5), en *Malaisie* (art. 14, par. 2), en *Nouvelle-Zélande* (art. 28, par. 1e), en *République sud-africaine* (art. 22, par. 1d)), au *Royaume-Uni* (art. 21, par. 1d)), en *Sierra Leone* (art. 23, par. 1d)); au *Japon* (art. 113, par. 1i): « ... sera considérée comme une infraction ... l'importation, en vue de leur distribution, d'objets contrefaits ... »); au *Népal* (art. 16: « Aucun exemplaire non autorisé d'une œuvre ... ne sera importé ... ». Toutefois, l'importation ... effectuée pour un usage personnel, ne sera pas considérée comme une infraction au présent article »).

(3) Le droit de distribution

Le droit, pour le producteur, d'autoriser ou d'interdire la distribution de son phonogramme et en particulier la protection contre la distribution au public d'exemplaires illégitimes notamment du fait qu'ils ont été copiés sans le consentement du producteur, se retrouve également dans bon nombre de législations, mais l'idée de distribution au public est exprimée de diverses façons qui sont autant de manières de la réaliser.

Tantôt on parle de mise en circulation, tantôt de diffusion, de divulgation, de mise ou d'offre en vente ou en location, ou même, dans un certain contexte, de publication: « *République fédérale d'Allemagne* (art. 85, par. 1: « Le producteur d'un phonogramme a le droit exclusif ... de mettre en circulation le phonogramme »); *Argentine* (art. 2: « Le droit de propriété sur une œuvre ... comprend la faculté ... de la publier ... », et art. 9: « Personne n'a le droit de publier, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants droit, une œuvre ... copiée ... »); *Australie* (art. 103, par. 1: « Le droit d'auteur ... est enfreint par toute personne qui ... sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, vend, met en location, offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location, un article quelconque si la confection de cet article constituait une infraction à ce droit d'auteur ... », et art. 103, par. 2: « Le paragraphe ci-dessus sera applicable en ce qui concerne la distribution d'articles ... à des fins commerciales ... »); une disposition identique existe en *Irlande* (art. 21, par. 6 et 7), en *Nouvelle-Zélande* (art. 18, par. 3 et 4), en *République sud-africaine* (art. 17, par. 3 et 4), au *Royaume-Uni* (art. 16, par. 3 et 4) et en *Sierra Leone*

(art. 18, par. 3 et 4); *Autriche* (art. 76, par. 1: « Quiconque enregistre ... sur un instrument porteur de sons ... jouit ... du droit exclusif de reproduire lesdits instruments et de les diffuser ... »); *Birmanie, Ceylan, Chypre, Israël, et Singapour* (art. 1, par. 2 de la Loi britannique de 1911: « ... le droit d'auteur désigne le droit exclusif ... de publier l'œuvre ... », et art. 2, par. 2a) et b): « Sera ... considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque ... vend, loue, expose ou offre commercialement de vendre ou de louer, ou met en circulation à des fins commerciales ... une œuvre qui ... porte atteinte à un droit d'auteur »); une disposition identique existe au *Canada* (art. 3, par. 1 et art. 17, par. 4), en *Inde* (art. 51b)i, ii) et iii)) et au *Pakistan* (art. 56b)i, ii) et iii)); *Colombie* (art. 11: « ... nul ne peut, sans l'autorisation de l'auteur ... publier ... une œuvre ... »); *République dominicaine* (art. 2: « Le droit d'auteur ... comprend la publication (de l'œuvre) ... »); *Espagne* (art. 21 de la Loi de 1879: « Personne ne peut ... vendre ou louer une copie quelconque sans l'autorisation du propriétaire ... »); *Ghana* (art. 7: « Le droit d'auteur afférent à un phonogramme confère le droit exclusif de régir et contrôler la mise en circulation au Ghana d'exemplaires ... du phonogramme »); une disposition identique existe en *Ouganda* (art. 7); *Italie* et *Saint-Siège* (art. 72: « ... le producteur du disque phonographique ... a le droit exclusif ... de le mettre dans le commerce »); *Japon* (art. 121ii): « Est passible d'une peine ... quiconque ... met en circulation des reproductions » (de phonogrammes faits par autrui)); *Liban et République arabe syrienne* (art. 145: « L'auteur d'une œuvre ... possède le droit exclusif de la publier ... »); *Malaisie* (art. 14, par. 2: « Le droit d'auteur est ... enfreint par toute personne qui sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ... met en circulation en Malaisie, commercialement, en location ou autrement ... un objet dont le droit d'auteur a été enfreint ... », et art. 15, par. 1: « Toute personne qui au moment où il existe un droit d'auteur sur une œuvre ... vend, loue ... met en circulation ... un exemplaire contrefait ... est coupable d'un délit ... »); *Népal* (art. 10, par. 1: « Dans le cas où un titulaire du droit d'auteur ... accorde une licence en vue de la publication ... de l'œuvre ... »).

B. Autres droits reconnus aux producteurs de phonogrammes dans les législations nationales

Il convient de distinguer ici les droits pécuniaires et les droits moraux.

(1) Les droits pécuniaires ou droits d'exploitation du phonogramme sont, en plus des droits de reproduction, importation et distribution dont il a été traité ci-dessus, essentiellement le droit d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique du phonogramme, sa radiodiffusion ou, à défaut, le droit à recevoir une rémunération pour cette utilisation par des tiers, le droit de céder son droit d'auteur sur son œuvre et le droit de disposer de son œuvre de toutes sortes de façons.

a) Le droit de contrôler l'exécution publique de l'œuvre est expressément reconnu en *Argentine* (art. 2: « Le droit de propriété sur une œuvre ... comprend ... la faculté ... de l'exécuter en public ... »); en *Australie* (art. 85b): « ... le droit d'auteur, par rapport à un enregistrement est le droit exclusif ... de faire entendre le phonogramme en public ... »); en *Autriche* (art. 76, par. 5, art. 24 et art. 18: « L'auteur a le droit exclusif de représenter publiquement une œuvre ... »); en *Birmanie*, à *Ceylan*, à *Chypre*, en *Israël* et à *Singapour* (art. 2, par. 3 de la Loi britannique de 1911: « Sera également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local ... pour l'exécution publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ... ») Il apparaît donc ici que la communication publique de l'œuvre par un tiers sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur n'est fautive que si cette utilisation est faite dans un but de lucre; la même idée se retrouve au *Canada* (art. 17, par. 5), en *Espagne* (art. 2 et 3), en *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 5c)), au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 5c)) et en *Sierra Leone* (art. 14, par. 5c)); au *Bresil* (art. 4 de la Loi de 1966: « Il revient exclusivement au pro-

ducteur de phonogrammes d'en autoriser ou d'en interdire ... la transmission ... par les organismes ... d'exécution publique »); au *Canada* (art. 3, par. 1: « Le droit d'auteur désigne le droit exclusif ... d'exécuter ... en public ... l'œuvre ... »); et art. 17, par. 5); en *Colombie* (art. 6a) et b): « La propriété intellectuelle comporte pour ses titulaires le droit exclusif ... de l'utiliser ... au moyen ... de l'exécution ... ou de tout autre moyen de diffusion, et art. 11: « ... nul ne peut, sans l'autorisation de l'auteur ... exécuter ... une œuvre ... »); en *République dominicaine* (art. 2: « Le droit d'auteur ... comprend ... l'exécution publique ... »); en *Espagne* (art. 2: « ... les titulaires ... pourront interdire que soient utilisés ... les disques ... en vue de la ... communication du son dans un but lucratif », et art. 3: « ... les producteurs ... des disques ... pourront ... refuser l'autorisation ... de les exécuter publiquement ou dans un but lucratif ... »); en *Inde* (art. 14, par. 1d)ii): « ... le terme droit d'auteur signifie le droit exclusif ... dans le cas d'un phonogramme d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement des actes suivants ... faire entendre en public l'enregistrement incorporé dans le phonogramme ... »); même disposition au *Pakistan* (art. 3, par. 1d)ii); en *Irlande* (art. 17, par. 4c): « Les actes limités par le droit d'auteur sur un enregistrement sonore consistent à ... c) dans le cas d'un enregistrement non publié, faire entendre l'enregistrement ... en public ... ». Il est à remarquer qu'ici seuls les enregistrements non publiés sont sujets à l'autorisation du titulaire en vue de leur communication au public. Quant aux enregistrements publiés, ils échappent, comme on le verra, au contrôle du titulaire du droit d'auteur qui n'aura droit qu'à rémunération pour cet usage qu'il ne peut interdire. Il en va de même d'ailleurs pour la radiodiffusion (art. 17, par. 4b)); le même principe trouve application en *Australie*; au *Liban* et en *République arabe syrienne* (art. 145: « L'auteur ... peut autoriser ... l'exécution publique (de son œuvre) ... »); en *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 5c): « Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore sont les suivants: « ... faire entendre l'enregistrement en public ... »); une disposition identique existe au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 5b)) et en *Sierra Leone* (art. 14, par. 5b)); *El Salvador* (art. 8: « ... le droit pécuniaire (de l'auteur) ... comprend ... celui d'exécuter l'œuvre) en (la) communiquant au public... »); *Tchécoslovaquie* (art. 45, par. 2: « Le consentement du producteur de phonogrammes est requis ... pour toute communication au public des fixations sonores ... »).

b) Le droit d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion de l'œuvre se trouve expressément exprimé: en *Australie* (art. 85c): « ... le droit d'auteur, par rapport à un enregistrement est le droit exclusif ... de radiodiffuser le phonogramme »); en *Autriche* (art. 76, par. 5, art. 24 et art. 17: « L'auteur a le droit exclusif de diffuser l'œuvre par radiodiffusion ... »); au *Bésil* (art. 4 de la Loi de 1966: « Il revient exclusivement au producteur de phonogramme d'en autoriser ou d'en interdire ... la transmission ... par les organismes de radiodiffusion ... »); au *Canada* (art. 3, par. 1f): « ... le droit d'auteur ... comprend ... le droit exclusif ... de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie ... »); en *Colombie* (art. 6: « La propriété intellectuelle comporte pour ses titulaires le droit exclusif ... de l'utiliser à des fins lucratives ou non au moyen ... de la diffusion radiotéléphonique ... »); en *Inde* (art. 14, par. 1d)iii): « ... le terme « droit d'auteur » signifie le droit exclusif ... dans le cas d'un phonogramme, d'accomplir ou d'autoriser l'accomplissement des actes suivants ... communiquer par radiodiffusion l'enregistrement incorporé dans le phonogramme »); une disposition identique existe au *Pakistan* (art. 3, par. 1d)iii); en *Irlande* (art. 17, par. 4c): « Les actes limités par le droit d'auteur sur un enregistrement sonore consistent à ... dans le cas d'un enregistrement non publié ... le faire radiodiffuser ... »); au *Népal* (art. 15, par. 2: « Aucune personne ... ne pourra ... radiodiffuser ... un exemplaire d'une publication non autorisée ... »); en *Nouvelle-Zélande* (art. 13, par. 5b): « Les actes faisant l'objet de restrictions prévues par le droit

d'auteur afférent à un enregistrement sonore sont les suivants: ... radiodiffuser l'enregistrement »); une disposition identique existe au *Royaume-Uni* (art. 12, par. 5c)) et en *Sierra Leone* (art. 14, par. 5c)); en *El Salvador* (art. 8: « Le droit pécuniaire ... comprend ... celui de diffuser l'œuvre par tous moyens tels que ... la radiodiffusion »); en *Tchécoslovaquie* (art. 45, par. 2: « Le consentement du producteur de phonogrammes est requis pour toute émission radiodiffusée ou télévisée des fixations sonores ... »).

D'autres pays n'utilisent pas explicitement le terme « radiodiffusion », néanmoins ce droit est de toute évidence envisagé par l'utilisation d'un terme plus général tel que « communication publique ».

c) Le droit à rémunération pour l'exécution publique ou la radiodiffusion de l'œuvre sous-entend que le titulaire du droit ne peut s'opposer à cette utilisation par des tiers dès lors que ceux-ci ont versé la rémunération exigible. Le cas ne se présente évidemment jamais que lorsqu'il s'agit d'œuvres publiées: *République fédérale d'Allemagne* (art. 86: « Si un phonogramme paru, sur lequel est enregistrée la prestation d'un artiste interprète ou exécutant, est utilisé pour une communication publique de la prestation, le producteur de phonogramme peut faire valoir à l'égard de l'artiste ... un droit à une participation équitable à la rémunération que celui-ci reçoit ... »); *Danemark* (art. 47: « Lorsque les disques ... sont utilisés ... dans une radiodiffusion sonore ... ou à des fins lucratives pour d'autres communications publiques, le producteur ... a droit à une rémunération »); une disposition identique existe en *Finlande* (art. 47) et en *Suède* (art. 47); *Irlande* (art. 17, par. 4b)); « Les actes limités par le droit d'auteur sur un enregistrement sonore consistent à ... b) dans le cas d'un enregistrement publié, faire entendre l'enregistrement ... en public, ou le faire radiodiffuser ... sans le paiement d'une rémunération équitable au titulaire du droit d'auteur ... »); *Italie* et *Saint-Siège* (art. 73: « Le producteur du disque phonographique ... a le droit d'exiger une rémunération pour l'utilisation, dans un but lucratif, du disque ... par le moyen de la radiodiffusion ... ou dans les bals et établissements publics »); *Japon* (art. 89, par. 2: « Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit ... de percevoir les redevances d'utilisation secondaire ... », et art. 97, par. 1: « Lorsque les organismes de radiodiffusion ... ont radiodiffusé ... des phonogrammes du commerce ... ils doivent verser des redevances d'utilisation secondaire aux producteurs ... »); *Pologne* (art. 15, alinéa 3: « Le droit d'auteur comprend ... le droit ... à la rémunération pour toute utilisation de l'ouvrage par autrui »).

d) La cession par l'auteur de son droit sur une œuvre et du droit d'en disposer de toutes sortes de façons est prévu en *Argentine* (art. 2: « Le droit de propriété sur une œuvre ... comprend ... la faculté ... de disposer de cette œuvre ... de l'aliéner ... de l'adapter ... »); en *Autriche* (art. 76, par. 5 et art. 24: « L'auteur peut autoriser des tiers à utiliser l'œuvre de toutes ou de certaines des manières à lui réservées ... »); en *Birmanie*, à *Ceylan*, à *Chypre*, en *Israël* et à *Singapour* (art. 5, par. 2 de la Loi britannique de 1911: « Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre pourra céder ce droit »); en *Colombie* (art. 6: « La propriété intellectuelle comporte pour ses titulaires le droit exclusif d'en disposer à titre gratuit ou onéreux ... »); au *Japon* (art. 103 et art. 63, par. 1: « Le titulaire du droit d'auteur peut accorder à une autre personne l'autorisation d'exploiter l'œuvre »).

(2) Les droits moraux de l'auteur sur son œuvre sont, outre le droit de divulgation dont il a été traité incidemment à propos des droits pécuniaires et le droit de retrait et de repentir, le droit à la paternité de l'œuvre et le droit au respect de cette œuvre.

a) Droit à la paternité de l'œuvre

C'est le droit pour l'auteur d'exiger que soit connue sa qualité de créateur de l'œuvre par l'indication de son nom ou pseudonyme sur les exemplaires de l'œuvre ou lors de sa communication au public ou inversement d'exiger que son

identité reste cachée. Il peut aussi s'opposer à toute utilisation par un tiers de son nom ou pseudonyme pour une œuvre qui ne serait pas la sienne.

Ce droit n'est nulle part expressément reconnu au producteur de phonogramme vis-à-vis de ses enregistrements.

On ne rencontre l'affirmation de ce droit qu'au profit des auteurs vis-à-vis de leurs œuvres. Toutefois, de telles dispositions sont vraisemblablement applicables *mutatis mutandis* aux producteurs de phonogrammes dans les pays suivants: *République fédérale d'Allemagne* (art. 85, par. 3, art. 62 et art. 39: « Le titulaire du droit d'usage n'est pas autorisé à modifier ... la désignation d'auteur »); *Argentine* (art. 52: « ... l'auteur conserve ... le droit d'exiger ... la mention de son nom ou pseudonyme comme auteur »); *République dominicaine* (art. 33a): « Enfreint la présente loi quiconque omet d'indiquer le nom de l'auteur ... »); *El Salvador* (art. 5: « Le droit moral de l'auteur comprend ... celui de dissimuler son nom ou d'user d'un pseudonyme ... celui de conserver et de revendiquer la paternité de l'œuvre ... celui d'exiger que son nom ou son pseudonyme soit publié ... »); *Inde* (art. 57, par. 1: « ... l'auteur d'une œuvre aura le droit de revendiquer la paternité de celle-ci ... »); une disposition identique existe au *Pakistan* (art. 62, par. 1); *Liban* et *République arabe syrienne* (art. 146: « ... l'auteur ... peut en tout temps agir en justice pour faire reconnaître sa qualité d'auteur contre quiconque s'attribuerait cette qualité »); *Norvège* (art. 46: « Une œuvre de l'esprit ne doit pas être rendue accessible au public ... sous un pseudonyme ou une marque susceptibles de provoquer une confusion avec une œuvre déjà publiée ou avec son auteur »); *Pologne* (art. 52: « Se rend coupable d'une atteinte aux droits personnels d'un auteur quiconque s'approprie la qualité, le nom ou le pseudonyme de l'auteur, passe sous silence le nom de l'auteur dans l'édition, la représentation ou l'exécution d'un ouvrage, fait figurer le nom de l'auteur sur l'ouvrage ou révèle d'une façon quelconque sa qualité d'auteur, contre sa volonté, etc. ... »).

b) Le droit au respect de l'œuvre est le droit pour l'auteur d'exiger des tiers qu'ils respectent l'intégrité de l'œuvre, de son titre ... etc., ou d'exiger que l'œuvre d'un tiers ne puisse être confondue avec la sienne.

De même que pour le droit à la paternité et sauf en *Italie* et au *Saint-Siège*, il n'est jamais expressément question de ce droit en ce qui concerne les phonogrammes, mais la transposition est admissible en *République fédérale d'Allemagne* (art. 85, par. 3 et art. 62: « Lorsque l'usage d'une œuvre est licite ... il ne doit pas s'accompagner de modifications de l'œuvre ... »); en *Argentine* (art. 36: « Aucune œuvre ... ne peut être exécutée ou publiée ... si ce n'est avec le titre et en la forme établie par son auteur », et art. 52: « ... l'auteur conserve ... le droit d'exiger le respect de son texte et de son titre ... »); en *Birmanie*, à *Ceylan*, à *Chypre*, en *Israël* et à *Singapour* (art. 19, par. 2i) de la Loi britannique de 1911: « Rien ... n'autorisera à apporter à l'œuvre ... des modifications ou des suppressions ... »); *Colombie* (art. 33: « Aucune production ... ne peut-être exécutée ... en public si ce n'est avec le titre et sous la forme que lui a donnée son auteur ... »); *République dominicaine* (art. 33a): « Enfreint la présente loi quiconque omet d'indiquer le nom ... de l'œuvre utilisée ... »); *Inde* (art. 57, par. 1: « ... l'auteur d'une œuvre aura ... le droit de s'opposer ... à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, ou à tout acte se rapportant à ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation »); une disposition identique existe au *Pakistan* (art. 62, par. 1); *Japon* (art. 113, par. 2: « L'exploitation d'une œuvre qui serait préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur est considérée comme une infraction à ses droits moraux »); *Norvège* (art. 46: « Une œuvre de l'esprit ne doit pas être rendue accessible au public sous un titre ... susceptible de provoquer une confusion avec une œuvre déjà publiée ... »); *Pologne* (art. 52: « Se rend coupable d'une atteinte aux droits personnels d'un auteur quiconque ... apporte à l'ouvrage des changements, additions ou coupures qui dénaturent ... »); *El Salvador* (art. 5: « Le droit moral de l'auteur ... comprend ... celui de s'opposer au plagiat de l'œuvre ... celui de sauvegarder l'intégrité de l'œuvre ... »); enfin, en *Italie* et au *Saint-Siège*, la législation reconnaît expressément au producteur de phonogramme « le droit de

s'opposer à ce que l'utilisation du disque ... soit effectuée dans des conditions de nature à porter un grave préjudice à ses intérêts industriels ... » (art. 74).

V. Exceptions

Il importe de noter que les exceptions dont il est question ici s'entendent par rapport à des droits reconnus, autrement dit qu'il s'agit de dérogations à des normes déclarées ou tacites. C'est ainsi que la reproduction de phonogrammes est autorisée pour rendre compte de l'actualité. Cette exception se rapporte au droit que plusieurs Etats accordent aux producteurs de phonogrammes de contrôler la reproduction de leurs œuvres. Il arrive parfois que la clause d'exception soit rédigée dans des termes plus larges que l'article ou la section énonçant le droit spécifique. C'est généralement le cas lorsqu'on applique aux phonogrammes les exceptions qui concernent d'une façon générale les œuvres protégées par un droit d'auteur. La disposition qui étend expressément les exceptions aux phonogrammes stipule souvent qu'elles doivent s'appliquer « par analogie » ou *mutatis mutandis*. Cette formule confère une certaine ambiguïté aux exceptions admises; les lois sur le droit d'auteur des Etats énumérés ci-après contiennent une clause qui étend aux phonogrammes les exceptions concernant les œuvres protégées par un droit d'auteur: *Autriche* (art. 76(5)), *Danemark* (art. 46), *République fédérale d'Allemagne* (art. 85(3)), *Finlande* (art. 46), *Japon* (art. 102), *Kenya* (art. 9), *Malawi* (art. 9), *Malaisie* (art. 10), *Malte* (art. 9), *Nouvelle Zélande* (art. 19(5)), *Norvège* (art. 45), *République sud-africaine* (art. 13(4)), *Suède* (art. 46), *République-Unie de Tanzanie* (art. 9) et *Zambie* (art. 9).

Les principales exceptions portent sur les cas suivants:

- a) Reproduction pour usage privé;
- b) Enregistrements éphémères à des fins de radiodiffusion;
- c) Reproduction ou distribution de passages ne formant pas une partie substantielle de l'œuvre;
- d) Reproduction et autres utilisations d'un phonogramme à des fins éducatives;
- e) L'utilisation d'un phonogramme dans une procédure judiciaire;
- f) Licences obligatoires;
- g) « Utilisation loyale » de phonogrammes à des fins de recherche, de critique ou de compte rendu;
- h) Utilisation de phonogrammes pour rendre compte d'événements d'actualité;
- i) « Citation » d'un phonogramme;
- j) Reproduction de phonogrammes par des bibliothèques, des archives, des centres de documentation non commerciaux, des institutions scientifiques et éducatives et d'autres organismes analogues;
- k) Diffusion en public d'un enregistrement sonore;
- l) Exceptions diverses.

a) Reproduction pour usage privé

La plupart des Etats qui reconnaissent à l'auteur ou au titulaire d'un droit voisin le droit de contrôler la reproduction de leur œuvre prévoient aussi une exception à cette protection afin d'autoriser la reproduction d'un phonogramme pour usage privé. Bien que cette exception soit habituellement formulée en termes généraux, sans limitations spéciales, certaines lois apportent des restrictions à l'usage qui peut être fait de ces copies, tandis que d'autres stipulent que la reproduction ne peut être faite dans un but lucratif. C'est ainsi qu'on peut lire dans la loi du *Danemark* (art. 11): « Peuvent être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une œuvre publiée, mais ces exemplaires ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ». Des dispositions analogues se retrouvent dans les lois de la *Finlande* (art. 11), de la *Norvège* (art. 11) et de la *Suède* (art. 11) mais, aux termes de la loi de la *Norvège*, il est dit expressément que la reproduction ne doit pas être faite « dans un but lucratif ».

La loi sur le droit d'auteur du *Kenya* (art. 7(1i)) autorise la reproduction d'enregistrements sonores en tant qu'utili-

sation loyale à des fins d'usage privé. Les lois du *Malawi* (art. 7(1)a), de la *Malaisie* (art. 8(1)a), de *Malte* (art. 7(1)a), de la *République-Unie de Tanzanie* (art. 7(1)i) et de la *Zambie* (art. 7(1)a) autorisent également à faire, par une utilisation loyale, des copies d'enregistrements sonores à des fins d'usage privé. Les textes législatifs du *Canada* (art. 17(2)a), de la *Nouvelle-Zélande* (art. 19(1)) et des Etats qui ont repris les dispositions de la loi du *Royaume-Uni* de 1911 (art. 2(1)i), à savoir *Chypre*, *Ceylan*, *Israël*, *Singapour* et *Birmanie*, diffèrent légèrement de la loi du *Kenya* en ce qu'ils déclarent que l'utilisation loyale d'une œuvre quelconque à des fins d'étude privée n'enfreint pas le droit d'auteur. Bien que les notions d'« utilisation loyale » et d'« usage privé » et d'« étude privée » n'aient pas été définies ici, il convient de noter que leur application pratique dans des cas précis risque de donner lieu à des interprétations diverses. La loi de la *République sud-africaine* énonce l'exception relative à l'utilisation loyale à des fins d'étude privée ou d'usage personnel ou privé (art. 7(1)a), mais ajoute une restriction ambiguë en stipulant que l'exception « ne sera pas considérée comme autorisant la fabrication d'un phonogramme incorporant un enregistrement fait directement à partir d'un autre phonogramme » (art. 13(4)).

Les législations de la *Tchécoslovaquie* (art. 45(2)), de la *Pologne* (art. 22) et du *Japon* (art. 30) contiennent l'exception pour « usage personnel ». La loi du *Japon* dispose qu'« il est licite pour tout usager de reproduire lui-même une œuvre faisant l'objet d'un copyright ... pour son usage personnel ou pour celui de sa famille ou pour tout autre usage analogue dans un cercle restreint ». En *République fédérale d'Allemagne* (art. 53(1)(2)(3) et (5)), il est également permis de faire des « reproductions isolées d'une œuvre pour usage personnel » et, en outre, il est spécifié que celui qui a qualité pour procéder à la reproduction peut « faire confectionner les reproductions par un tiers ». Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique à la reproduction de supports sonores qu'« à condition que l'opération soit gratuite ». La loi allemande stipule encore que « les reproductions ne peuvent être ni mises en circulation ni utilisées à des fins de communication publique » et, « si la nature de l'œuvre permet de supposer que l'œuvre sera reproduite pour usage personnel ... par réenregistrement d'un support ... sonore sur un autre, l'auteur de l'œuvre est en droit d'exiger du fabricant d'appareils aptes à réaliser de telles reproductions le paiement d'une rémunération pour la possibilité offerte par ces appareils de réaliser de telles reproductions ... »; l'*Autriche* (art. 76(3)) aussi autorise la reproduction d'un phonogramme pour usage personnel, mais limite cette autorisation en précisant que la reproduction ne peut être utilisée en vue d'une radio-émission ou communication publique.

Dans les lois du *Ghana* (art. 7) et de l'*Ouganda* (art. 7), l'exception pour utilisation personnelle, bien qu'elle ne soit pas expressément énoncée, peut se déduire des dispositions qui confèrent le droit exclusif de contrôler la mise en circulation d'exemplaires de la totalité ou d'une partie substantielle du phonogramme. On peut en conclure que la reproduction du phonogramme, par exemple pour usage privé, n'est pas interdite si les exemplaires ne sont pas mis en circulation.

b) Enregistrements éphémères à des fins de radiodiffusion

Plusieurs lois indiquent expressément qu'un organisme de radiodiffusion peut reproduire un phonogramme sans solliciter l'autorisation préalable du titulaire de tout droit qui pourrait y être attaché, en vue de la radiodiffuser ultérieurement. Dans bien des cas, ce droit est assorti de certaines conditions. C'est ainsi que la loi du *Danemark* (art. 22) autorise un organisme de radiodiffusion ou de télévision à enregistrer des œuvres en vue de les utiliser dans ses émissions, « à condition d'avoir le droit d'émettre ces œuvres ... ». Ce type d'exception se retrouve dans les lois de la *Finlande* (art. 22), de la *Norvège* (art. 20) et de la *Suède* (art. 22), tandis qu'en *Australie* (art. 107) et en *Irlande* (art. 17(11)) la loi n'autorise un organisme de radiodiffusion à faire un phonogramme en vue de la radiodiffuser que s'il a obtenu le droit d'émettre ce phonogramme en vertu d'une cession, d'une licence ou autrement.

Une autre limitation porte sur la période pendant laquelle l'organisme de radiodiffusion peut conserver l'enregistrement.

On trouve cette limitation dans la loi du *Kenya* (art. 7(1)xi), qui accorde le droit de faire un enregistrement éphémère d'un phonogramme « si cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission licite effectuée par cet organisme », mais exige qu'une telle reproduction soit « détruite avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont seront convenus l'organisme de radiodiffusion et le titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre ... ». Des dispositions analogues se retrouvent dans les lois du *Malawi* (art. 7(1)k), de la *Malaisie* (art. 8(1)k), de *Malte* (art. 7(1)l), de la *République-Unie de Tanzanie* (art. 7(1)xii) et de la *Zambie* (art. 7(1)k). De même, la législation de l'*Irlande* (art. 17(12)) et celle de la *République sud-africaine* (art. 7(5)) reconnaissent le droit de faire un enregistrement éphémère en exigeant en général qu'il soit détruit dans les six mois qui suivent. La loi sur le droit d'auteur du *Japon* (art. 44) autorise un organisme de radiodiffusion à faire l'enregistrement d'un phonogramme et à le conserver pendant six mois, mais diffère des lois précitées en ce que la période de six mois peut commencer à courir, soit après la réalisation, soit après la radiodiffusion de l'enregistrement.

La *République fédérale d'Allemagne* (art. 55) autorise également un organisme de radiodiffusion à enregistrer une œuvre « par ses propres moyens sur ... des supports sonores pour utiliser ces supports une fois sur chacun de ses émetteurs ou sur chacune de ses longueurs d'onde », mais précise que ces supports « doivent être rendus inutilisables au plus tard un mois après la première diffusion de l'œuvre ». Aux termes de la loi *australienne* (art. 107), l'organisme peut, soit détruire les enregistrements dans un délai de douze mois, soit les remettre à la Bibliothèque nationale avec l'autorisation du Conservateur, tandis que la loi *italienne* (art. 55) dispose que ces enregistrements doivent être détruits ou rendus inutilisables après usage.

Les lois qui limitent la durée de conservation des enregistrements éphémères prévoient souvent une exception pour ceux qui présentent un caractère documentaire exceptionnel. Il en est ainsi dans les Etats suivants: *Irlande* (art. 17(13)): « tout phonogramme d'un enregistrement ... qui présente un caractère documentaire exceptionnel peut être conservé dans les archives de Radio-Irlande, qui sont à cette fin désignées comme les archives officielles, mais ... ne sera pas utilisé pour la radiodiffusion ou pour toutes autres fins sans l'autorisation du titulaire des droits pertinents sur l'enregistrement »; *Kenya* (art. 7(1)xi): « Toute reproduction d'une œuvre peut, si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation, être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion, mais ... ne sera pas utilisée pour la radiodiffusion ou à toute autre fin sans l'autorisation du titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre ... ». Une exception analogue figure dans les lois du *Malawi* (art. 7(1)k), de la *Malaisie* (art. 8(1)k), de *Malte* (art. 7(1)l) de la *République-Unie de Tanzanie* (art. 7(1)xii) et de la *Zambie* (art. 7(1)k). La loi du *Japon* (art. 44(2)) ne permet de conserver de tels enregistrements que « ... si la conservation dans les archives officielles est autorisée par décret du conseil des ministres ».

c) Reproduction ou distribution de passages ne formant pas une partie substantielle de l'œuvre

Plusieurs des dispositions considérées paraissent comporter une exception, à savoir l'autorisation de reproduire un fragment de phonogramme ne constituant pas une partie substantielle de celui-ci. C'est ainsi qu'au *Kenya* l'article 9 de la loi sur le droit d'auteur dispose que « le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confèrera le droit exclusif de diriger et contrôler au Kenya la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement ... ». On trouve des dispositions analogues dans la législation des pays suivants: *Malawi* (art. 9), *Malaisie* (art. 10), *Malte* (art. 9), *République-Unie de Tanzanie* (art. 9) et *Zambie* (art. 9). Les lois de l'*Australie* (art. 14(1)b)), de

l'Irlande (art. 3(1) et de la République sud-africaine (art. 47) semblent aussi permettre la reproduction de passages ne constituant pas une partie substantielle d'un phonogramme. La loi de l'Irlande (art. 3(1)) dispose que « ... toute référence dans la présente loi à l'accomplissement d'un acte en rapport à une œuvre ou à un autre objet sera considérée comme comprenant une référence à l'accomplissement de cet acte en ce qui concerne une partie substantielle de ladite œuvre ou dudit objet et toute référence à ... [un] phonogramme incorporant un enregistrement sonore sera considérée comme comprenant une référence à ... [un] phonogramme incorporant une partie substantielle de l'enregistrement sonore ... ». Par conséquent, l'accomplissement d'un acte s'appliquant à un fragment ne pouvant être considéré comme une partie substantielle d'une œuvre paraît autorisé.

On ne voit pas clairement si l'article 57 de la loi de la République fédérale d'Allemagne sur le droit d'auteur comporte une exception du même genre. Cet article permet la reproduction d'œuvres « ... lorsqu'elles peuvent être considérées comme accessoires d'importance secondaire par rapport à l'objet proprement dit de la reproduction ... ».

d) *Reproduction et autres utilisations d'un phonogramme à des fins éducatives*

1. *Reproduction des phonogrammes à des fins éducatives*

Parmi les exceptions à la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, celle qui permet la reproduction de phonogrammes à des fins d'enseignement est prévue, sous diverses formes, dans de nombreux Etats. Elle est souvent exprimée en termes généraux, comme dans les lois de la Tchécoslovaquie (art. 47): « ni le consentement du producteur de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion ou de télévision, ni le versement d'une indemnité ne sont nécessaires lorsqu'il s'agit d'une fixation ou d'une reproduction et de leur utilisation faite exclusivement ... à des fins ... d'enseignement ») et de la Nouvelle-Zélande (art. 21(6)): « Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore ... n'est pas enfreint pour le seul motif que, dans l'enseignement donné dans une université, une école ou ailleurs, a) un enregistrement ou une partie de cet enregistrement est incorporé à un phonogramme fait en vue de l'enseignement ... ». Comme en Tchécoslovaquie, où l'utilisation de reproductions d'un enregistrement destinées à l'enseignement n'est permise que lorsqu'elle a lieu « exclusivement » à ces fins, les lois du Danemark (art. 17), de la Finlande (art. 17), de la Norvège (art. 16, par. 2) et de la Suède (art. 17), tout en faisant une exception en faveur des activités d'enseignement, indiquent expressément que toute reproduction faite en vue de l'enseignement ne doit pas être utilisée à d'autres fins.

Une autre restriction à la confection de reproductions à des fins d'enseignement figure dans la loi du Japon (art. 35), aux termes de laquelle « toute personne qui enseigne dans une école ou dans d'autres établissements d'enseignement institués dans un but non lucratif peut reproduire une œuvre déjà divulguée si, et dans la mesure où, cette reproduction est considérée comme nécessaire pour son utilisation au cours de l'enseignement, à condition que ladite reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts du titulaire du copyright compte tenu de la nature et de la destination de l'œuvre ainsi que du nombre d'exemplaires et de la nature de la reproduction » (souligné par le Secrétariat).

En Finlande, la loi impose une autre restriction tenant compte du type de phonogramme, en interdisant de copier directement des phonogrammes produits dans un but lucratif (art. 17: « Peuvent être produits par fixation de sons dans le cadre de l'enseignement et pour usage temporaire, des exemplaires d'œuvres publiées; il est toutefois interdit de copier directement des disques ou d'autres appareils similaires produits dans un but lucratif ... »). Les lois de la Suède (art. 17), de la Norvège (art. 16(2)) et du Danemark (art. 17) contiennent une restriction analogue quant à la reproduction des phonogrammes produits en vue de la vente.

La loi du Kenya qui autorise la reproduction de phonogrammes à des fins éducatives, limite le temps pendant lequel une reproduction faite à des fins d'enseignement peut être conservée (art. 7(1)(VII)): « ... le droit d'auteur afférent à un

ouvrage de ce genre ne comprendra pas le droit de ... contrôler ... vii) [toute utilisation d'une ... [œuvre]] par une école déclarée conformément aux dispositions de la loi concernant l'enseignement, ou une université, aux fins éducatives de cette école ou de cette université. Toutefois, lorsqu'une reproduction est faite aux fins visées dans le présent alinéa, une telle reproduction devra être détruite avant la fin de la période de douze mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ... ». Les lois du Malawi (art. 7(1)(g)), de Malte (art. 7(1)(h)) et de la République-Unie de Tanzanie (art. 7(1)(vii)) exigent aussi la destruction des copies destinées à l'enseignement dans un délai de douze mois, défini comme dans la loi du Kenya. La loi du Danemark ne précise pas la période de conservation, mais mentionne la confection d'enregistrements sonores pour « usage temporaire ».

Dans certaines lois, comme celle de la Colombie (art. 16), la reproduction d'un passage d'une œuvre dans une publication destinée à l'enseignement ou dans une anthologie est licite, mais, cette reproduction ne comportant aucune cession de droits d'auteur, elle ne peut être utilisée qu'à des fins d'enseignement. La loi du Canada (art. 4(3)) assimile les enregistrements et les objets analogues à des œuvres musicales, littéraires ou théâtrales, mais on peut se demander s'il est possible d'appliquer — par analogie — aux phonogrammes l'exception mentionnée dans l'article 17(2)d), qui permet « la publication de courts passages empruntés à des œuvres littéraires encore protégées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur si, dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et si la source de l'emprunt est indiquée ». La loi de la République sud-africaine (art. 7(4)) contient une exception analogue en substance à l'article 17(2)d) de la loi du Canada. Une exception permettant d'inclure des parties d'œuvres ou des œuvres courtes dans une collection destinée à l'enseignement figure aussi dans la loi de la République fédérale d'Allemagne (art. 46). Selon cette loi, l'exception se limite aux œuvres déjà publiées « dans un recueil réunissant les œuvres d'un grand nombre d'auteurs et destiné par sa nature, exclusivement aux églises, aux écoles ou à l'enseignement. La destination du recueil doit être clairement indiquée sur la page de titre ou à un autre endroit approprié ». En outre, l'article 46 précise que « la reproduction ne peut être commencée que lorsque l'auteur, ou — si son domicile ou son lieu de séjour est inconnu — le titulaire du droit d'usage exclusif a été informé par lettre recommandée de l'intention d'utiliser du droit accordé ... et que deux semaines se sont écoulées à compter de la date d'envoi de la lettre. Si le domicile ou le lieu de séjour du titulaire du droit d'usage exclusif est également inconnu, l'annonce peut être faite par publication dans le Bulletin officiel (*Bundesanzeiger*).

Les lois de l'Australie (art. 200(2)), de la République fédérale d'Allemagne (art. 47(1) et (2)) et de la Malaisie (art. 8(1)(g)) contiennent des dispositions permettant expressément la reproduction d'enregistrements sonores compris dans un programme d'émissions scolaires. La loi de la République fédérale d'Allemagne précise que « les écoles, ainsi que les institutions de formation et celles de perfectionnement des membres de l'enseignement, sont autorisées à confectionner des reproductions isolées d'œuvres comprises dans un programme d'émission scolaire, en enregistrant ces œuvres sur des supports ... sonores ... ». Ces supports ... sonores ne peuvent servir qu'à l'enseignement et « doivent être rendus inutilisables au plus tard à la fin de l'année scolaire, sauf si une rémunération équitable est versée à l'auteur ». La loi de la Malaisie prévoit que l'on peut procéder à un enregistrement dans les écoles, les universités ou les institutions d'enseignement. Une disposition analogue figure dans la loi de l'Australie: « La production d'un phonogramme, d'une émission sonore ou d'une émission télévisuelle, s'agissant d'une émission qui était destinée à être utilisée à des fins d'enseignement, ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur ... un enregistrement sonore compris dans l'émission ... si: a) le phonogramme est produit par la personne ou l'autorité, ou au nom de la personne ou de

l'autorité, responsable d'un établissement d'enseignement qui n'est pas géré à des fins lucratives; et b) le phonogramme n'est utilisé qu'au cours de l'enseignement donné dans cet établissement ».

2. Utilisation de phonogrammes à des fins éducatives

Selon la législation de l'Italie (art. 73) et du Saint-Siège (qui applique la loi italienne sur le droit d'auteur), aucune rémunération n'est due pour l'utilisation d'un phonogramme en vue de l'enseignement par l'administration de l'Etat ou par des institutions autorisées à cet effet par l'Etat. L'Ordonnance espagnole du 10 juillet 1942 prévoit aussi (art. 6) que «... le montant des droits ... ne sera pas exigible en ce qui concerne les exécutions de disques dans les « Centres » ou lors des conférences et actes de l'enseignement officiel d'Etat ... ».

L'utilisation de phonogrammes au cours des activités d'une école, par une personne qui enseigne dans cette école, ou qui est élève de celle-ci, est autorisée par les lois sur le droit d'auteur de l'Irlande (art. 53(3) à (5)), de la Sierra Leone (art. 34(3) à (5)) et du Royaume-Uni (art. 41(3) à (5)). Par exemple, la loi du Royaume-Uni (art. 41) dispose que: « (3) pour éviter toute incertitude, il est spécifié que lorsqu'une ... œuvre ...: a) est interprétée ou exécutée en classe ou d'autre manière, en présence d'un auditoire et b) est ainsi interprétée ou exécutée au cours des activités d'une école, par une personne qui enseigne dans cette école ou qui est élève de celle-ci, cette représentation ou exécution ne sera pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant une interprétation ou exécution publique, si l'assistance se limite aux professeurs et aux élèves de cette école et aux personnes qui sont, à tout autre titre, en liaison directe avec les activités de l'école; (4) aux fins du paragraphe précédent, une personne ne sera pas considérée comme étant en liaison directe avec les activités d'une école du seul fait qu'elle est le parent ou le tuteur d'un élève fréquentant cette école; (5) les deux paragraphes précédents s'appliqueront aux enregistrements sonores ... ».

Un résumé consacré à l'exception qui permet de faire entendre au public un enregistrement sonore dans le cadre des activités d'un club, d'une société ou d'une autre organisation s'intéressant aux progrès de l'éducation figure plus loin dans la section k).

e) L'utilisation d'un phonogramme dans une procédure judiciaire

Baucoup des Etats qui reconnaissent au producteur d'un phonogramme un droit spécifique sur celui-ci prévoient également une exception à ce droit en cas d'utilisation d'œuvres de ce genre dans des procédures judiciaires. On trouve une exception de ce type dans la loi de la République fédérale d'Allemagne (art. 45(1) et (3)): « Il est licite de confectionner ou de faire confectionner des reproductions isolées d'une œuvre pour les utiliser au cours de procédures devant un tribunal, un tribunal d'arbitrage ou une autorité ... Dans les mêmes conditions que la reproduction sont également licites la mise en circulation, l'exposition publique et la communication publique des œuvres ». Le Kenya (art. 7(1)(xiii)), le Malawi (art. 7(i)(m)), la Malaisie (art. 8(1)(n)), Malte (art. 7(1)(o)), la République-Unie de Tanzanie (art. 7(1)(xiv)) et la Zambie (art. 7(1)(m)) autorisent « toute utilisation d'une œuvre pour une procédure judiciaire ou pour tout compte rendu d'une telle procédure ». Plusieurs autres lois prévoient une exception similaire: celles de l'Australie (art. 104: « Un droit d'auteur ... n'est enfreint par aucun acte accompli aux fins d'une procédure judiciaire ou du compte rendu d'une procédure judiciaire »), de l'Autriche (art. 41: « L'utilisation d'une œuvre à titre de moyen de preuve dans une procédure devant les tribunaux ou devant tout autre fonctionnaire public ainsi que pour l'application de la loi pénale ou en vue de la sécurité publique, ne peut pas être interdite en vertu du droit d'auteur »), du Japon (art. 42: « Est licite la reproduction d'une œuvre si, et dans la mesure où elle est jugée nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire et de son utilisation au sein des organes législatifs ou administratifs, à condition que cette reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts du

titulaire du droit d'auteur, compte tenu de la nature et de la destination de l'œuvre ainsi que du nombre d'exemplaires et de la nature de la reproduction », du Népal (art. 15(1)a): « N'est pas considérée comme une publication non autorisée « la publication loyale et nécessaire d'une œuvre, à des fins ... et tout acte se rapportant ... à une procédure judiciaire » et de la Nouvelle-Zélande (art. 19(4): « Le droit d'auteur sur une œuvre ... n'est pas enfreint si cette œuvre est reproduite aux fins d'une procédure judiciaire ou d'un compte rendu d'une procédure judiciaire »); la République sud-africaine (art. 7(2)) prévoit la même exception que la Nouvelle-Zélande.

f) Licences obligatoires

Plusieurs des Etats qui reconnaissent un droit d'auteur ou un droit voisin sur les phonogrammes ont un système de licences obligatoires. Ainsi, l'Ordonnance sur le droit d'auteur du Pakistan (art. 36) stipule: « Si à un moment quelconque au cours de la période de protection du droit d'auteur sur une œuvre pakistanaise qui a été publiée, représentée ou exécutée en public, une plainte est adressée au Conseil selon laquelle le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre: a) a refusé de publier à nouveau cette œuvre ou d'en autoriser une nouvelle publication, ou a refusé d'autoriser la représentation ou l'exécution en public de ladite œuvre et que, en raison d'un tel refus, l'œuvre n'est pas mise à la disposition du public; ou b) a refusé d'autoriser la communication au public, par le moyen de la radiodiffusion de ladite œuvre ou, dans le cas d'un phonogramme de l'œuvre enregistrée sur ce phonogramme, à des conditions que le plaignant estime raisonnables, le Conseil, après avoir donné au titulaire du droit d'auteur afférent à l'œuvre une occasion raisonnable de se faire entendre et après avoir procédé à telle enquête qu'il jugera nécessaire, peut, s'il est assuré qu'un tel refus est contraire à l'intérêt public ou que les motifs de ce refus ne sont pas raisonnables, ordonner au Registrar d'accorder au plaignant une licence pour une nouvelle publication de de l'œuvre, ou pour sa représentation ou son exécution en public, ou pour sa communication au public au moyen de la radiodiffusion ... ». L'Inde (art. 31), le Népal (art. 11) et Malte (art. 15) ont adopté des systèmes de licences obligatoires analogues à celui du Pakistan.

Les systèmes de licences du Kenya (art. 14), du Ghana (art. 12), de l'Ouganda (art. 12), du Malawi (art. 14), de la Malaisie (art. 16), de la République-Unie de Tanzanie (art. 14), et de la Zambie (art. 14(2)), bien qu'étant pour l'essentiel semblables à celui du Pakistan, s'en distinguent en ce qu'ils chargent une « autorité compétente », tel qu'un ministre de l'information, d'entrer en relations avec un « organisme accordant des licences », plutôt qu'un « conseil du droit d'auteur ». Ainsi, la loi de la Malaisie (art. 16(1)) dispose que « chaque fois que l'autorité compétente estime qu'un organisme accordant des licences: a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur; ou b) impose des clauses ou des conditions arbitraires pour l'octroi de telles licences, cette autorité peut décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte se rapportant à une œuvre à laquelle l'organisme accordant des licences est intéressé, une licence est censée avoir été accordée par ledit organisme à l'époque où l'acte a été accompli, sous réserve que les redevances appropriées établies par ladite autorité compétente soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration des délais que l'autorité compétente pourra fixer ».

Les articles 108 et 109 de la loi de l'Australie définissent ce qui peut être considéré comme un type de système de licences obligatoires. Aux termes de ces articles, le droit d'auteur sur un enregistrement sonore qui a été publié n'est pas enfreint par une personne qui fait entendre l'enregistrement en public ou fait une émission de cet enregistrement si une rémunération équitable est versée au titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement.

L'article 108 dispose notamment que « (1) Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore qui a été publié n'est pas enfreint par une personne qui fait entendre l'enregistrement en public si: a) la personne a payé au titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement telle somme dont ils sont

convenus ou, faute d'accord, si elle s'est engagée par écrit, envers le titulaire, à lui payer telle somme fixée par le Tribunal du droit d'auteur, à la demande de l'un d'eux, en tant que rémunération équitable due au titulaire pour faire entendre l'enregistrement en public ... ». On trouve à l'article 109 une disposition analogue en ce qui concerne la radiodiffusion d'un enregistrement sonore publié. Aux termes de la loi sur le droit d'auteur du Canada (art. 13): « Lorsque, à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique, ou musicale déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au gouverneur en conseil une plainte portant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur peut être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux conditions jugées convenables par le gouverneur en conseil ». Etant donné que l'article 4(3) de la loi canadienne assimile les empreintes, rouleaux perforés et autres organes similaires aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques, le système de licences obligatoires prévu à l'article 13 paraît être applicable aux phonogrammes.

Bien qu'on puisse se demander s'il s'agit toujours de systèmes de licences obligatoires, quelques lois autorisent des tribunaux spéciaux à se prononcer sur les demandes concernant la délivrance de licences de reproduction, d'exécution ou de radiodiffusion de phonogrammes. Ainsi, l'article 30 de la loi de la Nouvelle-Zélande et l'article 23 de celle du Royaume-Uni créent respectivement un Tribunal du droit d'auteur et un Tribunal du droit de représentation et d'exécution. Aux termes de la loi néo-zélandaise, le Tribunal du droit d'auteur a compétence pour connaître d'une demande relative à une licence permettant de faire un phonogramme incorporant un enregistrement sonore, de radiodiffuser l'enregistrement ou de faire entendre l'enregistrement en public (art. 36(1)b). Le Tribunal spécial du Royaume-Uni (Performing Rights Tribunal) diffère du tribunal de Nouvelle-Zélande en ce que sa juridiction se limite apparemment aux licences pour faire entendre en public un enregistrement sonore ou le radiodiffuser (Royaume-Uni, art. 24(2)b). Le chapitre IV de la loi de la République sud-africaine autorise également la création d'un tribunal du droit d'auteur « chargé de statuer sur les différends qui pourront s'élever entre les organismes accordant des licences et les personnes demandant des licences ou les organisations prétendant représenter lesdites personnes: a) à l'occasion du renvoi, devant un tribunal, d'un barème de licences ou b) à l'occasion de la demande d'une personne désirant obtenir une licence, soit conformément à un barème de licences, soit dans un cas non visé par un barème de licences ». (République sud-africaine, art. 25)

g) « Utilisation loyale » de phonogrammes à des fins de recherche, de critique ou de compte rendu

Dans de nombreux Etats, il est permis d'utiliser loyalement (fair dealing) un phonogramme à des fins de recherche, de critique ou de compte rendu. Pareille exception se trouve dans la loi du Canada (art. 17(2)a): ne constituent aucune violation du droit d'auteur: « l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque pour des fins ... de recherche, de critique, de compte rendu ... », dans celles des Etats qui appliquent la loi du Royaume-Uni de 1911 (art. 2(1)i), à savoir: Ceylan, Chypre, Israël, Singapour et l'Union birmane, dans la loi du Népal (art. 15(1)a): « La publication loyale et nécessaire d'une œuvre, à des fins ... de recherche, de critique, de compte rendu ... » n'est pas considérée comme une publication non autorisée et dans celle de la République sud-africaine (art. 7(1)b): « Aucun acte loyal concernant une œuvre ... b) à des fins de critique ou de compte rendu de cette œuvre ou d'une autre œuvre ... ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre. Toutefois, ... l'accomplissement d'un tel acte doit être accompagné d'une mention de l'œuvre suffisamment explicite »; enfin, les dispositions de l'article 19(1) et (2) de la loi de la Nouvelle-Zélande sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles de l'article 7(1) de la République sud-africaine.

On trouve aussi une exception qui autorise la reproduction loyale des phonogrammes à des fins de recherche, de critique ou de compte rendu dans les lois du Kenya (art. 7(1)i), du Malawi (art. 7(1)a), de la Malaisie (art. 8(1)a), de Malte (art. 7(1)a), de la République-Unie de Tanzanie (art. 7(1)i) et de la Zambie (art. 7(1)a). Toutefois, l'application de cette exception est subordonnée à la condition que toute utilisation publique de l'œuvre s'accompagne « de la mention de son titre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission de radiodiffusion ». (Kenya, art. 7(1)i). On trouve une condition analogue dans les lois de la Nouvelle-Zélande (art. 19(2)) et de la République sud-africaine (art. 7(1)b).

h) Utilisation de phonogrammes pour rendre compte d'événements d'actualité

Cette exception se retrouve dans plusieurs législations. En général, seule est autorisée l'inclusion de brefs extraits ou d'œuvres courtes qui sont impliqués dans un événement d'actualité ou font partie du contexte de la radiodiffusion ou de la reproduction filmée de cet événement. C'est ainsi que le texte de loi du Danemark (art. 21) stipule: « Est licite, dans les comptes rendus d'un événement d'actualité filmés ou radiodiffusés ou transmis par voie sonore ou visuelle, l'insertion de fragments d'œuvres en rapport avec l'événement ... ». La même exception figure dans les textes de loi de la Suède (art. 21) et de la Finlande (art. 21). De son côté, la loi norvégienne (art. 19), si elle stipule que de courts fragments d'une œuvre faisant partie d'un événement d'actualité, ou l'œuvre entière si elle est de peu d'envergure, peuvent être compris dans la radiodiffusion ou la reproduction par le film de cet événement, semble aussi permettre que l'œuvre entière soit comprise dans la reproduction « si la représentation de l'œuvre ou le fait de la montrer ne joue qu'un rôle d'arrière-plan partiel ou un rôle de toute autre façon secondaire par rapport à ce qui est l'objet principal du reportage ».

Une exception permettant la reproduction, la communication au public et la radiodiffusion d'un phonogramme « par voie de comportement loyal », à des fins de compte rendu d'événements d'actualité, à condition « que, si cette utilisation est publique, elle soit accompagnée de la mention du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission »; figure dans la législation du Kenya (art. 7(1)i), du Malawi (art. 8(1)a), de Malte (art. 7(1)a), de la République-Unie de Tanzanie (art. 7(1)i) et de la Zambie (art. 7(1)a). La loi de la Nouvelle-Zélande (art. 19(3)) et celle de la République sud-africaine (art. 7(1)) disposent qu'aucun acte loyal concernant un phonogramme et ayant pour but de relater des événements d'actualité, au moyen de la radiodiffusion ou dans un film cinématographique, ne constituera une infraction au droit d'auteur sur cette œuvre; elles n'exigent toutefois pas que cet acte soit accompagné de la mention du titre de l'œuvre et du nom de l'auteur. La législation du Népal (art. 15(1)a): « ... ne sera pas considéré comme une publication non autorisée tout acte se rapportant à des nouvelles de presse ») et celle de la Tchécoslovaquie (art. 47: « Ni le consentement du producteur de phonogrammes ... ni le versement d'une indemnité ne sont nécessaires lorsqu'il s'agit d'une fixation ou d'une reproduction et de leur utilisation faite exclusivement pour un reportage d'événements d'actualité ... ») comportent une exception de caractère général concernant la reproduction ou l'utilisation de phonogrammes pour rendre compte d'événements d'actualité.

La loi japonaise (art. 41) autorise la reproduction et l'exploitation d'une œuvre impliquée dans l'événement ou d'une œuvre vue ou entendue au cours de l'événement, mais « uniquement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ». La loi de la République fédérale d'Allemagne (art. 50) stipule qu'il est licite de reproduire, de mettre en circulation et de communiquer au public les œuvres qui peuvent être vues ou entendues au cours des événements rapportés, en précisant toutefois que ces actes ne sont autorisés que « dans la mesure justifiée par le but à atteindre ».

i) « Citation » d'un phonogramme

Plusieurs législations permettent la reproduction de morceaux choisis, c'est-à-dire la « citation » de phonogrammes,

notamment celle des Etats suivants: *Danemark* (art. 14: « sont licites les citations tirées d'une œuvre publiée conformément aux bons usages et dans la mesure nécessaire pour atteindre le but visé »); *Colombie* (art. 15: « Il est permis de citer un auteur en reproduisant les passages nécessaires, pourvu que ceux-ci ne soient ni d'un seul tenant, ni assez nombreux pour être raisonnablement considérés comme une reproduction simulée et substantielle de nature à porter préjudice à l'œuvre à laquelle ils sont empruntés ... »); *Japon* (art. 32(1): « Sont licites les citations tirées d'une œuvre déjà divulguée, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par des buts tels que les comptes rendus d'événements d'actualité, la critique ou la recherche »).

j) *Reproduction de phonogrammes par des bibliothèques, des archives, des centres de documentation non commerciaux, des institutions scientifiques et éducatives et d'autres organismes analogues*

Les bibliothèques et institutions analogues peuvent reproduire des phonogrammes dans les Etats suivants: *Japon* (l'article 31 indique en détail dans quelles conditions des bibliothèques et autres établissements désignés par décret du Conseil des ministres et dont l'un des buts est de mettre des ouvrages de bibliothèque à la disposition du public peuvent reproduire des phonogrammes; « i) lorsque, à sa demande et à des fins d'étude ou de recherche personnelle, il est remis à un usager une copie unique d'une partie d'une œuvre déjà divulguée ... »; ii) lorsque la reproduction est nécessaire pour conserver les ouvrages de bibliothèques; iii) lorsque d'autres bibliothèques, etc., possèdent un exemplaire d'un ouvrage de bibliothèque qu'il est difficile de se procurer par les voies commerciales habituelles parce qu'il est épuisé ou pour d'autres raisons analogues »); *Norvège* (art. 16: « Le roi peut décider que certaines archives ou bibliothèques, à indiquer spécialement, auront le droit, conformément à des prescriptions établies, de produire ... pour les besoins de leur fonctionnement ... des exemplaires d'œuvres ... »); et *Kenya* (art. 7(1)x): « Toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement ou sous son contrôle, ou par des bibliothèques publiques, des centres de documentation non commerciaux et par des institutions scientifiques qui peuvent être désignés, si cette utilisation est faite dans l'intérêt public, à condition qu'aucun bénéfice n'en soit retiré et qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu pour la communication au public — si elle a lieu — de l'œuvre ainsi utilisée ». Les lois de *Malte* (art. 7(1)k), du *Malawi* (art. 7(1)j) et de la *République-Unie de Tanzanie* (art. 7(1)xi) contiennent à peu près les mêmes dispositions que celles de l'article 7(1)x de la loi du *Kenya*. La législation de la *Malaisie* (art. 8(1)j) autorise « toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement ou sous sa direction ou son contrôle, par des bibliothèques publiques, des établissements d'enseignement et des institutions scientifiques tels qu'ils peuvent être désignés, par les archives nationales ou les archives d'Etat de l'un quelconque des Etats de la Malaisie, lorsqu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt public, qu'elle est compatible avec les pratiques loyales et, le cas échéant, avec les dispositions des règlements, qu'aucun bénéfice n'en est retiré et qu'aucun droit d'entrée n'est perçu pour la communication au public, le cas échéant, de l'œuvre ainsi utilisée ». Enfin, l'article 112 de la loi *australienne* stipule qu'une bibliothèque peut reproduire une partie raisonnable d'une œuvre publiée si c'est à des fins de recherche ou d'études personnelles ou si la personne à qui la reproduction est fournie est un membre du Parlement.

k) *Diffusion en public d'un enregistrement sonore*

Plusieurs législations qui reconnaissent le droit d'un producteur de phonogrammes à faire entendre son enregistrement en public, admettent aussi une exception à ce droit dans les conditions suivantes: *Royaume-Uni* (art. 12(7)): « Lorsque l'on fait entendre un enregistrement sonore en public: a) dans tous locaux où des personnes résident ou dorment, au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension, b) au titre des activités, ou au profit

d'un club, d'une société ou d'une autre organisation qui n'est pas fondé ou géré à des fins lucratives et dont l'objectif principal est de caractère charitable, ou qui s'occupe, d'une autre manière, de propager la religion, l'éducation ou le bien-être social, l'acte de faire ainsi entendre cet enregistrement ne constitue pas une infraction au droit d'auteur sur l'enregistrement. Toutefois, le présent paragraphe n'est pas applicable: i) dans le cas des locaux mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe, si une taxe spéciale est exigée pour l'admission dans la partie des locaux où l'on fait entendre l'enregistrement; ou ii) dans le cas d'une organisation mentionnée à l'alinéa b) du présent paragraphe, si une taxe est exigée pour l'admission dans le lieu où l'on fait entendre l'enregistrement et si un produit quelconque de la taxe est affecté à des fins autres que celles que poursuit l'organisation ».

Les articles 106(1) et (2) de la loi *australienne*, 13(6) de la loi *néo-zélandaise*, 17(8) et (9) de la loi *irlandaise* et 14(7) de la loi de la *Sierra Leone* ont à peu près les mêmes dispositions que l'article 12(7) de la loi du *Royaume-Uni*.

En vertu d'une autre exception au droit de faire entendre une œuvre en public, il est licite de recevoir un enregistrement sonore inclus dans une émission radiodiffusée ou télévisée. « Lorsqu'une radio-émission sonore ou une radio-émission télévisuelle est effectuée par la Corporation ou par l'autorité et qu'une personne, en recevant cette émission, la fait entendre au public, le droit d'auteur afférent (éventuellement) à cette émission n'est pas enfreint. » (*Royaume-Uni*, art. 40(1)). Les lois de la *Nouvelle-Zélande* (art. 60(1)), de l'*Irlande* (art. 52(1)), de l'*Australie* (art. 199(2)) et de la *Sierra Leone* (art. 33(1)) disposent aussi que la réception d'une émission comportant un enregistrement sonore ne constitue pas une infraction au droit d'auteur afférent à cet enregistrement.

On peut déduire des termes de l'article 13(5)c) de la loi de la *Nouvelle-Zélande*, qu'il n'y a pas infraction au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore lorsque l'on fait entendre cet enregistrement en public, si c'est dans un lieu où il n'est pas perçu de taxe d'admission, si l'audition n'est pas réalisée par ou avec un appareil fonctionnant au moyen de pièces de monnaie et si la personne faisant entendre l'enregistrement en public ne reçoit pas, à cet effet, un paiement quelconque.

(1) *Exceptions diverses*

1. Les législations de la *République sud-africaine* (art. 42), de la *Nouvelle-Zélande* (art. 61), de la *Sierra Leone* (art. 35) et du *Royaume-Uni* (art. 42) indiquent expressément que la reproduction d'ouvrages contenus dans des archives appartenant à l'Etat ne constitue pas une atteinte à un droit d'auteur existant sur ces ouvrages.

2. Les lois du *Canada* (art. 28(3)a), de l'*Irlande* (art. 21(5)), du *Népal* (art. 16), de la *Nouvelle-Zélande* (art. 18(2)), de la *Malaisie* (art. 14(2)), de la *République sud-africaine* (art. 17(2)), du *Royaume-Uni* (art. 16(2)), et de la *Sierra Leone* (art. 23(1)d)) autorisent l'importation de phonogrammes à usage privé et personnel, même si la confection dudit ouvrage constitue une atteinte au droit d'auteur sur cet ouvrage, ou aurait constitué une telle atteinte si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il est ainsi importé.

3. Aux termes de l'article 105 de la loi *australienne*, le droit d'auteur existant uniquement parce qu'un enregistrement sonore a été publié pour la première fois en Australie n'est pas enfreint par le fait de faire entendre l'enregistrement en public ou de le radiodiffuser.

4. L'article 64 de la Loi sur le droit d'auteur de la *Corée* dispose que « ne seront pas considérés comme une atteinte au droit d'auteur (...): (8) l'emploi d'un phonogramme lorsque les sources sont clairement indiquées ... ».

5. « Il est licite pour les bibliothèques Braille et autres institutions pour aveugles désignées par décret du Conseil des ministres de faire des enregistrements d'une œuvre déjà divulguée dans le but exclusif de prêter ces enregistrements aux aveugles » (*Japon*, art. 37(2)).

6. L'article 56 de la loi de la *République fédérale d'Allemagne* porte: «(1) dans les entreprises commerciales qui vendent ou qui réparent des supports visuels ou sonores ou des appareils pour la fabrication de tels supports ou la communication au moyen de ceux-ci ou pour la réception d'émissions radiodiffusées, il est licite d'enregistrer des œuvres sur des supports visuels ou sonores et de les communiquer publiquement au moyen de ces supports, dans la mesure où cela est nécessaire pour présenter ces appareils et ces dispositifs à la clientèle ou pour les remettre en état; (2) les supports visuels ou sonores fabriqués doivent être immédiatement rendus inutilisables ».

VI. Durée de la protection

Aux termes de l'article II du projet de convention sur les phonogrammes « si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à 20 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois ». Les lois de plusieurs pays prévoient une durée de protection analogue, indiquant, comme dans le projet de convention, que la période commence à partir de l'année du premier enregistrement; cependant, cette période varie de vingt à soixante ans. Le *Japon* (art. 101(1)ii)), le *Kenya* (art. 4(2)(3)), le *Malawi*, (art. 4(2)(3)), la *Malaisie* (art. 5(2)), la *République-Unie de Tanzanie* (art. 4(2)(3)) et la *Zambie* (art. 4(2)(3)) prévoient une période de vingt ans à partir de l'année où l'enregistrement a été fait ou fixé pour la première fois, tandis que la période correspondante est de vingt-cinq ans en *Tchécoslovaquie* (art. 45(4)), au *Danemark* (art. 46), en *Finlande* (art. 46), à *Malte* (art. 4(2)iii)), en *Norvège* (art. 45) et en *Suède* (art. 46), de cinquante ans au *Canada* (art. 10) et dans tous les Etats qui appliquent l'article 9(1) de la loi de 1911 du *Royaume-Uni*, à savoir: *Ceylan*, *Chypre*, *Israël*, *Singapour* et l'*Union birmane*, ainsi qu'en *Nouvelle-Zélande* (art. 13(3)) et dans la *République sud-africaine* (art. 13(2)) et de soixante ans au *Brésil* (art. 40(1)).

Dans certains autres Etats qui protègent les phonogrammes par un droit spécifique, la durée de la protection est comptée à partir de la date de la première publication et non de la première fixation. Il en est ainsi en *Australie* (art. 93), en *Inde* (art. 27), en *Irlande* (art. 17(2)), en *Sierra Leone* (art. 14(3)), au *Pakistan* (art. 20(2)), dans la *République de Chine* (art. 9 et 11) et au *Royaume-Uni* (art. 12(3)). A l'exception de la *République de Chine*, où l'auteur d'enregistrements phonographiques est protégé pendant dix ans, la durée de la protection est de cinquante ans à partir de la date de la première publication. Certaines lois font la distinction entre phonogrammes publiés et phonogrammes non publiés. C'est ainsi que, dans la *République fédérale d'Allemagne* (art. 85(2)), le droit accordé aux producteurs de phonogrammes s'éteint vingt-cinq ans après la parution du phonogramme; toutefois, il s'éteint vingt-cinq ans après la production si le phonogramme n'a pas paru au cours de ce délai.

Un petit nombre d'Etats ne précisent pas que la durée de la protection commence à partir de la publication ou de la fixation, mais reconnaissent qu'un droit appartient à l'auteur du phonogramme toute sa vie durant et à ses héritiers et ayants droit un certain nombre d'années après sa mort. En *Argentine* (art. 5), à *El Salvador* (art. 61), au *Liban* (art. 143), au *Népal* (art. 8(1)) et dans la *République arabe syrienne* (art. 143), l'auteur est protégé pendant toute sa vie et la protection continue pendant une période de cinquante ans après sa mort; en *Colombie* (art. 90), le droit subsiste quatre-vingt ans après la mort de l'auteur, et en *Corée* (art. 30 et 39), la protection expire trente ans après la mort de l'auteur.

D'après la loi de la *Pologne* (art. 27(3)), la durée de validité des droits patrimoniaux commence à partir de la date où l'ouvrage original a été adapté à des instruments de musique mécaniques: « Les droits patrimoniaux des auteurs cessent ... (3) en ce qui concerne l'adaptation d'un ouvrage musical à des instruments de musique mécaniques à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'adaptation... ».

VII. Formalités

Etant donné que l'article III du projet de convention sur la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction illicite prévoit certaines formalités au cas où la législation d'un Etat contractant exige que des formalités soient respectées, il a paru souhaitable de donner un aperçu de la législation des Etats qui protègent les phonogrammes au moyen d'un droit spécifique et qui imposent certaines formalités comme condition de cette protection. La plupart des Etats ne soumettent à aucun type de formalité la protection accordée aux phonogrammes ou à leurs producteurs; cependant, dans un petit nombre d'Etats, les phonogrammes doivent porter certaines indications, et dans d'autres, il existe un système d'inscription et/ou de dépôt légal.

Le *Royaume-Uni* (loi de 1956, modifiée le 25 octobre 1968, art. 12) est l'un des Etats qui exigent que certaines indications figurent sur les phonogrammes publiés. La loi précise: «(6) le droit d'auteur sur un enregistrement sonore n'est pas enfreint par une personne qui accomplit l'un quelconque de ces actes dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne un enregistrement sonore ou une partie d'un enregistrement sonore, si: a) des phonogrammes incorporant cet enregistrement ou cette partie de celui-ci, selon le cas, ont été antérieurement mis en circulation dans le public au Royaume-Uni, et si b) au moment où ces phonogrammes ont été ainsi mis en circulation, ni les phonogrammes eux-mêmes ni leurs enveloppes ne portaient d'étiquette (label) ou d'autre marque indiquant l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été publié pour la première fois. Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable s'il est indiqué que les phonogrammes en question n'avaient pas été mis en circulation par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation ou que le titulaire du droit d'auteur avait pris toutes mesures raisonnables pour obtenir que les phonogrammes, incorporant l'enregistrement en totalité ou en partie, ne seraient pas mis en circulation dans le public au Royaume-Uni sans qu'une telle étiquette ou marque figure sur les enregistrements eux-mêmes ou sur leurs enveloppes ». Les lois de l'*Irlande* (art. 17(6) et (7)) et de la *Sierra Leone* (art. 14(6)) contiennent à peu près les mêmes dispositions que la loi du *Royaume-Uni* (art. 12), tandis que celle de la *République sud-africaine* (art. 13(5)) n'en diffère qu'en ce que l'étiquette ou autre marque doit indiquer l'année où l'enregistrement a été « fait » pour la première fois et non « publié » pour la première fois. La loi *norvégienne* (art. 45) précise également que tous les enregistrements, pour pouvoir être protégés, doivent porter l'indication de l'année au cours de laquelle ils ont été faits pour la première fois; et aux termes de la loi *polonaise* (art. 2(2) et (3)), « l'année de la réalisation » doit figurer sur les enregistrements et si cette date n'est pas mentionnée, la loi n'est opposable aux tiers que si ces derniers savent que le délai de protection n'est pas encore expiré. De même, le décret *brésilien* n° 61.123 de 1967, article 43, exige que les phonogrammes portent l'indication de la date de l'enregistrement et, en outre, le nom du pays où cet enregistrement a été fait.

La loi sur le droit d'auteur de l'*Italie* (art. 62) et l'Ordonnance n° 3304 de la *Corée* (art. 8(I)) précisent que les phonogrammes doivent porter l'indication de la « date de production » (Italie) ou de la « date de fabrication et de reproduction » (Corée), et énoncent certaines autres indications qui doivent y figurer pour que ces phonogrammes puissent être protégés. Des indications précises sont exigées aussi par les lois d'*El Salvador* (art. 79), de l'*Argentine* (art. 63) et de l'*Espagne* (art. 3), mais le respect de certaines formalités ne semble être obligatoire qu'au cas où un phonogramme fait l'objet d'une demande d'immatriculation. C'est ainsi qu'en *Argentine*, l'article 63 de la loi n° 11.723 porte: « Le défaut d'inscription [immatriculation] a pour conséquence la suspension du droit de l'auteur jusqu'au moment où il procédera à cette inscription ... L'inscription d'une œuvre ne sera pas admise sans la mention ... de la date, du lieu de l'édition et de l'éditeur ».

Outre les lois d'*El Salvador* (art. 77), de l'*Argentine* (art. 57) et de l'*Espagne* (art. 3), celles de la *Colombie* (art. 73) et de la *République dominicaine* (art. 16) exigent l'immatriculation et le dépôt légal de tout phonogramme comme condition

de la protection. L'Ordonnance espagnole du 10 juillet 1942, article 3, diffère des autres textes en ce qu'elle précise: « ... ce droit sur la reproduction et sur les autres utilisations vise le contenu de tout disque phonographique déposé conformément à la loi par l'entreprise productrice et inscrit, le cas échéant, au registre de la propriété intellectuelle ... », et non de tout phonogramme qui a été immatriculé et déposé.

L'immatriculation n'est pas obligatoire dans la *République de Chine* (art. 14 et 19), au *Japon* (art. 77) ni en *Corée* (décret n° 1482, art. 10, et Loi de 1967 sur les enregistrements sonores n° 1944, art. 3(1)), mais elle est requise dans certaines circonstances particulières. Dans la *République de Chine*, elle est requise, par exemple, dans les cas suivants: « Le transfert d'un droit d'auteur entre vifs ou pour cause de mort n'est valable à l'égard des tiers que si ce transfert a été enregistré »; et « le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut, après l'avoir fait immatriculer, intenter une action en justice contre toute personne qui reproduit ou imite l'œuvre ou porte autrement atteinte à ce droit... ». Au *Canada*, les œuvres « peuvent » être immatriculées (il est précisé à l'article 37(2) que « l'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre »), mais il ne semble pas que l'immatriculation soit obligatoire. Toutefois, la loi canadienne (art. 36(2)) dispose « qu'un certificat d'immatriculation du droit d'auteur sur une œuvre établit, sauf preuve contraire, que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne immatriculée est le titulaire de ce droit ». L'enregistrement du droit d'auteur semble aussi être facultatif en *Inde* (art. 45) et au *Pakistan* (art. 39). Au *Népal* les dispositions correspondantes (art. 3(1) et (6)) sont difficiles à interpréter.

En *Italie* (art. 77), au *Liban* (art. 158) et dans la *République arabe syrienne* (art. 158), le droit d'auteur sur les phonogrammes existe, sans autre formalité, mais l'exercice de ce droit est subordonné à la formalité du dépôt. Au *Liban* et en *Syrie*, le dépôt légal est également une condition requise pour intenter une action en justice.

VIII. Sanctions

Cette section contient un aperçu de certaines dispositions civiles ou pénales auxquelles peut avoir recours un auteur ou le titulaire d'un droit « voisin », en cas d'atteinte à un droit spécifique concernant un phonogramme. Ces sanctions sont définies, pour la plupart, dans les lois relatives au droit d'auteur mais certaines de ces lois font référence à des sanctions figurant dans le Code pénal ou le Code civil. Par exemple, l'article 71 de la loi de l'*Argentine* sur le droit d'auteur se lit comme suit: « Est puni de la peine mentionnée à l'article 172 du Code pénal celui qui, d'une manière ou sous une forme quelconque, porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle reconnus par la présente loi ». Le Secrétariat s'est borné à indiquer les dispositions figurant dans les lois sur le droit d'auteur dont il a eu connaissance sans entrer dans le détail des sanctions telles que celles qui sont prévues par le Code pénal argentin. Il n'a pas abordé non plus ici certaines questions de procédure concernant, par exemple, l'organe judiciaire ou administratif auquel les plaintes doivent être adressées, ou la partie habilitée à intenter une action. Enfin, l'exposé qui suit ne comporte, pour illustrer les divers types de recours existant dans la procédure civile ou criminelle, qu'un petit nombre de citations représentatives.

1. Recours civils

a) Dommages-intérêts

La plupart des lois examinées contiennent des dispositions permettant de réclamer des dommages-intérêts. Toutefois, cette possibilité est souvent limitée à des cas d'infraction délibérée ou causée par la négligence, comme cela ressort de l'article 56 de la loi de la *Pologne*: (« L'auteur ou son successeur légal a le droit d'exiger de celui qui a porté atteinte à ses droits patrimoniaux ... [qu'] en cas de faute, il verse une indemnité pour le préjudice causé »). On trouve une disposition analogue dans la loi du *Japon* (art. 114(2) et (3):

« Les titulaires des ... droits voisins peuvent réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui, délibérément ou par négligence, a porté atteinte ... à leurs droits voisins ... Le tribunal peut tenir compte de l'absence de toute mauvaise foi ou de négligence grave de la part de la personne qui a commis l'infraction pour fixer le montant des dommages-intérêts »; dans la loi de la *République dominicaine* (art. 39: « ... l'auteur peut intenter une action civile en dommages-intérêts contre toute personne qui a porté atteinte à son droit, de même que contre toute personne qui a sciemment mis en circulation dans un but lucratif des reproductions ou des exemplaires illicites de son œuvre »); dans la loi de la *République fédérale d'Allemagne* (art. 97(1): « Envers toute personne qui, d'une manière illicite, porte atteinte au droit d'auteur ou à un autre droit protégé par la présente loi, la partie lésée pourra demander ... le paiement de dommages-intérêts si l'auteur de l'atteinte l'a causée intentionnellement ou par négligence ... ») et dans celle de la *Suède* (l'article 54 stipule qu'une indemnité sera versée en compensation d'une perte autre que celle causée par le défaut de rémunération et en réparation de tout autre dommage matériel ou moral).

Plusieurs lois telles que celles du *Royaume-Uni* (art. 17(1) à (3)), de l'*Australie* (art. 115(1) à (4)), de la *Nouvelle-Zélande* (art. 24(1) à (3)), de la *République sud-africaine* (art. 18(1) à (3)), du *Kenya* (art. 13(2) à (4)), du *Malawi* (art. 13(2) à (4)), de la *Malaisie* (art. 14(3) à (5)), de la *République-Unie de Tanzanie* (art. 13(2) à (4)), de la *Zambie* (art. 13(2) à (4)) et de la *Sierra Leone* (art. 19(1) à (3)) contiennent des dispositions qui sont à peu près les mêmes que celles de l'article 22(1) à (4) de la loi de l'*Irlande*, laquelle permet, dans certains cas, au titulaire du droit d'auteur de demander réparation sous forme de dommages-intérêts: « 22(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les infractions au droit d'auteur pourront faire l'objet d'une action à la diligence du titulaire du droit d'auteur. (2) Dans toute action de ce genre intentée par le titulaire d'un droit d'auteur pour infraction à ce droit, tous les moyens de réparation ... seront à la disposition du demandeur ... (3) Lorsque, dans une action en infraction au droit d'auteur, il est prouvé ou admis:

a) qu'il a été commis une infraction, mais

b) qu'au moment où cette infraction a été commise, le défendeur ignorait et n'avait pas de motifs raisonnables pour soupçonner qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre ou sur tout autre objet auquel se rapporte l'action judiciaire, le demandeur n'aura pas droit ... à des dommages-intérêts à l'encontre du défendeur pour ladite infraction ... (4) Lorsque, dans une action ... une infraction au droit d'auteur est prouvée ou admise et que le tribunal, compte tenu (en sus de toutes autres considérations matérielles):

a) du caractère flagrant de cette infraction, et

b) de tout profit dont il a été démontré que le défendeur a bénéficié du fait de cette infraction, est assuré qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts pour l'infraction, aura le pouvoir d'accorder, en vertu du présent paragraphe, tels dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés aux circonstances »).

b) Action en recouvrement des recettes

Dans le cas d'une action en recouvrement des bénéfices, le défendeur, dans beaucoup d'Etats, ne peut invoquer qu'il ignorait ou n'avait pas de motif raisonnable pour penser qu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre en cause. Même s'il est prouvé que l'infraction n'a pas été commise intentionnellement, le demandeur a droit à une « ... décision portant sur la totalité des bénéfices qu'a réalisés le défendeur en vendant les exemplaires contrefaits, ou sur telle partie des bénéfices, comme le tribunal l'estimera raisonnable, compte tenu des circonstances ». (*Inde* (art. 55(1)). On trouve des dispositions analogues dans les lois de l'*Irlande* (art. 22(2)): « dans toute action ... pour infraction ... tous les moyens de réparation — ... reddition de comptes, ou autres — seront à la disposition du demandeur ... »); de la *République de Chine* (art. 30: « l'infraction au droit d'auteur, si le tribunal

l'a jugée non intentionnelle, peut ne pas faire l'objet de sanction, à condition que le défendeur remette au demandeur tous gains réalisés par la violation du droit»; et de la *République fédérale d'Allemagne* (art. 97(1): «... La partie lésée peut exiger, au lieu de dommages-intérêts, la remise du gain réalisé par la violation du droit ainsi qu'un décompte exact de ce gain »).

c) Injonction

Plusieurs lois protégeant un droit spécifique sur les programmes autorisent aussi le titulaire de ce droit à demander aux tribunaux d'ordonner la cessation ou l'abstention d'une infraction — accomplie ou prévue — à ce droit.

L'action en injonction est expressément autorisée dans les Etats suivants: *Autriche* (art. 81(1): « Quiconque croit devoir se défendre contre une infraction à un droit exclusif qu'il tient de la présente loi ou contre la continuation ou la répétition de cette infraction, peut engager une action en abstention contre celui qui le menace de se rendre coupable de cette infraction »); *Pologne* (art. 56: « L'auteur ou son successeur légal a le droit d'exiger de celui qui a porté atteinte à ses droits patrimoniaux qu'il cesse ses agissements ... »); *République fédérale d'Allemagne* (art. 97(1): « Envers toute personne qui, d'une manière illicite, porte atteinte au droit d'auteur ou à un autre droit protégé par la présente loi, la partie lésée pourra demander la cessation de l'atteinte, l'abstention s'il y a danger de récidive ... »); *Australie* (art. 115(2): « Sous réserve des dispositions de la présente loi, les moyens de réparation qu'un tribunal peut accorder dans une action en infraction au droit d'auteur comprennent une injonction (sous réserve de conditions éventuelles que le tribunal estime appropriées) et soit des dommages-intérêts, soit une reddition de comptes concernant les profits »).

d) Action en appropriation ou détention

Un petit nombre d'Etats permettent au titulaire d'un droit d'auteur qui a fait l'objet d'une infraction, de demander des réparations en intentant une action en appropriation ou détention, comme il aurait pu le faire s'il était le propriétaire de l'exemplaire ou de la copie, ou du cliché ou de la planche utilisés ou destinés à être utilisés pour faire des copies contrefaites, et s'il en avait été le propriétaire depuis le moment de leur confection. On trouve une disposition de ce genre dans la loi du *Canada* (art. 21: « Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, sont considérées comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci peut engager toute procédure en recouvrement de possession ou concernant l'usurpation du droit de propriété ». Toutefois, le titulaire du droit d'auteur ne peut se prévaloir d'aucun recours en ce qui concerne l'appropriation de copies contrefaites si le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence du droit d'auteur sur l'œuvre en cause et s'il prouve «... qu'au moment de commettre [l'infraction], il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait l'objet d'un droit d'auteur ... » (art. 22)). On trouve des dispositions analogues dans les lois de l'*Inde* (art. 58), du *Pakistan* (art. 63), de l'*Australie* (art. 116(1) et (2)), du *Royaume-Uni* (art. 18(1) et (2)), de la *Nouvelle-Zélande* (art. 25(1) et (2)), de l'*Irlande* (art. 24(1) et (3)); de la *République sud-africaine* (art. 19(1) et (2)) et de la *Sierra Leone* (art. 20(1) et (2)).

e) Réparations civiles autres que les dommages-intérêts

Les tribunaux de certains Etats ont pouvoir d'ordonner la saisie des copies contrefaites, planches ou autres dispositifs, et leur destruction ou leur remise à la partie lésée. Ainsi, la loi de la *République fédérale d'Allemagne* (art. 98(1) et (2), 99(1) et 101(1) dispose que: 98(1) « La partie lésée peut exiger que toutes les reproductions illicitement fabriquées, illicitement mises en circulation ou destinées à une mise en circulation illicite soient détruites. (2) En outre, la partie lésée peut exiger que tous les dispositifs destinés exclusivement à la fabrication illicite de reproductions, tels que moules,

planches, pierres, clichés, matrices et négatifs, soient rendus inutilisables ou si cela n'est pas possible, qu'ils soient détruits ... ». 99(1) « Au lieu des mesures prévues à l'article 98, la partie lésée peut exiger que les reproductions et les dispositifs lui soient remis en totalité ou en partie à un prix équitable qui ne devra pas dépasser les frais de la fabrication ». Toutefois, en vertu de l'article 101(1) de la loi *allemande*, si l'infraction n'était ni intentionnelle ni due à la négligence, la personne, à l'encontre de qui les mesures énoncées ci-dessus sont demandées, peut simplement dédommager en argent la partie lésée » ... si l'exécution desdites mesures entraîne pour elle un dommage important et disproportionné ... ». Des mesures analogues peuvent être demandées aux termes des lois de l'*Autriche* (art. 82(2), (4) et (5)) et de l'*Italie* (art. 158-9). La loi italienne autorise la partie lésée à intenter une action civile pour l'enlèvement et la destruction des dispositifs faisant l'objet de l'infraction, mais cette action n'est possible que pour «... les exemplaires ou les copies illicitement reproduits ou diffusés, ainsi que les instruments employés pour la reproduction ou la diffusion qui, par leur nature, ne peuvent être employés à une reproduction ou à une diffusion différente ... ». Toutefois, si l'exemplaire ou la copie a une valeur artistique ou scientifique, le juge peut en ordonner d'office le dépôt dans un musée public. La partie lésée peut aussi demander que les exemplaires, copies et instruments susceptibles d'être détruits, lui soient adjugés à un prix déterminé, à déduire de la réparation qui lui est due.

2. Sanctions pénales

a) Amendes et peines de prison

La majorité des lois prévoit des peines de prison ou des amendes pour des actes considérés comme portant atteinte à des droits spécifiques. Quelquefois, ces actes sont expressément énumérés comme dans le cas des lois de l'*Australie* (art. 132(1) à (3)), du *Canada* (art. 25(1) et (2)), de l'*Irlande* (art. 27(1) à (3)), de la *Nouvelle-Zélande* (art. 28(1) et (2)), de la *République sud-africaine* (art. 22(1) et (2)), de la *Sierra Leone* (art. 23(1) à (3)) et du *Royaume-Uni* (art. 22(1) à (3)). Par exemple, la loi *canadienne* dispose que « Quiconque, sciemment: a) confectionne en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée; b) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre; c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur; d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait; ou e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre ... ».

(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou sciemment, et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur est coupable d'une infraction prévue par la présente loi ... ».

Le type d'acte qui donne lieu à une amende ou à une peine de prison est souvent limité à l'acte « délibéré » ou commis « sciemment » ou par « négligence ». La loi exige la preuve d'une intention coupable ou d'une négligence dans les pays suivants: *Suède* (art. 53: « Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement de six mois au plus quiconque aura, intentionnellement ou par négligence grave, commis à l'égard d'une œuvre ... un acte qui porte atteinte à un des droits de l'auteur ... »); *République arabe syrienne* (art. 169: « ... seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1000 à 10 000 francs (50 à 500 livres syriennes) ou de l'une des deux peines seulement, ceux qui: ... (4) auront sciemment vendu, recelé, mis en vente ou en circulation l'œuvre contrefaite ou signée d'un faux nom ») et *Pakistan* (art. 66: « Toute personne qui commet sciemment ou encourage à commettre une infraction a) au droit d'auteur sur une œuvre; ou b) à tout autre droit accordé par la présente Ordonnance, sera passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq mille roupies ou d'une peine d'emprisonnement

pouvant aller jusqu'à deux ans, ou de ces deux peines à la fois.) »

Comme dans la loi japonaise (art. 119), qui stipule que « Quiconque porte atteinte aux droits ... voisins est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée n'excédant pas trois ans ou d'une amende ne dépassant pas trois cent mille yen », la question de savoir si la sanction à infliger dans un cas déterminé est une amende ou une peine de prison ou les deux à la fois, est généralement laissée à la discrétion du tribunal. Toutefois, certaines lois stipulent qu'un contrevenant ne peut être passible d'une peine de prison qu'en cas de circonstances aggravantes ou de récidive. On trouve cette restriction dans les lois des pays suivants: *Australie* (art. 133(1)): « ... a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en violation de cet article, une amende ne dépassant pas 10 dollars pour chaque objet sur lequel porte le délit et b) dans tout autre cas, d'une amende ne dépassant pas dix dollars pour chaque objet sur lequel porte le délit ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois ». *Canada* (art. 25(1)): « ... encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire faisant l'objet d'une contravention au présent article, mais d'au plus deux cents dollars à l'égard de la même opération; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, avec ou sans travaux forcés »; et *Danemark* (art. 55): « Sera puni d'amende ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement de trois mois au maximum quiconque ... ».

Les cas de récidive sont souvent passibles d'amendes plus fortes, ou de peines de prison plus longues; tel est le cas au *Brésil* (décret n° 61.123 (1967), art. 25: « La non-observation de l'une quelconque des dispositions du présent décret expose le contrevenant à une amende allant de NCr. \$1,00 (un nouveau cruzeiro) à NCr \$20,00 (vingt nouveaux cruzeiros), et au double en cas de récidive ») et en *République arabe syrienne* (art. 171: « La récidive ... entraîne toujours une condamnation à une peine de prison de un à cinq ans et une amende ne pouvant être inférieure à mille francs ni supérieure à vingt mille francs (de 50 à 1000 livres syriennes) »).

Dans certaines lois, certains types de violation sont jugés plus graves et exposent donc le contrevenant à des peines plus sévères que les délits ordinaires. Par exemple, les lois ci-après indiquent les actes qui exposent leurs auteurs à des amendes plus fortes ou à des peines de prison plus longues: *Argentine* (art. 72: « ... Sont considérés comme infractions spéciales exposant leurs auteurs aux peines prescrites par ledit article ainsi qu'à la confiscation de toutes les éditions illicites: a) toute publication, vente ou reproduction par un moyen ou instrument quelconque, d'une œuvre non publiée ou publiée sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit ... »); *Italie* (art. 171: « Est passible d'une amende de 500 à 20 000 lire quiconque sans en avoir le droit, pour quelque but et sous quelque forme que ce soit: ... e) reproduit par n'importe quel procédé de multiplication, des disques ou autres instruments ... Si les délits susmentionnés sont commis sur une œuvre d'autrui non destinée à la publicité, ou en usurpant la paternité de l'œuvre ou en déformant, mutilant ou modifiant l'œuvre d'une autre manière et qu'il en résulte une atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, la peine sera un emprisonnement jusqu'à un an ou une amende ne pouvant être inférieure à 5000 lire »); *Pologne* (art. 59: « (1) Quiconque s'attribue la paternité de l'œuvre d'autrui est passible de deux ans d'emprisonnement au maximum et d'une amende de 50 000 zlotys au plus ou de l'une seulement de ces peines. (2) Quiconque porte atteinte d'une autre façon au droit d'auteur d'autrui afin d'obtenir des avantages matériels ou personnels est passible d'un an d'emprisonnement au maximum et d'une amende de 30 000 zlotys au plus ou de l'une seulement de ces deux peines ... »).

b) Confiscation de biens faisant l'objet d'une infraction

Le tribunal peut, au cours de la procédure pénale, ordonner la confiscation des exemplaires contrefaits, ainsi que des planches et autres matériels utilisés ou destinés à être utilisés pour la fabrication de ces exemplaires. La protection est analogue à celle dont il a été question

précédemment à propos des réparations civiles et, comme c'est le cas, par exemple, en *République fédérale d'Allemagne* (art. 110) et en *Italie* (art. 174), les mêmes dispositions peuvent parfois être appliquées au civil et au pénal. La loi italienne (art. 174) ne reconnaît pas de caractère pénal à la confiscation et aux mesures connexes mais stipule que « dans les affaires ... la personne lésée qui se constitue partie civile peut toujours demander au juge pénal l'application des mesures et des sanctions prévues aux articles 159 et 160 ». (*Vide supra*, section 1e)).

Le tribunal peut ordonner que l'objet contrefait qu'il a confisqué soit détruit ou rendu inutilisable ou qu'il soit restitué à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Certaines lois obligent la partie lésée à verser une indemnisation équitable pour le transfert de l'objet. En *Suède* (art. 55 et 56), la loi stipule que: « quiconque aura commis un acte comportant une atteinte ou infraction ... devra, dans la mesure jugée raisonnable, délivrer à l'auteur ou à son ayant droit, contre paiement, le bien qui a fait l'objet de l'atteinte ou de l'infraction. A la requête de l'auteur ou de son ayant droit, le tribunal pourra cependant ordonner ... que ledit bien soit détruit ou modifié d'une manière déterminée ou que d'autres mesures soient prises pour en prévenir tout usage abusif ». Toutefois, la loi suédoise impose deux limites à cette protection: « Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni au cas où un tiers a acquis de bonne foi la propriété ou tout autre droit réel sur ledit bien » ... et ... « le tribunal pourra, en raison de la valeur artistique ou économique d'un exemplaire mis en cause, permettre, sur requête et moyennant une indemnité spéciale versée à l'auteur ou à son ayant droit, que l'exemplaire soit rendu accessible au public ou soit utilisé dans un autre but envisagé ».

D'autres dispositions telles que l'article 133(4) de la loi australienne ne limitent pas expressément le pouvoir discrétionnaire du tribunal en ce qui concerne les dispositions à prendre à l'égard de l'objet contrefait: (« Le tribunal devant lequel une personne est accusée d'un délit peut, que cette personne soit reconnue coupable ou non du délit, ordonner que tout objet en la possession de cette personne qui paraît, aux yeux du tribunal, constituer une copie ou un exemplaire contrefaits, ou être un cliché utilisé ou destiné à être utilisé pour la fabrication de copies ou d'exemplaires contrefaits, soit détruit ou remis au titulaire du droit d'auteur intéressé ou traité de telle autre manière que le tribunal jugera appropriée ». Les dispositions correspondantes des lois de l'*Irlande* (art. 27(11)), du *Canada* (art. 25(3)), de l'*Inde* (art. 66), du *Pakistan* (art. 73), de la *Nouvelle-Zélande* (art. 28(4)), de la *République sud-africaine* (art. 22(8)), de la *Sierra Leone* (art. 23(9)), et du *Royaume-Uni* (art. 21(9)) sont à peu près les mêmes que celles de la loi de l'*Australie*.

c) Saisie des copies, clichés ou autres objets contrefaits

S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction du droit d'auteur ou à d'autres législations connexes dans un local quelconque est commise, la loi de *Singapour* de 1968, sur le droit d'auteur (art. 4(1) et (2)), dispose qu'un magistrat peut délivrer « ... un mandat de perquisition autorisant tout fonctionnaire de police nommé dans ce mandat à pénétrer dans ledit local en recourant, si nécessaire, à la force, et à saisir tous les exemplaires d'un phonogramme qui lui sembleraient être des exemplaires contrefaits. (2) Tous les exemplaires d'un phonogramme ayant fait l'objet d'une saisie en vertu du présent article devront être soumis au tribunal, et, s'il est prouvé qu'il s'agit d'exemplaires contrefaits, seront remis au titulaire du droit d'auteur sur ce phonogramme ou traités de toute autre manière que le tribunal jugera appropriée ». Les lois irlandaise (art. 27(5) et (6)), indienne (art. 64(1) et (2)), pakistanaise (art. 74(1) et (2)), et malaise (art. 15(4)) prévoient elles aussi la saisie de l'objet lorsqu'il existe des raisons de soupçonner qu'il y a atteinte à un droit portant expressément sur un phonogramme. Les dispositions de la loi indienne diffèrent de celles qui ont été citées en ce que tout officier de police d'un rang au moins égal à celui de sous-inspecteur, peut saisir les exemplaires contrefaits d'un ouvrage, sans mandat délivré par le magistrat. Il est également prévu dans la loi irlandaise (art. 27(4)) que le tribunal de district, à la requête

du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre quelconque, peut procéder de la manière suivante: «s'il est assuré sur preuve qu'il y a un motif raisonnable de croire que des exemplaires ou copies contrefaits de l'œuvre sont colportés, transportés, vendus ou mis en vente, il peut par Ordonnance, autoriser un membre de la *Garda Síochána* à saisir ces exemplaires sans mandat et à les apporter devant le tribunal. Celui-ci, sur la preuve que les exemplaires sont contrefaits, peut en ordonner la destruction ou les faire remettre au titulaire du droit d'auteur, ou en disposer comme il le jugera opportun ».

d) Arrestation

La loi de *Singapour* de 1968 sur le droit d'auteur est l'une des rares lois qui prévoient la possibilité de l'arrestation comme sanction pénale, à l'encontre d'une personne présumée responsable d'une infraction à la législation concernant les droits d'auteur sur les phonogrammes. L'article 3(4) de cette loi stipule que «les fonctionnaires de police sont habilités à arrêter sans mandat toute personne qui, dans la rue ou dans un lieu public, vend, présente ou offre en vue de la vente, ou qui détient en vue de la vente, des exemplaires contrefaits d'un phonogramme quelconque, désigné dans une autorisation générale adressée par écrit au Directeur de l'Enregistrement des importations et exportations (Registrar of Imports and Exports) ... ».

PHON.2/6 24 septembre 1971 (Langue originale indiquée dans chaque cas)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, ITALIE, KENYA, ROYAUME-UNI, SUÈDE, SUISSE

Observations des gouvernements sur le projet de Convention

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Etats-Unis d'Amérique sont favorables à l'idée de la conclusion d'une nouvelle Convention internationale en vue de protéger les producteurs de phonogrammes. Le problème du pillage des enregistrements est devenu grave aux Etats-Unis et comporte des ramifications internationales importantes. Les Etats-Unis d'Amérique estiment qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des mesures pour protéger les droits des producteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des auteurs et des éditeurs.

En général, les Etats-Unis d'Amérique approuvent le projet de texte adopté par le Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes qui s'est réuni au siège de l'Unesco du 1^{er} au 5 mars 1971. Le texte prévoit non seulement un niveau minimum de protection mais il a aussi un caractère assez étendu pour permettre à tout pays qui applique un des différents systèmes comme base de protection d'adhérer à la Convention. Le texte tient compte en outre de la nécessité de résoudre certaines questions comme la durée de la protection, les formalités et les exceptions éventuelles au niveau de protection établi par la Convention.

Ce texte pourrait certes être amélioré dans les détails. Les Etats-Unis d'Amérique examinent actuellement les propositions de façon approfondie et, après cet examen, ils suggéreront peut-être lors de la Conférence diplomatique certains amendements visant à clarifier ou à améliorer le texte. Les Etats-Unis d'Amérique sont prêts à pleinement collaborer au cours de la Conférence diplomatique pour parvenir à élaborer une Convention qui puisse être acceptée par un grand nombre de pays et qui permette de combattre efficacement la copie et la vente des phonogrammes réalisés licitement.

(Original: anglais)

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais estime qu'il serait très souhaitable de prendre des mesures au niveau international pour lutter contre le pillage dont font de plus en plus fréquemment l'objet les phonogrammes, ce qui porte un préjudice grave aux intérêts des producteurs de phonogrammes et aux artistes dont les prestations sont fixées sur les phonogrammes.

Comme il paraît évident que la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ne sera pas généralement acceptée dans un proche avenir, le Gouvernement finlandais est favorable à l'élaboration d'un instrument distinct, assez général pour que le plus grand nombre d'Etats possible puissent y adhérer et dont le libellé doit être aussi simple que possible.

Tout en réservant sa position quant aux détails du projet de Convention établi par le Comité d'experts gouvernementaux, le Gouvernement finlandais est d'avis que cet instrument constitue une bonne base pour les travaux de la Conférence à laquelle la Finlande est prête à participer.

(Original: anglais)

ITALIE

L'Administration italienne a examiné attentivement le «Projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites», établi par le Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Paris, au siège de l'Unesco, du 1^{er} au 5 mars 1971.

En ce qui concerne la structure de l'instrument envisagé, l'Administration italienne exprime avant tout ses perplexités sur l'opportunité d'obtenir la protection dont il s'agit au moyen d'un instrument autonome plutôt que dans le cadre de la Convention de Rome ou, tout au moins, moyennant un protocole rattaché à ladite Convention.

Cela dit, l'Administration italienne, pour ce qui concerne le texte du projet, estime opportun de proposer les modifications suivantes:

1. En ce qui concerne l'article 1^{er}, il semble nécessaire de remplacer les mots «sans le consentement du producteur» par le mot «illicitement», étant donné que la législation nationale de plusieurs pays (et même la Convention de Berne) prévoit la possibilité d'une licence légale en matière de reproduction de phonogrammes.

On propose, en outre, de remplacer dans la même phrase les mots «et contre» par «y compris».

L'Administration italienne propose aussi de remplacer les mots «ressortissants des autres Etats contractants» par la mention des critères visés à l'article 5, alinéa 1, de la Convention de Rome auquel, du reste, se réfère aussi le paragraphe 21 du Commentaire à l'article 1^{er} du projet. En tout cas on estime opportun d'ajouter au critère de la nationalité, comme variante, le critère de la fixation.

2. En ce qui concerne le texte de l'article II, l'Administration italienne n'a, en principe, aucune observation à faire.

Toutefois, l'Administration italienne se demande si les pays qui protègent les phonogrammes par des moyens juridiques autres qu'un droit spécifique seront tenus, eux aussi, sur la base de la nouvelle Convention, de prévoir une période minimale de protection, avec l'indication de son point de départ (par exemple, la première fixation). On estime en effet qu'autrement on pourrait avoir une disparité importante en ce qui concerne le commerce international des phonogrammes entre les pays contractants.

3. En ce qui concerne la seconde phrase de l'alinéa 1) de l'article IV, l'Administration italienne exprime ses vives perplexités. En effet, la disposition y contenue pourrait être interprétée comme constituant une disparité de traitement, qui apparaît injustifiée, en faveur de la catégorie des producteurs de phonogrammes à l'égard de la catégorie des auteurs.

Selon l'avis de l'Administration italienne, il semble nécessaire en outre que la portée de la disposition contenue dans l'alinéa 2) de l'article IV soit éclaircie d'une manière adé-

quate, éventuellement dans le rapport, afin que la disposition même soit exactement interprétée.

4. En ce qui concerne l'article VII, l'Administration italienne donne sa préférence, en principe, à la Variante A, compte tenu de la récente révision des conventions multilatérales sur le droit d'auteur (révision qui a beaucoup facilité l'accès aux dites conventions) ainsi que de l'opportunité de ne pas créer d'autres disparités injustifiées par rapport à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion.

5. L'Administration italienne, enfin, se demande s'il ne serait pas le cas, à l'occasion de l'adoption d'une nouvelle convention internationale, d'y insérer quelques dispositions en tenant compte des plus récents développements technologiques en matière de diffusion des sons, même si ces derniers sont accompagnés par des images, tels que, par exemple, les vidéogrammes (vidéocassettes); et cela afin d'étendre la protection à ces formes nouvelles de fixation sur un « corpus mechanicum », sans préjudice de la protection accordée à l'œuvre enregistrée.

(Original: français)

KENYA

Commentaire général

I. Le Gouvernement du Kenya reconnaît que l'industrie phonographique souffre de la copie illicite des disques et que ce « pillage », pour emprunter un terme du préambule du projet, porte également préjudice aux auteurs et dans une certaine mesure aux artistes interprètes ou exécutants. Les auteurs, s'il s'agit de disques réalisés licitement, perçoivent une royauté par exemplaire, que cette royauté soit fixée par contrat ou découle de la loi nationale qui a institué une licence légale; les artistes sont également lésés, mais seulement exceptionnellement lorsque, au lieu de recevoir du fabricant une redevance unique couvrant la totalité de la production et ne dépendant pas du nombre de disques vendus, ils doivent à leur renommée de s'assurer des contrats prévoyant un système de pourcentages basés sur la vente.

Certes, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), si elle avait pu rencontrer un accueil tant soit peu large et si le nombre de ratifications atteint au bout de dix ans ne représentait pas à peine 10% des Etats indépendants, aurait amplement suffi pour protéger les producteurs de phonogrammes contre les copies illicites sans rendre nécessaire une convention nouvelle et autonome.

Cependant, des facteurs divers, dont le moindre n'est pas sa nature très complexe et les options devant lesquelles elle place les Etats, ont empêché cet accueil vaste de la Convention de Rome, et la tentative des producteurs de phonogrammes de parer au plus pressé par une convention spéciale semble donc une mesure normale, encore que l'on puisse craindre que les « droits acquis » des contrefacteurs de phonogrammes dans certains pays ne soient tels que ces pays ne deviendront pas parties à la convention nouvelle dont les effets resteront limités aux Etats qui d'ores et déjà assurent la protection des phonogrammes contre la copie illicite, de même que contre l'importation et la distribution d'exemplaires contrefaits.

Ces quelques observations préliminaires faites, le Gouvernement du Kenya déclare qu'il n'a pas d'objection à la Convention projetée, à condition qu'il soit clairement établi que les organismes de radiodiffusion n'en seront pas affectés aussi longtemps que, eu égard à leurs activités normales, ils ne procèdent pas à une distribution au public des exemplaires de phonogrammes. A ce propos, le Gouvernement du Kenya désire se référer à son intervention, unanimement approuvée, qui figure au paragraphe 75 du rapport final sur les travaux du Comité d'experts gouvernementaux du 1^{er} au 5 mars 1971. Ce problème est d'une importance capitale, et une partie du présent mémoire y sera consacrée.

II. Sur les diverses dispositions qui figurent dans le projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites, le Gouvernement du Kenya a les observations suivantes à formuler:

Article I

Pour avoir quelque chance de succès, à la différence de la Convention de Rome, la Convention envisagée doit être simple et s'intégrer aussi facilement que possible dans le système juridique de chaque Etat potentiellement contractant. Il est donc heureux de pouvoir constater que chaque Etat contractant serait libre de définir la méthode juridique par laquelle la protection stipulée sera effectivement mise en œuvre. Dans la même perspective, il est très souhaitable que l'obligation de protection soit limitée aux producteurs ressortissant à un autre Etat contractant. Sur ce point, le texte élaboré par les experts a non seulement la sagesse de respecter strictement le principe de la réciprocité, qui est indispensable en la matière et dont l'absence signifierait l'échec de l'instrument projeté, mais il présente également le grand avantage d'avoir choisi pour point de rattachement une notion unique, à savoir celle de la nationalité (réserve faite de l'alinéa 4) de l'article V dont l'importance pour un nombre très limité de pays est acceptée et auquel il n'y a pas d'objection à faire).

L'une des raisons pour lesquelles la Convention de Rome a eu le sort que l'on sait est la multiplicité des critères de rattachement, avec les options qui en découlent et les aléas qui s'ensuivent en ce qui concerne le principe de la réciprocité. En particulier, le critère de la publication, avec son corollaire indispensable de la publication simultanée, est la négation même de la réciprocité. Si, comme on l'a dit au Comité d'experts, la copie des disques est aujourd'hui à la portée d'un enfant de dix ans, la publication simultanée d'un phonogramme dans un Etat contractant, en réalité provenant d'un Etat non contractant, peut de nos jours être le fait d'un enfant bien plus jeune. Il suffit, en effet, qu'il transporte quelques exemplaires du phonogramme dans un pays contractant voisin en vue de les offrir au public pour que le phonogramme prenne ainsi la « nationalité » de l'Etat contractant et acquière dans tous les autres Etats contractants la protection conventionnelle, pourvu que cette opération infantine intervienne dans les 30 jours à compter de la première publication réelle. Introduire dans la Convention envisagée le critère de la publication, avec son corollaire, c'est condamner cette Convention au même sort que la Convention de Rome. Seule la réciprocité peut assurer tant soit peu le succès du nouvel instrument, et il n'est pas inutile de redire que la notion de publication en tant que critère de rattachement est à l'inverse même de la réciprocité parce qu'il en résulte la possibilité, sous couvert d'une publication simultanée dans un Etat contractant, de procurer la protection à la production entière de maints Etats non contractants.

Le Gouvernement du Kenya étant fermement attaché à l'application la plus stricte de la réciprocité, il ne peut que se prononcer énergiquement contre l'inclusion dans la Convention envisagée de tout autre point de rattachement que celui de la nationalité du producteur.

Article III

L'on comprend que l'article III soit calqué sur l'article 11 de la Convention de Rome afin que les éventuelles formalités qu'un Etat contractant introduirait comme condition constitutive de la protection n'aient pas à être différentes selon que cet Etat est partie à la Convention de Rome ou à la Convention envisagée, situation qui serait d'autant plus fâcheuse si l'Etat dont il s'agit était partie aux deux instruments.

Néanmoins, il convient de souligner combien les formalités permises par l'article III contredisent le contenu même de la Convention projetée et à quel point elles n'ont rien à voir avec les autres dispositions. Deux facteurs sont déterminants pour que la protection s'exerce; d'une part, la nationalité du producteur et, d'autre part, la date de la première fixation si l'Etat contractant protège les producteurs par un droit spécifique dont il fixe une durée conformément à l'article II. Ni l'un ni l'autre de ces facteurs ne se dégagent des formalités permises par l'article III, lesquelles, en revanche, introduisent des informations qui peuvent être utiles d'un point de vue pratique pour connaître le titulaire du droit de reproduction du phonogramme, mais qui ne peuvent d'aucune façon être considérées comme constitutives de la protection puisque

celle-ci, étant donné le contenu du projet de Convention, ne saurait en dépendre. L'année de la première publication, même si en pratique elle coïncidera fréquemment avec l'année de la première fixation, ne sera pas nécessairement la même et constitue de toute façon une conception étrangère au reste du projet de Convention, ce qui n'est pas le cas de la Convention de Rome. L'identification de l'ayant droit du producteur ou du titulaire de la licence ne présente pas non plus d'intérêt en tant que condition de la protection puisque celle-ci, conformément à l'article I^{er}, est régie par la nationalité du producteur initial. Enfin, l'apposition d'un symbole paraît dépourvue de sens et au surplus susceptible de créer une confusion entre les phonogrammes tombant sous le coup de la Convention de Rome et ceux protégés par la Convention envisagée.

Le Gouvernement du Kenya n'attache pas une importance primordiale aux formalités, dès lors que la Convention envisagée ne vise pas les « utilisations secondaires », mais il a le sentiment que, si la possibilité de formalités est introduite dans la Convention, une concordance avec les autres dispositions exigées ne doivent pas porter sur des éléments qui, en tant que condition de protection, ne peuvent entrer en ligne de compte. Il estime que l'article III, dans la mesure où il autorise les Etats contractants à assujettir la protection à l'accomplissement des formalités, doit adapter celles-ci au reste du projet de la Convention et prévoir que les deux seules formalités requises doivent être l'année de la première fixation et l'identification du producteur au sens de l'article VI et de sa nationalité.

Article VI

1. La définition du phonogramme est empruntée à l'article 3 de la Convention de Rome et comporte la même ambiguïté qu'il ne serait pas inutile de clarifier. De nombreux phonogrammes sont réalisés à partir de la piste sonore de films et la question se pose de savoir s'ils seront ou non considérés comme phonogrammes au sens de la Convention envisagée. En effet, il ne s'agit pas dans ce cas d'une « fixation exclusivement sonore des sons » puisque la fixation est fréquemment à la fois sonore et visuelle. En revanche, le phonogramme de cette espèce une fois mis dans le commerce, il est impossible de savoir s'il a été réalisé directement à partir de la piste sonore du film ou si une prise de son spéciale a précédé sa réalisation.

Les organismes de radiodiffusion et les producteurs de films sont intéressés à cette précision, étant quelquefois eux-mêmes producteurs de phonogrammes ou fournisseurs à des producteurs professionnels de leurs enregistrements qui peuvent bien n'être que la bande sonore d'un programme de télévision.

Il n'est proposé aucun changement à la définition du phonogramme, mais il est suggéré que le problème qu'elle soulève soit clarifié dans le rapport général de la Conférence diplomatique.

2. Dans la définition d'exemplaires copiés d'un phonogramme, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « tout ou partie des ». En effet, non seulement ces mots ne figurent pas à l'article 10 de la Convention de Rome, mais leur maintien peut considérablement limiter le domaine géographique de l'application de la Convention envisagée, puisque de nombreuses législations nationales (y compris celle du Kenya) qui prévoient la protection des phonogrammes contre la copie précisent qu'il n'y a pas d'infraction à la protection si la copie ne porte pas sur une partie « substantielle » du phonogramme. En outre, le maintien des mots « tout ou partie des » pourrait créer des problèmes pour n'importe quel Etat contractant qui permet, par sa législation en matière de droit d'auteur, des citations et qui sera dès lors autorisé, par l'alinéa 1) de l'article IV de la Convention envisagée, à introduire la même limitation dans le domaine de la protection des phonogrammes. Il paraîtrait à peine logique de stipuler explicitement à l'article VI que même la copie non autorisée d'une « partie » d'un phonogramme est interdite alors que, selon l'article IV, elle peut être permise par la loi nationale. La suppression des mots entre crochets est donc vivement recommandée, autant dans l'intérêt de

l'acceptation universelle de l'instrument que de sa logique intrinsèque. A défaut d'une telle suppression, il serait à tout le moins souhaitable que le mot « partie » soit assorti de l'adjectif « substantielle ».

3. Une notion fondamentale utilisée à l'article I^{er}, à savoir celle de la distribution au public, n'est pas définie alors qu'elle constitue une véritable clé de voûte de toute la protection, puisque la production d'exemplaires copiés et leur importation ne tomberont sous le coup de la Convention envisagée que dans la mesure où elles seront faites en vue d'une distribution au public, et que la distribution au public elle-même n'enfreindra les obligations des Etats contractants découlant de la Convention envisagée que dans la mesure où une distribution d'un certain type aura effectivement lieu. Il ne fait donc pas l'ombre d'un doute que la notion de distribution au public, qui n'existe pas dans la Convention de Rome, nécessite une définition au même titre que les notions de phonogramme, de producteur et d'exemplaire copié. Plusieurs Délégations, lors du Comité d'experts, celles de la France, du Kenya, des Pays-Bas et de la Yougoslavie entre autres, ont demandé qu'une telle définition soit incluse dans le projet mais, comme l'indique le paragraphe 77 du rapport final « le Comité ne s'est néanmoins pas prononcé à ce sujet ».

Il paraît indispensable que la Conférence diplomatique prenne à cet égard une décision et ajoute à l'article VI une définition de la notion-clé de la distribution au public. Il est loisible d'envisager diverses définitions, et l'une d'entre elles figure audit paragraphe 77 du rapport final. Elle met l'accent sur la mise à la disposition du public « dans un intérêt commercial », mais on peut soutenir qu'une telle limitation soit risquée, bien qu'en pratique il n'y a et il n'y aura évidemment de pillage au sens de la Convention envisagée que dans un but de lucre, qu'il soit direct ou indirect (prime à l'achat, publicité, etc.). Néanmoins, il n'est pas considéré comme indispensable d'inclure dans la définition la notion de l'intérêt commercial, mais il est estimé comme absolument essentiel de préciser que la distribution au public doit toujours porter sur les exemplaires physiques du phonogramme et que l'on ne doit jamais entendre par la distribution au public une distribution au sens figuré, c'est-à-dire la distribution des sons incorporés dans le phonogramme copié, par voie de radiodiffusion, de communication au public, de distribution par fil, etc. Si le terme « distribution au public » reste dans le vague, il n'est nullement exclu qu'un tribunal ne soit amené à estimer qu'après tout un disque peut être considéré comme distribué dès lors que, par un moyen technique approprié, les sons qu'il contient ont été rendus accessibles au public. Cette crainte est d'autant plus justifiée qu'elle trouve un appui dans la Convention de Berne qui, en définissant la notion d'œuvre publiée, a eu soin d'ajouter qu'il n'y a pas de publication lorsque l'œuvre ne fait que l'objet d'une représentation, exécution, récitation, transmission, radiodiffusion, exposition ou construction (article 3.3) de l'Acte de Stockholm). Il est dans l'intérêt de l'universalité recherchée de l'instrument envisagé que l'on ne laisse planer aucun doute quant au fait que les « utilisations secondaires » des phonogrammes ne sont d'aucune manière visées, comme cela a d'ailleurs été constaté par quelques experts, sans opposition, lors du Comité de mars 1971 (cf. paragraphe 14 du rapport final).

Il convient donc que la notion de distribution au public soit définie et qu'elle le soit de telle manière qu'il soit mis en évidence, sans équivoque, qu'elle s'applique exclusivement à la mise à la disposition du public des exemplaires copiés d'un phonogramme. En d'autres termes, deux concepts doivent présider à la définition, la mise à disposition des exemplaires physiques et leur disponibilité pour le public soit en général, soit pour une section du public, par exemple écoles, institutions scientifiques, etc. C'est compte tenu de ces considérations que le Gouvernement du Kenya propose, comme l'une des définitions possibles à inclure à l'article VI de la Convention envisagée, le texte suivant :

« 4) « distribution au public », la mise à la disposition du public en général, ou de toute partie de celui-ci, des exemplaires copiés d'un phonogramme ».

Variante

« 4) « distribution au public », toute opération de nature commerciale ou autre qui a pour but de mettre à la disposition du public en général, ou de toute partie de celui-ci, des exemplaires copiés d'un phonogramme ».

Cette définition répond également à l'avis unanime du Comité d'experts tel que résumé au paragraphe 75 du rapport final, où il est constaté qu'« à la suite d'une intervention de la Délégation du Kenya, le Comité a reconnu que la reproduction des phonogrammes faite par des organismes de radiodiffusion, ainsi que l'échange de programmes entre eux, ne constituaient pas une distribution au public et n'étaient dès lors pas affectés par la Convention envisagée ». En effet, dans les actes visés par cette phrase, il n'y a pas de mise à la disposition du public, ni en général ni d'une partie de celui-ci, d'exemplaires physiques copiés du phonogramme puisque, dans les deux hypothèses, il s'agit de programmes de radiodiffusion fixés qui sont utilisés soit par les organismes qui les ont réalisés, soit par des organismes à qui l'enregistrement a été fourni, sans aucune distribution au public au sens physique du mot.

Il est considéré que, sans une définition de la distribution au public dans la Convention envisagée elle-même, l'ambiguïté qui sera ainsi créée aura pour conséquence que le succès de la nouvelle Convention ne sera pas plus grand que celui de la Convention de Rome et qu'il est donc de l'intérêt essentiel des producteurs de phonogrammes eux-mêmes qu'une définition appropriée de la distribution au public figure dans la nouvelle Convention.

Article VII

Il est nécessaire de se prononcer résolument en faveur de la variante B, comme l'ont d'ailleurs fait la majorité des délégations au Comité d'experts. L'universalité recherchée de la nouvelle Convention serait gravement compromise si on répétait l'erreur commise lors de la rédaction de la Convention de Rome et limitait l'accession à la Convention envisagée aux Etats membres de l'Union de Berne, ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou même membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En particulier, en ce qui concerne les deux Conventions multilatérales sur le droit d'auteur, on ne voit pas quel intérêt pourraient avoir les auteurs à empêcher qu'un Etat qui ne protège pas le droit d'auteur, ou ne le protège pas au profit des étrangers, ne devienne partie à la Convention envisagée. En effet, l'inverse semble vrai: dans la mesure où ces Etats deviendront parties à la Convention envisagée et accepteront l'obligation de mettre obstacle aux actes que cette Convention entend prohiber, les auteurs obtiendront un moyen de pression contractuelle en exigeant des producteurs de phonogrammes, qui auraient l'intention d'autoriser la copie par des fabricants situés dans ces Etats, de stipuler une rémunération d'auteur comme condition de l'autorisation de copie. Il n'est donc pas exagéré de dire que les intérêts bien compris des auteurs postulent une Convention « ouverte ».

(Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Le Gouvernement du Royaume-Uni est favorable à la conclusion, aussitôt que possible, d'une convention établie sur les bases générales du projet proposé, en vue d'interdire les copies illicites à des fins commerciales des phonogrammes et la mise en circulation d'exemplaires copiés. Le Gouvernement formule les observations ci-après quant au fond de ce projet:

Article I

Si certains gouvernements ont l'intention de remplir les obligations qu'ils assumeraient en vertu de la Convention en appliquant des sanctions pénales, cet article devrait mentionner expressément cette possibilité.

Observations générales

Le projet prévoit que la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui notifiera à l'OMPI et à l'Unesco tous éléments utiles. La Convention ne prévoit pas de Secrétariat. Nous estimons qu'il faudrait confier l'administration de cette Convention à un seul Secrétariat qualifié sur le plan technique, et nous pensons que ce Secrétariat devrait être celui de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, qui est l'organisme compétent à cet égard, non seulement car c'est l'organisme mondial spécialisé qui s'occupe de tous les aspects de la propriété intellectuelle, mais aussi du fait que la présente Convention envisage de protéger les phonogrammes soit en conférant un droit spécifique (du même genre que le droit d'auteur) soit au moyen des législations réprimant la concurrence déloyale, législations qui rentrent dans le domaine de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le Secrétariat de l'OMPI assure déjà le Secrétariat de la Convention de Berne sur le droit d'auteur et de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; il est également un des trois Secrétariats chargés de l'administration de la Convention de Rome de 1961 pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il serait en principe peu souhaitable de confier l'administration d'une convention unique à un secrétariat conjoint.

Nous suggérons donc les modifications suivantes:

- a) Aux articles V, VII, VIII et IX, remplacer les références au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par une référence au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- b) remplacer les alinéas 3) et 4) de l'article XI par le texte suivant:

« 3) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifiera aux Etats désignés à l'article VII, alinéa 1):

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) le texte de toute déclaration faite en vertu de la présente Convention;
- e) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Directeur général transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article VII, alinéa 1).

5) Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes. Chaque Etat contractant communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant cette question.

6) Le Bureau international fournit à tout Etat contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention et à la Convention de Rome; il procède aussi à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection prévue dans ces Conventions ».

(Original: anglais)

SUÈDE

Commentaire général

La question de la reproduction illicite des phonogrammes est déjà traitée dans la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

(Convention de Rome). On envisage actuellement de traiter du même problème dans une nouvelle convention surtout en raison du fait que la Convention de Rome n'a été jusqu'ici ratifiée que par un nombre relativement limité d'Etats et qu'elle n'assure donc pas pour le moment aux producteurs de phonogrammes une protection suffisante contre les copies illicites de leurs phonogrammes.

La Suède est partie à la Convention de Rome et elle est en général favorable au système établi par cette Convention; toutefois, le Gouvernement suédois comprend la nécessité de protéger plus efficacement les phonogrammes et il est donc disposé à collaborer avec d'autres pays en vue d'élaborer une nouvelle Convention internationale visant à interdire la reproduction illicite des phonogrammes.

Il importe toutefois de faire en sorte que cette nouvelle Convention ne diminue pas l'autorité de la Convention de Rome ou ne porte préjudice aux perspectives de nouvelles ratifications de cette Convention dans l'avenir. Il faut tenir compte du fait que la Convention de Rome protège non seulement les producteurs de phonogrammes mais aussi les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion; il serait vraiment regrettable d'assurer une meilleure protection aux producteurs de phonogrammes au détriment des intérêts légitimes de l'une ou des deux autres catégories visées par la Convention de Rome.

Le Gouvernement suédois a donc noté avec satisfaction qu'au troisième alinéa du préambule du projet de Convention il est clairement indiqué que les Etats contractants sont soucieux de ne pas porter atteinte à une plus large acceptation de la Convention de Rome et que, selon l'article V.1) du projet, la nouvelle Convention ne saurait ni limiter ni porter atteinte à la protection accordée aux autres catégories comme les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion.

Par ailleurs, le Gouvernement suédois estime que la création d'un nouvel instrument international concernant les phonogrammes ne serait utile que si l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la nouvelle Convention soit ratifiée par un nombre bien plus important d'Etats que celui des Etats parties à la Convention de Rome. De ce point de vue, il est indispensable que la nouvelle Convention contienne une série de règles fondamentales assez simples et qu'elle donne aux Etats contractants une latitude étendue pour choisir entre les diverses méthodes envisagées pour combattre la piraterie en matière de phonogrammes. Il serait particulièrement regrettable que des pays dont la législation accorde déjà une protection suffisante contre ce genre de piraterie soient tenus de par la nouvelle Convention de modifier leur législation pour assurer cette protection sous une nouvelle forme.

De l'avis du Gouvernement suédois, on peut considérer que le projet actuel répond en général à ces conditions, et il offrira donc une bonne base pour une discussion plus approfondie lors de la Conférence diplomatique.

En ce qui concerne les différentes dispositions du projet de Convention, le Gouvernement suédois souhaite formuler les observations suivantes.

L'article I prévoit la protection contre la production et l'importation d'exemplaires illicitement copiés lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution d'exemplaires illicitement copiés, si les exemplaires sont offerts au public. Cette disposition implique, par exemple, que la Convention n'interdit pas la reproduction de phonogrammes aux fins de radiodiffusion et elle n'exclut pas non plus dans tous les cas la reproduction dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche.

Il s'ensuit que le terme « distribution » est d'une importance fondamentale pour déterminer la portée de la Convention, et il est indispensable qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant au sens exact de ce terme. Il serait donc souhaitable de définir dans la Convention le terme « distribution » ou peut-être l'expression « distribution au public », par exemple à l'article VI qui contient déjà un certain nombre de définitions.

L'article I du projet prévoit que la protection sera accordée sur la base de la nationalité du producteur de phonogrammes. Il s'agit là d'une solution plus simple que celle adoptée dans la Convention de Rome, qui accorde une protection sur la

base de trois critères différents (nationalité du producteur, pays où la première fixation a été réalisée et pays où le phonogramme a été publié pour la première fois). Une telle simplification peut être en elle-même souhaitable, mais il importe qu'elle soit complétée par une disposition prévoyant que les Etats qui appliquent actuellement un critère différent peuvent continuer à appliquer ce critère. Le Gouvernement suédois attache donc une importance particulière à l'article V.4) du projet de Convention, qui a été établi sur le modèle de l'article 17 de la Convention de Rome et qui permettra à des pays comme la Suède de continuer à appliquer le critère du lieu de la première fixation à la place du critère de la nationalité du producteur.

L'article III du projet de Convention traite des formalités qui doivent être obligatoirement accomplies pour que la protection soit accordée. Cet article ressemble beaucoup à la disposition correspondante de la Convention de Rome et ce serait évidemment un avantage sur le plan pratique que les formalités soient les mêmes dans les deux Conventions. D'autre part, il est difficile de comprendre vraiment pourquoi, selon la nouvelle Convention, les exemplaires d'un phonogramme devraient porter la mention de l'année de la première publication, compte tenu du fait que la première publication n'a pas d'effets juridiques dans le système de la Convention et que la durée de la protection doit être calculée à partir de l'année de la première fixation et non à partir de l'année de la première publication. Il faudrait examiner encore la question de savoir s'il est vraiment approprié d'utiliser, pour les phonogrammes protégés par la nouvelle Convention, le même symbole que la Convention de Rome ou s'il ne serait pas plutôt préférable d'établir un nouveau symbole propre à la nouvelle Convention.

La définition de l'expression « exemplaires copiés » à l'article VI du projet de Convention, qui fait état des « sons originaires fixés dans le phonogramme », peut donner lieu à quelque doute quant à la question de savoir si la Convention ne protège que les fixations originales des sons ou si elle protège aussi les reproductions licites de phonogrammes. Il y a lieu de croire que l'interprétation la plus raisonnable est que tout producteur d'un phonogramme, qu'il s'agisse d'un enregistrement original ou d'une reproduction, doit être protégé, mais cette question doit être élucidée.

A l'article VI, une autre question doit encore être clarifiée, celle de savoir si les « exemplaires copiés » ne devraient viser d'après la Convention que les phonogrammes complets ou aussi les extraits de phonogrammes. Pour sa part, le Gouvernement suédois accepterait sans difficulté une définition qui porterait aussi sur les extraits de phonogrammes, naturellement sous réserve de certaines exceptions normales, notamment l'exception qui découle du droit de citation. Ces exceptions seraient d'ailleurs permises en vertu de l'article IV, qui autorise un Etat contractant à prévoir des limitations de même nature que celles qui figurent dans sa législation nationale en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'article VII.1) soulève la question de savoir si l'adhésion à la Convention doit être limitée aux Etats qui sont membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ou membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (variante A), ou si tout Etat qui est membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses Institutions spécialisées devrait être autorisé à devenir partie à la nouvelle Convention (variante B). En ce qui concerne cette question, le Gouvernement suédois est favorable à la variante B, car la Convention doit viser à interdire la reproduction illicite des phonogrammes dans tous les cas où elle se produit et, pour atteindre ce but, il serait préférable qu'un grand nombre d'Etats adhèrent à la Convention.

L'article VII.4) du projet de Convention prévoit qu'« au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention ». Il convient de rappeler qu'au cours des conférences de révision de Paris, qui ont eu lieu en juillet 1971, ont été adoptés deux amendements présentés par l'Autriche prévoyant qu'un Etat qui a adhéré à l'Acte de Paris de la Convention de Berne ou à la Convention uni-

verselle révisée sur le droit d'auteur ne sera pas nécessairement en mesure de donner effet aux dispositions de la Convention au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais seulement à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat. Le Gouvernement suédois suggère d'appliquer le même principe dans la nouvelle Convention.

(Original: anglais)

SUISSE

L'urgence d'une protection internationale efficace des fabricants de phonogrammes est démontrée par le « rapport sur la piraterie dans le domaine du disque » établi en 1970 par la Fédération internationale de l'industrie phonographique. A défaut d'une acceptation de la Convention de Rome de 1961 par un nombre important d'Etats, il paraît dès lors nécessaire d'adopter une Convention supplémentaire dans le domaine que règle déjà la Convention de Rome. Cette nouvelle Convention devrait être ouverte au plus grand nombre possible d'Etats, qu'ils soient parties ou non à des conventions sur le droit d'auteur. Il serait indiqué qu'elle laisse les Etats contractants libres de déterminer eux-mêmes le système juridique sur lequel sera fondée la protection conventionnelle. Les autorités fédérales donnent leur accord de principe pour une protection des fabricants de phonogrammes contre la copie de leurs produits et contre la mise en vente au public des copies illicites. Les propositions relatives aux différents articles du projet de Convention seront présentées par la Délégation de la Suisse au cours de la Conférence.

(Original: français)

PHON.2/6 Add. 1 15 octobre 1971 (Langue originale
indiquée dans chaque cas)

AUTRICHE, BULGARIE, JAPON

Observations des gouvernements sur le projet de Convention
(Addendum 1)

AUTRICHE

Le problème de la protection des producteurs de phonogrammes est déjà traité par la Convention de Rome du 26 octobre 1961, qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux organismes de radiodiffusion aussi bien qu'aux producteurs de phonogrammes. C'est pourquoi il paraît souhaitable d'établir une liaison entre les deux Conventions en ajoutant au texte du présent projet de Convention un article analogue à l'article 32 de la Convention de Rome suivant lequel un Comité de représentants gouvernementaux devrait être institué, auquel incomberaient les tâches suivantes:

- a) examen de toutes les questions ayant trait à l'application des dispositions de la Convention;
- b) préparation des révisions périodiques de la Convention;
- c) examen de toute autre question relative à la protection des producteurs de phonogrammes (conjointement avec les organisations internationales intéressées, notamment l'Unesco et l'OMPI);
- d) information des parties contractantes sur les activités du Comité.

Ledit Comité devrait être composé d'au moins douze représentants gouvernementaux de différents Etats contractants. Il devrait tenir ses réunions toujours à la même date et au même lieu que le Comité analogue de la Convention de Rome du 26 octobre 1961.

(Original: français)

BULGARIE

Article I

Pour que la Convention soit acceptable pour plusieurs pays et afin d'éviter des difficultés injustifiées dans l'échange culturel entre des pays en voie de développement et des pays dans lesquels la production des phonogrammes et des copies de phonogrammes n'est pas assez développée et qui satisfont leurs besoins surtout par l'importation de disques, il est souhaitable que le texte de l'article 1^{er} n'implique pas l'importation des copies de phonogrammes. Il n'est pas justifié qu'une convention de l'Unesco soit entièrement orientée vers la protection des intérêts commerciaux des firmes productrices de phonogrammes sans assurer de larges possibilités pour la diffusion des biens culturels.

D'autre part, la réalisation pratique de la protection des producteurs de phonogrammes contre l'importation des copies, reproduites dans un pays qui n'adhère pas à la Convention, rencontrera une série de difficultés. L'importateur doit vérifier chaque fois que les copies qui lui sont proposées n'ont pas été reproduites pour la première fois dans un pays membre de la Convention dans le cas où le pays exportateur n'a pas pris l'engagement de protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction illicite des copies et peut reproduire les copies sans le consentement du producteur de phonogrammes, qui les a enregistrées et publiées le premier et sans être tenu de respecter certaines formalités et restrictions.

Il est également indispensable d'éclaircir le sens de l'expression « les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants ». A notre avis, un second alinéa de l'article I doit mentionner que ce sont les producteurs de phonogrammes qui ont fixé les premiers le phonogramme respectif. Le double critère — le pays où le phonogramme a été réalisé pour la première fois et le pays où la première publication a été effectuée — est inacceptable car il permet des abus et fait dévier les buts de la Convention de nouveau vers la protection d'intérêts purement commerciaux des firmes productrices de phonogrammes. Le double critère permet que des phonogrammes dont la première fixation a eu lieu dans un pays qui n'est pas membre de la Convention soient publiés pour la première fois dans un pays signataire de la Convention et de cette façon le producteur de phonogrammes ressortissant du pays qui est hors de la Convention sera protégé dans les pays de la Convention sans que les ressortissants de ces derniers pays puissent jouir de la même protection dans le pays du producteur.

En outre, la répression de la reproduction illicite des phonogrammes par les dispositions visant d'une manière générale la concurrence déloyale ne peut pas, à notre avis, être assez efficace car une telle reproduction ne s'insère pas d'une façon incontestable et nette dans la catégorie « concurrence déloyale » telle qu'elle est déterminée par l'article 10bis de la Convention de Paris. Cette reproduction ne correspond à aucune des actions expressément interdites par l'alinéa 3) de l'article 10bis. Or, l'alinéa 2) de l'article IV du projet de Convention donne une possibilité supplémentaire à chaque pays d'interpréter tout librement l'expression « concurrence déloyale ». Voilà pourquoi il serait utile d'exiger des pays qui s'engageront de protéger les producteurs de phonogrammes en réprimant par voie législative la concurrence déloyale de prévoir expressément la répression de la reproduction illicite des phonogrammes.

Article II

Notre pays est d'avis que la durée de la protection des phonogrammes soit réservée aux législations nationales sans fixer un délai minimum dans la Convention.

Article IV

Il est souhaitable que la seconde phrase de l'alinéa 1) soit supprimée. Elle est en contradiction avec la première phrase du même alinéa. La majorité des législations nationales ainsi que les conventions internationales dans le domaine du droit d'auteur prévoient une série de limitations et de licences légales des droits d'auteur qui ne sont pas liées seulement

avec l'enseignement scolaire ou universitaire et les recherches scientifiques. Les producteurs de phonogrammes ne peuvent en aucune façon recevoir une protection plus large que celle accordée aux auteurs. Les exceptions prévues par l'article IV sont plus restreintes que celles admises par la Convention de Rome.

De plus, il faut tenir compte des possibilités économiques des pays en voie de développement et la Convention proposée ne doit en aucun cas causer des difficultés financières à ces pays en favorisant les producteurs de phonogrammes des pays développés. Voilà pourquoi il sera utile d'insérer à la place de la seconde phrase de l'alinéa 1), laquelle doit être supprimée, un texte nouveau qui donnera à chaque pays contractant la possibilité de déterminer par sa législation interne le montant et le mode de paiement des rémunérations dues pour la reproduction des phonogrammes protégés par la Convention.

Faute d'assurer les possibilités précitées, les perspectives réelles de l'adhésion à la Convention d'un plus grand nombre de pays et en particulier des pays en voie de développement seraient minimales. Les buts de la Convention ne pourraient pas être atteints.

Article VII

Il n'y a aucune raison de prévoir des limitations concernant les pays qui peuvent adhérer à la Convention. Elle doit être accessible à tous les pays qui désireraient y adhérer. Il n'y a pas de motifs qui imposent que l'accès à cet instrument international soit libre seulement pour une catégorie de pays — soit ceux indiqués dans la variante A, soit ceux de la variante B du projet. Cette situation serait en contradiction avec les principes généraux du droit international et il faut déclarer catégoriquement que la République populaire de Bulgarie n'est pas d'accord avec les limitations de discrimination concernant la participation de tout pays souverain à une convention internationale dans le domaine de la culture.

(Original: français)

JAPON

I. Lors de la réunion du Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des phonogrammes, qui s'est tenue à Paris du 1^{er} au 5 mars 1971, le Gouvernement japonais avait soumis ses commentaires aux termes desquels il estimait souhaitable d'adopter un instrument qui pourrait être acceptable pour le plus grand nombre possible de pays, y compris les pays en voie de développement.

En ce qui concerne le projet de Convention adopté par ledit Comité (document Unesco/OMPI/PHON/7, Annexe A), le Gouvernement japonais considère qu'il pourrait aboutir à une solution raisonnable du problème de la protection contre le pillage de phonogrammes et exprime l'espoir que la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes adoptera un instrument qui serait conforme aux principes de base exposés dans le projet de Convention.

II. Tout en se réservant la possibilité de soumettre à la Conférence d'Etats quelques propositions d'ordre technique relatives à certains points mineurs, le Gouvernement japonais désire faire les observations suivantes sur les dispositions des articles I^{er}, V, VI et VII du projet de Convention:

Article I

Il serait nécessaire de réexaminer la phrase « soit au moyen de sa législation réprimant la concurrence déloyale, soit en leur accordant un droit spécifique », ainsi que de considérer à nouveau la question de savoir s'il serait ou non opportun de supprimer cette phrase. Au cas où la disposition du projet ne serait pas modifiée, il conviendrait de préciser qu'elle comprend également la protection par l'application de sanctions pénales.

Article V.3)

Selon le projet, même après l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci ne serait pas en mesure de mettre obstacle à la copie illicite, à l'importation et à la distribution

des phonogrammes fixés avant son entrée en vigueur. Il conviendrait donc de prévoir dans l'article V.3) la possibilité d'un effet rétroactif.

Article VI.3)

Dans l'intérêt d'une claire interprétation de la Convention, il conviendrait de supprimer les crochets pour les mots « tout ou partie des ».

Article VII.1)

C'est la variante B qui serait préférable en vue de la possibilité d'accession à la Convention du plus grand nombre possible de pays.

(Original: anglais)

PHON.2/7

18 octobre 1971 (Original: français)

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Premier rapport

Note de l'éditeur: *Ce document contient le premier rapport du Comité de vérification des pouvoirs. Il n'est pas reproduit ici. Le texte de ce rapport figure à la page 47.*

PHON.2/8

18 octobre 1971 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Propositions de modification des articles I et II du projet de Convention (document PHON.2/4)

1. L'article I devrait être rédigé comme suit:

Chaque Etat contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production d'exemplaires sans le consentement du producteur et contre l'importation et la distribution de tels exemplaires lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public et, s'il y a distribution, que les exemplaires soient offerts au public.

2. L'article II devrait être rédigé comme suit:

1) Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente convention sera appliquée et qui comprendront: la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin; la protection au moyen de la législation réprimant la concurrence déloyale; la protection par des sanctions pénales.

2) Est réservée à la législation nationale de chaque Etat contractant la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à vingt ans, à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois ou publiés pour la première fois.

PHON.2/9

18 octobre 1971 (Original: anglais)

AUSTRALIE

Propositions de modification des articles I et II du projet de Convention (document PHON.2/4)

1. *Supprimer dans l'article I les mots: soit au moyen de sa législation réprimant la concurrence déloyale, soit en leur accordant un droit spécifique.*

2. *Ajouter à l'article I un nouvel alinéa comme suit:* 2) Rien dans l'alinéa précédent n'empêche un Etat contractant de considérer comme producteur dans sa législation nationale et dans le but de déterminer si des exemplaires copiés sont produits sans consentement, une personne qui, dans cet Etat, est l'ayant cause du producteur ou est autrement habilitée à exercer ses droits.

3. *Remplacer le libellé existant de l'article II (document PHON.2/4) par les alinéas suivants:* 1) Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée et qui peuvent comprendre la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, la protection au moyen de la législation réprimant la concurrence déloyale ou la protection par des sanctions pénales.

2) Est réservée à la législation nationale de chaque Etat contractant la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à vingt ans, à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois.

PHON.2/10 18 octobre 1971 (Original: anglais)

KENYA

Proposition de modification de l'article VI du projet de Convention (document PHON.2/4)

Ajouter à l'article VI une nouvelle définition, dont le libellé serait le suivant: 4) « distribution au public », la mise à la disposition du public en général, ou de toute partie de celui-ci, des exemplaires copiés d'un phonogramme *ou bien le suivant:* 4) « distribution au public », toute opération de nature commerciale ou autre qui a pour but de mettre à la disposition du public en général, ou de toute partie de celui-ci, des exemplaires copiés d'un phonogramme.

PHON.2/11 18 octobre 1971 (Original: français)

ITALIE

Proposition de modification de l'article I (document PHON.2/4)

L'article I devrait être rédigé comme suit:

1) Chaque Etat contractant s'engage à protéger, soit au moyen de sa législation réprimant la concurrence déloyale, soit en leur accordant un droit spécifique, les producteurs de phonogrammes contre la production d'exemplaires copiés illicitement, y compris l'importation et la distribution de tels exemplaires lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public et, s'il y a distribution, que les exemplaires soient offerts au public.

2) La protection prévue à l'alinéa 1) sera accordée toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouvera remplie:

a) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité);

b) la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation).

3) Tout Etat contractant peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas le critère de la fixation. Cette notification peut être déposée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

PHON.2/12 18 octobre 1971 (Original: anglais)

JAPON

Proposition de modification des articles I, V.3), VII.4) et IX.1) du projet de Convention (document PHON.2/4)

1. *Dans l'article I, ajouter après les mots soit en leur accordant un droit spécifique les mots: y compris l'adoption de sanctions pénales.*

2. *L'article V.3) devrait être rédigé comme suit:*

3)a) Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne tout exemplaire d'un phonogramme déjà fabriqué avant que celle-ci ne soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

b) Tout Etat contractant pourra, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les phonogrammes fixés avant que celle-ci ne soit entrée en vigueur dans l'Etat considéré.

3. *L'article VII.4) devrait être rédigé comme suit:*

4) Tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat.

4. *Ajouter à la fin de l'article IX.1) les mots suivants: soit en son nom propre soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article VIII.3).*

PHON.2/13 18 octobre 1971 (Original: anglais)

ROYAUME-UNI

Proposition de modification des articles V, VII, VIII, IX et XI du projet de Convention (document PHON.2/4)

1. *Dans les articles V, VII, VIII et IX, remplacer les références au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par les références au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.*

2. *Dans l'article XI, remplacer les alinéas 3) et 4) par le texte suivant:* 3) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifiera aux Etats désignés à l'article VII, alinéa 1):

a) les signatures de la présente Convention;

b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

d) le texte de toute déclaration faite en vertu de la présente Convention;

e) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Directeur général transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article VII, alinéa 1).

5) Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes. Chaque Etat contractant communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant cette question.

6) Le Bureau international fournit à tout Etat contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention et à la Convention de Rome; il procède aussi à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection prévue dans ces Conventions.

PHON.2/14 18 octobre 1971 (Original: français)

SECÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Règlement intérieur adopté par la Conférence

I. Composition de la Conférence

Article premier — Délégations

1) Peuvent participer aux travaux de la Conférence, avec droit de vote, les délégations des Etats invités à la Conférence par le Directeur général de l'Unesco au nom du Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou par l'un de ceux-ci.

2) Chaque délégation peut comprendre des délégués, des conseillers et des experts.

Article 2 — Observateurs et représentants

Peuvent participer à la Conférence sans droit de vote:

- a) les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies;
- b) les observateurs des organisations intergouvernementales invitées à la Conférence par le Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI;
- c) sous réserve de l'article 16.4), les observateurs des organisations internationales non gouvernementales invitées à la Conférence par le Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI.

II. Pouvoirs

Article 3 — Présentation des pouvoirs

1) Les pouvoirs accréditant les délégués à participer à la Conférence doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères. Ces pouvoirs sont communiqués au Secrétariat de la Conférence. Les noms des conseillers et des experts qui pourraient faire partie de la délégation ainsi que les noms des observateurs et des représentants visés à l'article 2, sont également communiqués au Secrétariat.

2) Des pleins pouvoirs sont nécessaires pour signer l'instrument qui sera adopté par la Conférence. Ces pleins pouvoirs peuvent être incorporés dans les pouvoirs visés à l'alinéa 1) ci-dessus.

Article 4 — Admission provisoire

1) Toute délégation dont l'admission soulève une opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations jusqu'à ce que la Conférence ait statué sur cette opposition après avoir entendu le rapport du Comité de vérification des pouvoirs.

2) Toute délégation qui présente des pouvoirs ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3, alinéa 1), pourra être autorisée par la Conférence à siéger provisoirement avec les mêmes droits que les autres délégations sous réserve de présentation ultérieure de pouvoirs en bonne et due forme.

III. Organisation de la Conférence

Article 5 — Elections

La Conférence élit son président, quinze vice-présidents et un rapporteur général.

Article 6 — Organes subsidiaires

1) La Conférence institue un Comité de vérification des pouvoirs, une Commission principale, un Bureau et un Comité de rédaction.

2) En outre, la Conférence et la Commission principale peuvent constituer tels groupes de travail qui sont nécessaires à la conduite de leurs travaux. Chacun de ces groupes de travail élit son président et son rapporteur.

Article 7 — Comité de vérification des pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs comprend sept membres élus par la Conférence, sur proposition du président, parmi les Etats visés à l'article premier. Le Comité élit son président; il vérifie les pouvoirs des délégations et fait immédiatement rapport à la Conférence; il examine aussi les documents accréditant les observateurs et fait également rapport à ce sujet.

Article 8 — Commission principale

La Commission principale, aux travaux de laquelle toutes les délégations sont invitées à prendre part, procède à l'examen détaillé du projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites et établit un projet définitif qu'elle présente à la Conférence au cours d'une séance plénière.

Article 9 — Bureau

Le Bureau comprend: le président, les vice-présidents et le rapporteur général de la Conférence, le président et les vice-présidents de la Commission principale, le président du Comité de vérification des pouvoirs et le président du Comité de rédaction. Il a pour fonctions de coordonner les travaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires, ainsi que de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances.

Article 10 — Comité de rédaction

Le Comité de rédaction comprend huit membres élus par la Conférence sur proposition du président. Le rapporteur général de la Conférence et le président de la Commission principale sont membres *ex officio*. Le Comité élit son président et son vice-président; il est chargé de mettre définitivement en forme le texte de l'instrument dans les quatre langues de travail de la Conférence.

Article 11 — Fonctions du président

1) Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

2) Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires de la Conférence ont les mêmes attributions en ce qui concerne les organes qu'ils sont appelés à présider.

Article 12 — Président par intérim

Si le président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, le vice-président désigné par lui prend sa place en tant que président *par intérim*. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le président.

Article 13 — Non-participation du président au vote

Le président ou un vice-président agissant en qualité de président ne prend pas part aux votes, mais il peut désigner un autre membre de la délégation pour voter à sa place.

IV. Conduite des débats

Article 14 — Publicité des séances

Toutes les séances plénières et les séances de la Commission principale sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

Article 15 — Quorum

- 1) En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats représentés à la Conférence.
- 2) Un quorum n'est pas requis pour les organes subsidiaires de la Conférence.
- 3) La Conférence, en séance plénière, ne peut délibérer que lorsque le quorum défini à l'alinéa 1) ci-dessus est réuni.

Article 16 — Ordre et durée des interventions

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) du présent article, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler. Le Secréariat est responsable de l'établissement de la liste des orateurs.
- 2) Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire de la Conférence peut se voir accorder priorité pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé l'organe qu'il préside ou dont il est le rapporteur.
- 3) Pour faciliter la conduite des débats, le président peut limiter le temps de parole des orateurs.
- 4) L'assentiment du président doit être obtenu chaque fois que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale désire faire une communication verbale.

Article 17 — Motions d'ordre

Lors d'une discussion, toute délégation peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur la motion d'ordre. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et votantes.

Article 18 — Suspension, ajournement et clôture

- 1) Au cours d'une discussion, chacune des délégations visées à l'article premier peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat.
- 2) Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 17, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions:
 - a) suspension de la séance;
 - b) ajournement de la séance;
 - c) ajournement du débat sur la question en discussion;
 - d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 19 — Résolutions et amendements

- 1) Les projets de résolutions et d'amendements sont remis par écrit au Secréariat de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune résolution ni aucun amendement ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué suffisamment à l'avance à toutes les délégations dans les langues de travail de la Conférence.
- 2) Une motion peut être retirée par la délégation qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote ait commencé, sous réserve que la motion n'ait pas été amendée. Une motion ainsi retirée peut être réintroduite par toute délégation.

Article 20 — Nouvel examen de propositions adoptées ou rejetées

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen à moins qu'il n'en soit ainsi décidé par une majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes. L'autorisation de parler sur une demande de nouvel examen n'est accordée qu'à un seul orateur pour l'appuyer et à deux orateurs pour s'y opposer, après quoi elle est mise immédiatement aux voix.

*V. Vote**Article 21 — Droit de vote*

Chaque délégation visée à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence et à chacun de ses organes subsidiaires où elle est représentée.

Article 22 — Majorité requise

- 1) En séance plénière, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes, sauf dans le cas des articles 5, 6, 7, 10, 14, 17, 18 et 32.1) du présent règlement où la majorité simple suffit. Aux séances de tous les autres organes de la Conférence, les décisions sont prises à la majorité simple des délégations présentes et votantes.
- 2) Aux fins du présent règlement, l'expression « délégations présentes et votantes » s'entend des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 23 — Mode de vote

- 1) Les votes ont lieu normalement à main levée.
- 2) Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux délégations au moins. La demande doit en être faite au président de la séance, avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée. Le président peut également, en cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, faire procéder à un second vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats ayant le droit de vote, en commençant par la délégation dont le nom a été tiré au sort par le président. Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque délégation est consigné dans le compte rendu analytique de la séance.
- 3) Seuls les propositions ou les amendements proposés par une délégation visée à l'article premier et appuyée par au moins une autre de ces délégations sont mis aux voix.

Article 24 — Procédure durant le vote

Une fois que le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote sauf pour une motion d'ordre sur la procédure de vote. Le président peut permettre aux délégations d'expliquer leurs votes, soit avant, soit après le vote.

Article 25 — Vote sur les propositions

- 1) Si deux ou plusieurs propositions se réfèrent à la même question, l'organe intéressé, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.
- 2) Après chaque vote, l'organe intéressé peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

Article 26 — Division des propositions et amendements

Toute délégation peut proposer qu'il soit voté séparément sur les parties d'une proposition ou de tout amendement y relatif. Si une objection est présentée contre la motion de division, celle-ci est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à un seul orateur pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les différentes parties de la proposition ou de l'amendement sont mises aux voix séparément, après quoi toutes celles qui ont été approuvées sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme ayant été rejeté également en totalité.

Article 27 — Vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner

le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite, si nécessaire, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite. Toutefois, si l'adoption d'un amendement quelconque implique nécessairement le rejet d'un autre amendement ou de la proposition originale, cet amendement et cette proposition ne sont pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 28 — Partage égal des voix

Sous réserve de l'article 22, si un vote sur des questions autres que les élections aboutit à un partage égal des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

VI. langues de travail

Article 29 — Langues de travail

1) L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conférence.

2) Les orateurs sont toutefois libres de prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.

VII. Secrétariat de la Conférence

Article 30 — Secrétariat

1) Le Secrétariat de la Conférence est assuré conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI.

2) Le Directeur général de l'Unesco et le Directeur général de l'OMPI désignent, parmi le personnel de leur organisation respective, les fonctionnaires qui forment le Secrétariat de la Conférence.

Article 31 — Attributions du Secrétariat

1) Le Secrétariat est chargé de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, rapports et résolutions, d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances, d'établir les comptes rendus provisoires et d'exécuter tous autres travaux nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence.

2) Le Directeur général de l'Unesco, le Directeur général de l'OMPI ou leurs représentants ainsi que tout autre membre du Secrétariat de la Conférence peuvent faire des déclarations, écrites ou orales, sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

VIII. Amendements au règlement intérieur

Article 32

- 1) Le présent règlement est adopté à la majorité simple.
- 2) Le présent règlement peut être modifié à la majorité des deux tiers.

PHON.2/15 18 octobre 1971 (Original: français)

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

Ordre du jour adopté par la Conférence

1. Ouverture de la Conférence.
2. Election du président.
3. Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence.

4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des autres membres du Bureau et du Comité de rédaction.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Elaboration d'un instrument international destiné à protéger les producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.
8. Adoption du rapport.
9. Adoption de l'instrument.
10. Clôture de la Conférence.
11. Signature de l'instrument.

PHON.2/16 19 octobre 1971 (Original: anglais)

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de modification de l'article III du projet de Convention (document PHON.2/4)

Dans l'article III, insérer le mot exclusif après le mot titulaire aux deux endroits où ce terme est mentionné.

PHON.2/17 19 octobre 1971 (Original: anglais)

PAYS-BAS

Proposition de modification de l'article V.2) du projet de Convention (document PHON.2/4)

L'article V.2) devrait être rédigé comme suit: Chaque Etat contractant déterminera les termes et les conditions auxquels les artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme jouiront de la protection accordée aux producteurs de phonogrammes.

PHON.2/18 19 octobre 1971 (Original: français)

RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Proposition de modification de l'article IV.1) du projet de Convention (document PHON.2/4) (versions française et espagnole exclusivement), accompagnée d'un commentaire

Supprimer, dans la dernière phrase de l'article IV.1), les mots: scolaire, universitaire.

Commentaire: La Délégation de la République du Viet-Nam estime qu'il convient d'employer le terme « enseignement » en général pour pouvoir embrasser toutes les branches et toutes les formes de l'enseignement, que ce soit dans le domaine de la science, de l'art ou de la culture générale, et que l'enseignement en soit distribué dans les écoles primaires, secondaires ou dans les universités, ou même dans les cours organisés en dehors des écoles à l'intention des adultes.

PHON.2/19 19 octobre 1971 (Original: français)

FRANCE

Proposition de modification de l'article I du projet de Convention (document PHON.2/4)

Dans l'article I, remplacer les mots réprimant la concurrence déloyale par les mots relative à la concurrence déloyale.

PHON.2/20 19 octobre 1971 (Original: anglais)
NIGÉRIA

Proposition de modification de l'article I du projet de Convention (document PHON.2/4)

L'article I devrait être rédigé comme suit: Chaque Etat contractant s'engage à protéger, soit au moyen de sa législation nationale réprimant la concurrence déloyale, soit en leur accordant un droit spécifique, les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production d'exemplaires copiés sans le consentement du producteur et contre la distribution de tels exemplaires lorsque la production est faite en vue d'une distribution au public et, s'il y a distribution, que les exemplaires soient offerts au public à des fins commerciales.

PHON.2/21 19 octobre 1971 (Original: anglais)
AUTRICHE, SUÈDE

Proposition de modification de l'article VII.4) du projet de Convention (document PHON.2/4)

L'article VII.4) devrait être rédigé comme suit: Tout Etat, au moment où il devient lié par la présente Convention, doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la Convention.

PHON.2/22 19 octobre 1971 (Original: espagnol)
MEXIQUE

Proposition de modification de l'article I du projet de Convention (document PHON.2/4)

L'article I devrait être rédigé comme suit: Chaque Etat contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre l'accomplissement de tout acte de caractère commercial ayant pour objet des phonogrammes reproduits sans l'autorisation de leurs producteurs.

PHON.2/23 19 octobre 1971 (Original: espagnol)
ARGENTINE, MEXIQUE

Proposition de modification de l'article VI du projet de Convention (document PHON.2/4)

Ajouter dans le texte de l'article VI une nouvelle définition comme suit: « distribution au public », tout acte dont l'objet est d'offrir, directement ou indirectement, au public en général ou à toute partie de celui-ci, en vente, location ou échange, un ou plusieurs exemplaires d'un phonogramme reproduit sans le consentement du producteur.

PHON.2/24 19 octobre 1971 (Original: anglais)
PAYS-BAS

Proposition de modification de l'article V.2) du projet de Convention (document PHON.2/4). Corrigendum au document PHON.2/17.

L'article V.2) devrait être rédigé comme suit: Chaque Etat contractant déterminera les termes et les conditions auxquels la protection accordée aux producteurs de phonogrammes bénéficiera aussi aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur le phonogramme.

PHON.2/25 19 octobre 1971 (Original: anglais)
AUTRICHE

Proposition d'insertion dans le projet de Convention d'un nouvel article relatif au Comité intergouvernemental; projet de résolution concernant le Comité intergouvernemental.

1. Le nouvel article relatif au Comité intergouvernemental devrait avoir le libellé suivant:

1) Il est institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission:

- a) examen de toutes les questions ayant trait à l'application des dispositions de la Convention;
- b) préparation des révisions périodiques de la Convention;
- c) examen de toute autre question relative à la protection des producteurs de phonogrammes (conjointement avec les organisations internationales intéressées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle);
- d) information des parties contractantes sur les activités du Comité.

2) Le Comité se composera de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une répartition géographique équitable. Le nombre des membres du Comité sera de douze si celui des Etats contractants est inférieur ou égal à dix-huit, et de dix-huit si le nombre des Etats contractants dépasse vingt-quatre.

3) Le Comité élira son président et son bureau. Il établira un règlement intérieur portant en particulier sur son fonctionnement futur et sur son mode de renouvellement; ce règlement devra notamment assurer un roulement entre les divers Etats contractants.

4) Les réunions du Comité seront convoquées chaque fois que la majorité de ses membres ou son président le jugeront utile.

5) Les frais des membres du Comité seront à la charge de leurs gouvernements respectifs.

2. La résolution concernant le Comité intergouvernemental devrait avoir le libellé suivant:

La Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article ... de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre les copies illicites,

Prend les décisions suivantes:

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des pays suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats: ...

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur;

et émet le vœu

que le Comité tienne ses réunions toujours aux mêmes dates et lieu que le Comité analogue de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

PHON.2/26 20 octobre 1971 (Original: anglais)
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Proposition de modification des articles V et VI du projet de Convention (document PHON.2/4)

1. Ajouter à l'article V un nouvel alinéa comme suit:

5) La présente Convention ne porte pas préjudice aux droits acquis dans tout Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat.

2. Dans la version anglaise de l'article VI.3), ajouter le mot « actual » avant le mot « sounds ».

3. Ajouter à l'article VI une nouvelle définition comme suit: 4) « distribution au public », la mise à la disposition du public en général ou de toute partie de celui-ci d'exemplaires copiés.

PHON.2/27 20 octobre 1971 (Original: anglais)

GROUPE DE TRAVAIL

Proposition de modification de l'article IV du projet de Convention (document PHON.2/4)

L'article IV devrait être rédigé comme suit:

Tout Etat contractant qui assure la protection par le moyen du droit d'auteur ou d'un droit voisin, ou bien par le moyen de sanctions pénales, peut prévoir, dans sa législation nationale, des limitations, concernant la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles qui sont permises pour ce qui concerne la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue sauf dans les conditions suivantes:

- a) la reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- b) la licence ne sera valable que pour la reproduction sur le territoire de l'Etat contractant dont l'autorité compétente a accordé la licence et ne s'étendra pas à l'exportation des copies; et
- c) la reproduction faite sous l'empire de la licence donne droit à une rémunération équitable qui est fixée par ladite autorité en tenant compte du nombre de copies qui seront réalisées.

PHON.2/28 20 octobre 1971 (Original: français)

BRÉSIL

Proposition de modification de l'article VI du projet de Convention (document PHON.2/4)

1. A la fin de l'article VI.1), ajouter les mots: provenant d'une exécution ou d'autres sons.

2. A l'article VI.2), remplacer les mots sons incorporés dans le phonogramme par les mots: sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

3. L'article VI.3) devrait être rédigé comme suit: « exemplaires copiés » d'un phonogramme, les supports qui contiennent tout ou partie d'une fixation sonore originaire.

PHON.2/29 21 octobre 1971 (Original: anglais)

BRÉSIL, MAROC

Proposition de modification de l'article XI du projet de Convention (document PHON.2/4)

Supprimer les crochets à l'alinéa 2) de l'article XI, qui devrait se lire comme suit: 2) Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues allemande, arabe, italienne, portugaise, ...

PHON.2/30 25 octobre 1971 (Original: français/anglais/espagnol)

COMITÉ DE RÉDACTION

Projet de Convention

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte complet du projet de Convention tel qu'il fut préparé en français, en anglais et en espagnol par le Comité de rédaction. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte français du projet et celui de la Convention telle qu'elle fut signée à Genève le 29 octobre 1971.

1. Article 6. Le libellé était, dans le projet, le suivant:

- ...
- a) la reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement et de la recherche scientifique;
 - b) la licence ne sera valable que pour la reproduction sur le territoire de l'Etat contractant dont l'autorité compétente a accordé la licence et ne s'étendra pas à l'exportation des copies; et
 - c) ...

2. Articles 9.1), 3); 11.3); 12.1), 2). La référence au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle figurant dans le projet, a été remplacée dans le texte signé par la référence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Article 11.2). Le libellé était, dans le projet, le suivant: A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

4. Article 13. Le libellé de l'article 13.3), 4) et 5) était, dans le projet, le suivant:

3) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie aux Etats visés à l'article 9, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) le texte de toute déclaration notifiée en vertu de la présente Convention;
- e) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 9, alinéa 1).

5) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

PHON.2/31 26 octobre 1971 (Original: français)

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Extrait du projet de rapport concernant les articles I et II du projet de Convention (document PHON.2/4)

Article I du projet de Convention

...

X. Quant aux critères de la protection, la Conférence a décidé, sous réserve des dispositions de l'article V, alinéa 4), que seul le critère de la nationalité du producteur serait applicable dans le cadre de la présente Convention.

X. Il a été entendu par ailleurs et conformément à une proposition de l'Australie que « le consentement » pourrait, selon la législation nationale d'un Etat contractant, être donné soit par le producteur originaire, soit par son ayant droit ou par le titulaire d'une licence exclusive dans l'Etat contractant considéré; néanmoins, cela n'affecterait pas le critère de la nationalité applicable aux fins de la protection.

Article II du projet de Convention

...

X. La Conférence a noté qu'il n'était pas possible de déterminer une durée minimum de protection au cas où celle-ci est assurée par le moyen de la législation nationale relative à la concurrence déloyale. Toutefois, elle a présumé que dans cette situation la protection ne devrait pas en principe se terminer avant vingt ans à compter de la première fixation ou de la première publication, comme le prévoit la Convention pour les autres moyens de protection, et ceci afin d'assurer un équilibre entre les divers systèmes.

PHON.2/32 27 octobre 1971 (Original: français)

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Projet de rapport

Note de l'éditeur: *Ce document contient le texte complet du projet de rapport. Ci-après, il est indiqué seulement les différences entre le texte français du projet et celui du rapport adopté par la Conférence. Les références aux paragraphes se rapportent au rapport adopté, celles entre les parenthèses concernant la numérotation des paragraphes du projet de rapport.*

1. *Paragraphe 3. Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: Parmi les Etats invités par le Directeur général de l'Unesco au nom du Conseil exécutif de l'Unesco et par le Directeur général de l'OMPI ou par l'un de ceux-ci, ont participé aux travaux de la Conférence les délégations des 50 Etats ou territoires suivants: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Congo (République démocratique du), Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République du Viet-Nam, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie. En outre, les cinq Etats suivants étaient représentés à titre d'observateurs: Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.*

2. *Paragraphe 4. Les mots treize organisations, figurant dans le projet furent remplacés dans le texte adopté par les mots: quinze organisations.*

3. *Paragraphe 5. Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: Au total, près de deux cents personnes étaient présentes.*

4. *Paragraphe 10. Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: Ont été ensuite élus vice-présidents de la Conférence les quinze personnalités suivantes: Baron Otto von Stempel (Allemagne (République fédérale d')), M. Ricardo A. Ramayón (Argentine), M. K. B. Petersson (Australie), M. Paolo Nogueira Batista (Brésil), M. Ivan Daskalov (Bulgarie), M. Wilhelm Axel Wiencke (Danemark), M. Francisco Utray (Espagne), M. Bruce D. Ladd (Etats-Unis d'Amérique), S. Exc. M. Jean Fernand-Laurent (France), M. Kanti Chaudhuri (Inde), M. Mohammad Ali Hedayati (Iran), S. Exc. M. Pio Archi (Italie), S. Exc. M. Hideo Kitahara (Japon), M. Denis Daudi Afande (Kenya), M. Abderrazak Zerrad (Maroc).*

5. *Paragraphe 19. Dans le projet, il n'y a pas dans ce paragraphe de référence au document PHON.2/37.*

6. *Paragraphe 28 du rapport adopté. Il n'y avait pas de texte correspondant dans le projet de rapport.*

7. *Paragraphes 29 à 94. Ces paragraphes ont été renumérotés. Ils correspondent respectivement aux paragraphes 28 à 93 du projet de rapport (sous réserve des modifications signalées ci-dessous).*

8. *Paragraphe 29 (ancien 28). Les mots une délégation... a estimé figurant dans le projet furent remplacés dans le texte adopté par les mots: certaines délégations... ont estimé.*

9. *Paragraphe 32 (ancien 31). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: D'autre part, la Conférence a décidé d'indiquer, par une mention expresse dans le préambule, son appréciation du rôle joué par l'Unesco et l'OMPI dans la préparation de la Convention et la convocation de la présente Conférence.*

10. *Paragraphe 40 (ancien 39). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: En ce qui concerne la définition des copies d'un phonogramme, la Conférence a noté que la caractéristique de la copie était le fait que le support contenait des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme. Ce qui est visé c'est la reproduction, par machine ou appareil approprié, d'enregistrements, même lorsqu'elle a lieu à partir de la radiodiffusion d'un phonogramme ou bien sous la forme de la copie d'un phonogramme. Les « imitations » qui sont de nouveaux enregistrements imitant ou simulant les sons de l'enregistrement original ne sont pas répréhensibles aux termes de la Convention, ni une fixation indépendante de mêmes sons.*

11. *Paragraphe 41 (ancien 40). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: Par ailleurs, la Conférence a exprimé l'avis que l'adjectif « substantielle » qui figure dans la définition des « copies » d'un phonogramme a une valeur non seulement quantitative, mais aussi qualitative; une partie du phonogramme commercialement utilisable en elle-même devrait être considérée comme « substantielle » quelle que soit sa longueur.*

12. *Paragraphe 43 (ancien 42). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: Dans cette définition, il n'est pas fait référence expressément à des buts commerciaux de façon à ne pas restreindre sans nécessité le champ d'application de la Convention. La Conférence a envisagé divers exemples de la signification du mot « acte », par lequel des copies d'un phonogramme sont offertes, directement ou indirectement, au public. Elle a estimé que devraient être considérées comme un tel acte la publicité, la fourniture de copies à un grossiste, la possession d'un stock de copies en vue de leur vente au public directement ou indirectement.*

13. *Paragraphe 50 (ancien 49). La seconde phrase de ce paragraphe commençait, dans le projet, comme suit: Toutefois, il a été entendu...*

14. *Paragraphe 52 (ancien 51). Les mots ces exigences seront considérées ... figurant dans le projet, dans la première phrase de ce paragraphe, furent remplacés, dans le texte adopté, par les mots: ces exigences seraient considérées ...*

15. *Paragraphe 56 (ancien 55). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant: L'alinéa 1) de cet article dans le projet de Convention permettait à tout Etat contractant qui assure aux producteurs de phonogrammes une protection au titre du droit d'auteur ou des droits dits voisins, de prévoir dans la législation nationale des limitations à la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles concernant la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Cet alinéa précisait en outre qu'aucune licence obligatoire ne pourrait être prévue, sauf pour les reproductions destinées à l'usage exclusif de l'enseignement scolaire, universitaire et de la recherche scientifique.*

16. *Paragraphe 58 (ancien 57). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant:* La Conférence a exprimé l'avis que le nouveau traité ne permettait pas l'établissement d'un système général de licences obligatoires à des fins commerciales et n'accordait pas une protection contre les utilisations secondaires des phonogrammes.

17. *Paragraphe 59 (ancien 58). Le texte de ce paragraphe se terminait, dans le projet, par les mots:* à l'enseignement et à la recherche.

18. *Paragraphe 65 (ancien 64). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant:* En ce qui concerne l'alinéa 2), la Conférence n'a pas retenu les propositions des Pays-Bas tendant à imposer aux Etats l'obligation de protéger les artistes interprètes ou exécutants afin d'éviter, dans le cas où le producteur de phonogrammes s'abstient de poursuivre le contrefacteur, que les artistes dont les exécutions sont enregistrées soient démunis de tout moyen d'action. La Conférence a estimé que la question de l'obligation pour le producteur de poursuivre le contrefacteur, dans le cas où l'artiste participe aux bénéfices, devait être réglée dans le contrat entre le producteur et celui-ci, mais elle a néanmoins été d'accord pour admettre qu'en cas de défaillance du producteur dans l'exercice des droits qu'il détient de la Convention, il était souhaitable de permettre aux artistes de poursuivre directement le contrefacteur.

19. *Paragraphe 66 (ancien 65). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant:* En ce qui concerne l'alinéa 3) qui traite du principe de la non-rétroactivité de la Convention, la Conférence n'a pas retenu la proposition du Japon tendant à interdire après l'entrée en vigueur de la Convention toute nouvelle reproduction de phonogrammes même si ceux-ci ont été antérieurement fabriqués, les Etats pouvant néanmoins notifier leur refus d'appliquer une telle disposition. Elle a préféré conserver le texte du projet qui, comme l'a fait remarquer la Délégation de l'Iran, consacre le principe précité, généralement admis en droit international.

20. *Paragraphe 68 (ancien 67). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant:* La Conférence n'a pas retenu la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui avait pour but d'ajouter un nouvel alinéa à cet article prévoyant que la Convention ne porte pas préjudice aux droits acquis dans l'un quelconque des Etats contractants avant l'entrée en vigueur pour cet Etat de la Convention.

21. *Paragraphe 69 (ancien 68). Les références aux paragraphes 73 à 94 figurant dans le projet, furent remplacées, dans le texte adopté, par les références aux paragraphes 74 à 95.*

22. *Paragraphe 70 (ancien 69). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant:* En ce qui concerne les Etats qualifiés pour signer le nouvel instrument international ou pour y accéder, la Conférence s'est prononcée en faveur de la variante B du projet de Convention, qui prévoit une plus large ouverture.

23. *Paragraphe 74 (ancien 73). Les mots ... tendant à donner l'administration ... au lieu de les confier au Secrétaire général ... figurant dans le projet, furent remplacés, dans le texte adopté, par les mots: ... tendant à confier l'administration ... au lieu d'en charger le Secrétaire général ...*

24. *Paragraphe 86 (ancien 85). Le libellé de ce paragraphe était, dans le projet, le suivant:* Après que la plupart des délégations aient exprimé leur point de vue sur les propositions en considération, le Président de la Commission principale a demandé à celle-ci de se prononcer sur les points énumérés ci-après.

25. *Paragraphe 87 du rapport adopté. Il n'y avait pas de texte correspondant dans le projet de rapport.*

26. *Paragraphes 88 à 94. Ces paragraphes ont été renumérotés. Ils correspondent respectivement aux paragraphes 86 à 92 du projet de rapport (sous réserve de la modification rédactionnelle apportée au paragraphe 92 (ancien 90)).*

27. *Paragraphe 92 (ancien 90). Les mots tendant à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la Convention ... figurant dans le projet, furent remplacés dans le texte adopté par les mots: tendant à déposer la Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*

28. *Paragraphe 93 du projet de rapport. Il n'y a pas de texte correspondant dans le texte adopté du rapport. Le libellé de ce paragraphe était le suivant:* Enfin, il a été décidé d'inscrire dans la Convention elle-même, et non dans une résolution, les clauses relatives aux fonctions du secrétariat qui sont dévolues au Bureau international de l'OMPI.

29. *Paragraphes 95 à 97. Ces paragraphes ont été renumérotés. Ils correspondent respectivement aux paragraphes 94 à 96 du projet de rapport.*

30. *Paragraphes 98 à 101. Il n'y avait pas de texte correspondant dans le projet de rapport, qui contenait seulement 96 paragraphes.*

PHON.2/33 26 octobre 1971 (Original: français)

BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, FRANCE, INDE, ITALIE

Proposition de modification des articles 9.1), 3); 11.3); 12; 13.3), 4), 5) du projet de Convention préparé par le Comité de rédaction (document PHON.2/30) et adopté par la Commission principale

1. *Articles 9.1), 3); 11.3); 12. Remplacer la référence au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par une référence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*

2. *Article 13. Remplacer l'alinéa 3) par les alinéas suivants:*

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle informe les Etats visés à l'article 9, alinéa 1), des notifications reçues en application de l'alinéa qui précède, ainsi que des déclarations faites en vertu de l'article 7, alinéa 4), de la présente Convention. Il notifie également le texte desdites déclarations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail.

3. *Dans l'ancien article 13.4) (document PHON.2/30) qui, après la renumérotation, deviendrait l'article 13.5), remplacer la référence au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par une référence au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.*

4. *Supprimer l'ancien article 13.5) (document PHON.2/30).*

PHON.2/34 26 octobre 1971 (Original: français)

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Deuxième rapport

Note de l'éditeur: *Ce document contient le deuxième rapport du Comité de vérification des pouvoirs. Il n'est pas ici reproduit. Le texte de ce rapport figure aux pages 48 et 49.*

PHON.2/35 27 octobre 1971 (Original: espagnol)
ARGENTINE, COLOMBIE, ESPAGNE, MEXIQUE, PORTUGAL

Proposition de modification de l'article 1.c) du projet de Convention (document PHON.2/30)

L'article 1.c) devrait être rédigé comme suit: « copie », un support contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme;

PHON.2/36 27 octobre 1971 (Original: français/
anglais/espagnol)

COMMISSION PRINCIPALE

Projet de Convention

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte complet du projet de Convention tel qu'il fut présenté par la Commission principale à la Conférence. Il n'est pas ici reproduit. Ci-après, il est uniquement indiqué la seule différence entre le texte français du projet et celui de la Convention telle qu'elle fut signée à Genève le 29 octobre 1971.

Article 11.2). Le libellé figurant dans le projet était le suivant: A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

PHON.2/37 27 octobre 1971 (Original: anglais)
ARGENTINE, ROYAUME-UNI

Proposition de modification de l'article 11.2) du projet de Convention (documents PHON.2/30 et PHON.2/36)

L'article 11.2) devrait être rédigé comme suit:

A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle informe les Etats, conformément à l'article 13, alinéa 4), du dépôt de son instrument.

PHON.2/38 29 octobre 1971 (Original: français)

RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Rapport. Texte adopté par la Conférence

Note de l'éditeur: Ce document contient le texte du rapport tel qu'il fut adopté à l'unanimité le 27 octobre 1971 par la Conférence. Il n'est pas ici reproduit. Le texte de ce rapport figure aux pages 37 à 46.

DOCUMENTS DE LA SÉRIE D'INFORMATION « PHON.2/INF »
(PHON.2/INF/1 à PHON.2/INF/9)

LISTE DES DOCUMENTS

<i>N°</i>	<i>Présenté par</i>	<i>Objet</i>
1	Secrétariat de la Conférence	Calendrier des travaux proposé par le Secrétariat de la Conférence
2	Secrétariat de la Conférence	Liste provisoire des participants
3	Secrétariat de la Conférence	Note d'information concernant l'emplacement du Secrétariat de la Conférence dans le Palais des Nations et ses numéros de téléphone
4	Secrétariat de la Conférence	Liste des Etats membres du Comité de vérification des pouvoirs et composition de son bureau
5	Secrétariat de la Conférence	Liste des Etats membres du Comité de rédaction
6	Secrétariat de la Conférence	Composition du Bureau de la Conférence
7	Secrétariat de la Conférence	Liste provisoire des participants (deuxième édition)
8	Secrétariat de la Conférence	Liste des Etats qui ont signé la Convention le 29 octobre 1971
9	Secrétariat de la Conférence	Liste des participants (définitive)

TEXTES DES DOCUMENTS

(PHON.2/INF/1 à PHON.2/INF/9)

PHON.2/INF/1 18 octobre 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Calendrier des travaux proposé par le Secrétariat de la Conférence

Note de l'éditeur: *Ce document contient le calendrier des travaux proposé par le Secrétariat de la Conférence. Il n'est pas ici reproduit.*

PHON.2/INF/6 20 octobre 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Bureau de la Conférence

Note de l'éditeur: *Ce document contient la composition du Bureau de la Conférence. Il n'est pas ici reproduit. La composition du Bureau de la Conférence figure à la page 33.*

PHON.2/INF/2 15 octobre 1971 (Original: français/anglais)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste provisoire des participants

Note de l'éditeur: *Ce document contient la liste provisoire des participants. Il n'est pas ici reproduit. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 27 à 34.*

PHON.2/INF/7 20 octobre 1971 (Original: français/anglais)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste provisoire des participants (deuxième édition)

Note de l'éditeur: *Ce document contient la deuxième édition de la liste provisoire des participants à la Conférence. Il n'est pas ici reproduit. La liste complète des participants figure aux pages 27 à 34.*

PHON.2/INF/3 18 octobre 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Note d'information

Note de l'éditeur: *Ce document contient une note d'information concernant l'emplacement du Secrétariat de la Conférence dans le Palais des Nations et ses numéros de téléphone. Il n'est pas ici reproduit.*

PHON.2/INF/8 29 octobre 1971 (Original: français/anglais/espagnol)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des Etats qui ont signé la Convention le 29 octobre 1971

Note de l'éditeur: *Ce document contient la liste des Etats qui ont signé la Convention. Il n'est pas ici reproduit. La liste complète des Etats qui ont signé la Convention figure à la page 14.*

PHON.2/INF/4 19 octobre 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des Etats membres du Comité de vérification des pouvoirs

Note de l'éditeur: *Ce document contient la liste des Etats membres du Comité de vérification des pouvoirs et la composition de son bureau. Il n'est pas ici reproduit. La composition du Comité de vérification des pouvoirs figure à la page 33.*

PHON.2/INF/9 29 octobre 1971 (Original: français/anglais/espagnol)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des participants

Note de l'éditeur: *Ce document contient la liste définitive des participants à la Conférence. Il n'est pas ici reproduit. La liste complète des participants à la Conférence figure aux pages 27 à 34.*

PHON.2/INF/5 19 octobre 1971 (Original: français)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Liste des Etats membres du Comité de rédaction

Note de l'éditeur: *Ce document contient la liste des Etats membres du Comité de rédaction. Il n'est pas ici reproduit. La composition du Comité de rédaction figure à la page 34.*

DOCUMENT PRÉPARÉ À L'INTENTION DU COMITÉ DE RÉDACTION
(PHON.2/DC/1)

PHON.2/DC/1 25 octobre 1971 (Original: français/anglais/espagnol)

SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Projet de Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée (préparé sur la base des délibérations de la Commission principale)

Préambule

Les Etats contractants,

préoccupés par l'expansion et l'aggravation de la reproduction non autorisée des phonogrammes et par le tort qui en résulte pour les intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

convaincus que la protection des producteurs de phonogrammes contre de tels actes serait profitable aussi aux artistes interprètes ou exécutants et aux auteurs dont les exécutions et les œuvres sont enregistrées sur lesdits phonogrammes;

exprimant leur appréciation des travaux effectués dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

soucieux de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales en vigueur et, en particulier, de n'entraver en aucune façon une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants et aux organismes de radiodiffusion, aussi bien qu'aux producteurs de phonogrammes;

sont convenus de ce qui suit:

Article I

Chaque Etat contractant s'engage à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans le consentement du producteur et contre l'importation et la distribution de telles copies lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au

public et, s'il y a distribution, que ces copies soient offertes au public.

Article 2

1) Sont réservés à la législation nationale de chaque Etat contractant les moyens juridiques par lesquels la présente Convention sera appliquée et qui comprendront l'un ou plusieurs des moyens suivants: la protection par l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un droit spécifique apparenté; la protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale; la protection par des sanctions pénales.

2) Est réservée à la législation nationale de chaque Etat contractant la durée de la protection accordée. Toutefois, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne devra pas être inférieure à vingt ans, à partir de la fin de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois ou publiés pour la première fois.

Article 3

Lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences seront considérées comme satisfaites si toutes les copies autorisées du phonogramme qui sont distribuées au public ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole $\text{\textcircled{P}}$ accompagné de l'indication de l'année de la première publication apposée d'une manière montrant de façon nette que la protection est réservée; si les copies ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence exclusive (au moyen du nom, de la marque ou de toute autre désignation appropriée), la mention devra comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence exclusive.

Article 4

Tout Etat contractant qui assure la protection par le moyen du droit d'auteur ou d'un droit spécifique apparenté, ou bien par le moyen de sanctions pénales, peut prévoir, dans sa législation nationale, des limitations, concernant la protection des producteurs de phonogrammes, de même nature que celles qui sont permises pour ce qui concerne la protection des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, aucune licence obligatoire ne pourra être prévue sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) la reproduction est destinée à l'usage exclusif de l'enseignement et de la recherche scientifique;

b) la licence ne sera valable que pour la reproduction sur le territoire de l'Etat contractant dont l'autorité compétente a accordé la licence et ne s'étendra pas à l'exportation des copies; et

c) la reproduction faite sous l'empire de la licence donne droit à une rémunération équitable qui est fixée par ladite autorité en tenant compte, entre autres éléments, du nombre de copies qui seront réalisées.

Article 5

1) La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes, ou aux organismes de radio-diffusion, en vertu des lois nationales ou des conventions internationales.

2) La législation nationale de chaque Etat contractant déterminera, le cas échéant, l'étendue de la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont l'exécution est fixée sur un phonogramme, ainsi que les conditions dans lesquelles ils jouiront d'une telle protection.

3) Aucun Etat contractant n'est tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les phonogrammes fixés avant que celle-ci ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat considéré.

4) Tout Etat dont la législation nationale en vigueur au 29 octobre 1971 assure aux producteurs de phonogrammes une protection établie seulement en fonction du lieu de la première fixation peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'il appliquera ce critère au lieu de celui de la nationalité du producteur.

Article 6

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1) « phonogramme », toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

2) « producteur », la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons;

3) [« copies » d'un phonogramme, les supports qui contiennent les sons originairement fixés dans le phonogramme ou une partie substantielle de ceux-ci;]

[« copies » d'un phonogramme, les supports qui contiennent une fixation sonore originaire ou une partie substantielle de celle-ci;]

4) « distribution au public », tout acte dont l'objet est d'offrir des copies, directement ou indirectement, au public en général ou à toute partie de celui-ci et à des fins commerciales.

Article 7

1) Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes. Chaque Etat contractant communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant cette question.

2) Le Bureau international fournit à tout Etat contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention; il procède aussi à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection prévue par la Convention.

3) Le Bureau international exerce les fonctions énumérées aux alinéas 1) et 2) ci-dessus en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail.

Article 8

1) La présente Convention est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Elle reste ouverte jusqu'à la date du 30 avril 1972 à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence

internationale de l'Énergie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2) La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'acceptation des États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État visé à l'alinéa 1) du présent article.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

4) Tout État, au moment où il devient lié par la présente Convention, doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la Convention.

Article 9

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 10

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque État ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

3) Tout État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle que la présente Convention est applicable à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prend effet trois mois après la date de sa réception.

4) Toutefois, l'alinéa précédent ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des États contractants, de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre État contractant en vertu dudit alinéa.

Article 11

1) Tout État contractant a la faculté de dénoncer la présente Convention soit en son nom propre,

soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 10, alinéa 3), par une notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a reçu la notification.

Article 12

1) La présente Convention est signée, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie aux États visés à l'article 8, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) le texte de toute déclaration notifiée en vertu de la présente Convention;
- e) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les États visés à l'article 8, alinéa 1).

5) Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le 29 octobre 1971.

INDEX

INDEX DES TEXTES ADOPTÉS

Titre

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4: 168
- observations des gouvernements sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
projet, PHON.2/32: 208
version définitive: 39
- procès-verbaux
Commission principale: 77, 130, 131
Assemblée plénière de la Conférence: 61
- texte signé: 9

Préambule

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4: 168
- observations des gouvernements sur les propositions de base: Suède, PHON.2/6: 198
- modifications proposées aux propositions de base: Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
projet, PHON.2/32: 208
version définitive: 40
- procès-verbaux
Commission principale: 77 à 78, 130, 131
Assemblée plénière de la Conférence: 61
- texte signé: 9

Article premier: Définition *

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article VI): 174
- observations des gouvernements sur les propositions de base: Kenya, PHON.2/6: 196
Suède, PHON.2/6: 198
Japon, PHON.2/6 Add.1: 201
- modifications proposées aux propositions de base: Kenya, PHON.2/10: 202
Argentine, Mexique, PHON.2/23: 206
Etats-Unis d'Amérique, PHON.2/26: 207
Brésil, PHON.2/28: 207
Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
projet, PHON.2/32: 208
version définitive: 40
- procès-verbaux
Commission principale: 101 à 112, 131 à 134
Assemblée plénière de la Conférence: 61 à 66
- texte signé: 9

Article 2: Critère de protection et actes répréhensibles

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article 1^{er}): 169
- observations des gouvernements sur les propositions de base: Italie, PHON.2/6: 195
Kenya, PHON.2/6: 196

* Les titres des articles ne figurent ni dans les projets de Convention ni dans le texte adopté.

- Royaume-Uni, PHON.2/6: 198
Suède, PHON.2/6: 199
Bulgarie, PHON.2/6 Add.1: 200
Japon, PHON.2/6 Add.1: 201
- modifications proposées aux propositions de base: Etats-Unis d'Amérique, PHON.2/8: 201
Australie, PHON.2/9: 201
Italie, PHON.2/11: 202
Japon, PHON.2/12: 202
France, PHON.2/19: 205
Nigéria, PHON.2/20: 206
Mexique, PHON.2/22: 206
Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
Argentine, Colombie, Espagne, Mexique, Portugal, PHON.2/35: 210
Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
projets, PHON.2/31: 207 ; PHON.2/32: 208
version définitive: 41
- procès-verbaux
Commission principale: 78 à 88, 130, 134
Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 9

Article 3: Moyens juridiques d'application de la Convention

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article II, première phrase): 171
- observations des gouvernements sur les propositions de base: Italie, PHON.2/6: 195
- modifications proposées aux propositions de base: Etats-Unis d'Amérique, PHON.2/8: 201
Australie, PHON.2/9: 202
Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
projet, PHON.2/32: 208
version définitive: 41
- procès-verbaux
Commission principale: 78 à 88, 130, 134
Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 10

Article 4: Durée de la protection

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article II, seconde phrase): 171
- observations des gouvernements sur les propositions de base: Italie, PHON.2/6: 195
Bulgarie, PHON.2/6 Add.1: 200
- modifications proposées aux propositions de base: Etats-Unis d'Amérique, PHON.2/8: 201
Australie, PHON.2/9: 202
Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
projets, PHON.2/31: 207 ; PHON.2/32: 208
version définitive: 41
- procès-verbaux
Commission principale: 78 à 88, 130, 134
Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 10

Article 5: Formalités

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article III): 171

- observations des gouvernements sur les propositions de base:
 - Kenya, PHON.2/6: 196
 - Suède, PHON.2/6: 199
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Etats-Unis d'Amérique, PHON.2/16: 205
 - Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
 - Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
 - projet, PHON.2/32: 208
 - version définitive: 41
- procès-verbaux
 - Commission principale: 88 à 90, 130, 134
 - Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 10

Article 6: Limitations, exceptions et licences obligatoires

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article IV): 172
- observations des gouvernements sur les propositions de base:
 - Italie, PHON.2/6: 195
 - Bulgarie, PHON.2/6 Add.1: 200
- modifications proposées aux propositions de base:
 - République du Viet-Nam, PHON.2/18: 205
 - Groupe de travail, PHON.2/27: 207
 - Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
 - Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
 - projet, PHON.2/32: 208
 - version définitive: 42
- procès-verbaux
 - Commission principale: 90 à 95, 97 à 98, 130, 134 à 135
 - Assemblée plénière de la Conférence: 66
 - Groupe de travail: 139 à 145
- texte signé: 10

Article 7: Dispositions diverses

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article V): 172
- observations des gouvernements sur les propositions de base:
 - Royaume-Uni, PHON.2/6: 198
 - Suède, PHON.2/6: 199
 - Japon, PHON.2/6 Add. 1: 201
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Japon, PHON.2/12: 202
 - Royaume-Uni, PHON.2/13: 202
 - Pays-Bas, PHON.2/17: 205
 - Pays-Bas, PHON.2/24 (Corrigendum au document PHON.2/17): 206
 - Etats-Unis d'Amérique, PHON.2/26: 206
 - Comité de rédaction, PHON. 2/30: 207
 - Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
 - projet, PHON.2/32: 209
 - version définitive: 43
- procès-verbaux
 - Commission principale: 95 à 97, 98 à 101, 130 à 131, 135
 - Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 11

Article 8: Tâches du Bureau international de l'OMPI

- propositions de base (Comité de rédaction), PHON.2/30: 207
- observations des gouvernements sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
 - projet, PHON.2/32: 209
 - version définitive: 43
- procès-verbaux
 - Commission principale: 131, 135 à 136
 - Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 11

Article 9: Clauses finales

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article VII): 174
- observations des gouvernements sur les propositions de base:
 - Italie, PHON.2/6: 196
 - Kenya, PHON.2/6: 198
 - Royaume-Uni, PHON.2/6: 198
 - Suède, PHON.2/6: 199
 - Bulgarie, PHON.2/6 Add.1: 201
 - Japon, PHON.2/6 Add.1: 201
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Japon, PHON.2/12: 202
 - Royaume-Uni, PHON.2/13: 202
 - Autriche, Suède, PHON.2/21: 206
 - Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
 - Belgique, Brésil, Espagne, France, Inde, Italie, PHON. 2/33: 209
 - Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
 - projet, PHON.2/32: 209
 - version définitive: 43
- procès-verbaux
 - Commission principale: 112 à 114, 136 à 137
 - Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 12

Article 10: Interdiction des réserves

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article X): 176
- observations des gouvernements sur les propositions de base: *aucune mention spéciale*
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Comité de rédaction, PHON.2/30: 207
 - Commission principale, PHON.2/36: 210
- rapport général
 - projet, PHON.2/32: 208
 - version définitive: 43
- procès-verbaux
 - Commission principale: 114, 131, 137
 - Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 12

Article 11: Conditions d'entrée en vigueur de la Convention et extension de son application à certains territoires

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article VIII): 175
- observations des gouvernements sur les propositions de base:
 - Royaume-Uni, PHON.2/6: 198
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Royaume-Uni, PHON.2/13: 202
 - Comité de rédaction, PHON.2/30: 206
 - Belgique, Brésil, Espagne, France, Inde, Italie, PHON. 2/33: 209
 - Commission principale, PHON.2/36: 210
 - Argentine, Royaume-Uni, PHON.2/37: 210
- rapport général
 - projet, PHON.2/32: 208
 - version définitive: 43
- procès-verbaux
 - Commission principale: 114, 131, 137
 - Assemblée plénière de la Conférence: 66
- texte signé: 12

Article 12: Dénonciation

- propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article IX): 175
- observations des gouvernements sur les propositions de base:
 - Royaume-Uni, PHON.2/6: 198
- modifications proposées aux propositions de base:
 - Royaume-Uni, PHON.2/13: 202
 - Comité de rédaction, PHON.2/30: 207

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Belgique, Brésil, Espagne, France, Inde, Italie, PHON. 2/33: 209 Commission principale, PHON.2/36: 210 — rapport général <ul style="list-style-type: none"> projet, PHON.2/32: 208 version définitive: 43 — procès-verbaux <ul style="list-style-type: none"> Commission principale: 114, 131, 137 Assemblée plénière de la Conférence: 66 — texte signé: 13 Article 13: Signature, Langues, Notifications — propositions de base (Bureau international de l'OMPI), PHON.2/4 (article XI): 176 — observations des gouvernements sur les propositions de base: | <ul style="list-style-type: none"> Royaume-Uni, PHON.2/6: 198 — modifications proposées aux propositions de base: <ul style="list-style-type: none"> Royaume-Uni, PHON.2/13: 202 Brésil, Maroc, PHON.2/29: 207 Comité de rédaction, PHON.2/30: 207 Belgique, Brésil, Espagne, France, Inde, Italie, PHON. 2/33: 209 Commission principale, PHON.2/36: 210 — rapport général <ul style="list-style-type: none"> projet, PHON.2/32: 209 version définitive: 43 — procès-verbaux <ul style="list-style-type: none"> Commission principale: 114 à 129, 131, 137 à 138 Assemblée plénière: 66 — texte signé: 13 — signataires: 14 |
|---|--|

INDEX DES MATIÈRES

- acceptation
— de la Convention, *voir* « Convention »
— tacite de la situation de fait, *voir* « situation de fait »
adhésion à la Convention, *voir* « Convention »
Agence internationale de l'Énergie atomique, *voir* art. 9.1)
application de la Convention, *voir* « Convention »
artistes interprètes ou exécutants
 exécution des —, enregistrées sur les phonogrammes,
 voir « phonogramme(s) »
 intérêts des —, *voir* préambule
 protection accordée aux —, *voir* art. 7.1), 2)
atteinte
 — à la protection accordée, *voir* art. 7.1)
 — aux conventions internationales en vigueur, *voir*
 préambule
- auteurs
 intérêts des —, *voir* préambule
 protection accordée aux —, *voir* art. 6; 7.1)
autorité compétente nationale de l'Etat contractant qui a
 accordé la licence obligatoire, *voir* art. 6.b)c)
ayant droit du producteur de phonogrammes
 en général, *voir* art. 5
 copie du phonogramme ou son étui permettant d'identifier
 l'—, *voir* art. 5
- Bureau international de l'OMPI
 collaboration du — avec l'Unesco et l'Organisation
 internationale du Travail, pour les questions relevant
 de leurs compétences respectives, *voir* art. 8.3)
études sur la protection des phonogrammes menées par
 le —, *voir* art. 8.2)
fonctions du —, *voir* art. 8
services destinés à faciliter la protection prévue par la
 Convention, fournis par le —, *voir* art. 8.2)
- calcul de la durée de la protection, *voir* « durée de la pro-
 tection »
concurrence déloyale, *voir* art. 3
conditions de l'octroi d'une protection aux artistes inter-
 prètes ou exécutants, *voir* « artistes interprètes ou exécu-
 tants »
consultations des gouvernements intéressés, *voir* art. 13.2)
Convention
 acceptation de la —, *voir* art. 9.2); 11.1), 2), 3)
 adhésion à la —, *voir* art. 9.1), 2); 11.1), 2), 3)
 application de la —, *voir* art. 3; 7.3), 4); 11.3), 4)
 dénonciation de la —, *voir* art. 12; 13.3)e)
 dépositaire de la —, *voir* art. 9.1)
 dépôt de la —, *voir* art. 9.1)
 dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou
 d'adhésion à la —, *voir* art. 9.3); 11.1), 2); 13.3)b)
 entrée en vigueur de la —, *voir* art. 7.3); 11.1), 2); 13.3)c);
 voir également « entrée en vigueur de la Convention »
 exemplaires certifiés conformes de la —, *voir* art. 13.5)
 interprétation de la —, *voir* art. 7.1)
 langues de la —, *voir* art. 13.1), 2)
 ratification de la —, *voir* art. 9.2); 11.1), 2), 3)
 réserves à la —, *voir* art. 10
 signature de la —, *voir* art. 9.1); 13.1), 3)a)
 testes officiels de la —, *voir* art. 13.2)
Convention pour la protection des producteurs de phono-
 grammes contre la reproduction non autorisée de leurs
 phonogrammes, *voir* « Convention »
Convention internationale de Rome de 1961 sur la protection
 des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de
 phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, *voir*
 préambule
conventions internationales, *voir* préambule; art. 7.1)
- copie(s)
 définition du terme —, *voir* art. 1.c)
 distribution des — de phonogrammes au public, *voir*
 art. 2; 5
 exportation des —, *voir* art. 6.b)
 importation des — de phonogrammes faites sans le
 consentement du producteur, *voir* art. 2
 nombre de — réalisées, *voir* art. 6.c)
 production des —, *voir* art. 2
 voir également « reproduction des phonogrammes »
Cour internationale de Justice, *voir* art. 9.1)
critère d'application de la protection des producteurs de
 phonogrammes
 lieu de la première fixation, *voir* art. 7.4)
 nationalité du producteur, *voir* art. 7.4)
- date à laquelle la dénonciation de la Convention prend effet,
 voir art. 12.2)
dénonciation de la Convention, *voir* « Convention »
dépositaire de la Convention, *voir* « Convention »
dépôt
 — des instruments de ratification, d'acceptation, ou
 d'adhésion, *voir* « instruments de ratification, d'accep-
 tation ou d'adhésion »
 — de la Convention, *voir* « Convention »
Directeur général
 — de l'OMPI, *voir* art. 7.4); 11.2); 13.2), 3), 4)
 — de l'Unesco, *voir* art. 13.3), 4)
 — du BIT, *voir* art. 13.3), 4)
distribution au public
 définition du terme —, *voir* art. 1.d)
 — de copies faites sans le consentement du producteur,
 voir art. 2
documents de la Conférence, *voir* page 149
 — de la Série principale « PHON.2 » (PHON.2/1 à
 PHON.2/38), 151
 — de la Série d'information « PHON.2/INF » (PHON.2/
 INF/1 à PHON.2/INF/9), 211
 document préparé à l'intention du Comité de rédaction
 (PHON.2/DC/1), 213
droit
 — d'auteur, *voir* art. 3; 6
 — spécifique, autre que le droit d'auteur, *voir* art. 3; 6
durée de la protection
 en général, *voir* art. 4
 — spécifique, *voir* art. 4
- enseignement, *voir* « reproduction des phonogrammes »
entrée en vigueur de la Convention
 en général, *voir* art. 11.1), 2); 13.3)c)
 — à l'égard de l'Etat ratifiant, acceptant ou adhérent à la
 Convention, *voir* art. 7.3); 11.2)
- Etats
 — contractants au 30 avril 1972,
 — membres de l'Organisation des Nations Unies, *voir*
 art. 9.1), 2); 13.4), 5)
 — membres de l'Agence internationale de l'Énergie
 atomique, *voir* art. 9.1), 2); 13.4), 5)
 — membres de l'une des Institutions spécialisées reliées
 à l'organisation des Nations Unies, *voir* art. 9.1),
 2); 13.4), 5)
 — parties au Statut de la Cour internationale de Justice,
 voir art. 9.1), 2); 13.4), 5)
- étendue de la protection
 — accordée aux artistes interprètes ou exécutants dont
 l'exécution est fixée sur un phonogramme, *voir* art.
 7.2)
études sur la protection des phonogrammes, *voir* « Bureau
 international de l'OMPI »,

- étui, *voir* « phonogramme(s) »
 exécutions des artistes interprètes ou exécutants enregistrées sur un phonogramme, *voir* « phonogramme(s) »
 exemplaires certifiés conformes de la Convention, *voir* « Convention »
 exportation des copies, *voir* « copie(s) »
- fixation
 — exclusivement sonore, *voir* art. 1.a)c)
 lieu de la première —, *voir* art. 7.4)
 première —, *voir* art. 4; 7.3), 4)
- formalités
 accomplissement de — à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, *voir* art. 5
- importation de copies faites sans le consentement du producteur, *voir* « copie(s) »
 indication de l'année de la première publication, *voir* « publication »
 informations concernant la protection des phonogrammes, *voir* « phonogramme(s) »
 Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies, *voir* art. 9.1)
 instrument(s) de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, *voir* art. 9.3); 11.1), 2); 13.3)b)
 intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, *voir* « auteurs », « artistes interprètes ou exécutants », « producteurs de phonogrammes »
 interprétation de la Convention, *voir* « Convention »
- langues de la Convention, *voir* « Convention »
 législation nationale de chaque Etat contractant en général, *voir* art. 3; 4; 5; 6; 7.1), 2), 4); 8.1); 9.4)
 — relative à la concurrence déloyale, *voir* art. 3
 licence exclusive, *voir* art. 5
 licence obligatoire
 conditions devant être remplies pour que la — puisse être prévue, *voir* art. 6
 lieu de la première fixation, *voir* « fixation »
 limitations à la protection accordée
 — aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, *voir* art. 6
 — aux producteurs de phonogrammes, *voir* art. 6
 lois nationales, *voir* « législation nationale de chaque Etat contractant »
- marque du phonogramme ou toute autre désignation appropriée, *voir* « phonogramme(s) »
 mention constituée par le symbole ®, *voir* « formalités »
 moyens de protection, *voir* « protection »
- nationalité du producteur, *voir* « critères d'application de la protection des producteurs de phonogrammes »
 nom
 — de l'ayant droit du producteur, *voir* art. 5
 — du producteur, *voir* art. 5
 — du titulaire de la licence exclusive, *voir* art. 5
 notification
 — par le Directeur général de l'OMPI, *voir* art. 11.2); 13.4)
 — par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, *voir* art. 13.3)
 — par les Etats contractants, *voir* art. 7.4); 8.1); 11.3); 12; 13.3)d), 4)
- œuvres
 — enregistrées sur les phonogrammes, *voir* « phonogramme(s) »
 — littéraires et artistiques, *voir* art. 6
- OMPI
 en général, *voir* préambule
 Directeur général de l'—, *voir* « Directeur général »
 Organisation des Nations Unies, *voir* art. 9.1)
 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *voir* « Unesco »
- Organisation internationale du Travail
 collaboration du Bureau international de l'OMPI avec l'— et l'Unesco, pour les questions relevant de leurs compétences, *voir* art. 8.3)
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, *voir* « OMPI »
- organismes de radiodiffusion
 protection accordée aux —, *voir* préambule; art. 7.1)
 partie substantielle des sons fixés dans le phonogramme, *voir* « sons fixés dans le phonogramme »
- personne
 — morale, *voir* « producteur de phonogrammes »
 — physique, *voir* « producteur de phonogrammes »
- phonogramme(s)
 définition du —, *voir* art. 1.a)
 étui d'un —, *voir* art. 5
 exécutions des artistes interprètes ou exécutants enregistrées sur un —, *voir* préambule; art. 7.2)
 informations concernant la protection des —, *voir* art. 8.1)
 marque du — ou toute autre désignation appropriée, *voir* art. 5
 œuvres enregistrées sur les —, *voir* préambule
 textes officiels des Etats contractants concernant la protection des —, *voir* art. 8.1)
voir également « reproduction des phonogrammes »
 première publication du phonogramme, *voir* « publication du phonogramme »
- procès verbaux
 Assemblée plénière de la Conférence, *voir* page 53
 Commission principale, *voir* page 77
 Groupe de travail, *voir* page 139
 Comité de vérification des pouvoirs, *voir* page 146
- producteur(s) de phonogrammes
 ayant droit du —, *voir* art. 5
 conditions de la protection des —, *voir* « formalités »
 copie du phonogramme ou son étui permettant d'identifier le —, *voir* art. 5
 critères d'application de la protection des —, *voir* « critères d'application de la protection des producteurs de phonogrammes »
 définition du terme —, *voir* art. 1.b)
 identification du —, *voir* art. 5
 intérêts des —, *voir* préambule
 limitations à la protection des —, *voir* « limitations à la protection accordée »
 —, personne morale, *voir* art. 1.b)
 —, personne physique, *voir* art. 1.b)
 protection accordée aux — en général, *voir* préambule; art. 5; 6; 7.1)
 protection accordée aux — et assurée par le moyen de la législation relative à la concurrence déloyale, *voir* art. 3
 protection accordée aux — et assurée par le moyen de sanctions pénales, *voir* art. 3; 6
 protection accordée aux — et assurée par le moyen d'un droit spécifique, autre que le droit d'auteur, *voir* art. 3; 6
 protection accordée aux — et assurée par le moyen du droit d'auteur, *voir* art. 3; 6
 production de copies de phonogrammes faites sans le consentement du producteur, *voir* « copie(s) », « reproduction des phonogrammes »
- protection
 — au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale, *voir* art. 3; 6
 — des artistes interprètes ou exécutants, *voir* « artistes interprètes ou exécutants »
 — des auteurs, *voir* « auteurs »
 — des organismes de radiodiffusion, *voir* « organismes de radiodiffusion »
 — des phonogrammes, *voir* « phonogramme(s) »
 — des producteurs de phonogrammes, *voir* « producteurs de phonogrammes »
 — par des sanctions pénales, *voir* art. 3; 6
 — par l'octroi d'un droit d'auteur, *voir* art. 3; 6
 — par l'octroi d'un droit spécifique, autre que le droit d'auteur, *voir* art. 3; 6
- publication du phonogramme
 indication de l'année de la première —, *voir* art. 5
 première —, *voir* art. 4; 5

rapport(s)

- présenté par le Rapporteur général,
 - du Comité de vérification des pouvoirs,
- ratification de la Convention, *voir* « Convention »
- recherche scientifique, *voir* « reproduction des phonogrammes »
- reconnaissance tacite de la situation de fait, *voir* « situation de fait »
- rémunération équitable, pour la reproduction faite sous l'empire de la licence obligatoire, *voir* art. 6.c)
- reproduction des phonogrammes
- destinée à l'usage exclusif de l'enseignement ou de la recherche scientifique, *voir* art. 6.a)
 - faite sous l'empire de la licence, *voir* « licence exclusive », « licence obligatoire »
 - non autorisée, *voir* préambule; art. 2
- réserves à la Convention, *voir* « Convention »

sanctions pénales, *voir* art. 3; 6

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, *voir* art. 9.1), 3); 11.3); 12; 13.3), 5).

services destinés à faciliter la protection prévue par la Convention, *voir* « Bureau international de l'OMPI »

signature de la Convention, *voir* « Convention »

situation de fait

- acceptation tacite de la —, *voir* art. 11.4)
 - reconnaissance tacite de la —, *voir* art. 11.4)
- sons fixés dans le phonogramme
- en général, *voir* art. 1.a)b)c); 4
 - partie substantielle des —, *voir* art. 1.c)
 - totalité des —, *voir* art. 1.c)
- support contenant des sons, *voir* art. 1.c)
- territoires, *voir* art. 11.3), 4); 12; 13.3)d)
- textes officiels
- de la Convention, *voir* « Convention »
 - des Etats contractants, concernant la protection des phonogrammes, *voir* « phonogramme(s) »
- titulaire de la licence exclusive
- copie du phonogramme ou son étui permettant d'identifier le —, *voir* art. 5

Unesco

en général, *voir* préambule

collaboration du Bureau international de l'OMPI avec l'— et l'Organisation internationale du Travail, pour les questions relevant de leurs compétences respectives, *voir* art. 8.3)

INDEX DES ÉTATS ET DU TERRITOIRE

- AFGHANISTAN**
invité à la Conférence, 19
- AFRIQUE DU SUD**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 27
interventions à la Commission principale, 490, 739, 790
- ALBANIE**
invité à la Conférence, 19
- ALGÉRIE**
invité à la Conférence, 19
- ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 27
membre du Comité de rédaction, 34
membre du Groupe de travail, 34
interventions à l'Assemblée plénière, 9, 30, 34, 48, 85, 93, 97, 206, 211, 282, 286, 295, 302
interventions à la Commission principale, 355, 370, 387, 401, 409, 426, 432, 443, 448, 492, 499, 511, 528, 552, 561, 600, 609, 614, 636, 704, 737, 778, 807, 853, 890, 969, 978
interventions au Groupe de travail, 1061, 1072, 1082, signataire de la Convention, 14
- ANDORRE**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 31
observateur au Comité de vérification des pouvoirs, 34
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1139, 1145, 1157
- ARABIE SAOUDITE**
invité à la Conférence, 19
- ARGENTINE**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 27
membre du Groupe de travail, 34
auteur de documents de la Conférence, 206, 210
interventions à l'Assemblée plénière, 63, 83, 88, 94, 106, 126, 205, 212, 221, 228
interventions à la Commission principale, 342, 348, 379, 395, 478, 526, 583, 661, 692, 710, 741, 795, 924, 930, 938
interventions au Groupe de travail, 1102, 1120
- AUSTRALIE**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 27
auteur d'un document de la Conférence, 201
interventions à l'Assemblée plénière, 30, 49, 117, 150
interventions à la Commission principale, 341, 364, 377, 396, 407, 430, 481, 562, 605, 652, 673, 720, 741, 972, 980, 1018
- AUTRICHE**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 27
auteur de documents de la Conférence, 200, 206
intervention à l'Assemblée plénière, 238
intervention à la Commission principale, 903, 906
signataire de la Convention, 14
- BAHREIN**
invité à la Conférence, 19
- BARBADE**
invité à la Conférence, 19
- BELGIQUE**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 27
auteur d'un document de la Conférence, 209
intervention à l'Assemblée plénière, 9
- interventions à la Commission principale, 356, 365, 372, 422, 438, 480, 586, 619, 675, 793, 812, 895, 1017
- BIRMANIE**
invité à la Conférence, 19
- BOLIVIE**
invité à la Conférence, 19
- BRÉSIL**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 27
membre du Comité de vérification des pouvoirs, 33
membre du Comité de rédaction, 34
auteur de documents de la Conférence, 207, 209
interventions à l'Assemblée plénière, 30, 34, 60, 87, 107, 109, 116, 140, 149, 186, 188, 192, 217, 223, 233, 326, 329
interventions à la Commission principale, 342, 356, 425, 587, 624, 628, 656, 663, 677, 686, 740, 766, 781, 803, 817, 845, 855, 876, 892
interventions au Groupe de travail, 1101, 1107, 1117
intervention au Comité de vérification des pouvoirs, 1141
signataire de la Convention, 14
- BULGARIE**
invité à la Conférence, 19
participant à la Conférence en qualité d'observateur, 32
auteur d'un document de la Conférence, 200
- BURUNDI**
invité à la Conférence, 19
- CAMBODGE ***
invité à la Conférence, 19
- CAMEROUN**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 27
membre d'office du Groupe de travail, 34
intervention à l'Assemblée plénière, 9
interventions à la Commission principale, 342, 393, 465, 542, 788, 832, 858, 1019
interventions au Groupe de travail, 1062, 1073, 1086, 1090, 1098, 1116
- CANADA**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 28
membre du Comité de rédaction, 34
intervention à l'Assemblée plénière, 34
interventions à la Commission principale, 356, 420, 475, 482, 564, 606, 713, 732, 797, 933
signataire de la Convention, 14
- CEYLAN ****
invité à la Conférence, 19
- CHILI**
invité à la Conférence, 19
- CHINE**
invité à la Conférence, 19
- CHYPRE**
invité à la Conférence, 19
- COLOMBIE**
invité à la Conférence, 19
représenté à la Conférence, 28
auteur d'un document de la Conférence, 210

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « République khmère ».

** Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes son nom est « Sri Lanka ».

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 53 à 148.

- interventions à l'Assemblée plénière, 77, 84, 89, 98, 108, 213, 229, 325
 interventions à la Commission principale, 605, 654, 721, 738, 798, 859, 996, 1010, 1038
 signataire de la Convention, 14
- CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU) *
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 28
 membre du Comité de vérification des pouvoirs, 33
- CONGO **
 invité à la Conférence, 19
- COSTA RICA
 invité à la Conférence, 19
- COTE D'IVOIRE
 invité à la Conférence, 19
 participant à la Conférence en qualité d'observateur, 32
- CUBA
 invité à la Conférence, 19
 participant à la Conférence en qualité d'observateur, 32
- DAHOMEY
 invité à la Conférence, 19
- DANEMARK
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 28
 intervention à l'Assemblée plénière, 50
 interventions à la Commission principale, 342, 569, 680, 777
 signataire de la Convention, 14
- EL SALVADOR
 invité à la Conférence, 19
- EQUATEUR
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 28
 signataire de la Convention, 14
- ESPAGNE
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 28
 membre du Comité de rédaction, 34
 observateur au Comité de vérification des pouvoirs, 34
 auteur de documents de la Conférence, 209, 210
 interventions à l'Assemblée plénière, 9, 30, 59, 99, 112, 127, 210, 234, 264
 interventions à la Commission principale, 342, 422, 523, 606, 716, 734, 786, 861, 908, 910, 925, 947, 1041
 interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1140, 1144, 1156
 signataire de la Convention, 14
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 28
 membre du Comité de vérification des pouvoirs, 33
 membre du Comité de rédaction, 34
 membre du Groupe de travail, 34
 auteur de documents de la Conférence, 195, 201, 205, 206
 interventions à l'Assemblée plénière, 8, 30, 34, 45, 114, 184, 201, 261, 265, 274, 276, 307, 322, 324, 356
 interventions à la Commission principale, 342, 356, 402, 419, 428, 440, 452, 472, 485, 515, 563, 580, 602, 613, 617, 626, 634, 667, 676, 712, 728, 779, 809, 856, 867, 957, 962, 986, 1006
 interventions au Groupe de travail, 1058, 1063, 1067, 1083, 1087, 1096, 1103, 1108
 intervention au Comité de vérification des pouvoirs, 1131
 signataire de la Convention, 14
- ETHIOPIE
 invité à la Conférence, 19
- FINLANDE
 invité à la Conférence, 19
- représenté à la Conférence, 28
 auteur d'un document de la Conférence, 195
 interventions à la Commission principale, 568, 646, 780
 signataire de la Convention, 14
- FRANCE
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
 membre du Comité de rédaction, 34
 observateur au Comité de vérification des pouvoirs, 34
 observateur au Groupe de travail, 34
 auteur de documents de la Conférence, 205, 209
 interventions à l'Assemblée plénière, 9, 30, 33, 37, 52, 91, 95, 110, 129, 138, 172, 189, 207, 214, 220, 224, 242, 245, 253, 269, 283, 288, 294, 299, 313, 323, 330, 333, 338
 interventions à la Commission principale, 342, 354, 361, 371, 384, 399, 408, 410, 421, 436, 442, 457, 460, 463, 470, 496, 498, 502, 530, 533, 554, 566, 594, 599, 607, 615, 633, 665, 682, 694, 708, 719, 784, 800, 805, 815, 836, 839, 844, 850, 870, 909, 934, 940, 970, 974, 1007
 intervention au Groupe de travail, 1124
 interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1138, 1155
 signataire de la Convention, 14
- GABON
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
- GHANA
 invité à la Conférence, 19
- GRECE
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
- GROUPE DES CARAÏBES ORIENTALES BRITANNIQUES
 invité à la Conférence, 19
- GUINÉE
 invité à la Conférence, 19
- GUYANE
 invité à la Conférence, 19
- GUATEMALA
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
- HAÏTI
 invité à la Conférence, 19
- HAUTE-VOLTA
 invité à la Conférence, 19
- HONDURAS
 invité à la Conférence, 19
- HONGRIE
 invité à la Conférence, 19
- INDE
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
 membre du Groupe de travail, 34
 auteur d'un document de la Conférence, 209
 interventions à l'Assemblée plénière, 18, 29, 34, 51, 73, 157
 interventions à la Commission principale, 353, 390, 512, 544, 560, 672, 669, 698, 700, 705, 727, 775, 806, 854, 887, 893, 897, 993, 998, 1001, 1004, 1009
 interventions au Groupe de travail, 1084, 1088, 1109
 signataire de la Convention, 14
- INDONÉSIE
 invité à la Conférence, 19
- IRAK
 invité à la Conférence, 19
- IRAN
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
 membre du Comité de vérification des pouvoirs, 33
 interventions à l'Assemblée plénière, 9, 305
 interventions à la Commission principale, 351, 380, 400, 453, 577, 590, 603, 620, 733, 794, 827, 837, 1009
 signataire de la Convention, 14

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

** Il s'agit de la République populaire du Congo.

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 53 à 148.

- IRLANDE**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
 intervention à l'Assemblée plénière, 61
 interventions à la Commission principale, 363, 570, 585, 687, 739, 952, 1029, 1044
- ISLANDE**
 invité à la Conférence, 19
- ISRAËL**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
 signataire de la Convention, 14
- ITALIE**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
 membre du Groupe de travail, 34
 auteur de documents de la Conférence, 195, 202, 209
 interventions à l'Assemblée plénière, 9, 30, 34, 111, 133, 161, 292
 interventions à la Commission principale, 413, 416, 456, 509, 518, 525, 531, 635, 718, 730, 782, 935, 1015
 interventions au Groupe de travail, 1069, 1076, 1099, 1117, 1122
 signataire de la Convention, 14
- JAMAÏQUE**
 invité à la Conférence, 19
- JAPON**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 29
 membre du Comité de vérification des pouvoirs, 33
 auteur de documents de la Conférence, 200, 202
 interventions à l'Assemblée plénière, 9, 16, 30, 46, 71, 174, 300
 interventions à la Commission principale, 369, 382, 388, 567, 598, 610, 714, 737, 751, 759, 776
 signataire de la Convention, 14
- JORDANIE**
 invité à la Conférence, 19
- KENYA**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 membre du Comité de rédaction, 34
 membre du Groupe de travail, 34
 auteur de documents de la Conférence, 195, 202
 interventions à l'Assemblée plénière, 9, 30, 34, 47, 86, 103, 124, 134, 136, 151, 193, 197, 199, 209, 216, 218, 226, 243, 263, 285, 287
 interventions à la Commission principale, 342, 398, 414, 418, 444, 450, 476, 489, 510, 517, 548, 558, 601, 631, 638, 642, 648, 658, 669, 679, 690, 702, 717, 731, 787, 818, 834, 852, 888, 932, 944, 960, 975, 1013, 1032
 interventions au Groupe de travail, 1057, 1068, 1080, 1095, 1105, 1126
 signataire de la Convention, 14
- KOWEÏT**
 invité à la Conférence, 19
- LAOS**
 invité à la Conférence, 19
- LESOTHO**
 invité à la Conférence, 19
- LIBAN**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
- LIBÉRIA**
 invité à la Conférence, 19
- LIBYE***
 invité à la Conférence, 19
- LIECHTENSTEIN**
 invité à la Conférence, 19
 signataire de la Convention, 14
- LUXEMBOURG**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 intervention à la Commission principale, 796
 signataire de la Convention, 14
- MADAGASCAR**
 invité à la Conférence, 19
- MALAISIE**
 invité à la Conférence, 19
- MALAWI**
 invité à la Conférence, 19
- MALI**
 invité à la Conférence, 19
- MALTE**
 invité à la Conférence, 19
- MAROC**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 auteur d'un document de la Conférence, 207
 interventions à la Commission principale, 707, 735, 792
- MAURICE**
 invité à la Conférence, 19
- MAURITANIE**
 invité à la Conférence, 19
- MEXIQUE**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 auteur de documents de la Conférence, 206, 220
 interventions à l'Assemblée plénière, 30, 54, 100
 interventions à la Commission principale, 383, 403, 471, 584, 671, 715, 754, 826, 828, 927, 942, 1034, 1037, 1042
 signataire de la Convention, 14
- MONACO**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 signataire de la Convention, 14
- MONGOLIE**
 invité à la Conférence, 19
- NÉPAL**
 invité à la Conférence, 19
- NICARAGUA**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 interventions à l'Assemblée plénière, 75, 118, 131
 signataire de la Convention, 14
- NIGER**
 invité à la Conférence, 19
- NIGÉRIA**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 membre du Groupe de travail, 34
 auteur d'un document de la Conférence, 206
 interventions à l'Assemblée plénière, 30, 62
 interventions à la Commission principale, 378, 422, 434, 469, 494, 505, 521, 546
- NORVÈGE**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 signataire de la Convention, 14
- NOUVELLE-ZÉLANDE**
 invité à la Conférence, 19
- OUGANDA**
 invité à la Conférence, 19
- PAKISTAN**
 invité à la Conférence, 19
- PANAMA**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 intervention à la Commission principale, 1036
 signataire de la Convention, 14
- PARAGUAY**
 invité à la Conférence, 19
- PAYS-BAS**
 invité à la Conférence, 19

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République arabe libyenne ».

- représenté à la Conférence, 30
 auteur de documents de la Conférence, 205, 206
 interventions à l'Assemblée plénière, 30, 55, 290, 297
 interventions à la Commission principale, 358, 405, 422, 557, 681, 741, 785, 810, 860, 894, 941
- PÉROU**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
- PHILIPPINES**
 invité à la Conférence, 19
 signataire de la Convention, 14
- POLOGNE**
 invité à la Conférence, 19
- PORTUGAL**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 membre du Groupe de travail, 34
 auteur d'un document de la Conférence, 210
 interventions à l'Assemblée plénière, 23, 56, 101,
 interventions à la Commission principale, 447, 508, 513,
 535, 537, 539, 791, 891,
 interventions au Groupe de travail, 1071, 1078, 1089,
 1094, 1128
- QATAR**
 invité à la Conférence, 19
- RÉPUBLIQUE ARABE UNIE***
 invité à la Conférence, 19
- RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**
 invité à la Conférence, 19
- RÉPUBLIQUE DE CORÉE**
 invité à la Conférence, 19
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**
 invité à la Conférence, 19
- RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 auteur d'un document de la Conférence, 205
 intervention à l'Assemblée plénière, 58
 intervention à la Commission principale, 376
- RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**
 invité à la Conférence, 19
- RSS D'UKRAINE**
 invité à la Conférence, 19
- RSS DE BIÉLORUSSIE**
 invité à la Conférence, 19
- ROUMANIE**
 invité à la Conférence, 19
- ROYAUME-UNI**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 30
 membre d'office du Groupe de travail, 34
 auteur de documents de la Conférence, 195, 202, 210
 interventions à l'Assemblée plénière, 53, 102, 119, 148,
 183, 195, 208, 215, 219, 230, 241, 251, 270, 275, 289, 320
 interventions à la Commission principale, 340, 375, 417,
 458, 470, 495, 516, 559, 588, 629, 674, 729, 761, 773,
 808, 849, 860, 904, 976, 1014
 interventions au Groupe de travail, 1092, 1118
 signataire de la Convention, 14
- RWANDA**
 invité à la Conférence, 19
- SAINT-MARIN**
 invité à la Conférence, 19
- SAINT-SIÈGE**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 31
 signataire de la Convention, 14
- SÉNÉGAL**
 invité à la Conférence, 19
- SIERRA LEONE**
 invité à la Conférence, 19
- SINGAPOUR**
 invité à la Conférence, 19
- SOMALIE**
 invité à la Conférence, 19
- SOUDAN**
 invité à la Conférence, 19
- SUÈDE**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 31
 membre du Comité de vérification des pouvoirs, 33
 auteur de documents de la Conférence, 195, 206
 intervention à l'Assemblée plénière, 239
 interventions à la Commission principale, 423, 441, 565,
 749, 789, 1027
 signataire de la Convention, 14
- SUISSE**
 invité à la Conférence, 19
 représenté à la Conférence, 31
 auteur d'un document de la Conférence, 195
 intervention à l'Assemblée plénière, 11
 intervention à la Commission principale, 813
 signataire de la Convention, 14
- SYRIE***
 invité à la Conférence, 19
- TCHAD**
 invité à la Conférence, 19
- TCHÉCOSLOVAQUIE**
 invité à la Conférence, 19
 participant à la Conférence en qualité d'observateur, 32
- THAÏLANDE**
 invité à la Conférence, 20
- TOGO**
 invité à la Conférence, 20
- TRINITÉ ET TOBAGO**
 invité à la Conférence, 20
- TUNISIE**
 invité à la Conférence, 20
 représenté à la Conférence, 31
 membre du Comité de rédaction, 34
- TURQUIE**
 invité à la Conférence, 20
 représenté à la Conférence, 31
- UNION SOVIÉTIQUE**
 invité à la Conférence, 20
 participant à la Conférence en qualité d'observateur, 32
- URUGUAY**
 invité à la Conférence, 20
 représenté à la Conférence, 31
 intervention à l'Assemblée plénière, 90
 interventions à la Commission principale, 737, 1016
 signataire de la Convention, 14
- VENEZUELA**
 invité à la Conférence, 20
 représenté à la Conférence, 31
- YÉMEN**
 invité à la Conférence, 20
- YÉMEN DÉMOCRATIQUE**
 invité à la Conférence, 20
- YOUgoslavie**
 invité à la Conférence, 20
 représenté à la Conférence, 31
 membre du Comité de vérification des pouvoirs, 33
 intervention à l'Assemblée plénière, 44
 interventions à la Commission principale, 446, 487, 506,
 1012
 signataire de la Convention, 14
- ZAMBIE**
 invité à la Conférence, 20

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « Egypte ».

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents *Actes*, son nom est « République arabe syrienne ».

INDEX DES ORGANISATIONS

- AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- ASSOCIATION INTERAMÉRICAINNE DE RADIODIFFUSION
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
- ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, représentée à la Conférence, 22
- BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)
invitée à la Conférence, 21
représentée à la Conférence, 32
intervention à la Commission principale, 771
- COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
représentée à la Conférence, 32
- CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS (CITI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
représentée à la Conférence, 32
- CONSEIL DE L'EUROPE
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE (CIM)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
représentée à la Conférence, 32
- CONSEIL INTERNATIONAL DU CINÉMA ET DE LA TÉLÉVISION (CICT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
représentée à la Conférence, 32
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
représentée à la Conférence, 32
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARTISTES DE VARIÉTÉ (FIAV)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
représentée à la Conférence, 32
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
représentée à la Conférence, 32
intervention à l'Assemblée plénière, 65
intervention à la Commission principale, 1054
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'INDUSTRIE PHONOGRAPHIQUE (IFPI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
représentée à la Conférence, 32
intervention à l'Assemblée plénière, 66
interventions à la Commission principale, 493, 604, 632, 670, 695, 898, 946
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS (FIT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 22
- INSTITUT INTERNATIONAL DU THÉÂTRE (IIT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23
- INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION (ILA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23
représentée à la Conférence, 32
- INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FÜR URHEBERRECHT (Société internationale pour le droit d'auteur) (INTERGU)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23
représentée à la Conférence, 32
- LIGUE DES ETATS ARABES
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
représentée à la Conférence, 32
- ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)
organisation invitante, 17, 18, 20, 21, 33
représentée à la Conférence, 33
auteur d'un document de la Conférence, 177
intervention à l'Assemblée plénière, 2
interventions à la Commission principale, 592, 768, 802, 848, 857, 877, 881, 1030
intervention au Groupe de travail, 1113
intervention au Comité de vérification des pouvoirs, 1153
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION (OIRT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23
- ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
organisation invitante, 17, 18, 20, 21, 33
représentée à la Conférence, 33
auteur d'un document de la Conférence, 166
interventions à l'Assemblée plénière, 1, 3, 5, 7, 10, 21, 41, 68, 74, 76, 96, 104, 115, 122, 125, 128, 135, 165, 166, 176, 187, 191, 227, 232, 244, 328, 332
interventions à la Commission principale, 345, 357, 373, 385, 411, 454, 459, 500, 630, 640, 659, 684, 726, 736, 769, 801, 868, 874, 879, 896, 899, 907, 926, 928, 963, 984, 995, 1000, 1008, 1033, 1039, 1045, 1049
intervention au Groupe de travail, 1056, 1059, 1065, 1075, 1091, 1114
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1130, 1134, 1136, 1147, 1148
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21
- SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS (IWG)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23
représentée à la Conférence, 32
- UNION ASIATIQUE DE RADIODIFFUSION (UAR)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23
- UNION DES RADIODIFFUSIONS ET TÉLÉVISIONS NATIONALES D'AFRIQUE (URTNA)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 53 à 148.

UNION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION (UER)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23
représentée à la Conférence, 32
intervention à l'Assemblée plénière, 67
intervention à la Commission principale, 703

UNION INTERNATIONALE DE L'EXPLOITATION CINÉMATO-
GRAPHIQUE (UIEC)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23

représentée à la Conférence, 32

UNION INTERNATIONALE DES ÉDITEURS (UIE)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 23
représentée à la Conférence, 32

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (UIT)
invitée à la Conférence en qualité d'observateur, 21

INDEX DES PERSONNALITÉS

- ACHARD, voir « MARTIN-ACHARD, D. »
 ACHOUR, voir « BEN ACHOUR, H. »
 ADACHI, K. (Japon)
 délégué, 29
 intervention à l'Assemblée plénière, 46
 interventions à la Commission principale, 369, 388, 567, 598, 610, 714, 737
- AFANDE, D. (Kenya)
 chef de la Délégation, 30
 vice-président de la Conférence, 33
 intervention à l'Assemblée plénière, 9
 interventions à la Commission principale, 787, 818, 834, 852, 888
- ALEXANDER, G. C. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
 observateur, 32
- ALONSO, voir « PAZOS ALONSO, L. »
- AMAD, A. (Ligue des Etats arabes)
 observateur, 32
- AMARAL, C. DE SOUZA (Brésil)
 conseiller, 27
- ARCHI, P. (Italie)
 chef de la Délégation, 29
 vice-président de la Conférence, 33
 intervention à l'Assemblée plénière, 9
 intervention à la Commission principale, 413
 signataire de la Convention, 14
- ASCENSÃO, J. de OLIVEIRA (Portugal)
 chef de la Délégation, 30
 interventions à l'Assemblée plénière, 23, 56, 101
 interventions à la Commission principale, 447, 508, 513, 535, 537, 539, 791, 891
 interventions au Groupe de travail, 1071, 1078, 1089, 1094, 1128
- ASCENSÃO, M. T (M^m) (Portugal)
 délégué, 30
- AUGÉ, L. (Gabon)
 chef de la Délégation, 29
- BATISTA, P. NOGUEIRA voir « NOGUEIRA BATISTA P. »
- BECKER, J. J. (Afrique du Sud)
 chef de la Délégation, 27
 interventions à la Commission principale, 490, 739, 790
- BELLINGHEN, voir « VAN BELLINGHEN, J. P. »
- BEN ACHOUR, H. (Tunisie)
 chef de la Délégation, 31
- BERMUDEZ, R. (Andorre)
 représentant de l'Evêque d'Urgel, 31
- BESNELI, O. (Turquie)
 chef de la Délégation, 31
- BLANCO LABRA, V. J. (Mexique)
 conseiller, 30
- BOCQUÉ, J. L. L. (Belgique)
 délégué, 27
- BODENHAUSEN, G. H. C. (OMPI)
 directeur général de l'OMPI, 33
 président p.i. de la Conférence, 53
 président p.i. du Groupe de travail, 139
 interventions à l'Assemblée plénière, 1, 3, 5, 10, 41, 68, 96, 104, 115, 122, 125, 128, 135, 166, 191, 227, 232, 244, 328
 interventions à la Commission principale, 357, 373, 385, 411, 454, 459, 500, 630, 659, 684, 726, 769, 801, 868, 874, 879, 896, 899, 928, 963, 984, 995, 1000, 1008, 1033, 1045
 interventions au Groupe de travail, 1056, 1059, 1075, 1091
- BOGSCH, A. (OMPI)
 premier vice-directeur général, 33
- BOUTET, M. (France)
 délégué, 29
- BRACK, H. (Union européenne de radiodiffusion (UER))
 observateur, 32
 intervention à l'Assemblée plénière, 67
 intervention à la Commission principale, 703
- BREGOLAT, E. (Espagne)
 conseiller, 28
- BRISSON, A. (Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT))
 observateur, 32
- BUFFIN, J. (France)
 délégué, 29
- BUNGEROTH, E. (Allemagne (République fédérale d'))
 délégué, 27
- BUSTAMANTE, T. (Equateur)
 chef de la Délégation, 28
 signataire de la Convention, 14
- CABALLERO Y LASTRES, D. (Pérou)
 chef de la Délégation, 30
- CABELLERO, J. L. (Mexique)
 conseiller, 30
- CADMAN, D. L. T. (Royaume-Uni)
 délégué, 31
- CALVIÑO IGLESIAS, J. M. (Espagne)
 délégué, 28
- CARY, G. (Etats-Unis d'Amérique)
 suppléant du chef de la Délégation, 28
 intervention à la Commission principale, 428
 signataire de la Convention, 14
- CAVIN, P. (Suisse)
 chef de la Délégation, 31
 président de la Conférence, 33
 interventions à l'Assemblée plénière, 11, 13, 15, 17, 19, 20, 22, 24, 26, 28, 32, 35, 36, 38, 40, 42, 43, 64, 69, 70, 72, 78, 80, 82, 92, 105, 113, 120, 121, 123, 130, 132, 137, 139, 141, 143, 147, 152, 154, 159, 162, 164, 169, 171, 173, 175, 178, 180, 182, 194, 196, 204, 222, 225, 231, 235, 237, 240, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 266, 268, 271, 273, 277, 279, 281, 291, 293, 296, 301, 304, 310, 312, 314, 317, 319, 321, 327, 331, 334, 337, 339
 intervention à la Commission principale, 813
 signataire de la Convention, 14
- CHAUDHURI, K. (Inde)
 chef de la Délégation, 29
 vice-président de la Conférence, 33
 interventions à l'Assemblée plénière, 18, 29, 51, 73, 157
 interventions à la Commission principale, 353, 390, 512, 544, 560, 672, 696, 698, 700, 705, 727, 775, 806, 854, 887, 893, 897, 993, 998, 1001, 1004,
 interventions au Groupe de travail, 1084, 1088, 1109,
 signataire de la Convention, 14
- CHAVES, voir « MULLER CHAVES, J. C. »
- CHESNAIS, P. L. (Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT))
 observateur, 32
- CIAMPI, A. (Italie)
 délégué, 29
- COHEN JEHORAM, H. (Pays-Bas)
 chef de la Délégation, 30
 interventions à l'Assemblée plénière, 55, 290, 297
 interventions à la Commission principale, 358, 405, 557, 681, 741, 785, 810, 860, 894, 941

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 53 à 148.

- CUNHA DE SÁ, voir « SILVA CUNHA DE SÁ, F. A. »
- CURTEL, M. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 32
- DANELIUS, H. (Suède)
chef de la Délégation, 31
interventions à l'Assemblée plénière, 57, 239
interventions à la Commission principale, 423, 441, 565, 749, 789, 1027
signataire de la Convention, 14
- DASKALOV, I. (Bulgarie)
observateur, 32
- DAVIES, G. (M^{11e}) (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 32
- DAVIS, I. J. G. (Royaume-Uni)
délégué, 31
interventions à la Commission principale 375, 417, 458, 473, 495, 516, 559, 579, 588, 629, 674, 729, 761, 773, 808, 849, 860, 904, 976, 1014
signataire de la Convention, 14
- DE OLIVEIRA ASCENSÃO, J., voir « ASCENSÃO, J. de OLIVEIRA »
- DE PESARESI, voir « LARRETA DE PESARESI, R. R. (M^{10e}) »
- DE SÁ, voir « SILVA CUNHA DE SÁ, F. A. »
- DE SAN, D. (Unesco)
juriste, Division du droit d'auteur, 33
co-secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs, 146
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1153
- DE SAN, G. L. (Belgique)
suppléant du chef de la Délégation, 27
intervention à l'Assemblée plénière, 9
interventions à la Commission principale, 356, 365, 372, 422, 438, 480, 586, 619, 675, 793, 812, 895, 1017
- DE SANCTIS, V. (Italie)
délégué, 29
interventions à l'Assemblée plénière, 111, 133, 161, 292
interventions à la Commission principale, 416, 509, 518, 525, 531, 635, 718, 730, 782, 935, 1015, 1022
interventions au Groupe de travail, 1069, 1076, 1099, 1117, 1122
- DE SOUZA AMARAL, voir « AMARAL, C. DE SOUZA »
- DE WAERSEGGER, C. G. L. (Belgique)
délégué, 27
- DESBOIS, H. (Association littéraire et artistique internationale (ALAI))
observateur, 32
- DIAMOND, S.A. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 32
- DITTRICH, R. (Autriche)
chef de la Délégation, 27
intervention à l'Assemblée plénière, 238,
interventions à la Commission principale, 903, 906
- DIAHANNEMA, E. (Iran)
délégué, 29
- DOCK, M.-C. (M^{11e}) (Unesco)
chef, Division du droit d'auteur, 33
co-secrétaire général de la Conférence, 33
intervention à la Commission principale, 592
intervention au Groupe de travail, 1113
- EKEDI SAMNIK, J. (Cameroun)
chef de la Délégation, 27
rapporteur général de la Conférence, 33
membre d'office du Groupe de travail, 34
interventions à l'Assemblée plénière, 9, 163
interventions à la Commission principale, 393, 465, 542, 788, 832, 858, 1019
interventions au Groupe de travail, 1062, 1073, 1086, 1090, 1098, 1116
- EMANY, J. B. (Congo (République démocratique du)) *
délégué, 28
- EMERY, M.A. (Argentine)
conseiller, 27
interventions à la Commission principale, 348, 478, 583
- EMRINGER, E. (Luxembourg)
chef de la Délégation, 30
intervention à la Commission principale, 796
- ESPINO-GONZÁLEZ, J. M. (Panama)
chef de la Délégation, 30
intervention à la Commission principale, 1036
- EVANS, R. V. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 28
- FEIST, L. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 28
- FERNAND-LAURENT, J. (France)
chef de la Délégation, 29
vice-président de la Conférence, 33
interventions à l'Assemblée plénière, 9, 33, 37
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1138, 1155
signataire de la Convention, 14
- FERNANDEZ PIZARRO, I. (Espagne)
délégué, 28
- FERNANDEZ-SHAW, C. M. (Espagne)
délégué, 28
- FERNAY, R. (Syndicat international des auteurs (IWG))
observateur, 32
- FIGUEROA, voir « MORALES-FIGUEROA, B. R. »
- FISCHBACH, M. (Luxembourg)
signataire de la Convention, 14
- FISHER, W. N. (Australie)
conseiller, 27
- FOBES, J. E. (Unesco)
directeur général adjoint (Unesco), 33
intervention à l'Assemblée plénière, 2
- FONSECA-RUIZ, I. (M^{10e}) (Espagne)
délégué, 28
interventions à l'Assemblée plénière, 59, 99, 112, 127, 210, 234, 264
interventions à la Commission principale, 523, 606, 716, 734, 786, 861, 925, 947, 1041
- FREGARD, M. J. (Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC))
observateur, 32
- GALATOPOULOS, A. (Grèce)
délégué, 29
- GALTIERI, G. (Italie)
suppléant du chef de la Délégation, 29
- GARCÉS, D. (Colombie)
signataire de la Convention, 14
- GODENHJELM, B. (Finlande)
délégué, 29
- GOEMAERE, P.-J. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 32
- GÓMEZ, N. (Colombie)
chef de la Délégation, 28
interventions à la Commission principale, 798, 859
signataire de la Convention, 14
- GONZÁLEZ, voir « ESPINO-GONZÁLEZ, J. M. (Panama) » et « VILLA GONZÁLEZ, L. (Colombie) »
- GÜNTHER, M. (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 27
- HADL, R. D. (Etats-Unis d'Amérique)
délégué, 28
interventions à l'Assemblée plénière, 114, 184, 201, 261, 265, 274, 276, 307, 322, 324
interventions à la Commission principale, 356, 402, 480, 452, 472, 485, 515, 563, 580, 602, 613, 617, 626, 634, 667, 676, 712, 728, 957, 962, 986, 1006

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

- interventions au Groupe de travail, 1058, 1063, 1067, 1083, 1087, 1096, 1103, 1108
- HAMBRO, C. (Norvège)
chef de la Délégation, 30
- HANDL, J. (Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC))
observateur, 32
- HANSSON, G. (Union européenne de radiodiffusion (UER))
observateur, 32
- HARBEN, R. (OMPI)
conseiller, chef adjoint de la Division des relations extérieures, 33
- HAUSER, V. (Suisse)
conseiller, 31
- HEDAYATI, M.A. (Iran)
chef de la Délégation, 29
vice-présidents de la Conférence, 33
interventions à l'Assemblée plénière, 9, 305
interventions à la Commission principale, 351, 380, 400, 453, 577, 590, 603, 620, 733, 794, 820, 837, 1009
signataire de la Convention,
- HERMANNY, E. (Brésil)
délégué, 27
- HOLLOWAY, A. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 32
- HOMSY, R. (M^{me}) (Liban)
chef de la Délégation, 30
- HUNG, voir « NGUYÊN-QUOC-HUNG »
- HUTCHINSON, E. (Etats-Unis d'Amérique)
membre de la Chambre des Représentants, 28
- IDOWU, A. (Nigéria)
chef de la Délégation, 30
vice-président de la Commission principale, 33
intervention à l'Assemblée plénière, 62
interventions à la Commission principale, 378, 422, 434, 469, 494, 505, 521, 546,
- IGLESIAS, voir « CALVIÑO IGLESIAS, J. M. »
- JEHORAM, voir « COHEN JEHORAM, H. »
- JELIĆ, A. (Yougoslavie)
chef de la Délégation, 31
vice-président de la Conférence, 33
signataire de la Convention, 14
- JESSEN, H. M. F. (Brésil)
conseiller, 27
- KAISER, H. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 28
- KALININE, V. (Union soviétique)
observateur, 32
- KAMINSTEIN, A. L. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 28
- KATO, M. (Japon)
délégué, 29
interventions à l'Assemblée plénière, 174, 300
interventions à la Commission principale, 382, 751, 759, 776
- KAWASHIMA, Y. (Japon)
délégué, 29
- KEREVER, A. (France)
suppléant du chef de la Délégation, 29
président du Comité de rédaction, 34
interventions à l'Assemblée plénière, 52, 91, 95, 110, 129, 138, 172, 189, 207, 214, 220, 224, 242, 245, 253, 269, 283, 288, 294, 299, 313, 323, 330, 333, 338
interventions à la Commission principale, 354, 361, 371, 384, 399, 408, 410, 421, 436, 442, 457, 460, 463, 470, 496, 498, 502, 530, 533, 554, 566, 594, 599, 607, 615, 633, 665, 682, 694, 708, 719, 784, 800, 805, 815, 836, 839, 844, 850, 870, 909, 913, 918, 934, 940, 951, 956, 970, 974, 1007
intervention au Groupe de travail, 1124
- KEYES, A. A. (Canada)
suppléant du chef de la Délégation, 28
- KITAHARA, H. (Japon)
chef de la Délégation, 29
vice-président de la Conférence, 33
président du Comité de vérification des pouvoirs, 33
interventions à l'Assemblée plénière, 9, 16, 71
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1133, 1135, 1137, 1142, 1146, 1149, 1151, 1152, 1154, 1158, 1160, 1162
- KLAVER, F. (M^{lle}) (Pays-Bas)
délégué, 30
- KLEIN, P. (Autriche)
conseiller, 27
- KOHN, I. N. (Israël)
chef de la Délégation, 29
signataire de la Convention, 14
- KOUTCHOUMOV, A. (Union internationale des éditeurs (UIE))
observateur, 32
- LABRA, voir « BLANCO LABRA, V. J. »
- LADD, B. C., (Etats-Unis d'Amérique)
chef de la Délégation, 28
vice-président de la Conférence, 33
interventions à l'Assemblée plénière, 8, 45
interventions à la Commission principale, 419, 779, 809, 856, 867
intervention au Comité de vérification des pouvoirs, 1131
signataire de la Convention, 14
- LAMBERTI, voir « ZINI-LAMBERTI, C. »
- LANDQVIST, E. (Suède)
conseiller, 31
- LARREA RICHERAND, G. E. (Mexique)
chef de la Délégation, 30
vice-président de la Commission principale, 33
interventions à l'Assemblée plénière, 54, 100
interventions à la Commission principale, 383, 403, 471, 584, 671, 715, 754, 826, 828, 927, 942, 1034, 1037, 1042
signataire de la Convention, 14
- LARRETA DE PESARESI, R. R. (M^{me}) (Uruguay)
chef de la Délégation, 31
intervention à l'Assemblée plénière, 90
interventions à la Commission principale, 737, 1016
signataire de la Convention, 14
- LASSEN, O. (Danemark)
observateur, 28
- LASTRES, voir « CABALLERO Y LASTRES, D. »
- LAURELLI, L. M. (Argentine)
délégué, 27
interventions à l'Assemblée plénière, 83, 88, 94, 106, 126, 205, 212, 221, 228
interventions à la Commission principale, 379, 395, 526, 661, 692, 710, 741, 924, 930, 938,
interventions au Groupe de travail, 1102, 1120
- LENOBLE, M. (France)
expert, 29
- LEUZINGER, R. (Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale des musiciens (FIM), Conseil international du cinéma et de la télévision (CICT))
observateur, 32
intervention à l'Assemblée plénière, 65
intervention à la Commission principale, 1054
- LINDBERG, R. (Finlande)
conseiller, 29
- LINDENFELD, E. (Monaco)
signataire de la Convention, 14
- LUONI, S. (Mgr) (Saint-Siège)
signataire de la Convention, 14
- LUSSIER, C. (Unesco)
directeur, Office des normes internationales et des affaires juridiques, 33
interventions à la Commission principale, 768, 802, 848, 857, 877, 881, 1030
- LYONS, P. A. (M^{lle}) (Unesco)
assistant juridique, Division du droit d'auteur, 33

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 53 à 148.

- MALONE, P. (Irlande)
conseiller, 29
- MARRO, J.-L. (Suisse)
délégué, 31
- MARTIN-ACHARD, D. et E. (Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), International Law Association (ILA))
observateurs, 32
- MASOUYÉ, C. (OMPI)
conseiller supérieur, chef de la Division des relations extérieures, chef p.i. de la Division du droit d'auteur, 33
co-secrétaire général de la Conférence, 33
président p.i. du Comité de vérification des pouvoirs, 146
interventions à l'Assemblée plénière, 21, 74, 76, 165, 176, 187, 332
interventions à la Commission principale, 345, 907, 926, 1039, 1049
interventions au Groupe de travail, 1065, 1114
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1130, 1134, 1147
- MEINANDER, R. (Finlande)
chef de la Délégation, 28
interventions à la Commission principale, 568, 646, 780
- MEYERS, E. S. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 28
- MOERMAN, J. (Rév. Chanoine) (Saint-Siège)
délégué, 31
- MOGHADAM, A. (Iran)
délégué, 29
- MORALES-FIGUEROA, B. R. (Guatemala)
chef de la Délégation, 29
- MOURIER, J. (Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI))
observateur, 32
- MPOZI, voir « NKUBA-MPOZI, A. (M^{me}) »
- MULLER CHAVES, J. C. (Brésil)
observateur, 27
- MULLHAUPT, A. A. (Nicaragua)
chef de la Délégation, 30
interventions à l'Assemblée plénière, 75, 118, 131
signataire de la Convention, 14
- NAMUROIS, A. c. J. G. (Belgique)
délégué, 27
- NARAGHI, M. (Iran)
suppléant du chef de la Délégation, 29
- NGUYEN-QUÔC-HUNG (République du Viet-Nam)
délégué, 30
- NGUYEN-VANG-THO (République du Viet-Nam)
chef de la Délégation, 30
intervention à l'Assemblée plénière, 58
intervention à la Commission principale, 376
- NGUZA, J. K. (Congo (République démocratique du))*
chef de la Délégation, 28
- NIELSEN, voir « NØRUP-NIELSEN, J. »
- NKUBA-MPOZI, A. (M^{me}) (Congo (République démocratique du))*
délégué, 28
- NOGUEIRA BATISTA, P., (Brésil)
chef de la Délégation, 27
vice-président de la Conférence, 33
interventions à l'Assemblée plénière, 60, 87, 107, 109, 116, 140, 149, 186, 188, 192, 217, 223, 233, 326, 329
interventions à la Commission principale, 356, 587, 740, 766, 781, 803, 817, 845, 855, 876, 892
interventions au Groupe de travail, 1101, 1107
intervention au Comité de vérification des pouvoirs, 1141
signataire de la Convention, 14
- NOLLET, P. B. (France)
délégué, 29
- NØRUP-NIELSEN, J. (Danemark)
délégué, 28
signataire de la Convention, 14
- O'HANNRACHÁIN, F. (Irlande)
conseiller, 29
- OLIVEIRA ASCENSÃO, voir « ASCENSÃO, J. de OLIVEIRA »
- OLSSON, A. H. (Suède)
suppléant du chef de la Délégation, 31
- ORTIZ RODRIGUEZ, F. (Cuba)
observateur, 32
- PALACIOS, J. (Mexique)
délégué, 30
- PALMÉN, L. (M^{me}) (Finlande)
délégué, 29
- PANE, C. B. D. (Royaume-Uni)
conseiller, 31
- PASTOR, voir « PÉREZ PASTOR, F. »
- PATTERSON, L. R. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 28
- PAVÓN, voir « PINEDA PAVÓN, J. C. »
- PAZOS ALONZO, L. (Portugal)
délégué, 30
- PEETERMANS, P. (Belgique)
délégué, 27
- PEREIRA, J. TØRRES (Brésil)
délégué, 27
interventions à la Commission principale, 425, 624, 628, 656, 663, 677, 686,
- PÉREZ PASTOR, F. (Espagne)
délégué, 28
- PESARESI, voir « LARRETA DE PESARESI, R. R. (M^{me}) »
- PETERSSON, K. B. (Australie)
chef de la Délégation, 27
vice-président de la Conférence, 33
interventions à l'Assemblée plénière, 49, 117, 150
interventions à la Commission principale, 341, 364, 377, 396, 407, 430, 481, 562, 606, 652, 673, 720, 741, 972, 980, 1018
- PICKFORD, C. (Australie)
conseiller, 27
- PILAVACHI, G. (Grèce)
chef de la Délégation, 29
- PINEDA PAVÓN, J. C. (Venezuela)
chef de la Délégation, 31
- PIZARRO, voir « FERNÁNDEZ PIZARRO, I. »
- QAYOOM, M. (OMPI)
chef de la Section des services communs, 33
- QUINN, M. J. (Irlande)
chef de la Délégation, 29
intervention à l'Assemblée plénière, 61
interventions à la Commission principale, 363, 570, 585, 687, 739, 952, 1029, 1044
- QUÔC-HUNG, voir « NGUYEN-QUÔC-HUNG »
- RADI, A. S. (Ligue des Etats arabes)
observateur, 32
- RAMAYÓN, R. A. (Argentine)
chef de la Délégation, 27
vice-président de la Conférence, 33
intervention à l'Assemblée plénière, 63
intervention à la Commission principale, 795
- RATCLIFFE, H. (Fédération internationale des musiciens (FIM))
observateur, 32
- RAUSCHER, voir « von RAUSCHER auf WEEG, H. H. »
- REMBE, R. (Fédération internationale des acteurs (FIA))
observateur, 32
- Fédération internationale des artistes de variété (FIAV))
observateur, 32
- RICHERAND, voir « LARREA RICHERAND, G. E. »
- RODRIGUEZ, voir « ORTIZ RODRIGUEZ, F. »
- RORDORF, J. (Suisse)
conseiller, 31

* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

- ROSSIER, H. (OMPI)
chef du Service documents et courrier, 33
- ROULLET, O. (M^{me}) (Saint-Siège)
délégué, 31
- RÖSSEL-MAJDAN, K. (Autriche)
délégué, 27
- RUIZ, voir « FONSECA-RUIZ, I, (M^{me}) »
- SÁ, voir « SILVA CUNHA DE SÁ, F. A. »
- SALA-TARDIU, G. (Espagne)
observateur, 28
- SALADIN, J. A. (Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (Société internationale pour le droit d'auteur) (INTERGU))
observateur, 32
- SAMNIK, voir « EKEDI SAMNIK, J. »
- SAN, voir « DE SAN, D. (Unesco) » et « DE SAN, G. L. (Belgique) »
- SANCTIS, voir « DE SANCTIS, V. »
- SCHWAN, J. A. W. (Pays-Bas)
délégué, 30
- SHANKAR, G. (Inde)
délégué, 29
- SHAW, voir « FERNANDEZ-SHAW, C. M. »
- SIEGEL, S. Z. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 28
- SILVA CUNHA DE SÁ, F. A. (Portugal)
délégué, 30
- SIMONS, F. W. (Canada)
chef de la Délégation, 28
interventions à la Commission principale, 356, 420, 475, 482, 564, 606, 713, 732, 797, 933
signataire de la Convention, 14
- SKOWRONSKI, R. (Brésil)
observateur, 27
- SMIT, C. (Union internationale des éditeurs (UIE))
observateur, 32
- SOLAMITO, C. C. (Monaco)
chef de la Délégation, 30
- SOUZA, voir « AMARAL, C. DE SOUZA »
- SPAIC, V. (Yougoslavie)
délégué, 31
intervention à l'Assemblée plénière, 44
interventions à la Commission principale, 446, 487, 506, 1012
- STAHL, J. (Tchécoslovaquie)
observateur, 32
- STEMPEL, voir « VON STEMPEL, O. »
- STERLING, J. A. L. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 32
- STEUP, E. (M^{me}) (Allemagne (République fédérale d'))
délégué, 27
interventions à l'Assemblée plénière, 85, 93, 97, 206, 211, 282, 286, 295, 302
interventions à la Commission principale, 969, 978
interventions au Groupe de travail, 1072, 1082
signataire de la Convention, 14
- STEWART, S. M. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 32
intervention à l'Assemblée plénière, 66
interventions à la Commission principale, 493, 604, 632, 670, 695, 898, 946
- STOJANOVIĆ, M. (OMPI)
conseiller, Division du droit d'auteur, 33
co-secrétaire du Comité de vérification des pouvoirs, 146
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1136, 1148
- STRASCHNOV, G. (Kenya)
conseiller, 30
interventions à l'Assemblée plénière, 47, 86, 103, 124, 134, 136, 151, 193, 197, 199, 209, 216, 218, 226, 243, 263, 285, 287
interventions à la Commission principale, 398, 414, 418, 444, 450, 476, 489, 510, 517, 548, 558, 601, 631, 638, 642, 648, 658, 669, 679, 690, 702, 717, 731, 932, 944, 960, 975, 1013, 1032,
interventions au Groupe de travail, 1057, 1068, 1080, 1095, 1105, 1126
- TARDIU, voir « SALA-TARDIU, G. »
- THIÉMÉLÉ, A.-E. (Côte d'Ivoire)
observateur, 32
- THO, voir « NGUYEN-VANG-THO »
- THOMPSON, E. (Bureau international du travail (BIT))
observateur, 32
intervention à la Commission principale, 771
- TÔRRES PEREIRA, J., voir « PEREIRA, J. TÔRRES »
- TROTTA, G. (Italie)
délégué, 29
- ULMER, E. (Allemagne (République fédérale d'))
suppléant du chef de la Délégation, 27
président du Groupe de travail, 34
intervention à l'Assemblée plénière, 48
interventions à la Commission principale, 355, 370, 387, 401, 409, 426, 432, 443, 448, 492, 499, 511, 528, 552, 561, 575, 578, 582, 600, 609, 614, 636, 704, 737, 778, 807, 853, 890
interventions au Groupe de travail, 1061, 1064, 1066, 1070, 1074, 1077, 1079, 1081, 1085, 1093, 1097, 1100, 1104, 1106, 1110, 1112, 1115, 1119, 1121, 1123, 1125, 1127, 1129
- UTRAY, F. (Espagne)
chef de la Délégation, 28
intervention à l'Assemblée plénière, 9
interventions à la Commission principale, 422, 908, 910
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1140, 1144, 1156
signataire de la Convention, 14
- VALERA, E. (Andorre)
délégué, 31
interventions au Comité de vérification des pouvoirs, 1139, 1145, 1157
- VAN BELLINGHEN, J. P. (Belgique)
chef de la Délégation, 27
- VANG-THO, voir « NGUYEN-VANG-THO »
- VERHOEVE, J. (Pays-Bas)
suppléant du chef de la Délégation, 30
intervention à la Commission principale, 422
- VILLA GONZÁLEZ, L. (Colombie)
délégué, 28
interventions à l'Assemblée plénière, 77, 84, 89, 98, 108, 213, 229, 325
interventions à la Commission principale, 605, 654, 721, 738, 996, 1010, 1038
- VITALI, M. (M^{me}) (Italie)
délégué, 29
intervention à la Commission principale, 456
- VON RAUSCHER auf WEEG, H. H. (Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI))
observateur, 32
- VON STEMPEL, O. (Allemagne (République fédérale d'))
chef de la Délégation, 27
vice-président de la Conférence, 33
intervention à l'Assemblée plénière, 9
signataire de la Convention, 14
- WAERSEGGER, voir « DE WAERSEGGER, C. G. L. »
- WALLACE, W. (Royaume-Uni)
chef de la Délégation, 30
président de la Commission principale, 33
membre d'office du Groupe de travail, 34
interventions à l'Assemblée plénière, 53, 102, 119, 148, 183, 195, 208, 215, 219, 230, 241, 251, 270, 275, 289, 320
interventions à la Commission principale, 340, 343, 344, 346, 347, 349, 350, 352, 359, 362, 366, 368, 374, 381, 386, 389, 391, 394, 397, 404, 406, 412, 415, 424, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 445, 449, 451, 455, 461,

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.

Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 53 à 148.

- 462, 464, 466, 468, 474, 477, 479, 483, 484, 486, 488,
491, 497, 501, 503, 504, 507, 514, 519, 520, 522, 524,
527, 529, 532, 534, 536, 538, 540, 541, 543, 545, 547,
549, 551, 553, 556, 571, 573, 574, 576, 581, 589, 591,
593, 595, 597, 608, 611, 612, 616, 618, 621, 623, 625,
627, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 651, 653, 655,
657, 660, 662, 664, 666, 668, 678, 683, 685, 688, 689,
693, 697, 699, 701, 706, 709, 711, 722, 723, 725, 742,
744, 746, 748, 750, 752, 755, 756, 758, 760, 762, 763,
765, 767, 770, 772, 774, 783, 799, 804, 811, 814, 816,
819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 838, 840,
842, 846, 847, 851, 862, 864, 866, 869, 871, 873, 875,
878, 882, 884, 886, 889, 900, 902, 905, 911, 912, 914,
917, 919, 921, 923, 929, 931, 936, 939, 943, 945, 948,
953, 955, 959, 961, 964, 966, 968, 971, 973, 977, 979,
950, 981, 983, 985, 987, 990, 992, 994, 997, 999, 1003,
1005, 1011, 1020, 1026, 1028, 1031, 1035, 1040, 1043,
1046, 1048, 1050, 1052, 1055
interventions au Groupe de travail, 1092, 1118
signataire de la Convention, 14
WEEG, voir « VON RAUSCHER auf WEEG, H. H. »
WEINCKE, W. A. (Danemark)
chef de la Délégation, 28
vice-président de la Conférence, 33
intervention à l'Assemblée plénière, 50
interventions à la Commission principale, 569, 680, 777
WEST, J. (Fédération internationale de l'industrie phono-
graphique (IFPI))
observateur, 32
WHITE, T. A. (Mgr) (Saint-Siège)
chef de la Délégation, 31
signataire de la Convention, 14
WINTER, H. J. (Etats-Unis d'Amérique)
délégué, 28
WYNNE, G. G. (Etats-Unis d'Amérique)
conseiller, 28
ZERRAD, A. (Maroc)
chef de la Délégation, 30
vice-président de la Conférence, 33
interventions à la Commission principale, 707, 735, 792
ZINI-LAMBERTI, C. (Italie)
expert, 29

Les chiffres renvoient aux pages du présent ouvrage, sauf s'ils sont en italiques.
Dans ce dernier cas, ils renvoient aux numéros des paragraphes des procès-verbaux figurant aux pages 53 à 148.

